BnF Gallica

Affaires du Maroc, 1910-1912. 6 / Ministère des affaires étrangères

Source gallica.bnf.fr / Ministère des Affaires étrangères

BnF Gallica

France. Ministère des affaires étrangères (1588-2007). Auteur du texte. Affaires du Maroc, 1910-1912. 6 / Ministère des affaires étrangères. 1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

S-O.17047
251

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
BIBLIOTHÈQUE

1912

AFFAIRES DU MAROC

VI

1910-1912

POUR FAIRE SUITE À « AFFAIRES DU MAROC V 1908-1910 »

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXII

Source gallica.bnf.fr / Ministère des Affaires étrangères

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

AFFAIRES DU MAROC

1910 — 1912

S. 017047

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

1912

AFFAIRES DU MAROC

VI

1910 — 1912

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
BIBLIOTHÈQUE

POUR FAIRE SUITE À « AFFAIRES DU MAROC V 1908-1910 »

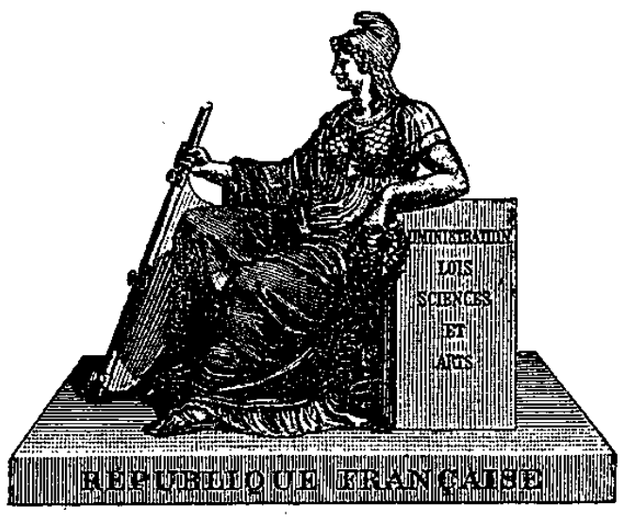

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXII

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1910.		
1	M. Regnault	17 septembre.	Aman accordé à Moulay El Kébir	1
2	A M. Regnault	17 septembre.	Au sujet des droits de douane perçus à Tétouan	2
3	A M. Geoffray	22 septembre.	Même sujet	3
4	M. Regnault	24 septembre.	Nouvelles de la région du Tadla	4
5	M. Regnault	25 septembre.	Abus de pouvoir de Raissouli	5
6	M. de Billy	12 octobre	Au sujet des droits de douane perçus à Tétouan	6
7	A M. Geoffray	27 octobre	Envoi d'une note espagnole sur l'ouverture d'un bureau de douane à Ceuta	7
8	A M. Geoffray	3 novembre	Envoi d'une note de l'Ambassade d'Espagne relative aux négociations du Gouvernement royal avec le Sultan	9
9	M. de Billy	3 novembre	Soulèvement provoqué par Remiqui	11
10	M. de Billy	4 novembre	Mort de Ma El Aïnin	11
11	M. William Martin	5 novembre	Au sujet des négociations de l'Espagne avec le Sultan	12
12	Circulaire	8 novembre	Au sujet de la création de la douane de Ceuta	12
13	M. de Billy	9 novembre	Réorganisation de l'armée chérifienne : renvoi des soldtas libérés	14
14	M. de Billy	9 novembre	Au sujet de l'augmentation des cadres de la Mission militaire française	14
15	A M. William Martin	14 novembre.	Négociations de l'Espagne avec le Sultan	15
16	A M. Geoffray	15 novembre.	Envoi de quatre notes au sujet des négociations de l'Espagne avec le Sultan	15
17	M. de Billy	15 novembre.	Envoi d'un rapport du Commandant Mangin sur la réorganisation des troupes chérifiennes	18
18	M. William Martin	15 novembre.	Conclusion des négociations de l'Espagne avec le Sultan	21
19	M. Geoffray	17 novembre.	Même sujet	22
20	A M. Geoffray	17 novembre.	Au sujet de l'ouverture de la douane marocaine de Ceuta	22
21	M. Geoffray	19 novembre.	Remise du texte espagnol de l'accord conclu entre l'Espagne et le Sultan	23
22	M. de Billy	20 novembre.	Croisière du *Du Chayla* dans le Sud marocain	28
23	M. de Billy	21 novembre.	Progrès de la pacification au Tadla	29
24	A M. Geoffray	26 novembre.	Envoi d'une note espagnole au sujet du personnel du contrôle des douanes marocaines à Tétouan	29
25	A M. Klotz	3 décembre	Le Maghzen demande au Gouvernement de la République son concours financier	30
26	M. Jules Cambon	10 décembre.	Au sujet de la visite du *Du Chayla* à Agadir	31
27	M. de Billy	12 décembre.	Renforts à la Mission militaire française	32
28	A M. Jules Cambon	15 décembre.	Au sujet de la croisière du *Du Chayla*	32
29	M. Jules Cambon	17 décembre.	Même sujet	33
30	M. de Billy	17 décembre.	Influence d'El Glaoui	34
31	M. de Billy	27 décembre.	Au sujet des impôts dans la Chaouya	34
32	M. de Billy	30 décembre.	Nouveaux instructeurs demandés pour la Mission militaire	41
33	M. Jules Cambon	3 janvier 1911	Ouverture du port d'Agadir	42
34	A M. Jules Cambon	7 janvier	Projet de chemin de fer Casablanca-Settat	42

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
35	M. William Martin	7 janvier	Au sujet des fonctionnaires de la taxe urbaine	44
36	M. de Billy	10 janvier	Nouvelles des Beni Meskin	45
37	M. de Billy	10 janvier	Révolte des tribus de la rive droite de l'Ouargha	46
38	M. de Billy	14 janvier	Dissentiments entre Moulay Hafid et El Glaoui et Mtouggi	46
39	M. de Billy	14 janvier	Attitude de Moulay Hafid	47
40	M. Perez Caballero	14 janvier	Notification de l'accord hispano-marocain du 16 novembre 1910	48
41	A M. Geoffray	15 janvier	Objections de l'Espagne à la conclusion d'un nouvel emprunt marocain	49
42	M. de Billy	17 janvier	Guet-apens de Merchouche	50
43	A M. Geoffray	18 janvier	Négociations de l'emprunt marocain	50
44	M. de Billy	18 janvier	Au sujet de la situation intérieure de l'Empire chérifien	51
45	A M. Jules Cambon	19 janvier	Projets de chemins de fer à Oudjda et dans la Chaouya	52
46	M. de Billy	21 janvier	Au sujet du guet-apens de Merchouche	53
47	M. de Billy	22 janvier	Même sujet	53
48	M. de Billy	23 janvier	Même sujet	54
49	A M. Jules Cambon	23 janvier	Projet de chemins de fer à Oudjda	54
50	A M. Geoffray	24 janvier	Au sujet des objections de l'Espagne aux conditions de l'emprunt marocain	55
51	A M. Geoffray	26 janvier	Au sujet du personnel de la taxe urbaine	56
52	M. de Billy	26 janvier	Situation des colonies étrangères en Chaouya en matière de possession immobilière	58
53	M. de Billy	31 janvier	Envoi de céréales dans le Sous	60
54	M. de Billy	1er février	Projet de Règlement municipal de Tanger élaboré par le Makhzen	62
55	A M. de Billy	2 février	Envoi de céréales dans le Sous	86
56	A M. Jules Cambon	2 février	Au sujet des projets de chemins de fer à Oudjda et en Chaouya	86
57	M. Jules Cambon	3 février	Chemins de fer marocains	87
58	M. de Billy	3 février	Au sujet des négociations de l'emprunt marocain	88
59	A M. Geoffray	4 février	Missions militaires espagnoles au Maroc	88
60	A M. Geoffray	5 février	Au sujet d'un nouvel accord relatif au Maroc, à conclure avec l'Espagne	90
61	El Hadj Mohammed El Mokri	6 février	Négociation de l'emprunt marocain	91
62	A M. Geoffray	9 février	Au sujet de la Mission militaire francaise; négociations de l'emprunt marocain	93
63	A M. Perez Caballero	13 février	Au sujet du contrôle espagnol sur le recouvrement des impôts miniers	94
64	M. de Billy	15 février	Agitation chez les Zaër	96
65	M. de Billy	15 février	Nouvelles de Fez	96
66	A M. de Billy	16 février	Renforts à la Mission militaire française	98
67	M. de Billy	18 février	Texte du projet d'emprunt marocain	98
68	M. de Billy	18 février	Au sujet d'une Mission militaire espagnole à Fez	101
69	M. de Billy	20 février	Au sujet du budget marocain de l'armée et des travaux publics	102
70	A M. Geoffray	23 février	Missions militaires espagnoles au Maroc	104
71	A M. Jules Cambon	26 février	Chemins de fer de Taourirt et de la Chaouya	104
72	M. de Billy	26 février	Arrestation de M. Jouffray, citoyen français, à Alhucemas	106
73	M. de Billy	28 février	Même sujet	106

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
74	A M. Geoffray	28 février	Arrestation de M. Jouffray, citoyen français, à Alhucemas	107
75	M. Jules Cambon	1er mars	Au sujet des chemins de fer marocains	107
76	A M. Jules Cambon	2 mars	Même sujet	108
77	M. Jules Cambon	2 mars	Même sujet	108
78	M. de Billy	2 mars	Opérations militaires contre les Cherarda	110
79	M. de Billy	3 mars	Formation de la harka chérifienne	112
80	M. Geoffray	3 mars	Au sujet de l'arrestation de M. Jouffray	112
81	M. de Billy	4 mars	Budget de la Caisse des perceptions et régies chérifiennes de l'amalat d'Oudjda en 1911	113
82	M. Geoffray	4 mars	Au sujet des Missions militaires espagnoles	115
83	M. de Billy	4 mars	Opérations militaires contre les Cherarda	116
84	A M. Jules Cambon	4 mars	Au sujet des chemins de fer au Maroc	117
85	M. Jules Cambon	4 mars	Même sujet	117
86	M. de Billy	4 mars	Opérations militaires contre les Cherarda	118
87	El Hadj Mohammed El Mokri	4 mars	Au sujet d'une action française contre les Zaër	120
88	A M. Jules Cambon	5 mars	Projet d'accord relatif aux chemins de fer marocains	121
89	M. Jules Cambon	6 mars	Même sujet	121
90	A M. Jules Cambon	6 mars	Même sujet	122
91	M. Jules Cambon	7 mars	Même sujet	122
92	A M. Jules Cambon	7 mars	Même sujet	123
93	M. de Billy	7 mars	Soulèvement des Cherarda	123
94	M. de Billy	8 mars	Hostilité des tribus contre le Sultan	124
95	M. Jules Cambon	8 mars	Projet d'accord relatif aux chemins de fer marocains	124
96	A M. Jules Cambon	9 mars	Même sujet	125
97	M. Jules Cambon	9 mars	Même sujet	125
98	A M. Paul Cambon	9 mars	Même sujet	126
99	M. de Billy	10 mars	Opérations militaires contre les Cherarda	126
100	A M. Geoffray	10 mars	Au sujet de la Mission militaire française	127
101	M. Jules Cambon	11 mars	Au sujet d'une action militaire contre les Zaër	128
102	M. Jules Cambon	13 mars	Même sujet	128
103	M. de Billy	13 mars	Nouvelles de l'expédition contre les Cherarda	129
104	A El Hadj Mohammed El Mokri	13 mars	Projet d'accord financier avec le Makhzen	130
105	El Hadj Mohammed El Mokri	13 mars	Même sujet	131
106	El Hadj Mohammed El Mokri	13 mars	Projets de réformes du Makhzen	132
107	A M. Geoffray	14 mars	Envoi du projet d'accord relatif à l'emprunt marocain	134
108	M. de Billy	14 mars	Opérations militaires contre les Cherarda	134
109	M. Paul Cambon	14 mars	Au sujet des chemins de fer marocains	138
110	Circulaire	14 mars	Action militaire contre les Zaër	140
111	M. de Billy	14 mars	Nouvelles de l'expédition contre les Cherarda	141
112	M. de Billy	14 mars	Arrêt des courriers de Fez	141
113	M. de Billy	14 mars	Nouvelles de la région des Cherarda	142
114	M. Jules Cambon	15 mars	Au sujet de l'envoi de renforts dans la Chaouya	143
115	A El Hadj Mohammed El Mokri	16 mars	Évacuation du poste de Dar Chafaï des Beni Meskin	143
116	A M. de Billy	16 mars	Au sujet d'une action militaire contre les Zaër	143
117	El Hadj Mohammed El Mokri	16 mars	Même sujet	144
118	M. de Billy	16 mars	Nouvelles de la région des Cherarda	145

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
119	M. de Billy	16 mars	Nouvelles de la région de Fez	147
120	M. Paul Cambon	16 mars	Au sujet des chemins de fer marocains	147
121	A El Hadj Mohammed El Mokri	16 mars	Au sujet des projets de réformes du Makhzen	148
122	A M. Paul Cambon	16 mars	Au sujet du projet d'accord financier avec le Makhzen	149
123	M. Geoffray	17 mars	Même sujet	149
124	M. Perez Caballero	18 mars	Même sujet	150
125	A M. Jules Cambon	18 mars	Même sujet	156
126	Circulaire	18 mars	Même sujet	156
127	M. Jules Cambon	19 mars	Même sujet	156
128	M. Jules Cambon	19 mars	Projet d'accord relatif aux chemins de fer marocains	157
129	M. de Billy	20 mars	Nouvelles de Fez	157
130	A M. de Billy	21 mars	Envoi de renforts à la Mission militaire	159
131	M. de Billy	21 mars	Impression produite à Tanger par l'attitude de la méhalla chérifienne	159
132	M. de Billy	23 mars	Nouvelles de la région des Cherarda	160
133	M. de Billy	25 mars	Soumission des Beni M'tir	160
134	M. de Billy	25 mars	Mesures contre les Zaër	161
135	M. de Billy	26 mars	Soumission des Beni M'tir	162
136	M. de Billy	26 mars	Au sujet d'une Mission militaire espagnole	162
137	M. de Billy	27 mars	Nouvelles de la région des Cherarda	163
138	M. Geoffray	28 mars	Entretien avec le Président du Conseil espagnol	163
139	A M. de Berckheim	29 mars	Au sujet de l'accord financier avec le Makhzen	164
140	A M. Geoffray	30 mars	Négociations avec l'Espagne au sujet de l'accord financier franco-marocain	165
141	M. de Billy	31 mars	Nouvelles de la région de Fez	166
142	M. de Billy	1er avril	Au sujet de la mort de Ma El Aïnin	167
143	M. de Billy	2 avril	Situation dans le Gharb	169
144	M. de Billy	2 avril	Nouvelles de Fez	170
145	M. de Billy	3 avril	Soulèvement des tribus berbères de la région de Fez	171
146	M. de Billy	3 avril	Même sujet	171
147	A M. Perez Caballero	3 avril	Réponse à la note espagnole relative à l'accord financier franco-marocain	172
148	A M. de Billy	4 avril	Note anglaise sur l'ouverture d'Agadir	175
149	Circulaire	4 avril	Mesures militaires à prendre pour assurer la sécurité des étrangers à Fez	176
150	A M. de Billy	4 avril	Même sujet	177
151	A M. Geoffray	5 avril	Même sujet	178
152	M. de Billy	5 avril	Nouvelles de la méhalla chérifienne	178
153	M. de Billy	5 avril	Nouvelles de Fez	179
154	M. Jules Cambon	5 avril	Mesures à prendre pour assurer la sécurité des étrangers à Fez	179
155	A M. Jules Cambon	5 avril	Projet d'accord sur les chemins de fer marocains	180
156	Circulaire	6 avril	Mesures à prendre pour assurer la sécurité des étrangers à Fez	181
157	M. Geoffray	7 avril	Même sujet	182
158	M. Geoffray	8 avril	Questions posées au Parlement espagnol sur les événements de Fez	183

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
159	A M. Geoffray	8 avril	Instructions de l'Ambassadeur espagnol au sujet des affaires marocaines	183
160	M. Jules Cambon	8 avril	Réponse de M. de Kiderlen à la communication française relative au Maroc	185
161	M. de Billy	8 avril	Nouvelles de la mehalla chérifienne	186
162	M. Jules Cambon	9 avril	Campagne de presse allemande au sujet du Maroc	186
163	M. de Billy	9 avril	Au sujet de la méhalla du Haouz	187
164	M. de Billy	9 avril	Attaque de Fez par les tribus	187
165	M. Jules Cambon	9 avril	Au sujet du projet d'accord relatif aux chemins de fer marocains	188
166	M. Jules Cambon	9 avril	Au sujet des événements de Fez	189
167	M. de Billy	10 avril	Présence du capitaine Moreaux à El-Ksar	195
168	M. de Billy	11 avril	Arrivée du colonel Silvestre à Mazagan	195
169	M. de Billy	11 avril	Nouvelles de la méhalla du commandant Brémond	196
170	M. Jules Cambon	11 avril	Au sujet de l'action militaire contre les Zaër	196
171	M. de Billy	12 avril	Nouvelles de Fez	197
172	M. de Billy	12 avril	Moulay Hafid ratifie l'accord financier franco-marocain	198
173	M. Jules Cambon	12 avril	Au sujet des chemins de fer marocains	198
174	M. de Billy	13 avril	Nouvelles de la mehalla du commandant Brémond	199
175	A M. de Billy	13 avril	Nécessité des réformes dans l'Empire chérifien	200
176	A M. Geoffray	13 avril	Au sujet du voyage du colonel Silvestre à Mazagan	200
177	A M. Jules Cambon	14 avril	Attitude des autorités militaires françaises en Chaouya	201
178	A M. de Billy	14 avril	Renforts à la mehalla du commandant Brémond	202
179	M. Geoffray	14 avril	Bruit d'une expédition espagnole au sud de Melilla	203
180	A M. Geoffray	14 avril	Ravitaillement de la mehalla du commandant Brémond	203
181	Circulaire	14 avril	Au sujet de la mission du colonel Silvestre à Marrakech	204
182	M. de Billy	15 avril	Nouvelles de la mehalla du commandant Brémond	204
183	A M. de Billy	15 avril	Remerciements à M. Boisset	205
184	A M. de Billy	17 avril	Ravitaillement de la mehalla du commandant Brémond et de Fez	205
185	Circulaire	17 avril	Envoi de renforts en Chaouya	206
186	M. de Billy	17 avril	Nouvelles du commandant Brémond	206
187	M. Jules Cambon	17 avril	Au sujet de l'envoi des renforts en Chaouya	207
188	A M. Jules Cambon	17 avril	Construction de chemins de fer marocains	207
189	M. Perez Caballero	18 avril	Propositions espagnoles au sujet de l'accord financier franco-marocain	208
190	M. Daeschner	18 avril	Au sujet de l'envoi des renforts en Chaouya	215
191	M. de Billy	18 avril	Nouvelles de la mehalla du commandant Brémond	215
192	M. de Billy	18 avril	Formation par le Makhzen d'une harka dans la Chaouya	216
193	M. de Billy	18 avril	Investissement de Fez	217
194	M. Jules Cambon	19 avril	La presse allemande et les événements du Maroc	218
195	M. Georges Louis	19 avril	Au sujet de l'envoi des renforts en Chaouya	218
196	Circulaire	19 avril	Situation critique à Fez	219
197	M. de Billy	19 avril	Nouvelles de la mehalla du commandant Brémond	219
198	A M. de Billy	19 avril	Levée de la harka de la Chaouya	220
199	A M. de Billy	19 avril	Préparatifs militaires en Chaouya pour secourir Fez	220
200	M. Jules Cambon	19 avril	Au sujet de l'envoi d'une mehalla au secours de Fez	221

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
201	M. de Billy	20 avril	Ravitaillement de la mehalla du commandant Brémond	222
202	M. Daeschner	20 avril	Au sujet de la formation de troupes de secours chérifiennes.	223
203	A M. Jules Cambon	20 avril	Même sujet	223
204	A M. Geoffray	20 avril	Même sujet	224
205	M. Geoffray	21 avril	Même sujet	225
206	M. de Billy	21 avril	Nouvelles du Gharb	227
207	M. Jules Cambon	21 avril	Au sujet des chemins de fer marocains	227
208	M. de Billy	21 avril	Levée de la harka chérifienne en Chaouya	228
209	M. de Billy	22 avril	Nouvelles de Fez	228
210	M. Jules Cambon	22 avril	La presse allemande et les événements du Maroc	229
211	M. de Billy	23 avril	Concentration des goums de la Chaouya	230
212	A M. Jules Cambon	24 avril	Même sujet	230
213	M. de Billy	24 avril	Nouvelles de Fez	231
214	M. de Billy	24 avril	Nouvelles du commandant Brémond	232
215	A M. de Billy	24 avril	Envoi de secours à Fez	232
216	A M. de Billy	24 avril	Même sujet	233
217	M. de Billy	25 avril	Nouvelles de Fez	234
218	M. de Billy	25 avril	Nouvelles de Mékinez	234
219	Circulaire	25 avril	Notification de l'envoi de secours à Fez	235
220	M. Jules Cambon	25 avril	Au sujet des événements de Fez	236
221	A M. Geoffray	25 avril	Même sujet	237
222	M. de Billy	25 avril	Arrivée d'un croiseur espagnol à Larache	238
223	M. de Billy	26 avril	Même sujet	238
224	M. Daeschner	26 avril	Débat au Parlement britannique sur les événements de Fez.	239
225	M. Jules Cambon	26 avril	Communication au Gouvernement impérial au sujet de la marche en avant sur Fez	239
226	M. Georges Louis	26 avril	Communication au sujet du Maroc au Gouvernement russe.	240
227	M. Daeschner	26 avril	Communication au sujet du Maroc au Gouvernement anglais.	240
228	M. de Billy	26 avril	Nouvelles de Mékniez	241
229	M. de Billy	26 avril	Nouvelles de la mehalla	241
230	M. de Billy	26 avril	Même sujet	242
231	M. de Billy	26 avril	Même sujet	242
232	M. Saint-René Taillandier	27 avril	Communication au sujet du Maroc au Gouvernement portugais	243
233	M. Barrère	27 avril	Communication au sujet du Maroc au Gouvernement italien.	243
234	A M. de Billy	27 avril	Marche de la harka sur Fez	244
235	M. Jules Cambon	28 avril	Au sujet des événements de Fez	244
236	M. Geoffray	28 avril	Au sujet de l'expédition sur Fez	245
237	A M. Geoffray	28 avril	Même sujet	246
238	M. de Billy	28 avril	Activité des Espagnols à Larache	246
239	M. Jules Cambon	28 avril	Au sujet de l'expédition sur Fez	247
240	M. Jules Cambon	28 avril	Opinion de la *Germania* sur l'expédition de Fez	248
241	A M. Geoffray	29 avril	Au sujet d'une note espagnole relative aux événements de Fez.	249
242	M. Geoffray	29 avril	Envoi d'une note espagnole relative à l'expédition de Fez	251
243	A M. de Billy	30 avril	Au sujet des officiers français d'El-Ksar	253
244	M. de Billy	1er mai	Difficultés que rencontre la constitution de la harka	253

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
245	M. Paul Cambon	2 mai	Question à Sir E. Grey à la Chambre des Communes	255
246	M. de Berckheim	2 mai	Opinion de la *Gazette de Cologne* sur les événements du Maroc	255
247	M. de Billy	3 mai	Difficulté des communications avec Fez	256
248	M. de Billy	3 mai	Nouvelles de Fez	256
249	M de Billy	4 mai	Agitation dans le Khlot	257
250	A M. de Billy	4 mai	Mesures d'ordre dans le Gharb	257
251	M. Geoffray	5 mai	Réponse espagnole à une communication relative au Maroc	257
252	M. de Billy	5 mai	Situation à Fez	258
253	M. de Billy	5 mai	Même sujet	259
254	M. de Billy	5 mai	Révolte des tribus; situation du Makhzen; nécessité de prompts secours	259
255	Circulaire	5 mai	Marche de l'expédition militaire sur Fez	261
256	M. de Billy	6 mai	Au sujet du retour à Fez de la mehalla du commandant de Brémond	261
257	M. de Billy	6 mai	Au sujet de la présence du capitaine Moreaux à El-Ksar	262
258	M. Geoffray	7 mai	Police espagnole de Ceuta	262
259	A M. Geoffray	7 mai	Même sujet	263
260	M. de Billy	7 mai	Blocus de Fez; détresse du Makhzen	263
261	M. de Billy	7 mai	Nouvelles de Fez	264
262	M. Jules Cambon	8 mai	Entretien avec M. de Kiderlen	264
263	M. Jules Cambon	8 mai	Information de la *Press central* relative à l'envoi de croiseurs sur la côte du Maroc	265
264	M. Jules Cambon	8 mai	Démenti par la *Gazette de l'Allemagne du Nord* de l'envoi de croiseurs allemands au Maroc	265
265	M. de Billy	8 mai	Nouvelles de Tétouan	266
266	M. Geoffray	8 mai	Police espagnole de Ceuta	266
267	M. de Billy	8 mai	Incidents à Tétouan	267
268	A M. Geoffray	8 mai	Police espagnole de Ceuta	267
269	A M. Geoffray	9 mai	Même sujet	268
270	M. Jules Cambon	9 mai	Nouveau démenti par la *Gazette de Cologne* de l'envoi de croiseurs allemands au Maroc	269
271	M. Jules Cambon	9 mai	Démentis du Gouvernement allemand à certains articles de la presse autrichienne	269
272	M. de Billy	9 mai	Au sujet de l'ouverture d'Agadir	270
273	M. de Billy	10 mai	Nouvelles de Fez	273
274	M. de Billy	10 mai	Mouvements des troupes espagnoles autour de Ceuta	273
275	M. Geoffray	11 mai	Remise de projets d'accord espagnols pour l'application des conventions hispano-françaises au Maroc	274
276	M. de Billy	12 mai	Installation d'un poste espagnol à Dchar-es-Sfaya	282
277	M. de Billy	12 mai	Nouvelles de Fez : Nécessité de prompts secours	283
278	M. de Billy	12 mai	Même sujet	283
279	M. de Billy	12 mai	Même sujet	284
280	M. de Billy	12 mai	Moulay Hafid sollicite le secours des troupes françaises	285
281	M. de Billy	12 mai	Au sujet de l'ouverture d'Agadir au commerce international	286
282	M. de Billy	13 mai	Nouvelles de Fez	287
283	M. de Billy	14 mai	Marche de l'expédition sur Fez	287

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
284	Circulaire	14 mai	Notification de la marche de l'expédition sur Fez	288
285	M. de Panafieu	15 mai	Communication faite au Gouvernement russe	288
286	M. Geoffray	15 mai	Communication faite au Gouvernement espagnol	289
287	M. Jules Cambon	15 mai	Communication faite au Gouvernement allemand	289
288	M. Crozier	15 mai	Communication faite au Gouvernement autrichien	289
289	M. Paul Cambon	15 mai	Au sujet de l'action espagnole au Maroc	290
290	M. de Billy	16 mai	Nouvelles de Tétouan	290
291	M. de Billy	16 mai	Nouvelles de Fez	291
292	A M. de Billy	16 mai	Instructions au général commandant le corps d'occupation	291
293	M. de Billy	17 mai	Attaque de Fez par les Berbères	294
294	M. de Billy	17 mai	Nouvelle de la région des Andjeras	295
295	M. Geoffray	17 mai	Mouvements du tabor de police extra-urbain de Tanger dans le Gharb	295
296	A M. de Billy	18 mai	Même sujet	296
297	M. Geoffray	18 mai	Entretiens avec M. Garcia Prieto	297
298	A M. Geoffray	18 mai	Mouvements du tabor de police extra-urbain de Tanger dans le Gharb	298
299	M. de Billy	19 mai	Même sujet	298
300	M. Geoffray	19 mai	Entretien avec M. Garcia Prieto	299
301	M. de Billy	19 mai,	Mouvements du tabor de police extra-urbain de Tanger dans le Gharb	299
302	M. de Billy	19 mai	Activité des Allemands dans le Sous	300
303	A M. Geoffray	20 mai	Avant-projet de déclaration à échanger avec le Gouvernement espagnol	300
304	M. de Billy	21 mai	Nouvelles de la colonne en marche sur Fez	301
305	A M. Geoffray	22 mai	Au sujet de l'avant-projet de déclaration à échanger avec le Gouvernement espagnol	301
306	M. Geoffray	22 mai	Projet d'action militaire espagnole autour de Ceuta	302
307	M. de Billy	23 mai	Nouvelles de la colonne en marche sur Fez	303
308	Circulaire	23 mai	Arrivée de la colonne de secours à Fez	303
309	M. de Billy	23 mai	Mouvement du tabor extra-urbain de Casablanca	304
310	M. de Billy	23 mai	Au sujet de l'incident du cap Négro	304
311	M. Jules Cambon	24 mai	Au sujet de l'arrivée de la colonne de secours à Fez	305
312	A M. de Billy	24 mai	Félicitations à M. Gaillard et au personnel du consulat de Fez	305
313	A M. Geoffray	24 mai	Au sujet de l'occupation par les Espagnols d'une nouvelle position près de Tétouan	306
314	M. de Billy	25 mai	Nouvelles de Fez	306
315	M. Geoffray	25 mai	Remise de l'avant-projet de déclaration au Gouvernement espagnol	307
316	M. Jules Cambon	26 mai	Annonce de l'arrivée de la colonne de secours à Fez	307
317	M. de Billy	26 mai	Défaite et mort de l'agitateur Hadj Abd El Kader	308
318	M. de Berckheim	28 mai	La *Gazette de l'Allemagne du Nord* et l'entrée à Fez des troupes françaises	308
319	M. Geoffray	28 mai	Entretiens avec M. Garcia Prieto	309
320	M. de Billy	28 mai	Nomination du Khalifa d'El-Ksar	310
321	M. de Billy	29 mai	Au sujet de l'agitateur Hadj Abd El Kader	310
322	M. de Billy	30 mai	Situation des troupes françaises à Fez	311

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
323	M. de Billy	30 mai	État d'esprit des tribus de la région de Fez	311
324	Circulaire	30 mai	Au sujet des adjudications de travaux publics au Maroc	312
325	M. Geoffray	30 mai	Envoi des contre-propositions espagnoles relatives au projet français	313
326	M. de Billy	31 mai	Nouvelles de la colonne Gouraud	314
327	M. de Billy	31 mai	Même sujet	314
328	M. de Billy	31 mai	Disgrâce du Grand-Vizir Glaoui	315
329	M. de Billy	31 mai	Envoi d'une communication du général Moinier	316
330	M. de Billy	31 mai	Nouvelles de la région de Tétouan	317
331	M. de Billy	31 mai	Même sujet	317
332	A M. Geoffray	31 mai	Déclaration relative aux contre-propositions espagnoles	318
333	A M. de Billy	1er juin	Au sujet des destitutions de fonctionnaires chérifiens	319
334	M. de Billy	2 juin	Au sujet de l'agitateur Moulay Ahmed Tazia	319
335	M. Geoffray	2 juin	Avis d'une action espagnole éventuelle au Maroc	320
336	A M. Geoffray	2 juin	Au sujet des contre-propositions espagnoles	320
337	M. de Billy	3 juin	Nouvelles de Larache	323
338	A M. Geoffray	3 juin	Même sujet	323
339	M. Geoffray	3 juin	Même sujet	324
340	M. de Billy	3 juin	Communication du général Moinier	324
341	M. Geoffray	5 juin	Communication d'une lettre de M. Garcia Prieto	325
342	A M. Geoffray	5 juin	Au sujet des contre-propositions espagnoles	326
343	M. de Billy	6 juin	Soumission des tribus de la région de Fez	326
344	M. de Billy	6 juin	Voyage de M. et Mme de Lacharrière dans le Sous	326
345	M. de Billy	7 juin	Arrivée d'un général espagnol à Tétouan	327
346	M. Geoffray	7 juin	Examen du projet espagnol relatif au Maroc	328
347	M. de Billy	8 juin	Nouvelles d'El-Ksar	329
348	M. de Billy	8 juin	Opérations du Général Moinier à Ras-El-Ma	330
349	M. de Billy	8 juin	Distribution de marchandises aux indigènes du Sous par MM. Mannesmann	330
350	M. de Billy	8 juin	Rapport de M. Anterrieu sur les travaux de la Commission des revendications algériennes	331
351	A M. Geoffray	8 juin	Au sujet de l'intervention militaire espagnole à Larache et à Tétouan	332
352	M. de Billy	9 juin	Débarquement des troupes espagnoles à Larache	333
353	A M. Geoffray	9 juin	Notification par le Gouvernement espagnol du débarquement de Larache	334
354	M. de Billy	9 juin	Nouvelles de Larache	335
355	M. Geoffray	9 juin	Débarquement des troupes espagnoles à Larache	335
356	A M. Geoffray	9 juin	Observations françaises au sujet du débarquement des troupes espagnoles à Larache	336
357	M. Geoffray	9 juin	Au sujet du débarquement des troupes espagnoles à Larache	336
358	M. de Billy	9 juin	Engagements militaires autour de Fez	340
359	M. de Billy	9 juin	Nouvelles de Fez : situation du Makhzen	341
360	Circulaire	10 juin	Au sujet de la marche sur Fez et de ses conséquences	342
361	M. Jules Cambon	10 juin	Au sujet des chemins de fer marocains	343
362	M. de Billy	10 juin	Protestation du pacha de Larache contre le débarquement des Espagnols (occupation d'El-Ksar)	344

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
363	A M. Jules Cambon	10 juin	Au sujet d'adjudications effectuées à Casablanca	344
364	A M. Geoffray	11 juin	Au sujet du débarquement des troupes espagnoles à Larache	348
365	M. Jules Cambon	11 juin	Conversations avec le Chancelier	348
366	M. Jules Cambon	11 juin	Même sujet	349
367	M. Daeschner	12 juin	Communication au Gouvernement anglais des dispositions prises par les autorités militaires françaises à Fez	350
368	M. de Billy	12 juin	Opérations du général Moinier à Mékinez	351
369	M. Geoffray	12 juin	Au sujet du débarquement de troupes espagnoles à Larache	352
370	M. de Billy	12 juin	Même sujet	352
371	M. de Billy	12 juin	Protestation de Guebbas contre le débarquement des troupes espagnoles à Larache	353
372	M. de Billy	13 juin	Le corps consulaire de Larache et le débarquement des Espagnols	356
373	A M. Geoffray	13 juin	Au sujet du débarquement des Espagnols à Larache	356
374	M. Geoffray	13 juin	Même sujet	357
375	M. de Billy	13 juin	Remerciements du Makhzen à M. Regnault	357
376	M. Jules Cambon	13 juin	Communication au Gouvernement allemand sur l'expédition de Fez	358
377	A M. le général Moinier	13 juin	Félicitations au général Moinier	358
378	M. de Billy	14 juin	Activité des frères Mannesmann dans le Sud	359
379	M. de Billy	14 juin	Nouvelles de la mehalla chérifienne d'El-Ksar	359
380	M. de Billy	15 juin	Nouvelles de Mékinez	360
381	M. Jules Cambon	15 juin	Au sujet d'un article du *Lokal Anzeiger*	360
382	A M. Geoffray	15 juin	Entretien avec M. Perez Caballero. Réserves sur les opérations espagnoles	361
383	A M. Jules Cambon	15 juin	Au sujet du maintien de l'acte d'Algésiras	361
384	M. Geoffray	15 juin	Au sujet du débarquement des troupes espagnoles à Larache	362
385	M. de Billy	15 juin	Nouvelles d'El-Ksar	364
386	M. Geoffray	16 juin	Au sujet de la mehalla chérifienne et du capitaine Moreaux	365
387	M. de Billy	16 juin	Protestation de Moulay Hafid contre la présence des Espagnols à Larache et El-Ksar	365
388	A M. Geoffray	17 juin	Au sujet du débarquement des troupes espagnoles à Larache	366
389	A M. de Billy	17 juin	Recommandations au capitaine Moreaux	366
390	M. de Billy	17 juin	Protestation de Guebbas contre les agissements des Espagnols à El-Ksar	366
391	M. de Billy	18 juin	Protestation de Moulay Hafid adressée à Guebbas	368
392	M. de Billy	19 juin	Situation de la mehalla chérifienne à El-Ksar	368
393	A M. le général Moinier	20 juin	Invitation à limiter son action militaire	368
394	M. Jules Cambon	20 juin	Réserve du Gouvernement impérial	369
395	Circulaire	20 juin	Déclaration de M. Perez Caballero au sujet de l'occupation de Larache et d'El-Ksar	369
396	M. de Billy	20 juin	Protestation du Makhzen contre le débarquement des Espagnols à Larache	370
397	M. de Billy	21 juin	Nouvelles d'El-Ksar	371
398	M. de Billy	21 juin	Visite du colonel Silvestre au capitaine Moreaux	372
399	M. Jules Cambon	22 juin	Entretiens avec M. de Kiderlen à Kissingen	372
400	A M. Geoffray	22 juin	M. Geoffray est appelé à Paris	375
401	Circulaire	22 juin	Débarquement de forces espagnoles à Larache	375

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
402	A M. de Billy	22 juin	Au sujet de la situation de la mehalla d'El-Ksar et du capitaine Moreaux	375
403	A M. Geoffray	22 juin	Nouvelles d'El-Ksar	375
404	Circulaire	22 juin	Au sujet des instructions données au capitaine Moreaux	376
405	M. de Billy	23 juin	Arrivée de renforts espagnols à Larache	376
406	M. Geoffray	23 juin	Au sujet de l'occupation espagnole dans le Gharb; démarche du chargé d'affaires d'Angleterre à Madrid	377
407	M. Geoffray	24 juin	Même sujet	378
408	M. de Billy	24 juin	Campagne anti-française du journal arabe *El Hak*	378
409	M. de Billy	26 juin	Nouvelles de Fez	379
410	El Hadj Mohammed El Mokri	26 juin	Ratification de l'accord financier franco-marocain	381
411	M. de Billy	27 juin	Lettre chérifienne expliquant l'intervention française à Fez	381
412	M. de Billy	28 juin	Pacification de la tribu des Beni M'tir	383
413	M. William Martin	28 juin	Avis d'adjudication de la construction d'une route dans la région de Melilla	383
414	M. de Billy	29 juin	Nouvelles d'El-Ksar	384
415	M. William Martin	30 juin	Même sujet	384
416	M. William Martin	30 juin	Entretien avec M. Canalejas	385
417	M. de Billy	1er juillet	Pacification de la tribu des Beni M'tir	386
418	Circulaire	1er juillet	Envoi d'un navire allemand à Agadir	386
419	M. de Berckheim	1er juillet	Même sujet	387
420	A M. Paul Cambon	2 juillet	Même sujet	388
421	Circulaire	2 juillet	Même sujet	388
422	M. Georges Louis	2 juillet	Même sujet	389
423	A M. Georges Louis	3 juillet	Même sujet	390
424	M. Georges Louis	3 juillet	Même sujet	390
425	A M. Jules Cambon	4 juillet	Instructions en vue d'une conversation générale avec le Gouvernement allemand	390
426	Circulaire	4 juillet	Même sujet	391
427	A M. Paul Cambon	4 juillet	Même sujet	392
428	M. Paul Cambon	4 juillet	Déclaration de Sir Ed. Grey	392
429	A M. Bapst	5 juillet	Au sujet de l'affaire d'Agadir	393
430	A M. Paul Cambon	5 juillet	Ligne de conduite du Gouvernement français	394
431	M. de Berckheim	5 juillet	Démarche de l'ambassadeur de Russie à Berlin relative à l'incident d'Agadir	394
432	M. Paul Cambon	6 juillet	Déclaration de Sir E. Grey à la Chambre des Communes	395
433	A M. Georges Louis	6 juillet	Au sujet de l'assistance officieuse du Gouvernement russe	395
434	M. Georges Louis	6 juillet	Communication de l'ambassadeur d'Allemagne au Gouvernement russe, au sujet de l'incident d'Agadir	396
435	M. de Billy	7 juillet	Voyage de M. Marc chez les caïds Anflous et Guellouli : diminution du taux des *nzalas*	396
436	M. Georges Louis	7 juillet	Au sujet du concours du Gouvernement russe dans le règlement de l'incident d'Agadir	399
437	Circulaire	7 juillet	Au sujet de l'incident d'Agadir	399
438	M. de Billy	8 juillet	Soumission des Beni M'tir	400
439	A M. Jules Cambon	8 juillet	Au sujet de l'incident d'Agadir	401
440	M. Paul Cambon	8 juillet	Même sujet	401

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
441	M. Jules Cambon	9 juillet	Au sujet de l'incident d'Agadir	402
442	M. Georges Louis	10 juillet	Impressions du Gouvernement russe sur les intentions du Gouvernement allemand	402
443	M. Georges Louis	10 juillet	Appui du Gouvernement russe	403
444	M. Jules Cambon	10 juillet	Conversation avec M. de Kiderlen au sujet d'Agadir	403
445	M. de Billy	11 juillet	Suppression de *nzalas* dans la région de Mogador	404
446	A M. Jules Cambon	11 juillet	Au sujet de l'entretien avec M. de Kiderlen, relatif au Maroc	405
447	A M. Georges Louis	11 juillet	Remerciements à M. Nératoff	405
448	A M. Jules Cambon	12 juillet	Projet d'accord relatif aux chemins de fer marocains	406
449	M. Jules Cambon	12 juillet	Au sujet de la participation de l'Espagne aux pourparlers franco-allemands	407
450	M. de Billy	12 juillet	L'aconage à Casablanca	408
451	A M. Paul Cambon	13 juillet	Entretien avec M. le Baron de Schoen au sujet du Congo	410
452	M. Jules Cambon	13 juillet	Entretien avec M. de Kiderlen au sujet du Maroc	410
453	A M. Jules Cambon	14 juillet	Même sujet	411
454	A M Jules Cambon	16 juillet	Renseignements publiés par la presse sur les négociations	412
455	M. Jules Cambon	16 juillet	Entretien avec M. de Kiderlen	413
456	A M. Jules Cambon	17 juillet	Examen des prétentions allemandes	415
457	M. de Billy	17 juillet	Impression produite à Marrakech par l'arrivée du navire allemand à Agadir	415
458	M. Georges Louis	18 juillet	Désir d'entente du Gouvernement allemand	416
459	A M. de Billy	18 juillet	Note d'El Mokri au sujet de l'accord financier franco-marocain	416
460	A M. Jules Cambon	19 juillet	Renseignements publiés par un journal du matin	418
461	M. Jules Cambon	19 juillet	Au sujet des pourparlers franco-allemands	418
462	A M. Paul Cambon	20 juillet	Réponse au Gouvernement anglais au sujet de l'éventualité d'une conférence internationale	418
463	A M. Jules Cambon	20 juillet	Rectifications de territoires au Congo	419
464	M. Jules Cambon	20 juillet	Entretien avec M. de Kiderlen au sujet du Maroc et du Congo	421
465	A M. Jules Cambon	21 juillet	Au sujet des informations de presse	422
466	M. Jules Cambon	22 juillet	Au sujet de la marche des pourparlers	423
467	M. Jules Cambon	24 juillet	Entretien avec M. de Kiderlen au sujet du Maroc et du Congo	423
468	M. Jules Cambon	24 juillet	Éventualité d'une Conférence internationale	425
469	A M. Paul Cambon	25 juillet	Au sujet de la marche des pourparlers franco-allemands	425
470	A M. Jules Cambon	25 juillet	Dispositions du Gouvernement français	426
471	A M. Jules Cambon	26 juillet	Éventualité d'une conférence internationale	427
472	A M. Jules Cambon	27 juillet	Même sujet	427
473	A M. Paul Cambon	27 juillet	Dispositions du Gouvernement britannique	428
474	M. Paul Cambon	27 juillet	Déclaration de M. Asquith à la Chambre des Communes	429
475	M. Paul Cambon	28 juillet	Dispositions du Gouvernement britannique	431
476	M. Jules Cambon	28 juillet	Entretien avec M. de Kiderlen	432
477	M. Jules Cambon	29 juillet	Télégrammes officieux publiés par la *Gazette de Cologne*	433
478	A M. Georges Louis	29 juillet	Information relative au pourparlers franco-allemands	434
479	A M. Jules Cambon	30 juillet	Au sujet d'échanges de territoires coloniaux	434
480	M. Jules Cambon	1er août	Entretien avec M. de Kiderlen	435

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
481	M. de Billy	1er août	Incidents dans le Sous	436
482	M. Jules Cambon	2 août	Envoi d'un projet de convention franco-allemande	437
483	A M. Jules Cambon	2 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	439
484	A M. Jules Cambon	2 août	Entretien avec M. de Schœn	440
485	A M. Jules Cambon	3 août	Informations de presse	441
486	A M. Jules Cambon	3 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	441
487	M. Jules Cambon	4 août	Même sujet	442
488	A M. Jules Cambon	4 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	442
489	M. Jules Cambon	4 août	Entretien avec M. de Kiderlen	443
490	A M. Jules Cambon	5 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	444
491	M. Georges Louis	5 août	Opinion du Gouvernement russe sur l'issue des pourparlers	445
492	A M. Jules Cambon	7 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	445
493	M. de Billy	7 août	Rapports sur l'insurrection des tribus de la région de Fez	446
494	M. Jules Cambon	9 août	Entretien avec M. de Kiderlen	460
495	M. de Billy	11 août	Nouvelles de Taroudant	461
496	A M. Jules Cambon	11 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	461
497	M. de Billy	13 août	Nouvelles de Taroudant	462
498	M. Jules Cambon	13 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	462
499	A M. Georges Louis	13 août	Au sujet des troubles de Taroudant	463
500	M. Jules Cambon	13 août	Éventualité d'une occupation d'Agadir par l'Allemagne	463
501	M. Jules Cambon	13 août	État des pourparlers franco-allemands	464
502	A MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin et Saint-Pétersbourg	13 août	Envoi d'un projet d'accord franco-allemand	464
503	A M. Jules Cambon	14 août	Solidarité de la question du Maroc et des clauses de l'accord relatif au Congo	467
504	M. Jules Cambon	14 août	Entretien avec M. de Kiderlen	468
505	M. Paul Cambon	14 août	Au sujet du projet d'accord franco-allemand	469
506	A M. Jules Cambon	15 août	Demande de précisions sur les propositions allemandes	472
507	M. Jules Cambon	15 août	Au sujet de l'opinion publique française	472
508	A M. Jules Cambon	16 août	Entretien avec M. de Schœn	473
509	A M. Jules Cambon	16 août	Au sujet de cessions territoriales au Congo	474
510	A M. de Billy	17 août	Démarche pour la sauvegarde des Européens à Taroudant	474
511	M. Jules Cambon	17 août	Entretien avec M. de Kiderlen	475
512	M. de Billy	19 août	Nouvelles d'Agadir	477
513	M. Jules Cambon	20 août	État de l'opinion publique allemande	477
514	M. de Billy	21 août	Nouvelles de Taroudant	478
515	A M. Paul Cambon	22 août	Limite des concessions territoriales de la France au Congo	479
516	A M. Georges Louis	22 août	Même sujet	479
517	M. Paul Cambon	23 août	Communication à Sir E. Grey du projet d'accord pour le Maroc	480
518	M. Georges Louis	25 août	Au sujet des dispositions du Gouvernement allemand	481
519	M. de Billy	28 août	Révocation du caïd Kourimi	481
520	A M. Jules Cambon	30 août	Envoi d'un projet de Convention franco-allemande	482
521	M. de Billy	31 août	Nouvelles du Sous	486
522	M. Jules Cambon	31 août	Au sujet des dispositions relatives à la réforme judiciaire au Maroc dans le projet d'accord	487

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911		
523	A M. Jules Cambon	1er septembre.	Même sujet	487
524	A M. Georges Louis	1er septembre.	Entretien avec M. Isvolsky	488
525	M. Jules Cambon	2 septembre.	Au sujet du paragraphe du projet d'accord relatif aux indigènes protégés au Maroc	488
526	A M. Jules Cambon	2 septembre.	Même sujet	489
527	M. Georges Louis	3 septembre.	Dispositions du Gouvernement allemand	489
528	A M. Georges Louis	3 septembre.	Dispositions du Gouvernement français	490
529	M. Jules Cambon	4 septembre.	Remise à M. de Kiderlen du projet de Convention franco-allemande	490
530	M. Jules Cambon	4 septembre.	Projet de lettre à annexer à l'accord franco-allemand	492
531	Circulaire	4 septembre.	Communication d'un entretien de M. Jules Cambon avec M. de Kiderlen-Wæchter	494
532	A M. Jules Cambon	5 septembre.	Au sujet des réserves de M. de Kiderlen-Wæchter	494
533	M. Paul Cambon	5 septembre.	Opinion de Sir E. Grey sur les pourparlers franco-allemands.	495
534	A M. Jules Cambon	5 septembre.	Au sujet des protégés allemands au Maroc	495
535	A M. Georges Louis	6 septembre.	Communication au Gouvernement russe des projets de lettres à annexer à l'accord	496
536	M. Jules Cambon	7 septembre.	Examen du contre-projet allemand au sujet du Maroc	497
537	M. Jules Cambon	8 septembre.	Même sujet	498
538	A M. Jules Cambon	8 septembre.	Solutions possibles des pourparlers franco-allemands	499
539	M. Jules Cambon	8 septembre.	Envoi du contre-projet allemand	499
540	M. Crozier	9 septembre.	Opinion du Ministre des Affaires Étrangères d'Autriche-Hongrie	505
541	Circulaire	9 septembre.	Envoi des communications de l'Ambassadeur de France à Berlin	506
542	M. Jules Cambon	10 septembre.	Réflexions sur le contre-projet allemand relatif au Maroc	506
543	M. Georges Louis	10 septembre.	Communication à M. Nératoff	510
544	A M. Georges Louis	11 septembre.	Dispositions du Gouvernement français	511
545	A M. Jules Cambon	12 septembre.	Communications aux ambassadeurs de Russie et d'Angleterre	511
546	M. de Billy	13 septembre.	Tableau statistique du commerce international au Maroc en 1910	511
547	A M. Jules Cambon	13 septembre.	Réponse au contre-projet allemand : projet transactionnel	514
548	Circulaire	14 septembre.	Communication du projet transactionnel	518
549	M. Georges Louis	15 septembre.	Entretien de M. de Lucius avec M. Nératoff	519
550	M. Jules Cambon	16 septembre.	Entretien avec M. de Kiderlen	519
551	A M. Jules Cambon	18 septembre.	Au sujet de l'entretien avec M. de Kiderlen	522
552	M. Jules Cambon	19 septembre.	Entretien avec M. de Kiderlen	523
553	M. Jules Cambon	19 septembre.	Projets de lettres à échanger avec M. de Kiderlen	525
554	M. Georges Louis	19 septembre.	Entretien avec M. Nératoff	527
555	M. Jules Cambon	21 septembre.	Entretien avec M. de Kiderlen	527
556	M. Jules Cambon	21 septembre.	Au sujet des articles de la presse française	528
557	A M. Jules Cambon	23 septembre.	Troisième texte français d'accord relatif au Maroc et projets de lettres interprétatives	529
558	M. Jules Cambon	26 septembre.	Communication à M. de Kiderlen du nouveau texte français d'accord relatif au Maroc	536
559	M. Jules Cambon	27 septembre.	Réponse du Gouvernement allemand sur le projet d'accord relatif au Maroc	538
560	M. Georges Louis	27 septembre.	Sentiments de M. Kokovtsoff à l'égard de la France	540

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
561	A M. Julès Cambon	29 septembre.	Examen des observations de M. de Kiderlen sur le projet d'accord relatif au Maroc	540
562	A M. Jules Cambon	30 septembre.	Quatrième texte français d'accord relatif au Maroc	542
563	M. Jules Camron	30 septembre.	Observations de M. de Kiderlen sur le texte français d'accord relatif au Maroc	546
564	A M. Jules Cambon	30 septembre.	Au sujet de l'arrestation de protégés allemands au Maroc	549
565	A M. Jules Cambon	2 octobre	Cinquième texte français d'accord relatif au Maroc	552
566	A M. Paul Cambon	3 octobre	Communication au Gouvernement britannique du cinquième texte français d'accord	557
567	A M. Jules Cambon	4 octobre	Au sujet de la réforme judiciaire au Maroc	558
568	M. Jules Cambon	4 octobre	Examen du cinquième texte français par M. de Kiderlen	558
569	A M. Jules Cambon	5 octobre	Examen des observations de M. de Kiderlen sur le cinquième texte	560
570	M. Jules Cambon	6 octobre	Entretien avec M. de Kiderlen	561
571	A M. Jules Cambon	7 octobre	Examen des observations de M. de Kiderlen sur le cinquième texte français	563
572	M. Jules Cambon	8 octobre	Au sujet des lettres interprétatives de l'accord	564
573	M. Jules Cambon	8 octobre	Entretien avec M. de Kiderlen	564
574	A M. Jules Cambon	9 octobre	Au sujet du programme d'ensemble des voies ferrées au Maroc	565
575	Circulaire	9 octobre	Envoi du cinquième texte français et des communications avec Berlin	566
576	Circulaire	9 octobre	Même sujet	567
577	A M. Jules Cambon	10 octobre	Au sujet des cessions territoriales au Congo	567
578	M. Jules Cambon	10 octobre	Annonce de la conclusion prochaine de l'Accord relatif au Maroc	569
579	M. Jules Cambon	11 octobre	Discussion relative aux projets de lettres interprétatives	570
580	M. Jules Cambon	11 octobre	Conclusion de l'Accord relatif au Maroc	572
581	M. Jules Cambon	11 octobre	Envoi de la copie d'une lettre à M. de Kiderlen au sujet des protégés allemands au Maroc	572
582	A M. Jules Cambon	11 octobre	Au sujet des lettres interprétatives	573
583	M. Jules Cambon	12 octobre	Au sujet des cessions territoriales au Congo	574
584	A M. Jules Cambon	12 octobre	Au sujet des lettres interprétatives	576
585	M. Jules Camron	13 octobre	Au sujet des lettres interprétatives	577
586	A M. Jules Cambon	13 octobre	Au sujet de cessions territoriales au Congo	578
587	A M. Jules Cambon	14 octobre	Au sujet du texte des lettres interprétatives	579
588	M. Jules Cambon	14 octobre	Même sujet	579
589	M. Jules Cambon	15 octobre	Envoi des originaux de l'accord relatif au Maroc et des lettres interprétatives	579
590	M. Jules Cambon	15 octobre	Entretien avec M. de Kiderlen	580
591	M. Jules Cambon	16 octobre	Au sujet des cessions territoriales au Congo	581
592	A S. M. Moulay Hafid	17 octobre	Communication de l'Arrangement franco-allemand : demande d'adhésion	581
593	M. Jules Cambon	18 octobre	Campagne parmi les députés du Reichstag contre les échanges du Congo	583
594	M. Jules Cambon	18 octobre	Entretien avec M. de Kiderlen	583
595	M. Jules Cambon	18 octobre	Entretien avec M. de Kiderlen	584
596	M. Jules Cambon	19 octobre	Au sujet de la marche des pourparlers franco-allemands	585
597	M. Jules Cambon	19 octobre	Au sujet des cessions territoriales au Congo	586

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
598	M. Jules Cambon	20 octobre	Accentuation du mouvement hostile à l'Accord marocain au Reichstag	587
599	A M. Jules Cambon	20 octobre	Au sujet des cessions territoriales au Congo	587
600	A M. Jules Cambon	21 octobre	Au sujet du projet d'accord congolais	588
601	M. Jules Cambon	21 octobre	Au sujet des cessions territoriales au Congo	588
602	A M. Jules Cambon	22 octobre	Autorisation de conclure l'arrangement relatif au Congo	590
603	M. Jules Cambon	23 octobre	Au sujet de l'article relatif aux Compagnies concessionnaires au Congo	590
604	M. Jules Cambon	24 octobre	Au sujet de l'arrangement relatif au Congo	591
605	A M. Jules Cambon	24 octobre	Au sujet des Compagnies concessionnaires au Congo	591
606	A M. Jules Cambon	24 octobre	Au sujet de l'arrangement relatif au Congo	591
607	A M. Jules Cambon	26 octobre	Entretien avec M. de Kiderlen	592
608	M. Jules Cambon	26 octobre	Envoi des projets de Convention territoriale, de lettre explicative et de bail relatifs au Congo	593
609	M. Jules Cambon	27 octobre	Au sujet des cessions territoriales au Congo	597
610	A M. Jules Cambon	27 octobre	Au sujet du droit de préférence sur le Congo belge	598
611	M. Jules Cambon	27 octobre	Même sujet	599
612	M. Jules Cambon	27 octobre	Même sujet	600
613	A M. Jules Cambon	28 octobre	Omission d'une clause dans le texte du projet d'arrangement congolais	600
614	M. Jules Cambon	28 octobre	Au sujet de la soumission au Reichstag du futur accord marocain	601
615	A M. Jules Cambon	28 octobre	Au sujet du droit de préférence relatif au Congo belge	601
616	M. de Panafieu	28 octobre	Communication au Gouvernement russe de la Convention relative au Maroc	601
617	Circulaire	28 octobre	Au sujet du droit de préférence relatif au Congo belge	602
618	M. Jules Cambon	29 octobre	Même sujet	603
619	A M. Jules Cambon	30 octobre	Précisions au texte de l'accord congolais	603
620	A M. Jules Cambon	30 octobre	Indication des positions astronomiques dans la carte annexée à l'accord congolais	604
621	A M. Jules Cambon	30 octobre	Au sujet des rectifications de frontières coloniales	604
622	M. Jules Cambon	30 octobre	Au sujet de droit de préférence relatif au Congo belge	605
623	A M. Jules Cambon	30 octobre	Même sujet	606
624	M. Jules Cambon	31 octobre	Même sujet	606
625	A M. Jules Cambon	31 octobre	Même sujet	607
626	M. Jules Cambon	31 octobre	Même sujet	607
627	M. Jules Cambon	1er novembre	Entretien avec M. de Kiderlen	608
628	M. Jules Cambon	1er novembre	Modifications au texte de l'accord congolais	609
629	M. Jules Cambon	1er novembre	Même sujet	610
630	A M. Jules Cambon	1er novembre	Même sujet	611
631	A M. Klobukowski	1er novembre	Au sujet du droit de préférence relatif au Congo belge	612
632	M. de Billy	2 novembre	Vœu du Comité consultatif du commerce français de Tanger	613
633	A M. Jules Cambon	2 novembre	Au sujet de la Convention relative à l'Afrique équatoriale	614
634	A M. Klobukowski	2 novembre	Au sujet du droit de préférence relatif au Congo	615
635	M. Jules Cambon	2 novembre	Conclusion de l'accord relatif à l'Afrique équatoriale	615
636	A M. Jules Cambon	3 novembre	Remerciements à M. Jules Cambon	616

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
637	A M. de Billy	3 novembre	Avis de la signature de la Convention relative à l'Afrique équatoriale	616
638	M. Jules Cambon	3 novembre	Démission du Secrétaire d'État des colonies	616
639	Circulaire	3 novembre	Notification de l'accord relatif au Maroc	617
640	M. Klobukowski	3 novembre	Notification au Gouvernement belge	617
641	M. Daeschner	3 novembre	Notification au Gouvernement britannique	618
642	M. Geoffray	3 novembre	Notification au Gouvernement espagnol	619
643	M. Jusserand	3 novembre	Notification au Gouvernement des États-Unis	620
644	M. Jules Cambon	4 novembre	Envoi des instruments originaux des Conventions franco-allemandes	621
645	A M. Jules Cambon	4 novembre	An sujet du retrait du bâtiment de guerre allemand à Agadir.	636
646	M. Pellet	4 novembre	Notification au Gouvernement hollandais de la Convention franco-allemande sur le Maroc	636
647	M. Laroche	4 novembre	Notification au Gouvernement italien	636
648	M. Crozier	4 novembre	Notification au Gouvernement austro-hongrois	637
649	M. de Panafieu	4 novembre	Notification au Gouvernement russe	637
650	M. Doulcet	4 novembre	Notification au Gouvernement portugais	638
651	M. Jules Cambon	4 novembre	Instructions aux Représentants de l'Allemagne pour la notification de l'accord marocain	638
652	A M. Jules Cambon	5 novembre	Instructions aux Représentants de la France pour la notification de l'accord franco-marocain	639
653	M. Jules Cambon	5 novembre	Au sujet du règlement de la question marocaine	639
654	Circulaire	6 novembre	Notification de l'accord marocain aux Gouvernements non signataires de l'Acte d'Algésiras	640
655	M. Thiébaut	6 novembre	Notification au Gouvernement suédois	641
656	M. Geoffray	6 novembre	Note de M. Garcia Prieto en réponse à la notification au Gouvernement espagnol	642
657	S. M. Moulay Hafid	6 novembre	Adhésion à l'accord franco-allemand. L'article 3 est réservé.	643
658	M. Jules Cambon	6 novembre	Notification de l'Accord marocain à la Porte	644
659	A M. Bompard	7 novembre	Même sujet	645
660	M. de Billy	8 novembre	Activité des Français à Agadir et à Taroudant	645
661	M. Legrand	8 novembre	Adhésion du Gouvernement italien à l'accord marocain	647
662	A M. Jules Cambon	9 novembre	Réclamation au sujet de l'aconage au Maroc	648
663	S. M. Moulay Hafid	9 novembre	Adhésion à l'article 3 de la Convention franco-allemande relative au Maroc	651
664	M. Thiébaut	10 novembre	Adhésion du Gouvernement suédois à la Convention franco-allemande relative au Maroc	652
665	M. de Billy	11 novembre	Vœu du Syndicat international pour la défense des intérêts économiques au Maroc	653
666	M. Bompard	11 novembre	Notification à la Porte de la Convention franco-allemande relative au Maroc	654
667	A M. de Billy	12 novembre	Notification au Gouvernement chérifien de la Convention franco-allemande	654
668	M. Daeschner	14 novembre	Adhésion du Gouvernement britannique à l'accord franco-allemand relatif au Maroc	654
669	M. de Panafieu	15 novembre	Adhésion du Gouvernement russe à la Convention franco-allemande relative au Maroc	656
670	Circulaire	16 novembre	Communication du texte de la Convention franco-allemande relative à l'Afrique Équatoriale	657
671	A M. Daeschner	16 novembre	Au sujet de l'adhésion du Gouvernement britannique	657

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	SOMMAIRE.	PAGES.
		1911.		
672	M. de Billy	16 novembre.	Vœu de la colonie française de Tanger	658
673	A M. Doulcet	17 novembre.	Communication au Gouvernement portugais de la Convention franco-allemande sur le Congo	660
674	A M. Klobukowski	17 novembre.	Envoi du texte des arrangements avec l'Allemagne	661
675	M. Daeschner	17 novembre.	Au sujet des observations du Gouvernement britannique relatives à l'accord marocain	661
676	M. Klobukowski	22 novembre.	Au sujet de l'adhésion du Gouvernement belge	662
677	M. de Billy	22 novembre.	Vœux en faveur du rattachement de Tanger à l'Empire chérifien	663
678	A M. Geoffray	24 novembre.	Envoi du texte des accords franco-allemands	664
679	M. Daeschner	25 novembre.	Communication au Gouvernement britannique des lettres explicatives	665
680	M. de Berckheim	28 novembre.	Départ d'Agadir du *Berlin*	665
681	M. de Berckheim	1er décembre.	Au sujet de la communication aux Puissances des lettres interprétatives	666
682	Circulaire	1er décembre.	Au sujet de l'adhésion de S. M. Moulay Hafid à l'accord franco-allemand	666
683	Circulaire	2 décembre.	Au sujet de la communication aux Puissances des lettres interprétatives	666
684	A M. Jules Cambon	2 décembre.	Même sujet	667
685	M. Jusserand	15 décembre.	Note au sujet des vues du Gouvernement des États-Unis relativement à l'accord franco-allemand	667
686	A M. Jules Cambon	23 décembre.	Au sujet de la nationalité des personnes se trouvant sur les territoires échangés aux termes de l'accord franco-allemand	668
687	Comte Scezsen	28 décembre.	Adhésion du Gouvernement austro-hongrois à l'accord franco-allemand	669
688	A S. E. El Hadj Mohammed El Mokri	29 décembre.	Communication des lettres interprétatives	669
689	M. Jules Cambon	2 février 1912	Accord au sujet de la nationalité des personnes se trouvant sur les territoires échangés aux termes de l'accord franco-allemand	670
690	Chevalier de Stuers	12 mars	Au sujet de l'adhésion du Gouvernement hollandais à l'accord franco-allemand	671

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES DU MAROC.

1910.

N° 1.

M. REGNAULT, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 17 septembre 1910.

Sur les conseils que je lui ai donnés, le Sultan a accordé l'aman à son frère Moulay el Kébir. Il m'a fait remettre par Mokri ce document qui est conçu en termes bienveillants et modérés. Le Sultan, en même temps, annonce à son Vizir que Moulay el Kébir pourra s'établir en toute sécurité à Fez et que ses biens lui seront rendus. Moulay Hafid charge en outre Mokri de me remercier vivement des bons offices que nous lui avons si efficacement prêtés dans cette occasion. Je fais prévenir Moulay el Kébir de se rendre à Oudjda d'où il sera dirigé *viâ* Oran sur Tanger. Je compte envoyer Moulay el Kébir à Fez avec un cavalier de la légation qui veillera à ce qu'il soit bien traité. Cette disparition du Prétendant est pour le Sultan un grand succès et elle fera certainement impression sur l'opinion indigène, sans pourtant devoir fatalement entraîner la soumission des tribus indépendantes de Taza et de la région.

REGNAULT.

N° 2.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. REGNAULT, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger.

Paris, le 17 septembre 1910.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de deux notes échangées entre l'Ambassade d'Espagne et mon Département au sujet des droits perçus par la douane de Tétouan sur les marchandises transitant par terre à destination ou en provenance de Ceuta.

Je vous serais obligé de me faire connaître votre avis sur cette question, soulevée par le Gouvernement espagnol, tant en ce qui concerne la perception des droits que la création éventuelle d'une douane à la frontière du préside. Je désirerais également savoir quelle est, à l'heure actuelle, l'importance du trafic par terre entre Ceuta et Tétouan.

PICHON.

ANNEXE I.

NOTE remise par l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 13 septembre 1910.

M. Luret, Directeur *ad interim* de l'Emprunt marocain, a décidé, à ce qu'il paraît, d'exiger des droits sur les marchandises transportées par terre de Ceuta à Tétouan en raison du trafic intense s'effectuant entre ces deux villes.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que la perception de ces droits ne peut être envisagée, étant donné que la douane de Tétouan est exclusivement maritime et n'a pas le droit d'intervenir dans le trafic de cette ville avec l'intérieur du pays.

Si cette mesure n'a pour but que de réprimer la contrebande dans la ligne de la frontière, c'est seulement l'Espagne et le Makhzen qui sont appelés à intervenir conformément à l'article 103 de l'Acte d'Algésiras et le Gouvernement de Sa Majesté, loin de s'opposer à ce que cette clause soit mise en vigueur, se propose de l'appliquer en créant une douane terrestre dans la ligne en question.

PEREZ CABALLERO.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 14 septembre 1910.

Par une note en date du 13 de ce mois, Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne a bien voulu appeler l'attention du Département sur le fait que le Service du Contrôle de la Dette marocaine exigerait le payement des droits de douane sur les marchandises transportées par terre de Ceuta à Tétouan. Le Gouvernement espagnol estimait que ces perceptions seraient irrégulières et que la douane de Tétouan n'avait pas à intervenir dans le trafic de cette ville avec l'intérieur. Il rappelait que la répression de la contrebande dans les régions frontières des possessions espagnoles doit rester, aux termes mêmes de l'Acte d'Algésiras, l'affaire exclusive de l'Espagne et du Maroc : il annonçait donc que le Gouvernement du Roi se proposait d'appliquer cette clause en créant une douane terrestre « dans la ligne de la frontière en question ».

En réponse, le Département des Affaires étrangères croit devoir signaler à l'Ambassade d'Espagne que le Service du Contrôle de la Dette ne saurait être mis en cause dans une question qui relève uniquement du Makhzen. C'est avec le Gouvernement chérifien que devrait être discutée toute décision relative aux tarifications douanières dont le Contrôle de la Dette se borne à surveiller la régularité.

En ce qui concerne la question au fond, le Gouvernement français se voit obligé de formuler d'expresses réserves sur l'interprétation de l'article 103 d'Algésiras exposée par la note de l'Ambassade. Il ne croirait pas possible d'admettre en effet que des marchandises entrant à Tétouan ou en sortant pussent être exemptes, pour une raison quelconque, du payement des droits de douane, alors que les emprunts marocains de 1904 et 1910 sont gagés en première ligne sur le produit des droits de douane de tous les ports.

Pichon.

N° 3.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française en Espagne.

Paris, le 22 septembre 1910.

L'Ambassade d'Espagne a remis à mon Département, le 14 de ce mois, une note ci-jointe en copie au sujet des droits perçus par la douane de Tétouan sur les marchandises transitant par voie de terre à destination ou en provenance de Ceuta. J'y ai répondu par une note dont le texte est également ci-annexé.

La prétention du Gouvernement espagnol de faire exempter des droits de douane le trafic par terre entre Ceuta et Tétouan ne se justifie par aucune disposition des traités. Le traité de commerce hispano-marocain de 1861 précise au contraire, dans plusieurs articles, que le commerce international au Maroc doit s'effectuer par les ports ouverts où il rencontre les bureaux douaniers. Il est vrai qu'on a stipulé la liberté des transactions locales entre les deux places de Ceuta et Melilla et les territoires marocains limitrophes; mais cette liberté n'implique pas la franchise de douane; c'est même par application de ce principe que fut établie la douane marocaine de Melilla.

Le Cabinet de Madrid ne pourrait tirer argument du régime actuellement existant dans la région-frontière algéro-marocaine. La franchise la plus complète facilitait de tout temps les échanges entre l'Algérie et le Maroc oriental; nous n'avons modifié cet état de choses que pour imposer au commerce des charges nouvelles, droits de transit et de marché. Notre trafic dans ces provinces ne peut d'ailleurs porter aucune atteinte aux recettes des douanes maritimes. Le Gouvernement espagnol tendrait au contraire à obtenir en ce qui concerne Ceuta une franchise qui n'a jamais existé : il tolère d'autre part que les importations et exportations s'effectuent en franchise, c'est-à-dire en contrebande, par le territoire qu'il occupe autour de Melilla.

Il annonce sans doute l'intention de créer une douane aux abords de Ceuta. C'est là une des demandes présentées au Makhzen et que celui-ci a rejetées. Nous ne pouvons que laisser les deux Gouvernements intéressés poursuivre cette discussion. En l'état actuel des choses, il n'y aurait aucun motif valable de soustraire aux conditions ordinaires du commerce le trafic de Ceuta à Tétouan.

PICHON.

(*Mêmes annexes que pour le n° 2.*)

N° 4.

M. REGNAULT, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 24 septembre 1910.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, depuis le milieu du mois dernier, la situation dans la région du Tadla s'est sensiblement améliorée, ce qui a permis au Général Moinier de reporter déjà un certain nombre de troupes en arrière.

Chez les Beni Meskine, des détachements de l'arrière-garde de Dar Chafaï ont par-

couru le pays pour soustraire les habitants aux sollicitations des éléments turbulents du Tadla, et ont profité de ces reconnaissances pour établir effectivement l'autorité que les Caïds investis par le Sultan se voyaient contester depuis deux ans par leurs administrés. Grâce à cette politique, une tranquillité sans exemple a régné dans les tribus, et les marchés, abandonnés pendant longtemps, ont repris leur animation. Il importe que ces résultats, dont le Makhzen est le premier à se louer, ne soient pas compromis par une évacuation trop rapide de nos troupes. Il serait même nécessaire, pour éviter le retour à l'anarchie antérieure, que des troupes marocaines pussent remplacer les nôtres en se substituant progressivement à elles. Il m'a semblé que des contingents du goum marocain de la Chaouya pourraient relever à bref délai les détachements français à Dar Ould Chafaï.

Après avoir conféré à ce sujet avec le Général Moinier à son passage à Tanger, et m'être mis entièrement d'accord avec lui, j'ai été amené à mettre Mokri au courant de ces projets, que je me réserve de faire exposer au Sultan.

REGNAULT.

N° 5.

M. REGNAULT, Ministre plénipotentiaire de la République française à Tanger,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 septembre 1910.

Depuis que ses pouvoirs ont été abusivement étendus aux districts du Gharb et de l'Andjera, Raissouli a molesté ses administrés d'une façon odieuse en vue d'obtenir le versement des sommes que lui-même avait payées au Makhzen et qui étaient le prix des Caïdats qu'il venait de recevoir. Je dois toutefois constater qu'il a respecté les protégés espagnols, et il a fait choix de cinq protégés espagnols comme cheikhs principaux du Caïdat d'El Ksar.

Il s'est surtout attaqué à nos ressortissants. Il a été récemment jusqu'à faire assaillir à coups de fusil les tentes du Chérif d'Ouezzan Moulay-Ahmed qui, comme vous le savez, est notre protégé.

En conséquence, j'ai exigé qu'il vint à Tanger pour rendre compte de sa conduite. Il a fini par s'y rendre, mais il s'est fait accompagner par des hommes armés. Mokri lui a signifié :

1° Qu'il devait donner sa démission de Caïd des Andjeras où son ingérence est l'occasion de désordres continuels;

2° Qu'il répondrait à une enquête menée sur les lieux par une délégation de la Légation et une délégation du Makhzen. Cette enquête aura pour but d'établir les responsabilités et les sanctions nécessaires seront ensuite prononcées;

3° Qu'il devrait surseoir à toute levée de contribution extraordinaire dans ce pays actuellement ruiné et que le Makhzen réduirait à 100,000 douros la taxe de 148,000 douros dont il avait autorisé la perception.

Ensuite j'ai convoqué Raissouli. En présence de Mokri et de Menebbi, je lui ai confirmé que s'il persistait dans son attitude à l'égard de nos ressortissants je demanderais sa révocation et sa punition.

Après une longue résistance, Raissouli a fini par accepter les conditions imposées et il s'est répandu en protestations amicales. L'enquête commencera le 10 octobre.

REGNAULT.

N° 6.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 octobre 1910.

Par sa dépêche en date du 17 septembre, Votre Excellence me transmettait deux notes échangées entre l'ambassade d'Espagne et son département au sujet des droits perçus par la douane de Tétouan sur les marchandises transitant par terre à destination ou en provenance de Ceuta, et demandait mon avis sur cette question.

Il est pour le moment difficile d'indiquer par des chiffres le trafic qui existe entre Ceuta et Tétouan. Le Gouvernement chérifien l'a interdit de tout temps. Les Autorités espagnoles de Ceuta le favorisent. La crainte de voir les caravanes pillées par les tribus de l'Andjera doit rendre aléatoire l'emploi de cette route que ne borne actuellement aucune barrière, sauf à sa sortie de l'Andjera, et le trafic qui s'y fait, bien loin d'être intense, peut être considéré comme insignifiant.

La question de la douane de Ceuta, réclamée par l'Espagne, refusée par le Maroc, est une de celles que Mokri discute en ce moment à Madrid, et il compte maintenir sur cette affaire le point de vue du Gouvernement chérifien.

L'assimilation que tente de faire le Gouvernement espagnol entre le rocher fortifié de Ceuta, dont les productions sont nulles, et la région frontière franco-marocaine ne peut se soutenir.

Depuis des siècles, la partie des Andjeras voisine de la forteresse ne fait aucun commerce avec Ceuta, sauf pour l'approvisionnement de la ville et de la garnison.

Le seul effet que produirait sans doute l'établissement de la douane serait de développer la contrebande. Elle s'exerce déjà sur la côte Andjera d'une manière très active. La douane mise par les Espagnols à la sortie du territoire de Ceuta détournerait les marchandises de Tanger et de Tétouan. Elle favoriserait leur pénétration dans

l'Andjera par les nombreuses criques de cette côte très découpée et sans surveillance; une fois débarquées, les marchandises se trouveraient en effet insaisissables, au moment où elles circuleraient sur les routes qui se dirigent sur l'intérieur du pays, les caravaniers pouvant prétendre qu'ils ont acquitté les droits à la douane marocaine de Ceuta. Il n'en est pas de même maintenant; tout commerce d'importation étant interdit entre Ceuta et l'Andjera, les marchandises qui en proviennent sont considérées comme introduites en fraude et la douane est donc en droit de les saisir au moment où elles arrivent à Tétouan ou dans les tribus voisines.

On peut donc déclarer très justement que l'ouverture d'un bureau de douane à Ceuta ne répond à aucun besoin réel et qu'il favorisera la contrebande.

S'il était établi, il serait d'ailleurs soumis au contrôle de la Dette qui très justement en réclamera les recettes pour l'annuité de l'emprunt 1910, la douane nouvelle étant évidemment une douane maritime, puisque toutes les marchandises importées par ce bureau proviendraient, non pas du territoire de Ceuta où il n'y a ni agriculture, ni industrie, ni commerce, mais de l'étranger.

Il en serait de même à l'exportation, la consommation de Ceuta étant des plus limitées et le préside étant directement alimenté par l'Espagne.

On ne peut donc se rendre compte de l'intérêt que présenterait pour l'Espagne la création de cette douane.

R. de Billy.

N° 7.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 27 octobre 1910

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la copie d'une Note qui m'a été remise par l'Ambassadeur d'Espagne, le 20 de ce mois, au sujet de l'ouverture d'un bureau de douane à Ceuta, ainsi que la réponse que j'ai faite à cette communication.

Pichon.

Annexe I.

Note remise à l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 20 octobre 1910.

L'ouverture d'un bureau marocain de douane à Ceuta atteindrait directement les intérêts des obligataires des emprunts 1904 et 1910, emprunts gagés sur tous les revenus douaniers des ports du Maroc. Dans l'état actuel des choses, le commerce *international* est interdit par le Makhzen entre le port de Ceuta et l'intérieur : les dispositions du traité hispano-marocain

de 1861 ne prévoient pas de douane sur ce point et s'appliquent seulement aux transactions locales que comporte l'approvisionnement de la ville. On estime, en effet, que les ports de Tanger et Tétouan sont suffisamment rapprochés de l'Andjera pour desservir cette région. L'installation d'une nouvelle douane détournerait les marchandises de ces deux ports, elle favoriserait leur pénétration dans l'Andjera par les nombreuses criques de cette côte, très découpée et difficile à surveiller, puisque les marchandises, après leur débarquement en contrebande, seraient insaisissables sur les routes de terre, les caravaniers étant supposés avoir passé par la nouvelle douane. Il n'en est pas de même en ce moment; tout commerce d'importation étant prohibé dans la région, les convois qu'on y peut rencontrer sont suspects de fraude et la douane est en droit de les saisir à Tétouan ou dans les tribus voisines.

La modification du régime actuel aurait donc des effets qui dépasseraient le territoire des Andjeras, en autorisant la circulation vers le Sud de toutes marchandises qui auraient pu pénétrer illicitement par cette côte.

Il convient d'ajouter qu'une douane marocaine à la frontière du territoire de Ceuta aurait en réalité le caractère d'une douane maritime, car ses recettes résulteraient à peu près uniquement du trafic international, les produits importés par cette voie provenant non pas du territoire de Ceuta même mais de l'étranger.

Le Makhzen paraît donc fondé à craindre que la mesure projetée lèse les droits de l'Administration de la Dette marocaine. Le Gouvernement de la République pense, de son côté, qu'une douane nouvelle placée à cet endroit pourrait être difficilement représentée comme répondant à des conditions géographiques, et comme justifiée par un intérêt économique important. Il espère que le Gouvernement royal voudra bien reconnaître l'avantage qu'il y aurait à ne pas lier une question de cette nature à des négociations qui ont pour but de régler les difficultés survenues entre l'Espagne et le Maroc, alors que le régime appliqué depuis une cinquantaine d'années, en ce qui concerne Ceuta, n'a pas compromis la sécurité du territoire espagnol. Il est à craindre qu'une pression exercée sur le Makhzen au sujet de cette région risque de soulever de la part du corps diplomatique à Tanger les mêmes objections qu'a motivées le projet d'une route entre Ceuta et Tétouan.

Le maintien du *statu quo* se recommande donc par des considérations sérieuses sur lesquelles le Gouvernement de la République appelle, dans l'esprit le plus amical, l'attention du Gouvernement espagnol.

Annexe II.

Note remise par l'Ambassade d'Espagne.

POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT ESPAGNOL SUR LA CRÉATION D'UNE DOUANE À CEUTA.

Les revenus de la douane seront affectés en premier lieu au payement des employés et aux dépenses occasionnées par la police de la frontière; l'excédent, s'il y en a, serait compris parmi les ressources destinées au payement de l'indemnité de la guerre du Rif.

Comme garantie de bonne administration, l'Espagne aurait une intervention analogue à celle des porteurs de l'emprunt dans les douanes des ports.

Dans le but de concilier les intérêts espagnols avec ceux invoqués par le Gouvernement français, l'Espagne accepterait :

1° Que les droits d'importation et d'exportation seront toujours les mêmes qu'à Tétouan et Tanger, sauf naturellement les dispositions de l'article 45 du traité de 1861 ;

2° Le Contrôleur espagnol se mettra d'accord avec le Délégué des porteurs de l'emprunt à Tétouan et Tanger pour déterminer quels sont les acquits de franchise ou autres documents qui doivent accompagner les marchandises d'origine étrangère pour pouvoir circuler librement dans la région desservie en commun par les trois douanes en question;

3° Lesdits Contrôleur et Délégué se concerteront d'eux-mêmes (sous réserve des facultés qui pourront appartenir à chacun d'eux exclusivement) pour prendre ou proposer à qui il incombera les autres mesures uniformes concernant la répression de la contrebande;

4° Si, par suite de la création de la douane de Ceuta, il se produisait, d'une facon persistante, une baisse dans les revenus des douanes de Tétouan et Tanger qui pourrait affecter les intérêts des porteurs de l'emprunt, le Gouvernement de Sa Majesté se prêtera à examiner en commun avec le Makhzen et le Délégué des porteurs (et en dernier lieu à soumettre à un arbitrage) la question de savoir si les revenus de la douane de Ceuta doivent contribuer à compenser cette baisse; il est bien entendu cependant que, même dans le cas où ce point serait résolu affirmativement, l'intervention continuerait à appartenir exclusivemement aux Puissances frontières, et la compensation ne porterait que sur l'excédent qui résulterait dans les revenus de la douane de Ceuta, déduction faite des dépenses occasionnées par les employés et la police.

26 octobre 1910.

N° 8.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 3 novembre 1910.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe en copie une note qui m'a été remise par l'Ambassadeur d'Espagne au sujet des négociations que le Gouvernement royal poursuit à Madrid avec El Mokri.

PICHON.

ANNEXE.

NOTE remise par l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 2 novembre 1910.

Dans une conférence qui a eu lieu à Madrid le 29 octobre entre le Ministre d'État de Sa Majesté Chérifienne et le Mokri, il a été convenu de fixer à *65 millions* de pesetas le chiffre de l'indemnité que devra payer le Maroc pour les dépenses occasionnées par les dernières opérations militaires aux alentours de Melilla. Il fut également convenu en principe, que de cette somme le Maroc payerait *33 millions* à la charge du futur impôt minier, et que, pour le reste (soit 32 millions plus les 4 déjà convenus pour l'affaire de Casablanca — en-

semble *36 millions*), on étudierait le moyen de le compenser, sans préciser comment. Néanmoins, on exposa, en termes généraux, l'idée d'une rectification de frontières des possessions espagnoles.

Dans cette conférence du 29, El Mokri se montra assez conciliateur, sans se rapporter en rien aux intentions, manifestées dans la Conférence précédente, de solliciter de Sa Majesté une audience de congé. Il fut également convenu que l'on se réunirait de nouveau le mardi 1er novembre.

Postérieurement à cette Conférence, le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique eut connaissance des observations que Son Excellence M. Pichon voulut bien faire à l'Ambassadeur M. Perez Caballero, ce même jour 29 octobre, sur les bases que le Gouvernement espagnol avait présentées pour prendre en considération amicale l'idée suggérée par M. Pichon de remplacer par des concessions de territoire une partie de l'indemnité réclamée par l'Espagne.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ne peut moins que d'insister sur ce point que, en cas d'accepter le remplacement d'une partie de l'indemnité par des concessions de territoire, il est préférable que celles-ci se bornent à de simples rectifications de frontières du côté de Ceuta et Ifni, au lieu d'agrandissements dans les environs de Melilla déjà occupés par des troupes espagnoles, autant pour ne pas donner lieu à des soupçons de mauvaise foi que pour mieux concilier le cas avec l'esprit et la lettre de l'Acte d'Algésiras.

En ce qui concerne Ifni, le Gouvernement de Sa Majesté croit nécessaire de rappeler qu'il ne s'agit d'aucun démembrement de l'Empire marocain, mais bien de la simple occupation d'un point qui, de droit, lui appartient en vertu de l'article 8 du traité de 1860. Au surplus, il se permet également de rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 4 du traité secret hispano-français et du paragraphe 2 de l'article 6 de ce même traité, le Gouvernement français convint de ne pas faire d'objection à l'établissement de l'Espagne dans une certaine zone, si cela se faisait d'accord avec le Maroc, ce qui est précisément ce que l'on chercherait à obtenir en ce moment.

Pour se rendre exactement compte s'il est ou non opportun de remplacer une partie de l'indemnité réclamée par des concessions de territoire, il convient de préciser les termes de cette indemnité.

Il est dit plus haut qu'elle a été convenue avec El Mokri au chiffre de *65 millions* de pesetas. Si le Makhzen devait les payer, ainsi que les *4 millions* également acceptés de Casablanca, avec les 4/5es de la part qui lui reviendra sur le futur impôt minier, il lui faudrait payer pendant 75 ans *2 millions 700 mille* pesetas chaque année, et comme la part correspondant au Makhzen, d'après le projet de règlement minier, n'est que de 50 p. 100 du produit total de l'impôt, il faudrait que celui-ci fût de près de 6 millions 800 mille pesetas annuelles, ce qui équivaut, étant donné le tant pour cent de l'impôt, à une production minière de 230 millions approximativement, production qu'il est bien difficile d'obtenir. Il est, par conséquent évident que, même en cherchant une autre garantie pour les 4 millions de Casablanca, et même l'Espagne ayant fait une réduction aussi extraordinaire sur l'indemnité réclamée pour la guerre du Rif, elle aurait besoin pour la recouvrer d'étendre considérablement la zone dans laquelle l'impôt minier servirait de garantie et elle ne pourrait se contenter des 4/5es correspondant au Makhzen, mais bien de l'impôt intégral. Si le Makhzen était d'accord sur ce point, ou s'il trouvait une autre ressource à offrir comme garantie, il n'y aurait de la part du Gouvernement de Sa Majesté aucune difficulté à l'accepter.

Si, au contraire, pour ne pas prendre sur soi une aussi forte dette et pour profiter directement de quelque chose de l'impôt minier, le Makhzen préférait ne donner que l'indemnité pécuniaire de *33 millions* pour les dépenses du Rif (à part bien entendu, les 4 millions de

Casablanca) et compenser de quelque manière le reste, le Gouvernement de Sa Majesté l'admettrait également; il s'en rapporterait alors aux bases qu'il a fait connaître le 26 (Note remise au Directeur de la Politique, M. Bapst).

L'idée de la compensation territoriale n'a pas été suggérée ni proposée par le Gouvernement de Sa Majesté, mais bien par le Makhzen et par les Gouvernements de France et d'Angleterre. Si le Maroc ne peut pas garantir toute l'indemnité, il est, en effet, difficile de trouver une autre ou meilleure alternative. Le Gouvernement de Sa Majesté s'est borné à le reconnaître ainsi.

D'autre part, si l'on prétendait écarter toute possibilité de conflit avec les Kabyles, comme l'avait indiqué Son Excellence M. Pichon dans sa conversation avec l'Ambassadeur de Sa Majesté, il faudrait renoncer à tout accord. En effet, aussi bien l'organisation d'une police indigène par des officiers espagnols, que la perception des impôts, que la remise de Ifni, que la rectification de frontières du côté de Melilla et Ceuta, que la nomination de Caïds d'accord avec les Gouverneurs des places, que toute autre solution quelconque, est susceptible de résistance de la part des Kabyles. En tout cas, le Gouvernement de Sa Majesté ferait tous ses efforts pour en atténuer les conséquences.

Les faits ainsi exposés en toute sincérité, le Gouvernement de Sa Majesté qui ne cesse de démontrer sa bonne foi et son désir ardent de procéder d'accord avec celui de la République (qu'il ne cesse de tenir au courant de toutes les phases par lesquelles passe la négociation pendante) serait reconnaissant à Son Excellence M. Pichon s'il avait la bonté de faire connaître le plus tôt possible sa manière de voir définitive, autant en ce qui concerne le point ci-dessus exposé de l'indemnité réclamée, qu'en ce qui a trait à l'établissement d'une douane sur les limites de Ceuta.

N° 9.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 novembre 1910.

A l'instigation de Remiqui, les tribus de la montagne et de la plaine de la région d'El Ksar viennent de se soulever contre Raisouli. Ce dernier est parti d'Arzila à la tête d'une petite troupe et il a vaincu ses adversaires; puis il est entré à El Ksar. Toutefois Remiqui a su grouper autour de lui de nombreux mécontents.

R. de Billy.

N° 10.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 4 novembre 1910.

Notre consul à Mogador vient d'apprendre que Ma-el-Aïnin serait mort à Tiznit, la semaine dernière.

R. de Billy.

N° 11.

M. William Martin, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,

à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 5 novembre 1910.

M. Garcia Prieto m'a demandé de vous prier très instamment de lui faire connaître votre réponse aux questions que M. Perez Caballero vous a posées au sujet de la création d'une douane marocaine à Ceuta.

Le Ministre s'est plaint également à moi de ce que Mokri, après avoir accepté soit 65 millions, soit 33 millions avec, en plus, une compensation territoriale, se soit livré à un marchandage pour, en dernier lieu, offrir 60 millions. Je me suis efforcé d'atténuer son ressentiment sur ce point et je lui ai montré quel était le chemin parcouru par le Maroc depuis le commencement de la négociation.

Mokri, prétendrait d'après M. Garcia Prieto, que la police de la frontière se bornât à exercer sa surveillance sur la ligne même de cette frontière sans qu'il lui fût permis de circuler. Les Espagnols, au contraire, voudraient que cette police pût, pour être efficace, surveiller une zone déterminée qui comprendrait le territoire s'étendant jusqu'au sommet du Bullones. C'est ce que l'Ambassadeur d'Angleterre venait de suggérer à l'instant au Ministre. Ce dernier me parlait d'une zone plus étendue qui serait nécessaire, d'après l'opinion des militaires, pour mettre Ceuta hors d'agression des canons modernes; je lui ai fait observer que le péril d'une attaque de cette place par l'armée chérifienne paraîtrait chimérique.

En ce qui concerne les garanties de l'indemnité, M. Garcia Prieto en était encore aux quatre cinquièmes de la taxe minière, que Mokri a offerts dans sa lettre.

W. Martin.

N° 12.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Tanger, Madrid, Londres, Berlin.

Paris, le 8 novembre 1910.

J'ai reçu hier M. Perez Caballero, je compte lui donner mon approbation pour la création de la douane de Ceuta; mais il sera convenu que les droits seraient

les mêmes à Melilla et à Ceuta que dans les autres ports marocains et qu'en outre le Contrôleur espagnol de ces deux douanes devrait se mettre d'accord avec le Délégué des porteurs des emprunts de 1904 et 1910 en vue de déterminer les mesures propres à empêcher la contrebande et, en particulier, les documents qui devront accompagner les marchandises d'origine étrangère circulant dans la région desservie par les douanes de Melilla et Ceuta.

J'ai remis à ce sujet à l'Ambassadeur d'Espagne la note ci-jointe.

PICHON.

ANNEXE.

NOTE remise à l'Ambassade d'Espagne.

Par esprit de conciliation, et pour faciliter à l'Espagne le règlement de son indemnité de guerre, le Gouvernement français admet le point de vue exposé par le Gouvernement espagnol dans la note remise par Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne le 26 octobre, sur la création d'une douane à Ceuta.

L'excédent net des recettes de cette douane serait compris parmi les ressources destinées au payement de l'indemnité de la guerre du Rif. Mais si, par suite de la création de la douane de Ceuta, il se produisait d'une façon persistante, dans les revenus des douanes de Tétouan et Tanger, une baisse pouvant affecter les intérêts des emprunts 1904 et 1910, le Gouvernement espagnol examinerait, de concert avec le représentant des porteurs, la question de savoir dans quelle mesure les revenus de la douane de Ceuta doivent contribuer à compenser cette baisse.

Comme garantie de bonne administration, l'Espagne aurait, dans la douane de Ceuta, une intervention analogue à celle qu'ont les porteurs de l'emprunt dans les douanes des huit ports marocains actuellement ouverts au commerce international, et les droits d'importation et d'exportation appliqués à Ceuta seraient toujours les mêmes qu'à Tétouan et à Tanger, sauf les dispositions prévues par l'article 45 du traité hispano-marocain de 1861.

Lors de la création de cette nouvelle douane, le Gouvernement français recommandera au délégué des porteurs des emprunts 1904 et 1910 de se mettre en rapport avec le contrôleur espagnol de la douane marocaine de Ceuta en vue de déterminer les mesures propres à empêcher la contrebande et, notamment, les documents qui devront accompagner les marchandises d'origine étrangère circulant dans la région desservie en commun par les trois douanes de Tanger, Ceuta et Tétouan.

7 novembre 1910.

N° 13.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 novembre 1910.

Le Sultan, de concert avec le Vizir Si Madani El Glaoui, entreprend actuellement une réorganisation militaire sur les bases du projet de règlement qui lui a été remis l'année dernière par le Commandant Mangin.

De ce fait, 2 à 3,000 anciens soldats, qui ne veulent pas servir dans les conditions nouvelles ou sont reconnus physiquement inaptes, se trouvent jetés sur le pavé. La sécurité s'en ressent dans la région de Fez, où se commettent journellement, depuis quelque temps, des assassinats et des vols à main armée.

Le Chef de notre Mission militaire me fait connaître qu'en présence de cette situation, il a demandé avec insistance au Sultan que tous les soldats libérés soient expulsés de la Capitale chérifienne et mis dans l'obligation de regagner leur pays d'origine.

Moulay Hafid et le Glaoui ont sanctionné ces propositions et donné les ordres nécessaires pour leur exécution.

R. de Billy.

N° 14.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 novembre 1910.

J'ai fait connaître précédemment à Votre Excellence le désir du Sultan d'augmenter le personnel de la Mission militaire française.

Le Commandant Mangin insiste sur l'utilité de l'envoi à bref délai d'un médecin militaire, d'un interprète militaire et de quatre sous-officiers.

D'autre part, le Sultan a le projet de constituer une compagnie d'instruction à 150 hommes sous la direction exclusive de la Mission, quatre *tabors* d'infanterie à 550 hommes, trois *tabors* de cavalerie à 166 chevaux, deux *tabors* d'artillerie à 4 pièces chacun et un *tabor* du génie à 210 hommes. Dans ces conditions, le Chef de notre Mission militaire, de qui je tiens ces renseignements, est amené à envisager une nouvelle augmentation de personnel. Il considère que, pour instruire et organiser ces corps de troupes, il a besoin de deux officiers d'infanterie, un

officier de cavalerie, un officier d'artillerie ou du génie et de deux sous-officiers par tabor. C'est donc un officier de cavalerie et sept sous-officiers de diverses armes que le Commandant Mangin demanderait au Sultan d'engager si ces propositions sont agréées par Votre Excellence.

Il semble qu'au moment où Moulay Hafid cherche à nous donner des preuves de sa bonne volonté, il y aurait tout intérêt à constituer ainsi à Fez une mission renforcée qui, en introduisant l'ordre et l'instruction militaire dans les *mehallas*, permettrait au Sultan de lever les impôts dans des régions jusqu'ici inaccessibles à ses troupes.

De plus, la création de ces unités donnerait peut-être à Moulay Hafid une supériorité militaire qui inspirerait de la crainte aux tribus du Maroc septentrional.

R. DE BILLY.

N° 15.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. William MARTIN, Chargé d'affaires de la République française à Madrid.

Paris, le 14 novembre 1910.

Vous pouvez donner à Mokri le conseil d'accepter une zone d'un rayon de dix kilomètres autour de Ceuta. J'en informe M. Perez Caballero.

PICHON.

N° 16.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 15 novembre 1910.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe la copie de quatre notes échangées ces jours-ci entre l'Ambassade d'Espagne et mon Département au sujet des deux questions actuellement discutées à Madrid entre l'Ambassade chérifienne et le Gouvernement royal : garantie de l'indemnité de guerre et zone de police autour de Ceuta.

PICHON.

Annexe. I.

Note remise par l'Ambassadeur d'Espagne.

Paris, le 12 novembre 1910.

Dans la conférence qui a eu lieu le vendredi 11 novembre entre le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique et El Mokri, celui-ci a manifesté le désir de donner à l'Espagne, comme garantie de l'indemnité de guerre pour les événements de Melilla, une partie de ce qui sera attribué au Makhzen dans le futur impôt minier dans tout l'Empire du Maroc. Le Ministre d'État proposa d'éliminer les régions occupées *en fait* par les troupes françaises (rive droite du Muluya; territoires compris entre les rivières Bou-Regreg et Oum-er-rebia); mais le Mokri s'y opposa avec ténacité.

Il fut convenu provisoirement, de réserver pour l'Espagne comme garantie le cinquante-cinq pour cent (55 p. o/o) de la part attribuée au Makhzen dans le futur impôt minier de tout l'Empire.

La manière dont cette garantie devait être organisée fut examinée ensuite et le Ministre d'État réclama pour l'Espagne le contrôle dans le recouvrement de l'impôt précité sur l'extraction des minerais, en démontrant que, sans ce contrôle, la garantie convenue ne serait que nominale, mais en aucune manière effective. El Mokri s'y refusa formellement et prétendit que l'Espagne se contentât de la nomination d'un commissaire de l'administration centrale des mines sans facultés réellement efficaces.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'aspire à exercer d'influence politique ni à tirer parti de la garantie qui lui est offerte que dans la zone qui a été reconnue à l'Espagne dans les accords secrets hispano-français; il a été et est toujours disposé :

Premièrement : à réduire la zone française dans laquelle il sollicite l'impôt minier comme garantie du payement de l'indemnité;

Deuxièmement : à échanger cette garantie dans la zone française contre celle que la France s'est réservée dans la zone espagnole, en vertu des derniers accords financiers franco-marocains et

Troisièmement : à exercer, dans tous les cas, l'action de cette garantie en parfait accord avec la Convention secrète de 1904. L'intérêt et les détails avec lesquels le Cabinet de Madrid ne cesse d'informer celui de la République française sont une preuve de sa loyauté.

Dans de telles conditions, l'Ambassade de Sa Majesté Catholique à Paris a pleine confiance que le Gouvernement français n'aura pas d'inconvénient à recommander à El Mokri d'accepter le point de vue énoncé par l'Espagne.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Espagne.

Le Gouvernement de la République ne voit pas d'objections à ce que la garantie de l'indemnité reconnue à l'Espagne, qui avait été constituée par un prélèvement de 55 p. o/o sur la part du Makhzen dans les revenus miniers, porte sur l'ensemble du territoire marocain. Il paraît, en effet, difficile de faire accepter par Mokri une combinaison qui aurait pour résultat de laisser en dehors du gage les territoires occupés par les troupes françaises; le Sultan et les Puissances pourraient y voir une atteinte au principe de la souveraineté du Makhzen, proclamé à Algésiras.

Quant à la manière dont cette garantie devrait être organisée, il y a lieu, d'après le projet de règlement minier, de distinguer entre les taxes fixes directement versées à la Banque d'État (art. 15, 21, 23, 33, 34 et 35) et les redevances d'extraction perçues au moment de l'exportation du minerai, qui seront recouvrées par les agents des douanes à la sortie du territoire marocain (art. 49).

Pour les taxes de la première catégorie, la Banque d'État serait invitée par le Makhzen à fournir à la Légation d'Espagne un duplicata périodique du compte des encaissements effectués à ce titre.

Pour les redevances d'extraction, l'Administration de la Dette chargée du contrôle des douanes fournirait soit à la Légation d'Espagne, soit à un commissaire désigné par cette légation, un duplicata des encaissements et toutes justifications désirables. Le Cabinet de Madrid trouvera d'ailleurs une garantie supplémentaire dans le fait qu'un ingénieur espagnol est conseiller technique adjoint du service des travaux publics et des mines.

Le Gouvernement de la République est prêt à appuyer auprès de l'Ambassade marocaine les propositions ci-dessus. Il est particulièrement sensible aux assurances données par la note de l'Ambassade d'Espagne en ce qui concerne l'accord secret de 1904; il reste inspiré par le même désir de loyale entente et il est persuadé que les informations échangées entre les deux cabinets dans l'esprit de cet accord ne peuvent qu'en faciliter l'application amicale.

Paris, le 13 novembre 1910.

Annexe III.

Note remise par l'Ambassadeur d'Espagne.

Paris, le 13 novembre 1910.

Dans la conférence qui a eu lieu, hier 12 novembre, entre le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique et El Mokri, après une longue discussion, il a été enfin convenu d'accepter la suivante formule relative à l'organisation de la garantie de l'indemnité de guerre :

« Le Gouvernement de Sa Majesté nommera un Délégué espagnol dans le Service des mines ayant faculté de désigner des agents qui contrôleront le recouvrement de la part

attribuée à l'Espagne dans le futur impôt minier. Plus tard, seront définies, d'un commun accord entre les Gouvernements espagnol et marocain, les facultés de ce délégué. »

En acceptant cette formule, le Ministre d'État a voulu faciliter de cette manière l'accord direct entre les Cabinets de Paris et de Madrid sur la base de la Convention secrète de 1904 pour ce qui concerne l'organisation et les modalités de ladite garantie.

L'Ambassadeur d'Espagne s'empresse de le porter à la connaissance de Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères, comme suite à l'aperçu qu'il a eu l'honneur de lui remettre personnellement hier.

Annexe IV.

Note remise à l'Ambassadeur d'Espagne.

Le Gouvernement français, qui a pris l'initiative de faire comprendre dans les négociations de Madrid une satisfaction d'ordre territorial en faveur de l'influence espagnole, serait disposé à recommander l'extension de la zone militairement neutralisée de Ceuta jusqu'à une ligne allant de la pointe Cires à l'embouchure de l'Oued Fendaq; cette zone serait placée sous la juridiction du Caïd de la frontière, chef de la police instruite par les officiers espagnols; la police y serait cantonnée et n'aurait pas à en dépasser les limites. Conformément au traité hispano-marocain de 1894, le Caïd de la frontière ne doit discuter et régler avec les autorités de Ceuta que « les difficultés et réclamations exclusivement locales ».

Il n'y aurait lieu d'apporter aucun changement à l'organisation du territoire des Andjeras.

Paris, le 14 novembre 1910.

N° 17.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 15 novembre 1910.

J'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un intéressant rapport du Chef de notre Mission militaire, relatif à la réorganisation des troupes chérifiennes, qu'il vient d'effectuer, d'accord avec le Sultan et le Vizir Si Madani El Glaoui, sur les bases du règlement provisoire établi au mois de mars 1909.

R. de Billy.

ANNEXE.

Le Commandant MANGIN, Chef de la Mission militaire française au Maroc, à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 9 novembre 1910.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte du désarmement de la mehalla des Hiaina.

Cette opération terminée, le Sultan, d'accord avec le Vizir Si Madani el Glaoui, décida de soumettre toutes les troupes présentes à Fez à une réorganisation basée sur le règlement provisoire que j'ai établi sur sa demande en mars 1909.

A cet effet, il promulgua une note définissant les principes de la nouvelle organisation et de la nouvelle discipline militaire, et s'en remit à moi du soin d'en assurer l'exécution.

Je fis donc communiquer cette note aux troupes et procéder aux opérations de recrutement.

Les premiers *tabors* appelés à se prononcer furent ceux des Caïds Ben Saïd, Najem, Saïd Demnati et Hamyani. Il ne se produisit aucun incident.

Après eux vint le *tabor* Glaoui, dénommé *tabor* du Vizir. Le Caïd *reha* s'étant fait porter malade, aucun homme ne consentit à accepter de servir dans les conditions nouvelles. Il en fut de même dans les *tabors* Saïd Mesfiui, Remiqui (Khlot), Laoussin bou Hamrani et Salah Zemrani, dont les Caïds *reha* seuls témoignèrent du désir de rester dans l'armée. Il est à remarquer que ces unités, à l'exception du Remiqui, proviennent du Haouz, domaine politique du Vizir Si Madani.

Nous nous trouvions vraisemblablement en présence d'un coup monté; mes informateurs m'en donnaient l'assurance; certains d'entre eux ajoutaient même qu'il était dû à l'inspiration du Vizir; il m'était difficile de faire foi dans ce dernier renseignement, car le Glaoui s'était montré, dans de précédents entretiens, absolument décidé à marcher de concert avec le Sultan dans la voie des réformes militaires. En outre, il était réellement souffrant depuis deux jours, il gardait la chambre et ne recevait personne. Par conséquent, il ne pouvait être l'inspirateur de cette grève militaire qu'il convient d'attribuer, à mon sens, aux Caïds *reha* jaloux de voir porter atteinte à leur toute-puissance.

J'informai aussitôt par note le Glaoui et le Sultan de ce qui se passait et fis continuer les opérations de recrutement; le tour appelait le *tabor* de Brahim Bou Adoua, dont presque tous les hommes demandèrent à rester au service.

D'autre part, le Vizir Si Madani, dès le reçu de ma note, m'envoya un de ses confidents m'affirmer qu'il blâmait la conduite des tabors dissidents et me demander de les autoriser à se représenter affirmant, qu'en cas de besoin, il interviendrait pour obliger les hommes du Haouz à servir le Makhzen.

J'accédai à son désir, les opérations du recrutement se poursuivirent dès lors sans autre incident.

Je dois cependant signaler, d'après des renseignements sûrs, les faits suivants :

1° Un certain nombre de soldats et gradés qui se sont refusés à servir, ont dit que, s'ils avaient pu prévoir ce qui arrivait, ils se seraient refusés à rendre leurs armes et se seraient révoltés contre le Makhzen;

2° D'autres ont attribué ces réformes à l'influence des instructeurs européens et dit que si ceux-ci étaient en mehalla, ils les tueraient.

J'ai communiqué ces renseignements au Sultan.

Le nombre des soldats à Fez était de 5,547, parmi lesquels 3,997 acceptèrent de servir dans les conditions nouvelles; 2,841 d'entre eux furent reconnus bons par le médecin.

Tous les autres furent remerciés séance tenante et reçurent l'ordre d'avoir à quitter Fez sans délai, sous peine d'être arrêtés et jetés en prison.

Cette mesure de rigueur était nécessaire pour ne pas laisser dans la région de Fez un nombre aussi considérable de gens sans ressources, habitués depuis un an à ne vivre que du pillage.

Le Makhzen qui l'a adoptée sur ma proposition, en vue de rétablir l'ordre et la sécurité troublés depuis plusieurs semaines par les maraudeurs et les déserteurs, paraît disposé à la faire appliquer sévèrement.

Le lendemain du jour où cinq tabors se refusèrent à servir dans les conditions nouvelles, le Sultan, auprès duquel je me trouvais ainsi que le Vizir Si Madani et Si Taïeb el Mokri, fit appeler quelques Caïds *reha* et leur tint ce langage ;

« Vous n'êtes pas contents, paraît-il, des réformes que, par l'intermédiaire du Commandant, je viens de donner à mon armée. Vous voulez rester dans cet état de bassesse et d'incapacité qui est le vôtre. A part Bou Adoua, vous propagez tous en ville des sentiments contraires à ceux du Makhzen. Je n'admettrai plus qu'on puisse me raconter des choses pareilles.

« Je réorganise mon armée parce que, telle qu'elle est, elle n'a donné aucun résultat.

« Pour cela je suis obligé d'avoir recours aux gens expérimentés et de suivre pas à pas leur méthode qui est du reste la seule pratiquée par le monde civilisé, en tête duquel je vous cite l aFrance.

« Je me suis assuré que cette réforme ne renferme rien de contraire aux prescriptions coraniques.

« La Turquie, nation islamique par excellence, qui l'a adoptée, vous le prouve.

« Je vous donne la liberté de quitter mon armée si vous le voulez, car si vous travaillez de mauvaise volonté vous n'améliorerez pas le mauvais état dans lequel vous vous trouvez.

« Vous êtes allés aux Hiaina, pourquoi faire? Pour toucher la solde et vivre en paix. J'ai toujours attendu le fruit de votre travail et vous êtes revenus sans résultats.

« Je voulais vous envoyer contre les Zemmour, mais maintenant j'ai perdu tout espoir en vous, puisque vous n'avez pas pu réduire cette petite tribu des Hiaina. Combien de fois vous ai-je adressé l'ordre de prendre l'offensive? Et toujours la peur vous retenait.

« Vous ne travaillez que pour vos intérêts personnels et le Makhzen n'est rien pour vous.

« Ne croyez-vous pas que je ne sache pas, jour par jour, ce qui s'est passé chez les Hiaina?

« Vous étiez 14,000 soldats et vous n'avez pas osé prendre l'offensive, vous n'avez pas rempli vos devoirs de soldats et c'est pourquoi je ne vous ai pas envoyé de solde. »

Les Caïds *reha* ont protesté de leur dévouement et demandé l'aman.

Pendant ce temps, j'avais remis au Sultan une note destinée à lui faire ressortir, une fois de plus, la nécessité de proportionner les forces militaires nouvelles aux ressources financières du Makhzen.

Moulay Hafid et le Vizir décidèrent de s'arrêter à la formation de cinq *tabors* d'infanterie, trois de cavalerie, un du génie et une compagnie d'instruction placée directement sous nos ordres.

L'effectif total, lorsqu'il sera atteint, sera de :

Officiers	139
Hommes de troupe	3,911
Chevaux	670
Mulets	220

Il convient d'y ajouter les 650 soldats nègres, esclaves du Sultan.

Les dépenses d'entretien de ces troupes, de celles du Ministère de la guerre et de quelques groupements dont la solde nous est confiée (hôpital militaire, gardiens de la fabrique d'armes, ingénieurs marocains, retraités, violoneux du Makhzen), s'élèvent par semaine à 7,340 douros hassani.

Le Sultan m'a donné l'assurance que cette somme serait régulièrement mise à ma disposition.

L'ensemble de ces dispositions, l'autorité qui nous est conférée, l'adoption par le Makhzen des principes ci-après : proportionnalité des effectifs aux ressources financières, fixité des effectifs, garantie du grade pour les officiers et sous-officiers, nécessité de règles de discipline et de justice militaire, ne laissent pas que de constituer une sorte de révolution militaire.

Quelques progrès en seront la conséquence. A condition cependant que le Makhzen, dont on connaît la versatilité, conserve sa bonne volonté actuelle et assure la régularité des payements.

Néanmoins, les progrès ne seront d'importance réelle que du jour où les troupes seront casernées, leur solde améliorée, et leurs chefs entièrement subordonnés aux instructeurs européens.

MANGIN.

N° 18.

M. William MARTIN, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 15 novembre 1910.

L'accord s'est établi sur tous les points ce matin : on procèdera à la signature demain à 5 heures. La limite d'action de la police est constituée par une ligne qui suit l'oued Rmel et Faedik ; elle sera indiquée sur une carte annexée à la Convention. Le Ministre d'État en me l'annonçant vient de m'exprimer de nouveau ses remerciements pour notre intervention amicale.

Cet arrangement, loyalement appliqué par les deux parties, donnera aux intérêts espagnols la possibilité de se développer pacifiquement et normalement dans l'Empire marocain. Il permettra également à nos voisins de poursuivre en bonne harmonie avec nous la mission commune qui nous incombe à tous deux au Maroc.

William MARTIN.

N° 19.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 17 novembre 1910.

J'ai vu hier, sur sa demande, le Ministre d'État, qui était sur le point de signer avec El Mokri la Convention hispano-marocaine. Il s'est félicité de la conclusion des négociations, terminées hier soir à 10 heures et dont le succès provoquera ici une satisfaction générale.

J'ai assuré le Ministre d'État de la satisfaction qu'on éprouverait en France à la nouvelle du rétablissement de la bonne entente entre l'Espagne et le Maroc; j'ai ajouté que le Gouvernement de la République verrait certainement avec plaisir que le Gouvernement espagnol rend pleine justice à son attitude au cours de la négociation.

GEOFFRAY.

N° 20.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 17 novembre 1910.

Je vous prie de faire remarquer à Mokri qu'il doit informer officiellement M. Guiot, délégué des porteurs des emprunts marocains 1904 et 1910, de l'accord intervenu entre le Makhzen et le Gouvernement espagnol pour l'ouverture d'une douane marocaine à la frontière de Ceuta. M. Guiot donnera aussitôt ès-qualités son assentiment à l'ouverture de cette douane dans les conditions convenues entre le Makhzen et le Gouvernement espagnol; mais il formulera des réserves quant à la création ultérieure de nouvelles douanes dont les recettes ne seraient pas affectées à la garantie desdits emprunts. Il formulera les mêmes réserves au nom du Trésor français créancier, ayant sur les douanes maritimes un gage de troisième rang en raison de ses dépenses militaires au Maroc.

PICHON.

N° 21.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 19 novembre 1910.

Le Ministre d'État m'a remis le texte espagnol de l'accord signé mercredi dernier entre lui et El Mokri.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe la traduction de ce document à Votre Excellence.

GEOFFRAY.

ANNEXE.

(*TRADUCTION.*)

17 novembre 1910.

Le Ministre d'Etat de Sa Majesté Catholique et le Ministre des Affaires étrangères, des Finances et des Travaux publics de Sa Majesté Chérifienne, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes, en vue de mettre un terme aux difficultés soulevées dans les régions limitrophes des places espagnoles, ainsi que de faciliter et d'assurer l'exécution des traités, en ce qui touche l'ordre, la protection et le développement du trafic commercial dans lesdits districts.

I

Les deux Gouvernements considèrent en premier lieu que le régime qu'il y aura à mettre en pratique se base sur les accords antérieurement stipulés entre eux à ce sujet, accords complétés par les dispositions suivantes :

II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PARTIE OCCUPÉE DU RIF ET LES ENVIRONS DE ALHUCEMAS ET DE PENON DE VELEZ.

Le Maghzen confiera au Pacha du camp de Melilla prévu par l'article 5 de la Convention du 5 mars 1894 les fonctions de Haut Commissaire chargé de se concerter avec un Haut Commissaire espagnol en vue de l'exécution des conventions de 1894 et de 1895 entre les deux pays. Le Haut Commissaire chérifien sera investi sans retard des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses attributions, et spécialement de la faculté de proposer, moyennant accord

préalable avec le Haut Commissaire espagnol la nomination et le remplacement des caïds et autres fonctionnaires marocains de la région occupée et des tribus de Temsaman, Beni Urriaguel et Bokkoya. Si l'expérience démontre la nécessité d'étendre cette faculté à la tribu de Beni Itteft, cette extension se fera d'un commun accord entre les deux pays. Une fois que le régime stipulé par les conventions sera appliqué intégralement et d'une manière répondant aux intérêts communs des deux Gouvernements, et une fois que les troupes espagnoles auront évacué le territoire dans les conditions stipulées ci-dessous, les attributions des Hauts Commissaires espagnol et chérifien resteront déterminées par le paragraphe premier du présent article.

III

Eu égard aux nouvelles nécessités, la force chérifienne prévue par les traités sera portée à 1,250 hommes; elle sera organisée avec le concours d'instructeurs espagnols, conformément au règlement de la police des ports; elle aura des cadres marocains, elle sera autonome. Elle dépendra directement des Hauts Commissaires espagnol et marocain qui lui transmettront leurs décisisions par l'intermédiaire de l'instructeur espagnol compétent et en informeront en même temps les autorités marocaines; elle sera payée sur les revenus de la douane de Melilla et des contributions et impôts des tribus désignées dans l'article précédent. L'organisation commencera dans le territoire occupé. Aussitôt qu'on aura organisé un premier contingent de 200 hommes, on l'enverra dans la région de Alhucemas, et aussitôt qu'on en aura organisé un autre du même chiffre, on l'enverra dans la région de Penon. A mesure de l'accroissement du reste de l'effectif de la police du Makhzen organisée conformément aux principes indiqués, l'effectif des troupes espagnoles qui occupent une partie du Rif sera réduit. Quand ladite force du Makhzen atteindra l'effectif prévu de 1,250 hommes et quand on la jugera capable de veiller à l'exécution des accords entre les deux pays, de maintenir la sécurité, de faciliter les transactions commerciales, et enfin d'assurer le recouvrement des impôts et contributions, les troupes espagnoles rentreront dans les limites du territoire espagnol.

IV

Le budget de la police ci-dessus mentionnée sera arrêté d'un commun accord par les deux Hauts Commissaires et sera soumis à l'approbation de Sa Majesté Chérifienne.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique pourvoira, conformément au budget, aux premiers frais d'établissement de la police ainsi qu'à ceux que son entretien pourra exiger, jusqu'à ce qu'on commence à percevoir les recettes prévues aux articles suivants, sans que toutefois le chiffre des avances nécessaires puisse dépasser un million de pesetas. Le Gouvernement espagnol sera remboursé de ces avances dans un délai de treize ans sur les revenus de la douane du district de Melilla, de la manière suivante :

Les trois premières années, le Makhzen servira uniquement un intérêt annuel de 3 p. 100 payable par trimestres échus; chacune des dix années suivantes il versera, outre cet intérêt annuel de 3 p. 100, une somme de cent mille pesetas. La dette dont il s'agit aura un caractère privilégié sur toute autre, en ce qui concerne les revenus de ladite douane.

V

Sa Majesté Chérifienne réinstallera la douane dans la région de Melilla. L'emplacement des postes dont se composera la ligne douanière sera déterminé d'un commun accord par les Hauts Commissaires espagnol et marocain et les droits perçus ne seront autres, ni plus élevés que ceux perçus aux autres frontières de l'Empire.

Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique mettra à la disposition de Sa Majesté Marocaine un fonctionnaire du Corps des experts des douanes espagnoles qui aura qualité pour intervenir dans le jaugeage des marchandises, la perception des droits, la comptabilité, etc. Il sera nommé par les deux Hauts Commissaires et il sera fait part de sa nomination au Makhzen. Les *oumana* et les *adouls* seront nommés et révoqués par Sa Majesté Chérifienne. Pour chaque nomination le Haut Commissaire marocain lui présentera une liste de quatre candidats arrêtée de concert avec le Haut Commissaire espagnol. Leurs traitements comme celui du fonctionnaire espagnol seront à la charge des recettes de la Douane.

VI

En vue du développement de la prospérité du pays ainsi que de l'objet auquel se réfère l'article III du présent accord, on favorisera l'établissement de marchés dans les localités des régions mentionnées à l'article II, où les Hauts Commissaires le jugeront opportun, en percevant des droits qui seront fixés d'un commun accord. Les impôts *zekkat* et *achour* seront recouvrés conformément aux règles appliquées dans l'Empire chérifien.

La perception des impôts et ressources du Makhzen sera effectuée par les Oumana et les Caïds avec le concours d'un fonctionnaire espagnol, tant que l'évacuation ne sera pas terminée. Quant aux frais de l'administration du territoire, tels que les traitements du Haut Commissaire chérifien, des *oumana* et autres, on y pourvoira sur lesdites recettes. Leur montant total fera l'objet d'un compte qu'on enverra au Makhzen et le reliquat sera versé au Trésor chérifien.

VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGION DE CEUTA.

Le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne s'engage envers Sa Majesté Catholique, en raison des relations de bonne amitié et de voisinage entre les deux pays, à ne pas construire de fortifications, à ne pas placer d'artillerie, à ne pas exécuter d'ouvrages ou de travaux stratégiques et à ne pas faire stationner de forces sur quelque point que ce soit où cela pourrait constituer un risque ou une menace pour Ceuta, et à empêcher que d'autres ne le fassent.

VIII

Le Caïd prévu par le dernier paragraphe de l'article 4 de la Convention du 5 mars 1894 sera nommé dans les conditions établies par l'article 5 du même accord relatif au Pacha du camp de Melilla, soit :

La personne qui fera l'objet de cette nomination offrira, vu son caractère, des garanties suffisantes du maintien de relations de bonne harmonie et d'amitié avec les autorités de la place et du camp de Ceuta. Le Gouvernement marocain devra donner avis préalable de sa nomination et de la cessation de ses fonctions à Sa Majesté catholique. Ledit Caïd pourra lui-même régler, d'accord avec le Gouverneur de Ceuta, les affaires ou réclamations exclusivement locales et, en cas de désaccord entre les deux autorités, on soumettra sa décision aux représentants des deux nations à Tanger, à l'exception de celles qui par leur importance exigent l'intervention directe des deux Gouvernements.

Ledit Caïd gouvernera seulement la partie de la région frontière de Ceuta comprise entre la zone neutre d'un côté et de l'autre les rivières Remel et Lit, une ligne tirée de la Coudia de Ain Xixa à celle de Ain Yir, le chemin du Souk-el Telata jusqu'à son intersection avec la

rivière Laimund, et après cette rivière, qui porte les noms de Moufak, Menizla et Fenidak jusqu'à son embouchure. La ligne est indiquée à l'encre bleue sur le plan annexé au présent accord.

IX

La force prévue par le dernier paragraphe de l'article 8 de la Convention du 5 mars 1894 sera de deux cent cinquante hommes sous le commandement du Caïd précité. Il déterminera leur répartition. Pour aider l'organisation de cette force, destinée à assurer l'ordre, la tranquillité et la liberté des relations commerciales dans la région dont le gouvernement est confié audit Caïd, le Gouvernement de Sa Majesté catholique mettra à la disposition de Sa Majesté chérifienne, un capitaine, un lieutenant et quatre sergents dont la désignation sera soumise à l'agrément du Sultan. Un contrat entre lesdits officiers et sergents et le Makhzen, en termes analogues à ceux prévus à l'article 4 de l'Acte d'Algésiras, déterminera les conditions de l'engagement des officiers et sergents précités et fixera leurs traitements qui ne pourront être inférieurs au double de ceux dont ils jouissent dans leur pays. Le Gouvernement de Sa Majesté catholique se réserve de remplacer ces officiers et sergents par d'autres, sous réserve de l'agrément de Sa Majesté Chérifienne et avec des contrats aux mêmes conditions. Les pouvoirs des officiers et sergents espagnols seront ceux que prévoit l'article 4 de l'Acte d'Algésiras.

X

Le budget de la force dont il vient d'être parlé sera arrêté par le Makhzen en se conformant à ce qui est prévu pour le Rif. Les frais de premier établissement de cette force seront compris dans le million de pesetas auquel se refère l'article 4 du présent accord.

XI

Après la création de la douane de Melilla et quand le Gouvernement de Sa Majesté catholique, conformément à l'article 103 de l'Acte d'Algésiras, le demandera, Sa Majesté chérifienne établira sur la frontière de Ceuta et en un lieu fixé d'un commun accord une douane où seront perçus les mêmes droits d'importation et d'exportation que dans les ports. Les recettes de cette douane seront affectées en premier lieu, en tous cas, aux frais de son administration, au payement des traitements du Caïd mentionné à l'article VIII du présent accord et des autres fonctionnaires, et à l'entretien de la force prévue à l'article IX.

Pour aider Sa Majesté chérifienne à l'organisation et à la bonne administration de cette douane, le Gouvernement de Sa Majesté catholique mettra à sa disposition un fonctionnaire du Corps des experts des douanes espagnoles, qui interviendra dans le jaugeage des marchandises, la perception des droits, la comptabilité, etc., pendant toute la durée du remboursement des dépenses militaires et navales du Rif. Si par suite de la création de la douane de Ceuta, il se produisait avec persistance dans les recettes des douanes de Tétouan et de Tanger un déficit qui pourrait compromettre les intérêts des porteurs des emprunts de 1904 et 1910 le Makhzen, d'accord avec le Gouvernement espagnol et de concert avec les susdits porteurs, examinerait si le produit de ladite douane de Ceuta devrait contribuer à compenser le déficit et dans quelle mesure.

XII

Si la douane de Ceuta ne produisait pas des recettes suffisantes pour l'entretien de la force prévue à l'article IX du présent accord, Sa Majesté chérifienne pourvoirait au surplus.

XIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PAYEMENT DES FRAIS PAR L'ESPAGNE.

En raison des conditions économiques de l'Empire marocain et comme témoignage de l'intérêt que lui inspire son bien-être, le Gouvernement de Sa Majesté catholique ne réclame que soixante-cinq millions de pesetas pour les dépenses militaires et navales effectuées à la suite des événements de Casablanca en 1907, et pour les secours prêtés aux Maures et aux Juifs réfugiés à Melilla de 1903 à 1907. Le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne s'engage à payer pendant soixante-quinze ans la somme annuelle de deux millions cinq cent quarante cinq mille pesetas.

Le payement est garanti à titre de privilège : premièrement sur cinquante cinq pour cent des droits et redevances prévus par le règlement minier auquel fait allusion l'article II de l'Acte d'Algésiras qui reviennent au Makhzen; deuxièmement sur le reliquat des recettes de la douane de Ceuta.

XIV

Le produit des contributions minières qui selon le Règlement prévu à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras devront être acquittées par les contribuables au moyen de versements à la Banque d'État entrera dans ses caisses; mais le Ministre des finances de Sa Majesté chérifienne donnera des instructions portant que cinquante cinq pour cent de la part du Makhzen seront affectés à un compte spécial à la disposition du Gouvernement de Sa Majesté catholique, sans qu'à aucun moment, ni pour aucun motif, ni le Makhzen, ni la Banque d'État ne puissent retenir en tout ou en partie les fonds en question. Un délégué espagnol au service marocain des mines aura le droit, sans s'immiscer dans son administration, d'examiner les registres de requêtes, de concessions, de transferts, de déclarations de déchéances, etc., de les comparer avec le compte spécial de la Banque d'État, et de provoquer de la part de l'autorité compétente les mesures autorisées par le Règlement minier pour assurer le payement des redevances par les contribuables.

Ledit délégué communiquera au Makhzen les noms des agents désignés par le Gouvernement de Sa Majesté catholique pour le recouvrement de la part qui lui revient sur les autres impôts et redevances minières du Makhzen. Afin de garantir les intérêts de l'État espagnol, les attributions de ces agents seront déterminées, d'un commun accord, par les Gouvernements de Sa Majesté catholique et de Sa Majesté chérifienne, lors de la promulgation du Règlement des mines prévu à l'article 112 de l'Acte d'Algésiras, et conformément à ses dispositions.

Si au cours de l'année le produit desdites recettes venait à suffire au payement de l'annuité, l'excédent serait versé aussitôt à la Banque d'État à la disposition du Makhzen.

XV

Au cas où le Gouvernement marocain serait disposé à s'acquitter par anticipation de tout ou partie de ses dettes envers le Gouvernement espagnol, des négociations s'engageraient à cet effet entre les deux Cabinets.

XVI

Dans les dépenses auxquelles se réfère l'article XIII du présent accord, n'est pas compris le chiffre d'un million cinq cent mille pesetas auquel se montent les améliorations introduites

jusqu'ici sur le territoire occupé et qui seront cédées au Makhzen; toutefois cette stipulation ne s'oppose pas à ce que le montant en soit remboursé sur des fonds de la nature de ceux prévus au dernier paragraphe de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras en ce qui concerne le Rif.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé cet accord en double exemplaire en langues espagnole et arabe, et l'ont signé à Madrid le 17 novembre mil neuf cent dix de l'ère chrétienne et le treizième jour El Caada el Haram 1328 de l'Hégire.

Signé : Manuel Garcia Prieto.

Signé cet accord sous réserve de l'approbation du Makhzen chérifien, les deux parties convenant de fixer un délai de deux mois pour cette approbation,

Mohammed el Mokri, que Dieu l'assiste.

N° 22.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française au Maroc, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 20 novembre 1910.

Le Chef de la Division navale vient de revenir sur le croiseur *Du Chayla* d'un voyage de trois semaines sur la partie de la côte atlantique qui s'étend jusqu'au cap Juby. Si ce voyage n'a pas amené de résultats au point de vue de la répression de la contrebande des armes, le commandant Sénès a eu l'occasion de longer un rivage assez peu connu d'où il rapporte d'intéressantes observations.

Grâce à des autorisations obtenues du Guellouli par notre agent à Mogador, grâce aussi à la manière dont le Commandant du *Du Chayla* a su dissiper les préventions des autorités, le Chef de notre Division navale a été reçu dans la *kasbah* d'Agadir. Cette visite, la première qui ait depuis longtemps été effectuée dans ce port par un navire de guerre européen, ne manquera pas d'avoir un grand retentissement dans la région. D'après le Commandant Sénès, le port naturel d'Agadir est le meilleur que l'on rencontre sur tout le littoral du Maroc. Mais les habitants sont farouchement attachés à leur indépendance et paraissent également soucieux de la faire respecter par le Makhzen et par les Européens.

Plus au sud, le *Du Chayla* a croisé en face d'Aglou, d'Ifni et des embouchures de l'oued Massa et de l'oued Assaka. Aucun de ces points ne présente d'abri naturel et la mer y est très grosse, tandis qu'à Agadir le mouillage est excellent. A Ifni, l'apparition du *Du Chayla* a provoqué une certaine agitation. Les indigènes massés sur la plage auraient accueilli à coups de fusil toute tentative de débarquement. Dans cette région qui paraît riche et peuplée, l'autorité du Makhzen est inexistante. Aussi peut-on se demander comment sera réalisée pratiquement la remise d'Ifni à l'Espagne accordée en 1860 et stipulée de nouveau dans le dernier traité hispano-marocain.

Au cap Juby, le commandant Sénès n'a plus trouvé de garnison chérifienne. La petite troupe qui a occupé ce point pendant quelques années n'a plus reçu de solde et s'est débandée, et la petite *kasbah* qu'elle était chargée de défendre est actuellement habitée par les indigènes.

R. DE BILLY.

N° 23.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 novembre 1910.

Le Général Moinier vient de me faire savoir qu'en raison des progrès que fait la pacification au Tadla le mouvement de retraite de nos troupes régulières commence. Il ne restera qu'une compagnie, dont le maintien dans le Sud du territoire des Beni Meskine est indispensable pour soutenir le contingent marocain.

Cette force paraît devoir suffire pour appuyer l'autorité des Caïds et assurer la tranquillité.

R. DE BILLY.

N° 24.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 26 novembre 1910.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe en copie une note qui m'a été remise hier par l'Ambassadeur d'Espagne au sujet du personnel du contrôle des douanes marocaines à Tétouan.

PICHON.

ANNEXE.

NOTE remise par l'Ambassadeur d'Espagne.

Paris, le 25 novembre 1910.

L'Ambassadeur d'Espagne s'était empressé de transmettre au Gouvernement de Sa Majesté la note verbale qu'à la date du 16 septembre dernier Son Excellence M. le Ministre des Affaires étrangères eut la bonté de lui adresser au sujet du personnel du contrôle des douanes marocaines à Tétouan.

Le Gouvernement de Sa Majesté le charge maintenant de faire savoir à celui de la République française, qu'il déplore vivement de ne pouvoir donner son adhésion au principe établi dans la susdite note verbale. Rien dans les communications échangées entre les deux cabinets, ni dans les conversations qui ont eu lieu entre la légation de Sa Majesté à Tanger et M. Guiot, ne justifierait la distinction entre les emplois subalternes et ceux non subalternes.

D'autre part, dans le cas actuel, les fonctions assumées par M. Martin résultent, dans la pratique, être assez importantes pour que le Ministère d'État considère qu'il doit insister sur la demande que ledit M. Martin soit substitué par un espagnol dans les conditions convenues entre les deux gouvernements.

L'Ambassade de Sa Majesté en remplissant les instructions qu'elle a reçues du Cabinet Royal, se permet de soumettre les considérations et la proposition qu'elles contiennent à la bienveillante résolution de Son Excellence M. le Ministre des Affaires Étrangères.

PEREZ CABALLERO.

N° 25.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. KLOTZ, Ministre des Finances.

Paris, le 3 décembre 1910.

Le Ministre chérifien des Affaires étrangères et des Finances, qui vient d'arriver à Paris, est chargé officiellement par le Sultan de demander l'appui du Gouvernement de la République pour obtenir les ressources nécessaires : 1° au payement du reliquat des dettes du Makhzen, non comprises dans la liquidation effectuée sur les fonds du dernier emprunt; 2° à l'organisation d'une force militaire suffisante pour assurer le recouvrement de l'impôt; 3° à la construction des ports de Tanger et Casablanca et à d'autres travaux publics de première urgence. Il y aurait lieu d'ajouter à ces prévisions

la somme que nécessiterait le maintien de la police des ports, tout au moins pendant deux ans au delà de l'échéance du 31 décembre 1911.

Il me paraît y avoir un intérêt essentiel, au point de vue de notre politique au Maroc, à favoriser l'étude et la réalisation des combinaisons financières qui permettraient d'arriver à ces résultats.

Il vous appartient d'apprécier tout d'abord les propositions qui nous sont soumises par le Makhzen. Afin de vous fournir les renseignements utiles pour l'examen de ces questions, j'ai chargé deux agents de mon Département, M. Regnault, Ministre de la République au Maroc, et M. Guiot, Ministre plénipotentiaire, Délégué français au Contrôle de la Dette marocaine, de se mettre en rapports avec les fonctionnaires de votre Administration, que vous voudrez bien désigner à cet effet. De cette étude poursuivie en commun pourra sans doute résulter un exposé qui facilitera les décisions du Gouvernement.

Vous penserez sans doute comme moi qu'il serait désirable que cet examen s'engageât sans retard.

PICHON.

N° 26.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 10 décembre 1910.

Lorsque j'ai eu occasion de causer avec le Secrétaire d'État, à sa dernière audience diplomatique, il m'a dit un mot au sujet de la visite du commandant Sénès à Agadir. J'ai répondu à M. de Kiderlen que notre bâtiment de guerre n'avait fait autre chose qu'exercer la surveillance de la contrebande des armes; M. de Kiderlen a paru juger ma réponse satisfaisante.

Le Chancelier a exposé aujourd'hui devant le Reichstag la politique étrangère de l'Empire. En ce qui concerne le Maroc, M. de Bethmann s'est contenté de dire qu'en effet un navire français était entré à Agadir, mais qu'il ne possédait aucun renseignement officiel à ce sujet et qu'il n'y avait pas à en parler en ce moment.

Ce matin la *Gazette de Cologne* publie un télégramme de son correspondant de Tanger. Celui-ci déclare que jamais il n'a parlé d'une occupation d'Agadir, mais seulement de l'ouverture du port d'Agadir au profit de la France. Il ajoute que ce danger paraît écarté.

Jules CAMBON.

N° 27.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 décembre 1910.

Le Commandant Mangin vient de m'adresser un courrier spécial afin de me prier de faire savoir à Votre Excellence que le Sultan est décidé à demander au Gouvernement français de vouloir bien mettre à sa disposition dix officiers et vingt sous-officiers, pour servir à la portion centrale de la mission militaire, en plus de ceux qui y existent actuellement et des six qu'il a récemment demandés. Ce personnel nouveau serait engagé pour quatre ans à partir du 4 janvier 1911 ; le Sultan écrit à Mokri pour lui ordonner de négocier en son nom l'augmentation de la mission.

R. de Billy.

N° 28.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 15 décembre 1910.

En demandant, il y a quelques mois, aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et au Sultan le renouvellement du mandat attribué à la France et à l'Espagne pour la répression de la contrebande des armes dans les eaux marocaines, les deux Cabinets mentionnèrent qu'il y aurait lieu de stipuler que la surveillance pourrait s'exercer dans les ports non ouverts (voir Livre jaune : Affaires du Maroc 1908-1910, n° 375).

Il ne s'agissait pas d'étendre les termes du mandat tel qu'il avait été précédemment conféré aux deux Puissances. Ce mandat comportait en effet la surveillance dans les eaux marocaines; par voie de conséquence, il devait s'exercer dans les ports non ouverts comme dans les autres, mais, nous avions jugé utile de le préciser, dans l'esprit qui a inspiré les explications spontanément fournies, à plusieurs reprises, aux Puissances, sur la politique française au Maroc. Aucun intérêt étranger, tout au moins digne de protection, ne pouvait d'ailleurs être en jeu dans ce cas, puisque, par définition même, les navires de commerce étrangers ne peuvent se trouver dans les ports non ouverts au commerce.

En fait, on avait lieu de craindre que la contrebande des armes ne s'effectuât par certains ports non ouverts, notamment à Agadir. Lors du passage d'un de nos croiseurs dans ce port, il y a environ deux ans, des barcasses, du type usité au Maroc pour les transbordements en rade, y avaient été remarquées. Il n'y a pas de marine de

commerce marocaine; ces barcasses ne pouvaient donc servir qu'à aller chercher en mer les marchandises de contrebande et vraisemblablement surtout les armes transportées par des bâtiments étrangers. Bien qu'il ait toujours été impossible d'obtenir des renseignements précis et surtout des renseignements dont on eût le droit de faire état sur les points de débarquement des armes au Maroc, il était communément répété qu'Agadir était un de ces points; la bonne qualité du mouillage donnait une grande probabilité à ces rumeurs (voir Livre jaune, n° 336).

Les Puissances consultées au mois de février dernier ne firent aucune objection à la communication franco-espagnole.

Le Sultan ayant renouvelé le mandat dans les termes où il était formulé par les deux puissances, le commandant de notre station navale fit un voyage, le mois dernier, sur la côte Atlantique et jusqu'au Sud de l'Empire chérifien. Il tenait à s'arrêter à Agadir pour détruire l'effet du refus précédemment opposé par le gouverneur de cette ville à toute communication avec les bateaux de guerre français qui y avaient mouillé. Ce fonctionnaire avait été destitué sur notre demande, à la suite d'une plainte de M. Louis Gentil, professeur à la Sorbonne et chargé d'une mission d'études autorisée par le Sultan. Le nouveau gouverneur fit bon accueil au Commandant Sénès. Il n'y eut aucun incident et le *Du Chayla* continua sa croisière sans autre manifestation que ces visites de politesse.

PICHON.

N° 29.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 17 décembre 1910.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa dépêche relative à la visite du croiseur *Du Chayla* à Agadir.

L'incident est clos aujourd'hui après les explications que M. de Kiderlen-Waechter a données à la tribune du Reichstag, et il n'y a plus lieu d'y revenir.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les renseignements que M. de Billy a adressés à Votre Excellence au sujet du voyage du *Du Chayla*. Malgré la prudence du Commandant Sénès, nous devons nous féliciter qu'il ait été heureux.

Ce qui m'a frappé particulièrement, ce sont les renseignements relatifs au mouillage d'Agadir. Cela correspond absolument à ce que m'en avait dit M. de Kiderlen. Les Allemands savent parfaitement que ce mouillage est le meilleur de la côte marocaine. Aussi, sans attacher trop d'importance aux bruits qu'on fait courir du développement de l'influence allemande dans ces régions, ne négligerai-je pas tout à fait ce qui se dit à Mogador. Il est possible que des Allemands se soient rendus acquéreurs au Founti et dans les environs. Des intérêts particuliers seuls peuvent être soupçonneux au point d'exciter l'opinion comme nous l'avons vu faire

au sujet du passage de notre croiseur dans une rade ouverte. Il appartient à notre Ministre à Tanger de juger ce que nous pourrions faire de ce côté.

J. Cambon.

N° 30.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 17 décembre 1910.

Le bruit ayant couru dernièrement, à Tanger, de la disgrâce du Grand Vizir et de sa famille, j'avais prié notre agent à Fez de me faire connaître quelle importance il fallait attacher à cette information. M. Louis Martin vient de me répondre que cette nouvelle ne repose sur aucun fondement. Si El Madani El Glaoui continue à assister aux audiences du Sultan et si rien ne permet de présumer qu'il ne jouisse, comme par le passé, de la faveur de Moulay Hafid, il n'en est pas moins certain que la cordialité qui règne entre ce dernier et son Vizir n'est qu'apparente. Une profonde inimitié sépare ces deux hommes, dont l'un est le Sultan effectif, alors que l'autre n'a que les apparences du pouvoir.

Moulay Hafid monté sur le trône comme sultan de la guerre sainte a déçu les espérances de tous. Il n'a, pour faire respecter son autorité, que son armée régulière encore insuffisante, malgré les efforts de notre mission militaire. Le Glaoui, au contraire, a réellement en mains les tribus de la région de Marrakech et pourrait, éventuellement, compter sur celles qui ne manqueraient pas de se grouper sous son commandement, le jour où il ferait ouvertement opposition à son maître.

C'est pour ces raisons que Moulay Hafid se trouve dans l'obligation absolue de ménager son Grand Vizir; aucune décision n'est prise sans le consentement de celui-ci et, s'il est en état d'imposer sa volonté au Sultan, il est douteux que la réciproque soit également vraie.

R. de Billy.

N° 31.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 27 décembre 1910.

Le Chef de notre Corps de débarquement à Casablanca vient de m'adresser un rapport sur la perception des impôts coraniques et de la contribution de guerre en Chaouya.

Nos autorités militaires ont estimé indispensable, afin d'équilibrer le budget de la Chaouya, d'envisager, pour l'avenir, la création de ressources nouvelles devant faire face à l'organisation prévue d'écoles franco-arabes, à l'exécution de travaux publics, etc. C'est dans cet ordre d'idées que sont proposées les mesures suivantes qui paraissent susceptibles d'une application immédiate :

1° Relèvement du tarif des impositions sur les animaux;

2° Extension de l'*achour* aux cultures autres que le blé et l'orge ;

3° Réduction des exemptions accordées à des collectivités ou à des personnages religieux ;

4° Diminution du taux des rétributions allouées aux agents collecteurs.

Ces deux dernières dispositions répondent au désir de voir le principe de l'égalité de tous devant l'impôt comporter le moins d'exceptions possible et les frais de perception ramenés à un chiffre inférieur à celui admis pendant les années 1909 et 1910.

M. le général Moinier m'a également fait parvenir et j'ai l'honneur de communiquer, ci-joint, au Département, une note intéressante, dans laquelle sont étudiés l'extension de la protection en Chaouya et le régime qui paraît pouvoir être appliqué, dans l'avenir, aux ressortissants étrangers, en matière d'impôts agricoles.

J'aurai à faire état de ces renseignements lorsque sera prochainement discutée, au sein du Corps diplomatique, ainsi que l'a demandé le Makhzen, la question de la stricte application de la Convention de Madrid.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

DE L'EXTENSION DE LA PROTECTION EN CHAOUYA.

La protection que les Puissances accordent dans l'Empire chérifien à certains sujets du Sultan repose sur un système de droit conventionnel qui a pour objet d'assurer dans ce pays des garanties spéciales aux employés des légations et des consulats ainsi qu'aux agents commerciaux de négociants étrangers.

Ce régime d'exception, limitatif de l'autorité du Souverain, est rendu nécessaire par l'état des mœurs des habitants, la législation indigène et l'insécurité qui règne dans la plus grande partie du Maroc. Il importe, en effet, en raison de la situation faite aux Européens en pays musulmans, de soustraire à la juridiction des fonctionnaires du Makhzen, à leurs actes arbitraires et à leurs vexations, les sujets marocains dont les services sont utilisés par les représentants diplomatiques et consulaires ainsi que pour les besoins et le développement du commerce étranger.

Mais, dans les régions de l'Empire chérifien où règne la sécurité, où les Caïds sont surveillés dans leurs fonctions, ce régime devrait logiquement disparaître. Le territoire occupé actuellement par les troupes françaises, où les Européens peuvent circuler pour leurs affaires

sans êtres inquiétés, se trouve dans ce cas. Or, il apparaît, au contraire, que le nombre de protégés a augmenté en Chaouya dans des proportions importantes.

Il se trouve précisément que, depuis l'intervention des troupes françaises à Casablanca, le nombre des censaux a presque doublé, et qu'en une seule année, de 1909 à 1910, ce nombre s'est accru de plus de moitié.

Il y a à cette situation plusieurs causes : l'occupation de la Chaouya par nos troupes, avec les facilités de pénétration qu'elle assurait dans l'intérieur du Maroc, attire un grand nombre d'étrangers et surtout des Français. Elle a permis de donner une grande extension à la colonisation et au commerce. Mais les nouveaux venus ont demandé le bénéfice des Conventions internationales et obtenu à leurnom l'inscription de nouveaux censaux.

Une autre raison de cette situation doit aussi se trouver dans les tendances de certaines Puissances à chercher le développement de leur influence dans l'augmentation du chiffre de leurs ressortissants au Maroc. A cet effet, des naturalisations abusives ont été faites et chaque naturalisation nouvelle donne généralement lieu à la désignation de deux nouveaux censaux.

Enfin les protégés à un titre quelconque des Puissances étrangères jouissent de l'exemption de l'impôt agricole, impôt pour lequel nous avons établi en Chaouya un régime régulier de perception. Ce privilège est particulièrement apprécié des indigènes et il est une des raisons sérieuses qui leur font rechercher aujourd'hui la protection.

L'augmentation en Chaouya du nombre des protégés doit retenir l'attention.

Cette situation ne peut, en effet, qu'accroître les difficultés rencontrées constamment par les autorités chargées de la surveillance de l'administration du pays. En outre, les censaux sont généralement des gens riches dont la majeure partie de la fortune est constituée par des troupeaux et des terres de culture. Le privilège dont ils jouissent en matière d'impôts agricoles soustrait ainsi à l'*achour* et au *zekkat* un chiffre important de matières imposables. Nous ne devons donc pas nous désintéresser de cette augmentation du nombre des censaux qui est de nature à porter sérieusement atteinte à notre œuvre financière en Chaouya.

Il ne semble pas possible cependant de songer de quelques années encore à obtenir, pour les régions du territoire marocain où s'exercent effectivement notre action et aussi notre contrôle, un régime différent de celui qui doit, en raison de l'état général du pays, être appliqué dans l'Empire chérifien. La situation de la France en Chaouya est encore mal définie au point de vue international.

On ne peut penser non plus à supprimer au Maroc le droit de protection pour les Puissances étrangères. Dans la plus grande partie de l'Empire chérifien, l'exercice de ce droit est absolument nécessaire et les arguments que faisait valoir notre représentant à la Conférence de Madrid en faveur du maintien des dispositions de la Convention de 1863 n'ont pas encore perdu de leur valeur.

Il convient toutefois de relever les abus qui, sans motifs légitimes, paraissent avoir été faits de ce système et ont été constatés en Chaouya. Des nouvelles parues dans la presse pouvant laisser supposer que l'exercice du droit de protection serait, tout au moins sur certains points, soumis à une réglementation, il a semblé utile de signaler les dispositions des traités sur la matière qu'il y aurait intérêt à voir modifier ou préciser. Les observations qui vont ainsi être présentées ne sauraient d'ailleurs préjuger des raisons d'ordre politique qui détermineraient au contraire le maintien des dispositions actuellement en vigueur.

Les plénipotentiaires de Madrid, en accordant la protection aux employés des consulats, avaient fixé à cinq le nombre des sujets marocains protégés à ce titre. Ce chiffre avait dû leur paraître suffisant pour permettre aux représentants des Puissances dans les villes et ports de

l'Empire chérifien d'exercer leurs fonctions. C'est ainsi qu'à Casablanca des consuls de carrière ont seulement quatre protégés en vertu de l'article 3 de la Convention de Madrid.

Il n'en est pas ainsi des agents consulaires de certaines Puissances qui abusent véritablement de leur situation. Un exemple suffira à mettre en évidence l'interprétation que quelques-uns font des dispositions de cette Convention. Deux Puissances européennes qui n'ont aucun de leurs nationaux résidant à Casablanca ou dans la région, sont représentées dans cette ville par un négociant étranger, sujet d'une troisième puissance. Ce dernier, outre les deux censaux ressortissant au consulat de sa nationalité, a cinq protégés pour chacune des Puissances dont il est le représentant.

Il n'est pas discutable que cette façon de faire est légale; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est abusive. Car il est difficilement admissible qu'un agent consulaire, qui n'a d'autres ressortissants que les protégés au titre de l'article 3 de la Convention de Madrid, ait besoin d'un nombre d'employés double de celui dont se contentent les consuls de carrière qui ont de nombreux administrés.

On peut objecter à cette thèse que chacune des deux Puissances envisagées a le droit d'avoir les cinq protégés que l'article 3 de la Convention de Madrid accorde à son agent et que le même nombre de protégés existerait si ces deux Puissances n'avaient pas le même représentant à Casablanca. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans la situation existante, le chiffre de dix protégés que s'octroie un agent consulaire, surtout quand il n'existe pas dans la région de sujets des Puissances qu'il représente, paraît constituer un abus.

Il serait peut-être possible de restreindre l'extension qui peut ainsi être donnée aux dispositions de l'article 3 de la Convention de Madrid, en spécifiant que les protégés consulaires étant attachés à la personne du chef de poste, le chiffre de cinq protégés ne peut être dépassé, quel que soit le nombre des Puissances représentées par cette même personne.

Il importe également de signaler l'abus qui est fait de la protection dans la catégorie des courtiers indigènes employés par les négociants étrangers pour leurs affaires de commerce.

La Convention de 1863, dont la Conférence de Madrid n'a fait sur ce point que maintenir les dispositions, spécifie que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'exportation ou d'importation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Cette condition n'est pas toujours respectée dans la concession de la protection à ce titre.

Il est sans doute bien souvent malaisé de faire le départ entre le commerce de gros et le commerce de détail. Mais, en vue d'éviter des abus, il serait peut-être facile d'exiger des commerçants qui demandent des cartes de censaux la preuve de leur situation de négociant faisant en gros le commerce d'importation et d'exportation. A ce point de vue, il n'y aurait sans doute aucun inconvénient à faire produire par chaque impétrant un certificat, constatant le chiffre des importations et des exportations, qui serait délivré à cet effet, soit par le Service du Contrôle de la Dette, soit par les Oumana de la Douane avec le visa du Contrôle.

Un autre abus, qui devient d'un usage courant, est celui qui consiste à avoir en Chaouya, en les faisant inscrire à des consulats autres que ceux de Casablanca, un plus grand nombre de censaux que les deux légalement accordés pour chaque comptoir de commerce. Il semble bien d'ailleurs qu'en droit rien ne s'oppose à cette façon de faire, la zone autour des villes dans laquelle peuvent être choisis les courtiers indigènes protégés n'étant pas définie. Mais il n'en est pas moins étrange qu'une même maison de commerce puisse profiter de l'imprécision des textes sur la matière et se faire octroyer, dans la banlieue de Casablanca, trois, quatre et même cinq censaux, les uns étant considérés comme censaux d'un comptoir de Tanger, les autres de Rabat ou de Mazagan. Deux négociants se trouvent ainsi avoir chacun *cinq* censaux dans la Chaouya; six en ont chacun quatre; huit en ont chacun trois.

Il semble bien cependant que les rédacteurs de la Convention de Madrid et de celle de 1863 aient eu l'intention de ne pas laisser s'étendre le choix des censaux en dehors de la zone d'attraction de chaque ville ou de chaque port. Cette idée se trouverait implicitement exprimée dans cette disposition que la liste de tous les protégés est remise par chaque consulat à l'autorité du lieu, chargé de la transmettre, pour ce qui les concerne, aux Caïds ruraux. Le nom des censaux d'une maison de commerce, attachés au comptoir de Rabat par exemple, doit par suite être communiqué au Pacha de cette ville, qui semble ne pas avoir qualité pour correspondre, dans les questions de ce genre, avec les Caïds des tribus de la banlieue de Casablanca.

Il apparaît donc comme nécessaire qu'une précision soit apportée à la partie des traités visant le choix des censaux, en déterminant la zone autour des villes dans laquelle peuvent être choisis les courtiers indigènes, zone qui pourrait être définie par les limites des circonscriptions consulaires. En insérant dans les textes des Conventions une disposition de ce genre, on ne verrait sans doute plus se produire les abus signalés plus haut et qui sont de nature à augmenter sans cesse les difficultés d'administration inhérentes à un pays de capitulations.

Il y aurait intérêt également à ce que les listes de protection soient notifiées chaque année, en une seule fois, aux Caïds intéressés et que les modifications faites par la suite à ces listes se produisent très rarement et seulement dans des cas particuliers, comme celui du remplacement d'un protégé ou d'un censal décédé. Les inscriptions faites en dehors des listes générales annuelles présentent fréquemment des inconvénients. Tel est, dans les circonstances actuelles, le cas des désignations de protégés au cours de la perception des impôts et de la contribution de guerre.

La codification concernant les règles de nomination, le nombre, la situation des protégés, ainsi que les privilèges attachés à cette qualité, est assurément très délicate. Certaines des dispositions actuellement en vigueur, qu'il y aurait intérêt à modifier au seul regard de notre situation en Chaouya, présentent au contraire une utilité dans presque tout le reste du Maroc. Ce qui apparaît comme nécessaire, c'est de mettre fin au régime de faveur dont jouit cette catégorie d'individus en matière d'impôts agricoles, de manière à faire disparaître en Chaouya le motif le plus sérieux de la recherche de la protection.

Mais, pour arriver à ce résultat, il convient d'établir une nouvelle législation concernant les impôts agricoles à payer par les ressortissants étrangers, le Règlement de 1881 sur la matière paraissant infirmé par l'article 59 de l'Acte d'Algésiras et le *Tertib* de 1903 étant inapplicable dans son principe. Cette importante question mérite de retenir l'attention et il est naturel d'examiner le système qu'il conviendrait d'adopter, ainsi que la procédure à suivre dans son application.

DU RÉGIME À APPLIQUER AUX RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EN MATIÈRE D'IMPÔTS AGRICOLES.

Plusieurs Puissances étrangères ont, à nos intentions de mettre en application le Règlement de 1881, opposé l'article 59 de l'Acte d'Algésiras, qui permettait de refuser la reconnaissance de tout règlement sur la matière autre que celui de 1903. L'article précité prévoit, en effet, la mise à exécution du *Tertib* sur les ressortissants étrangers, lorsque ce système d'impôt aura été appliqué d'une façon régulière aux sujets marocains. Mais, ce régime fiscal n'ayant pu être instauré nulle part par le Makhzen, le Règlement de 1903, qui définit la procédure à suivre pour le payement du *Tertib* par les étrangers, protégés et censaux, est resté lettre morte.

Il serait peut-être imprudent, en vue de l'application de ce règlement, d'inaugurer en

Chaouya un système d'impôt qui a été très impopulaire dans tout le Maroc et qui, en raison de l'opposition dont il a été l'objet, n'a pu être expérimenté, alors que les impôts *achour* et *zekkat* ont été perçus pendant deux années dans des conditions très satisfaisantes et n'ont donné lieu à aucune objection sur leur principe qui a un caractère religieux.

Il est, au contraire, préférable d'envisager l'éventualité de l'abrogation de l'article 59 de l'Acte d'Algésiras et d'en revenir au système prévu par le Règlement de 1881. Ce dernier système d'impôt, essentiellement proportionnel au revenu, est plus juste que le *Tertib* dont les taxes sont fixées invariablement quel que soit le produit de la récolte. De plus, il est susceptible d'un rendement plus élevé et cette particularité n'est pas à négliger dans un pays où l'outillage économique est encore entièrement à créer.

Toutefois, certaines des dispositions contenues dans le Règlement de 1881 sont surannées et présentent des difficultés pour leur mise à exécution. A défaut d'une expérience effective, il n'est sans doute pas inutile d'indiquer la procédure qu'il y aurait intérêt à voir établir pour la perception des impôts coraniques dus par les ressortissants étrangers, telle qu'elle paraît ressortir des études faites en 1909 et en 1910 en vue de l'application projetée du règlement précité.

Matières imposables. — Les espèces d'animaux qui semblent devoir être imposées au *zekkat* sont celles qui sont indiquées dans le Règlement de 1881 et sur lesquelles a d'ailleurs porté le tarif mis en application pendant deux ans en Chaouya.

Il y aurait lieu cependant de modifier, à ce point de vue, les dispositions du Règlement de 1881 en déterminant, comme il a été fait dans cette province, pour chaque catégorie d'animaux, l'âge à partir duquel elle doit normalement être imposée.

Quant aux recettes, le Règlement de 1881 autorise la perception de la dîme, seulement sur le blé, l'orge et les autres céréales. Il résulte de cette disposition que certaines cultures, telles que le lin, qui est pourtant d'un très grand rapport et dont le rendement en *achour* n'est pas négligeable, se trouvent soustraites à l'impôt. Il y aurait intérêt à employer une expression plus générale pour désigner les cultures susceptibles d'être désignées à l'*achour*. On pourrait spécifier, par exemple, que les cultures qui se sèment actuellement seront soumises à l'*achour*. Ce sont, en partie d'ailleurs, celles prévues dans le Règlement que nous nous proposons d'appliquer en 1911.

Taux des impositions. — Le Règlement de 1881 a établi un tarif pour la perception du *zekkat* calculé sur le 2 1/2 p. 100 de la valeur en capital des animaux. Mais, ainsi qu'il est dit au paragraphe 7 de ce règlement, la valeur des animaux avait été estimée à un taux très bas, tel que la plupart des taxes ont dû être augmentées et certaines dans des proportions importantes lors de l'établissement du *Tertib*; le tarif de 1903 est d'ailleurs encore inférieur à ce qu'il devait être d'après la valeur réelle des animaux. Les taxes qui sont indiquées dans le projet de règlement en vue de la perception des impôts coraniques en 1911 dans la Chaouya, ont été calculées d'après les prix pratiqués actuellement et arrondies à un chiffre légèrement inférieur au résultat du calcul. Elles pourraient être adoptées comme tarif d'imposition des animaux des ressortissants étrangers.

Quant à l'impôt *achour*, il convient d'examiner dans quelles conditions il serait possible de fixer le taux de conversion en argent de la dîme pour chaque catégorie de cultures. Les dispositions du Règlement de 1881 sont à ce point de vue susceptibles de créer des difficultés d'application et donneraient lieu vraisemblablement à des contestations sans nombre. Il semble que la détermination de ce taux de conversion est de l'initiative du Makhzen, qui en fixerait le chiffre pour chaque région. Ce taux deviendrait applicable aux ressortissants étrangers après l'assentiment des représentants des Puissances.

Recensement des matières imposables. — Le règlement du 30 mars 1881 ne prévoit pas le recensement des animaux appartenant aux ressortissants étrangers. Il est cependant indispensable de procéder à cette opération qui constitue l'assiette de l'impôt et il serait à cet effet désirable qu'un nouveau règlement concernant les impôts agricoles à percevoir des étrangers, protégés et censaux, en définît la procédure. Les dispositions prévues à l'article 8 du *Tertib* pourraient être appliquées avec de légères modifications de détail.

Les ressortissants étrangers seraient astreints à donner, au mois de janvier de chaque année, à leurs consuls respectifs, la liste exacte des animaux dont ils sont propriétaires et rentrant dans les catégories soumises à l'impôt. Ils indiqueraient en même temps le lieu où vivent ces animaux et où ils peuvent être recensés.

Les listes seraient adressées par les autorités consulaires, avant le 15 février, au Pacha de la ville de leur résidence qui transmettrait aux Caïds ruraux les renseignements intéressant leur tribu.

Il y aurait intérêt à ce que des mesures analogues fussent prises pour l'évaluation des récoltes et que les ressortissants étrangers fussent mis dans l'obligation de faire une déclaration exacte de leurs biens fonciers, en avril pour la généralité des cultures, et en juillet pour les cultures tardives. Il serait d'ailleurs entendu que la coopération des autorités consulaires n'aurait lieu que pour les récoltes faites sur des terrains dont sont propriétaires les ressortissants étrangers. Les listes des biens des ressortissants étrangers seraient communiquées aux autorités consulaires suivant la voie indiquée plus haut.

Le recensement des animaux pourrait s'effectuer en mars; l'évaluation des récoltes, en mai-juin, et pour les cultures telles que le maïs, au mois d'août. La date d'ouverture de chacune de ces opérations serait, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, arrêtée pour chaque région par entente entre le Makhzen et le Corps consulaire.

Il serait procédé dans chaque tribu aux opérations du recensement des matières imposables par une commission ayant la composition de celles opérant actuellement en Chaouya et qui comprennent trois membres : le Caïd, président, un amin d'agriculture, un notaire.

Les commissions pourraient fonctionner dans des conditions analogues à celles où elles ont opéré deux fois en Chaouya. Les résultats des estimations seraient consignés sur un registre à souche.

Perception des impôts achour et zekkat. — Le paragraphe 3 du règlement du 30 mars 1881 laisse aux contribuables la faculté d'acquitter, à leur gré, en nature ou en argent, la dîme sur les céréales.

Le mode de perception en nature peut être admis dans les régions où le Makhzen ne peut s'assurer autrement la rentrée des impôts. Mais un tel procédé de perception n'est pas admissible dans les régions où s'exercent effectivement notre surveillance et notre contrôle.

Il serait donc désirable que, dans un nouveau règlement fixant la procédure de perception des impôts dus par les ressortissants étrangers, le payement de ces impôts fût seulement admis en argent.

Cette étude n'a point la prétention d'avoir envisagé toutes les questions que peut soulever la perception de taxes directes sur les ressortissants étrangers. Elle a eu simplement pour objet de mettre en lumière l'intérêt qui s'attache à soumettre les Européens, protégés et censaux au payement des impôts *achour* et *zekkat*, et à faire ressortir les modifications et précisions qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions du règlement de 1881 définissant la procédure de perception de ces impôts.

N° 32.

M. DE BILLY, Chargé d'Affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 30 décembre 1910.

Le Sultan vient d'annoncer au Commandant Mangin qu'il avait le désir de quitter Fez dans deux mois. Il a prié le Chef de notre Mission militaire de vouloir bien demander d'urgence à Votre Excellence que les trente nouveaux instructeurs qu'il a demandés soient dirigés sur le Maroc dans des conditions qui leur permettraient d'être à Fez avant le départ du Makhzen. De son côté, Mokri recevra des instructions lui prescrivant de faire à cet effet, auprès du Gouvernement de la République, les démarches nécessaires.

R. DE BILLY.

1911.

N° 33.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, 3 janvier 1911.

La *Gazette de Cologne* du 2 janvier consacre un article à la question de l'ouverture du port d'Agadir et fait ressortir l'importance de cette mesure au point de vue commercial. Le journal prétend que la France cherche à acquérir une influence prépondérante dans ces régions.

Il reconnaît que le commerce allemand désire également voir Agadir devenir un port libre mais il insiste pour que cette décision soit prise dans les conditions indiquées par M. de Kiderlen-Waechter, lors de la récente discussion des affaires étrangères au Reichstag.

Jules CAMBON.

N° 34.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 7 janvier 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de deux notes échangées entre l'ambassade d'Allemagne et mon Département au sujet de la construction éventuelle d'un chemin de fer de Casablanca à Berrechid et Settat.

En me faisant la communication dont il avait été chargé à ce sujet, M. de Schœn m'a dit que son Gouvernement n'avait aucune pensée de *réclamation*, mais tenait seulement à nous signaler les faits qu'on avait portés à sa connaissance et désirait pouvoir répondre aux observations qu'ils motivaient de la part des résidents allemands à Casablanca.

PICHON.

Annexe I.

Note remise par l'Ambassadeur d'Allemagne.

Paris, le 21 décembre 1910.

Chemin de fer et travaux dans la Chaouya :

Les autorités militaires se préparent à astreindre la population indigène, y compris les mochalatas, à des travaux de corvée. Cette mesure semble causer une certaine émotion dans le pays.

Elles auraient en même temps le projet de faire construire un chemin de fer à voie normale reliant Casablanca à Oulad Heriz.

Les commerçants étrangers se montrent peu favorables à ce projet. Ils estiment qu'il y aurait lieu de mettre les intérêts économiques en avant et de soumettre l'exécution d'une voie ferrée conduisant dans l'intérieur du Maroc à l'adjudication publique.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassadeur d'Allemagne.

Paris, le 26 décembre 1910.

La question de remplacer la voie de 0 m. 40 actuellement installée dans la Chaouya par une voie de 1 m. 05 et de la continuer jusqu'à Settat a été envisagée par le Ministère de la Guerre afin de permettre au moyen de la traction mécanique le ravitaillement plus rapide et moins coûteux des troupes stationnées dans cette province et d'assurer leur mobilité.

En opérant cette transformation, le Gouvernement français, qui en supportera les frais sans contribution aucune du Trésor chérifien, est en outre animé du désir de donner satisfaction aux vœux des colonies étrangères dans la Chaouya et de mettre à la disposition du commerce un nouveau mode de transport, suivant des tarifs modérés et appliqués à tous sans aucune inégalité.

Cette mesure ne paraît pas en contradiction avec les clauses de l'acte d'Algésiras; elle constituerait une importante amélioration des conditions économiques de la Chaouya, et les ressortissants étrangers entre les mains desquels se trouve le commerce de la région seraient les premiers à en bénéficier.

Il n'a pas été question de recourir à la corvée pour l'exécution de ces travaux.

Au cas où il ne serait pas donné suite au projet envisagé par l'autorité militaire, la construction d'un chemin de fer dans la Chaouya devrait être ajournée jusqu'à ce que le Gouvernement marocain pût disposer des ressources nécessaires pour faire face à cette dépense qui n'entre pas dans ses prévisions actuelles et ne répond pas à ses moyens financiers.

N° 35.

M. William MARTIN, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 7 janvier 1911.

En réponse à sa note du 18 mars dernier, relative au choix des fonctionnaires de la taxe urbaine, le Ministre d'État avait adressé à M. Revoil une note en date du 29 du même mois, dont j'ai l'honneur de communiquer ci-jointe la traduction à Votre Excellence.

A cette époque, j'avais, sur les instructions de l'ambassadeur, fait entendre à M. Hontoria que nous serions disposés à donner satisfaction aux désirs manifestés par son gouvernement, s'il déplaçait lui-même les titulaires de Safi et de Mogador.

Au moment où M. Buigas vient d'être nommé à Panama, le Ministre d'État me rappelle que nous n'avons pas répondu à ladite note du 29 mars, qui confirmait et appuyait les propositions contenues dans celle du 9 mars. M. Garcia Prieto ajoute que néanmoins les consuls d'Espagne, se conformant à ses instructions, se sont inspirés de l'esprit qui avait inspiré ces notes, esprit dont l'attitude de M. Buigas a fait preuve en renonçant aux fonctions de délégué à la Commission de la taxe urbaine. Le Ministre me demande très instamment de lui faire connaître la solution que nous entendons donner à cette affaire; il ne doute pas qu'elle ne soit satisfaisante.

Étant donné les modifications qui ont pu se produire depuis l'époque indiquée dans le personnel de la taxe urbaine, je serais reconnaissant à Votre Excellence de me renouveler ses directions en vue de la réponse à faire à M. Garcia Prieto.

MARTIN.

ANNEXE.

NOTE du Ministère d'État.

(*TRADUCTION.*)

29 mars 1910.

En réponse à la note verbale du 18 de ce mois, le Ministre d'État attire l'attention de l'Ambassade sur ce que les propositions formulées par le Département le 9 du mois dernier constituent la meilleure démonstration de ce que dans son esprit les agents espagnols doivent prêter leur concours aux Français, et vice-versa, dans les zones respectivement réservées à l'influence de chacun des deux pays au Maroc.

Les instructions que M. Merry del Val a données dès le début aux Consuls d'Espagne à Rabat, Casablanca, Safi, Mazagan et Mogador au sujet du point concret des commissions de

la taxe urbaine, et celles qu'il communique actuellement d'une manière spéciale aux Consuls à Safi et Mogador (bien que ces fonctionnaires affirment s'être maintenus dans les termes de cordialité qui leur ont toujours été fixés comme règle de leurs relations avec les Consuls de France) n'étaient pas d'un autre sens.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que les agents français à Larache, Tanger, Tétouan, adopteront pareille attitude; et il ne doute pas que, pour sa part, le Cabinet de Paris accueillera les propositions du 9 mars ci-dessus mentionnées de manière à ce qu'elles soient mises en pratique dès maintenant.

Quant aux raisons de caractère personnel auxquelles l'Ambassade de France se réfère dans la dernière partie de sa note, le Ministre d'État pourrait les invoquer comme un titre spécial de justice en faveur du candidat espagnol primitivement désigné pour un emploi à Tétouan, et ensuite privé de cette charge en faveur d'un Algérien, si les raisons d'ordre général qui rendent utiles les propositions mentionnées ne l'en dispensaient.

N° 36.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 janvier 1911.

Le général Moinier m'a envoyé hier, au cours de son inspection, la communication suivante :

« La population des Beni Meskin, qui est venue en grand nombre m'exprimer sa reconnaissance, jouit depuis six mois d'une sécurité qui lui était jusqu'alors inconnue. Le caïd ben Mohammed Bou Hafa a pris le commandement effectif de l'ensemble de la tribu; très dévoué au Sultan, avec qui il nous a combattus, énergique, clairvoyant et droit, il peut seul assumer cette charge; mais comme il est entouré de violents compétiteurs, que seule notre présence contient, il demande instamment que notre concours lui soit continué pendant quelque temps encore. La réponse a été réservée, mais il semble impossible de lui opposer un refus qui certainement rouvrirait les violences dont nos tribus limitrophes ont tant souffert. Mon approche n'a causé aucune émotion au Tadla, mais l'anarchie et les querelles intestines sont à leur comble; de nombreuses personnes des Rehamna, Serarna, Doukkala, sont venues se plaindre d'avoir été pressurées au-delà de toute expression avant le départ des caïds pour Fez, ajoutant que seule la France peut obtenir du Sultan la réforme de ces abus qui ne laissent d'autre alternative que la révolte ou l'expropriation.

R. de Billy.

N° 37.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, 10 janvier 1911.

Le commandant Mangin m'annonce que le Sultan, désireux de ne pas quitter Fez sans avoir assuré fortement son autorité dans le nord de l'Empire, avait récemment décidé de placer quatre tribus Djebala de la rive droite de l'Ouargha, celles des Fichtala, des Beni-Zeroual, des Beni Mesguilda et des Beni Ouriaghal sous l'autorité de deux caïds appartenant aux tribus voisines des Cheraga et des Ouled Jemâa. Les tribus n'ont pas accepté ces caïds : elles ont proclamé le *siba,* tout en se ménageant un moyen d'entente par l'envoi à Fez de délégués qui se sont réfugiés à Moulay-Idriss.

Moulay Hafid a décidé de leur imposer par la force ses caïds, et, par la même occasion, de profiter de leur révolte pour exiger d'elles des amendes. C'est dans ce but qu'il vient de prendre les mesures suivantes :

La *mehalla* de Moulay-Youssef, actuellement campée chez les Cherarda et qui devait opérer contre les Beni Ahsen, se dirigera au contraire vers l'Est.

Elle y sera renforcée par les *guichs* des Cehraga, des Oulad Yamâa, ainsi que par les contingents des Hadjaoua et Oulad Aïssa.

Toutes ces forces se concentreront à Hadjra-Cherifa pour y être dénombrées par un homme de confiance du Glaoui.

C'est un autre homme de confiance du Glaoui, Bou Ibrin, qui en prendra le commandement et les mènera chez les Djebala.

Il est à noter que le Makhzen détourne son attention des Beni Ahsen et n'attend même pas que les Cherarda aient payé tout ce qu'ils devaient, préférant agir sur les tribus montagnardes de la rive droite de l'Ouargha.

R. DE BILLY.

N° 38.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 janvier 1911.

M. Maigret me fait connaître que le bruit de nouveaux dissentiments qui se seraient élevés entre le Sultan, le Glaoui et le Mtouggui, court avec persistance à Marrakech.

Les deux vizirs seraient, dit-on, très mécontents de voir Moulay Hafid s'entourer, grâce à nous, d'une force sérieusement organisée. Les Glaoua, en particulier, craindraient de perdre leur influence et leur rôle prépondérant; on assure même que le grand vizir se réserverait d'opposer, le cas échéant, Moulay Mohammed au sultan actuel.

R. DE BILLY.

N° 39.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 janvier 1911.

Notre Consul à Fez, qui vient de regagner son poste, me fait parvenir un compte rendu de l'entrevue qu'il a eue avec le Sultan, dès le lendemain de son arrivée.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à votre Excellence, la copie de cet intéressant rapport duquel il semble ressortir que Moulay Hafid continue à tout attendre de l'appui du Gouvernement de la République et que, pour cette raison, ses sentiments ne cessent pas de nous être favorables.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 7 janvier 1911.

Je suis arrivé à Fez le 2 de ce mois; le Sultan, aussitôt prévenu, me fit prier de me rendre le lendemain matin au Palais. Je lui remis dans cette première audience la lettre de M. le Président de la République, dont la lecture le satisfit visiblement.

Moulay Hafid m'a très aimablement accueilli, mais il m'a semblé, et mes renseignements ultérieurs me confirment dans cette impression, que la prolongation du séjour de Mokri à Paris commençait à l'inquiéter. Il me dit, en effet, qu'il suivait résolument cette politique d'entente et de collaboration que nous avions toujours réclamée de lui, et qu'il espérait que désormais notre appui ne lui ferait pas défaut. Confiant dans nos promesses, ajouta-t-il, il avait commencé, dès le mois d'octobre dernier, la réforme de son armée. Cette réforme a

déjà donné des résultats très encourageants pour l'avenir; mais une réorganisation militaire nécessite forcément des ressources régulièrement assurées : la réforme actuelle ne pourra donc être menée à bonne fin que si notre aide financière ne fait pas défaut au Makhzen.

J'ai répondu à Moulay Hafid que j'étais déjà au courant de cette question, dont le chef de notre mission militaire m'avait entretenu dès mon arrivée, et que j'étais heureux de pouvoir le remercier de la bienveillance qu'il témoignait à nos officiers et de la confiance qu'il nous montrait en leur donnant des pouvoirs très étendus pour la réorganisation de son armée. Je lui expliquai ensuite que, dans l'état actuel des finances marocaines, notre concours financier, qui ne peut se traduire que par un emprunt, doit forcément donner lieu à des négociations délicates et longues auprès des grands établissements de crédit.

Cette conversation me parut rassurer le Sultan : il me répéta que nous pouvions compter sur lui et que ses actes récents ne pouvaient laisser aucun doute à cet égard.

GAILLARD.

N° 40.

M. PEREZ CABALLERO, Ambassadeur d'Espagne,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 14 janvier 1911.

Monsieur le Ministre,

Remplissant les instructions du Gouvernement de Sa Majesté, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que jeudi dernier, 12 courant, j'ai signé avec Son Excellence El Mokri un procès-verbal par lequel est déclaré ratifié l'Accord hispano-marocain signé à Madrid le 16 novembre dernier, dont j'ai eu le plaisir d'envoyer un exemplaire à Votre Excellence par une note à la date du 21 du même mois.

Cette formalité, qui donne à cet accord un caractère définitif et obligatoire pour les deux Hautes Parties contractantes, une fois accomplie, et le projet de règlement minier devant être prochainement examiné par le Corps diplomatique à Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté se propose d'entamer avec le Makhzen la négociation prévue par la clause XIV de l'accord précité. Dans son vif désir de procéder en entente amicale avec celui de la République française, il désire, néanmoins, l'informer d'avance de quel est son point de vue, aux fins exposées par l'ambassade dans ses notes verbales des 13 et 21 novembre dernier.

Le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté est le suivant : Un règlement, convenu d'un commun accord entre la Légation d'Espagne et la Direction des Travaux publics du Makhzen à Tanger, fixera en détail la manière dont le Délégué espagnol dans le Service marocain des mines exercera ses fonctions. Les agents prévus au para-

graphe 2 de la clause XIV précitée de l'accord du 16 novembre dernier auront la faculté d'intervenir dans le recouvrement des impôts d'extraction des minerais à leur sortie de l'empire, et de percevoir les autres profits miniers qui pourraient revenir au Makhzen, dans les mêmes conditions que les Délégués français le font conformément à l'accord financier du 21 mai 1910. Son intervention portera également sur la désignation du personnel chargé de recouvrer les impôts dans les ports créés en conformité avec l'article 43 du projet de règlement minier, ou dans ceux qui seront exclusivement aptes à l'embarquement du minerai.

Un arrangement particulier hispano-français établira que les agents précités dans la sphère d'influence française seront de nationalité française et désignés d'accord avec le Cabinet de Paris.

Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à s'entendre avec celui de la République française au sujet d'un échange qui permette de céder les garanties respectives dans les sphères d'influence espagnole et française.

PEREZ CABALLERO.

N° 41.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 15 janvier 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne m'a exposé hier soir les objections que le Gouvernement espagnol soulèverait, dans le cas de la conclusion par Mokri d'un emprunt transférant à la Banque d'État les garanties données à l'État français pour le remboursement de nos dépenses militaires au Maroc, et ayant pour principale destination l'organisation d'une force armée, placée sous des instructeurs français qui seraient chargés d'assurer le recouvrement des impôts. Le Gouvernement espagnol craint que, dans le cas où ces dispositions se réaliseraient, il n'en résulte un renforcement de l'action française dans la zone reconnue par nous à l'influence espagnole.

J'ai répondu à l'Ambassadeur que les négociations de Mokri n'étaient pas encore arrivées à des résultats tangibles, et que je l'entretiendrais prochainement de cette question.

PICHON.

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE

N° 42.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 17 janvier 1911.

Je reçois le télégramme suivant du général Moinier :

« Le commandant en chef du secteur Est a envoyé, avec mon agrément, son chef du bureau des renseignements, le capitaine Nancy, accompagné de cinq goumiers à cheval et de vingt cavaliers, visiter les tribus Ben Kiran et Ghoualem, qui avaient sollicité notre intervention pour régler des questions de terrains de parcours communs avec les Mdakra. Cette reconnaissance devait couvrir en même temps la mission militaire topographique qui opère dans la région des Mdakra; le samedi 14, elle fut égarée par son guide et se trouvait à la nuit près de Merchouche, dont le marabout entretient des relations personnelles courantes et amicales avec le capitaine Nancy, lorsqu'elle tomba dans un guet-apens dont les auteurs sont encore inconnus. Cinq tués, dont le lieutenant Marchand et le sous-officier Hivert du cadre d'instructeurs; cinq goumiers blessés; la reconnaissance est rentrée au fort Gurgens, avec l'aide des tribus voisines; le marabout de Merchouche paraît être étranger à cet attentat qui semble constituer un acte de banditisme isolé; j'espère obtenir réparation à l'aide des tribus amies et de nos contingents indigènes. »

R. de Billy.

N° 43.

M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 18 janvier 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne à Paris m'ayant questionné aujourd'hui au sujet de l'emprunt marocain, actuellement projeté, je lui ai répondu que cet emprunt s'élèverait à 30 millions de francs qui seraient prêtés par la Banque d'État; cette somme aurait pour affectation : 1° le remboursement des 13 millions de dettes contractées par le Makhzen antérieurement au 30 juin 1909; 2° de faire face aux besoins de la police des ports jusqu'à concurrence de deux millions et demi de francs: 3° de fournir à Moulay Hafid l'argent qui lui est nécessaire pour entretenir ses méhallas pendant un certain temps. J'ai ajouté que, pour gager l'emprunt, nous abandonnerions l'an-

nuité de 2,740,000 francs spécialement affectée au remboursement de nos dépenses militaires jusqu'au jour où les revenus des douanes seraient assez accrus pour nous permettre de la reprendre.

PICHON.

N° 44.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 18 janvier 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une dépêche de M. Gaillard relative aux projets de prochain départ du Sultan. Les considérations de notre consul à Fez sur la situation intérieure de l'Empire me paraissent mériter de retenir l'attention.

L'ancienne société marocaine se désagrège depuis deux ans. L'ancien dogme de l'immobilité des sociétés musulmanes ne répond plus à la réalité au Maroc. Aussi semble-t-il de plus en plus nécessaire, pour éviter l'anarchie politique, de renforcer le pouvoir central et de lui donner les moyens sinon de soumettre tout l'Empire, au moins de maintenir dans l'obéissance la région septentrionale, tandis que le Makhzen s'établira dans le Sud et tentera d'y affermir son autorité en profitant des dissensions des Glaoua.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 11 janvier 1911.

Au cours de notre dernière conversation, le Sultan m'a parlé de la prochaine *harka* : le Makhzen quitterait Fez une semaine après la fête du Mouloud, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril.

Je crois que, sauf imprévu, le départ aura lieu en effet : le Sultan et le Glaoui viennent d'envoyer une partie de leur harem à Marrakech et tous les Caïds prennent leurs dispositions pour partir en *harka*. Le Makhzen n'est pourtant pas sans appréhensions. Malgré la présence du Sultan, le Nord est en réalité moins pacifié que le Sud : depuis la disparition du Rogui et des autres prétendants, il n'y a plus d'insurrection à proprement parler, mais, à l'exception du Gharb et du Guich, les tribus cherchent à se soustraire le plus possible à l'autorité du

Makhzen; l'issue de la récente mehalla des Hayaïna a permis en effet aux Berbères de se rendre compte de la faiblesse du Gouvernement central.

La décision du Sultan est basée surtout sur la nécessité financière : les impôts rentrent mieux dans le Haouz et la vie y est moins chère. La population y est aussi moins belliqueuse; c'est donc là, me dit Moulay Hafid, qu'il faut achever en paix la réorganisation de l'armée pour reparaître ensuite dans le Nord avec une force militaire efficace. D'autre part, il veut faire sentir son autorité à El Hadj Tahami, qui s'enrichit trop vite et fait une politique trop personnelle.

Il m'a paru également, bien que Moulay Hafid ait été moins explicite sur ce point, que, si le départ n'avait pas eu lieu plus tôt, c'est parce que le Makhzen manquait des ressources nécessaires. D'après un renseignement que m'a communiqué Si Tayeb El Mokri, le Makhzen aurait reçu 205,000 douros à l'Aïd el Kebir; on espère percevoir des caïds une somme équivalente au Mouloud. Mais les recettes de cette nature sont à la merci de n'importe quel incident diminuant l'autorité du Makhzen vis à vis des tribus. La réorganisation militaire exige un budget plus régulier; aussi ne peut-on prendre aucune décision définitive avant la fin des négociations de Paris.

D'une façon générale, mon premier contact avec le Makhzen me laisse une impression plutôt favorable. Il me semble, et c'est aussi l'avis du commandant Mangin, que, par la réforme militaire, le Sultan nous donne un gage très sérieux de ses nouvelles dispositions.

Seulement, une réforme militaire, si limitée et si modeste soit-elle, exige des ressources régulièrement assurées; il sera aisé d'ailleurs d'obtenir du Makhzen qu'il entoure de garanties efficaces l'emploi des fonds consacrés à la réorganisation militaire. L'instruction des troupes se poursuit dans de bonnes conditions, mais, avant qu'elle soit achevée, il y aura une période difficile à traverser; tous les autres revenus étant aliénés, le Makhzen ne peut plus compter, en effet, que sur les contributions des tribus, et vous savez combien c'est là une ressource irrégulière et aléatoire dans l'état actuel des choses. On conçoit dès lors avec quelle anxiété le Sultan et ses Vizirs attendent le résultat des négociations de Mokri.

GAILLARD.

N° 45.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 19 janvier 1911.

Hier, l'Ambassadeur d'Allemagne m'a entretenu des deux chemins de fer que nous nous proposons de construire, l'un dans la région d'Oudjda, l'autre dans la Chaouya.

M. de Schœn m'a dit que, pour ce dernier, le Gouvernement impérial ne soulèverait aucune difficulté, étant donné qu'il résulte de nos déclarations que la ligne en question serait ouverte au commerce sans tarifs différentiels et sans aucune inégalité de traitement.

En ce qui concerne l'autre ligne, le Gouvernement allemand ne partage pas notre avis sur le fait que la question échapperait à l'application de l'Acte d'Algésiras, mais il serait néanmoins disposé à ne soulever aucune objection s'il était assuré que ce chemin de fer serait également ouvert à tous les étrangers dans les mêmes conditions que celui de la Chaouya.

Je vous prie de vouloir bien donner au Gouvernement impérial l'assurance que les deux lignes actuellement projetées seront à la disposition des particuliers de toute nationalité, dans des conditions de complète égalité, et sous la seule réserve des besoins de l'autorité militaire responsable de la sécurité ainsi que de ceux du Makhzen.

PICHON.

N° 46.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 janvier 1911.

Je reçois du Général Moinier l'avis suivant :

« Des premières recherches faites par nous chez les Zaër, il résulte que la région où a été commis le guet-apens de samedi dernier est maintenant désertée, les auteurs du guet-apens ayant décampé avec leurs douars. Je prescris des recherches pour déterminer la direction qu'ils ont prise. »

R. DE BILLY.

N° 47.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 22 janvier 1911.

Je reçois du Général Moinier le télégramme suivant :

« Les fractions Zaër responsables de l'attentat du 14 janvier ont fait des démarches auprès des Zaïan et des Zemmour afin d'obtenir leur appui contre nous. Une certaine

effervescence est, d'autre part, signalée également contre nous dans la région des Beni Meskine qui n'est pas sous l'action de notre arrière-garde. »

R. DE BILLY.

N° 48.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 janvier 1911.

Le Général Moinier me communique le télégramme suivant qu'il adresse à M. le Ministre de la Guerre :

« L'examen approfondi de la situation créée par l'attentat du 14 courant m'amène à la conclusion suivante : il est absolument indispensable d'exercer une répression énergique, pour mettre définitivement un terme aux attentats tels que ceux qui sont survenus sur les confins des Zaër, tant l'année dernière que maintenant. Une action purement indigène, que j'avais d'abord envisagée, ne paraît plus devoir produire l'effet attendu. L'emploi en serait dangereux dans les circonstances actuelles, les tribus ayant des tendances à profiter d'une semblable occasion pour régler par les armes leurs querelles particulières, et la conflagration pouvant ainsi devenir générale. J'estime donc nécessaire d'en venir à une action militaire conduite par nous et s'exerçant par l'occupation momentanée de la région de culture des fractions coupables jusqu'à ce que satisfaction soit donnée. Une colonne pourrait ainsi aller dès le printemps s'installer vers Sibbara, au sud de Merchouche. Mais la situation est troublée surtout dans la périphérie de la Chaouya et le faible effectif de nos troupes ne permet pas de réunir un nombre d'unités suffisant pour assurer un succès certain et éviter toute complication par la manifestation évidente de notre supériorité. Il serait donc nécessaire de mettre à ma disposition des troupes de renfort comprenant au minimum deux bataillons et deux sections de montagne 65. Nos moyens de transport devraient aussi être renforcés. »

R. DE BILLY.

N° 49.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 23 janvier 1911.

Le Baron de Schœn est revenu sur la question des chemins de fer que nous projetons dans la région d'Oudjda et dans la Chaouya. Il m'a dit que son Gouvernement ne ferait

pas difficulté à nous donner satisfaction en ce qui concerne la ligne de la Chaouya, puisqu'il s'agit d'une région où il a reconnu notre occupation militaire, mais que, pour la première ligne, étant donné que nous la construirions au-delà d'Oudjda, c'est-à-dire au-delà du territoire qui est occupé par les troupes françaises, la situation ne serait peut-être plus la même. J'ai répondu à M. de Schœn que nous occupions Taourirt aussi bien qu'Oudjda, que nous étions plus chez nous dans cette région que dans la Chaouya, qu'il ne serait pas possible qu'une autre Puissance que la France prétendît construire des lignes de chemins de fer sur la frontière de l'Algérie, que d'ailleurs nous étions d'accord avec le Makhzen, représenté dans cette région par son Haut Commissaire, et que nous agissions en l'occurrence en vertu des conventions de 1901-1902 et de l'entente que nous avions récemment conclue avec le Sultan, entente qui figure au dernier Livre Jaune. J'ai ajouté qu'en ce qui me concernait je ne comprendrais pas très bien et qu'on s'expliquerait mal les objections allemandes dont le résultat, si ces objections étaient admises, ne pourrait aboutir à quoi que ce soit d'utile pour le commerce allemand.

Ce qui semble préoccuper surtout la Chancellerie, quant à la ligne d'Oudjda, c'est évidemment que son prolongement jusqu'à Taourirt nous met dans le voisinage de Taza et par là sur la route de Fez. J'ai indiqué à l'Ambassadeur d'Allemagne que nous n'avions aucunement le dessein de franchir la Moulouya, que nous nous contentions d'assurer notre sécurité et celle de nos marchés qui avaient été régulièrement créés sur la rive droite de la rivière en question, mais qu'en ce qui concernait le territoire placé sur la rive gauche, nous reconnaissions pleinement que tout ce territoire devait être soumis en droit aux clauses et stipulations de l'Acte d'Algésiras.

J'ai rappelé enfin que, me basant sur la déclaration dont j'avais pris acte précédemment, j'avais annoncé que l'affaire était réglée, et qu'il ne pourrait y avoir que des inconvénients à la remettre en question.

PICHON.

N° 50.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 24 janvier 1911.

Le Gouvernement espagnol ne semble pas fondé à élever des objections à la cession, projetée par le Gouvernement français, des garanties de l'annuité représentant ses dépenses militaires, en vue de procéder à l'organisation d'une force armée instruite par des officiers français.

Il s'agit seulement de faciliter une combinaison financière, au moyen de laquelle seront liquidées les dernières dettes du Makhzen antérieures au 30 juin 1909, et seront soldées, pendant un temps donné, les méhallas chérifiennes. Ces deux objets

répondent à l'intérêt commun des puissances et du Makhzen, en donnant des satisfactions aux ressortissants étrangers et en assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur du pays. C'est en s'inspirant de ces considérations que le Gouvernement de la République a été amené à considérer comme possible de suspendre l'exercice des droits qui lui ont été exclusivement reconnus par le Makhzen.

Le Gouvernement espagnol pense que les troupes chérifiennes, placées sous le commandement des instructeurs français, seront chargées du recouvrement des impôts dans la zone espagnole, et il y voit une atteinte possible aux droits de l'Espagne.

Cette intervention n'a pas été envisagée dans les pourparlers actuellement poursuivis avec le Vizir marocain. La Mission militaire française a reçu, dès son origine, le privilège d'instruire les troupes chérifiennes, et elle est tenue de se mettre à la disposition du Sultan pour organiser son armée. Le Sultan a d'ailleurs manifesté la volonté de pourvoir à cette organisation qui est la base des réformes à introduire dans l'Empire. Il ne serait pas possible de lui imposer des réserves ou des limitations qu'il considérerait comme contraires aux principes essentiels inscrits à l'Acte d'Algésiras.

Dans l'état actuel des choses, l'organisation militaire prévue à Fez ne semble pas dirigée vers la partie septentrionale de l'Empire; l'objectif naturel du Makhzen est en effet d'établir son autorité sur les tribus du centre et du sud qui se trouvent dans les parties les plus riches du Maroc.

En somme, la combinaison projetée ne constitue aucune modification essentielle du *statu quo;* les pouvoirs attribués à la Mission militaire française datent de sa constitution et nous nous bornons à accorder au Makhzen des délais pour le recouvrement de la créance que le dernier accord nous a reconnue. La France ne poursuit donc et ne reçoit aucun privilège nouveau.

J'ai fait valoir ces arguments auprès de M. Perez Caballero, lorsque je l'ai vu, le 18 de ce mois.

PICHON.

N° 51.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 26 janvier 1911.

Me référant à la lettre de M. William Martin, en date du 7 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe en copie une note remise à mon département par l'Ambassadeur d'Espagne, au sujet du personnel administratif de la taxe urbaine au Maroc, ainsi que la réponse que je viens de faire parvenir à M. Perez Caballero.

PICHON.

Annexe I.

Note remise par l'ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 9 janvier 1911.

En date du 9 mars de l'année passée, le Gouvernement de Sa Majesté s'est adressé à l'Ambassade de France à Madrid pour lui communiquer ses vues au sujet de la désignation des délégués aux commissions de l'impôt urbain des ports marocains. Il proposait, à l'effet de régler cette question, que le personnel subalterne de ces commissions soit espagnol et français, respectivement, dans les ports de la zone d'influence de chacun des deux pays.

Le 18 de ce même mars, l'Ambassade d'Espagne à Paris a entretenu M. Bapst de ces propositions, et, dans une note verbale du 29 toujours du mois de mars 1910, le Ministère d'État a insisté sur la même question auprès de l'Ambassadeur de la République.

N'ayant reçu aucune réponse à ces démarches dans le courant de l'année, le Ministère d'État s'est de nouveau adressé à l'Ambassade de France en date du 2 janvier actuel.

Le Gouvernement de Sa Majesté serait reconnaissant à celui de la République de bien vouloir lui faire connaître le sentiment au sujet des propositions en question. Il estime que la réponse ne pourra être que favorable; ces propositions en effet semblent concilier les intérêts des deux pays dans la question.

Perez Caballero.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 25 janvier 1911.

Par une note en date du 9 de ce mois, S. E. l'Ambassadeur d'Espagne a bien voulu rappeler au Département la proposition du gouvernement royal tendant à ce que le personnel subalterne des commissions de la taxe urbaine au Maroc fût exclusivement recruté parmi les ressortissants espagnols dans la zone définie à l'article 2 de l'accord secret du 3 octobre 1904.

Le Gouvernement de la République est très désireux d'appliquer toutes les dispositions de cet accord dans la mesure qui dépend de lui. Mais il ne lui semble pas que la question du personnel subalterne des commissions de la taxe urbaine puisse être envisagée de ce point de vue. Il s'agit, en effet, non point de fonctionnaires nommés par la France ou le Makhzen, mais d'agents choisis par des organismes administratifs internationaux dans lesquels ne figure aucun agent officiel français, ni à Tétouan, ni à Larache, puisque le seul fonctionnaire de qualité officielle que comprennent ces deux commissions est le Consul d'Espagne, délégué du Conseil sanitaire; les intérêts des contribuables français sont uniquement représentés par un notable français, soit par une voix sur sept. La désignation des employés de la taxe urbaine ne paraît donc pas avoir eu le caractère d'une compétition politique. Les mesures de cet ordre, émanant des Commissions, ne sauraient engager la responsabilité du Gouvernement de la République, et de même la Légation de France se trouverait hors d'état d'exiger des deux ressortissants français actuellement au service des Commissions de Larache et Tétouan leur démission d'emplois qu'ils ne tiennent pas d'elle et dont ils semblent s'être acquittés

jusqu'ici correctement. Une pareille intervention provoquerait sans doute de vives réclamations auxquelles le gouvernement aurait difficulté à répondre, et il y aurait même avantage à éviter des discussions qui donneraient lieu de croire que l'entente des deux Cabinets dans la politique marocaine peut avoir pour conséquence de porter atteinte à des intérêts particuliers et à des situations acquises.

Le Gouvernement français ne souhaite d'ailleurs pas que ses nationaux recherchent des fonctions de cette nature dans les deux ports dont il est question, en concurrence avec des sujets espagnols, et il ne les y encouragera point. C'est dans cet esprit qu'il avait déjà envoyé des instructions pour que les Consuls de France à Tétouan et à Larache donnassent leur voix à leur collègue d'Espagne lors de la désignation du délégué du Conseil sanitaire adjoint à la Commission de la taxe. L'action des agents du Gouvernement de la République continuera à s'exercer dans le même sens en toute occasion analogue.

PICHON.

N° 52.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 janvier 1911.

Dans son journal politique mensuel pour décembre 1910, le Chef de notre corps de débarquement donne à cette légation d'intéressantes indications sur les Européens et la propriété en Chaouya.

J'ai l'honneur de communiquer, ci-jointe, à Votre Excellence, une copie de cette étude.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

Le résumé ci-après permet de comparer la situation des différentes colonies, en matière de possession immobilière :

PUISSANCES.	PROPRIÉTÉ BÂTIE.		PROPRIÉTÉ NON BÂTIE.		VALEUR TOTALE des immeubles possédés.
	NOMBRE de constructions.	VALEUR.	SUPERFICIE en hectares.	VALEUR.	
		francs.		francs.	francs.
Allemagne	19	269,400	5,686	488,500	757,900
Angleterre	65	961,900	716	1,245,800	2,207,700
Espagne	148	1,050,600	507	164,000	1,214,600
États-Unis	24	105,500	3	60,000	165,500
France	124	922,900	15,028	1,964,000	2,886,900
Grèce	8	8,100	400	11,000	19,100
Italie	14	157,000	210	108,500	265,500
Portugal	15	178,600	240	19,200	197,800
TOTAUX	417	3,654,000	22,790	4,061,000	7,715,000

L'exercice du droit de propriété pour les étrangers étant en somme chose toute récente a donné lieu à des difficultés sérieuses qui se rattachent à deux ordres principaux : 1° la répugnance manifestée par les indigènes à se dessaisir des terrains, naturellement les plus riches, sur lesquels s'irritent les convoitises européennes; 2° l'imprécision de certains textes diplomatiques ayant trait à la matière, et qui, du fait des interprétations, se sont parfois trouvés en désaccord avec les prescriptions de la loi musulmane, reconnues cependant comme fondement de la jurisprudence en matière immobilière.

L'autorité militaire s'est employée, d'une part, à amener les indigènes à faire une place raisonnable à la colonisation, tout en s'efforçant de prévenir les spoliations criantes qui pouvaient faire renaître les désordres; d'autre part, à régulariser la procédure, en signalant au Makhzen des points de droit qu'il importait de mettre en harmonie avec les termes des traités ou conventions.

Il n'est pas sans intérêt d'énumérer les progrès faits en cette matière, non plus que les difficultés encore en instance, et pour lesquelles une solution serait urgente.

I. *Acquisitions.* — Sur la proposition de la légation de France, Si Guebbas a décidé, pour l'exécution en Chaouya de l'article 60 de l'Acte d'Algésiras, que le caïd de Casablanca sera seul compétent pour les opérations concernant les ventes de terrains situés dans le rayon de 10 kilomètres autour de cette ville. Comme complément à cette mesure, le naïb du Sultan a spécifié que chacun des caïds de la Chaouya devra restreindre sa compétence, dans la même matière, aux limites de sa circonscription propre. Ces dispositions auront pour effet d'éviter des ventes irrégulières devant des cadis soit complaisants, soit surpris dans leur bonne foi. Elles constituent donc une garantie pour les acheteurs.

La transcription des actes de propriété devant les Consuls intéressés ne semble pas jusqu'à présent être entrée dans l'usage.

II. *Contestations.* — Antérieurement aux instructions précitées de Si Guebbas, de nombreuses ventes irrégulières de terrains avaient eu lieu. Aussi des contestations continuent-elles à surgir fréquemment.

Ces contestations relèvent exclusivement des tribunaux musulmans, en vertu de l'article II de la Convention de Madrid, que les dispositions d'Algésiras ne font que confirmer. Mais la Convention de Madrid n'ayant pas institué de règlement pour l'application de son article II, l'action des tribunaux musulmans rencontre certaines difficultés;

a) Des cadis saisis d'un différend ayant convoqué les parties devant leur tribunal se sont heurtés à la résistance de certains Européens ou protégés qui alléguaient n'être justiciables que de leur Consul.

Ces prétentions ont, dans quelques cas, rencontré l'appui de l'autorité consulaire étrangère, au nom de principes ou de textes qui paraissent en désaccord avec les traités.

Quoi qu'il en soit, une tentative a été faite par l'autorité militaire pour concilier le fonctionnement régulier de la justice avec des errements non permis par les textes, mais consacrés par une longue habitude. Les cadis ont été invités à adresser leurs citations à comparaître par l'intermédiaire de l'autorité consulaire, toutes les fois que le ressortissant européen ne pourra être touché personnellement ou apportera des difficultés à se rendre à la convocation.

b) L'article II reconnaît aux Européens le droit d'appel devant le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement marocain. Il a paru jusqu'à présent que l'exercice de ce droit d'appel rencontrerait des difficultés, s'il n'était constitué à Casablanca même un tribunal d'appel.

III. *Biens Makhzen et terres mortes.* — La question des biens Makhzen de la Chaouya se lie intimement à celle de la propriété européenne, en raison des accaparements dont ont été l'objet, en grande partie, ceux de ces biens situés dans la zone de 10 kilomètres autour de Casablanca, et à la suite desquels ils sont tombés entre les mains d'Européens ou d'associés d'Européens.

Les procès qu'ouvre à l'heure actuelle le Contrôle de la Dette, dépositaire des droits du Makhzen sur les revenus de ces biens, en vue d'obtenir leur retour au Domaine chérifien, ne devraient en bon droit avoir d'autre forme que celle envisagée plus haut pour les contestations entre particuliers et ne relever que du Chrâ, l'occupant du terrain étant actionné devant le cadi de Casablanca par l'amin mostafad, sous la surveillance de l'officier supérieur délégué au Contrôle de la Dette. Mais les difficultés rencontrées dès les premiers essais de reprise des biens domaniaux ont montré que, dans les cas les plus importants, et par suite même de l'étendue des intérêts en jeu, l'application de cette procédure se heurtera à des difficultés considérables, soit en raison d'interventions possibles de l'autorité diplomatique, soit que la connivence de hauts fonctionnaires indigènes ait, dès l'origine, fourni aux accapareurs des armes contre les recours ultérieurs du Makhzen.

Tel est le cas pour le plus important de ces accaparements, celui des terrains occupés par une partie des camps français.

A la question des biens domaniaux se rattache celle des « Terres mortes », c'est-à-dire des terres n'ayant jamais été l'objet de cultures (dunes, terrains rocheux, marais, etc.). D'après la loi coranique, ces terres dont la jouissance n'a pas été concédée, sont bien Makhzen. C'est pourquoi, au moins dans la région de Casablanca, l'administration de la Dette s'est crue fondée à poursuivre les accaparements concernant ces terres.

N° 53.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française au Maroc. à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 janvier 1911.

Par une lettre adressée au doyen du Corps diplomatique, dont copie est ci-jointe, le Ministre d'Angleterre faisait connaître à ses collègues, le 6 de ce mois, que les principaux commerçants anglais de la côte désiraient avoir l'autorisation du Makhzen pour envoyer des céréales dans le Sous où la famine sévit en ce moment.

C'est par le port d'Agadir que l'on aurait acheminé ces marchandises dans l'intérieur du pays, conformément à des précédents remontant à 1882 et 1883. Le Ministre d'Allemagne a communiqué au Corps diplomatique, par une lettre dont copie est également ci-jointe, les instructions que lui faisait parvenir son Gouvernement au sujet de cette affaire. Le procédé que recommande le Gouvernement impérial — faire acheter par le Makhzen du blé, et laisser aux autorités marocaines le

soin de l'acheminer vers les régions éprouvées par la famine — constitue une fin de non-recevoir. De plus le dernier paragraphe de la lettre montre que les inquiétudes soulevées à Berlin par l'éventualité de l'ouverture d'Agadir sont loin d'être calmées.

M. Lister a répondu à la note allemande que « en communiquant le désir des négociants de Casablanca d'obtenir la permission d'envoyer leur excédent de céréales dans le Sous pour un terme limité, rien n'était plus loin de sa pensée que l'ouverture du port d'Agadir, et qu'en 1882 et 1883 semblable permission avait été accordée sans que la moindre difficulté ait surgi. »

R. DE BILLY.

ANNEXES.

Sir Reginald LISTER, Ministre d'Angleterre à Tanger,
à M. le Chevalier DE RAPPARD, Doyen du Corps diplomatique.

Tanger, le 6 janvier 1911.

Monsieur le Doyen et cher Collègue,

Je viens de recevoir une lettre signée par les pricipaux marchands anglais de la côte, par laquelle ils me prient de faire une démarche auprès du Makhzen afin qu'on autorise l'envoi d'orge, de blé et de maïs, de provenance marocaine, des ports de la côte à Agadir, en vue de la pénurie en ces matières qui existe dans le Sous, et de l'abondance du stock de céréales qui se trouve actuellement dans les ports. Des précédents existent déjà pour une telle autorisation dans les années de disette, et les résultats ont été satisfaisants.

J'apprends qu'une communication semblable a été adressée par d'autres nationalités à leurs Consuls respectifs.

La misère est grande dans le Sous et, même si l'autorisation désirée occasionnait une légère hausse dans le prix des céréales sur la côte, les marchands n'en souffriraient vraiment pas, car elle leur permettrait d'écouler leur excédent de stock.

Veuillez agréer, M. le Doyen et cher collègue, les assurances de ma haute considération.

REGINALD LISTER.

Le Baron DE SECKENDORFF, Ministre d'Allemagne à Tanger,
à M. le Chevalier DE RAPPARD, Doyen du Corps diplomatique.

Tanger, le 23 janvier 1911.

Monsieur le Doyen,

J'avais porté à la connaissance de mon Gouvernement le contenu de la circulaire que vous aviez bien voulu envoyer au corps diplomatique en date du 8 courant, *sub* N° 2762,

concernant le désir exprimé par notre honorable collègue d'Angleterre de faire une démarche auprès du Makhzen afin d'obtenir l'autorisation d'envoyer du blé et du maïs de provenance marocaine à Agadir, pour lutter contre la disette dans le Sous. Le Gouvernement impérial vient de me charger de déclarer à mes honorables collègues que, pour le cas de la disette en question, il ne verrait pas d'inconvénient à ce que le Makhzen achète de gré à gré une quantité limitée de céréales, dont il aurait à donner connaissance au Corps diplomatique, pour la faire parvenir par la voie d'Agadir aux endroits éprouvés par la disette. Mon Gouvernement ajoute que tout autre procédé porterait atteinte aux traités existants. D'après ces traités, si le Sultan décide l'ouverture du port d'Agadir, ce sera à Sa Majesté chérifienne d'en prévenir simultanément les Puissances signataires et à prendre des mesures pour que les intéressés de toutes les nations soient traités d'une manière égale.

Veuillez agréer, à cette occasion, Monsieur le Doyen et cher Collègue, les assurances de ma très haute considération.

SECKENDORFF.

N° 54.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 1er février 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence un exemplaire du projet de Règlement municipal établi par le Makhzen.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

PROJET de Règlement municipal.

CHAPITRE PREMIER.

Constitution de la Municipalité.

ARTICLE PREMIER.

Une Municipalité sera instituée à Tanger par décret chérifien. Elle fonctionnera conformément aux principes, clauses et conditions fixées ci-après :

ART. 2.

La Municipalité exercera ses pouvoirs et son Administration sur le territoire où est actuellement perçue la Taxe urbaine. Ce territoire pourra être étendu ultérieurement par décret chérifien.

ART. 3.

La Municipalité se compose d'un Président, d'une Commission administrative et d'un Conseil municipal.

CHAPITRE II.

Du domaine de la Municipalité.

ART. 4.

Le domaine de la Municipalité comprend un domaine public et un domaine privé.

ART. 5.

Le domaine public dont le Makhzen fait remise à la Municipalité est composé des rues et places publiques ainsi que des murailles formant l'enceinte de la ville, à l'exception des forteresses et batteries qui continuent à faire partie du domaine du Makhzen.

Il n'est pas fait remise à la Municipalité des immeubles et emplacements affectés à des services publics du Makhzen.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible tant que le déclassement n'en a pas été prononcé par une décision du Conseil Municipal expressément approuvée par le Ministre chérifien des Finances.

ART. 6.

Le domaine privé est composé des immeubles acquis ou édifiés par la Municipalité, ou de ceux provenant de dons et legs acceptés dans les conditions prévues au présent règlement, et des immeubles du domaine public qui ont été régulièrement déclassés.

CHAPITRE III.

Du Président de la Municipalité.

ART. 7.

Le Président de la municipalité est nommé et, s'il y a lieu, révoqué par le Makhzen. Il est choisi parmi les Conseillers municipaux sujets de Sa Majesté Chérifienne.

A défaut de désignation dans un délai d'un mois à dater de l'élection du Conseil municipal ou de la cessation des fonctions du Président en exercice, le Gouverneur de la Ville ou son Délégué remplira les fonctions de Président de la Municipalité. En pareil cas, le Gouverneur n'a dans les délibérations auxquelles il prend part, tant au Conseil municipal qu'à la Commission administrative, que voix consultative.

ART. 8.

Le Président représente la Municipalité. Il préside les séances de la Commission administrative et du Conseil municipal. Il transmet au Makhzen les délibérations et décisions de ces assemblées.

ART. 9.

Il est chargé :

1° de conserver et d'administrer les propriétés municipales et de faire en conséquence tous actes conservatoires;

2° de souscrire les marchés, passer les baux, les actes de vente, échange, partage, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés;

3° de représenter la Municipalité judiciairement soit en demandant, soit en défendant, dans les conditions fixées au chapitre XI;

4° de gérer les revenus, de surveiller les établissements municipaux et la comptabilité municipale;

5° de faire mettre en recouvrement les recettes provenant des taxes et droits municipaux et d'ordonnancer les dépenses dans les limites des crédits du budget.

Il est tenu en tout ce qui touche les attributions énumérées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 du présent article, de se conformer aux directions arrêtées par la Commission administrative.

ART. 10.

Chaque année, comme il est dit aux articles 72 et 96, il présente au Conseil municipal le projet de budget et lui rend compte des dépenses et recettes effectuées l'année précédente.

Ces projets et comptes sont préalablement arrêtés d'accord avec la Commission administrative.

ART. 11.

Il publie et fait exécuter les règlements de voierie et de police municipale établis par la Commission administrative dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 du présent règlement.

ART. 12.

Il nomme, sur présentation des chefs de Service, les agents appartenant au personnel subalterne des services municipaux.

ART. 13.

Sur l'avis conforme de la Direction chérifienne des Travaux publics et en appliquant les tarifs prévus par le Conseil municipal, le Président délivre :

1° des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et dans les lieux publics;

2° les autorisations d'établissement d'étalages mobiles, d'installation temporaire des marchands, de pose de tables, de bancs ou de chaises par les restaurateurs, industriels cafetiers ou débitants de boissons ou autres industries;

3° les alignements dans les conditions prévues à l'article 20;

4° l'autorisation de bâtir dans les voies qui sont ouvertes à la circulation.

ART. 14.

Le Président peut déléguer, à titre temporaire ou à titre permanent, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. La délégation est faite par arrêté du Président. Elle subsiste, lorsqu'elle est faite à titre permanent, tant qu'elle n'a pas été rapportée dans la forme où elle a été donnée.

Les Vice-Présidents doivent toujours mentionner dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

CHAPITRE IV.

De la Commission administrative.

ART. 15.

La Commission administrative se compose du Président de la Municipalité, de trois Vice-Présidents qui seront nommés par le Makhzen parmi les Conseillers municipaux et dont un au moins sera sujet marocain et un au moins sujet étranger, du *mothasseb*, de l'*amin* El Moustafad, d'un délégué technique de la Direction chérifienne des travaux publics et d'un médecin désigné par le Conseil municipal.

ART. 16.

La Commission administrative doit être constituée dans un délai de 15 jours à dater de la première séance qui suit chaque renouvellement intégral du Conseil municipal. Elle peut d'ailleurs être complétée à toute époque, suivant les vacances.

A défaut de désignation des Vice-Présidents par le Makhzen et jusqu'à ce que cette désignation soit effectuée, les fonctions dévolues aux Vice-Présidents sont remplies, à titre provisoire par le plus âgé des conseillers municipaux marocains et par les deux conseillers étrangers qui auront recueilli le plus grand nombre de suffrages lors de l'élection du Conseil municipal.

ART. 17.

La Commission administrative se réunit au moins une fois par quinzaine.

Ses délibérations sont secrètes et prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

La Commission nomme les chefs de services municipaux.

Aucun employé de la Municipalité ne peut être révoqué sans une décision de la Commission.

ART. 19.

La Commission administrative établit les règlements de police municipale concernant l'ordre, la sécurité générale, la police de la ville, l'hygiène et la santé publiques. Elle établit

sur la proposition du délégué technique de la Direction chérifienne des travaux publics, les règlements applicables en matière d'immeubles et de voirie, notamment ceux relatifs à l'établissement, à la perception et à la quotité :

1° des taxes ou parts contributives pour la construction et l'entretien des égoûts, rues, caniveaux et trottoirs;

2° des taxes de balayage et d'éclairage;

3° des droits de voierie;

4° des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique.

Il établit également les règlements et taxes applicables aux halles, foires, marchés et abattoirs.

Ces règlements, comme il est indiqué à l'article 61, doivent être soumis, pour tout ce qui touche à leur caractère fiscal, à la délibération du Conseil municipal,

ART. 20

La Commission administrative délibère, après avoir entendu le rapport du Délégué technique de la Direction chérifienne des travaux publics, sur la création et la suppression, l'élargissement, le redressement ou le prolongement des rues et places publiques ainsi que sur l'établissement des plans d'alignements et de nivellements des voies publiques et les modifications aux plans d'alignement déjà adoptés. Elle délibère également et dans les mêmes conditions sur les plans, devis et projets des travaux neufs ou de grosses réparations et des baux d'entretien dont le principe et le montant ont été votés par le Conseil municipal.

ART. 21.

Les règlements et décisions prévus aux articles 19 et 20 seront exécutoires deux mois après avoir été communiqués au Ministre chérifien des Finances, si, dans ce délai, il n'a pas notifié par écrit son opposition au Président de la Municipalité.

En cas d'urgence déclarée par un vote de la Commission administrative, ces règlements et décisions pourront être appliquées, à titre provisoire, avant l'expiration de ce délai. La déclaration d'urgence doit être approuvée par cinq membres au moins de la Commission administrative.

CHAPITRE V.

Constitution du Conseil Municipal.

ART. 22.

Le Conseil municipal se compose de vingt-quatre membres dont douze Marocains et douze Étrangers.

ART. 23.

Les Conseillers Marocains sont désignés par le Makhzen. Ils seront choisis parmi les sujets Chérifiens non protégés et devront, à l'exception des deux membres de droit dont il sera parlé ci-après, remplir les conditions indiquées par l'article 27 du présent règlement. Un d'entre eux pourra appartenir à la Communauté israélite.

Sont membres de droit parmi les douze indigènes, et peuvent en conséquence ne pas remplir les conditions d'électorat précitées, l'amin El Moustafad et le Mothasseb.

ART. 24.

Les Conseillers étrangers sont élus au scrutin public, auquel concourent tous les électeurs étrangers sans distinction de nationalité. Ils doivent remplir les conditions exigées à l'article 27.

ART. 25.

Le Conseil municipal ne pourra comprendre plus de quatre membres élus appartenant à la même nationalité.

ART. 26.

Le Conseil municipal se renouvelle intégralement tous les trois ans.

Il n'est procédé à des élections complémentaires que lorsque le nombre de conseillers étrangers se trouve, par l'effet des vacances survenues, réduit d'un sixième. Les élections complémentaires auront lieu dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance.

En cas de cassation de fonctions d'un ou plusieurs membres Marocains, il ne sera pourvu à leur remplacement par le Makhzen que lorsque le nombre de Conseillers municipaux chérifiens aura été réduit d'un sixième par suite de vacances survenues.

Les vacances sont déclarées par le Président du Conseil Municipal.

CHAPITRE VI.

Collège électoral.

ART. 27.

Sont électeurs tous les Étrangers qui remplissent les conditions suivantes :

1° Être majeur de 25 ans;

2° Ne pas avoir été frappé d'une peine entraînant, suivant la loi nationale de l'intéressé, la perte ou l'altération des droits civiques;

3° Résider depuis au moins deux ans à Tanger;

4° Y être propriétaire ou locataire d'une maison ou appartement d'habitation dont la valeur locative pour chaque cas particulier a déjà été fixée par l'Administration de la Taxe Urbaine à une somme d'au moins cent vingt pesetas hassani par mois.

ART. 28.

Les Fonctionnaires de l'État Marocain, des Consulats ou Légations, des Postes et Télégraphes, des Services publics du Makhzen qui ne sont pas sujets Marocains, ne sont pas astreints, pour l'exercice de leurs droits électoraux, aux conditions de résidence fixées dans l'article précédent. Mais ils doivent justifier, sauf le cas où ils habitent l'immeuble dans lequel ils exercent leurs fonctions, qu'ils sont propriétaires ou locataires à Tanger dans les conditions spécifiées à cet article.

Les électeurs de cette catégorie sont éligibles à l'exception toutefois de ceux qui font partie du Personnel des Consulats ou des Légations.

ART. 29.

Les Sujets Chérifiens qui, en vertu de la Convention de Madrid, ressortissent à des Légations, ne font pas partie du corps électoral étranger.

ART. 30.

La liste électorale est établie au commencement de chaque année par une Commission spéciale composée de la Commission administrative et d'une Délégation du Conseil Municipal, comprenant un Membre au moins de chacune des nationalités représentées au dit Conseil.

Cette Commission spéciale doit exclusivement tenir compte :

Pour la condition de résidence, des déclarations d'immatriculation inscrites au registre spécial qui sera ouvert, à cet effet, au siège de la Municipalité;

Pour les conditions relatives à la propriété ou au loyer, des constatations et décisions de l'Administration de la Taxe Urbaine;

Pour les conditions de capacité civique, des déclarations fournies par les Consulats respectifs.

Les fonctionnaires seront inscrits sur simple réquisition de l'autorité dont ils relèvent, pourvu qu'ils justifient, par une déclaration de la Taxe Urbaine, qu'ils habitent dans l'immeuble où ils exercent leurs fonctions ou qu'ils remplissent les conditions posées par l'article 27 en matière de loyer ou de propriété.

ART. 31.

La liste électorale préparée par la Commission spéciale sera communiquée au public pendant quinze jours. Toutes observations et demandes de radiations ou d'inscriptions seront jugées par cette Commission dans le mois qui suivra la publication.

ART. 32.

En attendant l'installation de la Municipalité, l'établissement de la liste électorale sera confié à une Sous-Commission nommée par la Commission d'Hygiène et de voirie et comprenant un Membre au moins de chacune des nationalités représentées à ladite Commission d'Hygiène.

Cette Sous-Commission est présidée par le Représentant à Tanger de Sa Majesté Chérifienne ou son Délégué.

Elle s'entourera, pour déterminer si les conditions de résidence sont remplies, de tous renseignements utiles. L'inscription sur les listes de souscripteurs de la Commission d'Hygiène pourra notamment faire preuve de la résidence. Les règles ci-dessus spécifiées au sujet de la résidence seront suivies jusqu'à ce que les registres municipaux d'immatriculation aient deux ans de date.

CHAPITRE VII.

Des élections.

ART. 33.

L'Assemblée des Électeurs étrangers est convoquée par le Représentant du Sultan à Tanger quinze jours au moins avant l'élection : l'arrêté de convocation est publié par affiches et par des insertions dans le *Journal officiel de l'Empire* ou, à son défaut, dans trois journaux paraissant à Tanger et désignés par la Commission administrative, et, en attendant l'installation de la première Commission administrative, par le Makhzen.

ART. 34.

Le scrutin, sauf décision contraire du Conseil municipal expressément approuvée par le Représentant du Sultan à Tanger, est toujours ouvert un Dimanche, de 10 heures du matin à 3 heures du soir, dans le local où siège le Conseil Municipal.

ART. 35.

Le Bureau de vote est désigné par le Conseil Municipal. Il comprend un membre au moins de chacune des nationalités étrangères représentées audit Conseil. En attendant l'institution d'une Municipalité à Tanger, le Bureau de vote sera désigné par la Commission d'Hygiène et de Voirie et comprendra cinq membres choisis parmi les membres de ladite Commission et appartenant à des nationalités différentes.

ART. 36.

Le Bureau de vote désigne, parmi ses membres, deux Scrutateurs titulaires ainsi que son Président. Ce dernier a seul la police de l'Assemblée à qui sont interdites toute discussion, toute délibération. Nul électeur ne peut entrer dans la salle de vote porteur d'armes quelconques.

ART. 37.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations de vote.

ART. 38.

Le Bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de vote. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal et les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le Président et le secrétaire.

ART. 39.

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Cette liste contient les noms, domicile et qualifi-

cation de chacun des inscrits. Elle est certifiée par le Président de la Municipalité, et, en attendant l'institution de celle-ci, par le Président de la Commission d'Hygiène et de Voirie.

ART. 40.

Nul n'est admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas accepté.

ART. 41.

Les électeurs apporteront leurs bulletins préparés en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur remet au Président son bulletin fermé. Le Président le dépose dans la boîte du scrutin. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du Bureau.

ART. 42.

Le Président doit constater, au commencement des opérations de vote, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il constate également l'heure à laquelle le scrutin est clos. Ces constatations sont inscrites au procès-verbal. Après que le scrutin a été déclaré clos, aucun vote ne peut être reçu.

ART. 43.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs, s'il en est encore de présents dans la salle, deux scrutateurs adjoints. Le Président et les autres membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement qui est effectuée par les deux scrutateurs titulaires aidés par les deux scrutateurs adjoints au cas où il en aurait été désigné.

ART. 44.

Les bulletins sont valables même s'ils portent un nombre de noms supérieur ou inférieur à celui des Conseillers à élire. Toutefois les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 45.

Immédiatement après le dépouillement, le Président proclame le résultat du scrutin. Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au sixième de celui des électeurs inscrits.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 46.

Aucune nationalité étrangère ne pouvant être représentée par plus de quatre membres élus au sein du Conseil Municipal, les élus de même nationalité en surnombre ne seront pas proclamés. L'élection, en ce cas, sera acquise au candidat qui vient ensuite et qui appartient à une autre nationalité, à condition qu'il ait réuni les suffrages d'un sixième au moins des électeurs inscrits. Au cas où cette condition ne serait pas remplie, il devra être procédé à une élection partielle huit jours après l'élection générale, comme il est dit à l'article 48.

ART. 47.

Le procès-verbal des opérations et la liste des élus sont dressés, séance tenante, par le Secrétaire et signés par les membres du bureau. Copie certifiée de ces deux documents est immédiatement adressée par le Président du Bureau de vote au Représentant du Sultan à Tanger ainsi qu'au Ministre Chérifien des Finances. Les bulletins autres que ceux qui doivent demeurer annexés au procès-verbal original sont brûlés sur-le-champ.

ART. 48.

Lorsque un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Les électeurs en sont avisés par des insertions publiées le samedi au plus tard dans les journaux spécifiés à l'article 33. Ces insertions sont effectuées par les soins du Représentant du Sultan à Tanger.

ART. 49.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Néanmoins et conformément à l'article 25, on ne proclamera pas, quel que soit le nombre de suffrages obtenus, les candidats appartenant à une nationalité qui compte déjà quatre représentants parmi les élus. Le bénéfice de l'élection sera acquis aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui n'appartiennent pas à une nationalité déjà représentée par quatre membres.

ART. 50.

En cas de renouvellement intégral du Conseil municipal, le Représentant du Sultan à Tanger doit, dans un délai d'un mois à partir du dernier tour de scrutin, faire connaître par avis inséré dans les journaux spécifiés à l'article 33 le nom des Conseillers Marocains, des Vice-Présidents et du Président désigné par le Makhzen, conformément aux articles 7, 15 et 23.

ART. 51.

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité totale ou partielle les opérations électorales. Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées au Secrétariat de la Municipalité, et, en attendant l'établissement de celle-ci à Tanger, au Dar En Niaba, dans le mois qui suit le dernier tour de scrutin. Il en est donné récépissé. Le Conseil Municipal statue en dernier ressort sur lesdites réclamations dans le cours de la première session tenue après les élections.

CHAPITRE VIII.

Fonctionnement et attributions du Conseil Municipal.

ART. 52.

Le Conseil Municipal tient quatre sessions ordinaires s'ouvrant le lundi qui suit les 1er février, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Il s'occupe, pendant les sessions ordinaires, de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. Chaque session ordinaire dure quinze jours.

ART. 53.

Le Conseil Municipal ne peut tenir de session extraordinaire qu'après y avoir été autorisé par le représentant du Sultan à Tanger.

La demande qui, à cet effet, est présentée à ce dernier doit être signée soit du Président de la municipalité, soit du tiers plus un des conseillers municipaux en exercice. Elle doit contenir l'indication précise des questions pour lesquelles le Conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces questions.

La session extraordinaire, si sa durée n'a pas été limitée par le Représentant du Sultan, ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial qui aura été porté, comme il vient d'être dit, à la connaissance du Makhzen.

ART. 54.

Toutes les convocations aux sessions soit ordinaires, soit extraordinaires, sont faites par le Président. Elles sont adressées par écrit et à domicile à tous les Conseillers. Elles doivent leur être envoyées deux jours au moins avant celui où s'ouvre la session. Elles mentionnent succinctement l'ordre du jour de la première séance.

ART. 55.

Le Président du Conseil Municipal, ou à son défaut, le Vice-Président qu'il a délégué à cet effet, dirige les débats. Dans les séances où les comptes d'administration du Président sont débattus, le Conseil Municipal élit un Président provisoire.

Le Président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ART. 56.

Le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer que lorsque le tiers des membres en exercice assiste à la séance. Aucune discussion ou décision n'est valable que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé comme il est dit à l'article 53.

Dans les sessions ordinaires, l'ordre du jour de la première séance est arrêté par le Président. Il est ensuite fixé par le Conseil Municipal.

ART. 57.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 58.

Lorsque la délibération intéresse un des services municipaux, le chef de ce service peut assister à la séance, mais avec voix consultative seulement.

ART. 59.

Au début de chaque session, et pour sa durée, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre le Secrétaire appointé de la Municipalité. Ce dernier assiste aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 60.

Tout membre du Conseil municipal qui aura manqué sans excuse valable acceptée par ledit Conseil à deux sessions successives, peut, après avoir été admis à fournir des explications, être déclaré démissionnaire par le Conseil municipal.

ART. 61.

Le Conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Les conditions de baux de biens pris à ferme ou donnés à loyer par la municipalité;

2° Les aliénations et échanges de propriétés municipales;

3° Les acquisitions d'immeubles;

4° Les travaux neufs ou de grosses réparations et les baux d'entretien, en ce qui concerne le principe du travail à entreprendre et le montant de la dépense;

5° Les transactions;

6° Les instances judiciaires qu'il peut y avoir lieu d'engager dans les cas prévus par l'article 109 du présent règlement;

7° Le changement d'affectation d'une propriété municipale;

8° La dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares et jardins publics, champs de foire, de tir ou de courses, marchés et abattoirs;

9° Le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement ou de location sur les dépendances du domaine public municipal, le tarif des droits divers à percevoir dans les abattoirs, halles et marchés, le tarif des droits d'affichage, le tarif des taxes et parts contributives pour la construction et l'entretien des égouts, rues, trottoirs et caniveaux; le tarif des taxes d'éclairage et de balayage;

10° L'acceptation des dons et legs faits à la Municipalité;

11° Le budget municipal dans les conditions fixées au chapitre IX;

12° Les emprunts;

13° L'application du règlement relatif à la Taxe urbaine, dans la mesure prévue par ledit règlement;

14° Le déclassement du domaine public communal;

15° Enfin tous les objets sur lesquels il sera consulté par le Makhzen.

ART. 62.

Copie de toutes les délibérations du Conseil municipal est transmise au Makhzen, en double expédition, par les soins du Président de la Municipalité.

Une de ces expéditions est adressée au Ministre Chérifien des Finances, l'autre au Représentant de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, quinze jours au plus tard après que la délibération a été prise.

ART. 63.

Sont annulables :

1° Les délibérations prises en violation de la Loi locale ou des Traités;

2° Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du Conseil municipal ou prise hors de ses réunions légales;

3° Les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil municipal intéressés en leur nom personnel ou comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation des délibérations sera notifiée par le Ministre Chérifien des Finances au Président du Conseil municipal. Cette notification doit intervenir dans un délai de deux mois à dater de l'envoi de la délibération audit Ministre.

ART. 64.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées expressément par le Ministre Chérifien des Finances les délibérations du Conseil municipal portant sur les objets suivants :

1° Le déclassement d'une partie du domaine public municipal;

2° Les emprunts dont l'amortissement dépasse cinq ans ou dont le service absorbe plus d'un dixième des recettes annuelles de la Municipalité;

3° L'acceptation de dons et legs.

ART. 65.

Ne sont exécutoires que deux mois après avoir été transmis au Ministre Chérifien des Finances et à condition que, durant ce délai, celui-ci n'ait pas notifié son opposition par écrit au Président de la Municipalité, les délibérations portant sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux dont la durée dépasse six ans;

2° Les aliénations, échanges ou changements d'affectation de propriétés faisant partie du domaine privé de la Municipalité et affectées ou non à un service public;

3° Les acquisitions d'immeubles dont la valeur dépasse 4,000 *rials makhzani;*

4° Les transactions;

5° Les instances judiciaires engagées dans les cas prévus par l'article 109 du présent règlement;

6° Le Budget municipal dans les conditions fixées au chapitre IX;

7° Les emprunts autres que ceux dont il est parlé à l'article précédent;

8° Le Règlement intérieur du Conseil municipal au cas où celui-ci croirait devoir en élaborer un.

ART. 66.

Les décisions et règlements énumérés aux articles 19 et 20 et sur lesquels statue la Commission administrative, après avoir consulté le Conseil municipal en application de l'article 61 pour tout ce qui touche à leur caractère fiscal, sont exécutoires après avoir été communiquées au Ministre Chérifien des Finances dans les conditions prévues par l'article 21.

CHAPITRE IX.

Du Budget municipal.

SECTION I. — Recettes et Dépenses.

ART. 67.

Le Budget municipal se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

ART. 68.

Les recettes du budget ordinaire comprennent :

1° Le produit des taxes prévues par les articles 61 et 64 de l'Acte d'Algésiras, sous les conditions fixées par les Règlements établis en application de ces articles;

2° Le produit des revenus des biens du domaine privé municipal;

3° Le produit des droits de toute nature perçus dans les halles, abattoirs, foires et marchés;

4° Le produit des permis de stationnement et locations sur le domaine public municipal;

5° Le produit des droits de voirie et d'occupation temporaire du domaine public municipal;

6° Le produit des taxes ou parts contributives perçues sur les riverains pour la construction et l'entretien des égoûts, rues, trottoirs et caniveaux;

7° Le produit des taxes d'éclairage et de balayage;

8° Et généralement le produit des contributions, taxes et droits dont la perception est légalement autorisée.

Les droits ou taxes énumérés dans les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 seront répartis et perçus d'après les tarifs et les règlements établis dans les conditions prévues aux articles 13, 19, 61 et 66 du présent règlement.

ART. 69.

Les recettes du budget extraordinaire comprennent :

1° La portion des droits de péage sur l'appontement du port de Tanger restant à percevoir pour parfaire la somme déterminée par les accords intervenus entre le Makhzen et le Conseil sanitaire;

2° Le produit de l'aliénation des biens du domaine privé municipal;

3° Le produit des dons et legs;

4° Le produit des emprunts, avances et subventions;

5° et le produit de toutes autres recettes accidentelles.

ART. 70.

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité municipale.

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent les dépenses temporaires ou accidentelles. Elles ne peuvent être imputées que sur les recettes énumérées à l'article 69 et sur l'excédent des recettes ordinaires.

ART. 71.

Sont obligatoires pour la Municipalité et peuvent être inscrites d'office au budget par le Ministre chérifien des Finances les dépenses suivantes :

1° L'acquittement des dettes exigibles, notamment des avances, consenties par le Comité spécial des Travaux Publics et dont le montant sera arrêté par ce Comité;

2° Les frais d'installation des services municipaux;

3° Les frais d'administration municipale notamment le traitement des agents municipaux;

4° Les frais d'entretien, de réparation, de nettoiement et d'éclairage des rues et places;

5° Les frais d'entretien et de réparation des égoûts, des bâtiments et ouvrages municipaux;

6° Les frais d'exploitation des services et établissements municipaux, notamment le service de secours contre l'incendie et le Service municipal d'hygiène;

7° et généralement toutes les dépenses qui seront mises à la charge du Budget municipal par les lois et règlements.

SECTION II. — Préparation. Vote et Établissement du Budget.

ART. 72.

La Commission administrative qui s'adjoint à cet effet, à titre consultatif, les Chefs des différents services municipaux établit le projet du Budget. Ce projet est présenté par le Président au Conseil municipal au début de la session de juillet. Le Conseil municipal délibère d'une façon générale sur toutes les recettes et dépenses.

Toute motion présentée par un membre du Conseil municipal, de nature à entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépense, devra être formulée par note écrite et signée remise au Président. Cette motion ne pourra être examinée par le Conseil municipal que si la note en question fait connaître le montant de la dépense supplémentaire à envisager ainsi que les voies et moyens permettant de couvrir cette dépense.

ART. 73.

Il ne peut être fait état au Budget municipal d'aucune ressource ou taxe si elle n'est établie ou perçue conformément au Règlement.

ART. 74.

Le Budget des recettes est divisé en chapitres correspondant aux diverses natures de ressources; chaque chapitre est divisé en sections et articles, chaque article ne comprenant qu'une seule espèce de ressource.

Les prévisions de recettes ordinaires devront être calculées sur la moyenne des recettes correspondantes encaissées au cours des trois derniers exercices réglés; on ajoutera à la moyenne ainsi obtenue le produit prévu pour les recettes dont l'institution n'aura pas trois mois de date. Ces indications seront mentionnées à côté de chaque article correspondant du budget.

ART. 75.

Le Budget des dépenses est divisé en chapitres, sections et articles. Chaque chapitre s'applique à un service municipal distinct. Les sections correspondent aux différentes catégories de dépenses pour chaque service.

Chaque entreprise fera l'objet d'un article spécial;

En ce qui concerne les dépenses annuelles on indiquera, à côté de chaque article, le montant des dépenses effectuées sur l'article correspondant au cours du dernier exercice réglé et le montant du crédit ouvert pour le même article, au budget de l'exercice en cause. On mentionnera les raisons des écarts pouvant exister entre ces chiffres et celui prévu dans le budget voté par le Conseil.

ART. 76.

Il sera réservé au Budget des dépenses sous le titre « dépenses imprévues » un chapitre ne comportant pas d'affectation spéciale et destiné à couvrir les dépenses imprévues à doter en cours d'exercice. Le montant de ce chapitre ne pourra pas dépasser le dixième des recettes ordinaires annuelles sauf application de l'article 97. Les dépenses ne pourront être engagées sur ce chapitre qu'après vote du Conseil municipal et approbation du Ministre chérifien des Finances donnée en application des articles 78 et 79 ci-après. En cas d'urgence résultant d'un danger imminent, l'approbation en question pourra cependant être donnée par le Représentant de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, après avis, s'il y a lieu, de la Direction Chérifienne des Travaux publics ainsi qu'il est spécifié à l'article 78.

ART. 77.

Il sera également réservé au Budget des recettes les recettes des exercices antérieurs non encore encaissées au premier juin qui suit la clôture du dernier exercice, et qui n'ont pas été portées en non-valeur. On comprendra, au Budget des dépenses, les sommes à payer au titre des exercices antérieurs et pour lesquels la prescription n'est pas encore acquise.

ART. 78.

Le Budget voté, en conformité des règles établies, dans la session de juillet, est immédiatement transmis au Ministre Chérifien des Finances. Il est définitivement arrêté par ce dernier, après avis de la Direction chérifienne des Travaux publics pour ce qui concerne les travaux municipaux.

ART. 79.

Le Ministre Chérifien des Finances s'assure que les dépenses prévues ne dépassent pas les recettes et peut prendre les dispositions nécessaires pour arriver à ce résultat. Il s'assure également qu'il est pourvu aux dépenses obligatoires et les inscrit d'office, s'il y a lieu, comme il est dit à l'article suivant. Il s'assure enfin que les crédits et les dépenses inscrits au Budget ont été établis suivant dispositions ou régulièrement adoptés et approuvés en conformité du présent règlement, et fait, le cas échéant, les rectifications nécessaires. Les crédits relatifs à des projets non encore approuvés ne pourront, en tout cas, être arrêtés qu'à titre provisoire et ne deviendront définitifs qu'après la passation des marchés correspondants.

ART. 80.

Si le Conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite d'office au Budget par le Ministre Chérifien des Finances. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

ART. 81.

Le Budget une fois arrêté par le Ministre chérifien des Finances devient exécutoire pour l'exercice auquel il s'applique. Il est notifié au Président du Conseil municipal dans le délai prévu par l'article 65. Si cette notification n'est pas faite dans le délai imparti, le Budget voté par le Conseil municipal est considéré comme arrêté et devient à ce titre exécutoire.

Le Président fait connaître au Conseil municipal et à la Commission administrative dans leur plus prochaine réunion ordinaire la suite ainsi donnée au Budget.

ART. 82.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget municipal ne serait pas exécutoire au commencement de l'exercice auquel il doit s'appliquer, les recettes et les dépenses ordinaires continuent, jusqu'à ce que le nouveau budget soit devenu exécutoire, à être effectuées conformément au Budget de l'année précédente.

SECTION III. — Exécution du Budget.

ART. 83.

L'exercice pour les recettes de la Municipalité ou pour les services à sa charge commence le 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice et finit le 31 décembre de la même année.

ART. 84.

Tous les droits et produits constatés du 1er janvier au 31 décembre de l'année ainsi que les droits et produits payables au comptant dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle entrent dans l'exercice de l'année budgétaire.

Il en est de même des droits acquis et des services fait dans cet intervalle.

ART. 85.

Toutefois les opérations relatives au recouvrement des produits et droits constatés pour chaque exercice peuvent se prolonger jusqu'au 1er juin de l'année suivante.

Le Receveur municipal établit et présente à la Commission administrative, dans le courant de janvier, un état des recettes à recouvrer sur l'exercice budgétaire écoulé. La Commission délibère sur les mesures à prendre et adresse au receveur municipal les instructions et observations qu'elle juge utiles.

ART. 86.

Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Toutefois la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer les faits de dépense se prolonge jusqu'au 15 février pour achever dans la limite des crédits ouverts à l'exercice précédent les fournitures et travaux dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée du chef de service intéressé jointe au mandat de payement, être terminée avant la fin dudit exercice.

ART. 87.

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits affectés à chacune d'elles et ces crédits ne peuvent être employés à d'autres dépenses.

Tout dépassement de crédit est interdit,

Toutefois des virements peuvent être autorisés savoir : par délibération du Conseil municipal, sur la proposition de la Commission administrative, lorsque ces virements modifient le crédit total d'un ou plusieurs chapitres du budget; dans le cas contraire par la Commission administrative.

Aucun virement ne pourra diminuer les crédits affectés à une dépense obligatoire, sans l'autorisation du Ministre chérifien des Finances donnée dans la forme prévue par les articles 78 et 81.

Le chiffre total du budget ordinaire ne peut être modifié que par application des dispositions prévues à l'article 97.

ART. 88.

Il est interdit aux ordonnateurs d'accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses prévues au Budget.

ART. 89.

Les rôles des taxes municipales sont établis en conformité des règlements spéciaux qui régissent chacune d'elles. Ils ne peuvent être mis en recouvrement avant d'avoir été rendus exécutoires par l'autorité désignée à cet effet.

Le Président de la Municipalité informe les contribuables par voie d'affiches de la mise en recouvrement des rôles. Des avis gratuits indiquant le relevé détaillé des impositions conformément aux rôles sont envoyés par le receveur municipal à chaque contribuable.

Ce relevé comprend :

1° L'article du rôle ou le titre de perception;

2° Le montant de la perception;

3° Les échéances des payements.

L'avis indiquant, en outre, le délai dans lequel les réclamations doivent être formulées et l'autorité devant laquelle elles doivent être présentées.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas à la perception de la taxe urbaine jusqu'à modification du règlement concernant cette taxe.

ART. 90.

Tout agent financier procédant sans rôle ou sans titre à un recouvrement sera poursuivi comme concusssionnaire.

Il pourra en être de même de tout agent financier ayant opéré une perception sans en avoir délivré un récépissé extrait d'un carnet à souches à pages numérotées. La Commission administrative pourra, toutefois, dispenser de cette formalité pour les recettes qui, par leur nature, ne paraîtraient pas pouvoir y être soumises.

Toute personne autre que le Receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingéré dans le maniement des deniers de la Municipalité sera par ce seul fait constituée comptable et pourra être poursuivie comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

ART. 91.

Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

ART. 92.

La Comptabilité des Services municipaux est centralisée par le Receveur municipal. Ce dernier prépare les mandats de payements après s'être assuré que les dépenses portent sur des crédits régulièrement ouverts. Il est tenu d'y joindre, après les avoir vérifiées, les pièces justificatives de la créance, conformément aux règlements. Le mandat spécifie l'exercice, le chapitre et l'article sur lequel il est imputable. Il est toujours émis au nom du créancier direct. Le Président a seul qualité pour signer les mandats de payement. Il peut toutefois donner délégation aux Vice-Présidents et, en ce qui concerne les dépenses relatives aux travaux municipaux, au Délégué technique de la Direction Chérifienne des travaux publics. L'ordonnateur est personnellement responsable de la régularité du mandatement.

Les mandats sont payables à la Banque d'État du Maroc.

ART. 93.

Le Receveur municipal acquitte les dépenses afférentes à l'exercice budgétaire jusqu'au 31 mars de l'exercice suivant.

Les dépenses non acquittées à cette date tombent en exercice clos et les mandats correspondants sont annulés sauf réordonnancement, s'il y a lieu, sur le chapitre des exercices clos de l'exercice suivant.

Les restes à recouvrer sont reportés après le 1er juin, au chapitre des exercices clos du budget des recettes de l'exercice suivant.

ART. 94.

Les recettes encaissées par le Receveur municipal sont intégralement versées par lui chaque semaine, à la Banque d'État du Maroc.

L'état des recettes et des versements ainsi effectués est présenté chaque mois par le receveur municipal au Président qui le transmet à la Commission administrative.

ART. 95.

Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de la Municipalité, sans préjudice des déchéances résultant des marchés ou conventions, toutes les créances, quelles qu'elles soient, qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auxquelles elles appartiennent, n'auraient pas, à défaut de justifications suffisantes, été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de trois années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc et de cinq années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

La prescription n'est pas acquise lorsque le créancier établit que le payement n'a pu être effectué dans le délai déterminé par le fait de l'Administration ou par suite d'actions judiciaires.

SECTION IV. — Règlement définitif du Budget.

ART. 96.

Aussitôt après la clôture de l'exercice, le Président de la Municipalité, ou le Vice-Président délégué à cet effet de concert avec le Receveur municipal, dresse un état comprenant par articles du budget :

1° En ce qui concerne les Recettes :

a) Les évaluations admises au budget;

b) La fixation définitive de la somme à recouvrer;

c) Les recouvrements effectués;

d) Les restes à recouvrer;

2° En ce qui concerne les dépenses :

a) Les crédits ouverts;

b) Les droits acquis aux créanciers de la Municipalité;

c) Les payements à effectuer;

d) Les dépenses restant à payer.

Il joint à ce compte d'administration les explications qui doivent le justifier et notamment celles que les agents chargés du recouvrement sont tenus de fournir en ce qui concerne les recettes non recouvrées par eux à la clôture de l'exercice. Le Président soumet le tout à la Commission administrative qui arrête le compte d'administration. Il présente ensuite ce compte au Conseil municipal en même temps que les propositions de la Commission administrative en vue de combler le déficit ou de répartir l'excédent disponible.

ART. 97.

Le compte d'administration est présenté au Conseil municipal dans la session ordinaire de juillet et avant la délibération sur le budget du prochain exercice.

Le Conseil municipal procède alors au règlement définitif du budget; il décide quelles sont les cotes à admettre en non-valeur et fixe le chiffre total des recettes et dépenses du budget.

S'il y a un déficit, il délibère sur les mesures propres à le combler.

S'il y a un excédent, le Conseil municipal délibère sur la répartition de cet excédent entre

les différents chapitres et articles du budget de l'exercice en cours. Les disponibilités n'ayant pas reçu d'affectation spéciale sont reportées au chapitre des dépenses imprévues dudit exercice.

Le compte d'administration et les délibérations ci-dessus spécifiées sont soumis à l'approbation du Ministre chérifien des Finances qui statue dans les conditions prévues par l'article 65 du présent règlement.

CHAPITRE X.

Des Travaux municipaux, Marchés de fournitures et Adjudications.

ART. 98.

L'agent chargé des Travaux municipaux est placé sous la direction de la Commission administrative et plus spécialement du Délégué technique de la Direction chérifienne des Travaux publics, membre de cette Commission.

Le Service des Travaux municipaux comprend tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont exclusivement imputées sur les fonds municipaux.

Dans ces conditions, on relève notamment :

1° La construction, l'entretien et la réparation des chaussées, trottoirs, promenades plantations, jardins, squares ainsi que de leurs accessoires et dépendances ;

2° La construction, l'entretien et la réparation des égouts et de leurs dépendances ;

3° Le nettoiement et l'arrosage ;

4° L'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux ;

5° La construction, l'entretien et la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels municipaux, etc. ;

6° Les travaux d'assainissement de toute nature ;

7° L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons.

Sont également rattachés au Service des Travaux municipaux :

1° Le Service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne les plans de la ville, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine ;

2° L'application des règlements sur des établissements dangereux, incommodes, insalubres rendus dans les conditions prévues aux articles 19 et 21.

ART. 99.

Les travaux exécutés avec le concours d'autres ressources que les fonds municipaux ne relèvent pas du Service municipal, mais ces travaux peuvent, après exécution, être remis à la Municipalité, et, à partir du moment de la remise, ils relèvent du Service municipal.

ART. 100.

Si certains services municipaux sont assurés par des particuliers, des sociétés concessionnaires ou permissionnaires, le contrôle en est exercé par le Service des Travaux municipaux, sauf dans les cas où il en aurait été disposé autrement par les conventions ou règlements intervenus.

ART. 101.

Les projets, plans et devis établis par le Service des Travaux de la ville, en vertu des délibérations prises par le Conseil municipal, comme il est spécifié à l'article 61, sont soumis à la Commission administrative qui se prononce après examen et sur rapport du Délégué technique de la Direction chérifienne des Travaux publics.

Lorsque la dépense dépasse 4,000 *rials makhzani*, les projets approuvés par la Commission administrative ne deviennent exécutoires que dans un délai de deux mois à dater de leur transmission au Ministre chérifien des Finances et à condition que durant ce délai celui-ci n'ait pas notifié opposition au Président de la Municipalité.

ART. 102.

Les marchés de travaux ou fournitures exécutés par entreprise sont passés par voie d'adjudication publique, sauf les exceptions prévues par les articles 23 à 31 inclus du Règlement sur les adjudications de la Caisse spéciale.

ART. 103.

L'avis des adjudications à passer est publié, sauf le cas d'urgence, au moins quarante jours à l'avance par des affiches et par des insertions dans le *Journal officiel* de l'Empire, ou, à son défaut, dans trois journaux paraissant à Tanger et désignés par la Commission administrative. Ce délai pourra être réduit à quinze jours en cas d'urgence déclarée par un vote de la Commission administrative.

ART. 104.

Les règles relatives au cautionnement seront celles édictées par les articles 4, 6 à 9 inclus du Règlement sur les adjudications de la Caisse spéciale. Les règles relatives aux adjudications sont celles édictées par les articles 10 à 22 inclus dudit Règlement.

ART. 105.

Pour l'application du Règlement susvisé aux adjudications de fournitures et Travaux municipaux, le rôle dévolu au Comité spécial des Travaux publics sera rempli par la Commission administrative, et celui dévolu à l'Ingénieur sera rempli par le Chef des Travaux municipaux.

Le Bureau d'adjudication comprendra le Président de la Municipalité, président du Bureau, un des Vice-Présidents étrangers, deux Conseillers municipaux, un indigène et un étranger, délégués annuellement à cet effet par le Conseil municipal et enfin le Délégué technique de la Direction chérifienne des Travaux publics.

ART. 106.

L'exécution des Travaux municipaux peut donner lieu à l'application du Règlement relatif à l'expropriation. Le décret ordonnant l'expropriation est pris par le Ministre chérifien des Finances. Il ne peut être rendu si, au préalable, le Conseil municipal n'a, par une décision votée par les trois quarts des membres en exercice, déclaré d'utilité publique les travaux nécessitant l'expropriation.

En pareil cas, l'administration prévue aux articles 116 et 117 de l'Acte d'Algésiras, ainsi

qu'aux articles 2 et suivants du Règlement relatif à l'expropriation, est composée du Président du Conseil municipal et du Délégué technique de la Direction chérifienne des Travaux publics.

ART. 107.

Les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés sur les fonds de la Caisse spéciale sont applicables à l'exécution de Travaux municipaux. Le rôle dévolu au Comité spécial sera rempli par la Commission administrative, celui dévolu à l'Ingénieur en chef par le Délégué technique de la Direction chérifienne des Travaux publics et celui dévolu au Chef de service par l'Agent chargé des Travaux municipaux.

CHAPITRE XI.

Des actions judiciaires.

ART. 108.

Le Président de la Municipalité a qualité pour faire, dans les conditions mentionnées par l'article 9 du présent règlement, tous actes conservatoires ou interruptifs de déclinance. Il peut dans les mêmes conditions intenter toute action ou agir en référé et même défendre sur ces actions devant les juridictions qui admettent cette procédure.

ART. 109.

Pour toutes autres actions, la Municipalité lorsqu'elle est demanderesse ne peut ester en justice qu'après délibération conforme du Conseil Municipal, approuvée par le Ministre chérifien des Finances. L'approbation du Ministre Chérifien des Finances est considérée comme acquise si dans celui-ci, un délai de deux mois à dater de la transmission de la délibération du Conseil municipal, n'a notifié au Président de la municipalité aucune opposition à cette délibération.

En cas d'urgence déclarée par une note de cinq membres au moins de la Commission administrative, l'approbation nécessaire à la Municipalité pour ester en justice sera demandée au Représentant du Sultan à Tanger.

La Municipalité est représentée dans toutes les instances par son Président.

ART. 110.

Le Président de la Municipalité peut dans les conditions mentionnées à l'article 9 du présent Règlement interjeter appel et se pourvoir devant toute juridiction supérieure ; mais il ne peut suivre dans l'appel ou le pourvoi qu'après délibération conforme du Conseil municipal et autorisation du Ministre chérifien des Finances ou du Représentant du Sultan ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 111.

Lorsque la Municipalité est défenderesse, les actions qui peuvent lui être intentées sont portées devant un Tribunal chérifien composé de trois magistrats désignés au début de chaque année par le Makhzen.

Les étrangers parties du procès ont le droit de se faire assister par l'interprète de la

Légation dont ils relèvent. L'interprète ne participe pas aux délibérations des juges ; il revêt toutefois la sentence de son visa.

Un règlement ultérieur déterminera les règles de procédure qui devront être suivies devant le Tribunal susvisé.

CHAPITRE XII.

Des contraventions aux Règlements municipaux.

ART. 112.

Les agents de la Municipalité désignés à cet effet ont qualité pour constater toute contravention à un règlement municipal. Ils dressent procès-verbal de cette constatation.

ART. 113.

Tout procès-verbal constatant une contravention à un règlement municipal est transmis par les soins du Président et sous pli recommandé à l'autorité dont relève le contrevenant. Celle-ci doit, dans un délai de deux mois à dater de la transmission de ce pli, faire connaître au Président de la Municipalité la suite donnée par elle au procès-verbal.

CHAPITRE XIII.

Dispositions générales.

ART. 114.

Les fonctions de membre du Conseil municipal ou de la Commission administrative celles de vice-président et de président sont gratuites.

ART. 115.

Les fonctions de Conseiller municipal, de membre de la Commission administrative, de vice-président ou de président sont incompatibles avec celles d'employé des services municipaux.

Les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres de la Municipalité.

ART. 116.

Le Ministre chérifien des Finances peut toujours prononcer, par arrêt motivé, la dissolution du Conseil municipal. Cette dissolution entraîne celle de la Commission administrative et la cessation des pouvoirs du Président. L'arrêté qui prononce la dissolution du Conseil municipal fixe la date des nouvelles élections. Celles-ci doivent en tout cas avoir lieu dans un délai de trois mois à partir du jour de la dissolution. En attendant l'installation de la nouvelle Municipalité, les pouvoirs municipaux sont exercés par une Commission présidée par le Gouverneur de la ville et comprenant en outre trois membres de droit, le Mothasseb, l'Amin El Moustafad, le Délégué technique de la Direction chérifienne des Travaux publics et trois membres désignés par le Ministre chérifien des Finances, un notable indigène et deux notables étrangers. Les trois notables qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement sont nommés par l'arrêté même qui prononcera la dissolution.

N° 55.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

Paris, le 2 février 1911.

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a remis hier une note faisant connaître la manière dont son Gouvernement envisage la requête adressée au Corps diplomatique de Tanger par le Ministre d'Angleterre en cette ville à l'effet de faire autoriser par le Makhzen le transport à Agadir de céréales provenant d'autres parties du Maroc.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de cette note.

PICHON.

ANNEXE.

NOTE remise par l'Ambassadeur d'Allemagne.

Paris, le 1er février 1911.

Le Ministre d'Angleterre à Tanger a saisi ses collègues de la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu, en présence de la famine qui régnerait dans le Sous, de demander au Makhzen de permettre l'expédition sur le port d'Agadir de blés et de maïs provenant d'autres parties de l'Empire chérifien. Cette mesure serait proposée par des commerçants anglais établis sur la côte.

Le Gouvernement Allemand est d'avis que, dans le cas où il serait établi qu'une famine règne dans une partie du pays, rien ne s'oppose à ce que le Makhzen achète pour son compte une certaine quantité de blé, qu'il aurait à indiquer au Corps diplomatique, et qu'il le dirige par le port d'Agadir vers les régions en détresse. Tout autre mode de procéder serait contraire aux engagements internationaux.

Le Ministre d'Allemagne à Tanger a reçu l'instruction de se prononcer dans ce sens.

N° 56.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 février 1911.

Hier, l'Ambassadeur d'Allemagne m'a parlé de nouveau des chemins de fer marocains. M. de Schœn m'a confirmé que son Gouvernement ne soulèverait pas d'objection en

ce qui concernait le chemin de fer de la Chaouya, non plus qu'au sujet du chemin de fer allant de la frontière à Oudjda, parce qu'il estime que l'un et l'autre sont créés sur un territoire d'occupation militaire. Par contre, il persiste à penser que, pour la continuation de la voie ferrée d'Oudjda à Taourirt, il faudrait une entente spéciale. J'ai retenu comme acquis ce qui est acquis en fait et, pour le reste, j'ai eu soin de réserver notre résolution.

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a laissé entrevoir qu'une entente serait possible entre les Français qui s'occupent de l'opération et la Société marocaine de Travaux publics. M. de Schœn m'a demandé s'il pouvait laisser prendre l'initiative de conversations dans ce but par des Allemands qui sont actuellement à Paris. Je lui ai répondu que je ne voyais personnellement pas d'objection à cette tentative d'accord, mais que je réservais l'opinion du Gouvernement de la République.

PICHON.

N° 57.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 3 février 1911.

Le Gouvernement Allemand continue à se préoccuper de la question des chemins de fer marocains, qui est considérée ici comme ayant pour l'avenir une grande importance. On reconnaît que dans la Chaouya et jusqu'à Oudjda nous obéissons à des nécessités militaires. Mais quant à la ligne destinée à relier Oudjda à Taourirt, elle apparaît comme devant être l'amorce de la voie ferrée qui doit joindre Alger à l'océan Atlantique, en passant par Fez et Mékinez, et l'on craint de laisser créer un précédent qui pourrait plus tard être invoqué contre l'application de l'Acte d'Algésiras. Nous ne pourrions nous appuyer en l'espèce sur notre accord de 1909. Ce serait créer de dangereuses méfiances sur l'extension que nous voulons donner à cet arrangement diplomatique en matière économique. L'exploitation et le contrôle des chemins de fer doivent être considérés comme ayant un caractère politique; mais leur construction ne semble pas devoir échapper à la règle de l'adjudication telle qu'elle est prévue par l'Acte d'Algésiras.

Jusqu'ici je pensais que ces travaux devaient être exécutés par le Génie militaire. S'il en est autrement, si l'affaire est déjà engagée et si, comme je le crois, la Société marocaine de travaux publics présente les garanties que le Département en attendait lorsqu'elle a été constituée, je ne verrais que des avantages à ce qu'un accord se fît avec cette société. Il serait peut-être à propos d'indiquer à M. de Schœn que l'arrangement en question comporte comme conséquence nécessaire le fait que, dans le cas

où le chemin de fer de Taourirt serait un jour prolongé, il y sera pourvu dans les mêmes conditions et qu'aucune société allemande ne viendra contrecarrer la Société marocaine.

Jules CAMBON.

N° 58.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 février 1911.

Notre Consul à Fez m'adresse la dépêche que voici :

« Aujourd'hui j'ai été appelé par le Sultan qui voulait me demander des nouvelles des négociations poursuivies avec Mokri à Paris. J'ai répondu à Moulay Hafid que je n'avais pas d'informations précises, mais que je savais que la partie financière de la négociation était en bonne voie; j'ai ajouté que, grâce à l'appui du Gouvernement français, le Mahkzen trouverait une somme lui permettant de solder le reliquat des réclamations et de poursuivre la réforme militaire. »

Le Sultan m'a dit, en terminant notre entretien, qu'il désirait que Mokri revint le plus tôt possible, car il y a certaines dispositions qui doivent être prises avant le départ du Makhzen de concert avec lui.

R. DE BILLY.

N° 59.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 4 février 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe en copie une note qui m'a été remise le 26 janvier dernier par l'Ambassadeur d'Espagne à Paris au sujet de l'engagement, demandé par le Gouvernement royal, d'une mission militaire au Maroc.

Vous trouverez également sous ce pli le texte de la note que j'ai adressée à M. Perez Caballero en réponse à cette communication.

PICHON.

ANNEXE I.

NOTE remise par M. Perez Caballero, ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 26 janvier 1911.

Dans le courant du mois de mai 1908, l'Ambassadeur d'Espagne, M. le Marquis del Muni, a annoncé à M. le Ministre des Affaires étrangères l'intention du Gouvernement de Sa Majesté d'obtenir l'installation de Missions militaires espagnoles près du Sultan du Maroc. Dans la réponse rédigée par El Muaz aux demandes adressées dans ce but à Fez par M. Merry del Val dans les premiers mois de 1909, Moulay Hafid a exprimé son assentiment aux démarches du Gouvernement de Sa Majesté, et cette conformité a été renouvelée verbalement par El Mokri pendant son récent séjour à Madrid.

Le Gouvernement de Sa Majesté a cru ne pas devoir, jusqu'à présent, faire usage des stipulations précitées ; il vient de donner des instructions au Ministre d'Espagne pour s'entendre avec le Makhzen sur la meilleure manière de réaliser le projet.

Le Gouvernement de Sa Majesté désire tenir celui de la République au courant de cette question, à cause, entre autres raisons, des informations qui lui paraissent vraisemblables et selon lesquelles le nombre d'instructeurs français dans l'armée marocaine serait augmenté en raison du nouveau projet d'emprunt et de l'organisation de nouveaux *tabors*.

Une entente sur ce point entre les deux Gouvernements serait sans doute profitable aux finances marocaines ; elle permettrait de ne pas augmenter, sinon dans la mesure indispensable, les dépenses que comporte la présence d'instructeurs étrangers.

ANNEXE II.

NOTE pour l'Ambassade d'Espagne.

Paris, le 4 février 1911.

Son Excellence l'Ambassadeur d'Espagne a bien voulu faire connaître au Département que le Gouvernement du Roi, invoquant des arrangements antérieurs avec le Makhzen, se proposait de réclamer l'installation de Missions militaires auprès du Sultan du Maroc

En réponse, le Ministre des Affaires étrangères croit devoir rappeler que la Mission militaire française est exclusivement chargée de l'instruction des troupes chérifiennes. Le Livre Jaune « Affaires du Maroc 1908-1910 » contient (page 89) la dernière décision du Sultan relative à ce sujet.

Le Gouvernement français regrette donc de ne pouvoir donner son assentiment à une proposition qui irait directement à l'encontre des droits officiellement attribués à la France,

et d'autre part il est aussi éloigné que le Gouvernement Royal de l'idée que des instructeurs espagnols puissent être placés sous l'autorité du Chef de la Mission militaire française.

Ces considérations ont été déjà soumises au Gouvernement espagnol lorsque la question s'est posée précédemment de mettre des instructeurs d'artillerie espagnols à la disposition du Sultan, et le Gouvernement français était en droit de penser que leur justesse avait été reconnue, puisque le Cabinet de Madrid avait bien voulu déclarer qu'il ne donnait pas suite à cette idée.

Elles ne sont aucunement en contradiction avec l'entente politique des deux puissances au Maroc; de même l'augmentation prochaine du personnel des instructeurs français ne saurait à aucun degré compromettre les légitimes intérêts de l'Espagne, puisqu'elle est destinée à fournir au Makhzen les moyens nécessaires pour le maintien de l'ordre et le développement économique du pays.

N° 60.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 5 février 1911.

Le langage que vous avez tenu à M. Canalejas a mon entière approbation; j'estime qu'il y a lieu, en effet de repousser l'idée de conclure avec l'Espagne un nouvel accord relatif au Maroc. Cette question ne saurait se poser. L'accord secret conclu en 1904 est la conséquence de l'entente franco-anglaise; l'Angleterre en a reçu connaissance; il ne pourrait donc y être apporté de modification que par une entente nouvelle avec l'Angleterre. Il n'est pas douteux, que si des pourparlers étaient engagés dans ces conditions, ils auraient en ce moment une répercussion aussi grave qu'inévitable, ils risqueraient de remettre en cause toute la question même du Maroc à de certains égards.

Nous apporterons dans la pratique de l'accord de 1904 l'esprit le plus amical et le plus conciliant; nous ne pouvons faire davantage. Je le dirai moi-même à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris et je vous prie de le dire à l'occasion à M. Canalejas et au Ministre d'État.

PICHON.

N° 61.

EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

(*TRADUCTION.*)

(APRÈS LES COMPLIMENTS D'USAGE),

Votre Excellence sait que j'ai quitté la Capitale chérifienne chargé par Sa Majesté d'une mission dont l'objet est indiqué dans les lettres que j'ai apportées, l'une au Président de la République et l'autre à Votre Excellence.

Lors de mon dernier entretien avec vous, je n'ai pas manqué de vous faire part des raisons qui m'obligent à hâter particulièrement la solution de la question financière qui m'amène ici.

Votre Excellence sait que, pour des raisons des plus pressantes de politique intérieure, Sa Majesté se dispose à quitter Fez très prochainement pour se rendre à Marrakech. En même temps, Sa Majesté a entrepris la réforme de son armée qui doit l'accompagner dans ses déplacements. Dans ce but, Elle a fait appel à la France pour augmenter le nombre des instructeurs militaires, afin que cette réforme soit entreprise et réalisée sans retard, et cela dans un intérêt général.

Mais pour mener à bien cette réforme, qui comporte certains moyens financiers, il est nécessaire que Sa Majesté soit dès à présent fixée sur l'accueil fait par le Gouvernement français aux questions qui lui ont été soumises. Cette affaire, chacun le reconnaîtra, est de la plus grande urgence. De plus, je reçois, par de nombreux courriers, des lettres chérifiennes m'invitant à faire connaître au plus vite les résultats effectifs de ma mission.

Votre Excellence se rappelle qu'au moment de mon retour à Fez, après la conclusion des derniers accords, elle m'a chargé de faire part au Sultan des bons sentiments du Gouvernement français et de son désir de voir le Makhzen suivre à l'avenir une ligne de conduite amicale conduisant à la collaboration des deux pays dans leur intérêt commun. Sa Majesté a accueilli avec une grande satisfaction ces suggestions. Elle a déclaré vouloir en faire désormais sa ligne de conduite dans ses rapports politiques et les résultats de sa décision ont été tout de suite conformes aux désirs des deux Parties. L'attitude prise depuis lors par la presse française a démontré que les intentions de Sa Majesté avaient été parfaitement comprises. Comme preuve à l'appui, je rappellerai en outre les assurances que j'ai apportées à Votre Excellence et à votre

Représentant M. Regnault au sujet des dispositions actuelles de Sa Majesté et des vues politiques du Makhzen dans l'avenir. Elles répondent au désir clairement manifesté par votre Gouvernement.

Votre Excellence comprendra combien il serait nécessaire pour moi de faire connaître à Sa Majesté que les dispositions du Gouvernement français répondent exactement aux siennes.

Dans ces conditions, tout retard apporté à la solution de la question financière est une cause de préjudice et peut faire naître des troubles dans l'intérieur du Pays, chose que Votre Excellence sait pouvoir être dangereuse aux intérêts des deux pays. Or, j'ai été informé que le Conseil d'administration de la Banque d'État va avoir bientôt une assemblée générale. Si la question financière qui nous occupe ne lui était pas soumise dans cette réunion, il en résulterait un ajournement prolongé qui porterait tort aux intérêts du Makhzen en ce qui concerne la politique intérieure.

Votre Excellence comprendra que je ne puis conserver sur moi la responsabilité de cet ajournement, parce que, en raison de mes fonctions et de la connaissance que je possède de la situation politique de mon pays, j'ai le devoir d'en prévoir les conséquences.

Je ne cacherai pas à Votre Excellence que mon séjour prolongé à Paris a fait naître chez divers financiers l'impression que ma mission rencontrait des obstacles et de là des offres qui m'ont été présentées de divers côtés et qui sont d'ailleurs conformes aux règles édictées par l'Acte d'Algésiras.

Cependant, je n'ai pas voulu examiner ces offres ni les transmettre à mon Gouvernement, mon plus grand désir, qui est celui de mon Maître, étant d'obtenir uniquement l'appui du Gouvernement de la République pour une solution qui réponde à l'intérêt commun.

Dans le cas où, contre l'attente du Makhzen chérifien, le Gouvernement français ne croirait pas possible de lui prêter son aide, aucun reproche ne pourrait être adressé au Gouvernement chérifien s'il était contraint de recourir aux moyens nécessaires pour éviter de graves difficultés à son pays.

Votre Excellence voudra bien ne voir dans l'exposé qui précède que mon vif désir d'éviter des dissentiments et de poursuivre la politique amicale heureusement établie grâce aux efforts des deux Pays.

7 Safar 1329, 6 février 1911.

El Hadj Mohammed El Mokri.

N° 62.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 9 février 1911.

J'ai vu hier l'Ambassadeur d'Espagne et j'ai eu avec lui une conversation prolongée sur les affaires du Maroc. M. Perez Caballero m'a parlé de la Mission militaire, de l'emprunt et de nos accords secrets de 1904. Je lui ai expliqué, en ce qui concerne la Mission militaire, qu'elle constituait un privilège à notre profit, que ce privilège datait du Sultan Moulay Hassan, que jamais il n'avait été remis en cause lorsque les accords de 1904 avaient été conclus, et que nous n'avions aucune raison pour y renoncer aujourd'hui. J'ai exposé à l'Ambassadeur d'Espagne que, au point de vue militaire, nous n'avions aucune des arrière-pensées que le Gouvernement espagnol paraissait redouter, et que le seul but du renforcement de nos instructeurs était de mettre à la disposition du Sultan des *méhallas* plus fortement organisées pour assurer sa sécurité, garantir la tranquillité et percevoir l'impôt. M. Perez Caballero m'a parlé de la possibilité d'interventions de ces *méhallas* dans la « zone espagnole »; je lui ai répondu qu'il n'en était nullement question, qu'elles n'étaient pas destinées à effectuer leurs opérations dans les régions que nos accords réservent à l'influence espagnole et qu'elles seraient auprès du Sultan à Fez. J'ai dit en outre que s'il arrivait qu'elles fussent appelées dans l'avenir à exercer une autre action, il serait extrêmement facile de préciser alors que cette action serait subordonnée, dans les limites de la « zone espagnole », à une entente entre l'Espagne et le Makhzen. J'ai ajouté que nous n'avions jamais moins qu'aujourd'hui songé à intervenir militairement au Maroc; que j'y étais pour ma part résolument hostile, et que rien ne serait moins exact que de supposer que nous ayons l'idée de fortifier les troupes marocaines pour nous en servir; mais si tout à coup l'on voyait que l'Espagne ajoute à la Mission militaire que depuis de longues années nous avons au Maroc et qui est universellement acceptée, une nouvelle Mission militaire, il serait inévitable que l'on en conclue que les deux pays pensent à des interventions peu conciliables avec les conventions internationales; ce serait en ce moment particulièrement grave.

Pour l'emprunt, j'ai dit à M. Perez Caballero que rien n'était encore conclu, que nous n'avions jamais cherché à entourer cette opération de mystère, puisqu'elle serait confiée à la Banque d'État, et que si nous consentions à offrir en gage, pendant un certain nombre d'années, notre propre indemnité de guerre, nous avions, en revanche, le droit de déterminer l'affectation des crédits qui résulteraient de l'aliénation de notre gage; là encore, ce n'est qu'à une utilisation de ressources, dans l'intérêt même du Maroc, et non point dans notre intérêt, que nous pensions; tout naturellement, nous informerions l'Espagne de ce que nous ferions, et cela avant même que la Banque d'État soit appelée à se prononcer.

J'ai développé, en ce qui concerne nos accords secrets, les arguments que je vous

ai exposés dans la communication que je vous ai adressée récemment sur ce sujet; j'ai représenté qu'il était impossible de modifier ces ententes sans négocier de nouveau avec l'Angleterre et sans donner lieu à des commentaires dont les conséquences pourraient être très sérieuses; que ces modifications étaient inutiles, puisque nous sommes décidés à apporter dans la pratique de nos accords l'esprit le plus conciliant; qu'il y aurait enfin danger à ce que l'opinion publique pût remarquer des changements dans la politique marocaine des deux Gouvernements et les interpréter comme accentuant des prétentions que, dans l'état de l'Europe, il leur est déjà difficile de faire prévaloir.

Peut-être le Cabinet de Madrid reprendra-t-il la conversation sur certains de ces points, mais il n'y aurait que des inconvénients à modifier le point de vue que j'ai exposé. L'essentiel est de bien le convaincre que notre politique est exempte des calculs que trop facilement on lui attribue, qu'elle a pour base une entente loyale avec l'Espagne, qu'elle ne cherche nullement à s'attribuer des avantages plus considérables que ceux qui résultent de la situation qui nous est reconnue, que, en particulier, elle ne médite aucune intervention militaire et que, dans la pratique nous désirons la poursuivre par une collaboration sincère et favorable aux droits comme aux intérêts de la France et de l'Espagne.

PICHON.

N° 63.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. PEREZ CABALLERO, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 13 février 1911.

A la date du 14 janvier dernier, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître les vues du Gouvernement espagnol sur la négociation prévue par l'article XIV de l'Accord hispano-marocain, qui doit déterminer les attributions des agents chargés du recouvrement de la part attribuée au Gouvernement royal dans le produit des impôts et redevances de mines.

J'apprécie hautement le caractère amical de la communication faite au Gouvernement de la République par le Cabinet de Madrid, et j'ai l'honneur d'y répondre dans le même esprit après un examen attentif de la question.

Il me paraît tout d'abord très désirable que le règlement indiqué par Votre Excellence, et qui sera convenu entre la Légation d'Espagne et la Direction des travaux publics à Tanger, précise dans le détail la manière dont le délégué espagnol au Service des mines exercera ses fonctions. L'ingénieur français, conseiller technique de la Direction des travaux publics, s'emploiera certainement à faciliter cet accord, mais il doit être bien entendu que la mission de l'agent espagnol, conformément aux termes

mêmes de l'Accord hispano-marocain, ne pourrait comporter aucune ingérence dans le fonctionnement du service minier.

Le Gouvernement du Roi considère que les agents mentionnés à l'article XIV de l'Accord, paragraphe 2, auront la faculté d'intervenir dans le recouvrement des impôts d'extraction des minerais à la sortie du territoire marocain et de percevoir les autres revenus miniers attribués au Makhzen dans les mêmes conditions où opèrent les agents de service de la Dette conformément à l'Accord financier du 21 mars 1910. Il ne semble pas que cette assimilation réponde à la réalité. En effet, le recouvrement des redevances d'extraction doit s'opérer, aux termes du projet de règlement minier, par les soins de la douane; aucun service particulier de perception n'entre en jeu pour cette opération et l'Administration douanière, déjà soumise à un contrôle précis, ne pourrait évidemment être astreinte, pour une partie de ses fonctions, à une surveillance ou une ingérence nouvelle. Mais on concilierait les deux intérêts en cause en demandant au Contrôle de la Dette d'autoriser les agents espagnols à consulter le registre de la douane spécialement affecté aux exportations de minerais, et à faire ainsi les vérifications relatives à la comptabilité des redevances.

Toutefois, le Gouvernement espagnol jugera sans doute comme nous que l'institution dans chaque port d'agents spéciaux ayant une mission aussi limitée ne se justifierait guère par une nécessité réelle, puisque ces vérificateurs ne pourraient ni participer à la perception des droits, ni même transmettre des fonds à leur chef de service, l'intégralité des taxes douanières étant versée à la Banque d'État. La comptabilité douanière des ports est centralisée au Contrôle de la Dette à Tanger; c'est donc à Tanger que le délégué du Gouvernement espagnol aurait lieu d'exercer son contrôle et de se faire livrer la quotité qu'il aura à percevoir.

Votre Excellence ajoutait que le Gouvernement du Roi serait disposé à s'entendre avec le Gouvernement français au sujet d'un échange des garanties respectives accordées aux deux Puissances. Quel que soit mon désir de faciliter l'exercice des droits reconnus à l'Espagne, je ne pense pas qu'une combinaison de cette nature soit réalisable. En effet, les contrats des emprunts de 1904 et de 1910 ont constitué, au profit des obligataires et du Trésor français, des gages précis, situés dans toutes les parties du Maroc, et qui ne pourraient être modifiés en aucune façon sans l'assentiment formel de tous les porteurs de titres. Nous risquerions de soulever de graves difficultés contentieuses en procédant, par le seul accord de nos deux Gouvernements, à une revision de ces gages.

Il me paraît, en définitive, que les organismes administratifs déjà constitués apporteront le plus utile concours au Gouvernement espagnol pour le fonctionnement du contrôle qui lui a été reconnu par l'Accord hispano-marocain. L'action des agents français s'exercera dans le même sens, répondant ainsi à l'entente des deux cabinets.

PICHON.

N° 64.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 15 février 1911.

D'après les nouvelles reçues de Casablanca, l'agitation se propage chez les Zaër où tous nos partisans sont l'objet de vexations. Les auteurs du guet-apens du 14 janvier, qui s'étaient d'abord enfuis, sont revenus à leurs anciens campements et ont même donné une fête, le 9 de ce mois, auprès de la Kasbah de Merchouche.

R. DE BILLY.

N° 65

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 15 février 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une dépêche que m'a envoyée M. Gaillard sur le Sultan et le Makhzen.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 8 février 1911.

La physionomie de la Cour chérifienne m'a semblé assez sensiblement modifiée à mon retour à Fez; aussi m'a-t-il paru utile, au moment où El Hadj Mohammed El Mokri discute à Paris les modalités d'une politique nouvelle, d'étudier la situation actuelle du Makhzen.

Moulay Hafid a modifié son attitude, non seulement vis-à-vis de nous, mais aussi dans ses rapports avec les agents étrangers et ses propres sujets : ses échecs semblent l'avoir instruit; il se manifeste moins autoritaire et impulsif et tient davantage compte de l'opinion publique.

Je le crois sincèrement convaincu que son pays est obligé par la force des choses à entrer

dans une voie nouvelle et que lui-même ne pourrait conserver son trône en suivant les errements du passé. Il a commencé la réorganisation militaire avec un esprit de décision que nous ne saurions méconnaître, mais il se rend compte que c'est là un moyen et non pas un but. Il m'a dit de lui-même, au cours d'une conversation, et j'ai retrouvé chez Si Tayeb les mêmes préoccupations, qu'il ne suffirait pas de rétablir sur les tribus l'autorité makhzénienne : l'ancien système de perception d'impôts ferait forcément renaître le désordre, et le Makhzen, dont tous les revenus fixes sont aliénés, ne peut se contenter de ressources aléatoires. Il faudra donc réformer complètement l'impôt des tribus, ce qui exigera une modification de l'Administration intérieure et des méthodes de travail du Makhzen.

On conçoit dès lors que Moulay Hafid se borne à éviter des complications intérieures jusqu'au moment où il pourra arrêter, d'accord avec notre ministre qu'il désire voir à Rabat, les bases de la politique réformatrice qu'il compte inaugurer. Cette attitude lui est, d'ailleurs, imposée ; il est obligé d'user de grands ménagements pour ne pas s'aliéner les concours qui lui sont actuellement nécessaires, notamment celui du Grand Vizir et de sa famille, jusqu'au moment où il se rendra exactement compte de la nature et de l'efficacité de l'appui que nous pouvons lui prêter.

Les pouvoirs du Makhzen sont actuellement concentrés entre les mains du Grand Vizir et de Si Tayeb El Mokri ; le premier a la direction de la politique intérieure, c'est-à-dire les relations avec les caïds des tribus ; il possède également une action sur l'armée par son fils, qui est Ministre de la Guerre ; Si Tayeb est Ministre des Finances et il est chargé en outre de l'intérim des Affaires étrangères en l'absence de son père.

Moulay Hafid redoute la puissance de Glaoui et cette méfiance est réciproque.

Si El Madani El Glaoui montre dans ses fonctions la rapacité d'un caïd bédouin et ne voit dans les nominations, destitutions ou emprisonnements de caïds qu'un moyen de s'enrichir. Il en est de même du Pacha de Marrakech, El Hadj Thami, son frère ; aussi une rivalité commence déjà à se dessiner entre eux.

Le Pacha de Marrakech, son frère, a cherché un moment à se rapprocher de nous et à lier des relations avec les autorités militaires de Chaouya. Il voyait sans déplaisir le corps de débarquement séparer Fez de Marrakech et rendre ainsi presque indépendante la capitale du Sud. Son attitude se modifia lors de la Mission de M. Kouri à Marrakech, lorsqu'il s'agit de prouver d'une façon réelle ses bonnes dispositions. Les instructions venues de Fez ne furent probablement pas étrangères à son revirement, car, si d'une part il tenait à ne pas être surveillé de trop près par nos agents, Si El Madani cherchait de son côté à l'empêcher de nouer avec nous des relations trop amicales.

En me parlant de l'hôpital Mauchamp, le Grand Vizir, en effet, me dit récemment que nous avions tout à gagner à nous adresser à lui plutôt qu'à son frère.

Tout en s'unissant vis-à-vis du Sultan pour conserver l'hégémonie de leur famille, chacun d'eux s'efforce donc de tirer un profit personnel de la situation et de se ménager un appui de notre côté. Ce double jeu ne doit pas nous surprendre, mais il donnera lieu, lors du séjour du Makhzen dans le Sud, à des intrigues qu'il est bon de prévoir.

Il serait prématuré de tirer de cet état de choses des conclusions précises, car l'attitude du Sultan et l'orientation politique du Makhzen va dépendre de ce qui aura été décidé à Paris. Mais ce que je vois à Fez et l'état général du pays me confirment dans l'opinion que j'ai énoncée dans plusieurs rapports précédents ; je suis persuadé que le Gouvernement de Moulay Hafid, paralysé par les abus de la protection et privé des ressources des ports, est destiné à s'effondrer dans un avenir peu éloigné, si la réorganisation militaire n'est pas complétée par une réforme administrative et financière ; le Sultan qui s'en rend compte prendra

les décisions nécessaires, mais seulement s'il est soutenu par nous et s'il reçoit les assurances qu'il réclame.

GAILLARD.

N° 66.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 16 février 1911.

M. le Ministre de la Guerre me fait connaître les premières décisions qu'il a prises pour le renforcement de notre mission militaire : elles comportent la nomination de dix instructeurs.

J'ai prié le Général Brun de faire procéder dès maintenant à la désignation des autres instructeurs demandés par le Sultan.

PICHON.

N° 67.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 18 février 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour votre information, le texte du projet d'arrangement relatif à l'emprunt marocain.

PICHON.

ANNEXE.

Le présent projet de combinaison financière a pour but de procurer au Gouvernement chérifien les ressources nécessaires :

a) D'une part, à l'organisation d'une force militaire chérifienne et, d'autre part, à l'entretien de la police des ports pendant l'année 1912.

b) A l'exécution de travaux publics de première urgence (ports et chemins de fer).

c) Au payement du reliquat des dettes du Makhzen antérieures au 30 juin 1909.

La combinaison comporte, pour le premier de ces objets, des avances temporaires à demander à la Banque d'État du Maroc; pour les deux autres, deux emprunts distincts, amortissables en 75 ans et convertibles à partir du 1er octobre 1926.

En vue de faciliter (A) les avances de la Banque d'État au titre des dépenses de la force chérifienne et de la police des ports et (B) l'emprunt des travaux publics, le Gouvernement Français consent à différer, aussi longtemps et dans la mesure qu'il sera nécessaire, le recouvrement de l'annuité de 2,740,000 francs à laquelle il a droit en vertu de l'article 4 de l'accord franco-chérifien du 21 mars 1910, sans toutefois rien abandonner de sa créance. Il sera cependant prélevé sur les excédents concédés au Trésor français, après service fait des emprunts 1904 et 1910, une somme de 100,000 francs en vue de la constitution du fonds de réserve prévu à l'article 4 précité.

Il est du reste expressément entendu que le Gouvernement français ne cède son rang de créancier, tel qu'il a été déterminé dans l'accord du 21 mars 1910, qu'au seul profit des deux opérations (A et B) relatives à l'organisation de la force militaire et à l'exécution de travaux publics. Par suite, les stipulations dudit article 4 reprendront tout leur effet aussitôt que les excédents des revenus affectés à l'annuité française (article 3 de l'Accord du 21 mars 1910), joints aux autres revenus affectés aux deux opérations dont il s'agit, dans les conditions qui seront déterminées plus loin, dépasseront la somme nécessaire, soit au complet remboursement en capital et intérêts des avances de la Banque d'État, soit au service de l'Emprunt des Travaux publics.

A. — Police des ports et force chérifienne.

On demandera à la Banque d'État d'avancer au Makhzen, à un taux d'intérêt inférieur au taux habituel :

1° Pour les besoins de la police des ports en 1912, 2,350,000 francs.

2° Pour les besoins de la force chérifienne, 15 millions de francs au maximum, correspondant aux besoins de trois années, à compter du 1er janvier 1911. La Banque d'État ne pourra avancer au maximum que 5 millions par an. Si, au bout de trois années, le crédit de 15 millions n'était pas épuisé, le reliquat pourrait être utilisé par le Makhzen pendant les deux années suivantes.

Sur les 5 millions de francs de la première année, le Makhzen pourra prélever, dès la signature du contrat, une somme de 1,500,000 francs pour les besoins généraux du Gouvernement chérifien.

La Banque d'État sera remboursée de ses avances en capital et intérêts :

1° Par application de 50 o/o des excédents des revenus concédés en 1910 (art. 3 de l'Accord) après service des emprunts 1904 et 1910, déduction des 5 o/o du produit des douanes réservés au Makhzen (art. 3, 1° de l'Accord) et versement d'une somme de 100,000 francs au fonds de réserve de l'annuité française.

2° Par des prélèvements effectués sur le produit du *tertib*, que le Makhzen décide d'appliquer cette année, et qui sera versé à la Banque d'État. Si, pour une raison ou pour une autre, le *tertib* ne pouvait être recouvré dans certaines tribus, le Makhzen s'engage à verser à la Banque d'État, jusqu'à l'application du *tertib*, les sommes recouvrées dans ces tribus suivant l'ancienne coutume. Le *tertib* qui sera perçu dans la Chaouya n'entrera pas en ligne de compte.

Les prélèvements sur le produit dont il s'agit seront déterminés dans les conditions ci-après.

Pour la première année, la totalité dudit produit sera réservée au Gouvernement ché-

rifien pour ses besoins généraux, sauf versement au compte-courant des avances de la Banque d'État de la somme qui excéderait 5 millions de pesetas hassani.

Pour la deuxième et la troisième année, ledit produit sera attribué deux tiers au Makhzen, un tiers au compte-courant. Mais si la part du Makhzen dépasse 5 millions de pesetas hassani, le surplus est affecté deux tiers au compte courant, un tiers aux travaux publics à entreprendre dans l'intérieur de l'Empire.

A partir de la quatrième année, il est entendu que ledit produit sera tout d'abord affecté à l'entretien de la force chérifienne. Toutefois, pendant la quatrième et la cinquième année le Makhzen pourra faire appel, pour cet objet, au reliquat, s'il en existe un, de l'avance de 15 millions. Après payement des dépenses de la force chérifienne, le Gouvernement chérifien conservera 5 millions de pesetas hassani pour ses besoins généraux. Le surplus des recettes sera divisé en trois parts : un tiers pour le compte-courant, un tiers pour les travaux publics, un tiers pour le Makhzen. Lorsque les avances de la Banque d'État auront été totalement remboursées, le tiers attribué au compte-courant reviendra au Makhzen.

B. — Emprunt des travaux publics.

Il sera créé un emprunt de 43 millions de francs réalisable par tranches et destiné à la construction des ports de Tanger et Casablanca et d'un chemin de fer de Tanger à El Ksar.

D'après les devis de M. Porché, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller technique du Makhzen, il sera affecté :

Au port de Tanger	15,000,000
Au port de Casablanca	18,000,000
Au chemin de fer	10.000,000
Total	43,000,000

Cet emprunt sera gagé par les affectations suivantes :

1° 50 o/o des excédents des revenus concédés en 1910;

2° Le produit de l'affermage ou de la régie co-intéressée du chemin de fer;

3° Le produit des droits de phares et des taxes à percevoir dans les ports.

La construction des ports et du chemin de fer sera confiée à des entrepreneurs par voie d'adjudication publique. Les plans et devis seront dressés par le Service chérifien des Travaux publics.

Les droits de port et de phares existant ou à créer seront perçus dans les mêmes formes que les droits de douane.

L'entretien des ports et des phares se fera par les soins du Service chérifien des Travaux publics, avec subvention de la Caisse spéciale de 350,000 francs par an, sans que ladite Caisse spéciale n'intervienne dans l'exploitation.

L'exploitation du chemin de fer se fera soit sous forme d'affermage, soit sous forme de régie co-intéressée; le contrôle technique sera exercé par le Service chérifien des Travaux publics; un contrôle financier technique sera organisé par le Gouvernement chérifien, d'accord avec le Gouvernement français, et payé par le Makhzen. Le fermier ou le régisseur du chemin de fer versera au représentant des porteurs de l'emprunt, par l'intermédiaire de l'Administration de la Dette marocaine, le produit de l'affermage ou de la régie.

La première tranche ne devra pas excéder 15,500,000 francs effectifs; sur le produit il sera prélevé une somme de 500,000 francs pour la constitution d'un fonds de réserve spé-

cial à cet emprunt (première tranche); le surplus sera réparti par le Service chérifien des Travaux publics entre les trois entreprises, autant que possible proportionnellement à la dépense totale prévue par chacune d'elles.

La réalisation de cette première tranche restera subordonnée à l'établissement du tarif des droits de ports et de phares.

En attendant cette réalisation, et pour permettre les études définitives des travaux ci-dessus prévus, il sera demandé à la Banque d'État une avance de 500,000 francs remboursable sur les fonds de l'emprunt.

Les gages affectés à la première tranche comprendront les revenus nécessaires à couvrir cette opération.

C. — Emprunt de liquidation des dettes.

Le décompte des dettes antérieures au 30 juin 1909 restant à rembourser s'élève, d'après les déclarations du Ministre chérifien des Affaires étrangères, à 14 millions de francs.

D'autre part, le Makhzen est débiteur, vis-à-vis de la Banque d'État, d'un million de francs.

Pour rembourser ces 15 millions, il sera émis un emprunt effectif de 15 millions, au gage duquel sera affecté, en première ligne, le produit des impôts perçus en Chaouya, mais seulement à concurrence de 700,000 francs.

En cas d'insuffisance de l'affectation ci-dessus, le Makhzen complétera la somme nécessaire au moyen des 5 o/o du produit des douanes qui lui sont réservés (article 3, 1° de l'Accord du 21 mars 1910).

Les impôts de la Chaouya, qui sont actuellement perçus sous la surveillance de l'autorité militaire, continueront d'être recouvrés dans les conditions actuelles pendant le temps de l'occupation militaire. Dans la suite, ils seront perçus sous la surveillance de la force marocaine prévue à l'article premier de l'accord du 14 janvier 1910. Leur produit, à dater du 1er janvier 1911, sera versé à la Banque d'État, au compte de l'emprunt. Avis des versements sera donné, par la partie versante, au représentant des porteurs de l'emprunt.

La disponibilité, au 31 décembre 1910, du compte des impôts Chaouya tenu à la Banque d'État, qui s'élève à 1,063,831 pesetas, sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve spécial au nouvel emprunt des dettes.

Il est, d'autre part, entendu que les dépenses du goum de la Chaouya, prévu à l'article 7, § 1er, de l'accord du 14 janvier 1910 à l'effectif de 1,200 hommes, seront acquittées aux lieu et place du Makhzen, par le Gouvernement français. Ces dépenses ne devront pas dépasser le chiffre de l'année 1910.

Il sera tenu un compte spécial sans intérêt des avances faites à ce titre par le Gouvernement français. Le Makhzen pourra en rembourser le montant à toute époque.

N° 68.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 18 février 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence la copie d'une lettre que je reçois par courrier spécial de notre Consul à Fez au sujet de l'envoi au Maroc d'une mission militaire espagnole.

R. de Billy.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 15 février 1911.

Le Sultan m'a mandé ce matin au Dar El Makhzen.

Il m'a dit qu'il venait de recevoir de M. le Ministre d'Espagne à Tanger une lettre très pressante annonçant au Makhzen que le Gouvernement espagnol avait décidé d'envoyer à Fez une Mission militaire : les officiers d'artillerie qui composent cette Mission n'attendent pour se mettre en route que la réponse du Gouvernement marocain. Moulay Hafid m'a rappelé à ce sujet que le Gouvernement espagnol avait insisté auprès de Mokri, lors de la mission de ce dernier à Madrid, pour que l'on reconnût dans l'accord hispano-marocain le droit pour l'Espagne d'avoir une Mission militaire auprès du Makhzen ; Mokri avait répondu que ce sujet ne rentrait pas dans le cadre de l'accord en question et devait être traité par la voie diplomatique ordinaire.

Moulay Hafid est sur le point de quitter Fez et le moment ne lui paraît pas venu de donner suite à la demande du Gouvernement espagnol.

Il n'existe pas au Makhzen un chef militaire possédant assez d'autorité pour assurer l'unité de direction ; celle-ci dépend forcément du chef des instructeurs, et la partager entre les officiers de deux missions rivales serait vouer à un échec certain la réforme actuellement commencée, qui se poursuit avec le succès que vous savez.

GAILLARD.

N° 69.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 20 février 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à votre Excellence la copie d'une dépêche que je viens de recevoir de M. Gaillard au sujet du budget de l'armée et des travaux publics. Notre agent me fait part des inquiétudes du Sultan à la suite des récentes correspondances que lui a envoyées Mokri.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez.

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 14 février 1911.

Le Sultan a reçu de El Hadj Mohammed El Mokri une lettre qui me paraît l'avoir rendu fort soucieux. Cette lettre, dont il m'a lu quelques passages, a trait notamment aux proposi-

tions du Commandant Mangin relatives à l'établissement d'un budget militaire, et aux négociations concernant les travaux publics.

Moulay Hafid approuve les suggestions du chef de notre mission militaire en ce qui concerne la direction des troupes en campagne.

Mais ce qui l'inquiète c'est de voir la faiblesse des effectifs prévus. Il sera impossible, dit-il, au Makhzen de rétablir l'ordre et d'effectuer une réforme financière et administrative s'il ne possède que 5,000 soldats, sur lesquels il devra prélever les garnisons de Fez, Mékinez et même d'El Ksar: il serait nécessaire d'avoir au moins 10,000 hommes. Moulay Hafid n'ignore pas que des soldats encadrés et instruits ont une valeur supérieure; mais, malgré tout, il y a une question de nombre qui est nécessaire pour impressionner les tribus : si le Makhzen, avrès avoir laissé dans les capitales les garnisons nécessaires, part en *harka* accompagné seulement de 1,500 ou de 2,000 *askars*, il peut être arrêté par n'importe quel groupement résolu à la résistance, comme le montre l'exemple récent du raid accompli par les troupes françaises au Tadla.

Enfin, la réforme militaire sera tout à fait inutile, si elle n'est suivie d'une réorganisation administrative et financière du pays en commençant par les régions les plus soumises. Le Sultan se déclare résolu à l'entreprendre, mais il fait observer qu'il serait nécessaire de supprimer, ou tout au moins de réduire les prévarications des fonctionnaires en leur assurant des appointements. J'ai répondu que ceci me paraissait fort juste mais qu'il y avait malheureusement des nécessités financières dont nous ne pouvions pas faire abstraction, et qui obligeraient sans doute à nous limiter à l'armée, pour le moment du moins.

Le Sultan m'entretint ensuite des travaux publics. Il est question, dit-il, de la construction des ports de Tanger et de Casablanca, de l'établissement de lignes télégraphiques et de voies ferrées de Tanger à El Ksar, de Casablanca à Settat et de Oudjda à Taourirt. Ces projets lui paraissent parfaitement raisonnables; il comprend qu'ils augmenteront la prospérité du pays et par suite les ressources du Makhzen. Mais il tient pourtant à réserver sa décision, car il est résolu à ne pas engager de dépenses et à n'effectuer aucuns travaux publics, si l'accord que Mokri est chargé de présenter ne rencontre pas l'approbation du Gouvernement français. Il ne s'agit par cet accord, dit-il, que de mettre en pratique cette politique de collaboration à laquelle le Gouvernement Français a toujours engagé le Makhzen. Le Gouvernement marocain a déjà donné, par la réforme militaire, des gages convaincants de sa bonne volonté, mais il ne se laissera pas entraîner plus loin avant de savoir s'il peut compter, le cas échéant, sur l'appui du Gouvernement français et s'il aura le moyen de faire une armée suffisante pour prévenir des désordres ou les réprimer.

Moulay Hafid m'a dit en terminant qu'il désirait causer avec notre Ministre de la question des Travaux publics soit à son passage à Tanger, soit à Rabat. Il envoie, d'ailleurs, à Mokri des instructions à cet égard. J'ai fait observer que les réserves de Sa Majesté en ce qui concerne les travaux publics ne pouvaient s'appliquer aux chemins de fer de la région d'Oudjda ou de Chaouya, qui seraient construits par les moyens militaires, car c'est le Gouvernement français qui fera l'avance des fonds nécessaires et, d'autre part, ces travaux se poursuivant dans les régions occupées ne peuvent donner lieu à aucun désordre.

GAILLARD.

N° 70.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 23 février 1911.

Hier, j'ai eu avec l'Ambassadeur d'Espagne une nouvelle conversation relative aux affaires marocaines. J'ai répété à l'Ambassadeur que nous n'avions pas d'autre désir que de pratiquer une politique de collaboration et d'amitié dans toutes les questions intéressant les deux pays. C'est ainsi que nous sommes disposés à nous concerter avec l'Espagne sur les conditions dans lesquelles les *méhallas* dirigées par des instructeurs français pourraient être appelées à intervenir dans la zone d'influence espagnole; nous sommes prêts à donner au Gouvernement espagnol à cet égard toutes les garanties qui dépendent de nous. C'est encore ainsi que nous sommes prêts à assurer à l'Espagne toute la part qu'elle doit avoir dans les services publics du Maroc, et, au point de vue du choix du personnel dans sa zone d'influence, à lui donner les satisfactions qu'elle peut réclamer légitimement. Nous avons déjà, en principe, réglé les questions qui touchent à l'usage de la langue, à l'emploi de la monnaie, etc. Mais il ne nous est possible ni de toucher en rien aux arrangements secrets de 1904, ni d'en modifier l'esprit, ni de renoncer au privilège de notre mission militaire. Aucune raison ne justifierait l'institution de deux missions militaires; inévitablement, elle créerait le désordre et, au point de vue international, produirait une impression dont les plus fâcheuses conséquences seraient à redouter.

PICHON.

N° 71.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 26 février 1911.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, copie d'un *pro memoria* que m'a remis le Baron de Schœn sur la construction des chemins de fer de Taourirt et de la Chaouya.

Vous pouvez confirmer verbalement à M. de Kiderlen ce que j'ai dit à M. de Schœn, à savoir que nous sommes disposés à nous entendre avec le Gouvernement allemand sur les conditions suivantes pour la construction des lignes de Casablanca à l'Oum-er-Rebia et d'Oudjda à Taourirt :

La première ligne serait construite par notre génie militaire, employant comme

entrepreneur un Français que nous inviterions à traiter avec la Société marocaine des travaux publics;

La seconde ligne serait également construite par notre génie militaire et confiée sous sa direction à la Société marocaine des travaux publics. Si la ligne était plus tard poussée au delà de la Moulouya et prolongée sur Fez, ce serait dans les conditions du règlement des adjudications.

Voyez si vous pourriez en outre obtenir, suivant votre suggestion, que, si la Société marocaine se présentait à cette adjudication éventuelle, le Gouvernement Impérial s'abstienne d'engager les sociétés allemandes à faire des offres concurrentes.

Les combinaisons que j'indique assureraient des profits appréciables au groupement industriel formé, sur les conseils des deux Gouvernements, pour associer leurs nationaux dans le développement économique du Maroc. M. de Schœn m'a dit que l'entente pourrait à son avis s'établir dans les conditions que je vous ai exposées.

PICHON.

ANNEXE.

Le Gouvernement allemand estime qu'au lieu de remettre les pourparlers concernant le chemin de fer de Taourirt à l'époque où la ligne de Lalla Marnia à Oudjda sera terminée, il serait préférable et plus conforme à l'esprit de l'accord du 9 février 1909 de chercher dès à présent à résoudre d'un commun accord certains problèmes de l'action économique au Maroc.

L'ajournement de la question du chemin de fer de Taourirt prolongerait, en effet, une situation indécise qui pourrait donner lieu à des déceptions et des malentendus et finirait par augmenter, au lieu de les diminuer, les difficultés d'une solution de nature à concilier les différents intérêts qui sont en jeu.

Il serait même désirable qu'une entente s'établît le plus tôt possible, afin d'éviter, dès le début des entreprises de chemin de fer, qu'une ligne susceptible d'une prolongation ultérieure ne soit exécutée de façon à créer un monopole. Ainsi, par exemple, l'emploi, dans la construction de la ligne d'Oudjda, d'un type de rails que l'industrie allemande ne fabrique pas, aurait pour effet d'empêcher cette dernière de concourir dans l'adjudication des travaux ultérieurs.

Il en est de même en ce qui concerne le chemin de fer de la Chaouya, ligne également susceptible d'une future extension par l'entreprise privée.

D'autres considérations, plus importantes encore, parlent en faveur d'une entente.

Dans une récente réunion de la Société marocaine des travaux publics, une divergence de vues s'est manifestée. Les Français, tenant compte des projets de chemin de fer à exécuter par les soins de l'Administration militaire, se sont montrés peu favorables aux propositions des Allemands. Ces derniers insistent en premier lieu sur la construction d'une ligne reliant Tanger à Fez, alors que les Français sont partisans d'une voie partant de Casablanca.

Or, il est évident que la construction, à côté du chemin de fer militaire de la Chaouya, d'une voie ferrée de Casablanca à Fez, donnerait à la France, en attirant et en développant le commerce de ce côté, une prépondérance économique guère compatible avec les principes consacrés par les accords internationaux.

Dans une certaine mesure, cette situation privilégiée pourrait, dans l'intérêt général de l'égalité économique, être compensée par la priorité à réserver à une ligne reliant Tanger à

Fez. L'importance de cette ligne saute aux yeux. Siège du Corps diplomatique, résidence d'une grande colonie européenne, capitale pour ainsi dire internationale du Maroc, la ville de Tanger se trouve, incontestablement, dans une situation qui réclame impérieusement une communication ferrée avec Fez, siège de la Cour chérifienne et du Makhzen.

Le Cabinet de Berlin attacherait un très grand prix au règlement prochain de ces questions de chemin de fer au moyen d'une entente visant à la fois l'homogénéité du matériel à employer, la priorité de la ligne de Tanger à Fez et enfin des compensations à réserver à l'industrie allemande en retour de l'adhésion du Gouvernement allemand à la construction, sans adjudication, des lignes militaires dans la Chaouya et dans la région d'Oudjda. Le Gouvernement allemand serait heureux si le Gouvernement français, en entrant dans ses vues, voulait bien s'associer à lui pour recommander tout d'abord à la Société des travaux publics l'adoption du projet de la ligne de Tanger à Fez de préférence à tout autre.

N° 72.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 février 1911.

M. Jouffray, citoyen français Représentant à Tétouan de la Société d'études et de commerce du Maroc, vient d'adresser à M. Lucciardi un télégramme l'informant qu'il vient d'être arrêté à Alhucemas et qu'il a été mis en prison. M. Jouffray est un commerçant connu honorablement. C'est un des rares Européens qui soit en relations amicales avec les indigènes de la région du Rif. M. Jouffray est également agent de l'Union des mines.

J'ai informé le Ministre d'Espagne à Tanger de cette arrestation qu'il ne connaissait pas et je lui ai dit que, bien que notre compatriote ait été incarcéré en territoire espagnol, je croyais devoir l'en aviser sans retard afin d'empêcher que cet incident pût être exploité par les adversaires de l'entente franco-espagnole au Maroc. Mon collègue d'Espagne m'a remercié et il m'a promis de télégraphier à son Gouvernement.

R. de Billy.

N° 73.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Stéphen Pichon, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 28 février 1911.

J'ai reçu la visite du Ministre d'Espagne qui venait me dire que M. Jouffray avait quitté Alhucemas et qu'il devait être arrivé à Tétouan. Il a ajouté que M. Jouffray avait éveillé les soupçons de l'autorité militaire, qu'il avait été soumis à un interrogatoire, mais qu'il n'avait pas été mis en prison.

Le représentant de l'Union des Mines se propose de renvoyer M. Jouffray à Alhucemas en avisant la Légation d'Espagne à Tanger de la mission que doit remplir notre compatriote.

R. DE BILLY.

N° 74.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 28 février 1911.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'un télégramme de notre chargé d'affaires à Tanger relatant l'arrestation, qui paraît injustifiée, d'un Français à Alhucemas.

Je vous serais reconnaissant de faire sans délai les démarches que vous jugerez utiles pour régler cet incident.

PICHON.

ANNEXE.

(Voir n° 72.)

N° 75.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er mars 1911.

J'ai eu hier, et aujourd'hui, avec M. de Kiderlen une conversation dans laquelle nous nous sommes entretenus de la question des chemins de fer marocains.

J'ai confirmé à M. de Kiderlen le langage que Votre Excellence avait tenu à l'ambassadeur d'Allemagne à Paris. J'ai dit au Secrétaire d'État qu'en ce qui concernait la ligne de la Chaouya, la construction en serait assurée par le Génie militaire, dont l'entrepreneur serait invité à traiter avec la Société marocaine de travaux publics; quant à la ligne Oudjda-Taourirt, le Génie militaire s'adresserait directement à la même Société.

J'ai indiqué que, dans l'hypothèse où le chemin de fer de Taourirt serait prolongé au-delà de cette localité, dans la direction de Fez, la prolongation en question serait faite dans les conditions du règlement des adjudications. J'ai saisi cette occasion pour mettre en lumière l'objectif que s'étaient proposé les Gouvernements français et allemand lorsqu'ils favorisèrent la formation de la Société marocaine. J'en ai tiré la

conclusion que, dans le cas où l'hypothèse du prolongement du chemin de fer de Taourirt se réaliserait et où la Société marocaine se présenterait à l'adjudication, il serait à propos que ladite Compagnie ne se trouvât pas en face de la concurrence de soumissionnaires allemands.

J'ai ajouté que le Gouvernement impérial pourrait utilement exercer son influence dans ce sens.

M. de Kiderlen m'a semblé être disposé à accueillir la proposition que je lui soumettais, mais sous la condition que le Gouvernement de la République agirait de son côté en vue d'écarter les entrepreneurs français qui pourraient se mettre en concurrence avec la Société marocaine. Il a ajouté que la question qui préoccupe le plus le Gouvernement impérial est la construction de la ligne Tanger à Fez qui devrait être poursuivie en premier lieu.

Je lui ai répondu, conformément à ce que m'avait dit antérieurement Votre Excellence, que nous ne ferions pas d'objections à cette priorité de la ligne Tanger-Fez.

Jules CAMBON.

N° 76.

M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 mars 1911.

Je donne mon approbation au langage que vous avez tenu au Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères à propos des chemins de fer du Maroc.

PICHON.

N° 77.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Stéphen PICHON, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 2 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. de Kiderlen vient de me remettre une note en cinq paragraphes contenant les instructions qu'il va envoyer à M. de Schœn au sujet des chemins de fer marocains.

Voici le texte de cette note :

1° En ce qui concerne la construction de la ligne Oudjda-Taourirt, l'Administration militaire française se mettra en rapports pour l'exécution des travaux, avec la Société marocaine des travaux publics;

2° L'Administration militaire française confiera la construction de la ligne Casablanca-Settat à un entrepreneur, lequel devra s'engager officieusement à se mettre en rapports pour l'exécution des travaux avec la Société marocaine des travaux publics;

3° Pour les deux lignes susmentionnées, il devra être employé un matériel (rails, etc.), tel que ni l'industrie allemande, ni l'industrie française, ne soient exclues de la possibilité de faire des offres;

4° La construction de la ligne Tanger-Fez, qui devra autant que possible passer par Larache, sera mise en adjudication publique le plus tôt possible et en tous cas, avant que ne soit abordée la construction de toute autre ligne marocaine éventuelle, à l'exception de celles portées aux paragraphes 1 et 2.

Le Gouvernement impérial et le Gouvernement français emploieront officieusement leur influence pour que, à cette adjudication, la Société marocaine des travaux publics, qui y prendra vraisemblablement part, obtienne la concession. De même, les deux gouvernements s'emploieront en faveur de cette Société au cas où elle désirerait prendre part aux adjudications publiques qui pourraient éventuellement avoir lieu plus tard, conformément à l'acte d'Algésiras, pour la construction de la ligne Taourirt-Fez ou pour d'autres;

5° Le Gouvernement impérial et le Gouvernement français sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions et spécialement aux mêmes conditions de tarifs.

Les paragraphes 3 et 5 ne font que confirmer les principes d'égalité économique prévus dans l'Acte d'Algésiras et dans l'accord du 9 février.

La faveur accordée à la ligne Tanger-Fez a été accueillie par moi en raison des intentions que Votre Excellence m'avait fait verbalement connaître. Les Allemands reconnaissent dès aujourd'hui que la ligne d'Oudjda à Taourirt pourra être continuée sur Fez et s'engagent à écarter les concurrents allemands qui pourraient contrecarrer la Société marocaine pour la construction de cette ligne et de toutes les autres.

Votre Excellence avait bien voulu insister pour que je m'efforce d'obtenir cet engagement en vue de la construction de la ligne de Fez. Nous obtenons davantage car l'engagement s'étend à toutes les lignes qui pourraient être projetées dans l'avenir.

Cela suffit à mes yeux pour nous amener à conclure sur ces bases le plus tôt possible, cet arrangement nous assurant de sérieuses garanties futures pour la construction de tous les chemins de fer marocains.

M. de Kiderlen désirerait signer purement et simplement cette note. Il demande en retour si vous m'autorisez à la signer. Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me télégraphier sa réponse.

Jules CAMBON.

N° 78.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 2 mars 1911.

J'ai l'honneur de communiquer ci-jointe à Votre Excellence la copie de deux rapports que vient de m'adresser notre Consul à Fez, sur l'envoi par le Makhzen d'une colonne expéditionnaire, destinée à maintenir dans l'obéissance la tribu *Guich* des Cherarda, dont j'ai déjà eu l'occasion de signaler les dispositions hostiles.

Ainsi que le verra Votre Excellence, M. le commandant Mangin accompagnera la *méhalla* jusqu'au moment de la mise en train des opérations et sera ensuite remplacé par M. le commandant Brémond.

Les conditions posées par le Département pour la participation des instructeurs de notre Mission aux opérations des troupes chérifiennes se trouvant intégralement remplies avec l'assentiment du Sultan, je ne puis qu'approuver l'attitude prise, à cette occasion, par M. Gaillard.

R. DE BILLY.

ANNEXES.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 26 février 1911.

Le Makhzen a été informé, hier soir, que les Cherarda, d'accord avec leurs voisins les Beni Ahsen, allaient prendre des dispositions pour résister au Makhzen. Une réunion a eu lieu, en effet, dans cette tribu : les notables ont décidé de conclure des alliances avec les tribus voisines. A la suite de cette réunion, une certaine effervescence s'est manifestée dans la région.

Comme les Cherarda appartiennent au *Guich*, le Sultan croit nécessaire de prévenir tout mouvement insurrectionnel en envoyant immédiatement une *méhalla* chargée de châtier les instigateurs du mouvement. Il a demandé, en conséquence, au Commandant Mangin de permettre aux instructeurs de partir avec les *tabors* auxquels ils appartiennent. Le Chef de notre Mission militaire lui répondit qu'il désirait tout d'abord s'entretenir de cette question avec moi; aussitôt prévenu, je me rendis au Dar El Makhzen où le Sultan m'exposa la situation. Le Commandant Mangin, de son côté, me dit qu'il estimait que les troupes présentent actuellement les garanties requises par le Gouvernement français pour autoriser l'emploi des instructeurs en *méhalla :* ces troupes chérifiennes sont, en effet, organisées et instruites en conformité des règlements et la solde est régulièrement assurée. Dans ces conditions, j'ai dit que je

ne voyais pas d'objection de principe à ce que les instructeurs accompagnassent leurs *tabors*, mais, d'accord avec le chef de notre Mission militaire, j'ai demandé que toutes les conditions contenues dans les instructions que vous m'avez communiquées par votre lettre du 7 décembre 1909, fussent également remplies, c'est-à-dire que les ravitaillements fussent assurés, la discipline maintenue et le pillage interdit, enfin que la préparation et la conduite des opérations fussent effectuées avec le concours et sur les conseils du chef de la Mission ou de l'officier à qui il déléguera ses pouvoirs. Moulay Hafid y consentit sans difficulté.

La *méhalla*, composée uniquement de troupes organisées et instruites d'après le nouveau règlement, se mettra en marche, sauf contre-ordre, après demain; elle comprendra environ 2,500 hommes, c'est-à-dire la majeure partie des troupes qui se trouvent actuellement à Fez. Le chef nominal de la *méhalla* sera Si Omar ben Addi, mais il a été entendu, en ma présence, entre le Sultan, le Grand Vizir et le Chef de notre Mission, que c'est ce dernier ou l'officier qu'il déléguera, qui aura le commandement effectif. Le Commandant Mangin a manifesté l'intention d'accompagner lui-même les troupes, mais aucune décision définitive n'a encore été prise à cet égard.

Cette opération n'est pas sans m'inspirer quelque inquiétude, car les opérations de ce genre comportent toujours des aléas, mais il me paraîtrait pourtant difficile de la différer : ainsi que je vous en ai rendu compte par ma lettre d'hier, les tribus berbères des environs de Fez, poussées par des influences hostiles à une politique réformatrice, commencent à prendre des dispositions pour se révolter contre le Makhzen; attendre davantage serait permettre au mouvement de se propager et de prendre une importance qu'il n'a pas encore à l'heure actuelle, ce qu'une attitude énergique peut, au contraire, prévenir.

GAILLARD.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 27 février 1911.

Pour faire suite à ma lettre en date d'hier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la *méhalla* se mettra en route demain pour opérer contre les Ouled Delim (Cherarda), entre le Djebel Tselfat et le Had Tekna. Elle sera accompagnée par le Commandant Mangin, mais celui-ci doit rentrer à Fez après la mise en train des opérations; il sera alors suppléé par le Commandant Brémond.

D'après mes informations, la révolte des Cherarda serait due surtout aux exactions du Grand Vizir, bien que l'on ait invoqué également la tendance actuelle du Sultan à se rapprocher de la France. Depuis quelques mois, en effet, le Glaoui avait imaginé de faire supporter toutes ses dépenses personnelles par les tribus des environs : les Cherarda avaient été, pour leur part, très durement taxés et leur mécontentement se manifesta ouvertement lorsqu'on vint, il y a quelques jours, leur réclamer, en outre, 24,000 douros comme contribution pour la *harka*.

Je vous adresserai prochainement un rapport plus détaillé sur les intrigues du Grand Vizir et ses exactions qui me paraissent de nature à compromettre la politique réformiste dans laquelle le Sultan semble vouloir s'engager.

GAILLARD.

N° 79.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 mars 1911.

Notre Consul à Fez me fait savoir que le Sultan vient d'envoyer dans le Haouz l'ordre de rassembler et d'envoyer sans retard à Fez environ 1,500 soldats. Cette mesure était réclamée par le Chef de notre Mission militaire, qui estime que le Makhzen n'a pas actuellement les troupes suffisantes pour entreprendre une *harka* et laisser, en même temps, à Fez et à Mekinez les garnisons nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre.

R. DE BILLY.

N° 80.

M. GEOFFRAY, ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

3 mars 1911.

Conformément aux instructions de Votre Excellence en date du 28 février, j'ai entretenu le Ministre d'État à sa réception hebdomadaire, de l'arrestation à Alhucemas d'un Français, M. Jouffray, représentant à Tétouan de la Société d'études et de commerce du Maroc, et également Agent de l'Union des Mines marocaines.

Le marquis d'Alhucemas m'a répondu que les faits dont il s'agit ne lui paraissent avoir revêtu aucune gravité. Voici, d'après lui, comment les choses se seraient passées : Il y a une dizaine de jours, divers Maures venant de Tétouan arrivèrent à Alhucemas à bord du « Luis Vives ». Un d'eux attira l'attention de l'autorité par l'examen qu'il faisait des lieux. Conduit devant le Commandant militaire, cet individu reconnut à la suite de l'enquête effectuée qu'il était un Français voyageant sous des vêtements d'indigène. Après interrogatoire, le Commandant dont il s'agit l'autorisa à se rendre à son lieu de destination. Toutefois, faute de communications par mer, notre compatriote dut attendre jusqu'au 26 février le navire postal qui le conduisit à Melilla.

GEOFFRAY.

N° 81.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 4 mars 1911.

Le Commissaire du Gouvernement à Oudjda vient de me faire parvenir, par l'entremise du Haut-Commissaire, les prévisions de recettes et dépenses de la Caisse des perceptions et régies chérifiennes pour l'année 1911. M. Destailleur a joint à ce compte un rapport qui en résume les principales données et que j'ai l'honneur de communiquer ci-joint, en copie, au Département.

Ainsi que le verra Votre Excellence, il n'est prévu qu'une compagnie de police à Oudjda; il ne serait pas encore possible de faire supporter à la Caisse chérifienne les dépenses d'une seconde compagnie.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. DESTAILLEUR, Commissaire du gouvernement à Oudjda,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Oudjda, le 23 février 1911.

Jusqu'à ce jour, le caractère aléatoire des recettes effectuées, la nécessité d'augmenter progressivement le personnel de surveillance, le manque de stabilité, en un mot, n'avaient pas permis d'établir avec une certitude, même approximative, des prévisions annuelles de recettes et de dépenses pour l'*amalat* d'Oudjda.

Aujourd'hui, les Services de perception, de contrôle et de surveillance sont organisés d'une façon presque définitive; une expérience de deux années permet de fixer un chiffre moyen des recettes douanières proprement dites; la perception de l'impôt, mise pour la première fois en vigueur en 1910, donne une base sérieuse, bien que très incertaine encore, à l'estimation des ressources financières.

Il a donc paru opportun, pour la bonne règle, d'établir enfin un document permettant de se rendre un compte aussi exact que possible des recettes et des dépenses de l'*amalat*, introduisant dans la perception des unes, comme dans le payement des autres, plus d'ordre et de coordination, mettant fin à un état de choses aussi fâcheux que celui, jusqu'à ce jour, imposé par les circonstances.

Ce document représente, en somme, le budget de l'*amalat* pour 1911; il a été dressé avec tout le soin possible et avec la plus grande prudence que nécessite une connaissance, très incomplète encore, des ressources d'une région qui peut aussi bien, comme je l'espère, entrer dans la voie réelle de la richesse et de la prospérité, que prendre seulement un développe-

ment éphémère et momentané, amené par l'occupation des troupes françaises et par un premier afflux de colons, commerçants et agriculteurs audacieux et escomptant l'avenir.

Je vous serai reconnaissant de vouloir bien examiner avec indulgence ce modeste essai budgétaire qui, établi sans le concours de compétences spéciales, ne peut que présenter bien des défectuosités.

Les sommes figurant à ce document sont évaluées en monnaie marocaine.

Les prévisions de recettes s'élèvent à un total de 1,382,908 PH, entièrement absorbé par les dépenses.

Il est extrêmement regrettable d'avoir à constater la disproportion des crédits réservés aux travaux publics, à l'enseignement, à l'assistance et à l'hygiène, avec les dotations affectées à d'autres sections.

Parmi ces dernières, les unes, comme celles relatives aux perceptions, au commissariat français, à la ville d'Oudjda, nécessitent les crédits inscrits tant en vue de la perception des divers droits que pour assurer la bonne expédition des affaires : d'autres, telles que le haut commissariat chérifien, le personnel makhzénien, les subsides et dotations chérifiennes qui ont été scrupuleusement respectées, constituent des charges auxquelles il est impossible de se soustraire.

Il en est de même des dépenses inscrites pour la création et l'entretien de la première compagnie de la police franco-marocaine : elles atteignent le chiffre élevé de 471,000 PH., alors qu'une somme de 402,547 PH. est prévue pour le service des perceptions et régies.

Il est à noter, toutefois, que cette dernière dotation prévoit le personnel nécessaire pour les nouvelles créations des marchés d'El Aioun Sidi Mellouk et de Taourirt, comme pour l'organisation de la perception des mêmes droits non encore perçus sur les marchés déjà existants de Sidi Mohamed ou Berkane, Martimprey et Tafouralt. Cette dépense sera loin d'être improductive, car elle amènera certainement un accroissement sensible des recettes en 1911. Il y a lieu d'observer également que la section « Service des perceptions et régies » est fort alourdie par le personnel makhzénien imposé par le principe « contrôle » et non « administration directe ». On ne peut nier que la plupart de ces fonctionnaires marocains sont loin de rendre des services proportionnés aux traitements qui leur sont servis, mais leur présence est nécessaire pour maintenir à l'Administration l'étiquette marocaine.

La section « Travaux publics » est insuffisamment dotée : 231,940 PH. Cette somme suffira à peine pour entretenir les immeubles et les routes. Aucun des travaux neufs à l'étude ne pourra être entrepris sur les prévisions budgétaires de 1911.

Néanmoins, il est permis d'espérer, lorsque les comptes de 1910 seront définitivement apurés, qu'il sera possible de trouver sur les excédents de recettes de cet exercice les disponibilités suffisantes pour l'exécution des travaux les plus indispensables, tels que :

Empierrement et cylindrage de la route du Guerbous;
Adduction d'eau à Oudjda;
Adduction d'eau à Berkane;
Construction de postes pour les nouveaux marchés;
Construction d'une route ou amélioration de la piste de Berkane à Port-Say;
Réparation de la route Marnia-Oudjda;
Création d'infirmeries-dispensaires à El Aoun Sidi Mellouk ou Taourirt.

Il pourra être ainsi paré aux insuffisances budgétaires de 1911.

En résumé, la situation, sans être très brillante, est des plus satisfaisantes, surtout si on veut bien se reporter en pensée à celle que l'occupation française a trouvée en 1907.

Au désordre, à l'irrégularité, à la dissipation, à la dilapidation des deniers publics ont suc-

cédé l'ordre, une meilleure et plus régulière gestion financière, et, comme conséquence, un développement de la vie économique qui permet d'entrevoir l'avènement d'une ère nouvelle de grande et réelle prospérité.

Si ces résultats ont pu être atteints, ils seront dus tant à la prudente surveillance des engagements de dépenses qu'au zèle éprouvé des agents français de contrôle qui, par leur compétence et leur dévouement, sont parvenus à obtenir un rendement plus élevé et normal des droits et impôts. Leur tâche a été souvent ingrate et pénible, mais tous, du plus élevé en grade au plus modeste, ont su l'accomplir avec une patience infassable et un désintéressement qui méritent les plus grands éloges.

DESTAILLEUR.

N° 82.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 4 mars 1911.

Au cours de la visite que j'ai faite ce soir au Président du Conseil, celui-ci a amené la conversation sur la question du nouvel emprunt marocain et de la réorganisation de l'armée chérifienne sous la direction d'officiers français. Il m'a dit que cette réorganisation constituait un nouveau développement de la puissance française au Maroc auquel ne correspondait aucun développement de la puissance espagnole : que nous avions déjà les finances, les douanes dans nos mains et que l'opinion publique en Espagne commençait à s'émouvoir sérieusement.

J'ai fait observer à M. Canalejas qu'en ce qui touche les Finances, les Douanes et autres services, l'Espagne était représentée dans chacun d'eux; il n'a pas insisté sur ce point, mais il est revenu sur la situation militaire disant que la situation de l'Espagne serait amoindrie au regard du Maroc et aussi de l'Europe et que pour rétablir l'« équilibre » il serait nécessaire que l'Espagne eût elle aussi une mission militaire au Maroc.

Je lui ai répondu que je ne voyais que des inconvénients à la présence d'une mission militaire espagnole à Fez, que la nôtre y existait depuis des années et que ce serait précisément l'arrivée d'officiers royaux qui modifierait l'état de choses antérieur; que, du reste, dans la pratique, il ne pourrait manquer de se produire des frictions entre les missions des deux pays et que cet état de choses n'aurait qu'un résultat, c'est de faire croire en Europe à des difficultés entre les deux gouvernements. J'ai ajouté que dans ses conversations avec M. Perez Caballero, M. Pichon avait donné toutes explications qui devaient être considérées comme très rassurantes pour le Gouvernement Royal et que j'étais convaincu que Votre Excellence suivrait la même politique.

GEOFFRAY.

N° 83.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 4 mars 1911.

Notre consul à Fez vient de me faire savoir qu'un groupe de cavaliers Cherarda a attaqué hier la *kasbah* du Khalifa de Glaoui, situé sur le territoire des Hedjaoua.

Ce fait paraît bien prouver que le Grand Vizir est surtout visé en ce moment par les tribus des alentours de Fez. Tandis que Moulay Hafid cherche à assurer son influence dans le Sud, son Grand Vizir a tenté, depuis un an, de développer sa situation dans le Nord où il était considéré comme un étranger au moment de son élévation au pouvoir. Il a pour cela employé les moyens en usage dans le haut personnel Makhzen et ses exactions ont soulevé contre lui une violente réprobation.

L'intérêt de Moulay Hafid est certainement de faire la preuve de sa puissance et, dans les conditions actuelles, il eût été sans doute impolitique de nous opposer à l'envoi des *tabors* du Commandant Mangin contre les Cherarda. Toutefois il serait à souhaiter que cette tribu fût le plus tôt possible impressionnée par le déploiement des forces du Makhzen et qu'elle en passât par les conditions qu'imposera Moulay Hafid. Quels que soient l'intelligence et le caractère de nos instructeurs, on ne peut supposer que, depuis quelques semaines, leur action ait été suffisante pour transformer en une armée organisée les méhallas chérifiennes. Il faut ajouter que le Grand Vizir, qui redoute de voir la puissance du Sultan s'affermir, fera son possible pour combattre l'autorité de nos instructeurs. Déjà c'est lui qui cherche à faire croire, en Europe comme à Fez, que le mécontentement des tribus est dû à la réorganisation militaire et à la situation prépondérante que le Sultan a donnée aux Français. C'est aussi le Glaoui qui, après avoir poussé le Sultan à exécuter deux soldats récemment fusillés, a pris cette exécution comme prétexte pour en faire remonter toute la responsabilité au Commandant Mangin.

Moulay Hafid, qui a laissé le Glaoui détruire ou annihiler pratiquement tous les Grands Caïds du Sud, compte évidemment sur notre appui et sur la réorganisation de ses troupes pour remettre le Grand Vizir dans la situation de vassalité que celui-ci est très disposé à oublier. Mais, sitôt le voyage vers Marrakech commencé, il a tout à craindre si ses troupes ne sont pas disciplinées. C'est pourquoi il tente en ce moment contre les Cherarda une expédition du succès de laquelle dépend son voyage.

Vis-à-vis des tribus, il est très important que les *tabors* chérifiens se comportent comme de véritables troupes et que les indigènes comprennent qu'il y a quelque chose de changé dans les procédés du Makhzen à leur égard. Si les désertions sont rares, si les biens des particuliers sont respectés, ce serait un magnifique succès pour le Commandant Mangin et ses collaborateurs, si magnifique qu'il serait imprudent

de l'escompter et que, si cette campagne peut se terminer rapidement, sans que nos instructeurs aient à souffrir ni des ennemis ni de leurs soldats, il faudra estimer que les efforts des officiers et sous-officiers de la Mission militaire n'auront pas été vains.

R. DE BILLY.

N° 84.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 4 mars 1911.

Je ne méconnais pas que nous ayons avantage à obtenir que le Gouvernement Allemand appose sa signature sur le projet d'accord concernant les Chemins de fer du Maroc. Mais j'ai été amené à me demander si la clause qui se trouve au paragraphe 4 et qui a trait à l'intervention des Gouvernements Français et Allemand pour l'attribution à la Société marocaine de la concession de la ligne de Tanger à Fez, n'est pas de nature à nous attirer des représentations tant de la part du Gouvernement Espagnol que de celle du Gouvernement Anglais. Vous savez en effet que les deux Gouvernements en question se montrent peu satisfaits de la part restreinte qui leur a été attribuée dans la constitution de la Société marocaine. Je vous prie de me faire savoir votre avis à ce sujet.

Jean CRUPPI.

N° 85.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 mars 1911.

Il y aurait, à mon sens, beaucoup d'inconvénients à ce que l'accord relatif aux Chemins de fer Marocains ne fût pas signé.

L'engagement réciproque que les Gouvernements Français et Allemands prendraient l'un vis-à-vis de l'autre ne regarde qu'eux. Chacun des deux Gouvernements s'engage à l'égard de l'autre à exercer officieusement son influence sur ses propres ressortissants afin que ceux-ci ne participent pas à l'adjudication. Cet engagement n'empêche pas les soumissionnaires Espagnols et Anglais de concourir à l'adjudication. Le mot officieusement indique que cet engagement doit rester entre les deux Gouvernements.

Je me permets de faire remarquer à Votre Excellence que l'objet que l'on a poursuivi en formant la Société marocaine a été précisément d'écarter au Maroc dans l'avenir la concurrence allemande en lui donnant une satisfaction limitée.

Si nous changions de tactique au moment même où il s'agit de créer l'instrument d'exploitation du pays, nous ruinerions par cela même les résultats déjà obtenus ainsi que l'œuvre de pénétration économique que depuis tant d'années nous poursuivons au Maroc.

J'ai la ferme conviction que les Puissances ne se plaindront jamais si, en vue de l'ouvrir davantage au commerce, nous faisons quelque chose au Maroc. Si, du reste, nous donnions à penser à l'Allemagne que nous redoutons de nous entendre au Maroc avec elle, ainsi que l'exécution de notre accord du 9 février 1909 le comporte, ce serait de nature à nous créer beaucoup de difficultés.

Si nous ne nous entendons pas officieusement avec le Gouvernement Allemand au sujet du chemin de fer de Tanger à Fez, il ne nous sera plus possible de lui demander une assurance quelconque relativement aux chemins de fer en général et d'une façon plus spéciale au sujet de la ligne par laquelle l'Algérie doit être jointe à l'Atlantique, ligne qui présente une importance si grande, tant par rapport à notre politique générale qu'en ce qui touche à notre situation dans l'Afrique du Nord. Un intérêt général, et qui est de nature à nous faire écarter toute autre considération, me paraît être en jeu, et nous devons prendre nos précautions aujourd'hui.

Quant à l'Espagne, en particulier, elle doit considérer que la ligne Tanger-Fez est destinée à mettre en valeur la partie du Maroc qui l'intéresse le plus. Le droit de concurrence de ses nationaux demeure entier.

Je dois d'ailleurs ajouter que, comme elle a été mêlée aux négociations qui ont amené la création de la Société marocaine et comme elle y est représentée, elle a approuvé la formation de cette société. Elle connaît l'objet auquel doit s'appliquer l'activité de ladite Société.

Jules Cambon.

N° 86.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 4 mars 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une nouvelle dépêche que je reçois de M. Gaillard, au sujet de l'insurrection des Cherarda et de l'envoi en *méhalla* des instructeurs de notre Mission militaire.

R. de Billy.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 28 février 1911.

La *méhalla* destinée à opérer contre les Cherarda s'est mise en route hier.

Toutes les tribus situées à l'Ouest et au Nord-Ouest de Fez, c'est-à-dire les Beni M'tir, Guerouan et Beni Ahsen, se sont mises d'accord pour résister au Makhzen ou, plus exactement, à Glaoui qui est spécialement visé. Ces tribus auraient d'ailleurs résolu de laisser librement passer les caravanes et les courriers, afin de bien montrer qu'elles ne cherchent pas à troubler le pays, mais à résister contre la politique fiscale du Grand Vizir.

Dans ces conditions, le chef de notre Mission militaire, d'accord avec moi, est allé hier soir communiquer au Grand Vizir les renseignements qui précèdent; il lui a fortement conseillé de se borner à réprimer les désordres qui ont eu lieu près de Had Tekna, et de rentrer à Fez dès que les Oulad Delim et leurs voisins, c'est-à-dire les fractions des Cherarda responsables de ces désordres, auraient fait leur soumission. Si l'on se montre plus exigeant et si, notamment, le Makhzen a la prétention de faire payer de fortes contributions à tous les Cherarda, les tribus pourraient s'unir contre la méhalla et la mettre en danger.

L'envoi des *tabors* récemment formés, accompagnés de leurs instructeurs, me cause beaucoup de préoccupation. Il eût été inopportun, à l'heure actuelle, de refuser le concours des instructeurs, car, sans eux, les troupes fussent retombées dans les errements du passé; la réforme militaire eût été compromise par la dispersion des soldats et la mauvaise volonté que le Makhzen n'eût pas manqué désormais de montrer à notre Mission militaire. Il n'en est pas moins vrai qu'il est très regrettable que l'on soit obligé d'employer, dès à présent, les troupes récemment réorganisées. Il serait pratiquement impossible dans l'avenir, si la réforme militaire se poursuit, que les troupes puissent opérer sans leurs instructeurs, qui sont en réalité les seuls chefs auxquels elles obéissent; mais il me semble que le fait de pouvoir être amené ainsi à laisser exposer les officiers et sous-officiers français implique forcément de notre part un certain contrôle de l'opportunité et du but des expéditions entreprises.

Moulay Hafid, en effet, est bon gré mal gré sous la domination de son Grand Vizir. Il ne faudrait pas que ces expéditions n'eussent d'autre objet que de rendre possibles d'odieuses prévarications.

En ce qui concerne l'expédition actuelle, le Chef de notre Mission militaire laissera discrètement savoir aux Cherarda qu'il ne refuserait pas, le cas échéant, de s'entremettre entre eux et le Makhzen. Si les Oulad Delim font leur soumission, comme je l'espère, le Commandant Mangin fera arrêter les opérations et se rendra immédiatement à Fez pour conseiller au Sultan de ne pas pousser plus avant une expédition qui risquerait de grouper contre lui plusieurs tribus, et d'éviter notamment de frapper les Cherarda de contributions exagérées qui pourraient les exaspérer et les pousser à la résistance. Je vais, de mon côté, conseiller la prudence et, le cas échéant, j'appuierai énergiquement la démarche du Chef de notre Mission militaire.

GAILLARD.

N° 87.

El Hadj Mohammed el Mokri, Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

(*TRADUCTION.*)

Paris, 4 mars 1911 (3 Rabei I-1329).

(Après les compliments d'usage.)

J'ai reçu une lettre chérifienne par laquelle mon Auguste Maître me fait savoir qu'il est parvenu à sa connaissance que certains journaux européens ont répandu la nouvelle que le Chef des troupes d'occupation de la Chaouya est venu à Paris pour demander du renfort au Gouvernement de la République en vue de châtier la tribu des Zaër, à cause de l'incident survenu récemment.

Sa Majesté considère cette nouvelle comme un bruit sans fondement, étant donné que le Gouvernement français n'ignore pas que la réalisation d'un pareil projet pourrait être le point de départ d'une grande révolte au Maroc qu'il serait difficile de réduire.

Votre Excellence sait que la tribu des Zaër se trouve placée sur la lisière des tribus berbères, telles que Zayan, Beni Mguild, Beni Ahsen, qui, aussitôt l'entrée des troupes françaises sur son territoire, feront cause commune avec elle.

Sa Majesté attire votre bienveillante attention sur les conséquences qui résulteraient d'une pareille entreprise, si elle est confirmée, et sur son préjudice pour la politique des deux pays qui consiste à rétablir la paix et la tranquillité conformément à leurs intérêts communs.

Sa Majesté sollicite du Gouvernement Français l'envoi d'ordres aux troupes d'occupation leur prescrivant de ne pas s'éloigner du territoire de la Chaouya, tant que durera l'occupation, afin d'éviter des difficultés aux deux Gouvernements.

Aussitôt son arrivée à Rabat, Sa Majesté Moulay Hafid fera le nécessaire pour châtier les coupables.

Je serais heureux que Votre Excellence voulût bien me faire parvenir sa réponse que je transmettrais au Sultan pour calmer ses inquiétudes.

El Hadj Mohammed El Mokri.

N° 88.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 5 mars 1911.

Vous pourriez proposer la rédaction suivante pour le second paragraphe de l'article 4 du projet d'accord relatif aux chemins de fer marocains.

« Le Gouvernement Impérial et le Gouvernement Français emploieront officieusement leur influence pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'acte d'Algésiras pour la construction de chemins de fer et auxquelles la Société Marocaine prendra vraisemblablement part, cette Société obtienne la concession. »

Cruppi.

N° 89.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 6 mars 1911.

J'ai vu ce matin M. de Kiderlen et lui ai proposé la modification indiquée par Votre Excellence à la rédaction de l'accord Franco-Marocain telle qu'elle vous avait été soumise. Le Secrétaire d'État a accepté cette modification sous réserve de l'approbation du chancelier et j'envoie ci-inclus au Département le texte complet de l'accord, tel qu'il se comporterait si Votre Excellence voulait bien m'autoriser à le signer.

La généralité des termes de la rédaction indiquée par Votre Excellence exclut toute spécification de lignes et, par suite, rend inutile l'emploi des mots « et toutes autres » que le texte primitif contenait.

Jules Cambon.

Annexe.

1. En ce qui concerne la construction de la ligne Oudjda-Taourirt, l'administration militaire française se mettra en rapports pour l'exécution des travaux avec la Société marocaine des Travaux publics.

2. L'Administration militaire française confiera la construction de la ligne Casablanca-Settat à un entrepreneur, lequel devra s'engager officieusement à se mettre en rapport pour l'exécution des travaux avec la Société marocaine des Travaux publics.

3. Pour les deux lignes susmentionnées, il devra être employé un matériel (rails, etc.), tel que ni l'industrie allemande, ni l'industrie française ne soient exclues de la possibilité de faire des offres.

4. La construction de la ligne Tanger-Fez, qui devra autant que possible passer par Larache, sera mise en adjudication publique le plus tôt possible et en tout cas avant que ne soit abordée la construction de toutes autres lignes marocaines éventuelles, à l'exception de celles portées aux paragraphes 1 et 2.

5. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Impérial emploieront officieusement leur influence pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'Acte d'Algésiras pour la construction de chemins de fer et auxquelles la Société marocaine prendra vraisemblablement part, cette Société obtienne la concession.

6. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Impérial sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions et spécialement aux mêmes conditions de tarif.

N° 90.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 6 mars 1911.

Je vais donner communication au Président du Conseil des télégrammes que vous m'avez adressés relativement à la question des chemins de fer au Maroc. Aussitôt après cette communication, je ne manquerai pas de vous télégraphier.

Cruppi.

N° 91.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 7 mars 1911.

J'ai reçu ce matin la visite de M. de Kiderlen. Le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères venait m'apporter l'approbation du chancelier à notre projet d'accord relatif à la construction des chemins de fer au Maroc.

Le Chancelier exprime le désir de voir modifier l'article 2 : au lieu de « lequel devra s'engager officieusement à se mettre en rapport pour l'exécution des travaux avec la Société marocaine », il demande que l'on mette : « lequel devra s'engager officieusement à charger de l'exécution des travaux la Société marocaine ».

J'ai, d'autre part, fait part à M. de Kiderlen du regret que j'éprouvais de voir que l'on supprimait toute allusion précise à la ligne de Taourirt à Fez. M. de Kiderlen m'a donné satisfaction; nous nous sommes, en conséquence, mis d'accord pour signer une clause additionnelle qui serait ainsi conçue : « Il est entendu que l'engagement porté à l'article 5 de l'accord sur les chemins de fer devra également se rapporter à la construction d'un chemin de fer qui serait destiné à prolonger la ligne d'Oudjda-Taourirt jusqu'à Fez ainsi qu'aux autres chemins de fer en construction au Maroc. »

Jules CAMBON.

N° 92.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 7 mars 1911.

L'accord à conclure au sujet des chemins de fer marocains a une grave importance et il est nécessaire d'en peser les termes; je serais heureux de pouvoir en conférer avec vous, aussitôt qu'il vous sera possible de venir à Paris.

CRUPPI.

N° 93.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 7 mars 1911.

Par une dépêche que je viens de recevoir, M. Gaillard rend compte de la situation à Fez, à la date du 3 mars. Les cavaliers des Cherarda ont pris l'offensive; ils ont attaqué le Représentant du Glaoui et ont tué plusieurs Agents des caïds du Sud. Ces violences prouvent de nouveau toute la haine que le Glaoui a soulevée dans les tribus qui résident aux alentours de Fez. Les Beni-Ahsen, alliés aux Cherarda, ont décidé d'empêcher les soldats appelés du Sud par le Glaoui de se rendre de Rabat à Fez.

La *méhalla* formée par nos instructeurs s'est dirigée au Nord de la capitale, en vue

d'assurer les communications entre Fez et Tanger et pour empêcher les Cheraga et les Ouled Aïssa de faire défection. Jusqu'à présent, nos officiers ont maintenu l'ordre et cette *méhella* marche comme une troupe européenne.

R. de Billy.

N° 94.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 mars 1911.

Notre Vice-Consul à Larache me confirme que les Beni-Ahsen, les Zemmour, les Guerouan, les Beni M'tir, les Medjat et les Zaër ont fait alliance pour s'opposer au passage du Sultan sur leur territoire. La route de Fez à El-Ksar est coupée.

Dans le Gharb, la situation est très troublée : les soldats de la *méhella* campée auprès d'El Ksar ont, en majeure partie, déserté et dévastent les environs, en se livrant aux pires excès. Le *tabor* n'a pas été payé depuis neuf mois. Le caïd Raissouli, malade, ne fait plus sentir son autorité et affecte de se désintéresser du Khlot et du Tlig. Un soulèvement contre le Sultan menace dans cette partie de son empire, où son autorité est particulièrement précaire chez les Bou Gern et les Sefian.

R. de Billy.

N° 95.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 8 mars 1911.

Je compte partir pour Paris aussitôt que cela me sera possible, mais je ne crois pas que je pourrai m'y trouver avant le 22 de ce mois. Je trouve que ce délai est un peu long. En conséquence, j'attacherai du prix à pouvoir faire connaître à M. de Kiderlen quels sont, dans le projet d'accord, les termes qui vous empêchent d'accepter. J'ai cherché, en effet, dans la rédaction, à reproduire les termes mêmes des instructions que je recevais de Votre Excellence. Notamment, le Gouvernement Impérial a, en dernier lieu, accepté la formule générale que vous m'aviez chargé de lui soumettre pour ne pas mentionner explicitement la ligne de Tanger à Fez.

Jules Cambon.

N° 96.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 9 mars 1911.

Il est bien difficile de régler le texte de notre projet d'accord par la voie du télégraphe. Avant de donner au projet en question une approbation définitive et complète, il y a certains points de détail que je désirerais pouvoir élucider. Il n'est question, par exemple dans le projet, que de la construction des chemins de fer; par suite, il est bien entendu que nous nous trouverions libres pour l'exploitation des chemins de fer de prendre telles dispositions qui nous conviendraient. De même, je désirerais savoir s'il est bien entendu que, en ce qui concerne la ligne de Marnia à Oudjda, nous ne serions pas tenus par les articles 3 et 4 du projet?

Je comprends quel intérêt il y a à ce qu'on en finisse vite; c'est à cause de cela que j'insiste pour que vous veniez prochainement.

J'aimerais aussi causer avec vous de notre situation générale avec l'Allemagne.

Cruppi.

N° 97.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 9 mars 1911.

Ni dans les instructions que j'ai reçues de Paris, ni dans mes conversations avec la Wilhelmstrasse, il n'a été question jusqu'ici de l'exploitation. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'en parler. L'exploitation ne constitue pas un débouché pour l'industrie allemande, mais la mise en action d'un service public.

Il est entendu, pour la ligne de Marnia à Oudjda, que nous avons toute liberté et que le même traitement s'appliquera à la section de la frontière à Oudjda qu'à celle située sur le Territoire algérien.

Je crains que, si nous ne concluons pas une entente générale avec l'Allemagne, qui assure notre liberté d'action future en matière de chemins de fer au Maroc, nous ne soyons obligés à des négociations particulières au fur et à mesure de la construction de chaque ligne. L'Allemagne pourrait être amenée à tenir compte, dans chaque

occasion, de considérations étrangères à la question marocaine. Il serait sage de dégager notre situation et nos intérêts dans ce pays de tout lien avec la politique générale, en réglant la question des Chemins de fer une fois pour toutes.

Jules CAMBON.

N° 98.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

9 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint en copies les dernières communications qui me sont parvenues de notre Ambassadeur à Berlin au sujet des négociations que, comme vous le savez, il poursuit en ce moment avec le Gouvernement Impérial sur la question des Chemins de fer marocains.

ANNEXES.

(Voir nos 89, 91, 95, 97.)

N° 99.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 mars 1911.

Il résulte de renseignements venus de Fez par courrier allemand qu'un engagement aurait bien eu lieu, le 3 de ce mois, et les Cherarda auraient été mis en fuite.

R. DE BILLY.

N° 100.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 10 mars 1911.

J'approuve le langage que vous avez tenu au Président du Conseil et dont me rend compte votre lettre du 4 de ce mois, au sujet de la réorganisation de l'Armée marocaine projetée par le Sultan, du renforcement de notre Mission militaire et de l'envoi éventuel d'une Mission militaire à Fez.

Vous avez justement fait ressortir les graves inconvénients qu'entraînerait la présence de deux groupes d'instructeurs indépendants l'un de l'autre et exerçant leurs attributions soit dans les mêmes villes, soit dans des régions nettement distinctes. Mon prédécesseur avait appelé sur ces considérations l'attention toute particulière de l'Ambassadeur d'Espagne dans les entretiens dont ses dépêches du 9 et du 23 février vous ont communiqué le résumé. D'autre part, la note remise par le Département à l'Ambassade Royale, le 4 février, a confirmé officiellement au Gouvernement espagnol notre opinion sur la question.

Cette opinion est conforme aux arrangements que nous avons conclus en 1904 avec l'Angleterre et l'Espagne. La Déclaration franco-anglaise du 8 avril stipule qu'il appartient à la France de prêter son assistance au Makhzen pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin. En y adhérant, le 3 octobre suivant, le Gouvernement espagnol a obtenu de nous la reconnaissance des mêmes droits dans une zone déterminée, sous les réserves que vous connaissez. Cette clause ne saurait l'autoriser à établir une Mission militaire à Fez, qui ne se trouve point dans la zone mentionnée. On ne saurait non plus s'en prévaloir pour installer des instructeurs espagnols dans cette zone, car, en ce qui concerne Tanger, notre Mission possède un privilège exclusif (voir *Livre Jaune* 1901-1905, n° 183) et, d'autre part, la lettre chérifienne du 22 février 1909 insérée au dernier *Livre Jaune* (n° 139) attribue au Chef de notre Mission militaire le commandement de tous les instructeurs étrangers qu'emploierait le Makhzen. Nous ne pourrions laisser porter atteinte à ces droits; nous considérons, en effet, que la réforme militaire indispensable pour l'existence même du Makhzen doit procéder d'une seule direction sous peine d'être inefficace et dangereuse, et que, dans l'état actuel des choses, notre mission fonctionnant auprès du Sultan et du Gouvernement chérifien est seule à même d'assumer cette direction et de faire prévaloir une méthode unique dans les Institutions militaires du Maroc.

Nous ne désirons point d'ailleurs que ce travail de reconstitution militaire soit conduit spécialement dans la zone d'influence espagnole. En fait, il ne s'agit point de créer des corps de troupes localisés dans telle ou telle partie du pays, mais de

donner au Gouvernement central les moyens qui lui manquent aujourd'hui, de se faire obéir par ses sujets et de remplir ses obligations de police et d'administration; ce résultat est également souhaitable pour les deux Cabinets de Paris et de Madrid qui ont le même intérêt à voir la situation intérieure du Maroc s'améliorer pacifiquement.

Comme M. Pichon l'a dit à M. Perez Cabellero, nous donnons volontiers l'assurance que l'œuvre de nos instructeurs ne s'exercera point contre l'influence espagnole et vous vous exprimerez en ce sens.

CRUPPI.

N° 101.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 11 mars 1911.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir si, comme le bruit en court, le Gouvernement aurait décidé de punir les Zaër. Si une expédition militaire est projetée, il serait à propos d'en aviser les Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras et de leur faire connaître nos motifs.

Dans ces circonstances, je croirais utile de signer le plus tôt possible avec l'Allemagne notre arrangement général sur les chemins de fer.

Jules CAMBON.

N° 102.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 13 mars 1911.

M. de Kiderlen, que j'ai eu l'occasion de rencontrer, m'a parlé des bruits répandus par les journaux qui font prévoir une nouvelle action militaire au Maroc; le Secrétaire d'État des Affaires étrangères m'a dit n'avoir aucune observation à faire au sujet d'une question qui nous regarde seuls : il peut nous sembler nécessaire de punir nos agresseurs, pour prévenir de nouveaux attentats contre nos troupes; cependant

l'opinion publique en Allemagne pourrait s'en émouvoir et il serait très à propos, pense M. de Kiderlen, qu'elle fût éclairée à temps, les polémiques des journaux laissés à eux-mêmes étant de nature à compliquer la question. D'autre part, le Secrétaire d'État aux Affaires étrangères a remarqué que par de petites opérations militaires successives nous pourrions être progressivement entraînés à une sorte d'occupation toujours plus étendue qui finirait par annuler l'Acte d'Algésiras. Dans ces conditions, il semblerait désirable au Secrétaire d'État que le Gouvernement de la République voulût bien faire connaître ses intentions, dès qu'il les aura arrêtées, aux Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras. Il a émis également l'espoir qu'à la suite des opérations projetées nous ne donnerions pas plus d'extension à notre zone d'occupation. J'ai répondu au Secrétaire d'État que le Gouvernement de la République n'avait pas arrêté de résolutions et que notre intention était de respecter, comme nous l'avons fait jusqu'ici, l'Acte d'Algésiras.

Jules CAMBON.

N° 103.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 mars 1911.

Un courrier expédié de Fez, le 6 mars, par M. Gaillard vient de m'arriver. Il a dû prendre la route des Ouled Aïssa, la route ordinaire étant coupée. Il résulte du numérotage des dépêches qu'un courrier doit être resté en souffrance. C'est probablement celui qui rend compte de l'engagement du 3 de ce mois. Notre Consul à Fez annonce que les Hadjaoua et les Cherarda se sont réfugiés dans le Djebel Tselfat et qu'ils ont abandonné leurs troupeaux. Le pillage ayant été interdit, les troupeaux razziés ont été recensés sous la surveillance de nos officiers, les quatre cinquièmes attribués au Makhzen et un cinquième aux soldats en gratification. Malgré les instructions du Commandant Mangin, la cavalerie régulière des caïds du sud s'est dispersée dans le but de piller. M. Gaillard a fait savoir au Makhzen que, dans le cas où les hommes du Glaoui et du Mtouggui n'obéiraient pas aux instructeurs français, ceux-ci rentreraient immédiatement à Fez. D'après notre agent, les Hadjaoua et les Cherarda, qui ont été très effrayés des nouvelles méthodes de combat employées contre eux, seraient disposés à se soumettre. Si les nouvelles étaient, à la date du 6, plus rassurantes pour les régions situées au nord de Fez, il n'en était pas de même pour les régions situées à l'Ouest et au Sud de la Capitale. Les Zemmour, Beni M'tir, Guerouan et Medjat ont renvoyé leurs caïds et n'obéissent qu'à des cheikhs de guerre. La route de Fez à Mékinez est impraticable.

R. DE BILLY.

N° 104.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à S. E. El hadj Mohammed el Mokri, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne.

Paris, le 13 mars 1911.

J'ai l'honneur de transmettre ci-incluse à Votre Excellence une note du Ministère des Finances, dans laquelle est indiquée la combinaison financière en vue de réaliser l'emprunt demandé par le Makhzen. Je vous serai obligé de me faire connaître si vous êtes d'accord pour l'approuver. Ainsi qu'il a déjà été convenu au cours des derniers pourparlers, il est entendu que la force chérifienne prévue à l'accord sera organisée conformément à un budget militaire, arrêté par le Sultan pour une période de trois années, et établi par le Ministre des Finances chérifien avec le concours du Chef de notre Mission militaire, et que les pouvoirs de cet officier seront déterminés par un règlement embrassant tous les points de la nouvelle organisation militaire.

La force chérifienne, qui comprendra 5,700 hommes environ, sera employée à faire respecter l'autorité du Makhzen et à assurer, en cas de besoin, le recouvrement de l'impôt.

Un Sous-Intendant militaire sera chargé auprès du Chef de la Mission militaire française de suivre l'exécution du budget de la force chérifienne; notamment, il devra viser les décomptes signés par le Ministre de la guerre chérifien et établis à l'appui des mandats à émettre sur la Banque d'État pour l'entretien de ladite force; ces décomptes seront dressés en double expédition, l'une sera conservée par le Ministre des Finances chérifien, l'autre sera jointe au mandat émis sur la Banque d'État.

D'autre part, le Ministre des Finances fournira à cet officier les moyens de s'assurer des encaissements effectués par les collecteurs d'impôts et des versements correspondants à la Banque d'État; notamment il lui donnera connaissance des rôles, registres à souche de perception, et registres de versements à la Banque d'État. Jusqu'à complet amortissement des avances effectuées par la Banque d'État pour l'entretien de la force chérifienne, le Sous-Intendant adressera périodiquement à la Légation de France, pour être transmis au Représentant du Trésor français, créancier du Makhzen, des états faisant connaître le montant des rôles émis, des recouvrements effectués sur les contribuables, et des versements opérés à la Banque de l'État.

Étant données les déclarations faites à Fez par sa Majesté chérifienne au Ministre de France, et la résolution de sa Majesté d'apporter des réformes dans son Empire, le Gouvernement français a décidé la construction des deux lignes de chemin de fer se dirigeant l'une vers la Moulouya et l'autre de Casablanca vers l'Oum-er-Rebia; le Gouvernement français est dès à présent disposé à les construire; leur cession au Gouvernement marocain fera l'objet d'un accord ultérieur avec le Makhzen.

Enfin, pour répondre à la question qui m'a été posée par M. le Ministre des Finances, j'attache du prix à recevoir de Votre Excellence l'assurance que le chiffre de 14 millions, indiqué par vous, comprend bien l'intégralité des dettes du Makhzen au 30 juin 1909, et qu'il ne saurait être produit de nouvelles réclamations concernant la période antérieure à cette date. Je vous signalerai, à ce propos, l'intérêt qu'il y aurait à ce que le Makhzen édictât des mesures efficaces pour éviter la reconstitution d'un passif que les ressources du Trésor chérifien, déjà affectées à d'autres emplois, ne permettraient plus d'éteindre.

A ce sujet, M. le Ministre des Finances de la République croit nécessaire de rappeler qu'aux termes de l'article 34, paragraphe 2, de l'Acte d'Algésiras c'est avec la Banque d'État que le Makhzen peut contracter des emprunts à court terme sans en faire l'objet d'une émission publique. Or, il est venu à sa connaissance que de petits emprunts auraient été négociés au nom du Makhzen avec diverses maisons de crédit. Je suis assuré, en insistant à ce sujet, de répondre aux légitimes préoccupations de Votre Excellence.

J'espère constater notre complet accord sur tous les points qui précèdent, et je me plais à reconnaître, à l'issue de cette négociation, la haute compétence et les dispositions conciliantes apportées par Votre Excellence au règlement des questions débattues entre les deux Gouvernements.

CRUPPI.

ANNEXE.

(Voir n° 67.)

N° 105.

EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Ministre des Affaires étrangères de S. M. chérifienne,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

13 mars 1911.

Louange à Dieu seul!

J'ai reçu votre lettre amicale en date de ce jour, à laquelle était joint le projet d'accord relatif à la question financière.

Je m'empresse de vous faire savoir que je suis d'accord avec vous sur tout ce qui est indiqué dans ledit projet d'accord, que je suis prêt à signer avec vous *ad referendum*.

De même, je suis d'accord sur toutes les autres questions indiquées dans la lettre par laquelle vous m'avez transmis l'accord financier; je vais également soumettre cette lettre à la ratification de Mon Auguste Maître (que Dieu l'assiste!).

En ce qui concerne la question relative à la Banque d'État, à laquelle la lettre

ci-dessus fait allusion, il y a lieu de s'en tenir aux clauses du règlement de la Banque, le Makhzen n'a nullement l'intention de s'en départir.

Fait le 13 mars 1911, correspondant au 12 Rabéi I 1329.

Signé : Mohammed El Mokri.

(Que Dieu le protège !)

N° 106.

El Hadj Mohammed El Mokri, Ministre des Affaires étrangères de S. M. chérifienne,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 13 mars 1911.

Votre honorable prédécesseur m'avait chargé, lors de mon retour à Fez, au mois de juillet dernier, d'exposer à Sa Majesté la nécessité où se trouve l'Empire marocain de se créer des ressources par l'introduction des réformes prévues à l'Acte d'Algésiras; le même conseil dicté par un sentiment de haute bienveillance a été donné dans la lettre que M. le Président de la République a bien voulu me charger de faire parvenir au Sultan, mon Maître.

Je me suis acquitté de la mission dont j'ai été chargé, et Sa Majesté a compris l'importance des conseils qui lui ont été donnés et qui s'inspirent de la sollicitude du Gouvernement français pour le Makhzen chérifien, ainsi que du désir de développer la prospérité générale dans l'Empire. Elle m'a, en conséquence, envoyé à Paris pour exposer au Gouvernement ami les projets qu'Elle a conçus dans ce sens.

Moulay Hafid est tout d'abord convaincu que le développement économique de l'Empire est lié à l'exécution des travaux publics, à savoir : routes, chemins de fer, ports, télégraphes et autres qui ont été indiqués à l'Acte d'Algésiras. Sa Majesté est décidée à mettre à exécution ces travaux en créant, dès que les ressources de l'Empire le permettront, un fonds destiné à ces dépenses, et en augmentant, s'il est nécessaire, les attributions confiées au Service chérifien des travaux publics.

Dès à présent, le Makhzen a résolu de procéder à la construction des ports de Tanger et de Casablanca, et d'une voie ferrée entre Tanger et El Ksar avec un pont sur le Loukkos. Cette ligne sera prolongée, et d'autres lignes seront créées, lorsque le Makhzen disposera des ressources nécessaires. De même, Sa Majesté, pour donner satisfaction au commerce et ajouter un nouvel élément de sécurité dans l'Empire, étendra le réseau des télégraphes chérifiens.

D'autre part, Sa Majesté Moulay Hafid a résolu de procéder à la réorganisation de

son armée fortunée. Reconnaissant les services éminents rendus au Makhzen par votre Mission militaire depuis le règne de Moulay el Hassan, Elle ne fera appel qu'à l'aide de la France seule pour atteindre ces résultats. Les pouvoirs confiés par Sa Majesté au Chef de la Mission militaire française et aux instructeurs français sont confirmés et seront complétés par un règlement à établir entre le Makhzen chérifien et la Légation de France à Tanger.

En outre, Sa Majesté chérifienne se déclare sincèrement attachée aux idées d'ordre, de justice et d'humanité. Elle a l'intention de les faire prévaloir dans l'administration du pays. Sa Majesté Moulay Hafid nommera et révoquera ses fonctionnaires en s'inspirant de ces principes. Si l'un d'eux s'est rendu coupable de quelque faute, le châtiment qui lui sera infligé sera dicté par la justice et l'équité.

Quant à la question financière, elle a déjà été traitée avec le Gouvernement français qui, dans cette circonstance comme précédemment, a donné la preuve de son aide bienveillante en facilitant les combinaisons financières de nature à solder le reliquat des dettes du Makhzen, à réaliser l'exécution des travaux publics, et à créer les ressources nécessaires aux besoins généraux du Gouvernement chérifien.

Mon Auguste Maître s'engageant ainsi dans la voie des réformes prévues par l'Acte d'Algésiras sait que sa louable initiative répond à l'intérêt général, et qu'elle sera jugée avec faveur par les esprits éclairés.

Si des malentendus venaient à se produire, et si, à l'occasion de ces réformes, des rebelles ignorants se livraient à des excitations, Sa Majesté Moulay Hafid emploiera tous ses efforts à empêcher la propagation du désordre et à châtier les fauteurs de troubles au moyen de ses forces fortunées.

Au cas où les troubles prendraient un caractère de gravité de nature à mettre en péril la sécurité générale, Sa Majesté, reconnaissant la préoccupation qu'a votre Gouvernement de voir la paix et la tranquillité s'établir dans l'Empire, étant donnés les intérêts communs qui lient les deux pays du fait de leur voisinage, examinera avec le Gouvernement de la République, les moyens qu'il conviendrait d'employer pour enrayer l'origine de ces troubles.

Sa Majesté Moulay Hafid a confiance que, s'il était amené à demander dans ces conditions l'appui de la France, le Gouvernement le lui assurerait, en vue de maintenir son Trône et l'indépendance de sa Souveraineté conformément aux principes de l'Acte d'Algésiras. Elle espère que cette aide sera accordée dans les mêmes circonstances à l'héritier du Trône chérifien désigné par Elle conformément à la tradition.

El Hadj Mohammed El Mokri.

N° 107.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 14 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de notre projet d'accord pour l'Emprunt Marocain. Je l'ai communiqué hier à M. Perez Caballero, et vous pouvez, de votre côté, en parler au Gouvernement espagnol.

CRUPPI.

ANNEXE.

(Voir n° 104.)

N° 108.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 mars 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le Rapport que le Commandant Mangin adresse à M. le Ministre de la Guerre au sujet des opérations de la colonne des Cherarda.

Votre Excellence trouvera aussi ci-incluse une copie de la lettre d'envoi de M. Gaillard aux conclusions duquel je m'associe pleinement.

R. DE BILLY.

ANNEXE I.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 7 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un rapport que M. le Commandant Mangin me prie de vous faire parvenir. Je m'associe aux conclusions du Chef de notre Mission militaire qui viennent à l'appui de l'opinion que j'ai déjà exprimée par ma lettre du 28 février.

Je saisis cette occasion pour vous signaler l'excellente impression produite par la façon

remarquable dont les opérations ont été dirigées et dont se sont comportées les jeunes troupes du Makhzen sous la direction du Commandant Mangin et de ses collaborateurs. La supériorité indiscutable de nos méthodes et l'excellence de notre personnel est un fait maintenant admis par tous au Makhzen. Mais nous aurons encore à nous heurter à la mauvaise volonté de ceux qui par intérêt personnel sont opposés à notre influence.

Les nouvelles qui me parviennent des Beni M'tir et de toutes les tribus de la région de Mékinez sont très peu rassurantes : il serait difficile à ces dernières d'envoyer leurs contingents jusqu'au Tekna; mais si la *méhalla* se trouvait entraînée dans la direction de Sidi Kassem, pour assurer la soumission totale des Cherarda, elle pourrait trouver en face d'elle des groupes nombreux de Beni Ahsen et de Guerouan, ce qui ne laisserait d'être très dangereux, étant donné la faiblesse des effectifs.

J'envoie chaque jour, un courrier au Commandant Mangin pour lui communiquer mes renseignements sur l'attitude des tribus précitées et lui signaler les dispositions qu'elles pourraient prendre en vue d'intervenir dans la lutte.

H. Gaillard.

Annexe 11.

Le Commandant Mangin, Chef de la Mission militaire,

à Monsieur le Ministre de la Guerre.

Colonne des Cherarda, Camp de Sidi Mohammed ben Yakoub.

Le 5 mars 1911.

Je m'excuse de ne vous avoir pas adressé de rapport depuis mon départ de Fez et de ne pouvoir encore vous envoyer un rapport détaillé : je n'en ai pas eu le temps.

Vous savez en effet que les troupes que nous dirigeons actuellement ont été organisées à la fin de novembre dernier; elles n'ont que trois mois d'instruction, à raison de quatre jours de travail effectif par semaine. Le nombre des officiers ou des sous-officiers dont je dispose est par trop réduit pour ne pas exiger de chacun d'eux un travail excessif et la tension constante de toutes leurs facultés. Si néanmoins nous sommes venus jusqu'à ce jour à bout de toutes les difficultés, cela tient à ce que le personnel de la Mission militaire est vraiment un personnel d'élite, dont l'entrain, le dévouement et les qualités militaires sont remarquables. Je ne saurais trop en faire l'éloge.

La colonne expéditionnaire avait la composition ci-après :

L'Allef (Ministre de la Guerre) Si Mohammed.

Infanterie :	*Tabor* n° 1 (lieutenant Lahlouh)	292	hommes.
—	— n° 2 (sergent Raïs)	338	—
—	— n° 3 (sergent Roux)	436	—
—	— n° 4 (sergent Kouadi)	372	—
—	— n° 5 (sergent Medjkane)	274	—
Cavalerie :	*Tabor* n° 1 (anglais Redman)	123	chevaux.
—	— n° 2 (anglais Bolding)	131	—
—	— n° 3 (maréchal des logis Cornice)	111	—

Artillerie : Tabor n° 1. — Une section de 80 de montagne (150 coups par pièce), adjudant Pisani, maréchal des logis chef Alessandri, 165 hommes.

Artillerie : Tabor n° 2. — Une section de 75 Schneider de montagne à 185 coups par pièce, maréchal des logis chef Guerraz, 162 hommes.

École d'instruction : adjudant Meyre, 232 hommes.

Soit au total 2,633 hommes, avec un approvisionnement en munitions de 100 cartouches par homme (fusil modèle 1874).

Le convoi était énorme, malgré tous nos efforts, et composé d'animaux fatigués. Il était sous les ordres de l'officier interprète Reynier.

Le capitaine Le Glay commandait l'artillerie.

Le commandant Brémond et l'adjudant Oulibou étaient à ma disposition.

J'avais le commandement effectif des troupes.

La colonne quitta Fez le 28 février au matin, prit la direction du Sebou, *via* Hammoud, et campa sur l'oued el Araich.

Le lendemain, séjour. Explications théoriques :

1° sur la marche en carré, bond par bond, convoi au centre, afin de pouvoir commencer le mouvement dès le lendemain;

2° sur le stationnement, campement et sûreté.

Les renseignements étaient mauvais; les Cherarda insurgés entraînaient avec eux toutes les fractions du *guich*, Ouadaïa, Tadla, etc..... de la région de Fez, les Hajaoua des contingents des Beni Ahssen, Zemmour et du Gharb. Le Zerhoun, les Beni M'tir et les Guerouan étaient hésitants.

Dans tous les cas, la colonne ne devait compter que sur ses forces propres; aucun contingent irrégulier ne l'appuyait, sauf cinquante cavaliers, mokhazni du Sultan, du Glaoui et du Mtouggi.

Un fort rassemblement ennemi était groupé au Souk es Sebt (rive droite du Sebou) et faisait pression sur les Ouled Ymâa pour les entraîner en défection.

Le 2 mars, marche méthodique en carré jusqu'à Hammoud où la colonne campe. Des hauteurs avoisinantes, on aperçoit à 6 kilomètres en avant de nombreux cavaliers qui attendaient l'arrivée de la colonne. J'avais, en effet, pour pouvoir traverser tranquillement la région difficile d'Hammoud, fait courir le bruit de la marche sur Souk es Sebt.

Le 3 mars, la colonne débouche du défilé d'Hammoud sous la protection de l'avant-garde, se forme en carré et se porte par bonds, effectués lentement, convoi au centre, dans la direction du Souk es Sebt.

L'ennemi se rassemble devant nous.

J'utilise au mieux le terrain accidenté que nous traversons afin d'en tirer le maximum d'avantages.

L'attaque de l'ennemi se prononce au moment où la colonne, à cheval sur deux mouvements de terrain, débouche sur Oued ben Hayoon. Nous la recevons de pied ferme. L'attaque est décousue et peu poussée sauf sur un point où les cavaliers ennemis arrivent à 350 mètres de la ligne de feu. J'ai su depuis que l'un des premiers projectiles d'artillerie avait tué le chef de guerre de la *harka*, caïd Mohammed el Bani ed Delimi (des Cherarda); d'où découragement de ses partisans, division des contingents dont la plupart restèrent en observation. Le combat fut court, l'ennemi s'enfuit, poursuivi par les feux de l'artillerie, puis par toute la colonne. Un essai de résistance tenté au col, à l'ouest de Bou Azza, fut rapidement brisé par l'artillerie. La colonne campa à Souk es Sebt à 4 heures du soir. Elle n'avait d'autres pertes que deux chevaux tués.

L'ennemi laissait une vingtaine de cadavres sur le terrain, et entre nos mains quelques chevaux, prisonniers et fusils.

Le même soir les Oudaia et Ouled Aïssa venaient faire leur soumission.

4 mars. Reprise du mouvement en avant pour entrer en territoire Cherarda et bien marquer la victoire.

Campement à Sidi Mohammed ben Yakoub.

Les soumissions affluent. Les Cherarda insurgés se sont enfuis dans leurs montagnes, affolés assure-t-on, et razziés par leurs alliés de la veille, Zemmour et Beni Ahssen.

Les Ouled Aïssa razzient les Hajaoua sur la rive droite du Sebou. Notre cavalerie enlève de nombreux troupeaux Hajaoua réfugiés près de l'Oued Sebou.

5 mars. Séjour.

Les jeunes troupes marocaines et quelques-uns de leurs chefs, un peu émus lors de l'attaque ennemie, ont cependant exécuté nos ordres à la lettre. Elles ont en nous, depuis le succès, une confiance *absolue.* Nous n'avons en ce moment qu'à réprimer leur désir du pillage.

Nous leur avons interdit de brûler les douars, sans pouvoir cependant l'empêcher le jour du combat.

D'ailleurs les *mokhazni* du Sultan et du Glaoui leur donnent un triste exemple : leurs instincts cherchent à se donner libre cours maintenant qu'il n'y a plus rien à craindre. L'Allef lui-même, tout en paraissant intervenir pour nous appuyer, s'arrange par dessous main pour prendre le plus possible. Et nous devons montrer la plus grande énergie pour tâcher de limiter les dégâts.

Le service que nous venons de rendre au Makhzen est considérable. Notre consul à Fez, M. Gaillard, est mieux à même que moi de le faire ressortir. Je demande qu'il en soit tiré profit pour le développement de notre influence dans ce pays et pour la mise en pratique de mesures de répression humanitaires.

Le Sultan, les troupes ne demandent plus, j'en suis convaincu, qu'à collaborer avec nous.

Le moment est propice pour faire sentir aux populations marocaines le bienfait de notre intervention, en exigeant du Makhzen la suppression du pillage et celle de la destruction des villages quand il n'y a pas nécessité absolue imposée par les évènements de guerre.

Nous ne saurions d'ailleurs continuer à diriger les troupes si les conditions ci-dessus n'étaient pas remplies.

La cause principale de l'insurrection actuelle est, nous en avons maintenant la certitude, la cupidité du Makhzen, les exigences du Glaoui en particulier, la brutalité et la sauvagerie avec laquelle les hommes de confiance du Glaoui agissent à l'égard des tribus où ils sont envoyés.

Or notre intervention militaire nous entraînera fatalement à nous ingérer dans l'administration locale, afin d'assurer le rétablissement de l'ordre. Nous allons donc nous trouver en conflit avec le vizir Si Madani. Il faut s'y attendre et s'y préparer.

Commandant E. Mangin.

N° 109.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 mars 1911.

J'ai entretenu aujourd'hui Sir E. Grey des suggestions de M. de Kiderlen pour les chemins de fer au Maroc. J'avais résumé dans un mémorandum privé et confidentiel les renseignements que je lui ai donnés verbalement et je lui ai laissé cette pièce afin de le guider dans ses réflexions. Copie de ce mémorandum est ci-annexée.

Le Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères m'a dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à l'accord projeté, mais que cependant il demandait à y réfléchir.

J'ai fait la même communication à Sir A. Nicolson. Je lui ai dit que le Gouvernement de Berlin était représenté dans une partie de la presse comme négligeant les intérêts allemands au Maroc et qu'il entendait sans doute répondre à ces attaques en obtenant pour la Société marocaine, où la participation allemande est des plus importantes, de sérieux avantages.

« Quant à la France, ai-je ajouté, elle a le plus grand intérêt à se débarrasser de la concurrence allemande dans la zone qui lui est réservée. »

Le Sous-Secrétaire d'État permanent a insisté sur le droit de tout le monde de concourir aux adjudications et j'ai de mon côté mis en lumière notre intention de nous conformer scrupuleusement à l'Acte d'Algésiras. Si nous usons de notre influence sur nos nationaux pour les déterminer à ne pas créer de concurrence à la Société marocaine, c'est affaire entre eux et nous; nous n'entravons en rien l'exercice du droit des nationaux anglais.

Quant aux suggestions relatives à l'adjudication de la ligne de Tanger à Rabat et Fez, Sir Arthur Nicolson a fait observer qu'il conviendrait d'aviser l'Espagne.

Les conversations de M. de Kiderlen avec notre Ambassadeur à Berlin semblent indiquer chez le Gouvernement allemand un désir d'entente. Telles sont les impressions du Sous-Secrétaire d'Etat permanent. Fondées ou non, elles ne sont pas de nature à nous empêcher de nous accorder avec Berlin sur un point précis qui ne touche en rien aux intérêts de nos alliés ou de nos amis.

Sir A. Nicolson m'a dit qu'il échangerait ses vues avec Sir E. Grey et me ferait connaître après-demain jeudi le sentiment définitif du Principal Secrétaire d'État sur les suggestions dont je lui ai fait part.

Paul CAMBON.

ANNEXE.

Pour assurer le ravitaillement de nos postes au Maroc l'autorité militaire française a l'intention de construire dans la Chaouya un chemin de fer reliant Casablanca à Settat et dans la

région de l'Est, sur la frontière algérienne, un autre chemin de fer reliant Marnia à Oudjda et Oudjda à Taourirt.

Le Gouvernement allemand, ayant eu connaissance de ces projets, fit remarquer au Gouvernement français, par M. de Schœn, vers la fin de décembre dernier, que les lignes en question devraient être construites dans les conditions de l'Acte d'Algésiras. Il déclarait ne faire aucune objection à la construction directe par la France, mais sous la condition que tous les étrangers pourraient user des nouvelles lignes dans les mêmes conditions que les Français.

M. Pichon donna à l'ambassadeur d'Allemagne des assurances à cet effet.

Un peu plus tard, au commencement de février dernier, M. de Schœn entretint de nouveau notre Ministre des Affaires étrangères de cette question. Il fit observer que son Gouvernement ne faisait pas d'objection à la construction de lignes militaires dans notre zone d'occupation, mais que la ligne projetée d'Oudjda à Taourirt paraissait sortir de cette zone et constituer l'amorce d'une voie de pénétration.

Il rappela que, deux ans auparavant les deux Gouvernements avaient favorisé la création d'une société marocaine des travaux publics avec la participation financière de groupes français, allemands, anglais, etc., que la participation française étant la plus importante, la présidence de la Société marocaine appartenait à un représentant du groupe français et il suggéra que l'autorité militaire française fût invitée à s'adresser à cette société pour la construction de ses lignes. Ainsi les travaux seraient confiés à une société internationale, la question de savoir si les chemins de fer militaires deviendraient l'amorce de voies de pénétration ne serait pas soulevée et la continuation de ces lignes pourrait être confiée, le moment venu, à la Société marocaine.

M. Pichon n'avait pas encore répondu à cette suggestion lorsque, le 22 février dernier, M. de Schœn aborda de nouveau la question en demandant que les projets des futurs chemins de fer fussent établis de façon à ne pas écarter les soumissions allemandes pour les fournitures de matériel.

Le Ministre français des Affaires étrangères n'eut pas le temps de poursuivre cette conversation à cause de la crise ministérielle qui survint en ce moment. Il mit M. Jules Cambon au courant des démarches de M. de Schœn et le chargea de suivre ces pourparlers si M. de Kiderlen les continuait. Il se montra disposé à déclarer que le concours de la Société marocaine serait demandé pour l'exécution des lignes militaires, mais il prescrivit à notre ambassadeur à Berlin de réclamer du Gouvernement allemand la promesse de s'abstenir de toute concurrence si notre ligne d'Oudjda à Taourirt se continuait dans la direction de Fez ou de l'Atlantique, ou si la ligne de la Chaouya prenait du développement, à la condition, bien entendu, d'un traitement égal sur ces voies ferrées pour toutes les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

M. de Kiderlen reprit, en effet, la conversation avec M. Jules Cambon et mit en avant diverses suggestions, notamment pour la mise en adjudication d'une ligne de Tanger à Fez. Il ne soulève aucune objection à l'exécution de lignes militaires dans nos zones d'occupation si nos officiers sont invités à se mettre officieusement en rapport avec la société marocaine pour l'exécution des travaux.

Quant aux adjudications publiques qui pourraient éventuellement avoir lieu plus tard, il se déclare disposé à user de son inflnence pour écarter ceux de ses nationaux qui se proposeraient de faire concurrence à la Société marocaine.Il désire seulement qu'il soit expressément stipulé que toutes les voies ferrées à construire au Maroc seront ouvertes aux ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions et spécialement en matière de tarifs.

Les entretiens du Ministre allemand des Affaires étrangères et de notre ambassadeur à Berlin sont récents et M. Cruppi en a reçu la relation il y a moins de huit jours. Il n'a pas encore répondu, mais il m'a chargé d'informer officieusement et confidentiellement Sir Ed. Grey de ces suggestions.

J'ignore encore l'opinion de M. Cruppi et il est probable qu'il m'entretiendra de cette question lors de la visite que je dois lui faire dans quelques jours, mais je ne vois, quant à moi, aucun inconvénient à répondre favorablement aux ouvertures qui nous sont faites. Elles n'ont rien de contraire aux dispositions de l'Acte d'Algésiras, elles règlent les rapports de Paris et de Berlin en ce qui touche les chemins de fer du Maroc et elles ne portent atteinte aux droits et aux intérêts d'aucune puissance. C'est dans ce sens que je m'exprimerai si mon avis est demandé.

N° 110.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Berlin, Madrid, Lisbonne, Rome, Bruxelles, Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, La Haye, Washington et Stockholm.

Paris, le 14 mars 1911.

Dans les décisions que le Gouvernement français vient de prendre, relativement à l'Affaire des Zaër, il n'est question en aucune façon d'étendre la zone actuelle d'occupation de nos troupes. Cependant, nous avons décidé l'envoi à Casablanca de deux bataillons et de deux sections d'artillerie de montagne; cet envoi a pour but d'assurer, dans les limites de la Chaouya, l'exécution des mesures d'ordre et de police qui sont nécessaires à la protection des postes français, à la sauvegarde des tribus de la Chaouya, ainsi qu'à la sécurité des relations commerciales.

Le Gouvernement de la République a pris acte des promesses de Moulay Hafid, qui s'est engagé à procéder lui-même par une action répressive au châtiment des auteurs de l'agression du 14 janvier dernier; il veillera à ce que ces engagements soient strictement exécutés, dans le plus bref délai, de façon à ne pas laisser cette agression impunie et de manière à prévenir le retour de semblables attentats contre nos troupes.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance des décisions ci-dessus au Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Cruppi.

N° 111.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 mars 1911.

Je reçois de M. Gaillard la dépêche suivante, en date du 8 de ce mois :

« Le Commandant Mangin avisé, le 7 au matin, que des groupes importants se préparaient à l'attaque, fit lever le camp établi à Sidi Mohammed ben Yakoub. Il se porta ensuite à la rencontre de l'adversaire. La *méhalla* se trouva en présence de forces considérables, étant donné que les Cherarda avaient à leurs côtés des groupes de cavaliers Beni Ahssen, Beni M'tir et Arabes du Saïs. Les insurgés furent repoussés jusqu'au Tselfat et, finalement, dispersés vers 5 heures du soir. Ils ont subi des pertes très importantes.

« Bien que la journée ait été très fatigante, puisque les troupes ont eu à marcher et à lutter de 10 heures du matin à 5 heures du soir, tous les *tabors* se sont très bien comportés et la discipline a été maintenue; nos officiers et sous-officiers ont su inspirer à leurs hommes une confiance absolue. »

R. DE BILLY.

N° 112.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 mars 1911.

M. Gaillard vient de me faire savoir que le courrier du 4 a été dévalisé, celui du 5 peut-être tué; ceux du 6 et du 7 ont été forcés de rentrer à Fez sans avoir pu passer. Il en a été de même pour les courriers allemands et anglais. M. Gaillard m'a promis de m'envoyer fréquemment des courriers spéciaux qui seront porteurs des duplicata des lettres écrites les jours précédents.

R. DE BILLY.

N° 113.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 mars 1911.

Je reçois de M. Gaillard la dépêche suivante :

« *Fez, le 11 mars.* — Depuis le combat du 7, la situation s'est beaucoup améliorée dans la région des Cherarda. Plusieurs fractions ont fait leur soumission. D'autre part, les tribus du Gharb et même les tribus du *Gaich*, dont la fidélité au Makhzen était très peu sûre, se montrent disposées à soutenir la *méhalla* depuis qu'elles ont vu que, décidément, elle avait l'avantage. Je suis intervenu très activement auprès du Sultan et je lui ai signalé les errements fâcheux qui avaient été la cause de l'insurrection des Cherarda. Hier soir, il m'a fait dire par Si Tayeb El Mokri qu'il était décidé à retirer les *khalifas* du Glaoui et qu'il nommerait aux Cherarda des caïds de leur choix; mais le Sultan est lui-même obligé de se montrer très prudent dans ses rapports avec le Grand Vizir. »

En même temps que la communication précédente, notre Consul à Fez m'adresse une lettre particulière dont j'extrais les lignes suivantes : « La situation du Makhzen me cause beaucoup de souci. J'espère pourtant que le retentissant succès de la *méhalla* ramènera les tribus à l'obéissance; s'il en était autrement, on ne pourrait longtemps faire tête à l'orage avec des effectifs aussi réduits. Le Makhzen a maladroitement indisposé toutes les tribus, même le *guich,* et toutes lui sont aujourd'hui secrètement ou ouvertement hostiles. Glaoui, très jaloux, a éliminé tous les personnages importants du Makhzen. Aussi éprouve-t-on de la peine à trouver aujourd'hui des individualités assez influentes et assez bien disposées pour servir de négociateurs et d'intermédiaires. Si la *méhalla* venait à subir un échec, la situation deviendrait très critique. Le Makhzen est un peu rassuré aujourd'hui, mais hier encore Si Tayeb me demandait, avec une anxiété non dissimulée, si nous pourrions, le cas échéant, faire débloquer Fez par nos troupes. »

L'endurance et la discipline des troupes organisées par notre Mission militaire provoquent l'admiration.

R. de Billy.

N° 114.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 15 mars 1911.

Hier soir, j'ai fait part au Secrétaire d'État des décisions prises par le Gouvernement de la République en ce qui concerne l'envoi de renforts dans la Chaouya. J'ai dit à M. de Kiderlen qu'il n'était pas dans les intentions de la France d'étendre son occupation, mais qu'elle surveillerait l'exécution par le Sultan de l'engagement que celui-ci a pris en ce qui concerne la punition des auteurs de l'attentat du 14 janvier.

Jules CAMBON.

N° 115.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

Paris, le 16 mars 1911.

Pour faire suite à nos entretiens, et conformément aux indications qui vous ont été fournies par mon prédécesseur, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République a décidé de rappeler les troupes françaises et le Goum de la Chaouya qui ont occupé provisoirement Der Chafaï des Beni Meskin.

L'évacuation de ce poste aura lieu au moment où Sa Majesté Moulay Hafid sera arrivé à Rabat.

CRUPPI.

N° 116.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 16 mars 1911.

J'ai adressé aujourd'hui à Mokri la lettre suivante : « Le Gouvernement de la République prend acte des engagements contenus dans la lettre de Votre Excellence

du 4 de ce mois, par lesquels le Sultan promet de punir, dès son arrivée à Rabat, la fraction de la tribu des Zaër coupable de l'attentat commis contre le *goum* de la Chaouya.

« Le Sultan prendra immédiatement, et sans attendre son arrivée à Rabat, les mesures de nature à assurer l'arrestation des coupables. Le Gouvernement de la République veillera à ce que ces engagements soient exécutés sans retard et il enverra des renforts modérés pour assurer l'ordre et la tranquillité dans les limites de la Chaouya. »

Je vous prie de charger M. Gaillard de donner connaissance de ces décisions au Sultan et de demander à Sa Majesté que des ordres soient immédiatement envoyés aux Gouverneurs de Rabat et Salé et au Khalifa du Sultan à Casablanca, pour fermer l'accès des marchés et des villes aux indigènes de la tribu des Zaër, jusqu'à ce que les auteurs de l'attentat aient été arrêtés, et que les réparations jugées nécessaires aient été accordées au Gouvernement français.

Cette démarche devra être faite par notre Consul le jour même de la réception du courrier spécial que vous lui enverrez sans aucun retard.

CRUPPI.

N° 117.

EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 16 mars 1911.

J'ai reçu votre lettre en réponse à celle que je vous ai adressée au sujet de la question des Zaër. Je vous remercie de la déclaration que vous avez bien voulu me faire au nom de votre Gouvernement.

Pour donner satisfaction au désir que vous m'avez exprimé verbalement dans notre entretien de ce matin, en me signalant l'urgence de prendre dès maintenant des mesures pour amener l'arrestation des auteurs de l'attentat, je m'empresse de vous faire savoir que j'ai écrit ce jour même aux gouverneurs de Salé et de Rabat, leur prescrivant d'arrêter tout individu venant des Zaër, jusqu'à ce que cette tribu se voie obligée de présenter les coupables. Je leur ai également prescrit d'écrire aux fonctionnaires du Makhzen, qui se trouvent dans les tribus voisines des villes ci-dessus, de prendre les mêmes mesures, espérant arriver, avec l'aide de Dieu, aux résultats recherchés des deux côtés.

J'informe Votre Excellence que j'ai porté ce qui précède à la connaissance de Sa Majesté, en la priant d'envoyer des ordres aux agents chérifiens ci-dessus désignés

et de leur confirmer les lettres que je leur ai adressées à ce sujet. Ces dispositions sont prises dès maintenant, à titre préliminaire; elles sont la manifestation du désir qu'a Sa Majesté de faire disparaître toute cause de difficultés entre les deux gouvernements; aussitôt l'arrivée de Sa Majesté Chérifienne à Rabat, Elle infligera une punition complète à la fraction coupable.

J'espère que rien dans l'avenir ne se produira qui puisse porter atteinte aux relations amicales existant entre les deux pays.

El Hadj Mohammed El Mokri.

N° 118.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 mars 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence la copie d'une dépêche que M. le Commandant Mangin envoie à M. le Ministre de la Guerre.

R. de Billy.

Annexe.

Le Commandant Mangin, Chef de la Mission militaire, à Monsieur le Ministre de la Guerre à Paris.

Dar Caid Hafid, le 8 mars 1911.

Comme suite à mon rapport en date du 5 mars, j'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations de la colonne des Cherarda.

Le 6 mars au soir, nous avions terminé l'envoi sur Fez des prises qui comprenaient 524 chevaux, bœufs, mulets et 3,500 chèvres et moutons.

Les soumissions annoncées ne se produisaient plus et les renseignements signalaient l'arrivée dans notre région de contingents Beni M'tir, Guerouan, Beni Ahssen et tribus du Gharb.

Dans la nuit, des espions, pris parmi les Ouadaya et les quelques Cherarda ralliés, furent envoyés aux renseignements; aucun d'eux n'a été revu.

Des ordres étaient envoyés à la méhalla de Bou Ibrin, campée à Hadjra-Cherifa, de nous rejoindre le plus tôt possible, ainsi qu'aux contingents Ouadaya et Oulad Yamâa dont les Caïds étaient avec nous.

Des dispositions sérieuses étaient prises en vue d'une attaque de nuit, habituelle aux contingents berbères qui faisaient cause commune avec les Cherarda.

Le 7 au matin, la méhalla levait le camp et se tenait prête à partir; deux *tabors* de cavalerie étaient envoyés vers Aïn Monka et vers le Djebel Tselfat.

A 9 heures environ, 400 cavaliers de la méhalla Bou Ibrin arrivaient au camp sous les ordres du Caïd Ben Djilali. Ils jetaient le désordre dans le convoi, avec un dessein bien visible de le piller. En même temps, les *tabors* de cavalerie s'engageaient vivement avec de nombreux contingents de cavaliers et de fantassins, descendant du Tselfat et venant de Zegotta.

La *méhalla* prenait aussitôt ses dispositions de combat en carré, son artillerie au centre, sur deux petits mamelons, derrière lesquels le convoi s'abritait. La cavalerie de Ben Djilali, les contingents Ouadaya et Oulad Yamâa couvraient notre gauche.

A 10 heures, les deux *tabors* de cavalerie régulière étaient refoulés et se repliaient vers notre droite en combattant vigoureusement. L'ennemi se montrait sur notre front, mais était arrêté facilement par le feu de batterie et les salves de deux *tabors* d'infanterie (hausses de 1,800 à 400 mètres).

A 10 heures 30, renonçant à son attaque directe, l'ennemi se divisait en deux groupes : à notre droite, 3 à 400 cavaliers Cherarda et Beni Ahssen refoulaient nos 200 cavaliers réguliers, qui n'avaient plus de munitions et qui durent être réapprovisionnés, et arrivaient jusqu'au Sebou dont il nous coupaient, en utilisant des crêtes parallèles à notre face droite.

Le deuxième groupe, beaucoup plus considérable, comprenant au moins un millier d'hommes, dont moitié de fantassins, et formé de contingents des Beni Mtir, des Guerouan, du Zerhoun, se portait à notre gauche.

Aussitôt la cavalerie de Ben Djilali se repliait sur le Sebou et le repassait au gué de Mazeria, sans un coup de fusil, et un certain nombre de ses cavaliers passaient à l'ennemi. En même temps les contingents des Oulad Yamâa et Ouadaya se retiraient également sans combat dans la direction de Souq es Sebt.

Cette trahison, habituelle en ce pays, et évidemment concertée d'avance, augmentait l'audace de l'assaillant qui se précipitait sur l'angle de notre troisième et quatrième face. Une trouée se produisait à ce moment dans cette partie de notre ligne, par suite des mouvements effectués pour faire face à cette attaque dont la présence des contingents alliés sur notre gauche semblait devoir nous garantir. Nos jeunes troupes sont forcément peu manœuvrières, n'ayant que trois mois de services et n'ayant pas de cadres dignes de ce nom.

A ce moment, la situation devint critique. Je portai aussitôt en ligne la compagnie d'instruction. Grâce à l'arrivée de cette troupe, grâce au feu de l'artillerie qui dût tirer deux boîtes à mitraille, l'élan de l'ennemi put être brisé; il était à moins de 300 mètres de notre ligne, et ses cavaliers rejoignant ceux de son attaque de gauche, nous coupaient du Sebou.

A 11 heures 45, l'ennemi faiblissait, et à midi, il se mettait en retraite; notre cavalerie le suivait et l'obligeait à une fuite précipitée.

Dans cette affaire, nous avons eu deux tués, 8 blessés, plus un cheval tué et trois blessés.

Il a été tiré 134 coups de canon et 2,900 cartouches 74.

Les pertes de l'ennemi sont importantes; il a laissé sur le terrain une vingtaine de cadavres, ce qui montre sa démoralisation; d'après nos renseignements, il a eu au moins 80 tués; nous avons fait 11 prisonniers.

A la suite de ce combat, le Beni M'tir, les Guerouan, les Zerhoun, les contingents des Beni Ahssen et du Gharb sont rentrés chez eux; les Cherarda se sont réfugiés dans le Djebel Tselfat et font des propositions de soumission.

Une reconnaissance de cavalerie envoyée aujourd'hui à Zegotta a constaté que le pays est abandonné.

Il faut espérer que ce succès va amener la soumission des Cherarda et réchauffera le zèle des Oulad Yamâa et des Ouadaya.

Il est, en effet, inquiétant de voir que personne ne marche avec le Makhzen et nos communications avec Fez, par l'unique route de Ben Ito, ne sont pas sûres, ce qui pourrait gêner nos ravitaillements en munitions.

Nos troupes se sont conduites de façon satisfaisante et la cavalerie a même montré de réelles et brillantes qualités.

Je n'ai qu'à me féliciter de la belle conduite de tous les instructeurs et en particulier :

1° Du maréchal des logis de cavalerie Cornice, qui a imprimé à la poursuite un caractère décisif, avec une audace et une habileté manœuvrière tout à fait remarquable;

2° Du maréchal des logis chef Guerraz, qui a donné une nouvelle preuve de ses connaissances techniques et de sa belle tenue au feu.

Je suis également très satisfait de M. l'officier interprète de 2e classe Reynier, qui a fait preuve de réelles qualités dans la direction du convoi, rendue délicate par l'attitude de la cavalerie de Ben Djilali.

Pour affirmer notre victoire, nous sommes venus camper à Dar Caïd Hafid, sur une des crêtes au nord-est du Djebel Tselfat.

Commandant E. Mangin.

N° 119.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 mars 1911.

D'après des nouvelles que M. Gaillard m'adresse à la date du 11 mars, un groupe important de cavalerie Chaouya, principalement composé de Beni M'tir, s'est rassemblé à Ras El Ma. Le 12, ils se sont rapprochés de Fez, après avoir incendié la Nzala Faradji.

Le Sultan fit aussitôt rassembler tous les cavaliers disponibles et ceux-ci, avec le concours de la *méhalla* de Ben Djilali, repoussèrent les Berbères dans la direction de Douïat.

R. de Billy.

N° 120.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 16 mars 1911.

Sir E. Grey m'a répondu aujourd'hui sur le projet d'accord entre l'Allemagne et la France au sujet des chemins de fer marocains. Il m'a fait observer qu'il ne pourrait

empêcher ses nationaux de participer aux adjudications et que, si cette éventualité se présentait, il serait obligé d'appuyer les soumissionnaires anglais, malgré son désir de nous seconder au Maroc. Cette réserve faite, il n'a pas d'objection contre l'arrangement que je lui ai communiqué.

Je lui ai dit que les Gouvernements français et allemand ne me semblaient avoir l'intention d'exercer leur influence que sur leurs ressortissants.

Nous pouvons donc conclure avec l'Allemagne sans rencontrer ici d'opposition. Il y aurait intérêt à spécifier, dans l'article 5 du projet préparé à Berlin, que nous n'exercerons notre influence que « sur nos propres ressortissants ».

Paul Cambon.

N° 121.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à S. E. El Hadj Mohammed el Mokri, Ministre des Affaires étrangères de S. M. Chérifienne.

Paris, le 16 mars 1911.

J'ai reçu votre lettre amicale du 13 mars, et sans entrer dans le détail des diverses questions qui y sont exposées, je m'empresse de vous déclarer que le Gouvernement de la République s'inspirant des principes de l'Acte d'Algésiras est heureux de prendre acte des résolutions arrêtées par Sa Majesté Moulay Hafid en ce qui touche l'introduction de réformes au Maroc. Il est prêt à lui assurer ses conseils et son appui, assuré qu'il est que le Makhzen se concertera avec le Ministre de France à Tanger sur ces réformes qui touchent à l'ordre, à la paix, et à la prospérité générale du Maroc, et qui sont étroitement liées aux intérêts particuliers de la France.

Si des troubles graves se produisaient, pouvant porter atteinte à la sécurité générale, le Gouvernement de la République examinerait la situation avec Sa Majesté Moulay Hafid et lui prêterait son concours dans les régions où les agents français et les autorités françaises ont le droit d'exercer leur action, de façon à éviter la propagation de ces troubles, et à maintenir la souveraineté et l'indépendance de Sa Majesté, conformément aux principes de l'Acte d'Algésiras.

Une entente interviendrait entre les deux Gouvernements sur les moyens grâce auxquels ces résultats pourraient être obtenus.

La même attitude serait observée dans les mêmes circonstances à l'égard de l'héritier du Trône désigné par le Sultan conformément à la tradition makhzénienne.

Cruppi.

N° 122.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 16 mars 1911.

L'Ambassadeur chérifien a signé, *ad referendum,* avant-hier, 14 mars, le projet d'accord financier. J'ai l'honneur de vous en adresser le texte ci-joint.

Cruppi.

Annexe.

(Voir n° 104.)

N° 123.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 17 mars 1911.

Le Ministre d'État que je viens de voir s'est montré fort ému de l'accord que nous avons conclu avec le Makhzen; il en avait avant-hier reçu le texte.

Il s'est tout d'abord plaint qu'un pareil accord ait été signé sans que le Gouvernement espagnol en ait été au préalable prévenu, alors que lors des négociations de l'arrangement hispano-marocain, nous avions été tenus au courant. J'ai répondu à M. Garcia Prieto que l'Espagne, en ce qui concerne la réorganisation des troupes chérifiennes, avait été informée par des conversations nombreuses entre M. Pichon et l'ambassadeur d'Espagne à Paris et entre lui et moi; que la paye de la police des ports et la liquidation des dettes subsistantes du Sultan avaient été mentionnées dans ces entretiens ainsi, par conséquent, que l'emprunt qu'il fallait effectuer pour satisfaire à ces diverses obligations. Il a remarqué qu'on n'avait donné aucun renseignement sur les garanties ni sur la modalité des conditions de l'emprunt.

Ensuite, nous avons abordé la discussion de l'arrangement.

J'ai répété, en ce qui concerne la réorganisation des troupes chérifiennes, ce que maintes fois déjà j'avais dit; qu'il ne s'agissait que d'une troupe peu nombreuse relativement, qu'il était bien nécessaire que le Sultan fût en mesure de maintenir son autorité, et qu'enfin le Ministère français des Affaires étrangères s'était montré prêt à examiner de concert avec le Gouvernement espagnol les moyens de donner toute garantie à l'Espagne dans sa sphère d'influence.

M. Garcia Prieto en est convenu; mais il a répliqué que l'opinion publique en Espagne accepterait difficilement que des officiers français commandassent l'ensemble de l'armée chérifienne et que c'était contraire aux arrangements de 1904 et d'Algésiras. J'ai répondu que la Mission militaire française au Maroc était de beaucoup antérieure à ces accords et que son existence n'avait donc pas été touchée par eux et que l'Espagne avait d'ailleurs reconnu cette situation; j'ai maintenu ce dernier point, bien qu'il l'ait contesté. Sur la question de la police, il m'a dit qu'il trouvait extraordinaire de prévoir des sommes pour la payer alors qu'à la fin de l'année en cours, on aurait à s'occuper de son existence et de son organisation même.

J'ai dit au ministre d'État qu'il s'agissait précisément d'une question de fond qui ne préjugeait pas de l'organisation même de la police. Mais, c'est sur la construction du chemin de fer de Tanger à El Ksar qu'il s'est le plus vivement expliqué. Il m'a fait observer que cette ligne de chemin de fer traversait la zone d'influence espagnole et qu'on ne pouvait pas cependant « considérer comme un acte de bonne amitié de la France le fait de régler cette question, non seulement sans consulter l'Espagne, mais à son insu ».

J'ai répondu que je ne pouvais m'imaginer que le gouvernement espagnol contestât au Gouvernement chérifien le droit de construire un chemin de fer dans cette partie de l'Empire, qui était bien, après tout, son territoire; j'ai ajouté que cette ligne serait du reste construite en conformité avec les dispositions de l'Acte d'Algésiras, c'est-à-dire par adjudication publique; les sociétés espagnoles avaient, par conséquent, la faculté de soumissionner comme les autres, M. Garcia Prieto s'est également plaint que les garanties de l'emprunt portassent sur tout l'ensemble de l'Empire chérifien. Je lui ai rappelé qu'il ne nous est pas possible de parler, dans un document public, de nos zones d'influence; j'ai ajouté qu'on avait procédé de même pour l'emprunt destiné au règlement de l'indemnité espagnole.

En le quittant, je lui ai répété que le Gouvernement français ne s'était pas départi des sentiments de sympathie et de bon voisinage qu'il nourrit à l'égard de l'Espagne et que j'espérais qu'à la réflexion il s'en rendrait compte.

GEOFFRAY.

N° 124.

M. PEREZ CABALLERO, Ambassadeur d'Espagne à Paris,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 mars 1911.

Le 14, aussitôt que m'est parvenu, d'ordre de Votre Excellence accompagné d'une lettre de M. le Directeur des Affaires politiques, le projet d'arrangement financier franco-marocain, je me suis empressé de le transmettre par la voie la plus rapide au Gouvernement de Sa Majesté, le priant instamment de formuler sans perte de temps les observations que lui suggérerait son examen, afin qu'elles puissent parvenir à la

connaissance du Gouvernement de la République avant qu'il ne prît à son sujet une décision définitive. Le Gouvernement de Sa Majesté, toujours désireux de faciliter par tous les moyens qui sont à sa portée la cordialité des relations avec le Cabinet de Paris, me remet par retour du courrier, les instructions à propos qu'il avait rédigées alors qu'il espérait encore que seraient prises en considération mes instances réitérées auprès du digne prédécesseur de Votre Excellence, auprès de Votre Excellence même et auprès du Directeur des affaires politiques, à l'effet que le temps nécessaire fût donné pour que le Cabinet espagnol indiquât sa manière de penser.

Malheureusement, non seulement mes démarches amicales n'ont pas été prises en considération mais le Conseil des Ministres français a cru devoir approuver ce projet financier le jour même que communication confidentielle en était faite à l'Ambassade d'Espagne à Paris, et d'après mes informations véridiques, le jeudi 16, Votre Excellence signait avec Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères du Maroc l'arrangement financier susmentionné.

Les choses en cet état, je crois de mon devoir de remettre, ci-joint à Votre Excellence traduction littérale des instructions qu'à la date du 16 courant m'adresse le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique, et qui me sont parvenues aujourd'hui. Je laisse au jugement si droit et si élevé de Votre Excellence l'appréciation de leur justice, de leur mesure et de leur cordialité.

Le Gouvernement de Sa Majesté, informé par moi de l'approbation par le Conseil des Ministres de l'arrangement financier et de sa signature par Votre Excellence et par son Excellence Hadj Mohammed El Mokri, m'ordonne de déclarer de la manière la plus formelle qu'il considère le fait comme non conforme aux stipulations en vigueur entre les deux pays et ne répondant pas à la conduite qu'a toujours observée le Cabinet de Madrid dans ses relations avec celui de Paris. Il m'ordonne, en outre, d'exprimer sa confiance de ce que le Gouvernement de la République trouvera encore un moyen de prendre en due considération les observations de celui de Sa Majesté et, en son nom, une fois de plus, je le sollicite ainsi.

PEREZ CABALLERO.

ANNEXE.

Le Ministre d'État

à l'Ambassadeur de Sa Majesté à Paris.

Madrid, le 16 mars 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté a pris connaissance du projet de combinaison financière marocain que le Directeur Politique au Ministère des Affaires Étrangères a remis à Votre Excellence, le 13. Il considère que l'affaire continue à l'état de projet et que l'approbation du Conseil des Ministres français ne représente autre chose que sa conformité avec ce projet, mais sans qu'il l'ait revêtu de la portée d'un fait définitif, caractère qu'il ne peut avoir du moment que le projet a des conséquences pour la sphère d'influence espagnole au Maroc et que le Cabinet de Madrid n'a émis jusqu'à présent aucun avis. Il n'y a pas de doute : premiè-

rement, sur la nécessité de l'acquiescement formel de l'Espagne, conformément au paragraphe 4, article 2 de la convention du 3 octobre 1904, pour que la France puisse concerter avec le Makhzen les clauses d'un projet appelées à être exécutées après le 3 octobre 1919 dans la sphère précitée d'influence espagnole; et deuxièmement, sur le droit qui assiste l'Espagne pour que, même relativement aux clauses destinées à entrer en vigueur avant la date indiquée dans ladite sphère, on lui donne le temps pour exposer ses observations, sans quoi ne serait pas obtenu le but auquel répond la « connaissance préalable » à laquelle se rapporte le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention de 1904, qui est « d'obtenir que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne soient toujours respectés ».

Étant ainsi entendu, il y a lieu de rappeler avant tout à M. le Ministre des Affaires Étrangères, que, en proposant aux Puissances la reconnaissance de Moulay Hafid comme Sultan du Maroc et en faisant part à celui-ci de cette reconnaissance, l'Espagne et la France firent une réserve, conjointe, de leur propos de négocier, directement, avec le Makhzen le remboursement des dépenses que l'une et l'autre avaient faites pour assurer la tranquillité dans certaines régions du Maroc au moyen d'expéditions militaires. Mais lors de la négociation, le Cabinet de Paris prit pour lui, il y a un an, l'unique garantie à laquelle, dans l'état du Maroc, il était alors possible d'avoir facilement recours, à savoir, le reliquat des ressources qui répondent des emprunts de 1904 et 1910; et cela non seulement dans les ports de la sphère d'influence française, mais aussi dans ceux de l'espagnole et non pour une période courte et antérieure au 3 octobre 1919, mais pour une de soixante-quinze ans. Plus encore, si cependant, après avoir payé à l'État français l'annuité correspondante à son indemnité, il restait un excédent, il y aurait à payer avec lui les forces de Chaouya; et enfin, le Gouvernement français avait la faculté d'empêcher qu'il fût créé de nouveaux impôts dans les ports autant de la sphère d'influence espagnole que de la française sans le consentement de son délégué. Contre de semblables stipulations, qui rendaient de telle manière difficile le remboursement de l'indemnité de guerre de l'Espagne et qui réduisaient en de tels termes les droits résultant pour le Gouvernement de Sa Majesté de la Convention du 3 octobre 1904, le Cabinet de Madrid ne put moins que de formuler des observations portant, néanmoins, son esprit de transigeance et son désir de maintenir la bonne harmonie avec le Cabinet de Paris, jusqu'au point de demander que celui-ci, tenant compte de ce qui était exposé, formule des propositions tendant à concilier les différents points de vue et à garantir les droits et les intérêts de l'Espagne : il était lui, prêt, si cela était jugé préférable, à chercher et proposer les formules correspondantes.

L'indication resta même sans réponse et le Gouvernement de Sa Majesté lorsque, dans ses négociations avec le Mokri, il dut se contenter, comme garantie de son indemnité, de celle incomplète et très aléatoire du 55 p. 100 de la part du Makhzen dans les bénéfices provenant des mines, fit savoir au Cabinet de Paris, avant d'accepter cette garantie dans tout l'Empire et après l'avoir acceptée et encore tout récemment, que son propos et son désir étaient de l'échanger dans la forme et la limite à propos, en ce qui touche à la sphère d'influence française, contre celle énoncée ci-dessus et obtenue par la France dans la sphère d'influence espagnole.

Les objections que le Gouvernement de la République a faites à l'échange, dans sa note du 15 du mois dernier, ne peuvent pas paraître convaincantes; mais, en tout cas, le moins qu'il y aurait lieu d'espérer est que la situation résultant sur ce point de l'accord financier franco-marocain de 1910, contre lequel le Cabinet de Madrid maintient toutes ses observations et réserves, ne s'aggrave pas par la cession de la garantie française dans la sphère d'influence espagnole à des tiers et avec une prolongation du délai, déjà très long et non conforme, de l'avis du Gouvernement espagnol, avec les stipulations hispano-françaises de 1904,

pendant lequel on prétend qu'elle subsiste. Or, dans le projet de combinaison financière qui nous occupe, c'est précisément ce qui arrive : le Gouvernement français cède temporairement sa garantie, sans distinction de ports ni, par conséquent, de sphères d'influence, à la Banque d'État, par moitié, et aux porteurs du futur emprunt de Travaux publics pour l'autre moitié, et logiquement le délai de recouvrement des créances de l'État français contre le Maroc se prolonge et l'action de l'État espagnol dans sa sphère d'influence devient de plus en plus difficile, en présence des charges présentes et futures, supérieures aux ressources actuelles et destinées, par suite, à tâcher d'absorber tous recours nouveaux, par exemple, l'ouverture des ports au commerce, l'accroissement des droits de douane, etc. Et le Gouvernement de Sa Majesté ne peut demeurer indifférent, ni laisser de demander, comme préliminaire, en se basant sur le pacte hispano-français de 1904, que l'on s'en désiste.

Une fois faite cette manifestation d'un caractère général, Votre Excellence voudra bien indiquer, pour ce qui touche à la partie de la combinaison financière qui verse sur une avance de deux millions trois cent cinquante mille francs pour l'entretien de la police en 1912 et une autre de quinze millions de francs pour l'organisation d'une force militaire chérifienne en trois ou cinq ans, ce qui suit :

Premièrement. Le Gouvernement de Sa Majesté ne comprend pas la raison pour laquelle, tandis que l'on se procure des moyens pour les forces militaires pour un délai de trois ans au moins, on ne fasse de même pour ce qui a trait à la police, mais seulement pour l'année 1912, alors que, si l'Espagne et la France ont reçu quelque mandat, c'est dans le but principal d'assurer la protection des étrangers qui résident dans les ports. D'autre part, la mission des instructeurs de la police expirant le 31 décembre 1911 et les avances que la Banque d'État doit faire pour cette institution étant réglées par les articles 6 et 35 de l'Acte d'Algésiras, il est naturel que l'Espagne et la France se concertent entre elles et avec les autres Puissances signataires au sujet du renouvellement de la mission des instructeurs et de l'application des articles susmentionnés dans les circonstances présentes.

Deuxièmement. Sans de plus grands éclaircissements sur l'organisation que l'on se propose de donner à la force militaire chérifienne, sur la possibilité de ce que, conformément aux engagements du Sultan avec l'Espagne et aux promesses de M. Pichon en 1908, des officiers espagnols y contribuent et finalement, sur les régions marocaines dans lesquelles le Gouvernement de la République pense conseiller au Makhzen d'employer les forces en question, le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en condition d'exprimer une idée, et se réserve en attendant, dans leur intégralité, son point de vue et ses droits.

Troisièmement. La combinaison financière projetée considère comme garantie de l'avance à laquelle il est fait allusion — outre la moitié de la garantie de l'indemnité de guerre française, dans les ports — une partie du *tertib* que Sa Majesté Chérifienne, à ce qu'il paraît, médite de mettre en vigueur, ou des anciens impôts des tribus si l'on n'arrive pas à établir le *tertib*. Outre cela, on fixe l'emploi que le Makhzen donnera à la partie du *tertib* non affectée à cette garantie, et l'on établit qu'une certaine quotité sera destinée à des travaux publics. Seuls les impôts de la Chaouya sont exemptés de ce régime. Mais, en premier lieu, pour ce qui a trait au Rif, une stipulation de cette nature serait en opposition avec les articles 3 et 6 de l'Accord hispano-marocain du 16 novembre 1910. En second lieu, il n'est pas admissible que, sans le consentement du cabinet de Madrid, l'on compromette l'avenir d'un impôt qui, alors que les autres de la sphère d'influence espagnole sont destinés, comme ils le sont, à d'autres fins, constitue le seul auquel, plus ou moins tôt, l'Espagne aurait besoin de recourir en proposant au Makhzen les moyens adéquats pour l'implantation de réformes ou simple-

ment pour l'affermissement de l'ordre, au profit même de la souveraineté du Sultan et de l'intégrité de l'Empire. Et cela est d'autant moins admissible que, dans la totalité de la sphère méridionale d'influence espagnole et dans une grande partie de la septentrionale (Gomara, Yebala, etc.) le *tertib* et les anciens impôts des tribus seront très difficiles, ou pour mieux dire impossibles à recouvrer dans les circonstances présentes, de sorte que, ni la Banque d'État n'obtient, en comprenant ces régions dans la garantie, un gage efficace, ni l'on ne peut prévoir que les forces militaires chérifiennes dont on projette l'organisation aillent y exercer leur mission. Pratiquement, la question reste réduite au *tertib* du Fachs, du Garb et de quelques autres kabyles de plus; et, dans ces termes, le cabinet de Madrid a encore plus de raison pour demander que l'on ne dispose pas, sans son accord, d'une recette qui est déjà à peu près l'unique dont il est possible de disposer dans un bref délai.

En somme, le Cabinet de Madrid tient pour contraire aux engagements du Makhzen, d'une part et à ceux de la France d'autre part, et non conforme non plus à l'Acte d'Algésiras, la combinaison projetée pour tout ce qui concerne l'avance pour la police et les forces militaires chérifiennes. Il est disposé à se concerter avec le Gouvernement de la République Française au sujet du renouvellement du mandat des instructeurs prévus à l'article 4 dudit acte; au sujet des moyens de faire face à l'entretien de cette institution, dans le délai prudentiel qui conviendra et d'accord avec les autres Puissances signataires; au sujet de l'organisation d'une force militaire chérifienne qui, moyennant le concours d'instructeurs espagnols, porte son action à la sphère d'influence espagnole et aux frais ou garantie desquels contribuera le *tertib* de certaines tribus; et finalement au sujet de l'examen de toute autre mesure de cette nature, conseillée par les circonstances, y compris la renonciation temporaire d'une partie de sa propre indemnité de guerre, après l'échange préalable, ci-dessus mentionné ou tout autre système analogue.

Passant maintenant à ce qui est relatif à un emprunt de quarante-trois millions, pouvant être émis par séries et destiné à des travaux publics « de première urgence », le Gouvernement de Sa Majesté se demande s'il n'aurait pas été plus utile de laisser l'affaire des travaux du port de Tanger suivre son cours dans cette ville, au sein du Corps diplomatique, de l'examen duquel elle faisait l'objet; et si M. Porché a pu s'en tenir aux instructions du Cabinet de Paris en ne consultant jamais son collègue espagnol ni la Légation d'Espagne au sujet de l'utilité d'un chemin de fer Tanger-Alcazar, point qui avant maintenant n'avait pas été non plus jamais soumis à la considération de l'Ambassade de Sa Majesté à Paris, ni du Ministère de l'État à Madrid. En tout cas, et comme il est hors de doute que la construction de ce chemin de fer ne pourra pas être terminée longtemps avant le 3 octobre 1919, est également hors de doute le droit du cabinet de Madrid de s'opposer à ce que « l'intervention financière de l'affermage ou de l'exploitation du monopole s'organise par le Gouvernement chérifien d'accord avec le Gouvernement français ». Comme le système d'intervention ne serait pas changé lorsqu'arriverait cette date, c'est d'accord avec le gouvernement espagnol que l'organisation doit se faire. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement de Sa Majesté a de sérieuses objections à formuler quant au système d'affermage et encore plus quant à ce que le fermier verse aux porteurs du futur emprunt le produit ou redevance « par l'entremise de l'Administrateur de la Dette marocaine », ou ce qui revient au même, du Délégué français. Et il est clair, finalement, que dès l'instant que le Gouvernement de la République considère légitime de régler directement avec le Makhzen ce qui est relatif à un travail public, dont il n'a jamais été question dans le Comité de la Caisse spéciale ni dans le Corps diplomatique à Tanger, le Gouvernement de Sa Majesté retrouve sa liberté d'action, mise directement en doute lorsqu'il a intenté des entreprises bien plus modestes, comme par exemple, celle du chemin Ceuta-Tetuan.

La combinaison financière projetée comprend, parmi les garanties de l'emprunt de travaux publics, les droits de ports et de phares et consigne qu'ils seront perçus sous la même forme que les droits de douane, c'est-à-dire toujours par l'entremise de l'Administration de la Dette marocaine.

Mais le Cabinet de Paris reconnaîtra que :

a. Conformément à l'article 65 de l'Acte d'Algésiras, les droits de quais et de phares ne peuvent servir qu'à l'amélioration des ports et par conséquent ne peuvent se destiner à la garantie du chemin de fer Tanger-Alcazar;

b. Conformément au même article, l'établissement de ces droits doit être fait avec l'assistance du Corps diplomatique à Tanger et c'est préjuger la décision de celui-ci que de déterminer que le payement devra se faire sous telle ou telle forme;

c. Les droits d'ancrage, fixés dans le traitement avec l'Espagne, entre autres, ne peuvent être revisés qu'après l'amélioration des ports et l'unanimité du Corps diplomatique à Tanger est nécessaire;

d. Finalement, au point de vue pratique, il ne semble pas naturel que les droits de phares et de port dans tout l'Empire servent de garantie à un emprunt destiné à l'amélioration exclusive de ceux de Tanger et Casablanca.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que celui de la République, tenant compte de tout ce qui précède et persistant dans l'idée générale de ce que même la première série de l'emprunt en question est subordonnée « à l'établissement du tarif des droits de ports et de phares », se prêtera à séparer les questions de travaux à Tanger, à Casablanca et à Tanger-Alcazar et à examiner à nouveau, avec le Cabinet de Madrid, celles qui affectent la sphère d'influence espagnole.

La troisième partie de la combinaison financière, soit l'emprunt de liquidation des dettes actuelles du Makhzen intéresse principalement la France, puisqu'elle est basée sur la garantie des impôts perçus dans la Chaouya. Néanmoins, l'affectation du 5 p. 100 des douanes (qui aujourd'hui correspond au Makhzen) à cette garantie, suscite, en ce qui concerne les ports de Tetuan, Tanger et Larache, des objections analogues à celles déjà exposées, bien que le Gouvernement veuille bien établir que, pour faciliter la liquidation à laquelle il est fait allusion, il est disposé, pour sa part, aux sacrifices nécessaires, pourvu que, naturellement, ils n'aient pas pour effet de diminuer son influence politique.

Le cabinet de Madrid manque de données suffisantes pour établir si, avec le *tertib* de la sphère d'influence française, là où il est possible de le recouvrer et avec les excédents des recettes dans les ports de Casablanca, Mogador, Mazagan, Safi et Rabat (dont le commerce d'importation et d'exportation en 1909 s'est élevé à plus de 84 millions dans la somme totale de 115 de tous les ports) permettra la réalisation des plans du Cabinet de Paris dans sa propre sphère d'influence. S'il en était ainsi — et les chiffres précités en sont un indice — le Cabinet de Madrid se conformant aux accords qui lient les deux pays, ne susciterait aucune question et, bien au contraire, aurait plaisir à donner son loyal appui aux propositions françaises devant le Makhzen, devant le Corps diplomatique à Tanger, et devant les puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

M. le Ministre des Affaires Étrangères ne se dissimulera pas que, dans d'autres conditions, c'est-à-dire s'agissant de mesures dans la sphère d'influence espagnole qui ne comptent pas avec l'assentiment de l'Espagne et qui compromettent pour le présent et pour l'avenir les droits dérivés de ces accords mêmes, le Gouvernement de Sa Majesté se considère dans le devoir im-

périeux de faire valoir ses titres dont plusieurs sont, en outre, sous l'égide de l'Acte d'Algésiras.

Par ordre royal, je le dis à Votre Excellence aux effets indiqués.

GARCIA PRIETO.

N° 125.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 18 mars 1911.

Je vous prie de communiquer au secrétaire d'État des Affaires étrangères notre projet d'accord financier avec le Gouvernement marocain, que l'ambassadeur chérifien a signé *ad referendum* le 14 de ce mois et dont vous trouverez le texte ci-joint.

CRUPPI.

ANNEXE.

(Voir n° 104.)

N° 126.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

aux représentants diplomatiques de la République française à Vienne, Rome, Saint-Pétersbourg.

Paris, le 18 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de notre projet d'accord financier avec le Maroc. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance au gouvernement près duquel vous êtes accrédité.

CRUPPI.

ANNEXE.

(Voir n° 104.)

N° 127.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 mars 1911.

Hier, j'ai donné communication au secrétaire d'État, conformément aux instructions de Votre Excellence, du projet d'accord financier avec le Gouvernement maro-

cain. M. de Kiderlen a paru satisfait que cette affaire fût réglée et m'a remercié de la communication que je lui apportais.

Jules CAMBON.

N° 128.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 mars 1911.

J'ai fait observer au Secrétaire d'État que l'ambiguïté des termes de l'article 5 du projet d'accord sur les chemins de fer marocains pouvait donner lieu à des interprétations erronées; il conviendrait par suite de bien préciser que les deux Gouvernements emploieront leur influence en faveur de la Société marocaine, mais quecette influence ne s'exercerait que sur leurs propres ressortissants et non pas sur ceux des autres puissances. Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères en est convenu; pour écarter toute équivoque, on pourrait ajouter dans cet article 5, après les mots : « leur influence », ceux-ci « chacun sur leurs propres nationaux ».

Jules CAMBON.

N° 129.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 20 mars 1911.

Voici les renseignements que m'adresse M. Gaillard pour la période s'étendant du 13 au 17 mars. Je les résume ci-après à Votre Excellence.

Le 13, les Beni M'tir insurgés sont arrivés à Ben Itto. Ils ont interrompu les communications entre Fez et la *méhalla*. Akka El Bouidmani, leur chef, avait, jusqu'ici, fidèlement servi le Makhzen. Il avait arrêté Kittani et puissamment aidé la *méhalla* qui avait été envoyée, il y a deux ans, contre les Beni M'tir. Son mécontentement provient de ce qu'il a été arrêté, il y a deux mois, par le Glaoui et n'a été relâché qu'après versement de 6,000 douros.

M. Gaillard a eu, le 14, une longue conversation avec Moulay Hafid en présence de Si Taïeb, du Mtouggui et du Glaoui. Il a dit qu'à son avis, le Makhzen ne pouvait

pas faire actuellement vis-à-vis des tribus une politique intransigeante, parce qu'il se trouve dans une période de transition au point de vue militaire; M. Gaillard a insisté pour qu'on entreprenne une politique de conciliation. Les dernières lettres du commandant Mangin avaient fait parvenir au Makhzen des conseils analogues. Moulay Hafid répondit qu'il fallait avant tout éviter de se laisser intimider, comme le fit son prédécesseur. Toutefois, il admit que, tout en évitant de donner des preuves de faiblesse, il fallait chercher à traiter. M. Gaillard ajouta qu'à l'avenir il faudrait renoncer aux procédés de gouvernement qui ont causé l'insurrection actuelle. Moulay Hafid, tout en reconnaissant que certains de ces procédés n'avaient pas été heureux, a fait observer que les exigences fiscales du Makhzen ont eu en grande partie pour cause la réorganisation militaire. Il avait espéré que sa bonne volonté lui vaudrait l'appui du Gouvernement de la République. Mokri est cependant à Paris depuis 4 mois, sans avoir rien pu conclure et sans que l'on ait même montré le moindre empressement à écouter ses propositions qui ne tendent pourtant qu'à établir et régler cette politique de collaboration à laquelle le Gouvernement Chérifien a été convié avec insistance. C'est parce que les ressources financières faisaient défaut qne le Makhzen a dû se montrer plus exigeant qu'il ne l'eût désiré. « Si je consentais à faire une politique de réaction, a dit Moulay Hafid en terminant, la rébellion serait vite apaisée; en réalité, je lutte afin de pouvoir poursuivre les réformes et de tenir mes promesses. Si nous avons le dessus, l'impression produite sera considérable et la réorganisation militaire, dont on aura vu l'efficacité, sera acceptée sans contestation. Dans ce cas, je suis résolu à pousser bien plus loin la politique nouvelle, car je sens qu'il sera nécessaire d'avoir des chemins de fer et des télégraphes pour imposer complètement l'Autorité makhzénienne et je sais que dans cette voie votre aide m'est nécessaire. Si cette aide venait à faire défaut, il ne nous resterait qu'un seul moyen pour nous tirer d'affaire, c'est d'accepter les conditions des Berbères et d'adopter une politique anti-européenne. Du temps où telle était ma ligne de conduite, tout le Maroc était avec moi; mais je ne vois pas de moyen terme entre ces deux politiques et je n'essayerai pas de faire comme mon prédécesseur et de louvoyer jusqu'à la chute finale et inévitable ».

Après cette conversation, M. Gaillard a vu le Grand Vizir. Il a su par lui qu'une longue discussion avait eu lieu entre Moulay Hafid et les vizirs qui avaient assisté à l'entretien ci-dessus rapporté. Il a été convenu, conformément aux suggestions de notre consul, que le Sultan engagerait des pourparlers avec les Beni M'tir. De plus, il a été décidé que le système administratif et financier serait réformé afin d'éviter le retour des événements de ces dernières semaines. A la demande des Beni M'tir, le caïd Mtouggui est sorti de Fez et il a engagé des négociations avec eux. Les rebelles se sont plaints des procédés fiscaux employés par le Grand Vizir. Ils ont demandé de ne payer au Makhzen que les redevances qu'ils avaient coutume de payer autrefois et de ne pas avoir affaire directement avec le Glaoui dont les interventions sont très coûteuses. En outre, ils voulaient obtenir la mise en liberté de quelques prisonniers de leur tribu et modifier quelques dispositions de détail du règlement militaire en ce qui concerne les contingents qu'ils doivent fournir.

Le Sultan a accepté ces conditions et les rebelles devaient demander l'*aman* le 18 de ce mois.

Le bruit a été répandu à Fez que les Beni M'tir avaient exigé le renvoi des instructeurs français et l'expulsion des Européens. Cette rumeur est sans fondement.

R. DE BILLY.

N° 130.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 21 mars 1911.

M. le Ministre de la Guerre me fait connaître qu'il a donné les instructions nécessaires pour la mise en route de quatre officiers détachés à la Mission militaire au Maroc.

CRUPPI.

N° 131.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 mars 1911.

Je crois devoir porter à la connaissance de Votre Excellence les renseignements recueillis à Tanger, tant parmi les habitants de la ville que parmi les indigènes venus du Gharb et du Khlot, en ce qui concerne les opérations de la *méhalla* du Commandant Mangin. L'impression générale était, il y a quelques jours, tout à fait défavorable à Moulay Hafid. On paraissait escompter sa chute prochaine. Aujourd'hui, on connaît la déroute des Cherarda et la conduite des troupes chérifiennes, et l'on a cessé de répandre des fausses nouvelles. Ce qui a surtout frappé les indigènes appartenant à des tribus de la vallée du Sebou, c'est la discipline de la *méhalla* et l'efficacité de son tir. Jamais, jusqu'ici, les soldats du Makhzen ne s'étaient abstenus de piller des rebelles. Les femmes et les enfants ont été respectés par la *méhalla* et même les silos n'ont pas été ouverts. Ces pratiques, dont on n'avait pas idée au Maroc, ont causé une grande impression dans toutes les tribus.

R. DE BILLY.

N° 132.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 mars 1911.

En raison du mauvais temps qui retarde considérablement les communications avec Fez, je reçois seulement aujourd'hui un rapport du Commandant Mangin, daté de Dar Caïd Hafid, le 13 mars.

Un combat assez vif a eu lieu, le 12 mars, entre douze cents Beni Ahssen et la cavalerie de la *méhalla*. Les Beni Ahssen ont laissé six cadavres qu'ils n'ont pu emporter et se sont enfuis très découragés.

Les soumissions des Cherarda continuaient. La fraction importante des Ouled Delim a manifesté l'intention de traiter, mais elle ne voulait avoir affaire qu'au Sultan et au Commandant Mangin et refusait de recourir à l'intermédiaire de l'Allef, fils du Glaoui, dont les exactions ont amené la révolte. Sur la demande du Commandant Mangin, le Sultan a adjoint à l'Allef, pour le guider dans les questions politiques, le caïd Mohammed Ben Bagdadi qui, comme vous le savez, jouit d'une grande influence dans les tribus du *guich*.

R. de Billy.

N° 133.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 mars 1911.

Je viens de recevoir un courrier que M. Gaillard a fait partir de Fez, le 18 au soir. Ce jour-là même, le caïd Mtouggui était arrivé dans l'après-midi au Dar El Makhzen avec les chefs des insurgés du Saïs et huit chefs Beni M'tir. Introduits auprès de Moulay Hafid, les rebelles furent interrogés par lui sur les causes de leur révolte. Ils répondirent en se plaignant du Grand Vizir et de son secrétaire Si Hamed Zemmouri; les rebelles présentèrent leurs excuses au Sultan pour l'incendie de la Nzala Fardji; ils assurèrent qu'ils n'avaient pas l'intention de prendre les armes contre le Makhzen, mais seulement de forcer les tribus voisines à se joindre à eux et ils demandèrent à être moins pressurés et traités avec plus d'égards quand ils viennent au Makhzen. Les insurgés voudraient aussi qu'on n'imposât pas plus de six mois de service militaire aux contingents de leurs tribus. Dans cet entretien, il n'a été

question ni de nos instructeurs, ni du règlement militaire. Le Sultan a accordé l'*aman* et semble croire que l'insurrection des Beni M'tir et des Arabes du Saïs est terminée. M. Gaillard fait remarquer qu'il arrive cependant que les chefs de l'insurrection ne puissent retenir les tribus qu'ils ont soulevées. La *méhalla* des Cherarda attend encore la soumission des trois fractions qui restent insoumises. Le Commandant Mangin se félicite de l'arrivée du Caïd Mohammed Bagdadi qui conduit les négociations dans un bon esprit.

R. DE BILLY.

N° 134.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie du rapport où notre Consul à Fez rend compte de l'entretien qu'il a eu avec le Sultan au sujet des mesures à prendre contre les Zaër.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de France à Tanger.

Fez, le 21 mars 1911.

Je me suis rendu, cette après-midi, auprès du Sultan pour lui faire part des décisions prises par le Gouvernement de la République en raison de l'attentat du 14 janvier. Moulay Hafid a pris acte, avec la plus grande satisfaction, de la déclaration qu'il n'était pas question d'étendre notre zone d'occupation, mais il a ajouté qu'il craignait que l'envoi en Chaouya de 2,000 hommes de renfort ne produisît dans le pays une impression défavorable qui serait exploitée contre lui dans les milieux fanatiques.

L'insurrection, d'après le Sultan, est sur le point d'être terminée et le Makhzen se mettra en route pour Rabat dans les premiers jours de mai. « Ne pourrait-on, m'a-t-il demandé, attendre cette date pour envoyer les renforts décidés par le Gouvernement français? »

Je n'ai pas caché que cette suggestion me paraissait avoir peu de chances d'être accueillie. Je ne crois pas, quant à moi, que l'on puisse sérieusement assigner une date au départ du Makhzen; ce départ peut être retardé bien au delà de la première quinzaine de mai, et le Gouvernement français, qui a la responsabilité de la sécurité sur les confins des Zaer, est

obligé de prendre ses précautions; mais j'ai ajouté que je demanderais que l'envoi des renforts fût fait assez discrètement pour ne pas effaroucher la population marocaine.

Moulay Hafid m'a d'ailleurs déclaré qu'il était disposé à prendre immédiatement les mesures de nature à assurer l'arrestation des Zaër coupables. Il a fait de suite rédiger des ordres aux Gouverneurs de Rabat et de Salé, et à son *Khalifa* à Casablanca, leur enjoignant de fermer l'accès des marchés aux indigènes Zaër jusqu'à l'arrestation des auteurs de l'attentat.

GAILLARD.

N° 135.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 mars 1911.

Des délégués envoyés par les Beni M'tir sont venus, le 19 de ce mois, afin de conclure la paix avec le Makhzen. L'*aman* leur a été accordé tant à eux qu'aux tribus qui avaient pris parti pour eux. Les délégués ont promis de ne plus troubler l'ordre et même de combattre les tribus qui voudraient continuer le désordre. Mtouggui s'est porté garant vis-à-vis d'eux que le Makhzen tiendrait ses promesses. M. Gaillard m'écrit, à la date du 21, que la plupart des Beni M'tir campés à Ras-El-Ma ne semblent pas avoir accepté cet arrangement. Certains chefs se tiendraient encore sur la réserve. Des cavaliers Beni M'tir sont venus voler un troupeau à Dar Debibagh. On a tiré des coups de canon sur eux, pour les effrayer. Cet incident, qui a produit une forte panique en ville, démontre qu'il existe encore une forte partie de mécontents chez les Beni M'tir.

R. DE BILLY.

N° 136.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 mars 1911.

M. Gaillard m'adresse la dépêche suivante :

Fez, 22 mars. — « Le Makhzen m'a fait connaître que le Ministre d'Espagne à Tanger a adressé une lettre à Si Taïeb El Mokri pour lui dire qu'il savait, par des informations officieuses, que le Makhzen avait engagé de nouveaux instructeurs militaires; aussi le Gouvernement espagnol, prenant acte des promesses qui lui ont été faites par Ben Mouaz et par Mokri, a-t-il l'intention d'envoyer sans retard à Fez une Mission militaire espagnole, mission qui serait déjà prête. »

R. DE BILLY.

N° 137.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 27 mars 1911.

D'après une dépêche que M. Gaillard m'a adressée, à la date du 22 mars, une fraction importante des Beni M'tir paraît être peu disposée à ratifier les engagements pris avec le Makhzen par leurs délégués. Il est à craindre, si les Berbères persistent dans leur attitude, que les tribus des environs de Fez ne se rendent compte de la faiblesse du Makhzen. Dans ce cas, la situation pourrait présenter des dangers pour les colonies européennes de la capitale. Le Commandant Mangin est rentré à Fez, le 22; il était accompagné de l'adjudant Pisani, ainsi que par deux sous-officiers. Les Cherarda gardent l'expectative et attendent la soumission des Beni M'tir pour déposer définitivement les armes. Aussi M. Gaillard estime-t-il que si la *méhalla* revenait trop tôt à Fez, ce retour prématuré produirait un mauvais effet.

Le Grand Vizir a offert au Sultan sa démission et a proposé de partir pour le Haouz. Moulay Hafid n'a rien dit à notre agent de cette proposition. Mais, d'après M. Gaillard, le Sultan craindrait que le Glaoui, une fois à Marrakech, ne cherchât à y fomenter des troubles.

Les Lieutenants Justinard et Maréchal, ainsi que six sous-officiers, ont néanmoins rejoint, à la date du 19 mars, la colonne des Cherarda, sous la conduite du Caïd Taïeb Cherkaoui.

R. de Billy.

N° 138.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, 28 mars 1911.

Hier soir, le Président du Conseil est venu me voir. Il n'avait, m'a-t-il dit, pas encore lu le texte officiel du discours de Votre Excellence, mais il avait cru, d'après les analyses, pouvoir dire aux journalistes qu'il en était satisfait, pourvu, a-t-il ajouté, que les paroles soient suivies d'actes. Par ses déclarations, il s'est efforcé de calmer l'opinion. En le remerciant, je l'ai assuré de votre intention de continuer cette politique de sympathie et de bon vouloir, qui est la nôtre vis-à-vis de l'Espagne. Comme

il me parlait encore de l'esprit d'excitation qui continue à se manifester, au sujet de notre arrangement récent, je lui ai dit qu'avec une bonne volonté mutuelle, il serait possible de trouver un terrain d'accord et j'ai mentionné les conversations qui, entre les deux gouvernements, ont déjà eu lieu au sujet des conditions dans lesquelles les futures troupes chérifiennes pourraient avoir éventuellement accès dans la zone espagnole. Il m'a dit savoir que vous aviez, en effet, fait de nouveau allusion à ce sujet dans des conversations avec M. Perez Caballero, puis il m'a parlé de l'augmentation des *Tabors* de police de Larache et Tétouan. La chose, lui ai-je fait observer, ne dépendait pas uniquement de nous, mais des dispositions que les puissances croiraient, à la fin de l'année, devoir adopter en cette matière; tout ce qu'il nous serait possible de faire, ce serait de ne pas nous opposer à cette demande espagnole.

GEOFFRAY.

N° 139.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires Étrangères,

à M. DE BERCKHEIM, Chargé d'Affaires de la République française à Berlin.

Paris, le 29 mars 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe en copie une note qui m'a été remise par l'Ambassadeur d'Allemagne au sujet de notre accord financier avec le Gouvernement marocain.

CRUPPI.

ANNEXE.

NOTE remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 28 mars 1911.

L'Ambassade de France à Berlin a communiqué à la Chancellerie impériale le projet d'une combinaison financière destinée à procurer de nouvelles ressources au Gouvernement chérifien.

Après examen, le Gouvernement allemand est d'avis que cette combinaison qui grèverait les finances marocaines d'une nouvelle charge considérable ne saurait être disjointe de la question actuellement pendante des chemins de fer à construire au Maroc, question à laquelle elle se trouve liée par la partie même de ses dispositions qui concerne les Travaux publics.

Le Gouvernement allemand serait donc reconnaissant que la discussion de cette combinaison fût ajournée en attendant le règlement de la question des chemins de fer.

Tout en se réservant de faire connaître ultérieurement ses vues sur les détails du projet, le Gouvernement allemand croit devoir, dès à présent, faire remarquer que les bases financières du nouvel arrangement lui paraissent sujettes à caution, les gages prévus étant d'une part assez vaguement définis et exposés, d'autre part, à rencontrer des difficultés.

N° 140.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 30 mars 1911.

J'ai fait savoir à l'ambassadeur d'Espagne, qui était venu à mon audience d'hier, que notre réponse à sa note du 18 relative à notre projet d'accord financier franco-marocain lui serait remise très prochainement.

Dès le commencement de la semaine prochaine, je compte l'adresser à M. Perez Caballero. Cette note ne sera, avec quelques données plus précises, que la reproduction des déclarations que j'ai, le 12 mars même, faites à l'Ambassadeur et dont un compte rendu vous a été communiqué. En ce qui concerne, par exemple, la police des ports, dont parle la note espagnole, j'ai annoncé à M. Perez Caballero que je reconnais l'utilité d'engager avec l'Espagne, aussitôt que possible, une conversation.

A ce propos, l'Ambassadeur m'a fait connaître, tout en ne formulant pas une demande positive, que l'Espagne demandera sans doute d'être chargée de la police extérieure de Tanger et qu'elle renoncera en retour à la mission correspondante dont, à Casablanca, elle est chargée. Je n'ai laissé, sur ce point très délicat, percer aucun avis.

J'ai, par une fin absolue de non-recevoir, écarté toute conversation en ce qui touche le projet de Mission militaire espagnole.

J'ai renouvelé, pour le contrôle financier de l'exploitation du chemin de fer de Tanger-El Ksar, la déclaration que j'ai faite à la Chambre, à savoir que l'accord conclu par nous à ce sujet avec le Gouvernement chérifien n'est pas par nous considéré comme exclusif d'une entente sur ce même sujet avec l'Espagne; j'ai ajouté qu'à brève échéance les termes et conditions de cette dernière entente pourront être l'objet de conversations entre les deux Gouvernements.

Revenant ensuite sur la question de l'exécution de l'article 11 de notre Convention de 1904, l'Ambassadeur a fait ressortir la stipulation qui nous commande de « faire préalablement part au Gouvernement du Roi de notre action près du Sultan, en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole ». D'une façon très amicale, j'ai persisté

dans l'interprétation que nous donnerons au mot *préalablement;* nous veillerons à ce que l'Espagne reçoive en temps utile nos notifications qui seront faites à l'Espagne aussi gracieusement que possible.

J'ai, en terminant notre entretien, dit à l'Ambassadeur combien nous estimons nécessaire que la ligne douanière ne tarde plus, par exécution du dernier traité hispano-marocain, à être établie à la frontière du territoire de Melilla. Cet établissement, m'a répondu M. Perez Caballero, est indispensable à l'Espagne comme à nous.

L'Ambassadeur espagnol m'avait parlé incidemment, comme d'un acte peu amical, de la nomination, par l'administration des tabacs marocains, à Tétouan et à Larache, de deux employés contre lesquels le Gouvernement espagnol aurait des motifs de suspicion. J'ai été en mesure de lui répondre que ces deux employés avaient été déplacés déjà sur mon intervention.

CRUPPI.

N° 141.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 mars 1911.

Je viens de recevoir aujourd'hui des courriers de Fez qui sont datés des 23, 25 et 26 mars courant au soir.

A la date du 23, notre Consul signalait de violentes discussions entre les Berbères partisans de la soumission au Makhzen et ceux qui désiraient continuer la lutte. On pouvait croire que les divisions entre les tribus iraient s'accentuant. Cependant M. Gaillard était préoccupé de l'attitude hostile des Aït Youssi.

Le 25, on notait quelques agressions et quelques incendies de villages dans le district du Saïs. Une partie des Beni M'tir demandait aux Hayaïna de se joindre à eux. L'acceptation des Hayaïna aurait pour conséquence la défection des Cheraga et des Ouled Yâma. Ce serait le siège de Fez par les tribus. D'autre part, si la *méhalla* qui opère contre les Cherarda revenait dans la Capitale, ce retour amènerait une reprise du soulèvement de cette région.

Le 26 mars au matin, le Sultan était informé qu'un parti de Berbères campé à Ras-El-Ma marchait sur Mékinez. L'occasion lui parut propice pour essayer d'enlever le camp des insurgés. Moulay Hafid insista très vivement auprès de M. Gaillard et du Commandant Mangin afin que le Lieutenant Sedira et l'Adjudant Pisani fussent autorisés à accompagner l'artillerie. Il faisait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une *méhalla* mais d'une opération destinée à débloquer la ville et intéressant les colonies européennes autant que le Makhzen.

M. Gaillard se rendit à cette raison, mais il fut cependant convenu que ce fait

exceptionnel ne créerait pas un précédent; de plus, les instructeurs, n'ayant pu préparer l'opération, ne seraient pas responsables du succès ou de l'insuccès de l'entreprise et le chef de la colonne prendrait toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires pour assurer la sécurité de nos compatriotes.

Les troupes se mirent en marche à l'aurore et furent accueillies par une vive fusillade. Les Berbères reçurent aussitôt des renforts des villages voisins. Les soldats du Makhzen, qui avaient sans doute vendu leurs cartouches, manquèrent rapidement de munitions; leur retraite se trouva bientôt transformée en déroute, malgré l'appui que leur prêtait l'artillerie. La poursuite de l'ennemi s'arrêta à mi-chemin entre la Nzala Faradji et Douayat.

Le Lieutenant Sedira et l'Adjudant Pisani sont rentrés sains et saufs. Ils ont ramené l'artillerie avec eux. Les Chérifiens ont eu une vingtaine de morts et une cinquantaine de blessés; un certain nombre de prisonniers auraient été faits par les rebelles.

D'après M. Gaillard, ce combat risque d'avoir une fâcheuse répercussion sur les tribus environnantes. Si le Makhzen ne remporte pas prochainement un succès d'une certaine importance, les communications de la côte avec Fez pourraient être prochainement coupées et les colonies européennes pourraient être assiégées. On dit à Fez que les Berbères songeraient à proclamer Sultan un Chérif de la descendance de Moulay Ismaïl, nommé Moulay Sliman, qui se trouve actuellement à Mekinez. On dit également à Fez que dans le Gharb on met en avant le nom d'Abd el Aziz.

Les nouvelles de Fez ont causé à Tanger une vive émotion. Le bruit a couru notamment que la *méhalla* chérifienne avait perdu son artillerie. J'ai démenti cette nouvelle.

R. DE BILLY.

N° 142.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 1er avril 1911.

Cette légation avait invité notre Consul à Mogador à lui faire connaître les circonstances qui ont entouré la décadence de Ma El Aïnin et sa mort.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe la copie d'une note que je viens de recevoir de M. Marc à ce sujet.

R. DE BILLY.

Annexe.

Parti de Tiznit pour Fez, en mai 1910, Ma El Aïnin revint dans le Sous, après les combats du Tadla. Il dut, le long du chemin, vendre la plupart de ses esclaves et de ses chameaux, les tribus se lassant déjà de lui apporter la *mouna* habituelle.

Rentré à Tiznit, il tenta, au mois d'août, de faire proclamer le *djihad* par le Caïd de Tazeroualt, pendant la foire de Sidi Ahmed ou Mousa (25 kilomètres S.-E. de Tiznit). N'ayant pu réussir et voyant que les indigènes de la région étaient fort mécontents d'avoir à entretenir, en plus de lui et de sa famille, ses disciples et la horde de miséreux attachés à ses pas, il résolut de partir dans la direction du Tafilelt.

Il se mit donc en marche vers l'Est avec une partie de ses disciples, tandis qu'une autre caravane plus importante, sous la conduite de son fils Mohammed El Hiba, prenait la route de Taroudant et s'arrêtait à quelques kilomètres de cette ville. Les tribus qu'il rencontra ne se montrèrent pas davantage disposées à la recevoir; aussi, vers le milieu de septembre, rebroussa-t-il chemin, une fois de plus, jusqu'à Tiznit. Il y rappela la caravane campée aux environs de Taroudant. Celle-ci, à la traversée des Haouara, fut attaquée et pillée par cette tribu. C'était le commencement de la décadence.

Bientôt les événements se précipitent. Les tribus du Sous refusent de payer la dîme à Ma El Aïnin. Ceux qui lui ont prêté de l'argent, lors de son départ pour Fez, le pressent tellement que pour les désintéresser, il vend une partie de sa riche bibliothèque. Il meurt enfin à Tiznit, le vendredi 28 octobre 1910.

Le jour de son enterrement, ses disciples tentent de faire croire à un dernier miracle. Ils interrompent l'inhumation en faisant courir le bruit que le marabout s'est réveillé et s'entretient avec les anges. Mais la foule incrédule et hostile s'oppose à ce que le corps soit ramené à la maison mortuaire et, à la faveur du désordre qui s'ensuit, elle fait main basse sur les troupeaux du défunt.

La succession de Ma El Aïnin fut recueillie par son fils, Mohammed El Hiba, qui n'a ni l'érudition, ni l'autorité paternelles. Sur ces entrefaites, éclata la famine du Sous qui dispersa la troupe des fidèles et fit le vide autour du nouveau marabout. La *zaouïa* de Smara fut abandonnée; celle de Mogador, qui n'est plus occupée que par un *mokkadem*, se trouve actuellement réclamée par l'Administration de la Dette comme bien domanial.

On peut dire que la décadence de la secte de Ma El Aïnin est un fait accompli. Toutefois, il serait prématuré d'en conclure que nous n'ayons plus à compter avec cet élément d'influence. Mohammed El Hiba et ses deux frères les plus en vue, El Ouali, qui a combattu nos troupes dans l'Adrar, et le *taleb* Khiar, à qui M. Kouri fit interdire, l'an dernier, par Si Tahami Glaoui le séjour de Marrakech, entretiennent à Tiznit un foyer d'agitation francophobe dont nous ne devons pas négliger la surveillance.

R. Marc.

N° 143.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 2 avril 1911.

Dans une lettre en date du 27 mars, le Lieutenant-Colonel Mangin m'écrit ce qui suit :

« Les quelques troupes qui sont ici sont entièrement démoralisées. Leurs chefs sont hostiles au régime; il n'y a plus rien à en tirer. La colonne des Cherarda est trop faible pour sauver une situation aussi compromise, mais elle immobilise une partie considérable des rebelles. Elle maintient le Gharb dans le calme. Le personnel de la Mission qui s'y trouve y est en sécurité relative, aussi longtemps qu'il pourra payer les troupes. Dans huit jours, il n'y aura plus d'argent à la *méhalla.* »

Sans prendre parti dans la politique du Maroc, j'estime que notre intérêt commande d'empêcher l'agitation de s'étendre et de protéger, dans la mesure du possible, nos instructeurs.

Pour que l'esprit mobile des tribus soit sollicité par une diversion et que le pillage de Fez ne soit pas le but qu'elles se proposent toutes, il serait indispensable que des préparatifs ostensibles fussent faits tant dans la région frontière que dans la Chaouya. Si le bruit d'une expédition française est ainsi répandu et si des mouvements de troupes donnent de la consistance à ce bruit, il est probable que les tribus qui sont à portée de nos postes ne songeront pas à se déplacer.

En ce qui concerne le Gharb, la seule force qui soit susceptible d'organisation est la *méhalla* de Raissouli. En vue d'empêcher le soulèvement que craint notre Consul à Larache, j'envoie le Capitaine Moreaux à El Ksar avec quelques-uns des officiers et sous-officiers que, dans les circonstances présentes, l'on ne peut songer à diriger sur Fez. J'ai demandé à Guebbas d'autoriser la mise à la disposition du capitaine d'une somme qui lui permît de faire une avance aux soldats de la *méhalla,* et je lui donne comme instructions d'organiser un camp sur la rive gauche du Loukkos et de se mettre en communication avec le Commandant Brémond par la cavalerie de Taïeb Cherkaoui. Les convois de munitions sont encore à El Ksar. On peut espérer que cet effort suffira à maintenir le Gharb dans le calme. Il sera nécessaire de mettre à la disposition du Capitaine Moreaux des sommes importantes qu'il enverrait au Commandant Brémond.

R. de Billy.

N° 144.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 2 avril 1911.

Je reçois de M. Gaillard la lettre suivante :

« *Fez, le 27 mars.* — Je ne suis pas encore certain que des événements décisifs se produisent et, en tous cas, je ne crois pas que ces événements aient lieu avant plusieurs jours; mais, dès à présent, il est nécessaire de prévoir toutes les éventualités. Il ne m'est naturellement pas possible de savoir quelle sera l'attitude des tribus du Sud en présence des faits actuels. Vous serez renseigné sur ce point avant moi. Cependant, il est certain que toutes les tribus du Nord du Maroc, de Rabat à El Ksar, sont très hostiles au Makhzen et celles qui le soutiennent encore sont prêtes à faire défection dès qu'elles seront convaincues de son impuissance. Les troupes inorganisées de la mehalla de Ben Djilali ont fait preuve au combat d'hier d'un état d'esprit très fâcheux; elles sont également prêtes à faire défection.

« Je crois que, sans le secours de notre Mission militaire et le mien, la révolte aurait déjà éclaté. Mais il est fort difficile de diriger le Makhzen; les tiraillements qui existent entre Moulay Hafid et son Grand Vizir et les intrigues qui en résultent rendent le plus souvent inutiles les conseils que nous lui donnons, le Commandant Mangin et moi.

« Pour le cas où un gouvernement insurrectionnel serait proclamé à Fez, je ferais toutes mes réserves sur l'attitude que prendrait le Gouvernement de la République, mais je me mettrais officieusement en communication avec le Gouvernement provisoire, car j'aurais à lui demander de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité tant de la colonie française que des colonies étrangères. Le Sultan a songé, hier soir, à faire rentrer la mehalla des Cherarda, mais il n'a pas donné suite à son idée. J'estime avec le Commandant Mangin que ce serait là une mesure inopportune. Jusqu'à présent, cette mehalla a assuré nos communications avec Tanger et la côte; son retour à Fez serait suivi d'un soulèvement de l'ensemble des tribus qu'elle maintient en ce moment. Nous nous trouverions ici avec une force qui serait suffisante pour défendre la ville, mais beaucoup trop faible pour réduire les révoltés, et la famine nous amènerait rapidement à capituler. »

R. de Billy.

N° 145.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 avril 1911.

M. Gaillard m'a adressé, sous la date du 28 mars, la dépêche suivante :

« Depuis hier, la situation ne s'est pas modifiée. Les Berbères n'ont pas apparu sous les murailles de Fez, mais ils s'occupent de négocier avec les tribus de l'Est et notamment les Hayaïna, afin d'investir complètement la ville. Leur but est de faire une pression sur la population et de provoquer ainsi une révolution contre le Sultan. Les deux candidats au Sultanat sont Moulay Abdel Aziz et Moulay Ismaïl, arrière-petit-fils de Moulay Sliman, Chérif Alaoui. Le premier a pour lui les tribus arabes du Gharb et les classes élevées de Fez; le second est proposé par les Beni M'tir; ceux-ci lui auraient envoyé des députés à Mékinez pour l'engager à se mettre à leur tête; je n'ai pu avoir de renseignements précis sur ce dernier point, toute communication étant interrompue avec Mékinez.

« Même si les tribus ne se mettaient pas d'accord pour proclamer un des deux prétendants, on voit facilement que, par la force des choses, Moulay Ismaïl représentera le parti xénophobe. Dans ce cas, Fez sera sans doute obligé de suivre le mouvement berbère. »

R. DE BILLY.

N° 146.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 avril 1911.

M. Gaillard m'adresse les renseignements ci-après :

« *Fez, le 29 mars.* — Aucun fait nouveau ne s'est produit dans la ville depuis ma lettre d'hier. Une pluie abondante, qui tombe depuis deux jours, augmente la difficulté des communications et rend les opérations militaires impossibles. Les Beni M'tir sont toujours campés à Ras-El-Ma; ils envoient de là des émissaires à tous les chefs de tribus. Une réunion des tribus de l'Est de Fez, Ouled El Hadj, Hayaïna, Beni Sadden, Beni Ouaraïn, aura lieu aujourd'hui mercredi chez les Hayaïna. Des délégués Beni M'tir y assisteront. C'est de la décision qui sera prise que dépend probablement l'investissement complet de la ville de Fez. Les nouvelles de la mehalla des Cherarda sont satisfaisantes. »

Dans une lettre particulière, M. Gaillard ajoute que la ville est calme; les Européens ont conservé tout leur sang-froid.

R. DE BILLY.

N° 147.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. PEREZ CABALLERO, Ambassadeur d'Espagne à Paris.

Paris, le 3 avril 1911.

Les observations contenues dans la lettre de Votre Excellence en date du 18 mars, et dans la lettre du Ministre d'État qui y était annexée, ont fait l'objet de l'examen le plus attentif de la part du Gouvernement Français. Fidèle à la politique suivie par mes prédécesseurs, et qui garde toute sa valeur à mes yeux, j'ai une trop constante préoccupation de maintenir l'entente des deux Pays dans les Affaires Marocaines pour ne pas chercher à prévenir, par des explications précises, les malentendus et les divergences dont nos récentes négociations avec le Makhzen pourraient être la cause.

Je tiens tout d'abord à répondre au reproche qui nous a été fait de n'avoir pas tenu un compte suffisant de l'accord du 3 octobre 1904, en donnant tardivement connaissance au Gouvernement Espagnol de notre Projet d'arrangement financier avec le Makhzen. Ce Projet n'a pris une forme définitive qu'après des discussions longues et difficiles. J'en ai transmis le texte à Votre Excellence dès qu'il a été arrêté. Mais M. Pichon n'avait pas manqué de donner à Votre Excellence à différentes reprises, et notamment aux dates du 8 et du 22 février, les indications qui se dégageaient alors de l'état des négociations; et, de son côté, notre Ambassadeur à Madrid s'est plusieurs fois entretenu avec Son Excellence le Ministre d'État de la plupart des dispositions envisagées. Il demeure entendu que nous continuerons dans les cas analogues à nous tenir en communication avec le Gouvernement Espagnol aussi utilement et aussi gracieusement que possible. En ce qui concerne les dispositions mêmes du projet d'accord, il importe, pour les apprécier justement, de prendre en considération, d'une part la Souveraineté du Sultan et la liberté qui ne saurait lui être contestée de traiter et de disposer de son crédit et, d'autre part, la nécessité qui s'imposait d'agir vite dans les circonstances actuelles. J'ajoute qu'il n'eût pas été possible d'introduire publiquement dans la négociation financière des distinctions de zones qui, tout en conservant leur portée au regard des deux Gouvernements Français et Espagnol, pour des éventualités et dans des conditions déterminées, ne peuvent être produites ni devant le Makhzen, ni devant les Puissances.

Le Gouvernement Espagnol constatera certainement que le Projet d'arrangement qui lui a été soumis est conçu en vue de répondre aux besoins généraux du Makhzen et du Maroc, et ne stipule aucun avantage particulier au profit du Gouvernement de

la République, qui abandonne pourtant son rang de créancier privilégié et rend ainsi au Gouvernement Chérifien la disponibilité de notables ressources à utiliser en vue d'un emprunt. Cette solution est également avantageuse pour tous les intérêts étrangers au Maroc qui bénéficieront au même titre de la prorogation de la police, de la réforme militaire, principe de la pacification, des grands travaux publics projetés, enfin du payement des créances vérifiées. A ce titre, elle sert les intérêts espagnols, notamment en ce qui touche au payement des dettes du Makhzen, puisque les ressortissants du Gouvernement Royal interviendront dans ce règlement pour une somme supérieure à celle que réclament les créanciers français. Il ne saurait être contesté que l'emploi des gages précédemment attribués à la France a seul permis une pareille combinaison.

Le Gouvernement Espagnol a exprimé le regret que les crédits nécessaires à la prorogation de la police des ports n'eussent été prévus que pour une année. Il considère justement que le renouvellement du mandat confié aux deux États ne peut avoir lieu sans une délibération commune. J'apporte à Votre Excellence l'assurance expresse des mêmes sentiments. Nous n'avons point pensé préjuger aucune des questions que peut soulever l'échéance du 31 décembre prochain en réservant au Sultan, dans notre projet, la somme suffisante pour le fonctionnement de la police en 1912. Nous lui avons uniquement donné et nous avons donné aux deux Cabinets directement intéressés la faculté de discuter ce sujet en toute tranquillité et avec la certitude d'arriver à une solution positive, puisque la condition préalable de l'institution dont il s'agit était l'existence des ressources nécessaires. Il n'a pas été possible, parmi tant d'autres besoins de première urgence, de prévoir dès maintenant ces ressources pour une période de trois années. Mais le répit qui nous est laissé nous permettra de chercher en commun les moyens de résoudre le problème. Le Gouvernement Français est prêt à aborder, sans plus attendre, avec le Gouvernement Espagnol, l'examen des propositions à établir en vue du renouvellement du mandat conféré aux deux Pays.

Le Ministre d'État a manifesté, en second lieu, le désir de recevoir des éclaircissements sur la portée des réformes militaires que le Sultan a commencé d'appliquer et qui absorberont une partie des avances à demander à la Banque d'État. Je prie Votre Excellence de faire connaître à M. le Ministre d'État que ces mesures ont, dans notre esprit, pour unique but le rétablissement de l'ordre et qu'elles répondent ainsi à un intérêt général. La France et l'Espagne doivent tenir toutes deux, comme Puissances limitrophes du Maroc, à ce que ce pays ne soit plus livré à l'anarchie; il n'est pas de meilleure garantie contre les inconvénients d'un pareil voisinage que la restauration d'une administration chérifienne capable de maintenir la tranquillité. La France se devait de faciliter cette réorganisation. Notre Mission militaire, au service du Sultan depuis trente-quatre ans, en sera spécialement chargée, et son emploi ne peut donner lieu à aucune objection puisqu'il résulte des décisions seules du Makhzen dont l'Acte d'Algésiras a reconnu l'entière liberté en cette matière. La Déclaration Franco-Anglaise du 8 avril 1904, la Déclaration Franco-Espagnole du 3 octobre de la même année précisent la question au regard des Cabinets de Paris, de Madrid et de Londres, et ne nous permettraient pas, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'indiquer verbalement à Votre Excellence, de considérer l'envoi d'une Mission militaire Espagnole à Fez

comme compatible avec nos droits antérieurs. Mais je m'empresse d'ajouter que nos conseils ne s'exerceront jamais auprès du Sultan qu'en ménageant les droits que nous avons reconnus à l'Espagne par notre Accord secret. Le Gouvernement Espagnol n'a d'ailleurs pas oublié que lorsque les nécessités de la situation autour de Tanger et les ordres du Makhzen obligèrent certains des instructeurs français à prêter leur concours aux troupes chérifiennes envoyées contre Raissouli en 1906 et 1907, cette intervention garda une réserve que la Légation Royale a été à même d'apprécier et qui ne put laisser de doute sur notre désir de ne porter aucune atteinte à l'influence espagnole. Nous ne souhaitons pas que les évènements amènent le retour de pareils faits et nous espérons que l'action des forces chérifiennes ne sera réclamée que dans les provinces du Centre et du Sud.

Le Projet d'emprunt pour les Travaux publics a soulevé également des objections de la part du Ministre d'État. M. le Marquis d'Alhucemas semble regretter que la question du port de Tanger ait été introduite dans le programme de travaux. Il me paraît cependant que la construction de ce port répond au vœu général de la Colonie étrangère, qu'elle a toujours été envisagée avec faveur par le Corps Diplomatique, qu'elle intéresse la ville marocaine où se trouve la plus nombreuse population espagnole et que nous avons uniquement tenu compte de cette unanimité d'opinion en recherchant les moyens de réaliser l'entreprise la plus urgente du Maroc, sans réserver aucun avantage particulier aux entrepreneurs français.

Le Projet d'un chemin de fer de Tanger à El Ksar expressément demandé par le Makhzen s'explique par la nécessité de ne point faire un port sans lui assurer en même temps une voie d'accès et un débouché. Après un nouvel examen des conditions inscrites dans notre Arrangement financier, le Gouvernement Espagnol arrivera, je l'espère, à la conclusion que cette ligne ne saurait en aucune façon menacer ni ses intérêts, ni son influence. Elle sera construite suivant la procédure déjà définie de l'adjudication qui réserve toute liberté de concurrence aux Sociétés espagnoles. Il n'était pas possible de ne pas prévoir un contrôle d'exploitation; nous avons donc inscrit une disposition spéciale à ce sujet. Mais nous distinguons le contrôle technique et le contrôle financier. Le premier reviendra naturellement au Service Chérifien des Travaux publics, à la direction duquel l'Espagne est associée; le contrôle purement financier, condition nécessaire de l'emprunt, devra être organisé d'accord avec la France, mais, comme je l'ai déclaré à Votre Excellence, nous n'avons jamais pensé qu'il pût être établi en dehors du Gouvernement Espagnol : nous nous prêterons donc volontiers à un examen en commun de ces questions avec le désir le plus sincère et le plus cordial de fournir à l'Espagne des satisfactions et des garanties.

Le Ministre d'État s'est référé à l'article 65 de l'Acte d'Algésiras, qui, prévoyant l'établissement de droits de quais et de phares, en affectait d'avance le produit à l'amélioration des ports. Rien ne s'opposera, nous semble-t-il, à ce que ces droits servent de garantie à un emprunt qui, sur 43 millions, en fournira 33 pour la construction des deux principaux ports du Maroc. De même, si le concours du Corps Diplomatique est nécessaire pour la fixation de ces droits, nous ne pensons pas que cette clause diminue la faculté qu'a le Makhzen de les utiliser au profit de son crédit et et avec la destination qu'on leur a attribuée. Quant aux droits d'ancrage, le Gouvernement Espagnol rappelle justement la clause spéciale de son traité avec le Maroc qui

concerne cet objet; nous n'en méconnaissons point la portée et nous ne prétendons y porter aucune atteinte.

Quel que soit mon désir de rechercher des solutions conformes aux vues du Gouvernement Royal, je regrette de ne pouvoir adhérer à la proposition suivant laquelle la France et l'Espagne devraient manifester aux yeux des Puissances et du Makhzen, par un partage territorial des gages financiers et des travaux publics, la division de l'Empire Chérifien en deux zones d'influence. Mon prédécesseur a déjà eu l'occasion de faire valoir auprès du Cabinet de Madrid les graves inconvénients que présenterait ce système. J'ai tout lieu de penser qu'il se heurterait à une opposition formelle du Makhzen, qu'il diminuerait le crédit financier du Maroc, déjà périclitant, et qu'il appellerait des demandes d'explications ou même des protestations de la part des États signataires de l'Acte d'Algésiras. Le Gouvernement Espagnol a pu légitimement prendre comme gage de son indemnité de guerre une partie des redevances minières dans toute l'étendue du Maroc. La même assiette est prévue dans notre récent projet et je persiste à croire qu'elle est la seule qui soit fondée en droit.

Je serai reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien représenter à Son Gouvernement les nécessités de fait qui nous ont conduits à une combinaison modérée et respectueuse de tous les droits, et j'espère que les explications que je viens de donner sur le caractère de nos récentes négociations avec le Makhzen ne laisseront plus de doute sur les dispositions loyales et amicales dans lesquelles nous continuerons de pratiquer notre politique d'entente.

CRUPPI.

N° 148.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Madrid.

Paris, le 4 avril 1911.

L'Ambassadeur d'Angleterre vient de me remettre une note relative à l'ouverture éventuelle du port d'Agadir au commerce international.

J'ai l'honneur de vous en envoyer ci-jointe la traduction, ainsi que le texte de la réponse que j'ai faite à la communication de Sir Francis Bertie. Comme vous le verrez, j'ai indiqué que j'avais tout d'abord besoin d'être renseigné sur les conditions locales dans lesquelles se trouve Agadir et les conséquences diverses que pourrait entraîner l'ouverture de ce port.

Je vous serais obligé de me fournir, aussitôt que possible, des indications précises à ce sujet en les accompagnant de votre avis sur l'accueil à réserver à la suggestion de l'Ambassade d'Angleterre.

CRUPPI.

ANNEXE I.

NOTE remise par l'Ambassadeur d'Angleterre.

(*TRADUCTION.*)

Paris, le 28 mars 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté examine la question de l'opportunité d'ouvrir au commerce étranger le port d'Agadir ; il estime que l'ouverture de ce port servirait les intérêts du commerce et de la navigation britanniques. Sir Edward Grey a, en conséquence, donné pour instruction à l'Ambassadeur de Sa Majesté d'aborder la question avec le Gouvernement français, et de s'informer si, du point de vue politique, celui-ci voit des objections à l'ouverture du port d'Agadir, et s'il serait prêt à donner des instructions à son représentant à Tanger pour qu'il se joigne au Ministre Anglais pour saisir le Corps Diplomatique en vue d'une action collective.

ANNEXE II.

NOTE remise à l'Ambassadeur d'Angleterre.

Paris, le 30 mars 1911.

Par sa Note en date du 28 de ce mois, Son Excellence l'Ambassadeur d'Angleterre a bien voulu faire connaître au Département qu'il avait été chargé de s'enquérir des intentions du Gouvernement de la République en ce qui concerne l'ouverture éventuelle du port d'Agadir au commerce étranger.

Le Ministre des Affaires étrangères apprécie, comme Sir Edward Grey, l'intérêt de cette question. Toutefois, avant de prendre une décision, sur laquelle il ne manquera pas de se concerter avec le Gouvernement de Sa Majesté, il croit devoir demander à la Légation de la République au Maroc des renseignements précis au sujet des conditions locales du port d'Agadir et des conséquences diverses que pourrait entraîner, notamment pour la ville de Mogador, la mesure envisagée dans la communication de Sir Francis Bertie.

N° 149.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

aux Ambassadeurs de la République française à Saint-Pétersbourg. Londres, Madrid.

Paris, le 4 avril 1911.

Étant donné les événements qui sont annoncés de la région de Fez et qui sont susceptibles de mettre en péril les Colonies étrangères de cette ville, si un apaise-

ment que nous espérons encore ne se produit pas, il se peut que le Gouvernement français se trouve appelé, à brève échéance, à prendre certaines mesures militaires pour assurer la sécurité de ces Colonies.

(*Saint-Pétersbourg*). — Je vous prie de vouloir bien signaler au Gouvernement Impérial cette situation et de lui marquer en même temps que nous comptons, en ces conjonctures, sur ses sentiments amicaux.

(*Londres*). — Je vous prie de signaler cette situation à l'attention du Gouvernement britannique en lui faisant connaître que nous sommes en communication avec le Gouvernement espagnol au sujet de notre action éventuelle.

(*Madrid*). — J'ai demandé aujourd'hui à l'Ambassadeur d'Espagne de venir me voir afin que je le mette au courant de la situation et que j'examine avec lui les questions que soulèvent les événements de la région de Fez.

CRUPPI.

N° 150.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Tanger, le 4 avril 1911.

En réponse à vos dernières communications, je m'empresse de vous faire savoir que notre Consul à Fez, ainsi que le Lieutenant-Colonel Mangin, demeurent juges des mesures qu'il est à propos de conseiller aux Colonies étrangères. J'approuve leur attitude et je leur envoie mes encouragements cordiaux ainsi que mes félicitations.

M. Gaillard fera savoir au Sultan qu'il doit se rapprocher des personnages en situation d'agir sur les tribus et s'efforcer de s'assurer leur concours.

Il faudra solder régulièrement les *askras* présents à Fez; la garde et la défense de la capitale devront être organisées conformément aux instructions données par le Lieutenant-Colonel Mangin. Il importe que celui-ci, ainsi que notre Consul, insistent avec force sur les points que je viens d'indiquer. Ils examineront tous les deux avec le Sultan s'il y a lieu que la *méhalla* soit maintenue chez les Cherarda. Comme cette troupe tient en respect les tribus voisines et assure les communications avec la côte, il serait désirable, à moins que des circonstances nouvelles ne rendent indispensable une détermination différente, qu'elle continuât à remplir cette mission d'une importance toute particulière.

L'instruction a été donnée par Mokri à Guebbas d'envoyer directement au Commandant Brémond, pour la solde de cette *méhalla,* une provision d'argent. Le Capitaine Moreaux et ses instructeurs à la *méhalla* de Raïssouli se maintiendront en correspondance avec le Commandant Brémond et utiliseront, à cet effet, le concours des chefs indigènes.

CRUPPI

N° 151.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 5 avril 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne est venu me voir hier soir. Je lui ai dit, en lui donnant connaissance des nouvelles qui nous sont parvenues de Fez, que, à raison de la situation troublée de cette région et des dangers que les Européens qui y résident peuvent courir, nous pourrions nous trouver amenés, si aucun apaisement ne se produisait, à prendre certaines précautions d'ordre militaire. J'ai spécifié qu'il ne s'agissait jusqu'à maintenant que d'une prévision, que les modalités n'en avaient pas été envisagées, mais que nous tenions à informer tout de suite le Gouvernement espagnol de la situation et du désir qui est le nôtre de manifester notre bonne entente avec lui dans cette occasion. Je prévenais, avant tout autre, M. Perez Caballero. J'ai ajouté qu'il nous paraîtrait naturel que l'Espagne, de son côté, prît en cas de troubles des mesures propres à assurer la sauvegarde de ses présides.

Cruppi.

N° 152.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 5 avril 1911.

M. Boisset, Agent consulaire à El Ksar, sur le dévouement et l'activité duquel je suis heureux d'attirer l'attention de Votre Excellence, vient de me faire savoir que le Caïd Cherkaoui maintient l'ordre dans le Gharb, que les Caïds Bou Guerne et Krafès l'appuient et qu'il a escorté avec eux les instructeurs qui se rendaient à la *méhalla*. Le Caïd demande qu'on lui envoie des fusils et des munitions et il se déclare prêt à coopérer, avec ses cavaliers, à tout ce que tentera la *méhalla*. Son attitude lui a d'ailleurs valu des menaces de la part des rebelles et les Beni Ahssen lui ont fait savoir qu'ils allaient passer le Sebou pour razzier ses propriétés.

D'autre part, M. Boisset me fait parvenir une dépêche du Commandant Brémond, qui est datée du 31 mars. Cet officier supérieur avait de l'argent pour payer ses troupes jusqu'au 9 avril. A cette date, il aura reçu les sommes que le Capitaine Moreaux a dû lui adresser. Il avait des munitions « pour trois gros combats ». En dépit des pluies torrentielles, l'état sanitaire de la *méhalla* était bon.

R. de Billy.

N° 153.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 5 avril 1911.

M. Gaillard me fait savoir, par un courrier spécial qu'il a fait partir de Fez à la date du 1er avril au matin, que la situation reste toujours la même. Les Berbères essayent de gagner à leur cause les tribus qui sont encore hésitantes et leur propagande semble réussir. Les tribus de la région de Fez ont toutes pris parti contre le sultan, sauf les Ouled Yamâa. Les Ouled Aïssa, les Cheraga et les Hayaïna feront défection dès qu'une occasion favorable se présentera. Les Ouadaïa et les Beni Hassen ont promis leur concours aux Cherarda dissidents.

Les forces militaires actuellement présentes à Fez ne peuvent rien faire de plus que de défendre les murailles de la ville. La *méhalla* des Cherarda est numériquement trop faible pour maintenir les populations dans la soumission. Si donc l'arrivée des renforts du Haouz ne modifie pas l'équilibre des forces, le Sultan ne peut plus compter que sur les divisions de ses adversaires, et il y a lieu d'ajouter que ces divisions ne semblent pas sur le point de se produire. D'après M. Gaillard, les insurgés se rendent compte de la faiblesse du Makhzen. Ils sont persuadés que, s'ils traitaient, Moulay Hafid poursuivrait l'organisation de ses troupes et se vengerait ensuite des injures qu'il se voit forcé de supporter aujourd'hui. Aussi, est-il possible que les Berbères, s'ils ont le dessus, demandent le départ des Européens ou tout au moins celui des instructeurs.

D'après un rapport du Lieutenant-Colonel Mangin, le Makhzen agirait auprès des Beni Mguild pour les pousser à razzier les Beni M'tir. Il aurait aussi promis aux Rehamma et aux tribus du Haouz qu'ils seraient exempts d'impôts pendant cinq ans s'ils lui fournissaient des troupes.

Le Chef de la Mission militaire attribue la gravité de la situation à la désaffection générale, au manque d'argent et à l'antagonisme qui existe entre le Sultan et son Grand Vizir.

R. de Billy.

N° 154.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 5 avril 1911.

Dès hier soir, j'ai fait auprès de M. de Kiderlen la démarche que Votre Excellence m'avait prescrite à mon départ pour Berlin. J'ai parlé au Secrétaire d'État des mau-

vaises nouvelles qui venaient de nous arriver du Maroc ainsi que des inquiétudes que l'on pouvait avoir en ce qui concerne la sécurité des Européens qui résident à Fez. Cependant, j'ai ajouté que, d'après les rapports que Votre Excellence avait reçus, les Consuls étaient d'avis qu'il n'y avait pas lieu pour les Européens de quitter cette capitale que, du reste, la faiblesse de l'autorité du Makhzen rendait un pareil exode extrêmement périlleux, et que, par suite, sans vouloir entamer une action prématurée, il semblait à Votre Excellence qu'il y avait lieu de prendre des précautions pour qu'on pût, en cas de besoin, débloquer les Européens, si Fez investi se trouvait menacé des pires extrémités.

J'ai également fait observer que le Makhzen était devenu manifestement impuissant à punir, comme il nous en avait fait la promesse, la tribu des Zaër, coupable du meurtre du Capitaine Marchand et que, afin de procéder nous-mêmes à cette punition, nous nous verrions probablement dans la nécessité d'occuper Rabat, qui est situé à quelques kilomètres au Nord de nos derniers postes de la Chaouya et où les Zaër viennent se ravitailler; il serait donc possible que nous fussions forcés d'accomplir cette occupation et d'attendre à Rabat, où nous serions en mesure de faciliter, en envoyant une colonne, le départ de Fez des Européens résidant dans cette ville.

Sur la demande de M. de Kiderlen, j'ai ajouté que nous avions l'espoir que cette nécessité nous serait épargnée, mais que, dans le cas où l'opération aurait lieu, le Gouvernement de la République y procéderait en se tenant dans l'esprit de l'Acte d'Algésiras et sans perdre de vue le maintien de la souveraineté du Sultan.

Le Secrétaire d'État a accueilli cette communication avec un peu de souci : il n'a fait aucune objection sur le fond, bien que, m'a-t-il dit, il n'eût reçu aucune nouvelle du Maroc. Il m'a paru préoccupé de l'impression qu'une action de la France au Maroc causerait en Allemagne.

Je lui ai dit que nous espérions bien n'avoir pas à agir; quant au moment d'agir, ce n'était pas nous qui en avions le choix et il faudrait bien parer aux événements s'ils devenaient trop menaçants. J'ai ajouté que Votre Excellence, désireuse d'écarter toute possibilité de surprise, avait tenu à le prévenir aussitôt que possible de ses intentions.

Jules Cambon.

N° 155.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 5 avril 1911.

Je vous adresse ci-joint le nouveau projet d'accord sur les chemins de fer marocains, dont je vous ai entretenu pendant votre séjour à Paris; vous pouvez le prendre comme base de discussion.

Cruppi.

ANNEXE.

PROJET.

1° Le Gouvernement français et le Gouvernement impérial sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions, et spécialement aux mêmes conditions de tarifs.

2° Le Gouvernement marocain ayant accordé à l'Autorité militaire française la faculté de construire une ligne de Oudjda à Taourirt et une autre de Casablanca à Settat et à l'Oum-er-Rebia en raison des nécessités de la police militaire de ces régions, l'Administration militaire française, conformément aux intentions du Gouvernement marocain, confiera l'exécution des travaux de construction à la Société marocaine de Travaux publics.

3° Pour les deux lignes susmentionnées, il devra être employé un matériel (rails, etc.), tel que ni l'industrie française, ni l'industrie allemande ne soient exclues de la possibilité de faire des offres.

4° La construction de la ligne Tanger-Fez, qui devra, autant que possible, desservir Larache, sera mise en adjudication le plus tôt possible et en tout cas avant que ne soit abordée la construction de toute autre ligne marocaine éventuelle, à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2°.

5° Le Gouvernement français et le Gouvernement impérial emploieront officieusement leur influence chacun sur leurs propres ressortissants pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'Acte d'Algésiras pour la construction des chemins de fer dans un délai de dix années à partir de ce jour, la concession soit accordée à la Société marocaine de Travaux publics, si elle prend part aux adjudications, ou à toute autre Société où les capitaux français et allemands seraient représentés dans la même proportion que dans la Société marocaine.

Il est entendu que cet engagement s'appliquera à la construction du chemin de fer qui serait destiné à prolonger la ligne d'Oudjda-Taourirt vers l'Ouest, ainsi qu'à tout autre chemin de fer à construire à l'intérieur du Maroc.

N° 156.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Rome, Vienne, Bruxelles, La Haye, Washington, Lisbonne. Stockholm.

Paris, le 6 avril 1911.

En présence des progrès que fait la révolte des tribus marocaines, le Gouvernement de la République se voit forcé d'envisager les moyens de porter, le cas échéant, secours aux Européens de Fez, dans le cas où la ville viendrait à être complètement investie. D'autre part, le Makhzen est manifestement incapable de punir, comme il

nous en avait pourtant fait la promesse, les Zaër, auteurs de l'agression commise contre le *goum* du Capitaine Nancy : nous serons donc obligés de procéder nous-mêmes à cette répression et nous serons probablement contraints d'occuper Rabat qui est le centre de ravitaillement des Zaër; le cas échéant, nous nous trouverions en mesure d'envoyer de cette ville une colonne sur Fez pour y délivrer les colonies étrangères. Nous avons l'espoir que cette nécessité ne se produira pas. Si nous nous trouvions dans l'obligation d'agir, notre intervention tendrait à maintenir la souveraineté du Sultan et elle ne s'exercerait qu'en conformité avec les principes de l'Acte d'Algésiras.

L'Ambassadeur de la République à Berlin a donné connaissance des intentions ci-dessus au Gouvernement allemand. J'ai également chargé nos Ambassadeurs à Londres et à Madrid de prévenir les Gouvernements espagnol et anglais.

CRUPPI.

N° 157.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 7 avril 1911

M. Garcia Prieto, que je viens de voir, m'a paru un peu ému de ne pas connaître nos projets concernant le Maroc. Il a donné pour instruction à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris de soumettre la ligne de conduite suivante au Gouvernement Français : ou bien les deux Gouvernements devront se communiquer réciproquement ce qu'ils auront décidé de faire, ou bien ils agiront librement chacun de leur côté. On laisse clairement entendre que les Espagnols, si nous occupons Taza, occuperont Tétouan. J'ai fait remarquer au Ministre d'État que le Gouvernement espagnol avait été informé par Votre Excellence, avant tout autre, des mesures projetées; que ces mesures étaient bien entendu, subordonnées à une absolue nécessité; que les opérations étudiées n'étaient certainement pas encore arrêtées définitivement puisqu'elles dépendaient d'une foule de raisons contingentes; en terminant, j'ai assuré le Ministre que notre désir était, comme toujours, d'agir en complet accord avec le Gouvernement Royal. J'ai appelé l'attention de mon interlocuteur sur l'intérêt considérable qu'il y avait à ce que les Puissances eussent l'impression qu'il n'existe entre la France et l'Espagne aucune divergence de vues. Si nos deux pays sont divisés, ils s'exposent à voir certains Gouvernements provoquer, en invoquant la sécurité de leurs intérêts matériels et de leurs nationaux, une nouvelle Conférence d'Algésiras qui se terminerait par l'internationalisation du Maroc; sans doute, n'est-ce pas là ce que le Cabinet de Madrid désire. M. Garcia Prieto m'a dit qu'il partageait tout à fait mon avis et qu'il se proposait de s'exprimer en ce sens très énergiquement, dans les déclarations qu'aujourd'hui il allait être appelé à faire devant la Chambre espagnole. J'ai insisté sur ce point que, si nous nous trouvions amenés à entreprendre une opération militaire au Maroc, ce serait en

vue de sauvegarder la vie des Européens et aussi pour protéger le Sultan, car la chute de Moulay Hafid pourrait avoir l'effet le plus fâcheux pour notre situation au Maroc, au regard des autres Puissances. J'ai terminé en faisant observer au Ministre d'État que si notre récente Convention avec le Maroc avait eu le temps de produire tous ses effets en établissant des troupes chérifiennes régulières, nous aurions échappé probablement à la situation actuelle. Le Ministre m'a dit qu'il était du même avis.

GEOFFRAY.

N° 158.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 8 avril 1911.

Au Parlement espagnol, des questions ont été posées, cet après-midi, sur les affaires marocaines. Le Président du Conseil et le Ministre d'État ont indiqué au Parlement ce que l'on sait des faits dont les environs de Fez ont été le théâtre dans ces derniers temps. Ils ont dit que les négociations avec la France suivaient leur cours. Ils ont tous deux déclaré que le Gouvernement du Roi entretenait avec le Gouvernement de la République des relations cordiales. Ils ont ajouté que l'Espagne avait dans le Nord du Maroc, notamment à El Ksar et à Larache, des intérêts que reconnaissaient des arrangements diplomatiques et ils ont demandé à tous les partis de leur accorder confiance en vue des résolutions que le Gouvernement pourrait, si les circonstances l'exigeaient, être éventuellement amené à prendre. Les chefs de partis ont tous répondu, sauf certains républicains, par des déclarations de confiance.

On fait assez ostensiblement certains préparatifs de guerre. Dans les ports militaires, une grande activité est signalée.

GEOFFRAY.

N° 159.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française, à Madrid.

Paris, le 8 avril 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne m'a donné connaissance d'une dépêche d'instructions qu'il avait reçue du Ministre d'État au sujet des affaires marocaines. Vous trouverez ci-joint copie de ce document.

Le Gouvernement espagnol y expose que notre intervention militaire au Maroc répond à l'éventualité prévue dans l'article 3 de notre Accord secret de 1904; qu'il appartiendrait donc au Cabinet de Madrid de reprendre sa liberté d'action et qu'une occupation même temporaire de Fez ou Taza par nos troupes entraînerait une autre occupation par les troupes espagnoles dans la zone d'influence espagnole.

J'ai répondu verbalement à M. Perez Caballero que la situation semblait s'améliorer au Maroc et que nous nous bornions, en ce moment, à assurer la ligne de communications entre Fez et Tanger.

CRUPPI.

ANNEXE.

6 avril 1911.

Le Gouvernement de Sa Majesté espère que les inquiétudes du Cabinet de Paris ne se confirmeront pas et que, par suite, la nécessité d'une intervention de la France à Fez pour protéger les intérêts européens et la mission militaire ne se présentera pas. Si elle se présentait, le Cabinet de Paris trouverait comme toujours celui de Madrid cordialement à ses côtés sur la base des accords hispano-français et de l'Acte d'Algésiras. En raison de ces dispositions d'esprit, j'espère que M. Cruppi précisera ses indications, car les termes de sa conversation d'avant-hier avec Votre Excellence ne nous permettent pas de formuler un jugement.

Le point de vue du Gouvernement de Sa Majesté est que l'action de la France dans le sens sus-mentionné, bien qu'elle soit nécessitée par les circonstances et qu'elle s'exercerait (comme on ne pourra s'en dispenser) pour affermir l'autorité du Sultan, comporterait des modifications profondes du *statu quo* et démontrerait que nous sommes dans le second cas prévu par l'article 3 de l'Arrangement de 1904 (impuissance persistante du Gouvernement chérifien à assurer la sécurité et l'ordre public).

Comme, d'autre part, il est évident que cette action de la France aurait une répercussion dans d'autres régions, le Gouvernement de Sa Majesté estime que le mieux est d'examiner amicalement la question, c'est-à-dire que le Cabinet de Paris expose à celui de Madrid les moyens précis qu'il se propose d'employer pour atteindre ses fins; le Cabinet de Madrid, en relations avec lui, lui ferait connaître les moyens que, de son côté, il juge utiles pour assurer la sécurité et l'ordre public dans sa propre zone d'influence.

Je ne doute pas que le Ministre des Affaires étrangères approuve cette ligne de conduite qui nous permettra de nous présenter au monde comme unis sur la base de l'Acte d'Algésiras et de réduire les efforts de chacun au minimum indispensable. Mais si, pour quelque motif, on préférait, à un concert entre les deux Puissances sur leur action respective, la liberté pour chacune d'exercer son action dans sa sphère comme elle le jugerait le plus convenable, de telle sorte que ce que ferait l'une n'impliquerait pas indirectement la responsabilité de l'autre, le Gouvernement de Sa Majesté adopterait le point de vue suivant :

Comme il doit être établi dès maintenant que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté (et cette opinion est partagée par les chefs des oppositions qui ont été expressément consultés, en raison de l'importance de la question), une occupation, même temporaire, de Taza ou de Fez par les forces françaises dénoterait un grand changement dans l'équilibre des

influences au Maroc, l'Espagne ne pourrait s'abstenir de procéder immédiatement à une autre occupation dans sa sphère d'influence septentrionale qui n'aurait pas nécessairement lieu du côté d'Alhucemas ou du Penon où rien de spécial ne le réclame en ce moment.

Veuillez exposer le plus tôt possible ce qui précède au Ministre des Affaires étrangères. Comme les vacances parlementaires commencent dimanche et que l'opinion est préoccupée des nouvelles de Paris, on annonce une question et une interpellation ; il est urgent, pour y répondre, de connaître l'attitude du Gouvernement français. Le sénateur Maestre a posé une question aujourd'hui à laquelle nous n'avons pas répondu, ayant obtenu qu'aujourd'hui et peut-être demain on n'interpelle pas au Congrès.

N° 160.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 8 avril 1911.

M. de Kiderlen m'avait parlé ce matin de la réponse écrite qu'il ferait à ma communication au sujet du Maroc. D'après ce qu'il m'avait dit, elle devait contenir toutes les réserves que l'état de l'opinion publique en Allemagne comportait actuellement; elle exprimerait le vœu que nous allions à Rabat seulement dans le cas de force majeure; elle s'étendrait sur les suites qui ont été données à l'occupation de Casablanca et conclurait que, dans le cas où une action deviendrait nécessaire à Fez, le Gouvernement Allemand était disposé à un échange de vues avec nous en ce qui concerne les mesures qui seraient à prendre d'un commun accord.

Je priai M. de Kiderlen de m'indiquer ce que signifiait l'expression « d'un commun accord » et s'il pensait à une expédition combinée. Sur sa réponse négative, je lui demandai de ne rien écrire qui pût prêter à un malentendu.

J'ai revu ce soir M. de Kiderlen. Il m'a remis sa réponse, où il a tenu compte de ma remarque. Il en résulte que le Gouvernement Allemand reconnaît la possibilité d'une action française sur Fez dans l'intérêt des colonies européennes, et qu'il échangerait ses vues avec nous, en cas de besoin, sur cette action.

La lettre de M. de Kiderlen passe sous silence la question des Zaër, mais, en me la remettant, le Secrétaire d'État a eu soin de me répéter qu'il nous appartenait de procéder à leur punition.

M. de Kiderlen a reçu, ce matin, la visite de mon collègue d'Espagne; celui-ci est venu lui parler de la communication que nous avions faite à Madrid ainsi que de l'accueil que le Cabinet Espagnol a réservé à cette communication. Le Secrétaire d'État m'a dit lui avoir répondu qu'il avait confiance que les événements s'apaiseraient et qu'il n'y aurait pas lieu pour nous de prendre des résolutions graves.

Jules Cambon.

N° 161.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 avril 1911.

Le Commandant Brémond vient de me faire parvenir les renseignements suivants, sous la date du 4 de ce mois.

Les Cherarda attendaient une intervention des Beni M'tir contre la *méhalla*. Cette intervention, qui leur avait été promise pour le 5 avril, ne semblait pas se dessiner au moment où le Commandant Brémond a fait partir son courrier. Le 3 avril, les Cherarda ont essayé d'attaquer la *méhalla*; mais ils ont été arrêtés par un orage de grêle très violent. Ils sont las de la lutte; d'autre part, ils craignent les représailles de Glaoui, s'ils font la paix. D'après les renseignements que le Commandant reçoit de ses émissaires, il semble que les Hayaïna ne se prononceraient pas en faveur des Beni M'tir, mais qu'ils voudraient profiter des troubles pour régler d'anciennes querelles avec les Cheraga. L'esprit de la *méhalla* est bon, sauf que certains Caïds partisans de Glaoui voudraient retourner à Fez. Le temps, toujours affreux, interdit toute opération. Sans vouloir porter un jugement qui peut se trouver infirmé demain, il est cependant permis de remarquer que les tribus paraissent être fort éloignées d'avoir un plan d'ensemble et que chacune d'elles recherche avant tout la satisfaction de ses intérêts particuliers.

R. de Billy.

N° 162.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 9 avril 1911.

J'ai signalé à Votre Excellence qu'une campagne de presse commençait en Allemagne en vue du règlement de la question du Maroc.

La *Gazette du Rhin et de Westphalie* du 6 avril déclare que la question marocaine va entrer dans une nouvelle phase. La situation de la France, au point de vue général, dit-elle, n'est pas très bonne. Celle de l'Allemagne est au contraire très forte. C'est le moment de poser des conditions. On les a fait connaître à l'Ambassade de France dès 1903 : un port sur l'Atlantique pour se relier à ses Colonies d'Afrique et un certain hinterland.

Il faut noter que la *Gazette du Rhin et de Westphalie* représente les grands intérêts industriels allemands.

La *Täglische Rundschau* du 9 avril écrit, à propos du discours de M. Cruppi, que l'on verra si la France est prête à aborder la question de la revision de l'Acte d'Algésiras.

Les *Hamburger Nachrichten* du 8 avril donnent la même note.

Enfin, les *Berliner Neueste Nachrichten* du 9 avril déclarent que, l'Allemagne ayant un Ministre des Affaires étrangères énergique, le moment est venu de réparer les fautes commises au Maroc.

Jules Cambon.

N° 163.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 avril 1911.

Il résulte des renseignements qui me sont adressés par M. Leriche que la *méhalla* du Haouz, au nombre d'environ 600 hommes, attend à Rabat qu'on lui donne les moyens d'aller à Fez. Évidemment, il n'est pas possible de songer, avec une aussi faible troupe, à traverser les régions occupées par les rebelles, mais si cette *méhalla* tenait garnison à la Kasbah Kounitra, elle suffirait peut-être à maintenir dans l'ordre le Sud du Gharb et la tribu guerrière des Beni Ahssen. Dans ces conditions, je me permets de demander à Votre Excellence l'autorisation d'envoyer dès maintenant à Rabat, avec des armes, des munitions et de l'argent, les instructeurs qui sont actuellement à Tanger. D'après les dernières communications envoyées par M. Gaillard et par le Commandant Brémond, on attend à Fez cette *méhalla*.

R. de Billy.

N° 164.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 avril 1911.

Je viens de recevoir un courrier de Fez; les dépêches les plus récentes sont en date du 3. Le 2 au matin, les Berbères ont tenté d'attaquer le Bordj Sud, dont la

défense était dirigée par l'Adjudant Oulibou; leur attaque a été repoussée. Ils ont alors attaqué Dar Debibagh. La garnison qui défendait ce point les a obligés à se retirer vers Ras-el-Ma. L'après-midi, environ 1,000 fantassins et 2,000 cavaliers ont marché sur Fez en tenant l'espace compris entre la crête du Djebel Trats et l'oued Fez. Les troupes chérifiennes étaient sous les armes; la défense était dirigée par le Lieutenant-Colonel Mangin. La cavalerie chérifienne attira l'ennemi sous le feu des canons, qui étaient servis par nos instructeurs et mirent en fuite les agresseurs. Ce succès, dont l'effet moral sera heureux, est dû uniquement à l'artillerie. Le Sultan a remercié la Mission militaire.

M. Gaillard espère que cet échec des assaillants rendra plus faciles les négociations entreprises avec les Aït Youssi. Notre Consul s'est rendu au Mellah où une panique s'était produite. Il a rassuré nos protégés et conseillé aux notables de faire rentrer leurs coreligionnaires chez eux. M. Gaillard a pris toutes les dispositions pour assurer la sécurité de la Colonie française.

Par une dépêche en date du 3 avril, M. Gaillard rend compte des pourparlers du Makhzen avec les tribus. Pour ses négociations avec les Hayaïna, le Sultan se sert de deux protégés français. M. Gaillard leur a promis d'intervenir afin que les engagements pris par le Sultan fussent tenus. Tous les Chefs qui exercent une influence sur les tribus du *Guich* déclarent que le régime fiscal appliqué par le Glaoui est intolérable et qu'ils préféreraient se joindre aux rebelles si Moulay Hafid ne changeait radicalement ses procédés de gouvernement. De l'avis de M. Gaillard, ces négociations sont la seule chance de succès qui reste au Sultan. Notre Consul ajoute qu'il sera sans doute amené à intervenir en faveur des tribus pour que les promesses qui leur ont été faites soient tenues.

R. DE BILLY.

N° 165.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 9 avril 1911.

J'ai discuté hier avec M. de Kiderlen la question des Chemins de fer marocains. Je lui ai soumis les quatre premiers articles de notre projet. Pour le dernier article, je lui ai proposé la rédaction ci-après : « Le Gouvernement Français et le Gouvernement Impérial emploieront officieusement leur influence chacun sur leurs propres ressortissants pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'Acte d'Algésiras pour la construction des chemins de fer, dans un délai de dix ans à partir de ce jour, la concession soit accordée à une Société dans laquelle les capitaux allemands seraient représentés dans une proportion de 25 p. 100 ». Il me paraît superflu d'insérer à la suite de la disposition ci-dessus la phrase qui vise

spécialement la ligne de Taourirt vers l'Ouest, étant donné que le paragraphe dont le texte précède vise tous les chemins de fer et cela sans restriction. Votre Excellence voudra bien me faire savoir si elle juge que le maintien de cette phrase soit utile.

M. de Kiderlen a soulevé la question de l'exploitation. Il a soutenu que certains chemins de fer pourraient avoir un caractère privé. J'ai répondu que les voies ferrées que l'Acte d'Algésiras avaient en vue étaient essentiellement des entreprises gouvernementales. Il semble tenir beaucoup à ce que, dans le recrutement du personnel, on réserve aux Allemands une part proportionnelle à leur participation dans le capital.

Jules CAMBON.

N° 166.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 9 avril 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-inclus à Votre Excellence :

1° La lettre que j'ai écrite, le 5 de ce mois, à M. de Kiderlen, pour lui confirmer les communications verbales que je lui avais faites la veille en arrivant de Paris;

2° Le compte rendu des conversations que j'ai eues avec le Secrétaire d'État, les 6 et 8 de ce mois;

3° La réponse écrite que M. de Kiderlen m'a remise hier.

Après avoir paru, le 5 avril, accueillir assez favorablement la communication que je lui adressais, le Secrétaire d'État revenant sur sa pensée avait refusé, le lendemain, de donner son adhésion aux vues que je lui avais exposées.

J'attribuais ce refus aux influences extérieures qui s'étaient exercées sur lui; soit peut-être même à certaines imprudences de notre presse.

Quoi qu'il en soit, je conclus de la lettre ci-annexée que le Gouvernement Impérial admet enfin que la nécessité peut nous conduire à tendre la main par une expédition aux Européens de Fez. Sur ce dernier point, il ne soulève que la question d'opportunité.

Si, comme les nouvelles reçues ici semblent l'indiquer, un apaisement relatif se produit au Maroc, il y aurait lieu à mon sens de ne pas pousser plus loin; nous donnerions ainsi au Gouvernement Allemand une preuve de notre absolue loyauté; et nous ne renonçons pas par là à l'accomplissement des devoirs que nous imposent

l'humanité et notre place au Maroc. Si les circonstances exigeaient plus tard une action militaire, nous userions de l'adhésion que le Gouvernement Impérial nous donne aujourd'hui et qui crée un précédent.

Par contre, nous devrions, à mon sentiment, *le plus rapidement possible,* procéder à la punition des Zaër. Sur ce point, il n'y a plus de discussion possible ici.

J'ai la conviction que, tout en se déclarant le partisan de l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement Impérial trouve qu'il a été plutôt une entrave qu'autre chose. Il peut donc être amené à considérer l'éventualité d'une modification de l'ordre de choses qui est sorti de la Conférence d'Algésiras. Dans ses conversations avec moi, M. de Kiderlen a fait plusieurs allusions à la fragilité de la constitution du Maroc.

A une époque bien antérieure à la Conférence d'Algésiras et lorsque j'étais ambassadeur en Espagne, j'ai fait connaître d'après des renseignements absolument sûrs, que l'Allemagne, pourvu qu'on lui donnât une part, nous abandonnerait le Maroc. Je m'explique par là le bruit fait, il y a quelque temps, par la presse pangermaniste autour de la visite du *Du Chayla* à Agadir, qu'on a appelée « l'incident d'Agadir ».

Ainsi apparaît à nos yeux le service que nous a rendu l'Acte d'Algésiras et l'intérêt éminent que nous devons attacher au maintien de la souveraineté du Sultan. Il ne doit plus nous être permis d'abandonner le Sultan quel qu'il soit et nous ne devons pas fournir de prétexte à des propositions qui tendraient à la dissolution de l'Empire Chérifien.

C'est pourquoi, si les événements ne se précipitent pas à Fez et ne nous obligent pas à agir, nous pourrions, ce semble, borner actuellement notre action à la punition et à l'occupation du territoire des Zaër.

Jules Cambon.

Annexe I.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. de Kiderlen-Waechter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Berlin, le 5 avril 1911.

Pour bien préciser la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir hier avec vous, je crois à propos de vous en confirmer les termes. Ainsi que je vous en ai informé, les renseignements parvenus à mon Gouvernement, avant mon départ de Paris, étaient extrêmement menaçants pour la sûreté des Européens résidant à Fez. Le Corps consulaire pensait cependant qu'il n'y avait pas lieu pour ses ressortissants de quitter cette ville, d'autant plus que l'état d'effervescence régnant parmi les populations qui l'entourent ne permettait pas de voir sans appréhension le départ des Européens et leur voyage au travers du pays insurgé. Il n'en est

pas moins vrai que Fez semble pouvoir être investi d'un moment à l'autre et les ressources qui s'y trouvent n'autorisent pas à compter sur une résistance indéfinie.

D'autre part, le Makhzen est devenu manifestement impuissant à punir, comme il l'avait promis, la tribu des Zaër, qui a assassiné, il y a quelque temps, le capitaine Marchand.

Dans ces conditions, il y aura lieu pour nous de punir cette tribu par nos propres moyens, et pour le faire il sera probablement nécessaire d'occuper Rabat, où les Zaër s'approvisionnent et qui est situé à quelques kilomètres de notre dernier poste dans la Chaouya. Il serait donc possible que nous fussions amenés à occuper ce point et à y attendre la suite des événements afin d'être en mesure de faciliter, au besoin par l'envoi d'une colonne, le départ des Européens de Fez.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le Gouvernement de la République n'a pas d'autre souci que d'assurer la sécurité des Européens et d'éviter des catastrophes qui pourraient avoir des conséquences plus graves. Il n'agira donc, s'il agit, que sous la pression de la plus extrême nécessité, et son action conservatrice de la souveraineté du Sultan s'exercera dans l'esprit de l'Acte d'Algésiras.

J'ai été chargé par M. Cruppi de vous prévenir de ses préoccupations et de ses intentions, qui dépendent absolument des circonstances, et de vous adresser en même temps ses meilleurs compliments.

Je saisis cette occasion.....

Jules Cambon.

Annexe II.

Conversation avec M. de Kiderlen.

6 avril 1911.

Ce matin 6 avril, M. de Kiderlen est venu me voir pour répondre à la communication que je lui avais faite au sujet du Maroc, avant-hier mardi, à mon arrivée de Paris.

Mercredi, je lui en avais confirmé les termes par lettre.

Son état d'esprit, ce matin, était modifié. Comme je lui demandais s'il ne répondrait pas par lettre à ma communication écrite, il me répondit que telle était son intention, mais qu'il tenait auparavant à m'entretenir de vive voix. Il avait vu, m'a-t il dit, beaucoup de monde depuis la veille. Il avait notamment été interpellé sur notre action au Maroc dans la Commission des Affaires étrangères au Reichstag.

En raison de l'état de l'opinion publique et de l'attitude de la presse française, il ne croyait pouvoir accéder aux vues du Gouvernement de la République sur l'occupation de Rabat. Je lui répondis que si l'attitude de la presse française lui paraissait critiquable, celle de la presse allemande me semblait tout aussi regrettable. Je lui fis remarquer, en ce qui concerne l'occupation de Rabat, que je l'avais entretenu non pas de la mise à exécution d'une décision du Gouvernement de la République, mais d'un projet étudié en vue de punir les Zaër et de permettre de sauver, en cas de péril, les Européens résidant à Fez.

M. de Kiderlen maintint sa manière de voir, ajoutant que l'occupation de Rabat soulèverait l'opinion en Allemagne, car celle-ci y verrait la mise à exécution d'un dessein prémédité en vue de faire tomber peu à peu tout le Maroc entre nos mains comme la Chaouya y est déjà.

J'ai répliqué que, dans la Chaouya, la souveraineté du Sultan restait maintenue et qu'à

tout prendre, l'Allemagne avait reconnu notre prééminence politique au Maroc. — « Oui, reprit M. de Kiderlen, mais sous la condition du maintien de l'égalité économique, et celle-ci n'est pas respectée. C'est ainsi qu'autrefois il suffisait d'un acte du *cadi* pour les transmissions de propriétés dans la Chaouya et aujourd'hui il y faut ajouter l'agrément des officiers français. »

Je priai mon interlocuteur de me signaler, au lieu de me parler d'une façon générale, les faits particuliers dont il avait à se plaindre, faits auxquels il avait du reste fait allusion dans une conversation antérieure, sans paraître y attacher d'importance.

Le Secrétaire d'État reprit en disant que l'occupation de Rabat par les troupes françaises lui paraissait contraire à l'Acte d'Algésiras qui garantit l'intégrité du Maroc, qu'il ne saurait donc pas défendre l'exécution de ce projet devant l'opinion et le Reichstag. Il ajouta : « Il n'en est pas de même de la punition des Zaër ; le Sultan ayant promis de venger la mort du capitaine Marchand et étant incapable de le faire, vous pourriez procéder vous-même à cette punition.

« Vous invoquez pour occuper Rabat la nécessité de secourir les Européens en danger à Fez et de leur tendre la main. Il sera temps de le faire quand la situation deviendra vraiment critique et en tout cas vous pourriez agir en partant des points que vous occupez ».

Je fis remarquer à M. de Kiderlen, pour répondre à ce qu'il m'avait dit de l'intégrité du Maroc, que toute idée de conquête était loin de notre esprit, une occupation temporaire n'ayant rien de contradictoire avec l'indépendance et la souveraineté du Makhzen.

« On ne vous croira pas en Allemagne, reprit alors M. de Kiderlen, si vous parlez d'occupation temporaire. Quand a-t-on vu finir une occupation de ce genre? Est-ce en Égypte? Quant à l'indépendance du Maroc, je vous avoue qu'à mes yeux l'Acte d'Algésiras est parfait, mais qu'il pêche par un point : il repose sur l'idée fausse que le Maroc est un État organisé. Quoi qu'il en soit, les choses sont ainsi ; si la souveraineté du Sultan venait à disparaître, l'Allemagne vous laisserait libres de faire ce que vous voudriez du Maroc pourvu qu'on lui y fît sa part. En attendant, il faut maintenir l'état de choses actuel. »

Je ne me crus pas autorisé à engager la conversation sur le terrain qu'abordait M. de Kiderlen ; je ne relevai pas ses dernières paroles et je me contentai de lui répondre qu'on avait vu quelquefois finir, par fidélité à la parole donnée, des occupations militaires, et je lui rappelai l'expédition de Syrie, en 1860. Je lui exprimai mon vif regret d'une décision qui pouvait aggraver les malentendus existant entre les deux Pays et rendre plus délicats les rapports des deux Gouvernements.

M. de Kiderlen se plaignit du manque de bonne volonté de notre part qu'il lui semblait trouver dans toutes les affaires. Il rappela l'échec de la N'goko Sangha et termina en disant que, dans la négociation récemment ouverte au sujet des chemins de fer marocains, le Gouvernement français avait vraiment montré peu d'empressement. Je lui répondis que la N'goko Sangha n'était qu'une affaire particulière, que lui-même considérait ainsi, il y a encore peu de temps ; quant aux chemins de fer marocains, j'ajoutai que l'accord me paraissait très probable sinon assuré, qu'il était conforme aux intentions de mon Gouvernement, qu'en ce moment même j'en étudiais les termes. « Mais, lui dis-je, si vous répondez à la communication que je vous ai faite par un refus pur et simple, vous ne faciliterez ni la conclusion de cet accord sur les chemins de fer ni non plus les relations des deux Gouvernements. C'est ennuyeux et cela peut être grave. Vous êtes préoccupé de l'opinion en Allemagne. Croyez-vous que les attaques de votre presse contre notre légion étrangère n'aient pas exaspéré le sentiment public en France? Et croyez-vous que, dans ce moment difficile, il soit prudent aux deux Gouvernements de s'inspirer de sentiments moins modérés? »

« Il faut pourtant vous rendre compte, reprit le Secrétaire d'État, de l'état des esprits, et

vous pouvez être sûr que vous aurez moins de difficultés si vous n'allez pas à Rabat que si vous y allez, parce que vous ne pourrez pas en sortir. »

J'ai naturellement insisté en disant que le Gouvernement Allemand était libre de nous demander des explications complémentaires mais que, dans l'intérêt de la paix des esprits, je le priais de ne pas nous laisser sur la réponse simplement négative qu'il était venu m'apporter.

Je lui ai demandé de voir le Chancelier, de lui faire part de mes observations, au besoin de m'appeler.

Deuxième conversation avec M. de Kiderlen.

8 avril 1911.

Ce matin, le Secrétaire d'État m'a parlé de sa réponse à ma lettre du 5 avril, sur le Maroc. Il prévoit une entente pour les mesures à prendre « d'un commun accord » en vue de la sécurité des Européens à Fez. Je le priai de me dire ce qu'il entendait par ce commun accord. Je fis remarquer que si nous avions à poursuivre un accord commun pour aller à Fez, nous devrions le poursuivre également avec toutes les Puissances ce qui serait une cause de retards dangereux, J'ajoutai enfin que je trouvais ces mots « d'un commun accord » singulièrement ambigus et je demandai à M. de Kiderlen s'il avait la pensée de s'associer ou d'associer quelqu'un à notre action. Il me répondit négativement. Dans ces conditions, je lui indiquai que puisqu'il se disait prêt à causer avec nous lorsque nous jugerions la marche sur Fez nécessaire, la question sur laquelle il faisait des réserves n'était plus qu'une question d'opportunité; que, dès lors, ces réserves notées en ce qui concerne la situation des Allemands, il était bon de marquer que c'était bien le Gouvernement Français qui devait se charger de sauver les colonies étrangères résidant dans cette ville.

Nous nous sommes revus dans l'après-midi et M. de Kiderlen m'a remis sa réponse écrite dans laquelle il a tenu compte de mes remarques.

En me remettant cette lettre, M. de Kiderlen me dit : « Soyons sincères, je vous prie, et jouons cartes sur table! Quand vous serez à Fez vous n'en sortirez plus. » « Qui vous dit, lui répondis-je, que nous voulons y aller et pourquoi n'en plus sortir si notre départ n'y doit pas avoir de conséquences graves? » « Même si vous voulez quitter Fez, reprit-il, vous ne le pourrez pas. Voyez ce qui arrive en Chine. On vous accusera de mauvaise foi quand vous serez retenu malgré vous. » « J'espère bien que non, lui dis-je alors, mais vous n'avez pas assez confiance dans notre désir de respecter et de maintenir la souveraineté du Sultan. » « Tout ce qui s'est fait au Maroc, reprit M. de Kiderlen, repose sur une conception fausse et peut-être faudra-t-il, quelque jour, voir reprendre la base sur laquelle les Puissances ont assis la situation de l'Empire chérifien et réglé ses rapports avec l'Europe! » Je ne relevai pas ces paroles et nous abordâmes la question des chemins de fer marocains.

ANNEXE III.

M. DE KIDERLEN-WAECHTER, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 7 avril 1911.

MON CHER AMBASSADEUR,

Je m'empresse de vous accuser réception de votre lettre du 5 courant par laquelle vous avez bien voulu me confirmer notre conversation relative aux affaires du Maroc.

Le Gouvernement impérial comprend parfaitement bien les inquiétudes du Gouvernement de la République à l'égard du sort des Européens à Fez. Heureusement les dernières nouvelles sur la situation à l'intérieur du Maroc sont meilleures et il n'y a, paraît-il, pas de danger imminent.

Vous avez bien voulu me parler, dans votre lettre, de l'idée d'une occupation *temporaire* de Rabat par des troupes françaises, une pareille occupation devant faciliter une expédition pour venir au secours des colonies de Fez. Je ne saurais cependant cacher qu'il est à craindre que cette mesure ne soit mal vue par l'opinion publique en Allemagne. L'occupation par la France d'un deuxième port important, à côté de celui de Casablanca, serait considérée comme une étape vers l'élimination de la Convention d'Algésiras, puisque tout est calme, en ce moment, à Rabat, et que l'occupation de cette ville n'aurait qu'un but indirect.

Je crains que cette occupation, au lieu d'apaiser les esprits, n'excite les passions de part et d'autre, et ne soit au Maroc même une cause d'excitation et de trouble. Il n'est pas besoin de rappeler ce qui s'est passé après l'occupation de Casablanca.

Votre Excellence connaît assez bien la situation en Allemagne pour savoir et comprendre mon désir d'éviter toute excitation de l'opinion publique dans les affaires du Maroc. Elles pourront selon moi toujours être arrangées d'une manière satisfaisante pour les intérêts de nos deux pays en tant qu'elles seront traitées entre les deux Gouvernements et qu'elles ne seront pas l'objet de disputes dans la presse.

J'espère que le Gouvernement de la République prendra cet état de choses en considération et ne procédera à un acte d'occupation militaire au Maroc qu'au dernier moment de nécessité.

Si, à la suite d'une aggravation, pas à prévoir pour le moment, le Gouvernement Français croyait indispensable une action en faveur des colonies européennes à Fez, le Gouvernement impérial serait tout disposé à entrer avec le Gouvernement Français dans un échange de vues sur les mesures que celui-ci jugerait alors devoir prendre.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, etc.....

KIDERLEN.

N° 167.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 avril 1911.

Le Ministre d'Espagne à Tanger est venu m'entretenir de la présence à El Ksar du capitaine Moreaux; il m'a dit que le Gouvernement Espagnol se montrait préoccupé de ce fait. J'ai répondu au marquis de Villasinda que, lorsque j'avais envoyé cet officier payer la solde de la *méhalla* de Raissouli et assurer en même temps les communications entre la côte et la méhalla du Commandant Brémond, je n'avais eu d'autre but que d'assurer le maintien de la tranquillité dans le Gharb. J'ai ajouté que, dès le début, j'avais prié cet officier de passer le Loukkos, afin d'être mieux en mesure de communiquer avec le Commandant Brémond, mais que les récentes pluies rendaient cette opération impossible pour le moment.

R. DE BILLY.

N° 168.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 11 avril 1911.

Le Colonel Silvestre est arrivé le 3 avril à Mazagan. L'instructeur en chef du *tabor* extra-urbain de Casablanca était escorté de deux sous-officiers espagnols et d'une quinzaine de cavaliers appartenant à cette troupe. Le colonel doit, en passant par Saffi, se rendre à Marrakech.

Si le Commandant français du *tabor* de Tanger venait à entreprendre un voyage à Larache ou à Tétouan avec une escorte composée d'hommes de son *tabor*, il n'est pas douteux que son déplacement provoquerait, de la part des autorités espagnoles, de vives protestations. L'officier espagnol effectue son voyage revêtu de l'uniforme, alors que les officiers français ont été toujours invités à se mettre en civil pour se rendre à Marrakech. Dans les milieux indigènes, son passage soulève une émotion très vive.

R. DE BILLY.

N° 169.

M. de Billy, Chargé d'Affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 11 avril 1911.

Je viens de recevoir des nouvelles du Commandant Brémond. Elles sont datées des 5 et 6 avril. Le Lieutenant-Colonel Mangin lui donne l'ordre d'attaquer les Ouadaïa qui témoignent une vive hostilité au Makhzen. L'état du sol, que des pluies torrentielles ont détrempé depuis vingt jours, empêche momentanément une action sérieuse. Le succès des troupes du Sultan, qui ont repoussé à Fez les Berbères dans la journée du 2 avril, a été grossi intentionnellement, mais la situation reste néanmoins des plus précaires et les éventualités les plus graves sont possibles. L'état des pistes rend extrêmement difficiles les communications avec Fez.

L'*Oued Sebou* a apporté hier une partie du matériel qui avait été demandé par le Lieutenant-Colonel Mangin. Le convoi va être dirigé sur Fez, les communications restant encore « entr'ouvertes », grâce au dévouement aussi ingénieux qu'actif de notre agent consulaire M. Boisset et au concours de Taïeb Cherkaoui. Par contre, l'attitude de Raissouli est très hésitante; il demande au capitaine Moreaux de ne pas faire traverser le Loukkos à ses hommes et de ne pas les envoyer à Fez. L'esprit de cette méhalla est mauvais. L'état des rivières empêcherait d'ailleurs tout mouvement en avant, au moins pendant quelques jours.

R. de Billy.

N° 170.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 11 avril 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie de la lettre que j'ai adressée, le 9 courant, à M. de Kiderlen-Wächter.

Jules Cambon.

ANNEXE.

9 avril 1911.

MON CHER MINISTRE,

En relisant la réponse à ma lettre du 5 avril que vous m'avez remise hier, j'ai remarqué que vous ne faisiez aucune allusion à la punition des Zaër dont cette lettre vous entretenait et à laquelle nous devons procéder par nos propres moyens, le Sultan étant impuissant à le faire. J'ai cependant fait part à M. Cruppi de ce que vous aviez bien voulu me dire de vive voix, à deux reprises, qu'en présence de l'impuissance de Moulay Hafid, c'était à nous qu'il appartenait de punir les assassins du capitaine Marchand et, pour éviter tout malentendu, je tiens à vous en prévenir.

Croyez.....

Jules CAMBON.

N° 171.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 avril 1911.

Un courrier de M. Gaillard contenant des dépêches des 4, 5, 6 et 7 avril, vient de m'arriver. Les négociations entre les tribus et le Makhzen continuent, mais sans amener aucun résultat appréciable.

Les Beni M'tir ne paraissent pas avoir été découragés par l'échec de leur tentative du 2 avril sur Fez. En ce moment ils négocient avec les Hayaïna et les Cherarda afin de les empêcher de traiter avec le Makhzen. Les Beni M'tir annonçaient l'intention d'attaquer de nouveau les remparts, le 8 avril. Le 5, le Sultan affectait une grande satisfaction de l'arrivée en ville de quelques contingents des Beni Ouaraïn. Ceux-ci, malgré une forte *mouna,* dont le montant excite la jalousie des soldats réguliers, ont, le 7, occasionné une forte panique dans la ville qu'ils ont commencé à piller. Le Makhzen les a décidés à établir leur campement hors des murs, mais ils négocient avec les Beni M'tir qui sont toujours établis à Ras-el-Ma.

A la date du 7, la situation était la suivante : le Makhzen restait toujours à la merci des Hayaïna, dont la défection entraînerait celle des Ouled Yamâa et des Cheraga. D'autre part, certains symptômes de lassitude se manifestent chez les insurgés. Une fraction des Beni M'tir, voisine de Mékinez, vient de retourner dans ses douars parce que les Beni Mguid avaient profité de leur absence pour razzier leurs troupeaux. Quelques fractions Cherarda et les Arabes du Saïs somment les Beni M'tir de donner l'assaut à Fez ; si les Beni M'tir refusent, ils menacent de se rallier au Makhzen. MM. Gaillard et Mangin donnent au Sultan le conseil de faire traîner les choses en

longueur et d'éviter de s'exposer à un échec en prenant l'offensive. Dans le cas où les Cherarda feraient leur soumission, la méhalla du Commandant Brémond pourrait intervenir dans le Saïs et obliger les Berbères à abandonner Ras el Ma. Il serait très désirable d'obtenir ce résultat car l'investissement de la ville par les Berbères amène une hausse des vivres et empêche les ouvriers de gagner leur vie. On peut donc redouter des troubles et, d'autre part, l'agitation prend de plus en plus un caractère xénophobe. Le succès final du Makhzen dépend en grande partie du maintien des communications entre Fez et la côte; or, en dépit des efforts du Capitaine Moreaux, Raissouli montre une extrême mauvaise volonté, et il s'oppose au départ du convoi de munitions qui est indispensable à la *méhalla* du Commandant Brémond, ainsi qu'au ravitaillement de la garnison de Fez.

R. DE BILLY.

N° 172.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 avril 1911.

Notre consul à Fez vient de me faire parvenir la dépêche suivante :

« *Fez, le 7 avril 1911.* — Dès son arrivée, M. Ben Ghabrit a eu un entretien avec le Sultan. Il lui a donné toutes les explications nécessaires sur l'accord financier. Il lui a également communiqué les lettres échangées entre notre Ministre des Affaires étrangères et l'Ambassadeur chérifien à Paris.

Dans un nouvel entretien, qui a eu lieu aujourd'hui même, le Sultan a demandé à M. Ben Ghabrit quelques éclaircissements complémentaires, notamment en ce qui concerne l'application du *tertib* et le rôle de l'intendant qui doit contrôler la perception de l'impôt. Moulay Hafid a annoncé ensuite à M. Ben Ghabrit qu'il approuvait l'échange des lettres et ratifiait l'accord financier.

Toutefois, il se réserve d'appeler auprès de lui à Rabat M. Regnault, afin de s'entendre avec lui sur les modalités de l'application du *tertib*. »

R. DE BILLY.

N° 173.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 12 avril 1911.

Aujourd'hui, j'ai parlé au Secrétaire d'État des Chemins de fer marocains.

En ce qui concerne le texte de l'article 5 que je vous ai soumis, il me demande :

1° que le délai de dix ans soit porté à 20 ans; 2° que, comme dans la Société marocaine où les Allemands ont 30 p. 100 (les Autrichiens étant sous-concessionnaires de 5 p. 100) les capitaux allemands soient représentés dans la proportion de 30 p. 100 et non 25.

Il est revenu sur la question de l'exploitation. Le Secrétaire d'État m'a avoué que sa principale crainte était que, malgré l'égalité économique entre les ressortissants des Puissances prévue dans l'article 1er du projet d'accord, si le personnel ne comprenait aucun Allemand, il n'en résultât des vexations pour les sujets allemands. M. de Kiderlen craint que le transport des marchandises allemandes ne vienne à subir des négligences de parti pris, négligences qui constitueraient une véritable inégalité de traitement. Il m'a cité comme exemple les difficultés qui, d'après lui, seraient faites à certains sujets allemands dans la Chaouya. Il voudrait à tout prix avoir ses sûretés pour les Chemins de fer. Peut-être pourrions-nous lui donner des garanties à ce sujet.

M de Kiderlen va s'absenter, mais je le verrai avant son départ. Il aurait été souhaitable que cette affaire, qui a déjà trop duré, ne fût pas retardée plus longtemps.

Jules Cambon.

N° 174.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 avril 1911.

Je reçois des nouvelles du Commandant Brémond, sous les dates des 7 et 9 avril. Les Berbères seraient maîtres de Mékinez et, pour continuer leurs attaques, ils n'attendent que le beau temps. « Ils ne veulent plus de Glaoui, plus d'armée régulière, plus d'instructeurs. »

Le Commandant a un besoin urgent de munitions et Fez ne peut plus rien lui envoyer. Quelques *caïds* de la méhalla Brémond commencent à intriguer contre le Commandant. D'autre part, le ravitaillement en vivres de ses hommes est tous les jours plus difficile. La *méhalla* est dans la boue jusqu'aux genoux. La résistance s'accentue et les tribus fidèles fléchissent. Le Commandant demande que l'on presse par tous les moyens l'envoi de la méhalla du Haouz. Le Capitaine Moreaux m'écrit, à la date du 11 avril, que Raissouli a fini par se décider à donner au convoi de munitions l'ordre de se mettre en route : cinquante mulets partent aujourd'hui, cinquante autres partiront dimanche.

R. de Billy.

N° 175.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Tanger, le 13 avril 1911.

Nous considérons que, dans les circonstances actuelles, le maintien de Moulay Hafid et du Makhzen est de nature à mettre fin au désordre. C'est vers ce but que doivent tendre les efforts de nos agents.

Nous avons, dès le début, apporté au Sultan un concours qui s'est manifesté auprès de la Banque d'État et qui lui a permis d'obtenir de suite les avances nécessaires pour la solde des troupes chérifiennes. Nous nous sommes également empressés d'envoyer au Sultan les instructeurs, les armes et les munitions qu'il nous avait demandés. En outre, vous avez fait savoir aux protégés français qu'ils devaient s'abstenir de toute hostilité à l'égard du Makhzen.

Cette attitude nous donne le droit de représenter au Sultan la nécessité pour lui de tenir ses engagements en ce qui touche l'application des réformes, et de lui faire comprendre que son intérêt même lui commande d'user de meilleures pratiques gouvernementales.

Il ne nous serait pas possible d'accepter une part de responsabilité dans les anciens procédés fiscaux et administratifs adoptés jusqu'ici par le Makhzen; notre aide ne sera donc continuée à Moulay Hafid que s'il se montre résolu à appliquer un meilleur système de gouvernement.

Il appartiendra donc au Sultan, à la suite de nos représentations d'examiner les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter dans le haut personnel du Makhzen en vue de lever les obstacles qui s'opposeraient à la pacification des tribus, à l'introduction des réformes générales et à l'action efficace de nos instructeurs.

M. Gaillard et le Lieutenant-Colonel Mangin devront aborder ces questions avec Moulay Hafid. Je compte sur leur expérience marocaine et sur leur habileté.

Cruppi.

N° 176.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,

Paris, le 13 avril 1911.

Il résulte de renseignements que je viens de recevoir de notre Chargé d'affaires à Tanger que le Colonel Silvestre est parti pour Mazagan et qu'il était escorté de deux

sous-officiers espagnols ainsi que d'une quinzaine de cavaliers du *tabor* extraurbain de Casablanca. Il se rend à Marrakech en passant par Safi. Cet officier supérieur espagnol voyage en uniforme et son passage a donné lieu, parmi les populations indigènes, à des commentaires et à des inquiétudes.

Je vous serai obligé de vouloir bien signaler ces faits au Gouvernement Espagnol. Dans les conditions où il l'effectue, le déplacement du Colonel Silvestre est en contradiction avec ses attributions et risque en outre d'amener des incidents regrettables. L'initiative prise par le Colonel nous semble devoir être désapprouvée par le Cabinet de Madrid.

CRUPPI.

N° 177.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 14 avril 1911.

L'Ambassadeur d'Allemagne a remis au Département, le 22 mars dernier, une note dont j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la copie et qui incriminait l'attitude des autorités militaires françaises en Chaouya dans les questions d'achats de terres et de justice indigène.

Vous trouverez également sous ce pli le texte de la réponse que je viens de faire tenir à M. de Schœn.

CRUPPI.

ANNEXE I.

NOTE remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 22 mars 1911.

Les Allemands établis à Casablanca se plaignent de plus en plus des agissements des bureaux arabes dans la Chaouya, qui leur suscitent des difficultés dans les achats de terre, alors qu'ils protègent visiblement ces achats quand il s'agit d'acquéreurs français.

Il en est de même en ce qui concerne les procès intentés devant les tribunaux *Chrâa*. Les indigènes au service des Allemands sont souvent soumis à un traitement arbitraire et vexatoire.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 14 avril 1911.

Par une note remise au Département le 22 mars, Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne a exposé que les sujets allemands établis à Casablanca se plaignaient de rencontrer des difficultés, pour leurs achats de terre, de la part des autorités militaires françaises de la Chaouya qui « protégeaient visiblement ces achats quand il s'agissait d'acquéreurs français ».

« Il en est de même, ajoutait la communication de l'Ambassade impériale, en ce qui concerne les procès intentés devant les tribunaux du *Chrâa*. Les indigènes au service des Allemands sont souvent soumis à un traitement arbitraire et vexatoire ».

Le Ministre des Affaires étrangères a signalé ces griefs au général commandant les troupes débarquées à Casablanca. M. le général Moinier vient de répondre que les services placés sous ses ordres avaient reçu pour instructions de respecter le principe de l'égalité de traitement en matière économique à l'égard de tous les Européens résidant en Chaouya. « Rien ne permet, dit-il, de supposer que les officiers des Affaires indigènes aient enfreint ces prescriptions. Ils se sont toujours abstenus de peser sur les décisions des magistrats indigènes et les contestations en matière immobilière restent exclusivement du domaine de la juridiction marocaine ». M. le général Moinier exprime donc le regret que les allégations contraires n'aient été appuyées d'aucune imputation précise. Si l'on mentionnait un fait déterminé, une enquête serait aussitôt ouverte pour en vérifier la réalité.

En portant ces déclarations à la connaissance de Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne, le Ministre des Affaires Étrangères croit devoir appeler son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à spécifier les faits qui ont motivé la plainte transmise au Gouvernement impérial. Il semble que les Légations des deux pays à Tanger auraient été à même d'examiner ces griefs en toute connaissance de cause, si le représentant français en avait été saisi tout d'abord par son collègue allemand.

N° 178.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 14 avril 1911.

Je vous prie de vouloir bien demander à Guebbas de télégraphier de suite à Rabat que l'on fasse partir sans aucun retard la *mehalla* du Haouz, pour qu'elle rejoigne, si cela est possible, la *mehalla* des Cherarda. Il y aurait lieu de faire remettre à la *mehalla* de Rabat des munitions et de l'argent.

Les efforts de tous devront tendre à maintenir les communications avec le Commandant Brémond et à approvisionner les troupes qu'il commande.

Cruppi.

N° 179.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 14 avril 1911.

Hier soir, le Président du Conseil m'a, de la façon la plus formelle, affirmé qu'il n'était en aucune façon question d'une expédition espagnole au sud de Melilla.

Geoffray.

N° 180.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 14 avril 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne a remis au Département, le 10 de ce mois, une note, ci-jointe en copie, pour se plaindre de l'envoi à El Ksar du Capitaine Moreaux, de notre mission militaire, chargé par le Makhzen d'organiser le ravitaillement de la *mehalla* des Cherarda.

Je me propose de répondre verbalement à cette communication que la mission confiée au Capitaine Moreaux répond à une nécessité urgente et sert l'intérêt commun de toutes les colonies européennes, puisqu'elle a pour objet de maintenir les communications entre Fez et la côte. Elle doit d'ailleurs s'exercer, d'après les ordres mêmes du Makhzen, au sud du Loukkos, c'est-à-dire en dehors de la zone reconnue par nous à l'influence espagnole.

Quant à la proposition d'envoyer à El Ksar des instructeurs espagnols, nous avons maintes fois déclaré au Gouvernement Royal que nous avions le privilège d'instruire les troupes chérifiennes. Je renouvellerai cette déclaration à M. Perez Caballero et je lui ferai connaître que je regrette de ne pouvoir adhérer à la nouvelle suggestion du Cabinet de Madrid.

Je vous prie de tenir le même langage au Gouvernement Espagnol lorsque vous aurez l'occasion de l'entretenir de ce sujet.

Cruppi.

Annexe.

Note de l'ambassade d'Espagne.

Paris, le 10 avril 1911.

Suivant déclaration de Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères, le capitaine Moreaux s'occupe, avec des officiers français récemment arrivés au Maroc, de l'or-

ganisation de forces militaires à Alcazar. Ce fait a provoqué des protestations au Sénat espagnol, comme contraire aux accords hispano-français et lésant les influences de l'Espagne dans la zone qui lui correspond. Cela est, en outre, en contradiction avec les promesses de M. Cruppi, que la France ne se mêlerait pas de l'organisation de forces dans notre sphère. La solution serait que, puisque la Légation à Tanger a insisté près du Makhzen sur l'admission d'instructeurs espagnols, le gouvernement français appuie la demande de l'Espagne pour qu'un certain nombre de ces instructeurs soient rapidement destinés à la *méhalla* de Alcazar.

N° 181.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Tanger, Madrid.

Paris, le 14 avril 1911.

Il résulte d'une communication que je viens de recevoir de l'Ambassade d'Espagne que la mission du Colonel Silvestre à Marrakech a pour but l'achat de chevaux. Ces chevaux sont destinés à la garnison de Melilla.

Cruppi.

N° 182.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 15 avril 1911.

Après avoir remis 11,000 douros au Commandant Brémond, M. Boisset est revenu, le 13, à El Ksar; il m'écrit que, le 11 au matin, le Commandant Brémond avait reçu du Lieutenant-Colonel Mangin l'ordre de revenir sur Fez. Les Beni Ouaraïn et les Beni Sadden avaient fait défection. Le Commandant a transmis au Capitaine Moreaux l'ordre du Lieutenant-Colonel Mangin de cesser de faire partir des convois.

Ces ordres laissent supposer que le Sultan ne se sent plus en sécurité et qu'il veut ramener à Fez la seule troupe sur laquelle il semble pouvoir compter. Il y a donc lieu de craindre que les courriers entre Fez et la côte ne puissent plus désormais passer et que les propositions du Colonel ne puissent plus me parvenir. Dans cette incertitude, il ne semble pas inutile de prendre à Rabat les dispositions dont Mokri est convenu avec Guebbas.

Dans cette région, une force même médiocrement organisée peut empêcher les Beni Ahssen, soit de s'unir aux Cherarda contre les tribus fidèles au Makhzen du nord

de Fez, soit d'attaquer le Gharb. Guebbas va demander au Pacha de Mazagan s'il est possible de recruter rapidement dans cette région une force de 500 hommes. Les hommes seraient ensuite acheminés à travers la Chaouya sur Rabat. Dans le cas où le recrutement serait difficile à Mazagan, il serait probablement plus facile à Saffi, mais il faudrait, dans ce cas, que les hommes recrutés pussent être transportés à Rabat.

D'après ce que M. Boisset m'écrit, la nouvelle du départ de la *méhalla* des Cherarga est parvenue dans le Gharb en même temps qu'au Commandant Brémond et les tribus restées fidèles s'attendent à être razziées. Cette nouvelle a provoqué une panique parmi les hommes qui accompagnaient notre agent consulaire et M. Boisset a eu grand'peine à rétablir l'ordre.

La bonne volonté trop tardive de Raissouli n'a pas permis aux convois de munitions, que le Capitaine Moreaux avait mis en route, d'atteindre la *méhalla*. Le convoi qui était parti jeudi d'El Ksar a dû y rentrer hier. Ce retard est d'autant plus fâcheux que les munitions font défaut à Fez et que le Commandant Brémond n'en avait, aux dernières nouvelles, que pour trois combats. Guebbas va adresser une lettre à Raissouli, pour lui faire comprendre qu'il y a urgence à ce que le Capitaine Moreaux puisse faire traverser le Loukkos à une partie au moins de la *méhalla* d'El Ksar, afin d'empêcher l'invasion du Gharb par les Beni Ahssen.

R. DE BILLY.

N° 183.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

Paris, le 15 avril 1911.

Je vous prie de remercier notre agent consulaire à El Ksar pour l'activité et le dévouement dont il a fait preuve jusqu'ici et dont vous m'avez rendu compte dans vos communications.

CRUPPI.

N° 184.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 17 avril 1911.

Veuillez transmettre, au Général Moinier, le télégramme suivant :

La situation à Fez nous force à envisager les moyens de porter d'urgence au Colonel Mangin, ainsi qu'à la *méhalla* du Commandant Brémond, des approvisionne-

ments en munitions et en argent. Il serait désirable de n'employer pour cette mission que des troupes marocaines.

On pourrait former une colonne volante avec les goums de la Chaouya et la *méhalla* chérifienne de Rabat, ce qui donnerait un total d'environ 2,000 hommes. Cette colonne devrait occuper Kasbah Knitra et escorter, s'il est possible, un convoi de munitions et d'argent destiné au Commandant Brémond et à Fez.

Elle pourrait sans doute être renforcée par des cavaliers des tribus de la Chaouya, qui serviraient à titre de contingents auxiliaires et seraient soldés par le Makhzen. La mise en marche de la colonne apparaît comme très urgente.

CRUPPI.

N° 185.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Madrid, Londres et Saint-Pétersbourg.

Paris, le 17 avril 1911.

Le Gouvernement de la République vient de décider, en raison des événements qui se produisent au Maroc, de renforcer le corps d'occupation français de la Chaouya de quatre bataillons. Veuillez notifier cette décision au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

CRUPPI.

N° 186.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 17 avril 1911.

Il résulte de renseignements dont il ne m'est pas possible de contrôler l'exactitude que les Cheraga et les Ouled Yamâa auraient fait défection. Les Hayaïna resteraient neutres. Dans le cas où cette nouvelle serait confirmée, les communications entre Fez et Tanger deviendraient plus difficiles encore.

Le Commandant Brémond me fait savoir que ses fourrageurs ont été attaqués par les Cherarda le 9. Ils ont résisté victorieusement, malgré l'infériorité du nombre, jusqu'à l'arrivée de deux *tabors* de cavaliers qui, sans subir de pertes, ont mis l'ennemi en fuite.

D'autre part, Taïeb Cherkaoui a écrit à M. Boisset que la *méhalla* a été attaquée, le 12, au moment où elle se disposait à regagner Fez. L'attaque a été repoussée, mais les troupes chérifiennes n'auraient pas continué leur route.

Le Capitaine Moreaux a commencé à établir son camp sur la rive gauche du Loukkos. Cet officier va essayer d'envoyer des patrouilles de cavaliers dans le Gharb afin d'empêcher la formation de groupes hostiles. Le *Forbin* partira pour Rabat, demain 18, avec les approvisionnements et les instructeurs. J'ai informé le Lieutenant-Colonel Mangin de ce départ, afin qu'il puisse faire parvenir ses directions à l'Instructeur en chef de la *méhalla* du Haouz.

R. DE BILLY.

N° 187.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 17 avril 1911.

M. de Kiderlen étant absent, j'ai informé M. Zimmerman, Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères par intérim, de l'intention du Gouvernement d'envoyer quatre bataillons au Maroc. Il m'a montré un télégramme de M. de Seckendorf présentant la situation comme très calme. Je lui ai répondu que, d'après nos informations, ce télégramme n'était pas conforme à la réalité des choses, qui étaient menaçantes.

Jules CAMBON.

N° 188.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 17 avril 1911.

Au sujet des chemins de fer, je suis très préoccupé de l'extension de plus en plus grande que le Gouvernement Allemand cherche à donner aux négociations. Il semble que le double accord du 9 février 1909 soit entièrement négligé et qu'on veuille profiter des embarras actuels pour nous pousser à des concessions inquiétantes et onéreuses. Comment admettre par exemple, quant à l'exploitation des futures lignes, qu'on nous suspecte d'avoir pour les marchandises allemandes des procédés systématiquement vexatoires? Nous dirions cependant bien volontiers que les tarifs et les facilités données au commerce sur les lignes seront appliquées conformément au principe de l'égalité économique et sans distinction de nationalités.

Nous pensons toujours, et M. le Ministre de la Guerre est particulièrement de cet avis, que le règlement général de la question des chemins de fer serait une solution très satisfaisante. Mais si cette solution doit subir quelques retards, ne convient-il pas d'envisager exclusivement la construction, dans les deux régions occupées par nos

troupes et aux frais du budget français, de deux lignes destinées à assurer le ravitaillement de nos postes (Oudjda à la Moulouya, et Casablanca à l'Oum-er-Rebia)? Cette double entreprise, n'étant pas soldée sur les fonds du Trésor marocain, ne tombe pas sous le coup de l'Acte d'Algésiras. Cependant, désireux de réaliser les vues échangées au cours de la dernière négociation, le Gouvernement de la République se propose de confier la construction des deux lignes à des entrepreneurs qui représenteront la Société marocaine de travaux publics. Nous n'avons pas l'intention de pousser ces deux lignes au delà de la Moulouya et de l'Oum-er-Rebia, limite des régions occupées.

Il serait bien entendu que si le Makhzen devait, par la suite, procéder à ce prolongement, la construction ferait l'objet d'une adjudication conformément à l'Acte d'Algésiras.

CRUPPI.

N° 189.

M. PEREZ CABALLERO, Ambassadeur d'Espagne à Paris,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 18 avril 1911.

Le 6 de ce mois, le jour même où j'eus l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence en date du 3 précédent, répondant aux observations présentées au sujet de l'arrangement financier franco-marocain, je m'étais empressé de la transmettre au Gouvernement de Sa Majesté, à qui je donnai connaissance littérale des termes énoncés par Votre Excellence.

Le Gouvernement de Sa Majesté, employant la plus grande diligence, a examiné avec l'esprit amical le plus ample les manifestations de Votre Excellence et, toujours animé du désir ardent d'arriver à des solutions de parfaite harmonie entre les deux Gouvernements en sauvegardant leurs intérêts et droits respectifs au Maroc, me charge de formuler à Votre Excellence les propositions concrètes, nouvelles et susceptibles à son avis de faciliter l'arrangement désiré et qui sont ci-jointes.

Le Gouvernement de Sa Majesté est reconnaissant aux sentiments de Votre Excellence d'éviter, moyennant des explications qu'elle juge nécessaires, toute mauvaise intelligence et toute disparité entre l'Espagne et la France, au sujet des récentes négociations de cette dernière Puissance avec le Sultan; mais avec la franchise cordiale à laquelle nous autorise le caractère particulièrement amical des relations hispano-françaises et à laquelle, en tout cas, nous obligerait le besoin de maintenir nos droits et légitimes intérêts, le Gouvernement Royal me recommande de déclarer à Votre Excellence que le contenu de la note susmentionnée n'a modifié en aucune manière son point de vue, ni dissipé les sérieuses objections que, bien contre son gré, il se voit dans le cas de maintenir vis-à-vis du susdit accord financier, en se fondant autant sur ses pactes spéciaux avec la République française que sur l'Acte d'Algésiras.

En premier lieu, je suis chargé de déclarer à Votre Excellence que, autant le document auquel je réponds maintenant que d'autres, provenant du Gouvernement français pendant ces dernières années, dénotent une conception des Conventions hispano-françaises et de la situation de l'Espagne au Maroc, qui ne répond pas à la réalité.

A la demande du Gouvernement de Sa Majesté de ce que la France, dans l'exercice de son action auprès du Maghzen chérifien, se borne aux limites et aux termes tracés par les Conventions de 1904 et de 1905, le Département des Affaires étrangères oppose des inconvénients sur l'importance desquels le Cabinet de Madrid ne peut, en aucune manière, être d'accord, mais qui, en tous cas, ne pourraient avoir pour conséquence celle que le Cabinet de Paris semble leur attribuer, à savoir, la faculté de surseoir à l'exécution du pacte et de choisir, sans entente préalable avec l'Espagne, la solution que le Gouvernement de la République, en vue des circonstances et des besoins du moment, estime la plus convenable. Récemment Son Excellence M. le Ministre d'État a eu occasion de rappeler à Son Excellence M. Geoffray que, lors de la signature de la Convention secrète du 3 octobre 1904, les deux Puissances signataires établirent dans une déclaration publique « qu'elles demeurent fermement attachées à l'intégrité de l'Empire marocain sous la Souveraineté du Sultan » et, en conséquence, personne ne pouvait attribuer à ce pacte une portée qu'effectivement il n'a pas, contraire à l'Acte d'Algésiras ou aux principes qui lui servent de base.

Il convient maintenant d'ajouter que, de même que la situation particulière des régions frontières et la distribution des ports marocains entre des Officiers espagnols et français pour l'instruction de la police, n'a été interprétée par personne comme étant opposée à l'intégrité de l'Empire, le concours de Fonctionnaires espagnols et français, dans deux différentes zones, aux réformes dont le Maroc a besoin, et, en général, l'action séparée de l'Espagne et de la France près de Sa Majesté chérifienne dans la sphère respective, précisément pour assurer l'ordre, la tranquillité et le *statu quo* politique, ne susciterait pas d'objections extérieures, pas plus que, dans le cas concret des opérations financières, il ne mettrait en péril le crédit du Maghzen.

Et si, assurément, il n'y a pas lieu à discussion sur la liberté du Sultan pour traiter et disposer de ce crédit, il y a lieu pour le Gouvernement espagnol à la faculté (qui est celle qu'il exerce précisément en ce moment) de demander au Gouvernement de la République que, lorsqu'il est partie dans de tels contrats et dans une telle disposition, il tienne compte des clauses des pactes hispano-français, pactes qui subsistent et qui obligent, quelle que soit l'idée que l'on ait de ces inconvénients; il est clair, par conséquent, que la manière de procéder pour y obvier est que le Cabinet de Paris se concerte avec celui de Madrid. Et, non seulement cela ne se fait pas ainsi, mais encore l'Espagne n'est pas informée assez à temps pour exposer des objections, si elle en a, et, dans des circonstances comme la présente, les demandes préalables réitérées de données et d'éclaircissements ne parviennent pas à mériter que l'on nous communique tout au moins les éléments essentiels de la pensée française; car il faut forcément constater que, ni l'idée d'inclure le *tertib* parmi les garanties de l'avance de la Banque d'État, ni le projet de destiner une partie de cette avance à l'entretien de la police en 1912 et d'inclure dans le futur emprunt les crédits pour la construction du chemin de fer Tanger-Alcazar n'ont jamais fait l'objet d'une allusion de M. Pichon avec moi, ni de M. Geoffray avec le Ministre d'État.

C'est là une omission que ne justifie pas le besoin d'agir vite, car, en ce qui concerne l'organisation de la police, l'Espagne et la France avaient devant elles l'année 1911 entière pour examiner et résoudre ensemble la chose, d'accord avec les autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, et, pour ce qui a trait aux Travaux publics, il suffit de rappeler que, d'après l'avis de M. Porché au Corps diplomatique, le 22 novembre 1910, l'affaire n'avait pas pu être portée assez loin jusqu'alors et était encore dans la période d'études générales, et il suffit de considérer que, dans le nouvel arrangement franco-marocain, il est question de réaliser cet emprunt par séries et l'on ne parle d'autre avance immédiate que de celle de 500,000 francs, pour comprendre que rien ne s'opposait à un échange préalable d'impressions avec le Gouvernement de Sa Majesté.

Le Cabinet de Paris offre maintenant que, pour l'avenir, dans des cas analogues, il se maintiendra « en communication aussi utilement et aussi gracieusement que possible » avec le Cabinet de Madrid. Il m'est très agréable de prendre acte de cette offre, en faisant observer que, quant à l'utilité de la communication et aux caractères qu'elle doit revêtir pour s'ajuster à ce qui est stipulé, le Gouvernement de Sa Majesté s'en tiendra à tout ce qu'elle a manifesté jusqu'ici.

Désireux d'écarter de la discussion tout ce qui n'y est pas indispensable, le Gouvernement de Sa Majesté ne s'arrête pas à considérer si, pour mesurer les avantages que le nouvel arrangement financier franco-marocain produira à chacun des pays au Maroc, pourraient servir de base les différences, du reste très relatives, entre les chiffres respectifs des réclamations reconnues par la Commission des Dettes du Maghzen. Mais, alors même que le Cabinet de Paris se soit proposé, comme il l'affirme, de servir les intérêts généraux sans acquérir aucun avantage spécial pour lui, ce qu'il y a de certain, c'est que, par suite des nouvelles stipulations de la France avec le Maghzen, la liberté de l'Espagne dans sa sphère d'influence dans le Mogreb et ses ressources, susceptibles d'être appliquées à des réformes utiles dans le présent et dans l'avenir, souffrent un nouveau détriment. La démonstration en est bien facile : jusqu'à présent, l'excédent des recettes données par le Maghzen en garantie des emprunts de 1904 et 1910, répondait (non sans observations du Gouvernement espagnol que celui-ci n'a jamais retirées et qu'il maintient à présent pour ce qui a trait à sa zone d'influence) aux besoins fixés par l'article 4 de l'Accord franco-marocain du 25 mars 1910; le Gouvernement espagnol pouvait donc, jusqu'à un certain point, espérer (indépendamment des observations auxquelles il est fait allusion) que le développement naturel du trafic et le perfectionnement des services administratifs, auxquels contribuent des sujets espagnols, produirait, à Tétouan, Tanger et Larache, après payement de l'annuité correspondante à l'indemnité de guerre française, un surplus utilisable pour les fins que le Cabinet de Madrid arriverait à faire accepter au Maghzen.

En outre, le 5 p. o/o des recettes des douanes dans les ports était réservé au Sultan et, par conséquent, le Gouvernement espagnol était de même susceptible d'entrer en négociations ultérieures avec ce Souverain. A présent, cet excédent, auquel il est fait allusion dans l'article 4 de l'arrangement franco-américain du 25 mars 1910, va être appliqué de préférence à la garantie des nouvelles opérations financières et, s'il reste quelque chose, au payement de l'annuité susdite, qui correspond à l'indemnité française; et le 5 p. o/o des recettes des Douanes dans les ports servira à compléter

la somme nécessaire à l'emprunt de liquidation des dettes. Si tout ce système prévalait, il résulterait que cette espérance du Gouvernement de Sa Majesté s'éloignerait. Même en ne regardant la question que sous ce point de vue, les obstacles croîtraient pour l'exercice normal et libre de l'action de l'Espagne auprès du Maghzen, pour ce qui correspond à sa sphère d'influence.

La contradiction entre ce fait et les clauses de la Convention hispano-française de 1904 est flagrante, de l'avis du Cabinet de Madrid, comme elle l'est également dans tout ce qui a rapport à l'inclusion du *tertib* de la sphère d'influence espagnole parmi les garanties de l'avance pour la réorganisation des forces militaires chérifiennes. Si une telle organisation s'étendait à tout l'Empire, si des Officiers espagnols y coopéraient dans les conditions voulues, la question serait toute autre, bien que subsisterait la grave objection que ce n'est pas au Cabinet de Paris, mais bien à celui de Madrid, à qui il appartient d'établir un accord qui fixe, comme on le fait maintenant, pour une période indéfinie, l'application à donner à une ressource de sa sphère d'influence.

Mais, en outre, on continue à invoquer pour les Officiers français un privilège dans l'instruction des troupes chérifiennes (qui n'est pas non plus d'accord avec la Convention de 1904, ni avec les engagements du Maghzen vis-à-vis de l'Espagne, ni avec l'attitude assumée constamment avec le Cabinet de Madrid, ni avec les offres faites par M. Pichon en 1908); et on laisse entendre que le projet du Cabinet français est que ces troupes ne s'emploient ni dans le Nord, ni dans l'Extrême Sud de l'Empire. Dans de telles conditions, il résulte encore moins fondé que le *tertib* de la sphère d'influence espagnole aille servir de garantie à des avances d'une utilité exclusive pour la sphère d'influence française.

Déjà, en plusieurs occasions, j'ai eu l'honneur d'exposer à Votre Excellence que, en opposant des obstacles à l'organisation convenable (c'est-à-dire avec des Officiers espagnols) des forces militaires du Maghzen dans la sphère espagnole, la France place le Gouvernement de Sa Majesté dans le cas critique de faire appel à ses propres moyens chaque fois que la tranquillité de cette zone l'exige et, il est clair qu'une semblable situation s'accentue par le fait d'appliquer en outre le *tertib* à d'autres besoins; de sorte que, dans le fond et, assurément, contrairement à l'intention du Gouvernement français, la revendication de sa part d'un privilège pour l'instruction des troupes chérifiennes et les clauses de l'accord financier concernant le *tertib* représentent la solution s'adaptant le moins au développement normal du pays.

Pour ce qui a trait à la police, le Gouvernement de Sa Majesté se complaît à ce que Votre Excellence se montre disposée à aborder, sans plus attendre, avec le Gouvernement espagnol l'examen des propositions qu'il conviendra de faire aux tierces puissances au sujet du renouvellement du mandat conféré aux deux pays. Les effets des clauses de l'Acte d'Algésiras relatives à cette matière expirant le 31 décembre 1911 une stipulation arrêtée isolément par la France avec le Maghzen pour l'année 1912 ne serait compatible ni avec ce pacte général, ni avec la position de l'Espagne dans la question.

Le Gouvernement de Sa Majesté me fait observer que, dans la note de Votre Excellence à laquelle je réponds, il ne s'explique pas comment le projet de chemin de fer Tanger-Alcazar (tracé contre lequel du reste protestent des intérêts considérables de la

sphère d'influence espagnole, comme par exemple les villes de Arzila et de Larache) a pu arriver à figurer dans un pacte franco-marocain sans que le Cabinet de Madrid ait été consulté; il n'y est pas non plus répondu aux observations fondées faites sur le système d'affermage de cette voie et sur le payement de la redevance de location par l'intermédiaire du Délégué français de la dette; pas plus que ne sont convenablement interprétées les instructions du Gouvernement de Sa Majesté pour ce qui concerne le port de Tanger, non pour s'opposer à sa construction, sinon pour se plaindre de ce que le Cabinet de Paris prenne à lui seul une résolution sur des questions pendantes devant le Corps Diplomatique au Maroc; on ne tient pas non plus compte de ce que il ne semble pas naturel que les droits de Phares et de Ports dans tout l'Empire servent de garantie à un emprunt destiné à l'amélioration exclusive de ceux de Tanger et de Casablanca; que, non plus, on ne prenne pas en due considération qu'étant donnée la date à laquelle l'intervention financière sur le chemin de fer Tanger-Alcazar devrait commencer, on ne remarque pas sur quoi le Cabinet de Paris fonderait ses titres pour y prendre part.

De la Note de Votre Excellence, il semble se déduire que la distinction entre le contrôle technique (réservé à la Direction générale marocaine des Travaux publics) et le contrôle financier est telle qu'elle peut satisfaire le Cabinet de Madrid; mais à part de ce qui a été exposé, il faut forcément déclarer, puisque ce point du Contrôle technique vient accidentellement au débat, que, si le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas insisté sur le moment sur les observations des Notes de l'Ambassade des 12 et 31 juillet et 14 août 1909, cela a été dans l'espoir de voir se réaliser les promesses de M. Pichon que, dans la pratique, on faciliterait les désirs exprimés dans lesdites communications. Présentement, après l'attitude ouvertement hostile aux intérêts politiques espagnols assumée par M. Porché, lors de l'examen, il y a un an, par le Comité de la Caisse spéciale, du projet d'une voie de Tétouan dans la direction de Ceuta; après ce qui arrive maintenant avec le chemin de fer Tanger-Alcazar; et après quelque autre incident que le Cabinet de Madrid pourrait énumérer, il ne lui est pas possible, à son grand regret, de juger que la participation du personnel espagnol dans la direction marocaine des Travaux publics serve de garantie suffisante pour les intérêts espagnols, si elle n'est pas définie plus clairement que jusqu'ici et d'une manière plus conforme à l'esprit de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras et à l'interprétation qui prévalut au commencement, lorsque le Maghzen et le Corps diplomatique parlaient toujours des « Ingénieurs » et non pas d'un « Ingénieur en Chef ».

En définitive, le Gouvernement de Sa Majesté considère que la Note de Votre Excellence du 3 courant n'admet pas le fondement de ses réclamations, ni les justes et équitables réformes demandées par lui dans l'arrangement financier franco-marocain pour le mettre en harmonie avec les pactes conclus entre l'Espagne et la France. Il est évident que, si le Gouvernement de la République voulait se borner aux ressources de sa sphère d'influence au Maroc, il y trouverait des moyens suffisants pour l'organisation des forces militaires et pour la construction du Port de Casablanca. Les autres questions (emprunt de liquidation des dettes, port de Tanger, chemin de fer Tanger-Alcazar) sont assez distinctes, par leur nature et par le moyen de les projeter, pour qu'il y ait lieu de les examiner indépendamment. L'arrangement franco-marocain lui-même prévoit que l'emprunt de travaux publics se fera par séries; rien donc n'empêcherait

et n'empêche que la séparation des questions demandée par le Cabinet de Madrid ne se réalise au profit de l'entente entre les deux pays et de l'exécution de leurs accords.

Le Gouvernement de Sa Majesté, de son côté, se voit dans la nécessité de soutenir devant le Conseil d'administration de la Banque d'État du Maroc et devant les Puissances la manière de voir que, conformément à l'Acte d'Algésiras, il juge devoir prévaloir. Votre Excellence peut encore trouver dans ses sentiments amicaux envers l'Espagne le moyen de contribuer à ajourner la réunion dudit Conseil de la Banque d'État, et éviter ainsi que, contre la volonté du Gouvernement de Sa Majesté, ne soit rendue patente la divergence d'opinion qui le sépare de celle émise par la République française. Le Gouvernement de Sa Majesté pour sa part, trouve dans ses propres dispositions conciliatrices, le moyen de formuler les propositions ci-jointes qu'il soumet avec confiance à l'examen amical du Cabinet de Paris.

PEREZ CABALLERO.

ANNEXE

1. Les deux Gouvernements proposeront d'ores et déjà aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et, le jour venu, au Gouvernement de la Confédération Helvétique et au Makhzen, le renouvellement du mandat des instructeurs et de l'inspecteur général de la police des ports marocains dans les conditions que ledit pacte établit. Eu égard aux circonstances de Casablanca, le cadre des instructeurs de la police n'y sera pas mixte, mais français. En équivalence, le cadre des instructeurs à Tanger, ne sera pas mixte, mais espagnol. Il sera prévu l'existence d'une police de 100 hommes dans chacune des villes de Arzila, Alcazar et Azemur; le cadre des officiers sera espagnol dans les deux premiers points et français dans le troisième, La Commission du Règlement fera les rectifications que l'on croira utiles dans le chiffre des contingents des divers ports, en s'en tenant toujours à l'Acte d'Algésiras.

2. Pendant le délai pour lequel est renouvelé le mandat de la police, le Gouvernement de Sa Majesté n'insistera pas sur ce que le Sultan admette des instructeurs espagnols pour ses forces militaires, à la condition que :

a). Les instructeurs français n'interviendront pas dans le payement, l'instruction ni l'organisation des garnisons ou *méhallas* du Sultan dans la sphère d'influence espagnole;

b). Si, pour la coordination de ces garnisons ou troupes avec la police, quelque intervention était nécessaire pour leur payement, instruction ou organisation, elle appartiendra aux instructeurs espagnols de la police.

3. Lors de l'examen par le Conseil d'Administration de la Banque d'État du Maroc de l'idée d'une avance de quinze millions de francs au Makhzen pour les besoins de la force chérifienne pendant une période de trois ans, l'administrateur espagnol manifestera, conformément aux instructions de la Banque qu'il représente, que le gouvernement de son pays a besoin de faire des réserves formelles quant au *tertib* ou contributions des tribus de la région

qui fait l'objet de la convention hispano-marocaine du 16 novembre 1910 et à la nécessit dans laquelle le Cabinet de Madrid peut se voir de demander au Makhzen que les ressources analogues des autres régions frontières (et à Ifni il va s'en créer une autre par suite de l'établissement de l'Espagne sur ce territoire) soient appliquées à une organisation éventuelle de forces de police, étant donné que la tranquillité de ces régions est une affaire que le Cabinet de Madrid doit régler directement et exclusivement avec le Makhzen. Le Gouvernement français emploiera les moyens à sa portée pour que cette réserve soit accueillie favorablement par les membres du Conseil d'Administration qui représentent des intérêts français.

4. En outre, le Gouvernement français (et la présente clause restera secrète entre les deux Cabinets, mais en en donnant connaissance aux Administrateurs français de la Banque d'État du Maroc, ainsi que cela fut fait de l'accord du 23 février 1907 entre les deux Cabinets), admettra que les ressources du *tertib* ou des anciennes contributions équivalentes des tribus, dans la sphère d'influence espagnole, mais dans des régions qui n'auraient pas le caractère de frontières, soient considérées dans la situation suivante : leur montant à partir de la quatrième année contribuera à l'entretien des forces chérifiennes dans la sphère d'influence espagnole et ces forces devront être organisées dans la forme prévue au n° 2.

Lorsque le montant total du *tertib* dans l'Empire (exclusion faite de la partie qui sera perçue dans les conditions mentionnées au n° 3, c'est-à-dire dans les régions forestières) dépassera le nécessaire pour l'entretien des forces chérifiennes, il sera entendu que son produit dans la sphère d'influence espagnole (sauf, toujours, ce que dispose le n° 3), doit être inclu par moitié dans la partie qui correspond au Makhzen et dans celle qui correspond à des travaux publics, sans servir par conséquent de garantie à l'emprunt ou avance de quinze millions pour l'organisation des forces marocaines dans la sphère d'influence française.

5. Les Gouvernements espagnol et français entreront immédiatement en communication pour fixer en quels termes, avec quelles garanties et à quelles conditions, pourrait se faire la cession réciproque des droits que chacun d'eux a obtenus du Makhzen dans la sphère d'influence de l'autre, pour assurer le payement de ses dépenses militaires et navales. Une fois l'échange fait, des négociations seront entamées avec les porteurs du futur emprunt de travaux publics et de liquidation de dettes du Makhzen et avec la Banque d'Espagne pour que, si besoin était, ils acceptent à leur tour l'échange de garanties, étant donné que le Gouvernement français désire faciliter avec celle qui lui revient l'obtention de ressources déterminées par le Trésor chérifien.

6. Le Gouvernement espagnol ne fait pas d'objection à la construction d'un chemin de fer Tanger-Arzila-Larache-Alcazar, et il n'en fera pas à sa prolongation éventuelle à Fez. Le Gouvernement français, se conformant à la convention du 3 octobre 1904, ne met pas non plus d'obstacles à ce que l'Espagne provoque un accord direct avec le Makhzen pour la construction d'un chemin de fer, dont la longueur est calculée de 42 kilomètres, entre Ceuta et Tétouan. Les ressources pour ces travaux seront cherchées par les Gouvernements de Madrid et de Fez, sans qu'ils pèsent sur les fonds de la Caisse spéciale. Les études seront confiées à l'Ingénieur-adjoint à la Direction des travaux publics du Makhzen, M. Llorens, et M. Porché lui laissera toute l'autonomie pratique nécessaire pour que ce soit lui qui formule d'une manière effective le projet, le cahier des charges, etc., et règle tous les détails de l'affaire. La construction sera faite par voie d'adjudication.

7. Le contrôle financier dans le chemin de fer Tanger-Fez, exclusivement dans le tronçon compris dans la sphère d'influence espagnole, sera exercé par des fonctionnaires espagnols

et dans des conditions qui seront concertées d'avance entre les Cabinets de Madrid et de Paris.

8. Les droits de ports et de phares au Maroc seront distribués entre les travaux affectant le port ou la partie de côte intéressés.

9. Le Gouvernement de Sa Majesté ne fait pas d'objection à ce que le 5 p. 100 des recettes de douanes de Tétouan, Tanger et Larache, qui est encore réservé au Makhzen ou répond d'avances à bref délai faites par la Banque d'État, serve de garantie à l'emprunt de liquidation des dettes. Néanmoins, les deux Cabinets étudieront si ce 5 p. 100 peut lui être laissé de nouveau libre, en le comprenant dans l'arrangement auquel a trait le numéro 5.

10. Seront exclus des avances et emprunts qui vont être faits maintenant les fonds nécessaires pour l'entretien de la police, soit en 1912, soit pendant une période plus longue, jusqu'à ce qu'aient été convenus avec les autres Puissances le renouvellement du mandat des instructeurs et de l'inspecteur et l'application de l'article 6 et de l'article 35 de l'Acte d'Algésiras dans des conditions analogues à celles qui ont été observées jusqu'ici.

N° 190.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 18 avril 1911.

J'ai fait connaître aujourd'hui verbalement à Sir A. Nicholson la décision prise par le Gouvernement de la République de renforcer de quatre bataillons le corps d'occupation de la Chaouya.

Cette communication a été accueillie amicalement et sans soulever d'observations.

Daeschner.

N° 191.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 18 avril 1911.

Je viens de recevoir de M. Gaillard un courrier qui contient un résumé de sa correspondance entre le 9 et le 13 courant. Plusieurs courriers ont été pillés; notre

Agent me demande de ne plus lui envoyer que des courriers spéciaux portant des dépêches cousues dans la doublure de leurs vêtements. Un rekkas, qui avait été envoyé par lui à Mékinez, a été fusillé à Ras-el-Ma par les Berbères.

Le 9 avril, les Beni Sadden et les Beni Ouaraïn ayant fait défection et la révolte des Ouled Yamâa étant imminente, le Sultan, d'accord avec nos Agents, a rappelé le Commandant Brémond dans la région de Fez. Celui-ci avait pour ordre d'agir d'urgence offensivement contre les groupes de Ras-el-Ma; afin d'éviter une révolte dans le Gharb, il devait présenter son absence dans la région du centre comme devant être de courte durée.

Il semble qu'il ait quitté Dar Caïd Hafid le 11 de ce mois. M. Gaillard m'écrit qu'il a obtenu, le 12 avril, le succès le plus marqué qui ait été remporté depuis le commencement de la campagne. L'ennemi a laissé sur le terrain plus de 40 morts et la *méhalla* a fait 80 prisonniers.

R. DE BILLY.

N° 192.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

Tanger, le 18 avril 1911.

Notre Consul à Fez, sous la date du 10 avril, m'a adressé la dépêche suivante : « Le Sultan a envoyé à toutes les tribus du Haouz des lettres de *harka*; toutefois celles des tribus qui répondront à cet appel ne mettront probablement pas d'empressement à le faire, or il est urgent que le Makhzen soit secouru sans retard par les forces du Sud. Il est également urgent que les contingents dont on signale la présence ou le passage à Rabat et qui semblent hésiter, soient ralliés à la cause du Makhzen et qu'on les incorpore dans une *méhalla* d'une certaine importance. Primitivement le Sultan avait songé à demander au Gouvernement français que le Général Moinier fût autorisé à mettre à sa disposition une partie du *goum* des Chaouya; à la réflexion, Moulay Hafid a renoncé à cette idée; il se peut, en effet, que les tribus insurgées, croyant à une intervention du corps de débarquement, se groupent contre les forces du *goum*, dont forcément les effectifs seraient très limités. Il n'en serait pas de même si la *harka* de la Chaouya était convoquée, c'est-à-dire si l'on convoquait les *khalifas* ou les *caïds* de la Chaouya avec les escortes de fantassins et de cavaliers que leurs tribus sont tenues de mettre à la disposition du Sultan, comme toutes les autres tribus du Maroc, lorsqu'elles en sont requises. Le Sultan espère que notre Gouvernement voudra bien actuellement lui faire donner toutes les facilités qui sont nécessaires en vue du prompt rassemblement de la *harka* de la Chaouya. Il vous serait reconnaissant, si vous vouliez bien faire télégraphier des instructions dans ce sens au chef du corps de débarquement. Quant à lui et en vue d'éviter tout retard,

il prend d'ores et déjà les mesures ci-après: il donne l'ordre à Sidi Mohammed El Mrani, son *khalifa* à Casablanca, de réunir sous son commandement et aussi rapidement que ce sera possible, la *harka* de la Chaouya, de laisser à Casablanca un *khalifa* intérimaire qu'il désignera lui-même, d'accord avec le Consul de France et le Général Moinier, et de se rendre ensuite à Rabat avec cette *harka*.

« Moulay Hafid désire que les contingents Beni Meskine et Doukkala se réunissent à la *harka* de la Chaouya. Il espère que le Général Moinier voudra bien également prêter son concours sur ce point.

« Enfin le Sultan prescrit à El Mrani de réunir les contingents d'autres provinces qui se trouveraient à Rabat. Il le laisse complètement libre au sujet du choix de la route à suivre. Dans le cas où il serait possible de répondre favorablement au désir de Moulay Hafid, la *harka* de la Chaouya pourrait modifier complètement la situation, à la condition de ne se faire pas trop attendre, ce serait le cas surtout si l'on décidait également les tribus du Haouz à prêter au Makhzen leur concours. »

R. DE BILLY.

N° 193.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 18 avril 1911.

M. Gaillard m'envoie la dépêche ci-après, sous la date du 13 courant : « J'espère que mes dernières lettres vous sont toutes exactement parvenues. En voici, en quelques mots, le résumé : Nous sommes bloqués à Fez. Les Ouled Yamâa ont fait défection. Les Beni M'tir ont très vigoureusement attaqué hier Fez-el-Djedid et le camp de la Msalla, mais ils ont été repoussés avec perte. La colonne Brémond va essayer de se rapprocher; il faut s'attendre à ce que cela lui soit très difficile à cause de l'insuffisance de ses moyens de transport et du fait que le temps est exceptionnellement pluvieux, de sorte que la campagne est détrempée. Je vous ai adressé des lettres par plusieurs voies différentes vous demandant, au nom de Moulay Hafid, de faire convoquer la *harka* de la Chaouya. Elle irait sans retard à Rabat, sous le commandement d'El Mrani, et se rendrait dans le Gharb.

Si le Makhzen était perdu irrémédiablement, les colonies européennes se trouveraient ici dans une situation des plus critiques, sur laquelle il me faut attirer votre attention la plus sérieuse. Le mouvement, dans les tribus arabes, est surtout anti-makhzénien; il est, chez les Berbères, très nettement anti-européen; or, ce sont les Berbères qui sont à la tête de l'insurrection.

Si la population de Fez venait à proclamer un *cheikh errébia* (chef insurrectionnel), je me mettrais en relations officieuses avec lui, ainsi que je vous l'ai dit, en vue d'assurer la sécurité des Européens. Mais le *cheikh errébia* de la ville sera lui-même obligé de compter avec les hordes berbères dont les succès et la proximité cause-

raient de l'effroi à la population citadine. Or, les Berbères se montreraient peut-être d'autant plus exigeants que nos instructeurs auront rendu la résistance plus efficace et qu'elle aura été plus longue.

R. DE BILLY.

N° 194.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 avril 1911.

La *Gazette de Cologne* d'hier soir, n° 342, publie un télégramme de Berlin d'allure officieuse qui met en garde le public allemand contre les nouvelles de source espagnole et française qui peignent trop en noir la situation au Maroc. Cette situation, dit l'article, est, il est vrai, un peu anormale, mais rien ne permet de supposer qu'il existe un accord entre les tribus qui attaquent Fez. Cet accord seul serait de nature à gâter les choses.

D'autre part, un article intitulé « Combien cela durera-t-il ? », paru dans la *Post* d'hier soir, prétend que les nouvelles sur le Maroc sont intentionnellement exagérées par la France et l'Espagne et appelle l'attention des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras sur la situation qui résulte de ce fait.

Les plus petits journaux de province eux-mêmes contiennent des articles suspectant nos intentions.

Jules CAMBON.

N° 195.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 19 avril 1911.

J'ai rendu visite aujourd'hui au Gérant des Affaires étrangères et je lui ai fait la communication qui était prescrite par vos instructions au sujet de l'envoi de renforts au Corps d'occupation de la Chaouya.

Parlant à ce propos de l'arrangement franco-allemand de 1909, j'ai rappelé à M. Neratoff que l'Allemagne avait déclaré par cet arrangement n'avoir au Maroc que des intérêts économiques : elle avait reconnu, d'autre part, que les intérêts particuliers de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure. M. Neratoff m'a répondu que ces formules avaient très nettement défini

la situation respective de l'Allemagne et de la France et qu'on ne pouvait, lui semblait-il, contester d'aucun côté notre droit de prendre les mesures réclamées par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre.

Georges Louis.

N° 196.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres, Madrid et Saint-Pétersbourg.

Paris, le 19 avril 1911.

Il résulte, tant des dernières nouvelles dont je vous ai fait part sur la situation de Fez, que de celles qui nous sont parvenues cette nuit, que le sort des colonies européennes, résidant dans cette ville, devient de plus en plus critique chaque jour. Cela étant, le Gouvernement Français a donné suite aux demandes pressantes que lui adresse le Sultan; il a envoyé à ses divers agents au Maroc l'ordre d'aider, dans toute la mesure possible, à la formation, dans la région de l'Ouest, d'une *méhalla* chérifienne qui marcherait au secours de Fez le plus rapidement possible.

En outre, le Gouvernement envisage la formation d'une colonne française; nous espérons encore que l'envoi de cette colonne sera inutile, mais elle servirait de démonstration destinée à exercer un effet moral sur les rebelles et elle pourrait, en cas de nécessité absolue, se porter au secours des colonies étrangères.

Je vous prie de vouloir bien notifier d'urgence ces dispositions au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité. Vous voudrez bien faire remarquer que le Sultan réclame le secours de forces purement chérifiennes et que c'est dans ces limites qu'en ce moment nous prenons des mesures d'exécution.

Cruppi.

N° 197.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 avril 1911.

Par une lettre du 17 de ce mois, le Capitaine Moreaux me fait savoir qu'il a reçu du Commandant Brémond une lettre qui porte la date du 12. Ce jour-là, la *méhalla* avait eu à soutenir un sérieux combat qui doit être celui dont notre Consul à Fez a eu connaissance dans la soirée du 13.

Le Capitaine Le Glay a refoulé 3,000 ou 4,000 Cherarda et leur a tué environ 150 hommes.

L'intention du Commandant Brémond était de se diriger le lendemain sur Hadjra-Cherifa, où il pensait arriver le 15. Aucune nouvelle de Fez ne lui était parvenue; l'esprit de ses troupes n'avait pas cessé d'être excellent. Il priait le Capitaine Moreaux de lui faire parvenir des cartouches à Hadjra-Cherifa et, à cet effet, un convoi parti d'El Ksar va tenter d'atteindre la mehalla.

Il semble que les dispositions de Raissouli soient devenues meilleures. Hier, un *tabor* de 250 hommes a pu passer sur la rive gauche du Loukkos, et le Capitaine Moreaux a l'intention d'envoyer à Souk-el-Arba 50 cavaliers.

La paix va être faite par les gens du Khlot et du Gharb, que les intrigues de Remiqui avaient, ces jours derniers, cherché à brouiller.

R. DE BILLY.

N° 198.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 19 avril 1911.

Le Gouvernement Français a décidé de prendre en considération la demande de Moulay Hafid et d'autoriser le Général Moinier à faire procéder à la levée de la *harka* de la Chaouya. Veuillez d'urgence faire tenir des instructions dans ce sens au Commandant du Corps d'occupation. Il serait utile que cette opération pût s'effectuer sans retard, afin d'occuper Kasbah Knitra dans le plus bref délai et d'y conduire un convoi de munitions destiné au Commandant Brémond. Le Général Moinier n'estimera-t-il pas qu'il serait à propos de faire accompagner El Omrani par un ou plusieurs officiers, en mesure de le conseiller et de prendre de l'autorité sur les khalifas ou caïds des Chaouyas qui commanderont ces contingents ?

CRUPPI.

N° 199.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 19 avril 1911.

Le Gouvernement Français aura à décider d'urgence les mesures qui pourraient être prises pour secourir les colonies étrangères, si la situation à Fez venait à s'aggraver et mettait ces colonies en péril.

Le Gouvernement voudrait ne pas voir se réaliser cette éventualité; cependant, en prévision du cas où elle se produirait, il a paru nécessaire de concentrer dès maintenant, à la frontière, les *Goums* de la Chaouya. Je vous prie de vouloir bien, dès maintenant donner à cet effet des instructions au Général Moinier. En outre, vous lui demanderez d'étudier d'urgence la formation d'une colonne volante qui pourrait être préparée à proximité de la frontière de la Chaouya, en vue de se porter au secours des colonies européennes de Fez. C'est seulement sur l'ordre exprès du Gouvernement que cette colonne devrait se mettre en marche. Elle comprendrait seulement des troupes françaises et les *Goums* disponibles.

Il convient de rechercher, à quelque distance de Rabat, un passage du Bou-Regreg, de façon à n'être pas obligé d'occuper Rabat, si du moins la chose est possible.

CRUPPI.

N° 200.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 avril 1911.

Je viens de faire auprès du Chancelier la démarche dont j'avais été chargé par Votre Excellence. Je lui ai résumé les nouvelles qui vous étaient parvenues de Tanger et je l'ai mis au courant des intentions du Gouvernement ayant pour but : 1° de favoriser la formation d'une mehalla chérifienne destinée à marcher sur Fez et 2°, dans le cas d'une nécessité absolue, de se porter au secours des Européens résidant dans cette ville.

Le chancelier m'a répondu que les nouvelles qui avaient été reçues cette nuit du Ministre d'Allemagne à Tanger dépeignaient la situation comme étant moins bonne, mais que, néanmoins, elles aboutissaient à la conclusion que les affaires s'arrangeraient d'elles-mêmes au Maroc, qu'elles s'aggraveraient, au contraire, si nous faisions mine d'intervenir.

J'ai répondu à M. de Bethmann-Hollweg que c'était là une question d'appréciation, question dont nos officiers nous paraissaient meilleurs juges que qui que ce fût. J'ai insisté sur la lourde responsabilité qui pèserait sur ceux qui empêcheraient la France de prendre des mesures de salut. Je lui ai même, à ce propos, rappelé les accusations que lord Cromer avait jadis portées contre M. Gladstone à qui il reprochait d'avoir été cause, en temporisant, de la mort de Gordon et des Européens renfermés avec lui dans Khartoum.

M. de Bethmann-Hollweg a alors repris : « Vous savez quelle est l'opinion allemande touchant le Maroc. Je ne peux pas ne pas en tenir compte. Si vous allez à Fez, vous n'en sortirez pas et, dans ce cas, c'est la question qui se posera tout entière, ce que, à tout prix, je voudrais éviter. » Je lui ai répondu : « Qui vous dit que nous ne sortirons pas de Fez une fois que nous aurons sauvé les Européens ? Dans cette affaire, le point vraiment important est que l'on ne puisse dire, ni en France

ni en Allemagne, que c'est à cause du Gouvernement Allemand que les Français n'occupent pas Fez, car, si vous avez à ménager la fierté de vos compatriotes, nous avons, de notre côté, à tenir compte de celle des Français. »

Le Chancelier a reconnu la justesse de cette observation; il a insisté sur le fait qu'au Maroc l'insurrection ne visait pas les Européens, mais qu'elle était dirigée contre le Sultan; je lui ai fait remarquer que si Moulay Hafid était actuellement au pouvoir, c'était à l'action de l'Allemagne qu'il le devait. J'ai ajouté qu'il était singulier de voir qu'aujourd'hui le Gouvernement Allemand se désintéresait d'une façon si complète des troubles qui ébranlaient le trône de ce même Sultan.

« Quant au fait que l'insurrection n'est pas dirigée contre les Européens, ai-je dit à M. de Bethmann, personne ne peut se porter fort de la répercussion que pourrait avoir dans Fez la chute du Makhzen. Il est possible que les Arabes cherchent seulement à renverser le Sultan, mais les Berbères haïssent les Européens, sans faire d'ailleurs de distinction, et je ne sais qui les retiendra. » M. de Bethmann a alors repris : « Enfin, je ne puis qu'insister sur l'importance qu'il y a à observer l'Acte d'Algésiras, car les difficultés commenceront à partir du moment où les troupes françaises seront à Fez. Aussi ne m'est-il pas possible de vous encourager. Tout ce que je peux faire, c'est de vous conseiller la prudence. »

J'ai répliqué au Chancelier que je possédais suffisamment l'expérience des Arabes pour savoir que la chose qui les exciterait le plus, ce serait le sentiment que la France faiblit. J'ai ajouté que j'allais faire part à Votre Excellence de notre entretien, en précisant que le Chancelier ne me disait pas non, mais qu'il ne nous encourageait pas à agir.

M. de Bethmann-Hollweg a terminé la conversation par ces paroles : « Je ne vous dis pas non, parce que je ne veux pas prendre de responsabilité pour vos compatriotes; mais, je le répète, je ne vous encourage pas. »

Après ma conversation avec le Chancelier, j'ai été rendre visite au Sous-Secrétaire d'État; j'ai fait part à ce dernier de l'entretien que je venais d'avoir avec le Chancelier. Le Sous-Secrétaire d'État m'a, bien entendu, tenu un langage analogue à celui de M. de Bethmann-Hollweg. Il a insisté sur le fait que, malgré les polémiques de presse, les choses allaient bien entre nous au sujet du Maroc et qu'il craindrait de voir les difficultés des années passées se rouvrir entre la France et l'Allemagne. Aussi souhaite-t-il que nous réussissions à protéger le Makhzen en employant uniquement des forces indigènes.

Jules CAMBON.

N° 201.

M. de BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 20 avril 1911.

Par une lettre du 14 de ce mois, le commandant Brémond écrit que l'état des pistes et l'inondation du Sebou empêchent qu'il ne quitte son camp. Il demande qu'on lui

fasse parvenir sans délai 15,000 douros. D'autre part, il voudrait, si possible, 100 coups de 80 de montagne et 25,000 cartouches. Le capitaine Moreaux va par tous les moyens hâter l'envoi de l'argent. Le commandant Brémond considère que les Beni Ahssen de son côté sont calmes. Les Cherarda leur ont dit que la rébellion avait le caractère d'une guerre sainte contre les chrétiens au service du Makhzen et ont tenté par là de les entraîner. Mais les Beni Ahssen ont répondu que depuis longtemps les sultans du Maroc ont des instructeurs européens; ils ont dit également que la *méhalla* étant composée de Musulmans, leur rébellion aurait finalement pour résultat de leur faire faire la guerre à des coreligionnaires. Enfin, ils ont ajouté que si les Cherarda voulaient la guerre sainte, ils devaient attaquer la Chaouya.

R. DE BILLY.

N° 202.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 20 avril 1911.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, j'ai donné aujourd'hui connaissance au Sous-Secrétaire d'État permanent pour les Affaires étrangères des indications qu'elle avait bien voulu m'adresser relativement aux mesures que le Gouvernement a prises, tant afin d'aider à la formation des troupes de secours chérifiennes que pour venir éventuellement au secours des colonies européennes de Fez.

Sir A. Nicholson m'a remercié de cette communication.

DAESCHNER.

N° 203.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

Paris, le 20 avril 1911.

On ne saurait nous attribuer, en ce qui touche la question des chemins de fer marocains, aucune intention ayant une tendance dilatoire; nous examinons cette question avec soin, avec le ferme désir d'aboutir. Nous avons aussi dans la pensée de prévenir des difficultés ou des divergences d'interprétation.

D'autre part, j'ai pris connaissance avec intérêt de votre conversation avec le Chancelier et je m'empresse de vous résumer l'entretien que j'ai eu sur le même sujet avec l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris. J'ai exposé à M. de Schœn la situation actuelle

dans l'empire marocain. Le Sultan nous demandait de favoriser en Chaouya le recrutement d'une *méhalla* destinée à débloquer Fez. Le Gouvernement français avait aussitôt accueilli la demande de Moulay Hafid avec l'espoir que ce dernier trouverait de la sorte les forces qui lui sont nécessaires pour le rétablissement de la tranquillité et pour assurer la sécurité des colonies étrangères. J'ai rappelé à mon interlocuteur que M. de Kiderlen-Waechter avait exprimé le désir d'échanger avec nous des vues sur cette question. Je venais de vous charger de faire part de nos intentions au Gouvernement impérial. Nous avions décidé d'envoyer à Casablanca quatre bataillons qui devraient se tenir prêts à venir, en cas de nécessité, au secours des colonies européennes de Fez. Nous désirions vivement ne pas intervenir, mais nous pouvions nous y trouver contraints. J'étais persuadé que l'Allemagne accueillerait sans défiance la communication que nous lui faisions et j'ai rappelé à M. de Schœn que les accords de février 1909 reconnaissaient « nos intérêts politiques particuliers au Maroc qui sont liés à la consolidation de l'ordre intérieur ». M. de Schœn ne m'a fait aucune observation.

Dans la suite de vos conversations, vous voudrez bien insister sur la prudence de nos démarches et sur la stricte conformité des décisions que nous avons prises non seulement avec nos accords avec l'Allemagne, mais avec l'Acte d'Algésiras. Loin de songer au démembrement de l'Empire marocain et à l'occupation de Fez, nous avons la ferme volonté de ne pas diriger de forces vers cette capitale, à moins que nous ne soyons en présence d'une nécessité absolue.

Le but que nous visons en garnissant le territoire de la Chaouya d'effectifs suffisants et en renforçant nos troupes dans la région frontière est de tenir en respect les tribus voisines et, par là, de venir en aide au Makhzen, que notre politique, conforme à l'Acte d'Algésiras, nous fait un devoir de soutenir. C'est dans la même pensée que nous favorisons la formation d'une *méhalla* chérifienne destinée à se porter au secours des colonies étrangères, Nous savons tout l'intérêt qu'il y a à ne pas exciter les rebelles, mais, d'autre part, nous n'ignorons pas que le spectacle de notre faiblesse serait pour eux un encouragement; aussi donnons-nous nos soins à ce que la colonne chérifienne qui est actellement en voie d'organisation soit mise par nous en état de remplir la mission qui lui est assignée par le Sultan. Ce succès serait le meilleur gage des loyaux efforts que nous accomplissons dans la mesure des droits et des devoirs qui nous incombent.

CRUPPI.

N° 204.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 20 avril 1911.

Nous nous efforçons, sur la demande du Sultan, de former dans la Chaouya une *harka* pour aller porter secours à Fez. Il n'a nullement été question d'effectuer des

opérations militaires dans les limites de la zone d'influence espagnole; le capitaine Moreaux se trouve, avec une petite troupe marocaine, sur la rive gauche du Loukkos. Rien dans nos projets ne peut donc éveiller les susceptibilités du Gouvernement Royal : comme nous, il a le plus grand intérêt à voir cesser les désordres actuels et à ce que l'autorité nécessaire au Sultan pour exécuter des réformes ne soit plus mise en péril dans l'avenir.

CRUPPI.

N° 205.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 21 avril 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre que le Ministre d'État m'a fait parvenir, en réponse à la démarche que j'avais faite, le 19, au sujet des affaires du Maroc.

Je l'ai remercié, au cours d'une conversation que j'ai eue aujourd'hui avec lui, de la communication qu'il m'avait faite; je lui ai dit que j'en transmettais la copie à Votre Excellence et que je ne doutais pas que vous apprécieriez l'esprit de bonne entente qui l'a inspirée. J'ai ajouté que, sans exagérer la gravité de la situation au Maroc, elle était assez sérieuse pour nécessiter un accord absolu et une complète confiance entre nos deux Gouvernements; que j'étais certain d'exprimer vos vues et celles du Gouvernement de la République en lui donnant encore une fois l'assurance de notre volonté de marcher d'accord avec l'Espagne, comme nous faisons avec l'Angleterre. Je lui ai marqué, en ce qui concerne l'allusion faite dans sa réponse à l'article 3 de l'Accord de 1904, qu'évidemment il ne s'agissait dans sa pensée que d'une éventualité, dont pour le moment nous n'avions pas à envisager la réalisation. J'ai répondu aux questions qu'il m'a posées au nom du Roi et du Président du Conseil que, pour donner satisfaction au désir du Sultan, nous assurions dans la Chaouya la formation d'une *méhalla* dont l'objet était de porter secours au Makhzen et à la ville de Fez; en ce qui concerne une participation effective des troupes françaises aux opérations, rien de définitif n'était arrêté encore, pour cette raison que nous espérions toujours que le Sultan parviendrait, avec l'aide des seules forces chérifiennes, à avoir raison de la rébellion.

Enfin j'ai dit qu'il était probable que le Commandant Brémond pourrait prochainement recevoir les munitions et les fonds qu'il attend, et qu'on avait, d'autre part, de meilleures nouvelles du côté de Raissouli ; une partie des troupes de ce dernier, sous les ordres du capitaine Moreaux, campé sur la rive gauche du Loukkos, paraît devoir assurer la tranquillité dans le Gharb.

GEOFFRAY.

Annexe.

Madrid, le 20 avril 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Je n'ai pas manqué de faire part à mes collègues des informations que vous avez bien voulu me transmettre concernant les dispositions prises par votre Gouvernement en raison de la situation de Fez.

Je n'ai pas à vous assurer de nouveau que tout le temps que l'action française se tiendra en dehors des sphères d'influence reconnues à l'Espagne par l'Accord de 1904, le Cabinet de Madrid suivra avec la cordialité la plus sincère les efforts que le Cabinet de Paris estimera utile de réaliser pour y ramener la tranquillité. J'ai eu l'occasion de vous exprimer ces sentiments lors du récent envoi de renforts à la Chaouya. C'est avec cet esprit que le Conseil des Ministres a accueilli vos obligeantes informations.

Le Cabinet de Madrid a tout naturellement à se préoccuper de la répercussion des événements là où il possède des intérêts particuliers à défendre ou encore un mandat de l'Europe. Le voisinage des tribus rebelles à la zone d'influence espagnole, les nouvelles inquiétantes du Gharb, ne peuvent pas, par exemple, nous laisser indifférents.

Nous ne saurions non plus perdre de vue que l'organisation de moyens de nature à parer aux difficultés présentes obligera le Sultan à chercher des ressources en argent.

Ce sont des raisons pour que je m'attende à voir le Gouvernement français nous tenir au courant de ses projets et se concerter avec nous pour tout ce qui pourrait nous intéresser.

Il n'est pas possible de se dissimuler que, si l'espoir du Gouvernement de la République, en ce qui concerne l'effet moral de la formation d'une colonne de troupes françaises, ne se réalisait point et la nécessité s'imposait d'avoir recours à des mesures de protection directes, on viendrait se trouver, au fond, dans le deuxième des cas prévus, par l'article 3 de la Convention de 1904, l'impuissance persistante du Sultan pour affirmer l'ordre et la sécurité étant démontrée. C'est pourquoi, l'intime contact des deux Cabinets se recommande d'une façon particulière afin que, même dans le cas susvisé, les principes qu'ils ont posés à la Déclaration du 3 octobre 1904 et que les Puissances ont pris pour base de réformes au Maroc soient sauvegardés.

Vous nous trouverez constamment animés des dispositions les plus amicales, du désir d'entente le plus pratique et fécond et du même souci que toujours pour l'intégrité de l'Empire, base de notre politique.

Veuillez agréer, etc.

Garcia Prieto.

N° 206.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 avril 1911.

J'apprends par les informations de notre agent consulaire à El Ksar que, le 19 de ce mois, une vingtaine de cavaliers ont été envoyés par le capitaine Moreaux pour surveiller le marché de Souk-el-Arba. Ces cavaliers sont arrivés au moment où les gens du Gharb étaient en train de se réunir avec l'intention de destituer leur caïd et de nommer des chefs de guerre. Les cavaliers ont annoncé que la *méhalla* d'El Ksar avait commencé à franchir le Loukkos et que celle du Haouz allait arriver; la réunion s'est alors dispersée sans avoir procédé à l'élection.

Étant donné le danger que présente la situation dans cette région menacée par les Beni Ahssen, le capitaine Moreaux demande à envoyer, pour quelques jours, à Souk el-Arba une reconnaissance forte de 200 hommes. Je lui en donne l'autorisation. M. Boisset est parti le 19, emportant les munitions et l'argent destinés à la *méhalla* du commandant Brémond.

R. de Billy.

N° 207.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 21 avril 1911.

Je reçois à l'instant la valise qui m'apporte vos deux lettres du 17 et du 20 sur la la situation. Je vous remercie des indications qu'elles contiennent.

La question des chemins de fer sera réduite aux chemins de fer militaires. Je donnerai, à ce sujet, une assurance verbale au Chancelier. J'espère que les choses marcheront ainsi. Je ne dois pas vous dissimuler qu'il m'eût paru préférable de donner une satisfaction plus générale à l'Allemagne pour une période déterminée. Quoi que puissent penser certaines personnes, le Chancelier, à mon sentiment, ne recherche pas d'aventures au Maroc; il veut maintenir les intérêts économiques de l'Allemagne.

Je n'en dirai pas autant de tout le monde. Les pangermanistes et ceux qui tiennent compte de leur opinion regrettent l'accord de 1909; on ne peut pas le dénoncer, mais on serait heureux, dans certains milieux, que l'Acte d'Algésiras, sur lequel repose cet accord, pût être de nouveau mis en question.

Je ne saurais vous dire combien je m'applaudis de la résolution que vous avez prise de résoudre la question marocaine par des moyens purement marocains. C'est là le point le plus important. Ici on commence à sentir que la situation à Fez est grave, mais on attend et on veut attendre. Nous devons donc tenter de résoudre les événements sans trop nous montrer, et c'est pour cela que je déplore les articles de nos journaux, qui rappellent cette malheureuse expression de la tunisification du Maroc que l'on a si souvent opposée au dehors à nos déclarations répétées.

J'irai aussitôt que possible à Paris.

Jules CAMBON.

N° 208.

M. DE BILLY Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 avril 1911.

Je viens d'être avisé par le Général commandant le Corps d'occupation qu'il est procédé à la levée de la *harka* chez les Beni Meskine et dans la Chaouya. Il est vraisemblable que six cents cavaliers seront réunis. Mais on ne peut savoir encore à quelle date leur arrivée à Rabat aura lieu. Les goums seront, le 26, à Bou Znika. Une colonne légère est prête à marcher de Bou Znika sur Rabat. Il se fait une contrebande effrénée de munitions et d'armes par Salé et Rabat. Le commandant Brémond a fait connaître à la Légation que les armes des rebelles étaient introduites en grand nombre au Maroc par les deux villes précitées.

R. DE BILLY.

N° 209.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 22 avril 1911.

Il me parvient des nouvelles de Fez, sous la date du 15 de ce mois. Les Berbères paraissaient assez découragés de leur défaite du 12. Le succès qu'avait remporté le

commandant Brémond ce jour-là avait également eu dans la ville de Fez une répercussion favorable. La défection des Oulad-Yamâa rend malheureusement difficiles les communications avec la côte. Notre Consul à Fez craint que les Cheraga et les Hayaïna ne fassent défection, si le commandant Brémond tarde à revenir dans la capitale, et alors la situation deviendrait critique. Le colonel Mangin essaye par tous les moyens d'augmenter ses effectifs, mais il ne peut faire encore que la défensive.

J'ai également des nouvelles du commandant Brémond, qui sont datées du 18. C'est avec une vive impatience qu'il attendait le convoi de munitions et d'argent qu'amène M. Boisset; mais le succès du 12 a encore amélioré le moral de ses troupes et il espère que les pluies sont passées. Le ravitaillement de sa *mehalla* est l'œuvre de M. Boisset. Celui-ci a eu raison de tous les obstacles, grâce à une énergie indomptable.

R. DE BILLY.

N° 210.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 22 avril 1911.

Dans une correspondance de Paris, la *Gazette de la Croix* de ce matin se sert d'articles de la Presse française, empruntés notamment au *Temps*, à l'*Écho de Paris* et à l'*Éclair*, pour montrer la France prête à une intervention au Maroc. Certains des articles visés disant que l'accord du 9 février 1909 enlève à l'Allemagne le droit de protester contre une action éventuelle française, la *Gazette de la Croix* répond que cet accord ne donne à la France aucun droit d'intervention militaire au Maroc. Quant aux compensations qu'une pareille intervention vaudrait à l'Allemagne, il ne faut pas songer au Bagdad : c'est une entreprise privée allemande, qui se fera, que la France le veuille ou non. « S'il s'agissait pour l'Allemagne de demander un équivalent aux droits particuliers qui seraient reconnus à la France au Maroc, elle le ferait dit la *Gazette de la Croix*, sur un tout autre terrain, et dans une toute autre mesure ».

Jules CAMBON.

N° 211.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 avril 1911.

Un télégramme du général commandant le corps d'occupation m'annonce que, le 27, les goums de la Chaouya seront sur le Bou-Regreg pour occuper la rive droite, où la base de concentration sera ultérieurement établie; la colonne légère est prête à Bou-Znika, avec un convoi de munitions pour Fez; elle pourra suivre au premier ordre. En donnant ces nouvelles au capitaine Moreaux, j'insiste auprès de lui sur la nécessité de maintenir le *statu quo* dans le Gharb pendant une semaine encore. Il m'a adressé, à la date du 21, des nouvelles peu rassurantes. Les Beni Malek et les Sefian seraient prêts à se révolter. Les convois sont à Souk-el-Arba avec M. Boisset. Si Taïeb Cherkaoui va essayer de les faire arriver au commandant Brémond.

R. DE BILLY.

N° 212.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 24 avril 1911.

En vertu d'une décision prise en Conseil de Cabinet, le général Moinier vient de recevoir l'ordre de concentrer immédiatement les goums indigènes de la Chaouya ainsi que les contingents chérifiens vers Bou-Znika et de les porter au delà de Rabat et de Salé. Les forces chérifiennes seront appuyées par une colonne légère, que le général Moinier doit former dans la Chaouya et qui serait prête à se porter en avant.

En outre, le Conseil a été d'avis qu'il y avait lieu de prévoir l'envoi à Casablanca de nouvelles forces.

CRUPPI.

N° 213.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 24 avril 1911.

M. Gaillard a fait partir de Fez, le 17 de ce mois, une dépêche dont je transmets ci-après le texte à Votre Excellence;

« J'ai tenu à Moulay Hafid un langage conforme aux instructions données par le Ministre des Affaires étrangères. Au sujet des impôts, Moulay Hafid s'est déjà engagé vis-à-vis de nous, en acceptant les accords, à procéder à des réformes fiscales, conformément à nos conseils.

« Malgré leur récente défaite, les Cherarda ne parlent plus de traiter; mais quand l'heure de négocier sera arrivée, je ne manquerai pas de me conformer à vos instructions.

« Pendant l'entretien que M. Ben Ghabrit et moi nous venons d'avoir avec Moulay Hafid, celui-ci a beaucoup insisté sur la nécessité de rassembler la *harka* de la Chaouya avec rapidité.

« Peut-être le retour de la colonne Brémond amènera-t-il la soumission des Oulad Yamâa, mais sans que la situation générale soit modifiée profondément. Le Makhzen ne se tirera d'affaire, dans ces conditions, qu'à l'aide des renforts qu'il prélèvera du Haouz et de la Chaouya dans le plus bref délai. Les tribus en effet ne commenceront à négocier que lorsqu'elles verront que le Sultan est en état de former une *méhalla* numériquement importante. Alors seulement, l'entremise des personnages religieux influents et des Chorfa pourra s'effectuer avec succès. Moi-même, je pourrai offrir ma garantie à ceux qui seront hésitants. Cette opinion est partagée par le chef de notre mission militaire. »

D'autre part, Guebbas a été avisé par Si Tayeb El Mokri du fait que les Oulad Yamâa s'étaient soumis, la destitution de leur caïd ayant été accordée par le Makhzen. Un des principaux buts à atteindre paraît être en ce moment de rétablir la tranquillité dans le Gharb. Je demande au général Moinier s'il est possible, au point de vue militaire, de hâter une démonstration des goums sur le bas Sebou et je lui fais connaître la situation dans le Gharb.

R. DE BILLY.

N° 214.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 24 avril 1911.

Le commandant Brémond m'envoie des nouvelles datées du 20 de ce mois. A ce jour, il était encore à Dar Caïd Hafid; il n'avait plus d'argent que pour atteindre le 25. Il souhaitait aussi avec une vive impatience de recevoir le convoi d'armes que M. Boisset doit lui amener. Les chefs des Cherarda seraient fatigués de la lutte, mais la foule manifeste des sentiments xénophobes et se montre très belliqueuse. La tribu compte trois mille hommes environ sous les armes.

Le 22 au soir, M. Boisset écrit, de Larache, que le Gharb est assez agité; qu'une propagande aziziste est activement faite dans certaines tribus. Les rebelles n'osent plus attaquer la *méhalla* des Cherarda, mais ils voudraient arriver à empêcher qu'elle ne soit ravitaillée en munitions et en argent. Dans ces conditions, M. Boisset va tenter un dernier effort pour venir au secours du commandant Brémond. Il a dû partir avec son convoi dimanche matin; il a l'espoir d'arriver, mardi soir, à Dar Caïd Hafid, avec l'aide de Taïeb Cherkaoui.

R. de Billy.

N° 215.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 24 avril 1911.

D'après les renseignements que vous m'avez transmis sur la région du Nord, ceux qui ont été reçus de Fez, le 15, et du commandant Brémond, à la date du 18, la situation s'aggrave par suite de la rébellion de nouvelles tribus qui sont résolues à s'opposer au ravitaillement de la capitale chérifienne et de la *méhalla*.

Dans ces conditions, le devoir du Gouvernement français est de prendre, dès à présent, des mesures pour être à même, si les circonstances l'exigeaient, de porter secours aux colonies européennes, aux officiers français, ainsi qu'aux troupes qu'ils commandent. Loin de calmer les esprits, tout atermoiement serait regardé comme un abandon; les tribus soulevées seraient par suite encouragées dans leur révolte. Cette attitude pourrait aboutir à des désastres et nous ne saurions en assumer la responsabilité.

Les considérations que je viens de vous exposer ont dicté les résolutions ci-après :

Les goums et la *harka* de la Chaouya, avec une colonne légère de secours, seront portés au delà du Bou-Regreg, afin d'être, en cas de nécessité, en mesure d'intervenir rapidement à Fez.

Des nouvelles troupes sont envoyées à Casablanca pour appuyer éventuellement la colonne légère; ces troupes comprennent quatre escadrons, dix bataillons, trois batteries montées et deux compagnies du génie, ainsi que les services accessoires. Rabat ne sera pas occupé. La base de concentration sera fixée à Salé.

En outre des proclamations émanant du *khalifa* du Sultan, le général commandant du corps d'occupation a reçu l'ordre d'adresser lui-même une proclamation aux tribus. Il annoncera que la marche en avant de nos troupes n'a pas pour objet l'occupation de nouveaux territoires, mais qu'elle se propose d'appuyer la *harka* chérifienne, de secourir les colonies européennes en danger et de rétablir l'ordre sous l'autorité du Sultan, en s'opposant aux violences et aux exactions.

Le général Moinier ajoutera que, si les tribus cessent leurs menaces et mettent fin à leur rébellion, les troupes françaises arrêteront leur marche. Dans le cas contraire, nous devons pacifier le pays et châtier sévèrement les fauteurs de désordre. Les tribus seront invitées à envoyer au général Moinier ou au commandant de la colonne légère et au *khalifa* du Sultan El Omrami des délégués qui aient reçu qualité pour s'engager en leur nom.

Je vous prie d'expédier d'urgence à notre Consul à Fez un courrier qui l'avisera de ces mesures. M. Gaillard expliquera au Sultan que les demandes de concours qu'il a, à diverses reprises, adressées au Gouvernement de la République comportaient nécessairement l'emploi de troupes françaises, en raison du petit nombre des contingents de la *harka* chérifienne et de l'insuffisance de leur préparation. Si l'on se bornait à employer exclusivement ces contingents, ce serait aboutir à un insuccès certain. M. Gaillard pourra donner de nouveau à Moulay Hafid l'assurance que nos troupes n'iront pas au delà de ce qui serait nécessaire pour atteindre les résultats désirés.

CRUPPI.

N° 216.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 24 avril 1911.

Voici de nouvelles indications pour compléter celles que je vous ai précédemment envoyées.

La colonne légère marchera sur Kasbah Kounitra, Lalla Ito, Sidi Djaber, et dans la région de Dar Zerari, vers la base du Djebel Tselfat, de façon à pouvoir entrer en liaison avec les éléments venant de Tanger et la mehalla du commandant Brémond

et à pouvoir éventuellement marcher soit sur Fez, soit sur Mekinez. Les troupes attendront de nouvelles instructions du Gouvernement avant de dépasser Dar Zerari. Les renforts arriveront du 26 au 28 avril; on maintiendra cinq mille hommes dans la Chaouya. Veuillez de suite envoyer au capitaine Moreaux, au commandant Brémond et à M. Gaillard, pour le lieutenant-colonel Mangin, les indications qui précèdent.

CRUPPI.

N° 217.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 avril 1911.

Des nouvelles datées du 20 avril et provenant du Consulat d'Angleterre à Fez viennent d'arriver au Chargé d'affaires d'Angleterre. Le Glaoui avait empêché Moulay Hafid de retirer le *caïdat* des Oulad Yamâa à Bagdadi; par suite, cette tribu avait renoncé à ses velléités de soumission et le Makhzen organisait une expédition contre elle pour l'obliger à se rallier. La capitale était calme. Des convois importants de charbon, de farine, de troupeaux, avaient pénétré et le prix des vivres avait diminué légèrement. Quelques centaines de contingents Beni Ouaraïn et Hayaïna étaient venus au secours du Makhzen. Deux mille Oulad Yamâa avaient, le 19, attaqué la ville par le Nord-Ouest; après une fusillade qui avait duré deux heures, ils avaient été repoussés par l'artillerie. De part et d'autre, les pertes semblent avoir été peu nombreuses. Le 20, on annonçait la prochaine arrivée de cavaliers du Haouz. Ceux-ci auraient traversé le territoire des Beni Ahssen. Les Consuls de France, d'Angleterre, d'Espagne et d'Allemagne ont décidé, au cas où la route de Tanger deviendrait libre par la soumission des Oulad Yamâa, de donner le conseil de regagner la côte à ceux de leurs nationaux que des raisons importantes ne retiendraient pas à Fez.

R. DE BILLY.

N° 218.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 avril 1911.

Le Consul de France à Rabat m'adresse la communication suivante :

« Les tribus berbères des environs de Mékinez ont, il y a huit jours environ, pillé

cette ville. Le Mellah s'est défendu vigoureusement et les agresseurs ont été repoussés, une vingtaine d'entre eux ont été tués. Ces tribus ont proclamé Moulay Zin comme Sultan, d'après ce qu'on m'affirme. »

R. DE BILLY.

N° 219.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Rome, Madrid, Washington, Stockholm, La Haye, Bruxelles, Lisbonne.

Paris, le 25 avril 1911.

Les dernières nouvelles qui proviennent de Fez et dont les plus récentes datent du 20 courant, les nouvelles qui nous arrivent du commandant Brémond, et qui sont datées du 22 de ce mois, dépeignent la situation comme s'aggravant dans toute la région, en raison de la défection de nouvelles tribus et de la détermination prise par les rebelles de s'opposer au ravitaillement, tant de la capitale que de la *méhalla* chérifienne. Le 19, une attaque a été dirigée contre Fez; le 21, la *méhalla* du commandant Brémond, qui essayait de se rapprocher de sa base de ravitaillement, a été également attaquée.

Le Gouvernement de la République a donc eu le devoir de prendre, sans attendre plus longtemps, de nouvelles mesures afin de se trouver en situation, dans le cas où les circonstances l'exigeraient, de venir au secours des colonies étrangères résidant à Fez, des officiers instructeurs français, ainsi que des troupes chérifiennes.

En conséquence, il vient d'arrêter les dispositions ci-après :

Les *goums* et la *harka* de la Chaouya seront, avec une colonne légère de secours, portés au delà du Bou-Regreg, afin d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de nécessité. La base de concentration sera établie à Salé. Quant à la ville de Rabat, elle ne sera pas occupée.

De nouvelles troupes françaises, qui seront destinées éventuellement à appuyer la colonne légère, sont dès maintenant envoyées à Casablanca.

Je vous prie de vouloir bien donner avis des dispositions ci-dessus au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Vous voudrez bien en même temps faire ressortir que le mouvement en avant opéré par nos troupes n'a nullement pour but d'occuper de nouveaux territoires, mais uniquement de servir d'appui à la *harka* chérifienne, de venir au secours des colonies étrangères menacées et de rétablir l'ordre sous l'autorité du Sultan, en s'opposant aux violences et aux désordres. Il ne sera porté aucune atteinte aux principes de l'Acte d'Algésiras.

CRUPPI.

N° 220.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 25 avril 1911.

J'ai vu hier le Chancelier de l'Empire.

Je lui ai fait verbalement la communication que Votre Excellence m'avait chargé de lui faire au sujet de la construction des chemins de fer militaires marocains dans la zone occupée par nos postes et l'ai assuré que les intentions du Gouvernement français étaient de mener à bien l'accord général sur les chemins de fer dont nous avions précédemment parlé. M. de Bethmann-Hollweg a accueilli mes déclarations avec satisfaction et m'a prié d'entretenir de cette question M. de Kiderlen, qui doit rentrer mercredi.

M. de Bethmann-Hollweg, me parlant du Maroc, m'a dit que, le matin même, il avait encore reçu des dépêches de Tanger, écrites d'après des correspondances de Fez et peignant la situation comme pouvant mettre en danger Moulay Hafid, mais non point les Européens. Il a ajouté que le prix des denrées n'avait même pas augmenté à Fez et que la situation ne paraissait pas justifier l'émotion des dépêches françaises. J'ai fait remarquer au Chancelier que les dangers qui menaçaient Moulay Hafid suffiraient à prouver combien l'ordre était en péril au Maroc. J'ai rappelé que l'accord de 1909 nous avait reconnu un intérêt spécial dans le maintien de l'ordre dans ce pays et j'ai demandé si le Gouvernement allemand désirerait revenir sur cet accord. M. de Bethmann a protesté que telle n'était pas sa pensée, au contraire, mais que l'accord de 1909 devait être compris et appliqué dans l'esprit de l'Acte d'Algésiras, dont il est le développement. C'est donc cet acte qu'il désire maintenir et auquel il ne saurait laisser porter atteinte. « Lorsque vous serez à Fez, a-t-il ajouté, pourrez-vous abandonner Moulay Hafid? Pourrez-vous quitter Fez? et si vous ne le quittez pas, estimez-vous que l'indépendance du Maroc sera entière? C'est alors que commenceront des difficultés dont je ne peux pas à l'heure actuelle mesurer l'étendue, mais qui iront loin et qui pourront détruire toute l'œuvre à laquelle les deux Gouvernements ont travaillé depuis trois ans. » J'ai répondu au Chancelier qu'il prononçait là des paroles graves; que, si j'étais assuré de sa sincérité, il pouvait l'être de la nôtre et que le Gouvernement de la République était aussi fermement attaché que lui au maintien intégral de l'Acte d'Algésiras.

Il m'a remercié et m'a recommandé de venir le voir d'ici deux ou trois jours, « car, m'a-t-il dit, il faut que nous restions en contact permanent. » Je verrai M. de Kiderlen après demain et je ne manquerai pas de revoir également le Chancelier.

Enfin il est certain que, si nous allons à Fez, des conversations s'engageront entre les puissances. Peut-être serait-il opportun de savoir dès aujourd'hui quel langage on compterait tenir à Londres et à Saint-Pétersbourg, et jusqu'où nous voudrions aller.

Jules CAMBON.

N° 221.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 25 avril 1911.

J'ai vu hier l'Ambassadeur d'Espagne et je lui ai donné lecture de la lettre qui vous avait été écrite par le Marquis d'Alhucemas, à propos des mesures que nous avons prises afin de venir au secours du Makhzen ainsi que des colonies européennes de Fez. J'ai déclaré à M. Perez Caballero que le Gouvernement français n'admettrait pas l'interprétation donnée par le Marquis d'Alhucemas, dans cette lettre, à la clause de l'accord franco-espagnol qui a trait à l'abréviation du délai limitant l'action de l'Espagne dans sa zone. L'abréviation de ce délai ne peut résulter que d'un commun accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol. L'Ambassadeur a contesté cette opinion.

J'ai annoncé ensuite à M. Perez Caballero que les formations marocaines, ainsi que notre colonne volante, venaient de partir de la Chaouya et avaient pour but de se mettre en contact avec le lieutenant-colonel Mangin et le commandant Brémond. J'ai ajouté qu'à l'ouest de nos possessions algériennes nous avions concentré des troupes à Taourirt; ce faisant, nous avions uniquement en vue le cas où il deviendrait absolument nécessaire de créer dans cette direction une diversion qui, en inquiétant les tribus berbères, serait, par cela même utile, à la défense de Fez. J'ai d'ailleurs marqué que, dans cette région, notre action demeurait subordonnée à des instructions à envoyer ultérieurement; ces instructions ne seraient données par le Gouvernement que dans le cas où il y aurait nécessité absolue.

M. Perez Caballero me demanda alors si, dans l'exécution de ces mesures, nous pouvions compter sur l'acquiescement des autres puissances et notamment de l'Allemagne. Je répondis à l'Ambassadeur que, pour prévenir toutes difficultés, nous avions pris soin de donner l'assurance que nous nous maintiendrions dans les limites fixées par l'Acte d'Algésiras, en respectant la liberté commerciale et l'intégrité du Maroc.

M. Perez Caballero me fit alors remarquer que, dans le cas où nos troupes se trouveraient amenées à entrer à Fez, la souveraineté du Sultan se trouverait par là-même très diminuée, et que cette diminution exercerait une fâcheuse répercussion sur l'autorité de Moulay Hafid dans la zone espagnole. On verrait alors se réaliser le cas, prévu dans l'accord anglo-français, de la disparition de l'autorité du Sultan dans la partie septentrionale du Maroc.

Je répondis à l'Ambassadeur que, dans la plus grande partie de cette région, l'autorité du Sultan ne s'était jamais exercée avec beaucoup de régularité, et que, même en ce qui concernait la partie du Maroc soumise effectivement à l'autorité du Makhzen, la souveraineté du Sultan avait, aux termes mêmes de l'Acte d'Algésiras,

nécessité les conseils et l'aide de l'Europe. Je fis observer que, par voie de conséquence, les événements de Fez et l'action que nous exercerions éventuellement n'offraient rien d'incompatible avec le principe de la souveraineté chérifienne, enfin que nous pourrions certainement réaliser une entente avec l'Espagne, associée à l'œuvre du développement économique de l'empire chérifien.

CRUPPI.

N° 222.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 avril 1911.

Je viens d'apprendre que le croiseur espagnol *Rio de la Plata* est arrivé devant Larache le 23. Le fait que ce croiseur est demeuré le 24 devant la ville, malgré une barre infranchissable et une mer démontée, cause une vive émotion dans la population de Larache.

R. DE BILLY.

N° 223.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 avril 1911.

D'après les renseignements que m'adresse notre Vice-Consul à Larache, la barre étant devenue moins mauvaise, six officiers et un sous-officier ont débarqué du croiseur *Rio de la Plata*. Les officiers étaient en civil, le sous-officier en uniforme. Le Pacha de la ville se montre très inquiet. Le Capitaine Ovilo est parti, le 24, pour El Ksar avec la cavalerie de son *tabor*.

R. DE BILLY.

N° 224.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 26 avril 1911.

Les événements du Maroc ont fait hier, à la Chambre des Communes, l'objet d'une série de questions posées au Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères par un député unioniste, le Major Archer-Shee.

Ce dernier a demandé tout d'abord quel était le nombre des sujets britanniques résidant à Fez et quelles mesures le Gouvernement se proposait de prendre pour assurer la sauvegarde des intérêts anglais dans cette partie de l'Empire marocain.

M. Mackinnon Wood a répondu qu'au 27 mars dernier on comptait dans la capitale chérifienne dix sujets britanniques, dont six femmes et deux enfants. Il a ajouté que le Gouvernement de Sa Majesté n'envisageait aucune action directe pour assurer leur protection, attendu que les mesures prises sous la direction du Gouvernement français lui paraissaient suffisantes.

Un autre député, M. Ramnant, s'est alors levé pour demander si des démarches avaient été faites dans ce sens auprès du Gouvernement de la République. M. Mackinnon Wood a répondu négativement.

DAESCHNER.

N° 225.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 26 avril 1911.

M. de Kiderlen étant absent, j'ai fait part à M. Zimmermann des mesures que la situation au Maroc imposait au Gouvernement. Je lui ai notamment fait connaître que Rabat ne serait pas occupé, attendu que la marche en avant de nos troupes n'a pas l'occupation de nouveaux territoires pour objet, mais le rétablissement de l'ordre.

M. Zimmermann m'a répondu dans le sens même où le Chancelier l'avait déjà fait. « Je suis, m'a-t-il dit, persuadé que le Gouvernement français est sincère, mais la marche en avant sur Fez n'en est pas moins un fait nouveau, qui peut devenir grave, attendu que personne n'est en mesure de prévoir quelles sont les circonstances qui peuvent se produire au Maroc.

« Une occupation prolongée de Fez est de nature à porter à l'Acte d'Algésiras cette atteinte que vous voulez éviter; si l'Acte d'Algésiras, ainsi que nos accords qui en sont la suite, se trouvent rompus, il n'est pas possible de prévoir ce qui pourra en advenir. »

M. Zimmermann m'a ensuite donné lecture de télégrammes expédiés par M. Vassel et datés d'il y a quelques jours. J'ai fait observer à mon interlocuteur que l'optimisme de ces télégrammes ne répondait plus à la situation actuelle.

Le Sous-Secrétaire d'État par intérim a alors insisté sur l'état de l'opinion en Allemagne qui est très nerveuse en ce moment au sujet du Maroc.

Jules CAMBON.

N° 226.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Pétersbourg, le 26 avril 1911.

J'ai fait la communication prescrite hier par Votre Excellence au sujet du Maroc.

Georges LOUIS.

N° 227.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 26 avril 1911,

En l'absence de Sir Ed. Grey, j'ai fait auprès du Sous-Secrétaire d'État permanent la démarche qui m'avait été prescrite par vos instructions en date d'hier.

J'ai eu soin d'insister sur le caractère que le Gouvernement français se proposait de conserver à son intervention actuelle au Maroc et j'ai affirmé son intention de ne porter aucune espèce d'atteinte aux principes qui ont été posés par l'Acte d'Algésiras.

Sir A. Nicholson m'a remercié de cette communication. Il estime que, si l'on en juge par l'ensemble des informations qui proviennent actuellement du Maroc, la situation est vraiment sérieuse et il a ajouté qu'il fallait espérer que la colonne de secours pourrait s'avancer sans perdre de temps.

DAESCHNER.

N° 228.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 avril 1911.

M. Gaillard m'envoie, sous la date du 21 avril, une dépêche qui paraît confirmer les renseignements que j'ai adressés hier à Votre Excellence. D'après des informations qui parviennent au Makhzen et qui semblent être sérieuses, Moulay Zin, frère du Sultan, aurait été proclamé à Mékinez, le 19 courant. Les Beni M'tir se seraient emparés de la ville, en menaçant les habitants de les mettre à sac au cas où ils n'ouvriraient pas les portes; moyennant le payement d'une contribution de plusieurs milliers de douros, le Mellah aurait été épargné. Moulay Zin a été nommé Khalifa. C'est seulement lorsque toutes les tribus rebelles auront fait connaître leur sentiment que l'on verra s'il y a lieu, soit de le maintenir comme Khalifa, en proclamant Abd-el-Aziz ou un autre Chérif, soit de le choisir comme Sultan.

R. DE BILLY.

N° 229.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 avril 1911.

L'arrivée de M. Boisset à Daaf a eu lieu le 24 au matin. Il espérait amener le soir le convoi jusqu'à la *méhalla,* mais là, il a appris que le Commandant Brémond avait levé son camp, le 22, et qu'il s'était dirigé vers Sidi Malek Ben Khedda. Les Cherarda et Beni Ahssen l'attaquaient en arrière, les Ouadaïa, Charaga, Oulad Jamâa en avant. Les Hajaoua révoltés ont repris possession de leur territoire. M. Boisset, dans l'impossibilité de poursuivre sa route, a ramené le convoi à Souk-el-Arba. Le départ de la *méhalla* oblige les caïds du Gharb à rentrer chez eux, afin de s'opposer aux

entreprises des Beni Ahssen. Le Capitaine Moreaux me fait savoir, par une lettre écrite d'El Ksar, le 25, qu'il a envoyé à Souk-el-Arba le Lieutenant Jeannerod avec cent quatre-vingts hommes. A cette force, il faut joindre celle de Si Taïeb Cherkaouï. On peut espérer que cela suffira à empêcher l'invasion du Gharb par les pillards de la rive gauche du Sebou. Il est grandement temps que les *goums* et la *harka* se mettent en route, ajoute le Capitaine Moreaux.

R. DE BILLY.

N° 230.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 avril 1911.

Le Commandant Brémond a envoyé, de l'Azib El Mokri, près du Sebou, des nouvelles qui portent la date du 21. De sept heures du matin à quatre heures et demie du soir, la *méhalla* avait, ce jour-là, été attaquée par cinq mille Cherarda, *Ouled Yamâa* et Ouadaïa. L'ennemi s'est montré très acharné. Le Commandant attendait impatiemment la *méhalla* du Capitaine Moreaux et l'argent. Il devait la solde pour quatre ou cinq jours. D'autre part, il lui restait, après le combat 219,000 cartouches 74, 35 boîtes à mitraille, 224 coups de 75, 278 coups de 80. D'après ces indications, le Commandant, semble-t-il, ne songeait pas à reprendre la route de la capitale. L'expérience lui avait montré que le terrain n'était pas encore suffisamment solide. Les renseignements qui ont empêché M. Boisset d'aller de l'avant, à cause du départ de la *méhalla*, peuvent donc avoir été erronés. Le Commandant Brémond et M. Boisset sont, par contre, d'accord pour estimer qu'il n'y a nul indice de détente et tout le pays est soulevé. On a tiré sur la *méhalla*, de la rive droite du Sebou.

R. DE BILLY.

N° 231.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 avril 1911.

Une communication du Commandant Brémond me fait savoir que, le 22 avril au soir, il a reçu une lettre du Commandant Mangin, datée du 19, qui lui prescrivait

de hâter son intervention, attendu que la situation du Makhzen devient plus critique. Le Commandant a écrit au Capitaine Moreaux qu'il y avait lieu d'arrêter les convois se dirigeant sur la *méhalla* et il a fait prendre la direction de Ras El Ma à ses troupes. Ainsi s'explique la contradiction que j'avais relevée entre la lettre du Commandant, du 21 avril, et les nouvelles qui étaient rapportées par M. Boisset. Le Commandant ajoute qu'il ne croit pas pouvoir envoyer de nouvelles durant l'exécution de l'opération qui vient de lui être prescrite.

R. DE BILLY.

N° 232.

M. SAINT-RENÉ-TAILLANDIER, Ministre plénipotentiaire de la République française à Lisbonne,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 27 avril 1911.

La communication qui était prescrite par vos instructions du 25 a été faite, hier, par moi, auprès de M. Bernadino Machado, qui l'a accueillie dans un esprit tout amical.

SAINT-RENÉ-TAILLANDIER.

N° 233.

M. BARRÈRE, Ambassadeur de la République française à Rome,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

Rome, le 27 avril 1911.

Conformément aux directions de Votre Excellence, j'ai fait au Ministre des Affaires étrangères la communication concernant nos opérations au Maroc. Il l'a accueillie avec la bonne volonté et la sympathie qu'il nous avait déjà témoignées dans des circonstances analogues. Je lui ai expliqué que notre action était conforme à nos accords ainsi qu'aux actes internationaux auxquels nous avions participé et que, dans ces conditions, nous n'avions aucun motif d'attendre des objections d'un côté quelconque; enfin que, en tout état, elles ne pourraient modifier l'exécution de mesures militaires imposées au Gouvernement de la République par la situation précaire des étrangers résidant dans la capitale marocaine.

BARRÈRE.

N° 234.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Tanger, le 27 avril 1911.

Voici le texte d'une communication que la Légation reçoit de Casablanca et qui est datée du 26 :

« Le Khalifa El Merani arrive aujourd'hui à Rabat; il dispose maintenant des *harkas* de huit tribus du territoire occupé, sur seize; trois autres sont en route, elles atteindront demain Rabat; les cinq plus éloignées suivant à quelques jours d'intervalle.

« Dans les tribus du Haouz, les levées paraissent au contraire très lentes. Il n'est encore arrivé dans la Chaouya aucun des contingents qui sont annoncés. »

R. de Billy.

N° 235.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 avril 1911.

Un de mes collègues est venu me voir en sortant de chez M. de Kiderlen, par qui il avait été reçu après moi. Le Secrétaire d'État lui avait tenu le même langage qu'à moi. Il s'était montré satisfait de la déclaration que je lui avais faite de la part de Votre Excellence, mais il avait exprimé des doutes sur la possibilité pour nous de sortir de Fez, ainsi que la crainte qu'une occupation prolongée de cette ville par nos troupes n'entraînât des complications graves. « Croyez-moi, m'a dit mon collègue, les Allemands n'ont pas l'intention de vous créer des difficultés à l'occasion de votre marche sur Fez, mais ils vous demandent de ne pas y rester ; ils ne se soucient pas de se voir amenés à rouvrir la question marocaine.

Jules Cambon.

N° 236.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 28 avril 1911.

J'ai dit au Ministre d'État, au cours de la visite que je viens de lui faire, que nous n'avions pas reçu beaucoup de nouvelles concernant les événements du Maroc, que le *goum* marocain ainsi que notre colonne volante avaient franchi le Bou-Regreg, mais sans passer par Rabat, et qu'il était permis d'espérer que l'expédition de secours serait dans cinq ou six jours à proximité de Fez, si la soumission des rebelles n'avait pas, d'ici là, amené une détente dans la situation. J'ai ajouté que, sauf le cas de nécessité absolue, que rien d'ailleurs ne faisait prévoir, nous avions la ferme intention de ne pas occuper Taza et que, par conséquent, j'espérais que le Gouvernement espagnol saurait éviter toute action hâtive. Le Ministre d'État m'a de nouveau assuré que les intentions de son Gouvernement étaient de ne pas intervenir, à moins de nécessité absolue, qu'il ferait du reste tout pour éviter.

Il m'a toutefois prié de demander à Votre Excellence de lui prêter son aide dans cette politique. A ce propos, il m'a signalé le grand nombre d'officiers français se trouvant actuellement à El Ksar, et non pas sur l'autre rive du Loukkos, ce qui produisait un peu d'émotion dans la région et, d'autre part, agitait l'opinion publique à Madrid. J'ai rappelé au Ministre d'État que le Capitaine Moreaux avait établi son camp sur la rive gauche du Loukkos, précisément afin d'éviter toute espèce de commentaires. Toutefois, Votre Excellence estimera peut-être qu'il importe de recommander la plus grande prudence à nos officiers.

Le Président du Conseil s'est plaint à M. Martin et à moi de l'hostilité que les Espagnols rencontraient partout au Maroc, de la part de ce qui était français. Nous lui avons demandé de sortir des généralités et de vouloir bien préciser. Je lui ai donné assurance que, s'il me produisait des griefs positifs, je m'empresserais d'en saisir aussitôt mon Gouvernement et que celui-ci ne manquerait pas de lui donner satisfaction, si les faits invoqués étaient reconnus justifiés. J'ai ajouté que cette campagne d'insinuations était regrettable, qu'elle avait gagné la presse et qu'elle menaçait de gagner le public.

GEOFFRAY.

N° 237.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,

Paris, le 28 avril 1911.

M. Perez Caballero étant souffrant, je me rendrai aujourd'hui chez lui; il m'a annoncé qu'il aurait à me faire, de la part de son Gouvernement, une communication importante.

J'en profiterai pour lui dire, en ce qui concerne les demandes du Cabinet de Madrid relatives à la zone espagnole, que je suis très favorable à ce que les Gouvernements français et espagnol causent avec le Gouvernement britannique et, d'accord avec lui, envisagent les différentes éventualités.

Les nouvelles qui nous sont parvenues hier du Commandant Brémond et de M. Boisset témoignent d'une manière évidente de la légitimité et de la nécessité de notre action de secours. Rien ne nous permet en revanche de supposer qu'il se soit produit dans la zone espagnole une agitation quelconque; si vous avez des renseignements particuliers sur ce point, je vous serai obligé de me les communiquer.

Je vous prie de continuer à faire l'opposition la plus énergique à toute insinuation tendant à réunir une nouvelle conférence ainsi qu'à provoquer, à raison des événements actuels, l'application de l'article 3 de l'accord de 1904. Vous voudrez bien, en répondant par écrit à la dernière lettre du Ministre d'État et en lui remettant la communication dont je vous envoie le texte, lui faire connaître que la colonne de secours a franchi le Bou-Regreg, hier 27 avril, mais n'a pas pénétré à Rabat. L'état du terrain, détrempé par des pluies exceptionnelles, pourra retarder un peu la marche des troupes; néanmoins, le général Moinier, qui en a le commandement, fait tous ses efforts pour venir en aide le plus rapidement aux colonies étrangères de Fez et au Commandant Brémond, dont la position explique l'inquiétude où nous sommes et que le Gouvernement espagnol partage.

Cruppi.

N° 238.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 28 avril 1911.

A la date du 26 de ce mois, M. Marchand m'écrit que les Espagnols paraissent près de débarquer à Larache. Ils estiment que le passage de nos troupes se rendant à Fez aura pour conséquence de provoquer un soulèvement des tribus et, pour prévenir un mouvement xénophobe, ils hâteront le débarquement de leurs propres troupes. Le bruit court que cette opération aura lieu demain matin. A Larache et

dans la banlieue, le calme est parfait; dans le Gharb, ce sont des protégés espagnols qui essayent de fomenter des troubles.

Notre Vice-Consul à Tétouan, M. Lucciardi, m'écrit, à la date du 27, que, dans cette ville et dans la région, la tranquillité est absolue. On annonce que les troupes espagnoles sortiront de Ceuta le 8 mai, pour occuper la route de Tétouan.

R. DE BILLY.

N° 239.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 avril 1911.

Je viens aujourd'hui de faire part à M. de Kiderlen des déclarations contenues dans vos instructions du 25. Le Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, tout en me remerciant, m'a fait remarquer que les événements nous avaient toujours conduits, depuis le commencement des affaires marocaines, plus loin que nous ne disions vouloir aller et que, notamment, nous avions passé, depuis les derniers incidents, d'une *méhalla* marocaine à une *méhalla* encadrée par des officiers français, de cette *méhalla* à une colonne expéditionnaire et que les journaux français ne parlaient que des généraux qui devaient en prendre le commandement; il a ajouté que, par suite, il craignait qu'il en fût à Fez comme par le passé : « Le mieux, m'a-t-il dit, est de parler franchement. Si, une fois que vous serez entrés dans Fez, vous ne pouvez en sortir; si, pour être maintenu, le pouvoir du Sultan a besoin des baïonnettes des soldats français, nous ne considérerons pas que les conditions de l'Acte d'Algésiras seront respectées et nous reprendrons notre liberté ».

J'ai répété au Secrétaire d'État qu'il n'était pas question d'occuper Fez et qu'une déclaration aussi catégorique ne laissait aucune place à l'équivoque.

« Vous n'avez pas, lui ai-je dit, la prétention que nous entrions dans Fez pour y séjourner seulement vingt-quatre heures; nous resterons à Fez le temps qu'il sera nécessaire pour rétablir l'ordre, c'est-à-dire quelques semaines, puis, le Gouvernement de la République en fera sortir ses troupes, dès que leur tâche sera terminée ».

« C'est précisément là le point, a repris le Secrétaire d'État : je ne veux aucunement mettre en doute les intentions dont votre Gouvernement est animé, mais la question est de savoir quand les Agents français sur place estimeront que la tâche est accomplie et que l'ordre est rétabli. »

Je lui ai alors répondu que les Agents du Gouvernement Français obéiraient aux ordres qu'ils en recevraient.

Notre conversation eut ensuite comme sujet les questions d'ordre économique ; le Secrétaire d'État m'a exprimé le regret qu'il n'ait pas été possible de conclure l'accord sur les chemins de fer, précisément au moment où la France avait l'air de vouloir manifester au Maroc une activité plus grande. J'ai répondu à M. de Kiderlen que le Gouvernement Français était toujours désireux de conclure un accord sur ce point.

J'ai ajouté que j'étais autorisé, d'ores et déjà, à lui dire que, sans attendre la conclusion de cet accord, mon Gouvernement confierait à des entrepreneurs acceptés par la Société marocaine la construction des deux chemins de fer militaires de notre zone d'occupation.

En me reconduisant, M. de Kiderlen m'a dit : « Vous êtes venu m'apporter une bonne déclaration; puissent les choses marcher comme le prévoit M. Cruppi ».

En quittant le Secrétaire d'État des Affaires étrangères, j'ai été voir le Chancelier et je lui ai fait la même communication qu'à M. de Kiderlen. Le langage de M. de Bethmann a été analogue à celui de M. de Kiderlen. Comme je lui disais que nos troupes allaient à Fez seulement pour veiller à la consolidation de l'ordre, le Chancelier m'a demandé si cela ne signifiait pas qu'elles resteraient à Fez, ou tout au moins laisseraient un détachement dans cette ville. Je lui ai fait la même réponse qu'à M. de Kiderlen et je lui ai dit que certainement nos troupes se retireraient au bout d'un temps limité, mais nécessaire au rétablissement de l'ordre. Le Chancelier m'a dit alors qu'il ne pouvait qu'insister sur les considérations qu'il avait fait déjà valoir antérieurement auprès de moi, attendu qu'il craignait fort qu'une occupation prolongée vînt mettre en question l'Acte d'Algésiras en entier, acte sur lequel repose l'accord des Puissances européennes dans l'Empire chérifien.

J'ai répondu au Chancelier que Votre Excellence était animée des mêmes sentiments et que c'était là l'origine de la déclaration que je venais lui faire de Sa part. Je lui ai dit : « Le Gouvernement français a pris l'initiative de vous mettre au courant de ses desseins, mais il est désirable que vous lui en rendiez l'exécution plus facile. Il importe que rien ne soit dit ou fait qui puisse exciter en France ou en Allemagne le sentiment national et créer une de ces situations où l'honneur paraît engagé ».

Le Chancelier m'a répondu : « Je vous comprends ; je vous remercie de la déclaration que vous m'avez faite au nom de M. le Ministre des Affaires étrangères. Je souhaite que les choses puissent s'accomplir comme les prévoit ce dernier ; j'espère que les circonstances ne viendront pas faire revivre les difficultés passées ».

Jules Cambon.

N° 240.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 avril 1911.

La *Germania* a publié un article sur les affaires du Maroc dans son numéro de ce matin. Le grand organe du centre catholique avait jusqu'ici gardé le silence. Il déclare aujourd'hui que la France a le droit d'intervenir dans l'Empire chérifien pour y sau-

vegarder la vie de ses nationaux et y maintenir l'ordre. Mais elle aurait tort de ne pas consulter, sur les modalités de son intervention, les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, et surtout l'Espagne.

La *Germania* rappelle les paroles par lesquelles M. de Kiderlen a affirmé son ferme propos de s'en tenir, au sujet du Maroc, à l'Acte d'Algésiras, et exprime sa confiance dans le Secrétaire d'État pour sauvegarder non seulement les intérêts économiques de l'Allemagne au Maroc, mais encore la dignité de l'Empire, qui ne saurait supporter que des traités au bas duquel il a mis sa signature fussent foulés aux pieds.

La *Germania* insiste, en terminant, sur le soin qu'on doit prendre en Allemagne de ne pas blesser, à propos du Maroc, l'amour-propre national français.

La presse, dit-elle, commettrait un grand crime, si elle faisait une affaire grave d'une question qui ne met en jeu que des intérêts de capitalistes. Les deux pays ne comprendraient plus.

La *Germania* assure que tous les hommes d'État allemands partagent les idées qu'elle exprime, et formule l'espoir qu'il en est de même pour les hommes d'État français.

L'article de la *Germania* est remarquable, étant donné le rôle du Centre dans la politique intérieure et la part que, d'après certaines personnes, la politique extérieure serait appelée à prendre dans les prochaines élections au Reichstag.

Jules Cambon.

N° 241.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 29 avril 1911.

Je me suis rendu hier chez l'Ambassadeur d'Espagne, qui m'a remis, à titre d'aide-mémoire, la note verbale ci-après :

« Les mesures adoptées récemment par le Gouvernement de la République, au sujet des événements de Fez, ont suggéré au Gouvernement de Sa Majesté les craintes suivantes sur les risques auxquels se trouvent exposés les intérêts espagnols dans la zone d'influence réservée à l'Espagne :

« 1° Que les troubles aient leur répercussion immédiate dans cette zone, auquel cas l'Espagne ne pourrait s'empêcher d'intervenir ;

« 2° Que, par suite de l'occupation de Fez et quelques autres points importants, le Sultan et son Gouvernement se trouvent pratiquement entre les mains de la France ; il en résulterait un protectorat réel, qui ne s'exercerait peut-être pas dans un sens profitable aux intérêts de l'Espagne et qui, en invoquant et en interprétant à sa façon l'intégrité et l'unité administratives dans l'Empire, viendrait à méconnaître nos droits encore davantage qu'auparavant.

« 3° Que si, une fois les circonstances présentes passées, la nécessité d'une action militaire espagnole dans la zone correspondante se faisait sentir, la France soulève des difficultés, ainsi qu'elle en a soulevé en fait, dans d'autres occasions, et même actuellement d'une manière indirecte.

« Pour faire face à des inconvénients aussi sérieux, le Gouvernement de Sa Majesté ne voit que les moyens suivants :

« 1° Déclarer que la deuxième des éventualités prévues dans l'article 3 de l'Accord de 1904 est arrivée (impuissance persistante pour affirmer la sécurité et l'ordre public); la preuve la plus éloquente en est la situation traversée par Sa Majesté Chérifienne.

« L'Espagne se trouve donc libre d'exercer son action dans sa zone, sans que la France ait encore le droit de s'y immiscer pacifiquement ni militairement, ni d'utiliser ses ressources pour des opérations financières, ni de soulever des obstacles à nos décisions en utilisant l'organisation administrative du Makhzen.

« Il va sans dire que cette action sera toujours exercée au profit du Sultan et de l'intégrité de l'Empire.

« 2° Intervention militaire espagnole sur les points où les circonstances l'exigeront, sans qu'il soit dans nos intentions de provoquer des incidents, ni de précipiter les événements. »

Cette note verbale a dû être remise aujourd'hui à Sir Edward Grey. Elle a été l'objet, entre l'Ambassadeur d'Espagne et moi, d'une longue conversation au cours de laquelle M. Perez Caballero l'a longuement commentée en insistant sur la gravité de la situation.

Je l'ai interrompu par des paroles d'amitié et je résume ci-dessous ce que je lui ai dit.

« Nous nous en tenons, pour notre compte, très loyalement à l'accord secret et nous tenons essentiellement à ce que cette convention continue, dans son esprit et dans sa lettre, à régir nos rapports avec l'Espagne. Quant aux intérêts et aux droits que l'Espagne viendrait songer à faire valoir, dès à présent, dans sa zone, je fais amicalement observer, d'une part, qu'à ma connaissance aucune agitation ne semble s'être manifestée soit à Tétouan, soit à Larache; d'autre part, que, si des faits nouveaux venaient à se produire, la France est toute disposée à se concerter avec l'Espagne. A ce sujet, je demande s'il est exact que le *tabor* de Larache se soit rendu à El Ksar, et si le fait s'est produit, j'exprime l'idée que ce mouvement ne paraissait pas indispensable.

« Enfin je me déclare prêt, en ce qui concerne l'action que l'Espagne désirerait dès à présent exercer dans sa sphère, à examiner ce point de vue avec elle et avec l'An-

gleterre, estimant que ces trois pays, liés par des traités, doivent marcher en parfait accord.

« Si les circonstances nous imposent absolument l'entrée à Fez, cette occupation, nous le répétons, n'aura pas un caractère permanent et ne saurait donner la physionomie d'une mainmise ou d'un protectorat à un acte de secours. Nous montrerons, lorsque la question des réformes se posera, que, loin de songer à priver l'Espagne de ses droits et de son influence, nous ne cherchons, sur ce point encore, qu'à faire avec elle une politique d'entente et d'association.

« En ce qui touche l'article 3 de l'Accord secret, je m'élève avec force contre son application. On ne saurait qualifier d'anarchie l'état actuel, déterminé au Maroc par la rébellion de certaines tribus. L'article 3 de l'Acte d'Algésiras, réglant ce qui concerne la police des ports dit qu'il convient de venir en aide au Sultan et caractérise ainsi la souveraineté chérifienne. Il en est de même lorsqu'à l'extérieur de l'Empire et dans notre zone, nous venons en aide au Sultan. »

En terminant je fais remarquer à l'Ambassadeur que certains journaux étrangers, hostiles à la France, cherchent à lancer l'idée d'une nouvelle conférence. Nous ne pourrions nous rallier à cette proposition.

A la fin de notre entretien et pour le résumer dans ses parties essentielles, quant à mes explications, j'ai rédigé, en présence de l'Ambassadeur, les déclarations suivantes :

Nous entendons rester dans le domaine juridique constitué par nos Accords, mais en en dégageant ensemble avec l'Espagne tout ce qu'ils contiennent d'amitié féconde et d'entente. Vous me dites que les événements actuels du Maroc qui, par rapport à notre action, n'impliquent aucune idée de conquête, peuvent avoir une répercussion dans votre zone et vous engager à prendre certaines mesures. Eh bien! faites-nous connaître ces mesures, comme je vous fais connaître, sans y être obligé par les traités, comment nous agissons, et efforçons-nous de nous concerter rapidement. Vous me dites que vous avez avisé l'Angleterre; il est essentiel en effet que les trois pays marchent dans le plus complet accord.

CRUPPI.

N° 242.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 29 avril 1911.

Je viens de recevoir du Ministre d'État la lettre dont le texte suit :

« J'ai eu le plaisir de vous faire connaître verbalement que j'ai reçu votre lettre

d'avant-hier, confirmant certaines informations sur de nouvelles mesures prises par le Gouvernement Français en ce qui concerne Fez. Une colonne légère de troupes françaises devrait se porter, conjointement aux *goums* et à la *harka* de la Chaouya, au delà du Bou-Regreg, afin d'être à même d'intervenir en cas de nécessité. D'autres troupes françaises, destinées à appuyer éventuellement la colonne légère, seraient envoyées à Casablanca.

« En prenant acte des déclarations que vous avez bien voulu me faire dans la même lettre au sujet du but visé par votre Gouvernement, je dois renouveler les mêmes cordiales indications qui se trouvaient contenues dans ma lettre du 20 avril. L'Accord Hispano-Français de 1904 prévoit que l'Espagne exercera librement son action dans la zone d'influence qui lui est réservée :

« *a*) Après une certaine période qui ne pourrait excéder quinze ans ;

« *b*) Dans le cas où l'état politique du Maroc et le Gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister ;

« *c*) Si, par la faiblesse de ce Gouvernement et par son impuissance *persistante à assurer la sécurité et l'ordre public, le maintien du* statu quo *devenait impossible ;*

« *d*) Si cette impossibilité survenait par toute autre cause à constater d'un commun accord.

« Or la nécessité, où la France croit se trouver, de prendre des mesures « pour sou- « tenir la *harka* chérifienne, venir au secours des Colonies étrangères et rétablir « l'ordre, sous l'autorité du Sultan, en mettant un terme aux violences et aux dé- « sordres qui se sont développés sur le territoire marocain », est la preuve éclatante de la faiblesse du Makhzen et de son impuissance persistante. Si l'on rapproche ce fait des interventions précédentes de la France et de l'Espagne dans les régions frontières et dans la Chaouya; si l'on pense à l'état de choses dans les autres régions de l'Empire, aucun doute ne saurait subsister.

« En le constatant, le Cabinet de Madrid ne se propose, ni de discuter la nécessité de l'action française à Fez, ni de soulever des objections à cette action. Fidèle à ses engagements et à ses sentiments sincèrement amicaux envers la France, il ne vise qu'à définir nettement la situation et à dégager les conséquences.

« Il est hors de doute que nos deux Puissances ont intérêt à assurer, aussi longtemps qu'il sera possible, la souveraineté du Sultan et l'intégrité de son Empire.

« L'action de l'Espagne ne s'exercera que dans ce sens et, même si elle se trouvait dans le besoin d'intervenir militairement, ce ne serait que conformément à cette base. Mais nous sommes plus que jamais fondés à espérer que l'action de la France se tiendra désormais dans les limites de sa zone d'influence et ne débordera pas sur la zone d'influence espagnole.

« Vous savez bien que le Cabinet de Madrid n'estime pas satisfaisante la situation qui s'est maintenue jusqu'à présent en ce qui concerne la collaboration hispano-française dans les organismes administratifs du Makhzen. A son grand regret, il s'est vu à maintes reprises obligé de se plaindre de ce que ses droits et ses intérêts n'étaient pas dûment reconnus, soit dans les accords franco-marocains, soit dans l'attitude des agents et des fonctionnaires français envers leurs collègues espagnols. Une entente,

dans la forme que l'on trouvera opportune, entre les deux Puissances, pour écarter tous les malentendus et pour coordonner leurs actions respectives auprès du Makhzen s'imposerait aujourd'hui à plus forte raison.

J'ai l'intention de donner à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris des instructions pour aborder avec M. Cruppi l'examen en détail de cette question. Vous voyez bien qu'en revendiquant la liberté qui est donnée à l'Espagne par les accords de 1904, dans les circonstances actuelles, j'ai toujours le souci de la bonne et intime harmonie avec la France pour sauvegarder les principes de notre politique commune au Maroc ».

Le fond et la forme de cette communication semblent, à première vue, différer assez profondément de la déclaration de l'Ambassade d'Espagne à Paris dont Votre Excellence a bien voulu me donner connaissance.

GEOFFRAY.

N° 243.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

Paris, le 30 avril 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne m'a remis la note ci-après :

« Les informations reçues de Tanger assurent que les officiers français à El Ksar ne se bornent pas à organiser et renforcer la *méhalla* dans le voisinage, mais instruisent aussi les cent hommes de la garnison, pour la sécurité de la ville, sous la forme d'une police urbaine, avec des uniformes semblables à ceux de la police des ports. »

Je vous prie de me renseigner.

CRUPPI.

N° 244.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 1er mai 1911.

Dans un rapport qu'il vient de m'adresser, notre agent à Rabat m'expose les difficultés rencontrées pour la formation de la *harka* que devaient constituer les contingents venus du Sud.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une copie du rapport de M. Leriche.

Les renseignements fournis par notre Agent au sujet de l'inexistence, au point de vue militaire, de la *méhalla* du Haouz, constituent la meilleure preuve qu'il était indispensable d'envoyer au secours de la capitale la *harka* et les *goums* de la Chaouya.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. LERICHE, Consul chargé du Vice-Consulat de France à Rabat,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Rabat, le 25 avril 1911.

Comme suite aux télégrammes que j'ai eu l'honneur de vous adresser au sujet des contingents du Sud arrêtés à Rabat, j'ai l'honneur de vous faire savoir que leur nombre a encore diminué. Ces gens appartiennent aux principales tribus de la région de Marrakech; ils se rendaient à Fez, pour y porter des cadeaux pour la dernière fête du Mouloud, quand ils apprirent ici le commencement des troubles. Ils comprenaient un peu moins de cinq cents hommes, se divisant en une dizaine de groupes sans aucune cohésion; les *khalifas* des *caïds* les conduisaient, portant à Fez des cadeaux en numéraire. Ils étaient armés de 235 fusils modernes et 143 fusils à piston.

Loin d'être une *méhalla* prête à faire campagne, ces indigènes formaient une troupe de gens fatigués, mal armés, sans argent, sans direction ni commandement, ni sans aucune préparation à la guerre. La misère et la crainte d'affronter des dangers, s'ils continuaient sur Fez, en ont poussé près de la moitié à s'enfuir pour retourner chez eux, sans que le Gouverneur pût les retenir.

Bien plus, on m'assure que leurs Caïds leur ont envoyé des ordres d'avoir à rentrer tous chez eux. Les Caïds craignent avec raison, ce me semble, que si leurs envoyés se dirigent sur Fez et qu'ils soient battus, leurs tribus ne suivent l'exemple de celles du Nord et ne se révoltent. Car les exactions successives du Makhzen ont produit partout le même mécontentement. Les quelques instructeurs qui vont en prendre la direction ne sauraient suffire à mettre cette troupe en état de combattre.

LERICHE.

N° 245.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 2 mai 1911.

Au cours de la séance qui a eu lieu aujourd'hui à la Chambre des Communes, M. Dillon a posé une question à Sir Edward Grey et lui a demandé si le Gouvernement britannique avait été consulté par le Gouvernement français, au sujet des mesures militaires prises au Maroc par ce dernier, et si le principal Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères approuvait l'atteinte ainsi portée à l'indépendance de l'Empire chérifien. Sir Edward Grey a répondu de la façon suivante : « Le Gouvernement français a mis au courant le Gouvernement de Sa Majesté des mesures qui avaient été prises pour secourir les Européens de Fez ; les autres Gouvernements ont reçu des communications analogues. L'action entreprise par la France n'a nullement pour but de changer le statut politique du Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté n'y voit aucune objection ».

Paul CAMBON.

N° 246.

M. DE BERCKHEIM, Chargé d'affaires de la République française à Berlin à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

Berlin, le 2 mai 1911.

J'ai l'honneur de signaler à Votre Excellence un télégramme de Berlin, paru dans la *Gazette de Cologne* de ce matin.

La légitimité même de notre action, se bornant à secourir nos officiers enfermés dans Fez, y est mise en doute à l'aide d'un article du *Journal des Débats*. Néanmoins la *Gazette de Cologne* répète que, dans les circonstances actuelles, l'Allemagne attendra et qu'elle espère que la France ne sera pas amenée à dépasser les bornes du programme d'action marocaine qu'elle s'est elle-même fixé. Mais elle affirme que, s'il n'en était pas ainsi, l'Allemagne peut compter que l'homme qui dirige en ce moment sa politique extérieure ne laissera pas péricliter les intérêts allemands au Maroc.

Un autre article du même journal est consacré à notre action sur la frontière algérienne, qui aurait pris un caractère plus offensif depuis la retraite de M. Jonnart et le

déplacement du général Lyautey. La *Gazette de Cologne* cite un article de l'*Écho d'Oran* qui montre, dit-elle, toutes les conséquences qu'on entend tirer en France de la situation actuelle au Maroc.

T. DE BERCKHEIM.

N° 247.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 mai 1911.

Depuis le 23 avril, aucune communication de notre Consul à Fez ne m'est arrivée.

Aucun courrier de la capitale ne paraît, depuis cette époque, avoir été reçu à Tanger. Je n'ai aucune confirmation officielle de l'entrée à Fez du commandant Brémond.

R. DE BILLY.

N° 248.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 mai 1911.

Je reçois une lettre particulière de M. Gaillard, par un courrier parti le 28 au soir de Fez. La colonne Brémond était rentrée le soir de ce jour; les instructeurs étaient tous en bonne santé. Notre Consul ajoute que la lutte a été acharnée et que les tribus n'ont pas fait leur soumission. Par suite, le blocus continue et les denrées alimentaires commencent à se faire rares. M. Vassel s'est rendu au devant de la *méhalla* afin de saluer les instructeurs français; malgré la lutte soutenue pendant quatre jours, il a trouvé les troupes en bon état.

Depuis trois semaines, M. Gaillard n'a reçu ni lettres ni journaux, sauf la dépêche où je lui faisais part, le 11 avril, des instructions du Gouvernement français.

R. DE BILLY.

N° 249.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 4 mai 1911.

Le capitaine Moreaux et notre Consul à Larache m'avisent que, probablement à l'instigation de Remiqui, une fraction du Khlot vient de se révolter et a nommé des cheikhs de guerre. Il n'y a aucun trouble dans la région; toutefois, il faut s'attendre à des attaques contre les douars restés fidèles au Makhzen et à des pillages. Le prétexte à l'intervention espagnole peut être trouvé là, dans le cas où l'ordre ne serait pas à bref délai rétabli.

R. de Billy.

N° 250.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 4 mai 1911.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître s'il est possible, sans risquer d'agiter les environs d'El Ksar et sans danger pour nos instructeurs, d'installer au delà de la zone espagnole la *méhalla* du capitaine Moreaux. Celle-ci aura pour objectif d'assurer l'ordre dans le Gharb et de rétablir des communications régulières avec la capitale chérifienne aussitôt que possible.

Cruppi.

N° 251.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 5 mai 1911.

Le Ministre d'État, à sa réception d'aujourd'hui, m'a exprimé ses remerciements pour la communication que vous lui avez faite le 2 mai.

Il serait très heureux, m'a-t-il dit, d'examiner avec l'Ambassadeur d'Angleterre et avec moi toutes les suggestions que le Gouvernement de la République croirait devoir lui faire, afin d'arriver, de concert avec le Gouvernement Britannique, à l'application, sur le territoire marocain, des principes inscrits dans les Arrangements de 1904 ainsi que dans l'Acte d'Algésiras. J'ai répondu à M. Garcia Prieto qu'il me semblait que, pour arriver à un travail utile, il n'avait qu'à résumer ces quelques points et à nous convoquer ensuite, l'Ambassadeur d'Angleterre et moi; nous pourrions alors les examiner de concert et soumettre à nos Gouvernements respectifs des propositions. M. Garcia Prieto a accepté de procéder de cette manière.

GEOFFRAY.

N° 252.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 5 mai 1911

Notre Consul à Fez m'adresse la dépêche suivante datée du 27 avril:

« La colonne Brémond est arrivée hier dans la capitale. Les instructeurs sont tous sains et saufs. La colonne a été attaquée, depuis son départ des Cherarda jusqu'à Fez, avec un extraordinaire acharnement par toutes les tribus. Les Cheraga et les Ouled Aïssa ont pris parti contre le Makhzen, de sorte que le blocus de Fez est rendu plus infranchissable. Le commandant Brémond signale l'acharnement particulier des tribus contre sa colonne; on appelait cette colonne « la *méhalla* des Chrétiens ». Sans la présence d'esprit et la bravoure montrée par les instructeurs, les troupes eussent été mises en déroute. Quand la colonne est entrée dans la capitale, elle avait presque épuisé ses munitions. Voici donc quelle est la situation actuelle : les tribus riveraines du Sebou ont toutes fait défection et elles se montrent décidées à persévérer dans leurs projets de rébellion. C'est par un véritable tour de force que la colonne a pu passer, mais la route est refermée derrière elle.

Dans de telles conditions, il paraît extrêmement peu probable que les *méhallas* de Rabat et du Haouz, qui sont moins organisées et moins fortes que la colonne Brémond, qui sont sans artillerie et dont la bonne volonté est douteuse, puissent modifier la situation. Moulay Hafid, longtemps trop optimiste, se rend compte maintenant de la situation, dont il est très ému. Cet après-midi, il a rappelé à M. Ben Ghabrit et à moi-même les engagements pris récemment à Paris envers son Ambassadeur, Mokri. Il va tenter, avec la colonne Brémond, une action sur Ras el Ma; il considère la partie comme perdue pour lui, si cette action n'amène pas la soumission des tribus, à moins toutefois qu'une intervention militaire française soit très rapidement menée et qu'elle comporte des effectifs suffisants pour qu'ils ne soient pas, en cours de route, arrêtés par les forces des tribus. Je suis, quant à moi, convaincu que l'action sur Ras el Ma, en admettant même qu'elle soit poursuivie avec succès, ne fera que dégager Fez de

quelques kilomètres, mais ne modifiera pas la situation. Nous ne devons pas, en effet, perdre de vue que la proclamation de Moulay Zin fait entrer un facteur nouveau dans la question. »

R. DE BILLY.

N° 253.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 5 mai 1911.

Notre Consul à Fez m'adresse la communication suivante, qui porte la date du 30 du mois dernier :

« J'ai communiqué au lieutenant-colonel Mangin les instructions du Département. Nous avions déjà tenu à Moulay Hafid un langage conforme à ces instructions et il a pris les engagements qui sont demandés. Mais nous sommes étroitement bloqués et menacés actuellement. Moulay Zin, qui a été proclamé à Mékinez, écrit aux tribus et les excite à la guerre sainte. Aucune promesse, aucun engagement ne pourraient aujourd'hui modifier l'attitude des tribus. Nous approchons du moment critique et je n'ai pas l'impression que les forces de la Chaouya puissent exercer une influence sur la situation. La tribu des Hayaïna avait jusqu'à présent fourni quelques contingents au Makhzen ; elle a été attaquée par les tribus voisines et va être obligée sans doute de faire défection. A ce moment, l'entente des tribus contre le Makhzen actuel deviendra unanime. »

Les nouvelles qui sont parvenues de Mékinez ce soir indiquent que Moulay Zin, dans sa proclamation, aurait déclaré qu'il fallait renvoyer les Européens habitant l'intérieur et leur interdire de rester hors des ports à l'avenir.

R. DE BILLY.

N° 254.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 5 mai 1911.

J'ai l'honneur de communiquer ci-après à Votre Excellence le texte d'une dépêche, en date du 30 avril, que le Colonel Mangin adresse à M. le Ministre de la Guerre :

« Sauf les Hayaïna et deux fractions des Cheraga, toutes les tribus de la région de Fez sont, à l'heure actuelle, en rébellion déclarée contre le Sultan. La suppression

des réformes est maintenant réclamée, de même que le renvoi des Européens qui sont à Fez. Un nouveau Sultan, Moulay Zin, a été proclamé à Mékinez. Hier, Moulay Brahim, son khalifa, est arrivé à Ras el Ma, où est le camp des rebelles, et s'y est installé. La capitale est de cœur avec les rebelles et, comme moyen de répression, le Sultan n'a que les troupes qui s'y trouvent actuellement; aucun secours marocain ne peut plus lui parvenir. Les tribus du Haouz se refusent d'ailleurs, d'après ce que je viens d'apprendre, à former une *harka*.

Les troupes de Fez comprennent :

1° Deux mille cinq cents irréguliers; la valeur offensive de ces irréguliers est nulle, ils n'ont aucune discipline et leur fidélité est douteuse;

2° La colonne des réguliers ramenée par le Commandant Brémond.

Cette colonne avait montré, chez les Cherarda et au cours de la marche de retour, une énergie et un entrain qui avaient produit sur les localités et sur les tribus une forte impression. J'avais l'espoir d'agir avec elle offensivement sur le camp de Ras el Ma et de pouvoir dégager les abords immédiats de Fez. Mais, aujourd'hui, nous constatons que l'esprit de ces troupes est moins bon; sans qu'il y ait d'hostilité à notre égard, il n'y a plus cet entrain qui nous inspirait absolue confiance; ce n'est peut-être qu'un mauvais moment, et l'on peut penser qu'il est causé par la détente nerveuse qui suit la fatigue et le danger journaliers, ainsi que par l'impression produite par les fausses nouvelles qui circulent constamment à Fez. Il serait aisé d'en avoir raison, si l'on augmentait la solde des troupes; mais c'est impossible, car le Makhzen arrive très péniblement à réunir les sommes qui sont nécessaires au payement de la solde actuelle, et ce payement se fait toujours en retard. Ce manque de ressources pécuniaires est des plus inquiétants.

Il résulte de tout ceci que Moulay Hafid, s'il est livré à ses seules ressources, est destiné fatalement à succomber. Il n'y a qu'une intervention militaire de la France qui puisse le sauver. Cette intervention, au cas où elle aurait lieu, devra, à mon avis, se produire immédiatement et dans les conditions ci-après :

1° Il faut agir en partant en même temps de la Moulouya et de la Chaouya; on déterminera ainsi une action divergente des tribus à l'ouest de Fez. Cette diversion dégagera d'autant la capitale. On évitera le passage des partisans de guerre sainte aux abords de la capitale. On réduira au minimum les risques à faire courir au Makhzen et, par suite, aux Colonies européennes qui sont enfermées dans une ville hostile;

2° Il faudrait que chacune de ces interventions fût rapide et, par conséquent, qu'elle comportât des forces suffisantes pour produire impression sur les tribus et pour attirer de notre côté les partisans de l'ordre; il en est heureusement. En procédant ainsi, la durée de la crise qu'il nous faudra traverser à Fez se trouvera diminuée. »

R. de Billy.

N° 255.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Washington, Rome, Bruxelles, Stockholm, La Haye, Madrid, Lisbonne.

Paris, le 5 mai 1911.

Le Gouvernement Français vient de recevoir la nouvelle que le Commandant Brémond et la *méhalla* chérifienne sont arrivés le 26 avril à Fez. Dès le 23 du même mois, le Gouvernement avait donné l'ordre à la colonne de secours, qui avait été formée à Casablanca, de marcher sur Dar Zerari, localité située au pied du massif montagneux qui domine à l'Ouest les environs de Fez. Ces ordres sont maintenus et ils permettront à la colonne de secours de se mettre en liaison avec les officiers instructeurs français et les forces chérifiennes et de pourvoir au ravitaillement de Fez. D'après les nouvelles du 29, la capitale chérifienne reste toujours bloquée; les vivres y sont rares et les tribus des alentours ne font pas leur soumission.

Cruppi.

N° 256.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 6 mai 1911.

Un courrier de Fez, du 27 avril, vient de m'arriver; ce courrier me remet des duplicata des dépêches que j'avais reçues hier et la copie d'un rapport que le Lieutenant-Colonel Mangin adresse à M. le Ministre de la Guerre au sujet du retour de la colonne Brémond. Ce retour à Fez de la colonne Brémond, opéré dans des conditions difficiles, dit le Colonel, constitue certainement un des plus hauts faits dont les troupes françaises s'honorent. Il fait le plus grand honneur au Commandant qui l'a dirigé, aux officiers et sous-officiers de la Mission qui y ont pris part.

R. de Billy.

N° 257.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 6 mai 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Capitaine Moreaux m'affirme qu'il n'a jamais fait faire ni une patrouille, ni une ronde dans la ville d'El Ksar. Les trente hommes qu'il a amenés et qui appartiennent au *tabor* chérifien de Tanger sont uniquement employés à la garde et à la manutention des munitions et des armes.

Néanmoins, j'ai invité le Capitaine à examiner les moyens de sortir de la zone espagnole avec ses officiers. Je l'ai invité aussi à n'envoyer d'instructeurs à El Ksar que pour le payement de la solde des soldats qui demeureraient dans cette localité.

R. DE BILLY.

N° 258.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 7 mai 1911.

Je viens d'avoir communication, par le Ministre d'État, de la substance d'un télégramme qu'il a adressé à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris. Il l'invite à vous faire savoir d'urgence que le Gouvernement espagnol, ayant constaté l'impossibilité d'établir actuellement, conformément à l'article 9 du traité hispano-marocain de novembre dernier, le service de la police indigène qui doit fonctionner dans les environs de Ceuta, a l'intention de faire exercer ce service provisoirement par des soldats indigènes appartenant à l'armée royale. Le Ministre d'État m'a manifesté l'espoir que le Gouvernement de la République comprendrait les motifs qui obligent le Gouvernement espagnol à prendre d'urgence, mais à titre provisoire, des mesures nécessaires. Le Ministre m'a dit, en outre, que le Général commandant la place de Ceuta avait carte blanche pour appliquer ou non ces instructions, suivant le développement ou la cessation des actes de brigandage.

J'ai exprimé le regret que, au cours de la conversation que nous avons eue ensemble avant-hier, le Ministre ne m'ait pas donné connaissance du projet en question.

GEOFFRAY.

N° 259.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 7 mai 1911.

M. Perez Caballero m'a fait la communication concernant la police de Ceuta.

Je n'ai formulé aucune protestation, et la réserve sympathique dont j'ai fait preuve peut être considérée comme une adhésion et surtout comme le témoignage de mon désir de bonne entente avec le Gouvernement Espagnol. Vous pourrez le faire remarquer au Ministre d'État.

Cruppi.

N° 260.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 7 mai 1911.

La lettre de M. Gaillard, que Votre Excellence trouvera ci-après, m'arrive *via* Taourirt.

Cette lettre n'est pas datée, mais il est certain qu'elle est postérieure au 30 avril; plusieurs passages en sont indéchiffrables. J'ai déjà tenté de communiquer par Taourirt avec notre Consul. Je vais essayer de recourir au concours des Chorfa d'Ouezzan.

« Chaque jour, la situation devient de plus en plus critique. Les soldats de la colonne Brémond, qui sont, depuis leur arrivée à Fez, en contact avec les habitants de la capitale et avec les troupes de la *méhalla* de Ben Djilali, commencent à manifester des dispositions fâcheuses. D'autre part, le Makhzen n'a plus de réserves de monnaie *hassani* et éprouve chaque jour des difficultés plus grandes pour négocier ses chèques. Les communications étant interrompues de toutes parts, on n'arrive plus à trouver d'acheteurs; dès que les troupes ne seront plus soldées, elles feront défection et pourront même se livrer à des désordres. Les chefs me déclarent qu'ils considèrent la cause de Moulay Hafid comme perdue, puisque le blocus est infranchissable et que la ville ne pourra pas résister plus d'une quinzaine de jours. L'absence totale de nouvelles de Tanger, ainsi que d'instructions récentes, nous met dans le désarroi le plus grand.

« Vous pourriez employer : 1° la voie de Taourirt, en usant du télégraphe jusqu'à cette dernière localité; 2° envoyer à Ouezzan un *rakkas* spécial en priant Moulay Taïeb ou Moulay Ali de faire parvenir d'urgence vos plis à Fez par un homme de leur *zaouïa;* 3° faire envoyer par M. Boisset, en se servant, au lieu d'un *rakkas,* d'hommes de tribus si le Gharb est soulevé, à Si Bouziane Elmiliani (Ouled Aïssa) un pli que ce dernier sera prié de me faire tenir d'urgence; on pourrait d'ailleurs employer ces diverses voies concurremment.

« Le Colonel Mangin et moi-même avons fait tout ce qui était en notre pouvoir afin de nous conformer aux instructions du Gouvernement Français, en soutenant le Makhzen; mais, devant l'hostilité unanime des tribus, nos efforts deviennent impuissants. Les tribus réunissent autour de Fez des forces que la *méhalla* chérifienne n'est pas capable de vaincre. »

R. DE BILLY.

N° 261.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 7 mai 1911.

Je viens de voir le Ministre d'Autriche-Hongrie. Il m'a dit qu'il avait reçu de son Agent à Fez des informations qui présentent la situation sous un jour pessimiste.

R. DE BILLY.

N° 262.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 8 mai 1911.

J'ai parlé aujourd'hui à M. de Kiderlen des questions que nous avions à régler ensemble et notamment de celle des chemins de fer; nous tombâmes d'accord que nous reprendrions cette affaire dans trois semaines, au moment où le Secrétaire d'État des Affaires étrangères reviendrait de Kissingen. Je m'étonnai à ce propos qu'une campagne fût poursuivie, particulièrement à Vienne, en vue de faire croire que nous voulions porter atteinte à l'égalité économique des Puissances au Maroc ;

« Nos manifestations à cet égard, ai-je dit, ont été nombreuses et répétées; mais, si vous nous donnez une occasion de les renouveler, il nous en coûtera peu de le faire, car le Gouvernement Français verra là le moyen de mettre fin, d'accord avec vous, à ces insinuations ».

M. de Kiderlen m'a dit qu'il penserait à tout cela, puis il a ajouté : « Ce que je me permets de recommander, c'est que vos Agents ne nous embarrassent pas de chicanes. Ce sont ces misères-là qui rendent tout difficile. » M. de Kiderlen part demain pour Kissingen.

Jules CAMBON.

N° 263.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre de Affaires étrangères,

Berlin, le 8 mai 1911.

La presse allemande reproduit une information, qui émane d'une agence télégraphique de Berlin connue sous le nom de « Presse centrale », et d'après laquelle le Gouvernement Allemand enverrait trois croiseurs sur la côte du Maroc pour montrer le pavillon à Casablanca, Rabat, Mogador et Larache, et se mettrait d'accord à ce sujet avec les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Cette information est inexacte et va être démentie.

Jules CAMBON.

N° 264.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 8 mai 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-après à Votre Excellence la traduction de la note parue tout à l'heure, en tête de la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, pour démentir la nouvelle publiée par l'agence *Press Central*.

« Un des bureaux de nouvelles récemment fondés a répandu la nouvelle que le Gouvernement allemand avait décidé d'envoyer trois croiseurs dans les eaux marocaines. C'est une dangereuse et coupable action que ce bureau a ainsi commise.

Tout homme ayant en quelque mesure le sens politique doit se rendre compte de la responsabilité dont il se charge en lançant, dans une question aussi grave que la question marocaine, des nouvelles à sensation absolument inventées. »

Jules CAMBON.

N° 265.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 mai 1911.

Les renseignements que donne notre Vice-Consul à Tétouan font ressortir l'inexactitude des informations des journaux espagnols, sur la prétendue insécurité de la route de Ceuta.

Aucun incident ne s'y est produit depuis longtemps.

La tranquillité est absolue à Tétouan, ainsi que dans les environs, et l'on passe sans escorte sur la route de Ceuta,

R. DE BILLY.

N° 266.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 8 mai 1911.

Conformément à vos instructions, j'ai vu le Ministre d'État et je lui ai dit que vous m'aviez autorisé à lui confirmer le fait que le Gouvernement de la République ne soulevait aucune objection contre l'opération provisoire de police faite aux environs de la ville de Ceuta et que Votre Excellence comptait bien que le Gouvernement du Roi verrait dans cette attitude une preuve de notre désir de bonne entente avec l'Espagne. J'ai ajouté qu'en agissant ainsi, nous demeurions fidèles à la politique que nous avions suivie depuis que nous nous étions vus contraints à une action au Maroc et que nous avions donné par avance notre approbation à une opération de police qui avait pour but d'assurer la tranquillité dans les environs d'un préside espagnol.

Le Ministre des Affaires étrangères m'a paru sensible à cette communication.

J'ai également donné au Ministre d'Etat des explications sur le rôle de nos officiers

à El Ksar. Le Ministre d'État m'a répondu que l'opinion publique espagnole se préoccupait de cette question.

Il m'a annoncé en outre qu'il allait me faire part très prochainement des vues du Gouvernement espagnol sur le moyen d'arriver à régler les questions marocaines aujourd'hui pendantes entre les deux Pays; à cette occasion, on pourrait peut-être trouver le moyen de régler cette affaire d'El Ksâr. J'ai répondu que j'étais prêt à examiner, de concert avec mon collègue anglais, les suggestions qu'il croirait devoir nous faire parvenir.

GEOFFRAY.

N° 267.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 mai 1911.

Le Pacha de Tétouan a écrit à Guebbas pour lui signaler que certains indigènes de l'Andjera, qui ont vendu des terrains à des Espagnols et qui ont reçu des arrhes, auraient refusé de passer les actes de vente. Le Gouverneur de Ceuta a aussitôt donné l'ordre d'arrêter tous les indigènes de ces tribus qui se rendraient à Ceuta. On a incarcéré plusieurs indigènes étrangers à ces affaires de vente. Le Pacha de Tétouan ajoute que ces procédés sont de nature à causer des troubles et il s'en plaint.

R. DE BILLY.

N° 268.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 8 mai 1911.

Il résulte de la communication qui m'a été faite par l'Ambassadeur d'Espagne à Paris que la mise en marche des troupes espagnoles hors de Ceuta doit être bornée à la zone où s'exerce la police spéciale, telle que cette zone est établie par l'article 9 du dernier traité hispano-marocain. Si l'on allait au delà, on enfreindrait le traité et l'on créerait en même temps une agitation ayant pour conséquence l'occupation de Tétouan.

Or, il résulte des nouvelles reçues, tant de Tétouan même que de Tanger, que cette région de Tétouan est absolument tranquille et ne justifie aucune inquiétude.

Cependant, j'ai été avisé que l'on a adressé à Guebbas des observations comminatoires. Le Gouverneur de Ceuta a fait mettre en prison des indigènes de l'Andjera qui étaient venus au marché de la ville. Cet acte aura pour effet de provoquer dans la tribu une agitation propre à amener des conflits et qui pourrait peut-être servir de prétexte à une extension des opérations militaires qui sont déjà annoncées comme imminentes dans la région.

Dès la réception de cette dépêche, je vous prie de vouloir bien faire une démarche auprès du Gouvernement Espagnol. Vous aurez soin de bien spécifier que lorsque nous n'avons pas protesté contre l'établissement d'une police spéciale sur le territoire visé à l'article 9, nous n'avons cependant pas entendu acquiescer à des mesures militaires qui dépasseraient les territoires en question.

Toute entreprise en dehors du territoire visé à l'article 9 aurait une grave répercussion au Maroc et produirait de sérieuses complications au point de vue international. En conséquence, nous ne saurions y adhérer.

Je vous serais obligé de vouloir bien me renseigner sur les intentions réelles du Cabinet de Madrid en ce qui concerne Tétouan. Les désirs de bonne entente dont nous sommes animés et que je vous confirme ne sauraient aller jusqu'à admettre la violation de nos accords.

CRUPPI.

N° 269.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 9 mai 1911.

J'approuve le langage que vous avez tenu au Ministre d'État à propos de l'opération de police qui a été effectuée dans les environs de Ceuta par les contingents indigènes de l'armée espagnole.

Il y aurait cependant grand intérêt à ce que toute autre cause de malentendu fût évitée. Veuillez en conséquence marquer amicalement que l'occupation provisoire du territoire, tel qu'il est limité par l'article 9 du traité entre l'Espagne et le Maroc, doit être uniquement destinée à protéger les abords du préside. Toute extension de l'opération en dehors des limites fixées par l'article 9 devrait faire l'objet d'une communication ainsi que d'un accord, tant avec vous-même qu'avec l'Ambassadeur d'Angleterre. Cette extension rentrerait en effet dans les mesures d'application du traité de 1904, que le Gouvernement Espagnol a accepté d'étudier de concert avec les Gouvernements Français et Anglais.

CRUPPI.

N° 270.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

Berlin, le 9 mai 1911.

La *Gazette de Cologne* publie un nouveau démenti officieux de l'information de la *Press Central,* suivant laquelle le Gouvernement Allemand aurait décidé l'envoi de trois croiseurs dans les eaux marocaines.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence la traduction de ce document.

Jules CAMBON.

ANNEXE.

Gazette de Cologne, N° 516.
(8 mai 1911.)

Berlin, 8 mai. Tél.

La nouvelle de la *Press Central* que le Gouvernement allemand avait décidé d'envoyer trois croiseurs dans les eaux marocaines a causé ici une certaine inquiétude en raison de sa forme absolument précise. On m'a donné le pouvoir de déclarer de la façon la plus explicite que cette nouvelle est fausse. Le secrétaire d'État von Kiderlen l'a qualifiée d'invention ridicule, à laquelle il manquait, à la vérité, pour être complète, l'affirmation que Casablanca était déjà occupé par une flotte allemande. Si l'information de la *Press Central* est ainsi formellement démentie, il n'en reste pas moins le fait regrettable que, en la publiant avec plus que de la légèreté, un organe allemand a pratiqué la dangereuse politique de l'altération des nouvelles.

N° 271.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

Berlin, le 9 mai 1911.

Le Gouvernement allemand a fait démentir un article publié par la *Wiener Allgemeine Zeitung*, qui accusait violemment la France et sa politique au Maroc. La *Nouvelle*

Presse Libre de Vienne ayant publié un article dans un sens contraire, dans lequel elle affirmait qu'on n'envisageait pas en Allemagne l'éventualité d'une nouvelle conférence sur le Maroc, la *Gazette de Cologne* a, dans un communiqué paru hier soir, rectifié cette déclaration.

Votre Excellence trouvera ce communiqué ci-inclus. Il est significatif et il indique, aussi nettement que possible, le parti pris du Gouvernement Impérial de réserver sa liberté d'action et de se régler suivant les circonstances.

Jules CAMBON.

ANNEXE.

Berlin, 7 mai.

Sur l'attitude du Gouvernement allemand vis-à-vis de l'action française au Maroc, la *Neue Freie Presse* de Vienne se fait faire des communications qui sont, dit-elle, de source diplomatique autorisée. A côté de l'indication, déjà confirmée, qu'on n'adopte pas à Berlin une attitude raide vis-à-vis de la France, la *Neue Freie Presse* ajoute que le Gouvernement allemand n'a pas de raison de douter que la France soit en situation de tenir ses promesses, que le ton sur lequel la question est discutée entre les deux Puissances est plein de confiance, que des pourparlers confidentiels ont déjà commencé, mais qu'on n'envisage pas en Allemagne avec sympathie l'éventualité d'une nouvelle conférence sur le Maroc. Ces indications sont, dans la mesure où elles veulent indiquer un point de repère sur la ligne suivie par le Gouvernement allemand, aussi oiseuses que celles qu'a déjà données la *Wiener Allgemeine Zeitung*.

N° 272.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française au Maroc,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 mai 1911.

Votre Excellence a bien voulu me demander quelle suite il conviendrait de réserver à une démarche faite auprès du Département par l'Ambassade d'Angleterre, relativement à l'ouverture au commerce international du port d'Agadir.

Cette question a été suivie depuis longtemps par cette légation avec un particulier intérêt. Il semble que nous ne saurions essayer plus longtemps de soustraire Mogador à une ruine inévitable. M. Marc, dans un rapport que Votre Excellence trouvera ci-joint, expose les raisons qui rendent, d'après lui, nécessaire, dans un temps prochain, l'ouverture d'Agadir.

R. DE BILLY,

ANNEXE.

M. MARC, Consul de France à Mogador,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Mogador, le 24 avril 1911.

Vous avez bien voulu, en me communiquant deux notes échangées par le Département et l'Ambassade d'Angleterre à Paris, me demander mon avis sur l'opportunité de l'ouverture d'Agadir au commerce étranger.

On sait que l'ancien port du Sous fut définitivement fermé aux navires en 1776, 16 ans après la fondation de Mogador. Cet acte de rigueur gouvernementale répondait alors aux besoins de la politique Makhzénienne; il avait pour but, en supprimant les communications maritimes du Sous avec l'étranger, de tarir une source de prospérité qui ne servait qu'à alimenter de continuelles révoltes contre le pouvoir central; il eut pour résultat de ruiner simplement cette partie de l'Empire, sans profit pour l'autorité chérifienne, qui n'y fut jamais instaurée d'une manière durable.

Sous ce régime draconien, les populations du Sous ont traîné, depuis cette époque, une existence des plus difficiles; en temps normal, il leur faut compter avec la nécessité de faire remonter leurs caravanes jusqu'à Mogador, afin de trouver un point de contact avec le commerce étranger, tant pour l'écoulement des produits de leur sol que pour l'achat des articles d'importation destinés à la consommation locale : ces transactions, déjà malaisées en raison de la distance, sont rendues encore plus onéreuses du fait des *nzalas* établies par les Caïds de notre région; (ainsi, actuellement, les marchandises transportées de Mogador au Sous et *vice versa* payent en tout, par charge de chameau : les orges P. H. 14 1/2, toute autre marchandise 25 P. H.). D'autre part, que la récolte vienne à manquer, et c'est la famine qui s'abat sur ce malheureux pays et y exerce d'autant plus de ravages que les habitants, impuissants à se ravitailler par leur littoral, sont également hors d'état, pour la plupart, d'acquitter les prix exorbitants atteints par les céréales importées de Mogador. C'est ce qui vient d'avoir lieu ces mois derniers, où nous avons eu ici le spectacle lamentable d'une invasion d'affamés qui a fait courir à la ville un sérieux danger pour l'hygiène et la sécurité publiques.

On peut dire que, dans ces conditions, l'ouverture d'Agadir marquerait, pour le Sous, le terme d'une condamnation politique qui lui a valu de longues années d'isolement forcé et dont il se relèverait d'ailleurs rapidement grâce à ses richesses naturelles. Il est à noter, en effet, que cette région alimente, pour la plus grande partie, le commerce de Mogador : peaux de chèvres, amandes, orge, œufs et gomme sandaraque, huile d'olives, cire, gomme arabique, autant d'articles qui pourraient être exportés d'Agadir à des prix très sensiblement inférieurs à ceux qu'ils atteignent ici; ces prix resteraient avantageux, même en tenant compte de l'augmentation des taux de fret. Je ne citerai que pour mémoire les richesses minières que l'on attribue à ce pays et qui n'ont pas manqué de solliciter déjà l'activité de l'Union des Mines et de MM. Mannesmann.

Enfin, il y a lieu de signaler qu'à la suite de l'incident soulevé par Berlin relativement à la visite du commandant Sénès, les Allemands ont fait certaines acquisitions de terrains à Agadir.

D'après l'avis des indigènes, ces terrains ont été payés fort au-dessus de leur valeur. Cette hâte mise par les Allemands à se constituer des intérêts sur ce point donne à penser que

leur Gouvernement ne manquera pas de faire état de ces intérêts le jour où sera posée la question d'Agadir.

En pareille circonstance, il nous appartient d'examiner s'il ne serait pas indispensable de prendre nous-mêmes une position équivalente, en poussant nos compatriotes à se rendre acquéreurs de quelques propriétés dans cette localité.

Quelle serait, hors du Sous, la répercussion de l'ouverture d'Agadir? Ici se pose la question de Mogador.

Il est incontestable que l'ouverture d'un port dans le Sous aurait pour corollaire la décadence rapide de Mogador. Il nous reste donc à rechercher si cette considération doit influer sur notre manière d'envisager l'affaire d'Agadir.

Mogador est, sans contredit, une ville artificielle. Au sujet de la pensée qui a présidé à sa fondation, les historiens marocains donnent deux versions : suivant la première, le Sultan Sidi Mohammed ben Abdallah aurait vu là un moyen de ruiner Agadir en rendant le Sous tributaire, au point de vue économique, d'une ville maritime plus rapprochée du centre de l'Empire; selon la seconde, ce souverain aurait voulu créer un port de guerre sainte, où ses corsaires pussent entrer et sortir en toute saison, conditions irréalisables à Rabat et à Larache. Mais, que sa construction ait répondu à telle ou telle conception politique, il est de fait que Mogador ne s'impose comme débouché d'aucune région importante. S'il s'agit de Marrakech, on constate que Safi, moins distant que Mogador de cette capitale, est plus désigné pour lui servir de port. Effectivement Safi remplit ce rôle d'une façon constante, surtout depuis l'augmentation des *nzalas*. D'ailleurs, l'abus de ce système de péages a eu pour résultat de détourner de notre ville non seulement le trafic de Marrakech, mais même une grande partie du commerce du Sous, car les caravanes venant de ce pays ont pris désormais l'habitude d'éviter la région de Mogador et de remonter jusqu'à Saffi : l'allongement de la route qui se traduit par trois jours de voyage, leur paraît préférable à l'obligation d'acquitter les droits des *nzalas*. Ainsi notre port perd de jour en jour la situation qu'il occupait par rapport à Marrakech et au Sous, sans pouvoir compter en revanche sur la fertilité de sa propre région (Chiadma et Haha) pour compenser ce préjudice. Enfin une autre cause d'infériorité pour Mogador, en comparaison des autres ports marocains, c'est l'impossibilité matérielle de sortir de ses murailles pour se créer une banlieue. En effet, la ville occupe exactement la surface d'un îlot rocheux entouré de sables et qui, par les grandes marées, n'est relié à la terre ferme que par l'aqueduc.

Comme on le voit, Mogador est en train de subir les conséquences de ses origines. Fondé uniquement dans un but politique, sa carrière s'est trouvée remplie du jour où ce but a été atteint. Depuis lors, cette ville n'ayant plus à soutenir qu'un rôle purement commercial, a encore connu une longue période de prospérité, dont le déclin est dû aujourd'hui à la perturbation économique provoquée par l'affaire des *nzalas*.

Quoi qu'il en soit, il faut se faire à l'idée de la décadence de Mogador. Cette décadence, qui, déjà, est inévitable avec le maintien du *statu quo* s'accentuera plus rapidement encore le jour où les Espagnols s'installeront à Ifni. Dans ces conditions, il semble que cette considération ne doit pas influer d'une façon capitale sur notre manière de voir concernant Agadir.

Pour me résumer, je serais partisan de l'ouverture d'Agadir qui permettrait de mettre en valeur les territoires du Sous.

MARC.

N° 273.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 mai 1911.

Le Capitaine Moreaux, qui se trouve actuellement à Souk-el-Arba, a reçu une lettre lui apprenant que, le 4 mai, Fez a été attaqué par les Beni M'tir. Ceux-ci ont été repoussés et ont perdu une cinquantaine d'hommes; on leur a fait 8 prisonniers. Les Chérifiens auraient perdu 30 hommes. Ces nouvelles sont confirmées par un courrier qui a quitté Fez le 5 mai et est arrivé à la Légation d'Angleterre.

R. DE BILLY.

N° 274.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 mai 1911.

Notre Vice-Consul à Tétouan me donne les détails suivants, sur les mesures récemment prises par les Espagnols autour de Ceuta.

Le 7 mai, dans la matinée, une force évaluée par des émissaires indigènes à environ 10,000 hommes, a quitté Ceuta, en tenue de campagne, avec artillerie, cavalerie et services auxiliaires. Une partie s'est dirigée vers l'Andjera, tandis que l'autre se rendait au Fenidek.

Les Autorités espagnoles ont choisi pour faire cette sortie le jour où un grand nombre d'indigènes de l'Andjera de El Haouz se trouvaient au marché de Ceuta. Dès le départ des troupes, les portes de la ville ont été consignées dans le but de mettre entre les mains des Espagnols un certain nombre d'otages au cas où il y aurait eu combat.

Trois postes de tirailleurs rifains ont été installés au Fenidek, chez les Beni Mzala et chez les Azfa, à l'endroit où se trouvent les mines appartenant à Valiente. La moitié des troupes est demeurée campée aux environs de Ceuta, tandis que le reste rentrait dans la place.

Les notables de l'Andjera ont protesté contre cette invasion de leur territoire et demandé des explications. Le Gouverneur aurait déclaré que c'était parce qu'ils avaient vendu leurs mines aux Français, qui voulaient s'emparer du Maroc, et que c'était pour défendre l'Empire chérifien que les Espagnols occupaient ces points.

Les notables auraient répondu que, ne voulant pas donner l'occasion d'une conquête, ils resteraient pacifiques, mais qu'ils enverraient des délégués à Tanger afin de protester auprès des Représentants des grandes Puissances.

L'alarme provoquée à Tétouan par cet événement s'est rapidement calmée; les tribus voisines continuent à être absolument tranquilles. Le Pacha se montre cependant très préoccupé et a porté ces renseignements à la connaissance du Corps consulaire.

R. DE BILLY.

N° 275.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 11 mai 1911.

M. Garcia Prieto vient de m'exposer dans un memorandum le point de vue du Gouvernement Espagnol, en ce qui concerne l'application des conventions hispano-françaises relatives au Maroc. Les textes des deux projets d'accord à intervenir sont joints à ce document. Le Ministre d'État estime que cette communication doit être la base des conversations qui devront s'engager entre les Gouvernements Français et Espagnol, ainsi qu'il est prévu dans la lettre que M. Garcia Prieto m'a adressée le 28 avril dernier et dans ma réponse du 2 mai. J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la traduction de ces différentes pièces.

Le point de vue espagnol est, comme on pouvait le prévoir, fort distant du point de vue français et, dans leur état actuel, les projets d'accord ne sont pas acceptables.

GEOFFRAY.

ANNEXE I.

NOTE

(*TRADUCTION.*)

L'application qui est faite des accords de 1904, 1905, 1907, et autres, entre l'Espagne et la France, relatifs au Maroc, ne paraît pas répondre à l'esprit de ces actes et aux intérêts espagnols tels qu'ils y ont été définis. Le premier de ces accords dispose comme l'on sait, que des régions déterminées de l'empire marocain constituent la sphère d'influence espagnole, où est réservée à l'Espagne la même action qui est, en général, reconnue à la France dans

l'Empire par le paragraphe 2 de l'article 2 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril de la même année, sans autre restriction que celle établie en considération des difficultés d'alors et de la convenance réciproque de les aplanir, dans ce sens qu'une semblable action ne sera exercée par l'Espagne que d'accord avec la France, pendant une période qui ne pourra excéder quinze ans. Mais pour que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne soient respectés, la France doit donner préalablement connaissance au Gouvernement de Sa Majesté de l'action qu'elle pourrait exercer pendant cette première période auprès du Sultan du Maroc, en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole.

De plus de six ans d'expérience, il résulte que :

1° En matière financière, matière où l'action de la France s'est exercée jusqu'ici de la façon la plus efficace, les accords entre le Gouvernement de la République et le Sultan ont été conclus sans le consentement, et même sans une connaissance préalable suffisante de l'Espagne, bien qu'ils concernassent la sphère d'influence espagnole, et que, de plus, leur durée excédât les quinze années ci-dessus mentionnées. Il en résulte que les ressources économiques de cette sphère d'influence espagnole (douanes maritimes, biens du Makhzen, *mostafadet* et *sakkat*, *tertib*, droits de ports, produits de l'exploitation du port de Tanger et du chemin de fer projeté de Tanger à El Ksar, etc.) sont affectées au payement de dettes contractées, les unes dans un intérêt général, mais pour lequel le Cabinet de Madrid n'a pas été consulté; les autres dans un intérêt particulier et pour le profit de la sphère d'influence française; l'un au bénéfice direct du Gouvernement de la République, tel que l'affectation de l'excédent des impôts donnés en garantie de l'emprunt de 1910, excédent qui servira à payer l'indemnité de guerre française. Il ne faut pas dire qu'étant donné le rendement actuel de ces garanties, la question de l'excédent a une importance secondaire, car, en dehors du fait qu'à l'avenir il en sera différemment (et la preuve en est que cet excédent constitue un élément essentiel du dernier arrangement financier franco-marocain), les circonstances présentes sont telles, par exemple, que le Gouvernement de Madrid se trouve en face de l'alternative, ou de s'opposer à l'ouverture de nouveaux ports de commerce dans sa sphère d'influence, ou de consentir à ce que le produit des douanes dans ces ports serve également de garantie aux créances de l'État français.

Si la présente situation se prolonge et si le dernier arrangement financier franco-marocain est mis à exécution, la sphère d'influence espagnole, sauf en ce qui concerne les parages prévus à l'accord hispano-marocain du 16 novembre dernier, se trouverait dépourvue des ressources économiques locales qui permettraient d'implanter des réformes ou simplement d'assurer l'ordre au profit même de la souveraineté du Sultan et de l'intégrité de l'Empire. Il faut en outre se rappeler la limitation qui résulte de la faculté, que la France s'est réservée dans son accord de 1910 avec le Makhzen, de s'opposer, par l'entremise de son délégué, à la création d'impôts nouveaux dans les ports.

2° En matière militaire, le Gouvernement de Sa Majesté s'est prêté, dans les accords de 1905 et 1907, à ce que le cadre des instructeurs de la police de Tanger fût mixte, espagnol dans la zone urbaine, français dans la zone extraurbaine; mais, tandis que la police extraurbaine a un rayon étendu d'action sans limite fixe du côté de l'intérieur du pays, la police urbaine, circonscrite à l'enceinte de la ville, se voit en danger de perdre une partie de ses attributions si on arrive à l'établissement, appuyé par la légation de France au Maroc, d'un service de police municipal, comme conséquence de la création d'une municipalité. L'intervention qui a été donnée aux instructeurs espagnols dans la police de Casablanca, en compensation du fait que la délégation française à la Conférence d'Algésiras ne s'est pas tenue strictement à l'accord hispano-français de 1905 (qui ne prévoyait l'existence de la

police que dans cinq ports et non dans huit) cette intervention, disons-nous, a été annulée en pratique. Il avait été convenu en 1908 que le rayon de cette police extraurbaine s'étendrait à mesure que le rendrait possible la pacification du pays, qui permettrait le retrait des troupes françaises. Or, l'article 1er de l'accord franco marocain relatif à la Chaouya, du 4 mars 1910, va directement à l'encontre de ce système, puisqu'il prévoit que le corps français évacué sera remplacé par « une force marocaine constituée et instruite sous la direction de la mission militaire française, dans des conditions analogues à celles de la police des ports ».

Dans un autre ordre de choses, l'Ambassade d'Espagne à Paris a formulé, au commencement de 1908, des observations relatives à la permanence du Commandant Fournié et du Lieutenant Ben Sedira dans la charge d'instructeurs de la garnison de Tanger. Elle a fait ressortir qu'en instituant la police des ports, l'intention des puissances signataires de l'Acte d'Algésiras a été que la mission que ces officiers avaient reçue de Sa Majesté Chérifienne le 25 juillet 1904 fût refondue dans le mandat général confié à des officiers espagnols et français en vue d'organiser dans les ports, dans des conditions définies, les corps destinés à veiller à la sécurité des étrangers. Elle a cité divers arguments à l'appui de cette thèse, et elle a allégué surtout le texte de la formule présentée par le délégué russe, d'accord avec M. Revoil et le duc d'Almodovar del Rio, dans la 16e séance de la conférence. Dans une note du 6 mai 1908, le Marquis del Muni a rappelé à M. Pichon que celui-ci lui avait dit que « aussitôt que la police serait organisée, il donnerait l'ordre que les officiers français qui instruisaient alors les troupes du Sultan, s'éloignassent de cette ville ». Cependant les officiers français ont continué à instruire l'artillerie de Tanger; ils ont étendu leur action au payement des garnisons d'Arzila et d'El Ksar, et, à l'heure actuelle, ils organisent les troupes de cette dernière localité d'une manière qui a motivé de sérieuses observations de l'Espagne.

Dans la note du Marquis del Muni à M. Pichon du 6 mai 1908 précitée, il était rappelé au Ministre des Affaires étrangères de la République que l'Espagne avait le projet de négocier l'établissement d'une mission militaire espagnole auprès du Sultan, et que M. Pichon avait à cet effet offert à l'ambassadeur son appui auprès du Makhzen. On sait, il est vrai, les objections que le Cabinet de Paris oppose actuellement à cette idée, bien que le Cabinet de Madrid ait déclaré que son désir se limite à l'organisation des troupes chérifiennes dans la sphère d'influence espagnole par des officiers de sa nationalité, sans s'immiscer dans les autres affaires militaires de l'Empire. Le privilège exclusif que la France réclame pour l'instruction des troupes chérifiennes ne serait pas conforme à l'accord de 1904. Le défaut de conformité subsisterait, même si le Gouvernement de la République ne faisait usage positif dudit privilège que dans la sphère d'influence qui lui correspond (et les faits ci-dessus mentionnés indiquent le contraire) et si il se bornait à lui donner une portée négative dans la sphère d'influence espagnole, parce que ceci aurait pour effet que le Gouvernement de Sa Majesté, en veillant à l'ordre et à la sécurité de cette sphère au Maroc, aurait à faire appel à ses propres forces militaires et navales au cas où les forces de police de Tétouan et de Larache seraient insuffisantes, puisque l'inefficacité des forces organisées exclusivement à l'aide d'éléments marocains, sans aucun concours étranger, est démontrée par l'expérience.

3° Parmi les autres organes administratifs, le plus important est celui des travaux publics, constitué sur la base de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, et étendu ensuite à des affaires qui n'étaient pas de la compétence de la caisse spéciale, aux questions de mines, etc... Dans ledit article 66, il est parlé non d'un ingénieur en chef, mais d'un ingénieur principal et d'un ingénieur adjoint, et, au début de leurs fonctions, le Makhzen et le Corps diplomatique, comme le prouvent de nombreux documents, parlaient toujours *des ingénieurs*, c'est-à-dire établissaient une parité et une association entre M. Porché et M. Llorens,

sans considérer précisément le second comme le subordonné du premier. Ce ne fut que plus tard qu'apparut cette idée de subordination, et le Cabinet de Madrid s'empressa de la combattre par une négociation à Paris (été de 1907), à l'occasion de l'établissement du programme des travaux de la caisse spéciale. Ses efforts furent vains, car il obtint seulement la promesse que, dans la pratique, le Gouvernement français essayerait de donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux désirs exprimés par le marquis del Muni, en ce qui concerne la participation de l'ingénieur espagnol à *l'exécution* et à *l'inspection* des travaux effectuésd an s la zone d'influence espagnole. Sans examiner pour le moment jusqu'à quel point cette offre a eu des résultats pratiques, il suffit de rappeler l'absolue ignorance dans laquelle ont été tenus M. Llorens, la légation de Tanger et le Gouvernement de Sa Majesté, du projet de chemin de fer Tanger-El Ksar, négocié entre la France et le Makhzen, ainsi que l'attitude de M. Porché, au moment où le comité de la caisse spéciale examina l'affaire de la route de Ceuta à Tétouan, pour reconnaître que les collaborateurs espagnols dudit ingénieur français pourraient lui apporter un concours technique plus ou moins grand, mais qu'ils manquent de moyens pour servir l'influence politique de leur propre pays en intervenant dans les décisions du Makhzen relatives aux travaux publics dans la sphère d'influence espagnole.

Il est inutile de rappeler quels furent les desiderata de l'Espagne pendant la discussion du projet de règlement minier relatif à l'organisation du service minier, et les obstacles qu'ils ont rencontrés. Ce règlement, même interprété largement, ne donnerait qu'en partie satisfaction aux légitimes désirs du Cabinet de Madrid sur ce point. Et d'autre part, en ce moment même, l'ambassade de Paris attend depuis deux mois une réponse à une note où elle insiste sur des propositions relatives aux pouvoirs des agents espagnols en ce qui concerne la perception de l'impôt minier, propositions qui, malgré leur équité et la circonstance que cet impôt sert de garantie aux créances de l'État espagnol, avaient été repoussées par le Cabinet de Paris.

Il arrive fréquemment que la Banque d'État, ou les porteurs des emprunts de 1904, ou le service des ingénieurs, soient représentés dans les organismes administratifs créés sous la surveillance du Corps diplomatique et sur la base de l'Acte d'Algésiras ou des règlements pour son exécution. Comme cette représentation est systématiquement confiée par la Banque ou par les porteurs à des agents français, il en résulte dans beaucoup de cas une nouvelle intervention de ceux-ci dans la sphère d'influence espagnole. Même là où les agents des porteurs des emprunts sont Espagnols, les ordres qu'ils reçoivent de la direction française les empêchent de servir utilement les intérêts de leur pays : par exemple, M. Furundarena, dans la Commission de la taxe urbaine de Tétouan.

Enfin, à propos de la Banque d'État, il existe, depuis 1907, un accord entre les deux Cabinets pour l'établissement d'agences à Tétouan et Larache avec des directeurs espagnols, mais il n'a pas été mis en pratique, et la situation, en ce qui concerne le personnel de l'Agence de Tanger, n'est pas non plus satisfaisante, ni quant au nombre des employés espagnols, ni quant à l'intervention de ceux-ci dans les affaires.

4° D'après l'article 9 de l'accord de 1904, « la ville de Tanger conservera le caractère spécial que lui donnent la présence du Corps diplomatique et ses institutions municipales et sanitaires ». Évidemment la portée de ce principe n'est pas de faire considérer Tanger comme si elle était hors de l'influence espagnole, ni d'y mettre l'Espagne et la France sur un pied d'égalité. La prétention même que les concours pour les réformes nécessaires dans ladite localité doivent être mixtes serait excessive de la part de la France. Pourtant, en pratique, les difficultés que rencontre l'Espagne, pour être celle qui y prête son concours aux réformes, sont encore plus grandes qu'à Tétouan et Larache.

5° Les accords de 1904 et 1905 prévoient l'association de capitaux des deux pays pour des entreprises déterminées au Maroc. Plusieurs fois pourtant le Cabinet de Madrid a observé que la participation qui était donnée au capital espagnol dans les emprunts et dans les sociétés de crédit internationales (qui, bien que privées, reçoivent l'appui privilégié des Cabinets, pour éviter les inconvénients de la concurrence dans certaines affaires) ne correspondait pas à l'importance politique des intérêts de ce pays. En outre, ces groupes ou sociétés se sont formés jusqu'à présent sans distinction de zones d'influence et avec une prédominance marquée du capital français, sous l'empire de la loi française et avec domicile en France.

6° L'habitude se forme de promulguer les décisions du Makhzen en langue arabe et en français, et l'usage que ce dernier idiome prend dans l'Administration marocaine a obligé le Gouvernement espagnol à réclamer une situation analogue pour le castillan. Les pourparlers directs avec Sa Majesté Chérifienne ayant été suspendus afin de chercher d'abord une entente avec le Cabinet de Paris, l'affaire est pendante.

Si la situation qu'on vient d'exposer n'a pas jusqu'à présent causé de plus graves préjudices aux intérêts espagnols, c'est que la plus grande partie de la sphère d'influence espagnole au Maroc est *bled es siba*, et que l'action du Makhzen, et, par suite, celle des influences qui s'exercent sur lui, n'y atteignent pas. C'est ce qui a lieu dans la zone méridionale tout entière (au sud du Rio Mesa), au Rif, dans le Gomara et dans diverses tribus Jebalas. A peine peut-on qualifier de Bled Makhzen le petit secteur Tétouan-Tanger-Larache, dont en outre, certains districts sont considérés comme limitrophes de la place de Ceuta. Mais c'est précisément pour cela qu'en vue de l'ordre et de l'ouverture du pays à la civilisation et à l'activité économique étrangère, l'activité de l'Espagne a besoin d'une grande liberté et d'une grande souplesse de moyens; or, la limitation qui résulte pour elle de la manière dont sont appliqués les accords de 1904 et 1905 rend cette action difficile, sans qu'il en résulte aucun profit pour personne.

D'autre part, l'éventualité de l'entrée des troupes françaises à Fez ne peut laisser le Gouvernement de Sa Majesté indifférent, car, sans mettre en doute la loyauté du Gouvernement de la République, l'expérience des affaires marocaines, l'impossibilité où l'Espagne et la France se sont trouvées de mettre fin, dans les régions frontières et dans la Chaouya, à des mesures prises comme devant être provisoires, indique clairement que cette entrée pourra peut-être ne pas avoir une portée temporaire, et qu'elle produira des conséquences de toutes sortes et de suprême importance pour la situation du Sultan et pour le *statu quo*, en sorte que les intérêts espagnols réclameront des garanties spéciales.

Invité par le Gouvernement de la République française à faire les suggestions qu'il croirait utiles pour l'application, en territoire marocain, des principes contenus dans les accords hispano-français de 1904 et 1905 et dans l'Acte d'Algésiras, le Ministre d'État, après avoir exposé ce qui précède dans l'esprit le plus amical et cordial, en arrive à rappeler que le Cabinet de Madrid a pris soin d'exposer d'avance qu'à son avis, la solution la plus conforme au texte de l'Accord de 1904 est de reconnaître que la seconde des éventualités prévues par l'article 3 de cet accord est réalisée; cette reconnaissance, qui est une question de fait, n'a pas besoin d'être faite, comme le soutient le Cabinet de Paris, *d'un commun accord* entre les deux Pays, puisque ce commun accord, en vertu de l'article cité, se réfère *à toute autre cause* et non à celles qu'il mentionne expressément.

Cette reconnaissance et la publication de l'Accord de 1904 (dont le Ministre des Affaires Étrangères marocain lui-même a récemment déploré le secret) fourniraient à l'Espagne et à la

France une base claire et concrète pour leur conduite, et même pour obtenir, maintenant ou plus tard, l'acquiescement définitif des tiers.

Le Gouvernement de Sa Majesté insiste sur ce point de vue; toutefois, en présence des objections du Gouvernement de la République, et décidé à chercher l'accord par tous les moyens, il suggère la formule de conciliation contenue dans les projets ci-joints de déclaration et de protocole. Ce dernier, par un procédé détourné, et sans découvrir la nature des accords entre les deux pays, ni les limites des sphères d'influences respectives, permet d'obtenir l'adhésion des tiers aux bases fondamentales de notre politique. Dans l'opinion du Ministre d'État, ledit projet ne demande aucun autre éclaircissement. Néanmoins on indiquera que, par le numéro 1 de la déclaration, il demeure naturellement entendu qu'à l'avenir, toute réforme conseillée par la France au Makhzen, ou proposée par elle au Corps diplomatique, devra s'appliquer dans les limites de sa zone d'influence et ne sera applicable dans la zone d'influence espagnole qu'en tant que le Gouvernement de Sa Majesté y aurait *expressément* donné son assentiment. De même ledit Gouvernement de Sa Majesté reste libre, de son côté, de donner à Sa Majesté Chérifienne les conseils et le concours qu'il estimerait utiles en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole, et d'y veiller à la tranquillité et à l'ordre dans la forme que, dans son opinion, les circonstances conseilleraient.

Quant à la proposition au sujet de laquelle est attendue la réponse du Gouvernement français, proposition relative à l'intervention des agents espagnols dans la perception de l'impôt minier, il est clair qu'elle est modifiée dans le sens que, dans la sphère d'influence espagnole, le Cabinet de Madrid pourra négocier et convenir avec le Makhzen ce qu'il jugera adéquat sur ce point particulier, et que l'accord avec la France portera seulement sur la sphère d'influence française, jusqu'à la détermination des districts auxquels se réfère la dernière phrase de l'article 2 du projet de protocole.

Annexe II.

PROJET DE DÉCLARATION.

(*TRADUCTION.*)

11 mai 1911.

Les Gouvernements Espagnol, Français et Britannique, également animés du désir de maintenir et garantir la bonne intelligence entre eux au sujet de la question du Maroc et reconnaissant l'utilité d'examiner en commun quelle serait la manière la mieux appropriée d'appliquer les conventions existantes en présence des événements qui viennent de se dérouler dans ce pays, ont respectivement confié cet examen au Ministre d'État de Sa Majesté Catholique et aux Ambassadeurs à Madrid de la République Française et de Sa Majesté Britannique. En suite de cet examen, les deux premiers, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit.

1. La première période d'application de la Convention du 3 octobre 1904 est déclarée terminée, l'Espagne restant libre désormais d'exercer son action dans la sphère d'influence qui lui est reconnue par ladite Convention.

2. Comme le règlement financier intervenu en mars dernier entre la France et le Makhzen n'a été ni ratifié par le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, ni examiné par la Banque d'État, le Cabinet de Paris prendra soin qu'il soit modifié pour se trouver d'accord avec le principe établi dans le paragraphe précédent, c'est-à-dire qu'il ne porte pas sur les ressources de la sphère d'influence espagnole. Les Gouvernements de Sa Majesté et de la République Française s'entendront pour la construction, en harmonie avec la nouvelle situation, d'un chemin de fer Tanger-Arzila-Larache-El Ksar-Fez.

3. Comme il convient de mettre en harmonie avec la disposition de l'article 1 la situation créée par les événements passés et d'assurer la concordance, entre elles et avec les stipulations de l'Acte d'Algésiras, des actions respectives de l'Espagne et de la France, on a consigné dans un protocole spécial, ci-annexé et susceptible d'être communiqué aux autres Puissances signataires dudit Acte, les dispositions sur lesquelles les deux pays se trouvent d'accord en ce qui concerne : 1° les moyens à employer pour la restauration progressive de l'ordre et le rétablissement de l'autorité chérifienne et 2° les ressources financières nécessaires à cet effet. Il demeure entendu que, malgré l'absence dans ledit protocole d'allusion aux sphères d'influence, l'intention des deux pays est que ses stipulations s'appliquent suivant les limites fixées par les accords hispano-français de 1904 et 1905, sans que lesdites limites soient ni directement ni indirectement modifiées.

4. Les Légations d'Espagne et de France à Tanger informeront MM. Porché et Llorens de l'intention des deux Cabinets que, dans les affaires de la compétence de la Direction des Travaux publics du Makhzen, y compris les affaires minières, les conseils et le concours qui doivent être donnés au Sultan et aux agents indigènes émanent du fonctionnaire espagnol, quand il s'agira de matières intéressant la sphère d'influence espagnole. Si, pour une application plus complète de ce principe, le Cabinet de Madrid estime qu'une décision administrative est utile, on la proposera immédiatement au Makhzen.

5. Indépendamment de ce qui est consigné dans le protocole annexe, les deux Gouvernements donneront des instructions à leurs agents au Maroc pour que, dans toutes les affaires demandant l'intervention du Corps diplomatique ou celle de commissions ou autres organismes spéciaux, les représentants ou délégués de chacun des deux pays prêtent leur appui à ceux de l'autre pour ce qui se réfèrera à la sphère d'influence de celui-ci. Les deux Gouvernements, par les moyens en leur pouvoir, feront en sorte qu'il en soit de même dans les conseils d'administration de la Banque d'État et des Sociétés composées de capitaux de diverses nationalités. Il reste entendu que si, par la suite, les Gouvernements estiment utile de favoriser la création de tels groupes ou sociétés en vue d'éviter, dans des cas déterminés, les inconvénients de la concurrence pour des affaires où elle doit légalement être admise, le capital espagnol aura dans la sphère d'influence espagnole la prédominance qui lui revient.

6. Le Gouvernement de la République ne s'opposera pas à ce que la langue espagnole soit employée, sur le pied d'égalité avec le français dans la promulgation des actes du Makzen et des organismes administratifs du Maroc, comme dans les relations de l'Administration avec les particuliers.

L'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique dûment autorisé prend, de son côté, acte de ce qui précède selon les termes et dans l'esprit de l'article 8 de la déclaration anglo-française du 8 avril 1904.

Le texte de cet accord ne sera pas publié tant que ne le sera pas la Convention hispano-française du 3 octobre 1904. Son application, calculée pour assurer l'intégrité de l'Empire Marocain, cessera si l'autorité du Sultan vient elle-même à cesser dans les conditions prévues

à l'article 3 de la Convention de 1904, ou si elle se modifie de manière à ne plus pouvoir être considérée comme indépendante; dans ce cas l'Espagne aura pleine et absolue liberté pour fixer la condition juridique de sa sphère d'influence.

Annexe III.

PROTOCOLE ANNEXE.

(*TRADUCTION.*)

Projet espagnol.

Les Gouvernements Espagnol et Français étant d'accord, depuis le 3 octobre 1904, sur l'étendue des droits et la garantie des intérêts de leurs pays respectifs au Maroc, et en raison de la convenance qu'il y a aujourd'hui à préciser, en présence des événements qui se déroulent dans cet Empire, la manière la plus efficace d'exercer lesdits droits et d'assurer lesdits intérêts en harmonie avec les principes et les stipulations fixés par la Conférence internationale d'Algésiras, ont convenu des dispositions suivantes:

1. Les mesures que le Gouvernement de la République Française considère comme nécessaires pour rétablir l'autorité du Sultan, en mettant un terme aux violences et aux désordres qui se sont déroulés sur le territoire marocain, ne s'appliqueront ni à Larache ni à la région d'El Ksar qui est au Nord du Loukkos, car il appartient à l'Espagne, dont les officiers ont la charge d'organiser la police dans ledit port de Larache et dans celui de Tétouan et de contribuer à l'organisation de la police de Tanger, d'adopter les précautions et de prendre les dispositions qui, à son avis, seraient appropriées pour que la tranquillité ne soit pas troublée et pour que l'autorité de Sa Majesté Chérifienne se raffermisse dans cette partie de l'Empire. Si à cet effet il était besoin d'une intervention d'officiers étrangers pour le payement, l'instruction et l'organisation des forces du Sultan, elle reviendrait aux instructeurs espagnols de la police.

Les deux Gouvernements proposeront immédiatement aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et, quand il y aura lieu, au Gouvernement de la Confédération helvétique et au Makhzen, le renouvellement du mandat des instructeurs et de l'inspecteur général de la police des ports marocains, suivant les conditions établies par ledit acte et suivant les conditions suivantes :

Vu les circonstances existant à Casablanca, le cadre des instructeurs de la police n'y sera plus mixte, mais français. En revanche, le cadre des instructeurs à Tanger ne sera plus mixte, mais espagnol. On prévoira l'existence d'une police de 100 hommes dans chacune des villes de Arzila, El Ksar et Azemmour, le cadre des officiers étant espagnol dans les deux premières et français dans la troisième. La Commission du règlement fera les rectifications qui seront jugées utiles quant aux chiffres des contingents des divers ports, toujours dans les limites de l'Acte d'Algésiras.

Dans le Rif (il est entendu que sous cette dénomination est aussi comprise la région de Gomara) et dans la partie Sud de l'Empire au delà du Rio Mesa, qui aura le caractère de région frontière d'Ifni, par suite de l'établissement de l'Espagne dans ce lieu, le Gouvernement de Sa Majesté a le ferme propos de faire en sorte que le Makhzen applique un règle-

ment analogue à celui qui est consigné dans l'article 3 de l'Accord Hispano-Marocain du 16 novembre 1910.

2. Vu la nécessité pour le Makhzen de disposer de ressources précises en vue des mesures auxquelles a trait l'article précédent, le Gouvernement de la République emploiera son influence auprès des porteurs des emprunts 1904 et 1910, quelles qu'aient pu être les clauses de leurs contrats, pour qu'ils acceptent le remboursement immédiat de la partie de ces emprunts garantie par les revenus des douanes, les biens du Makhzen, la part du Sultan dans l'impôt urbain *mostafadet*, *sakkat*, etc., des ports de Tétouan, Tanger et Larache. Le Gouvernement de Sa Majesté s'entendra avec le Makhzen sur les moyens de lui procurer les fonds pour ce remboursement, soit direct, soit au moyen d'un emprunt que l'État Espagnol garantirait de manière que, les annuités pour le payement des intérêts et l'amortissement étant moindres qu'actuellement, il reste un reliquat susceptible d'être employé auxdites fins.

Le Gouvernement de la République Française cède pour sa part à celui de Sa Majesté la garantie et les droits que le Makhzen lui a concédés par l'annexe financière du 21 mars 1910 sur les revenus énumérés ci-dessus. En compensation, le Gouvernement de Sa Majesté cède à celui de la République la garantie et les droits qui lui reviennent, à lui, Gouvernement Espagnol, sur les revenus miniers du Makhzen dans les régions qui seront déterminées d'un commun accord.

Le Gouvernement de Sa Majesté prend acte de ce qui précède, dans les termes et conformément à l'esprit de l'article 8 de la Déclaration Franco-Anglaise du 8 avril 1904.

Et les soussignés dûment autorisés, trouvant utile que le protocole qui précède soit communiqué au Cabinet de Berlin et aux autres Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras, sont d'accord pour que cette communication soit faite conjointement par les représentants diplomatiques de leurs trois pays auprès de chacun de ces Gouvernements.

N° 276.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 mai 1911.

Notre Agent à Tétouan m'apprend que les Espagnols viennent d'installer un poste de police à Dchar-es-Sfaya, à une trentaine de kilomètres de cette ville; ce poste compterait une centaine de tirailleurs riffains.

Dchar-es-Sfaya appartient à la tribu d'El Haouz, dont les indigènes ont dû se réunir, le 10 mai, pour se concerter sur la conduite à tenir. La tribu étant peu importante et, de plus, très divisée, il est à prévoir que la réunion ne donnera aucun résultat.

M. Lucciardi ajoute que, comme toutes les tribus de sa circonscription sont opposées à l'intervention de l'Espagne, elles feront l'impossible pour ne pas fournir prétexte à une occupation. Notre Vice-Consul a donné à nos protégés dans la région de Tétouan et de Ceuta les plus sages conseils sur la conduite qu'ils doivent tenir

tant à l'égard du Makhzen que des étrangers qui se trouveraient dans leurs tribus ; il les a engagés à donner l'exemple du respect de l'ordre et de la tranquillité publique et à ne se mêler en aucune façon aux manifestations ou conciliabules qui pourraient avoir lieu à l'occasion des événements actuels.

M. Lucciardi exprime la conviction que ses conseils seront suivis.

R. DE BILLY.

N° 277.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 mai 1911.

Notre Consul à Fez, dans des lettres des 4 et 6 mai, m'indique qu'il juge indispensable de hâter le plus possible la marche de notre colonne expéditionnaire jusqu'à Fez. D'après M. Gaillard, si la colonne s'arrête pour négocier à Dar Zerari ou ailleurs, la révolte éclatera dans la capitale, qui manque de vivres, de munitions et d'argent.

R. DE BILLY.

N° 278.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 mai 1911.

J'ai l'honneur de transmettre ci-après à Votre Excellence une dépêche que je reçois de M. Gaillard, sous la date du 4 mai :

« Aujourd'hui, à midi, m'est arrivée votre lettre du 25 avril, qui contient les instructions du Gouvernement de la République. Ainsi que vous avez pu le voir par ma lettre du 27, Moulay Hafid avait déjà demandé l'intervention militaire française, que les événements ont rendue absolument nécessaire. Par ma lettre précitée et par plusieurs lettres suivantes, expédiées par la voie des Hayaïna ou par celle de Taourirt, je vous ai signalé, d'accord avec le Colonel Mangin, la nécessité de mener les opérations très rapidement. Notre position à Fez devient en effet de plus en plus critique; ce matin, la capitale a été attaquée avec beaucoup de vigueur par les rebelles. Ceux-

ci ont essayé de s'emparer de Fez-Djedid. Ils étaient près de 10,000 et les troupes du Sultan n'en sont venues à bout qu'avec peine. On a réussi à repousser l'ennemi, mais, de jour en jour, il se renforce et les askars sont en butte à toutes les sollicitations des rebelles. Le Lieutenant-Colonel Mangin et moi estimons que, dans ces conditions il faut activer le plus tôt possible la marche de la colonne expéditionnaire; si la colonne s'arrête pour négocier avec les tribus, à Dar Zerari ou ailleurs, elle n'empêchera pas la révolution d'éclater à Fez; car les vivres, l'argent et les munitions vont bientôt manquer. Il ne faut pas oublier d'autre part que nous nous trouvons bloqués et que nos relations avec l'extérieur sont des plus difficiles. Ce n'est que par un hasard heureux que le Pacha des Cheraga a pu, aujourd'hui 4 mai, me faire parvenir votre lettre du 25 avril. Il n'est donc pas sûr que nous puissions communiquer avec le chef de la colonne expéditionnaire.

10 heures du soir, 4 mai. Moulay Hafid, avec qui je me suis entretenu ce soir a ordonné de rédiger une lettre chérifienne par laquelle il sollicite officiellement l'appui de Gouvernement de la République et la collaboration des troupes françaises. »

R. DE BILLY.

N° 279.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 mai 1911.

J'adresse ci-dessous à Votre Excellence une dépêche du 6 mai que je viens de recevoir de M. Gaillard.

« Aucune modification ne s'est produite dans la situation; la ville reste bloquée étroitement par les forces des rebelles qui se sont depuis quelques jours beaucoup accrues. La situation demeure toujours très critique, mais l'espoir que les troupes françaises pourront arriver dans très peu de jours a relevé le moral des troupes et, dans une certaine mesure, calmé l'effervescence qui régnait dans la capitale.

Aussitôt que j'ai appris les décisions du Gouvernement de la République, j'ai insisté auprès de Moulay Hafid pour faire réintégrer Si Driss Zaraouti dans ses fonctions de *khalifa* de la ville; c'est en effet un homme énergique.

On a maintenant connaissance de la marche d'une colonne expéditionnaire qui accompagne la *méhalla;* cela produit sur la population citadine une excellente impression. Cette population était lasse d'une situation qui porte atteinte à ses intérêts matériels et redoutait un pillage de la ville. »

R. DE BILLY.

N° 280.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 mai 1911.

Notre Consul à Fez m'adresse la dépêche suivante :

« *Fez, le 6 mai.* — J'ai l'honneur de vous adresser, ci-incluse, la traduction de la lettre chérifienne par laquelle Moulay Hafid sollicite la coopération des troupes françaises en vue de secourir la capitale et de rétablir l'ordre ainsi que l'autorité du Makhzen. Il m'a paru préférable de ne pas vous envoyer le texte arabe par ce courrier, de crainte que le *rakkas* ne soit arrêté par les rebelles; dès que j'aurai une occasion sûre, je vous le ferai tenir. Le Sultan a daté sa lettre du 27 avril pour lui donner le caractère d'une confirmation de la démarche qu'il avait prié M. Ben Ghabrit et moi de faire auprès de vous, démarche dont l'objet était de demander le secours des troupes françaises. Comme vous le savez, il ignorait alors que le Gouvernement Français eût envisagé cette éventualité. Moulay Hafid m'a prié d'insister sur l'intérêt que présenterait, dans les circonstances actuelles, l'arrivée très prochaine à Fez de M. Regnault; il désire vivement pouvoir s'entretenir avec notre Ministre de la situation qui est née des événements. Cette situation rendra forcément nécessaire de régler sur des bases nouvelles les relations qui existent entre les deux Gouvernements. Le Sultan demande également que je continue à être le représentant de la Légation auprès de lui jusqu'à l'arrivée de notre Ministre; comme vous le savez, il avait déjà fait demander par son Ambassadeur à Paris que je le suive en cette qualité, lorsqu'il avait le projet de se mettre en route pour Rabat-Marrakech. La nouvelle de l'arrivée de la mehalla de El Mrani, appuyée par des troupes françaises, a été accueillie très favorablement par tous les membres du Makhzen. Moulay Hafid est particulièrement reconnaissant au Gouvernement de la République d'avoir prévenu sa demande qui n'a pu parvenir à temps, en raison du blocus de Fez. »

R. DE BILLY.

ANNEXE.

(*TRADUCTION.*)

Fez, 27 avril 1911.

Après les compliments d'usage.....

« En présence de la situation créée autour de Fez par la rebellion des tribus qui porte atteinte à la sécurité et à la paix générale et peut faire craindre pour la vie des résidents étrangers et pour tout ce que renferme la ville, j'ai appelé auprès de moi le Consul ami,

M. Gaillard et le secrétaire le Taleb Ben Ghabrit et leur ai exposé la situation actuelle et les moyens qu'il convient de prendre pour ramener la paix et la tranquillité et faire disparaître les sujets de crainte. Parmi les moyens utiles que nous avons envisagés se trouve celui de faire venir de la région du Haouz une *méhalla* importante sous le commandement de notre cousin Si Mohammed El Mrani, afin que la ville donne la sécurité aux résidents étrangers et de rétablir la paix et la tranquillité.

« D'autre part, conformément aux promesses de votre Gouvernement ami de nous prêter son appui en cas de nécessité, nous avons demandé que la *méhalla* en question soit appuyée par une force française destinée à la seconder et à lui prêter son concours pour atteindre le but poursuivi, c'est-à-dire de rétablir la paix dans ces régions et de faire disparaître les causes de troubles et d'agitation, tout en préservant notre autorité chérifienne et l'indépendance de notre Empire.

« M'appuyant sur l'entière confiance que j'ai en vous et sur nos bonnes relations, je vous confirme par la présente ce que j'ai exposé à vos agents.

« La situation actuelle en réclame la prompte réalisation. Je vous demande de faire d'urgence les démarches en vue de l'envoi de la force en question, afin de parer en temps utile aux dangers de la situation actuelle, d'assurer d'une façon complète la sécurité des résidents étrangers et de mettre fin, dans un bref délai, aux désordres. Je vous prie aussi de vous faire donner par votre Gouvernement l'autorisation de venir vous-même me voir en compagnie de notre serviteur, notre Ministre des Affaires étrangères, Mokri, aussitôt après l'arrivée ici de la force publique française.

« J'ai la conviction que vous emploierez tous vos efforts pour obtenir les résultats espérés et j'attends avec confiance la décision bienveillante et amicale du Gouvernement de la République. »

N° 281.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française au Maroc,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 mai 1911.

M. Guiot, à qui j'avais demandé son sentiment sur l'ouverture du port d'Agadir au commerce international, vient de m'adresser à ce sujet une note, dont Votre Excellence trouvera ci-jointe la copie.

R. de Billy.

Annexe.

Note au sujet de l'ouverture au commerce du port d'Agadir.

M. Marc a très exactement exposé les raisons économiques qui rendent désirable l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Il nous reste à ajouter, au point de vue spécial du contrôle de la Dette, les considérations suivantes :

Si la rade d'Agadir est officiellement fermée au commerce régulier, par contre, elle est largement ouverte à tous les commerces illicites. La contrebande d'armes s'y exerce impunément. Les navires qui la font trouvent dans cette rade un mouillage sûr, où ils sont à la fois à l'abri du mauvais temps et des investigations de la douane, et c'est par là que toute la région du Sous et une partie de celle de Marrakech sont alimentées en armes de guerre. L'installation d'une douane dans ce port serait un point d'appui précieux pour notre service de surveillance douanière et nous faciliterait singulièrement la répression de la contrebande sur la côte sud du Maroc.

Sans doute les recettes douanières de Mogador se ressentiraient de la concurrence d'Agadir; mais les recettes perdues à Mogador se retrouveraient largement à Agadir. Les produits du Sous, grevés actuellement de frais de transport rendus particulièrement onéreux par les *nzalas* du Caïd Anflous, sont à peine exportables. Ils sortiraient facilement par Agadir, apportant un appoint sérieux à nos recettes d'exportation.

N° 282.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 mai 1911.

Un courrier de Fez est arrivé à la Légation d'Angleterre; ce courrier était parti dans la nuit du 7 au 8. Les impressions de M. Mac Leod sur l'attitude de la population concordent tout à fait avec celles de notre Consul à Fez. Il n'y avait pas eu de combat le 7 de ce mois.

R. DE BILLY.

N° 283.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 mai 1911.

Le Général Moinier m'envoie de Knitra le télégramme suivant, sous la date du 13 :

« Les colonnes Gouraud et Brulard sont réunies aujourd'hui, 13, à Lalla Ito; la marche s'est effectuée sans qu'il y ait eu d'incidents. »

R. DE BILLY.

N° 284.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Madrid, Berlin, Saint-Pétersbourg, Rome, Vienne, Washington, Tanger, Bruxelles, La Haye, Stockholm, Lisbonne.

Paris, le 14 mai 1911.

En raison des dernières nouvelles arrivées de Fez, qui montrent que la situation de la ville est de plus en plus critique, et sur une instance pressante du Sultan, qui a réclamé la coopération de nos troupes, le Gouvernement Français vient de confirmer au Général Moinier les instructions d'après lesquelles il lui était prescrit de presser la marche de la colonne de secours, sans aucun arrêt, afin de débloquer Fez. L'occupation de cette ville serait effectuée seulement pour le temps strictement nécessaire.

Veuillez, je vous prie, porter la décision prise par le Gouvernement Français à la connaissance du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité. Vous voudrez bien en même temps lui rappeler que le but de l'action des forces françaises reste toujours d'assurer la souveraineté du Sultan, l'intégrité du territoire et la liberté des transactions commerciales, qui sont intimement liées au maintien de la sécurité et de l'ordre au Maroc.

Cruppi.

N° 285.

M. de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 15 mai 1911.

Je viens de faire au Gouvernement Impérial la communication que Votre Excellence avait bien voulu me prescrire.

de Panafieu.

N° 286.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 15 mai 1911.

La communication prescrite par les instructions de Votre Excellence, en date du 14 de ce mois, a été faite.

Geoffray.

N° 287.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 15 mai 1911.

Je viens de faire à la Chancellerie impériale la communication que Votre Excellence m'avait prescrite. Le Sous-Secrétaire d'État par intérim a pris une note spéciale de ma déclaration, aux termes de laquelle l'occupation ne durerait que le temps strictement nécessaire et l'objet de l'intervention des troupes françaises était toujours d'assurer la souveraineté du Sultan, la liberté du commerce et l'intégrité du territoire.

Jules Cambon.

N° 288.

M. Crozier, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 15 mai 1911.

La communication que vous m'aviez prescrite a été faite au Marquis Pallavicini ce matin. Le Marquis m'a remercié de cette communication et des déclarations que je lui faisais en votre nom. « Votre action se maintient dans les limites de l'Acte d'Al-

gésiras, a-t-il ajouté, personne ne peut vous contester le droit de l'exercer ainsi que vous le jugez bon. »

Le Marquis Pallavicini s'est informé avec intérêt des difficultés possibles de la marche de notre colonne; il a exprimé l'espoir qu'elles seraient surmontées aisément.

CROZIER.

N° 289.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 15 mai 1911.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Madrid a reçu de Sir Edward Grey l'ordre d'attirer l'attention de M. Garcia Prieto sur le péril que présentait l'action espagnole au Maroc. Ni à Tétouan, ni dans l'Andjera, l'ordre n'est troublé et des mesures exécutées intempestivement peuvent amener les tribus à prendre les armes.

Paul CAMBON.

N° 290.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 mai 1911.

D'après des nouvelles que je reçois de M. Lucciardi sur la situation à Tétouan, le Pacha a récemment envoyé des émissaires dans toutes les tribus soumises à son autorité, pour faire lire une lettre du Représentant du Sultan à Tanger les exhortant au calme. Lui-même prêche le respect de l'ordre et a menacé de punir avec la dernière sévérité ceux qui, n'écoutant pas ses conseils, se livreraient à des actes d'hostilité contre les Espagnols.

D'autre part, un nommé El-Feki Semaha, qui jouit d'une certaine influence dans la tribu d'El Haouz, vient d'être invité par les frères Rouanouen, bandits connus, à fournir 25 hommes par village, pour être incorporés dans la police hispano-marocaine, sous peine de voir les douars qui n'obéiraient pas razziés et occupés par les Espagnols.

Si Guebbas, à qui ce renseignement a été communiqué, a l'intention de protester

auprès du Ministre d'Espagne à Tanger, en appelant son attention sur le fait que de tels procédés sont susceptibles de provoquer des troubles, dont le Gouvernement de Madrid porterait la responsabilité.

R. DE BILLY.

N° 291.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 mai 1911.

Par une lettre de Fez du 9 au soir, notre Consul me fait savoir que la situation dans cette ville n'est pas modifiée. Il n'a reçu aucune nouvelle, ni de la colonne expéditionnaire, ni de Tanger.

Les forces des insurgés se concentrent dans les camps de Bernoussi, Ras-el-Ma et Aïn Smar. On s'attendait très prochainement à une attaque générale. M. Gaillard, qui s'était mis d'accord avec le Colonel Mangin à ce sujet, a envoyé des émissaires au chef de la colonne, pour lui expliquer quelle était la situation et lui faire voir la nécessité de hâter sa marche. En ville et dans la *méhalla* de Ben Djilali, l'état d'esprit était moins bon depuis deux jours; cela tient à ce qu'on pensait que les tribus avaient arrêté la marche de la colonne. M. Gaillard croit que cette attente, si elle se prolongeait, pourrait devenir très périlleuse.

R. DE BILLY.

N° 292.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 16 mai 1911.

Je vous prie de faire tenir au Général commandant le Corps d'occupation les instructions suivantes :

« A la suite des troubles qui ont éclaté dans la région de Fez et que les troupes chérifiennes ont été impuissantes à réprimer, le Sultan s'est adressé à la France pour demander son appui, afin de débloquer la ville de Fez assiégée par les rebelles et de sauvegarder les colonies étrangères.

Le Gouvernement de la République a décidé d'accueillir la demande du Sultan. Vous avez donc été chargé, avec les forces militaires mises à votre disposition, de coopérer avec les troupes chérifiennes, afin de rétablir les communications régulières entre Fez et les ports, d'assurer la sécurité des résidents étrangers, de façon à ce que le Makhzen soit en mesure de poursuivre l'organisation d'une troupe chérifienne suffisante pour maintenir l'ordre et faire respecter l'autorité du Sultan. Notre action s'exercera d'ailleurs en conformité avec les principes de l'Acte d'Algésiras.

Vous ne perdrez pas de vue :

1° Que nous ne devons rien tenter qui puisse nuire à l'indépendance du Sultan ou diminuer le prestige de sa souveraineté;

2° Que nous ne nous proposons pas une occupation de nouveaux territoires marocains, qui serait contraire aux véritables intérêts de notre politique;

3° Que les opérations du corps expéditionnaire doivent être aussi réduites que possible et rapidement terminées.

Vous vous efforcerez, en conséquence, de faciliter les négociations qui devront être poursuivies avec les tribus afin d'amener leur soumission.

Dès que vous serez en communication avec notre Consul à Fez, vous tiendrez compte des avis d'ordre politique qu'il vous fera parvenir et vous vous concerterez avec lui pour vos rapports avec le Makhzen et vos visites au Sultan, ainsi que pour vos relations avec les consuls.

Pour répondre à la demande du Sultan et éviter les excitations fanatiques, il est désirable que la ville de Fez ne soit occupée que par les troupes marocaines ou par les éléments marocains de la colonne. Les forces françaises seraient cantonnées dans les positions voisines de la ville.

Vous procéderez sans délai au ravitaillement des troupes chérifiennes. Quant à leur renforcement jusqu'à l'effectif nécessaire au moyen de goums et de contingents marocains, vous vous inspirerez des termes de l'Accord de 1910 et vous étudierez cette question de concert avec le Makhzen, le Consul de France et le Chef de notre Mission militaire. Vous saisirez le Gouvernement des propositions qui seraient présentées en cette matière par le Sultan.

Nous désirons que cette organisation puisse être réalisée dans ses résultats essentiels aussi tôt que possible, de façon à nous permettre de ramener nos troupes, en laissant au Gouvernement marocain le soin et les moyens de poursuivre ces réformes.

Si la ville de Mékinez continuait à être un foyer dangereux pour la tranquillité du pays, et s'il était nécessaire d'y rétablir l'ordre et l'autorité du Sultan, vous appuieriez les contingents chérifiens avec vos forces; mais vous vous attacherez à limiter cette opération, afin d'éviter tout entraînement et toute extension du côté des tribus Berbères.

Les dispositions à prendre pour ramener nos troupes dans la Chaouya comportent la répression des Zaër, auteurs de l'attentat de janvier dernier. Vous étudierez donc les moyens d'utiliser, si possible, la route directe entre Mékinez et Rabat à travers les Zemmour. Cette route pourrait sans doute être aménagée de façon à constituer éventuellement une voie d'accès rapide permanente sur Fez.

J'ai toute confiance que vous vous appliquerez, avec M. Gaillard et le Chef de notre Mission militaire, à exécuter ce programme d'action dans le sens des vues politiques que je viens de préciser. »

Vous donnerez connaissance de ces instructions à notre Consul à Fez. Vous lui transmettrez également les instructions suivantes, qui doivent régler sa conduite dans les circonstances actuelles :

Le Gouvernement Français a répondu à la demande de secours que lui adressait le Sultan. Il a suivi dans cette occasion la politique traditionnelle consacrée par les accords successifs qui ont toujours manifesté notre disposition constante à aider le Gouvernement voisin de l'Algérie et à collaborer avec lui. Nous n'avons jamais cessé de considérer que le maintien du pouvoir chérifien est pour notre politique un principe essentiel, que l'Acte d'Algésiras a également posé comme la condition de toute réforme. Vous ne manquerez pas d'exposer au Sultan, au nom du Gouvernement de la République, ces considérations, qui ne cesseront pas de régler notre attitude.

Mais, en assistant le Makhzen dans les difficultés présentes, nous jugeons tout d'abord qu'il doit se rendre compte de la nécessité absolue d'en prévenir le retour par de profonds changements dans ses procédés administratifs. Il est indispensable de mettre fin aux abus qui sont l'origine de la révolte actuelle et qui ont toujours été la principale cause des résistances rencontrées par le Makhzen. Nous espérons que Moulay Hafid, se conformant à ses déclarations réitérées, rompra avec ces mauvaises méthodes et inaugurera un gouvernement civilisé.

Il doit tout d'abord s'assurer des ressources régulières et équitablement prélevées, en mettant en vigueur dans tout l'Empire la perception du *tertib*, déjà admise par les Puissances étrangères. Il doit introduire une comptabilité exacte dans la gestion de ces fonds. Il est de première nécessité que les finances chérifiennes soient désormais administrées avec probité et avec prudence, suivant un compte de prévision des recettes et des dépenses et sous un contrôle qui, loin de porter atteinte à l'autorité chérifienne, s'exercera à son profit et par des agents relevant uniquement du Sultan. Il est donc désirable que le contrôle déjà prévu dans notre dernier accord, en ce qui concerne les dépenses militaires, soit étendu à l'ensemble des opérations financières, sans prendre aucunement le caractère d'une ingérence étrangère dans l'administration makhzénienne.

Le développement des travaux publics est subordonné à la disponibilité des fonds nécessaires. Vous demanderez au Sultan d'augmenter les attributions du Service chérifien des travaux publics, pour lui permettre de préparer tout au moins dès maintenant l'étude des travaux les plus urgents. C'est en entrant résolument dans cette voie que le Makhzen consolidera son pouvoir et sera en mesure de l'exercer efficacement dans toutes les parties de l'Empire.

La réorganisation de l'armée, sous la direction de notre Mission militaire, sera entreprise sans délai. Nous sommes disposés à fournir au Sultan les instructeurs et l'armement dont il aura besoin. Nous considérons en effet que la formation d'une armée marocaine suffisante pour assurer l'ordre et faire prévaloir l'autorité du

Makhzen nous permettra de ramener nos troupes, de diminuer leur effectif et de réduire ainsi les sacrifices que nous ont imposés les derniers événements.

Le Sultan doit également se préoccuper de mettre fin aux difficultés et aux charges qui résultent des réclamations étrangères. Ce résultat ne pourra être atteint complètement qu'en supprimant les abus ordinaires des Caïds et ceux qui proviennent du développement irrégulier de la protection.

Dès maintenant, il conviendrait de créer une juridiction offrant toutes garanties aux étrangers comme au Makhzen pour l'examen des réclamations portées contre l'administration chérifienne.

La réforme fondamentale serait celle du haut personnel makhzénien. Elle est indispensable. Vous en signalerez la nécessité à Moulay Hafid. Vous examinerez avec lui quelles mesures permet ou commande la situation présente des différentes parties de l'Empire. Mais, quels que soient les changements de personnes ou les transactions adoptées, le Sultan peut remédier aux plus graves difficultés actuelles s'il exerce personnellement son autorité.

J'ai toute confiance que votre expérience vous inspirera les suggestions les plus utiles pour la réalisation de ce programme. Nous devons tout d'abord nous ménager la possibilité de commencer l'évacuation de la région de Fez dans un bref délai. Cette considération dictée également par notre intérêt politique doit inspirer à tout moment les suggestions que vous présenterez au Makhzen et au Gouvernement de la République.

CRUPPI.

N° 293.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 17 mai 1911.

Le 11 mai, le Capitaine Moreaux a appris que les Berbères ont attaqué la capitale chérifienne et qu'ils ont été repoussés en subissant des pertes importantes. Un courrier allemand a également apporté ce renseignement à Tanger. Ce courrier n'a pas pu arriver jusqu'à Fez et est revenu ici avec ses dépêches.

Depuis le 1er mai, les Ministres d'Espagne et d'Allemagne n'ont reçu de la capitale aucune nouvelle.

R. DE BILLY.

N° 294.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

Tanger, le 17 mai 1911.

Il semble que l'agitation qui se manifestait chez les Andjeras est tout à fait calmée. Le Pacha de Tétouan et Guebbas ont amené la tribu à comprendre les dangers que présenterait toute action belliqueuse de sa part. La région est calme, d'après les rapports de M. Lucciardi.

R. DE BILLY.

N° 295.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 17 mai 1911.

Le Ministre d'État vient de me signaler dans une lettre particulière, à la date de ce jour, « certains mouvements du *tabor* de la police extra-urbaine de Tanger », qui aurait envoyé des détachements à El Ksar, au *fondak* d'Aïn Jedida, et qui aurait également renforcé la *méhalla* du Souk-el-Arba du Gharb.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint copie de cette communication à Votre Excellence.

GEOFFRAY.

ANNEXE.

M. GARCIA PRIETO, Ministre d'État à Madrid,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 17 mai 1911.

On vient de me signaler certains mouvements du *tabor* de la police extra-urbaine de Tanger, au sujet desquels j'estime, à mon tour, devoir appeler très spécialement votre attention et celle du Gouvernement Français.

D'après les informations qui me sont parvenues, ce *tabor* aurait détaché :

30 hommes à Alkazar-Kébir;

25 hommes au *fondak* d'Aïn Jedida, où il existe, depuis un an, un poste de la police de Tétouan. Ce dernier détachement aurait à envoyer, d'après les informations de son Caïd Mia, des cavaliers au Souk-el-Jemis d'Andjera et au Souk-el-Uaba de Oued Ras.

On assure, en outre, qu'à la *méhalla* du Souk el Arba du Gharb, il y a 50 hommes du Tabor de Tanger.

Votre Gouvernement ne manquera pas, j'espère, de reconnaître que ces convois d'hommes, dans des endroits aussi éloignés de Tanger ou qui appartiennent à la sphère d'influence de l'Espagne et même à la région frontière de Ceuta, se conformeraient mal à l'aise à l'esprit de l'Acte d'Algésiras et à celui de nos accords particuliers. Ils produisent, d'ailleurs, l'impression la plus pénible dans la colonie espagnole au Maroc, qui ne s'explique pas quelle est la situation et quels sont les droits de leur pays, si des troupes de police, instruites par des officiers français, doivent encore participer aux mesures concernant la tranquillité d'Alkazar, d'Andjera, etc.

Je pense que, même s'il n'y a pas d'exagération dans les renseignements (ce que j'ai chargé notre Légation à Tanger de constater), il s'agirait simplement d'un excès de zèle ou plutôt d'une erreur d'interprétation des agents français. Je me plais donc à espérer qu'il suffira d'expliquer à ces agents les véritables dispositions du Cabinet de Paris, pour qu'ils reviennent à une ligne de conduite qui n'empiète pas sur la sphère d'action des *tabors* de Tétouan et de Larache et de la police frontière de Ceuta.

Vous rendrez un nouveau service à la cause de la bonne entente, qui nous est si chère, si vous exprimez à M. Cruppi tout le prix que j'attache à ce qu'il veuille bien suggérer la démarche susvisée.

GARCIA PRIETO.

N° 296.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 18 mai 1911.

Des plaintes sont formulées par le Gouvernement espagnol au sujet de l'activité fâcheuse, dans les circonstances actuelles, qu'on reproche à la police extra-urbaine de Tanger. Des patrouilles de cavalerie seraient fréquemment envoyées à Fondak-Aïn-Djedid, alors que ce point est occupé, nous dit-on, par un détachement du tabor de Tétouan. Faites-moi connaître si ces patrouilles n'ont pas, de tout temps, été effectuées sans soulever de protestations. Cette localité n'est-elle pas à la limite de la zone soumise naturellement à l'action de la police de Tanger?

Le Gouvernement espagnol se plaint aussi de tournées faites par les Andjeras et de l'envoi à El Ksar de 50 hommes du tabor extra-urbain. Veuillez me renseigner sur ces diverses questions avec beaucoup de précision.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour que nous ne soyons pas exposés à des réclamations qui seraient justifiées, si les faits allégués se trouvaient être exacts.

J'ai le désir de tenir compte des susceptibilités qui ont été manifestées par le Gouvernement de Madrid relativement à la présence de nos instructeurs à El Ksar, ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans l'organisation du ravitaillement et le maintien de la sécurité dans la région. Le Cabinet de Madrid a une première satisfaction à ce point de vue, du fait du départ, sous l'escorte de la *méhalla* d'El Omrani, des convois destinés au ravitaillement de Fez. Il serait à propos de compléter cette mesure et de porter hors de la zone espagnole les contingents sur lesquels nos instructeurs exercent leur action.

D'une manière générale, vous voudrez bien prier M. Boisset de communiquer à son collègue M. Villalta les informations qu'il possède. Vous l'inviterez à examiner avec ce dernier les questions que peut soulever la sécurité d'El Ksar.

Nous souhaitons que l'entente puisse apparaître aussi complète que possible entre les agents français et espagnols. M. Perez Caballero m'a entretenu de la question et m'a déclaré que des instructions dans ce sens seraient envoyées à M. Villalta. Faites part, de votre côté, au Ministre d'Espagne des indications que je viens de vous donner.

CRUPPI.

N° 297.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

Madrid, le 18 mai 1911.

L'Ambassadeur d'Angleterre à Madrid a reçu comme instruction de participer aux entretiens que j'aurai avec M. Garcia Prieto de la façon la plus complète. Du reste je n'ai laissé passer aucune occasion de bien indiquer qu'il ne s'agissait pas d'une conférence, ni même de négociations proprement dites, mais simplement de conversations ayant pour but de rechercher par quels moyens il serait possible de régler certaines questions actuellement pendantes avec l'Espagne.

GEOFFRAY.

N° 298.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 18 mai 1911.

J'ai adressé à M. de Billy des instructions, que je vous communique ci-joint. Je le prie de me transmettre les renseignements qu'il aura recueillis sur les faits que vous m'avez signalés hier.

Vous pourrez, en ce qui concerne El Ksar, indiquer dès maintenant à M. Garcia Prieto que le *tabor* extra-urbain de Tanger a l'habitude depuis longtemps de se rendre, au cours de ses tournées réglementaires, à Fondak Aïn Djedid, où fréquemment il se rencontre avec le *tabor* de Tétouan. Aucune difficulté n'a été jusqu'à présent soulevée à ce sujet.

Cruppi.

Annexe. (V. n° 295.)

N° 299.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 mai 1911.

Les informations qui ont été données à M. Garcia Prieto sont inexactes. Le *tabor* extra-urbain de la police de Tanger n'a envoyé à El Ksar et à Souk-el-Arba ni un homme, ni un officier. Quant à l'occupation du *fondak*, qui est environ à 30 kilomètres de Tétouan, il est, depuis trois ans, de pratique courante que des patrouilles du *tabor* extra-urbain de Tanger aillent, de temps à autre, jusqu'à ce point, où s'arrête leur rayon de surveillance. Le Ministre d'Angleterre, par exemple, a été accompagné, il y a deux ans environ, par une patrouille jusqu'au *fondak;* certains voyageurs de distinction ont été escortés de la même façon jusqu'au même point. En l'espèce, la patrouille a quitté Tanger dimanche avec l'intention d'escorter le Colonel Müller. Celui-ci devait partir lundi pour se rendre par la voie de terre à Tétouan; il a renoncé au dernier moment à son projet. Il avait, du reste, été accompagné de la sorte lors de ses dernières inspections. Ce matin, la patrouille est rentrée à Tanger. Le Commandant Toulat n'a jamais eu l'intention d'installer un poste au *fondak*. Si, conformément à l'entente qui doit exister entre les Gouvernements Français et Espagnol, la Légation d'Espagne à Tanger avait consulté la nôtre avant de faire état de renseignements non contrôlés, le Ministre d'État n'aurait pas donné à cette affaire l'importance qu'il lui a attribuée.

R. de Billy.

N° 300.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 19 mai 1911.

Je viens de voir le Ministre d'État à son audience diplomatique. Je lui ai dit que je n'avais pas manqué de vous rendre compte de la conversation que j'avais eue, la veille, avec lui, et je lui ai laissé entendre que je ne croyais pas possible, pour le Gouvernement français, d'accepter ses vues relativement à l'article Ier des propositions qu'il a formulées.

Je lui ai ensuite donné connaissance du sens des instructions que vous avez envoyées à M. de Billy et j'ai appelé en même temps toute son attention sur l'esprit de conciliation dont elles étaient la preuve. Je lui ai ensuite donné lecture d'un résumé des renseignements que notre Chargé d'affaires à Tanger vous a envoyés sur la présence d'officiers français dans la zone espagnole. J'ai fait remarquer au Ministre d'État qu'il résultait de ladite communication que, des faits signalés au Cabinet de Madrid, les uns étaient erronés, les autres présentés d'une façon inexacte.

GEOFFRAY.

N° 301.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 mai 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Ministre d'Espagne à Tanger m'a affirmé qu'il n'avait pas donné à son Gouvernement tous les renseignements dont s'est ému le Ministre d'État. Il croyait seulement à la présence à El Ksar d'hommes du *tabor* extra-urbain. Je lui ai expliqué qu'il n'en était rien. Il va adresser à M. Villalta des instructions qui seront conformes à celles que j'envoie moi-même à M. Boisset.

L'arrivée de la *méhalla* d'El Mrani dans le Gharb paraît inquiéter beaucoup le Cabinet de Madrid. Le marquis de Villasinda m'a demandé si les soldats d'El Mrani n'allaient pas à El Ksar. J'ai répondu au Ministre que cette idée n'avait nullement été envisagée et j'ai ajouté que le Capitaine Moreaux avait reçu l'instruction d'acheminer vers Fez les convois qui sont à El Ksar en ce moment.

R. DE BILLY.

N° 302.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 mai 1911.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, d'après des renseignements venant de notre Consul à Mogador, que les agents des frères Mannesmann, installés à Arksis, vendent aux indigènes des marchandises de première nécessité, telles que sucre, thé et cotonnades. Ce stock, qui est abrité dans une baraque démontable, doit s'accroître d'un nouveau chargement, attendu incessamment.

Il semble, d'ailleurs, que les Allemands obéissent à un mot d'ordre en cherchant à multiplier leurs intérêts dans le Sous. C'est ainsi que la maison Marx et Cie, de Mogador, dont fait partie le vice-consul d'Allemagne en cette ville, a envoyé un de ses employés auprès du Chérif du Tazeroualt, pour obtenir son concours, en vue de l'installation d'une factorerie à Aglou.

R. de Billy.

N° 303.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 20 mai 1911.

J'ai soumis au Conseil des Ministres un avant-projet de déclaration qui serait à échanger avec le Gouvernement espagnol et dont voici le résumé.

Je me suis efforcé de donner satisfaction aux desiderata du Gouvernement espagnol, tout en supprimant ce qui aurait pu tendre à un partage anticipé du Maroc ou à une modification des actes internationaux que nous avons signés :

1° La ligne du chemin de fer Fez-El Ksar-Tanger, desservirait Larache, soit au moyen d'un embranchement, soit directement et passerait par Arzila. Je recherche les moyens d'y réserver à l'Espagne une part de contrôle;

2° Les Gouvernements français et espagnol recommanderaient au Service marocain des travaux publics de confier de préférence l'étude des projets et la surveillance des travaux publics à effectuer à Larache et à Tétouan à des agents espagnols;

3° Dans les affaires où le Corps diplomatique ou les Commissions qui dépendent de lui ont à intervenir, les Légations de France et d'Espagne devraient échanger leurs vues à l'effet de faire adopter des solutions qui soient en harmonie avec les principes de l'accord de 1904;

4° On rédigerait en arabe, français et espagnol, les avis généraux relatifs aux adjudications, bulletins de taxe, affiches et, d'une manière générale, toute la publicité foraine. Les soumissionnaires aux adjudications en douane auraient la faculté de rédiger leur soumission dans celle des trois langues qu'ils auront choisie, les cahiers

des charges, plans et projets devraient, seuls, continuer à être rédigés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

5° Les instructeurs français ne contribueraient pas à créer des organisations militaires permanentes de troupes chérifiennes dans la région visée à l'article 2 de l'Accord de 1904. Toutefois, il serait entendu que ces officiers, s'ils étaient appelés par le Sultan à commander des *méhallas* ou à l'accompagner dans ses déplacements, ne pourraient participer à des opérations qui risqueraient de les mettre en conflit avec des formations militaires ou de police organisées conformément à l'Acte d'Algésiras ou aux accords passés entre l'Espagne et le Makhzen. Le Gouvernement français déclarerait qu'il n'a pas l'intention de faire étendre le nombre et les attributions des officiers qui sont établis à Tanger, depuis le 25 juillet 1904 et qui resteraient chargés uniquement de l'instruction du détachement destiné à effectuer les saluts, garder les magasins, former et accompagner les convois chérifiens de munitions.

Dans les entretiens que vous aurez avec le Ministre d'État et l'Ambassadeur d'Angleterre, vous pourrez faire état de ces indications.

Je prépare un projet de protocole au sujet des questions qui se trouveront soulevées par l'expiration prochaine du mandat de police; je vous le communiquerai également.

CRUPPI.

N° 304.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 mai 1911.

Le Général Ditte m'envoie de Kenitra, le 19 mai, la communication suivante :

« Le Général Moinier a quitté Lalla Ito le 17 mai avec le Général Dalbiez, le Colonel Brulard, environ 8,000 hommes, 1,700 chameaux chargés en vivres pour douze jours et des munitions suffisantes. Son intention est de prendre par Hadjer el Ouakef, au nord du Zegotta; il évalue à six le nombre des étapes pour atteindre Fez s'il n'y a aucun retard. Demain 20 mai, je ferai partir le Colonel Gouraud avec 2,000 hommes escortant un convoi de 1,800 chameaux, conformément aux instructions reçues.

R. DE BILLY.

N° 305.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 22 mai 1911.

Il y a lieu de rappeler que la présence d'officiers espagnols concurremment avec les instructeurs français dans une *méhalla* chérifienne, ou la création, dans la zone

espagnole, en dehors du Rif, de *tabors* commandés par des officiers espagnols, ne pourrait résulter que d'une négociation entre le Gouvernement royal et le Makhzen; nous serions obligés dans ce cas de réserver le droit de commandement général sur les instructeurs étrangers qui appartient au Chef de la Mission militaire française (*Livre jaune*, 1908-1910, n° 139).

Sur cette question, le Gouvernement français n'a pris, à l'égard du Gouvernement espagnol, aucun engagement contraire. Nous considérons, vous le savez, que l'organisation de troupes chérifiennes qui seraient instruites par des cadres espagnols amènerait certainement l'Espagne à intervenir militairement dans les régions d'El Ksar et Tanger pour appuyer ces troupes. Nous n'avons pas fait, par contre, et nous ne faisons aucune objection au développement de l'occupation espagnole dans le Rif, non plus qu'aux mesures que le dernier accord hispano-marocain stipule et qui ont pour effet d'étendre dans cette région l'autorité de l'Espagne et d'y organiser des forces de police placées sous sa direction.

D'autre part, en ce qui concerne la négociation que vous suivez :

1° Nous consentirions, au second paragraphe de l'avant-projet de déclaration, à étendre à un certain périmètre autour de Larache et de Tétouan et notamment aux travaux de la route qui réunira Ceuta à cette dernière ville, la stipulation proposée;

2° La rédaction du cinquième paragraphe pourrait, sans que nous y voyions d'inconvénient, être modifiée dans les termes suivants :

« Il est toutefois entendu que si, en vertu d'ordres du Sultan, ces officiers étaient appelés comme précédemment à accompagner des *méhallas* chérifiennes, ils ne pourraient pas participer, etc. »;

3° Je dois attendre, en ce qui concerne la police et le renouvellement du mandat ainsi que les conséquences financières qui en découlent; cette décision est différée nécessairement de quelques jours par suite de la catastrophe survenue hier à Issy.

Il paraîtra naturel au Gouvernement espagnol que nous ayons besoin d'un certain délai en raison de ces circonstances particulières.

CRUPPI.

N° 306.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 22 mai 1911.

A titre confidentiel, le Ministre d'État vient de m'annoncer qu'il avait aujourd'hui télégraphié aux Représentants diplomatiques de l'Espagne à l'étranger, qu'étant donnée

l'attaque dirigée, le 17, contre des pêcheurs au Monte Negro et en raison de l'impuissance du Pacha de Tanger à prendre des mesures pour la punition des coupables, le Gouverneur militaire de Ceuta a fait savoir au Gouvernement espagnol que, ce matin même, il se proposait d'établir un poste de police destiné à empêcher la répétition de ces agressions ou d'autres agressions plus graves encore. Le Gouverneur militaire a exprimé l'espoir qu'il ne se heurterait pas à une résistance pouvant l'obliger à une action plus étendue. Peut-être, M. Perez Caballero vous a-t-il fait déjà la communication qui lui avait été prescrite au sujet de cette mesure, qui constitue d'ailleurs un pas de plus dans la direction de Tétouan.

GEOFFRAY.

N° 307.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 mai 1911.

Le Général Moinier m'envoie la communication suivante sous la date du 21 :

« Je suis actuellement à deux heures de Fez; j'y arriverai avant la nuit. Tous les Européens sont saufs, malgré la gravité de la situation. J'ai la satisfaction de vous faire savoir que le but est atteint sans effusion de sang; nous avons réussi à désagréger la coalition des tribus dont les contingents se sont battus entre eux hier et dispersés ce matin, après quelques coups de canon.

L'état moral et sanitaire des troupes est excellent. Malgré les grosses fatigues qui ont été endurées, l'enthousiasme de tous reste extrême; je suis personnellement profondément reconnaissant au Gouvernement de la République de la confiance qu'il a bien voulu me manifester dans la période de préparation que je jugeais être nécessaire pour atteindre le résultat obtenu à l'heure présente.

R. DE BILLY.

N° 308.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
aux représentants de la République française à Berlin, Madrid, Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Rome, Bruxelles, Stockholm, Washington, Lisbonne, La Haye.

Paris, le 23 mai 1911.

Je vous prie de vouloir bien faire savoir au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité que le Gouvernement de la République vient de recevoir la nouvelle de

l'arrivée, à la date du 21 mai, de la colonne de secours à Fez. Bien que la situation fût grave, tous les Européens sont sauvés.

CRUPPI.

N° 309.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 mai 1911.

D'après ce que m'apprend M. d'Huyteza, 23 cavaliers du *tabor* extra-urbain de Casablanca sont arrivés à Mazagan. Ils sont conduits par un sous-officier espagnol. D'après notre Consul, le but de cette mission serait d'acheter 50 chevaux destinés à remplacer ceux qui ont été expédiés récemment à Larache et à Tétouan. Venant après le voyage à Marrakech du Colonel Silvestre, le déplacement des soldats du *tabor* espagnol à Mazagan est à opposer à la conduite si correcte des *tabors* instruits par les officiers français. Je me propose de signaler au marquis de Villasinda cette différence d'attitude, sans me livrer cependant à aucune récrimination.

R. DE BILLY.

N° 310.

M. DE BILLY, Chargé d'Affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 mai 1911.

L'endroit qui est occupé sur l'Oued Negro par le Général Alfau est en dehors de la zone réservée par l'accord de novembre dernier au parcours de la police espagnole marocaine.

D'après l'enquête du Pacha que me communique M. Lucciardi, l'incident qui a motivé l'intervention espagnole se réduit à peu de chose. La barque *Maria* se livrait à la pêche tout près de terre, entre le cap Negro et le Fenidek; un indigène, qui se trouvait seul, invita les matelots espagnols, au nombre de six, à débarquer, ce qu'ils

firent. Une fois à terre, les Espagnols se prirent de querelle avec lui, le saisirent et le placèrent au fond de la barque, d'où il réussit à s'échapper. Au cours de la bagarre, l'indigène en se défendant, a blessé un Espagnol d'un coup de couteau.

R. DE BILLY.

N° 311.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 24 mai 1911.

J'ai annoncé au Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères l'arrivée de la colonne de secours à Fez. M. Zimmermann s'en est montré satisfait. Il m'a félicité de la facilité relative avec laquelle nos troupes avaient pu atteindre le but de l'expédition.

Jules CAMBON.

N° 312.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 24 mai 1911.

Veuillez adresser à M. Gaillard, au personnel du Consulat et à la Colonie française, toutes mes félicitations les plus sincères à l'occasion de leur délivrance. Veuillez dire à notre Consul combien, pendant la dernière crise, nous avons apprécié son dévouement, l'influence si importante qu'il a su conserver sur le Makhzen ainsi que la sagesse de ses conseils. Je lui ferai parvenir par votre entremise des instructions détaillées. Je me propose d'ailleurs de récompenser prochainement ses services.

CRUPPI.

N° 313.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 24 mai 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne m'a annoncé, par une lettre particulière en date du 22 courant, l'occupation d'une nouvelle position, voisine de Tétouan, qui est située en dehors des limites de la zone de police prévues par le traité de novembre 1910. En lui accusant réception de sa communication, j'ai exprimé le vœu que les populations espagnoles et indigènes évitassent le retour d'incidents qui seraient de nature à compliquer la situation ou qui entraîneraient à une action plus étendue, ce qui ne manquerait pas d'engager de graves responsabilités. Je vous serai obligé de vouloir bien, à l'occasion, vous exprimer en termes analogues.

Cruppi.

N° 314.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 25 mai 1912.

Notre Consul à Fez m'envoie la lettre suivante, datée du 21 de ce mois : « La colonne expéditionnaire sous les ordres du Général Moinier est arrivée aujourd'hui à Fez à 4 heures du soir. Elle campe dans la plaine qui s'étend entre Dar Debibagh et l'Agdal. La population de Fez, qui commençait à manifester de l'inquiétude, était redevenue plus calme depuis qu'elle connaissait l'approche de la colonne. L'impression produite a été excellente; les boutiques sont pavoisées dans toutes les rues commerçantes de Fez. L'attitude des tribus ne me paraît pas satisfaisante. C'est seulement pendant la nuit dernière que les Beni M'tir ont abandonné le campement de Ras El Ma, lorsque la colonne était arrivée déjà à Mekkès. Il en est de même des Ouled Yamâa. Les Ouadaïa et les Cherarda n'ont, n'autre part, opposé aucune résistance à la colonne, mais ils n'ont pas fait leur soumission. On peut s'attendre, dans ces conditions, à ce que les convois soient attaqués dans le cas où ils ne seraient pas suffisamment escortés. Il faut s'attendre aussi à ce que les caravanes et les courriers ne puissent recommencer dès à présent à circuler librement. A mon sentiment, il sera nécessaire, afin de rétablir l'ordre, d'adopter une attitude énergique vis-à-vis des tribus de la région de Fez

restées dans l'expectative. L'approche des moissons facilitera cette tâche. Si une attitude hésitante se prolongeait, elle pourrait enhardir les rebelles et la besogne du Général Moinier serait rendue plus difficile. »

R. DE BILLY.

N° 315.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 25 mai 1912.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai remis ce matin à M. Garcia Prieto, après m'être mis d'accord avec l'Ambassadeur d'Angleterre, un avant-projet rédigé conformément aux instructions que Votre Excellence a bien voulu m'adresser.

Je lui ai demandé d'étudier avec tout le soin qu'elles comportaient vos propositions et j'ai ajouté que je ne voulais pas aujourd'hui les examiner avec lui en l'absence de l'Ambassadeur d'Angleterre, puisque nous devions procéder à cet examen de concert avec celui-ci au jour qu'il aurait convenu au Ministre d'État de nous désigner.

Dès hier soir, j'avais par écrit informé le Ministre de l'arrivée de nos troupes à Fez. De vive voix, je lui ai renouvelé cette information et il m'en a remercié.

Je lui ai enfin fait observer qu'El Ksar serait évacué sans doute aujourd'hui ou demain et que, dès lors, il n'y avait plus aucune raison à l'agitation qui s'était, d'une façon si extraordinaire, manifestée à ce sujet dans les milieux espagnols. M. Garcia Prieto en a pris note.

GEOFFRAY.

N° 316.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 26 mai 1911.

Au cours d'une conversation que j'ai eue aujourd'hui avec le Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères, je lui ai parlé de la façon dont l'expédition de Fez avait été conduite; M. Zimmermann m'en a encore félicité hier. Je lui ai dit que le succès de nos troupes était de nature à faciliter notre tâche, parce qu'il nous permettrait de rétablir l'ordre et de remplir le programme dont nous avions donné connaissance au Gouvernement Allemand.

Jules CAMBON.

N° 317.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 mai 1911.

M. le Lieutenant Haring, de notre Mission militaire, actuellement à Mechra El Bacha, avec la *méhalla* d'El Mrani, m'avait signalé, il y a quelques jours, l'apparition dans la région du Gharb d'un nouveau prétendant qui cherchait à se faire passer pour El Hadj Abd el Kader Ben Mahieddin, fils de l'Émir Abd el Kader. Cet individu est en réalité un nommé El Hadj Abd el Kader, originaire des Beni Snassen et ancien compagnon du Rogui Bou Hamara; le 21 de ce mois, il était descendu dans la plaine, où il avait tenté d'enlever les troupeaux des douars Beni Malek environnant Aïn Al Hadjia.

Après un combat indécis contre les indigènes menacés, soutenus par une cinquantaine de cavaliers du Caïd Cherkaoui, le nouveau prétendant s'était retiré dans la direction du Djebel Setta, incendiant deux villages sur son passage.

L'indécision du combat pouvant permettre à l'agitateur de proclamer chez les Djebala qu'il avait remporté une grande victoire sur les gens du Gharb et de recruter de nouveaux partisans, M. le lieutenant Haring envoya contre lui, dans la journée du 22 et après entente avec El Mrani, quelques contingents du Gharb, sous les ordres des Caïds Cherkaoui et Kassem, en les faisant appuyer par 200 cavaliers Chaouyas.

Attaquée au pied de la région montagneuse, cette troupe livra aux Djebala du prétendant une série d'escarmouches, au cours d'une desquelles celui-ci fut mortellement atteint.

Hadj Abd el Kader aurait été, dit-on, enterré dans un douar des Setta, mais un nouvel agitateur aurait immédiatement pris sa place; ce serait un nommé Moulay Mohammed Ef Ferrah; El Mrani, qui le connaît, ne lui accorde aucune influence et lui a écrit pour l'engager à se présenter à lui.

R. DE BILLY.

N° 318.

M. DE BERCKHEIM, Chargé d'affaires de la République française à Berlin, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 mai 1911.

La Gazette de l'Allemagne du Nord de ce matin publie, dans sa revue de la semaine, le communiqué suivant relatif à l'entrée des troupes françaises à Fez :

« L'entrée des troupes françaises à Fez a définitivement éclairci la situation des

Européens qui y résident. Tous les Européens se trouvaient en bon état, ce que laissaient déjà prévoir les nouvelles antérieures de source allemande. La marche du Général Moinier s'est, après les hésitations du début, effectuée sans rencontrer de résistance sérieuse. Pourtant les colonnes qui suivaient paraissent avoir eu quelques rencontres avec de nombreuses forces indigènes. D'après les nouvelles dont nous disposons à l'heure actuelle, les troupes françaises n'ont pas procédé à l'occupation de Fez, mais ont établi leur camp en dehors des murs de la ville. Dans la région de la Moulouya se sont produites plusieurs escarmouches, dans lesquelles il y a eu quelques tués et blessés. Les troupes françaises qui opèrent de ce côté paraissent avoir reçu l'ordre de rester en deçà du fleuve. »

T. DE BERCKHEIM.

N° 319.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 28 mai 1911.

Comme je disais au Ministre d'État, que j'ai vu aujourd'hui, que je recevrais dans deux jours vos instructions définitives, il en a manifesté son désappointement et m'a dit que ces instructions arriveraient bien tard. Il m'a parlé de nouvelles récemment publiées au sujet de l'occupation de Mékinez, Taza, etc... Je lui ai répondu que les déclarations du Gouvernement de la République étaient très nettes, qu'elles avaient été acceptées par toutes les puissances européennes et que je ne pensais pas que l'Espagne voulût se détacher d'elles. M. Garcia Prieto a protesté qu'il n'y songeait pas en effet. Ensuite, nous avons abordé la question de l'application immédiate du régime que prévoit pour 1919 la Convention franco-espagnole de 1904. Le Ministre a insisté de nouveau. Je lui ai exposé que l'Arrangement d'octobre 1904 devait, à mon avis, être interprété en le complétant par l'Accord d'Algésiras; il me semblait dès lors que l'offre que nous faisions à l'Espagne par notre avant-projet la mettrait dans une situation meilleure qu'elle ne serait dans l'hypothèse où sa demande aurait été accueillie.

Sir Maurice de Bunsen a demandé à M. Garcia Prieto s'il faisait de l'acceptation de sa demande une condition *sine qua non*. J'ai dit que, dans l'affirmative, j'étais autorisé à déclarer qu'il ne nous était pas possible de discuter sur ce terrain.

Sir M. de Bunsen s'est exprimé dans le même sens; il a ajouté que, dans ce cas, il était préférable de renoncer à toute conversation. M. Prieto a dit qu'il consentait, puisqu'il en était ainsi, à étudier nos suggestions une à une, sous réserve qu'il serait accordé à l'Espagne ce à quoi il estimait qu'elle avait droit. Commençant alors l'examen de l'article 1er de notre avant-projet, il a dit que Votre Excellence avait fait

à M. Perez Caballero des promesses qui allaient beaucoup plus loin que ce qui est indiqué dans cet article. Il a demandé, sur l'article II, que le service des ingénieurs fût étendu à toute la zone Espagnole. Il a ensuite abordé la question de la police des ports.

Nous sommes convenus que, dès que vos propositions définitives me seraient parvenues, j'en donnerais communication au Ministre d'État et, d'autre part, que celui-ci me ferait connaître ses contre-propositions quand elles auront été arrêtées.

Un résultat favorable devient de moins en moins probable, semble-t-il.

GEOFFRAY.

N° 320.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 28 mai 1911.

Le Khalifa d'El Ksar vient d'être révoqué par Raissouli, qui l'a remplacé par Ben Sayah, ancien Khalifa des Caïds Bagdadi et Remiqui. Cet indigène est connu par ses sentiments antifrançais; il a autrefois bâtonné et emprisonné un Algérien. Les notables d'El Ksar ont protesté immédiatement contre la nomination de Ben Sayah dont la brutalité et l'avidité les inquiètent. M. Marchand m'écrit que l'attitude de Raissouli est incompréhensible; il paraît chercher à créer des désordres dans le Gharb, où nous avons à protéger une colonisation agricole française déjà très importante.

R. DE BILLY.

N° 321.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 29 mai 1911.

Pour faire suite à ma dépêche du 26 de ce mois, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence les renseignements suivants que me fait parvenir M. Destailleur sur l'agitateur dernièrement tué dans la région du Gharb.

D'après les informations recueillies par le Commissaire du Gouvernement à Oudjda, cet individu n'était autre que Hadj Abd el Kader, dit Bou Hacira, de la tribu des Beni

Attigue (Beni Snassen). Il habitait, en dernier lieu, chez les Beni Bou Ferouh, fraction du Rif voisine de Badès, où il se faisait passer pour l'Emir El Hadj Abd el Kader Ben Mahieddine. Il était signalé comme travaillant très activement à gagner des partisans à la cause espagnole.

Quant au nouveau Rogui, Ahmed Laroussi, il serait actuellement à proximité d'Ouezzan. Les Beni Mestara auraient répondu à son appel. Son intention serait de se rendre chez les Rehamna, puis chez les Ahl Sérif et, après avoir recruté des contingents, au besoin par la force, de se porter sur El Ksar.

R. de Billy.

N° 322.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 30 mai 1911.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-après, une communication que le Général Moinier m'adresse de Fez, le 24 mai :

« Les troupes françaises ont installé leur camp à Dar Debibagh à trois kilomètres de Fez. Cette situation commande la capitale, mais les troupes n'y font pas acte d'occupation et elles n'y sont pas entrées; des détachements rayonnant dans la banlieue assurent l'élargissement progressif de la sécurité; une conférence, qui a été tenue aujourd'hui avec le Sultan au sujet de la soumission des tribus, a abouti à l'adoption de mesures qui tendent à garantir le principe de l'autorité makhzénienne ainsi qu'à éviter le retour des anciens abus qui ont causé l'insurrection. Les délais de soumission sont fixés au 30; toutefois, certaines fractions sont demeurées ouvertement hostiles et il est à prévoir que, d'ici au 30, des mesures de répression militaire seront prises contre elles. »

R. de Billy.

N° 323.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 30 mai 1911.

A la date du 24 mai, M. Gaillard m'annonce que les Cheraga et les Ouled Yamâa ont demandé l'*aman*. Notre agent croit, au contraire, que les Beni M'tir et les Berbères

ne feront leur soumission qu'après avoir été vaincus. Peut-être en sera-t-il de même des Cherarda. Les tribus de l'Oued Inaouen craignent un mouvement sur la Kasbah Messoun; aussi s'étaient-elles disposées à combattre nos troupes et n'avaient-elles pas pris part aux attaques de Fez. »

R. DE BILLY.

N° 324.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Madrid, Londres et Tanger.

Paris, le 30 mai 1911.

L'Ambassadeur d'Espagne à Paris est venu, le 21 de ce mois, porter au Directeur adjoint des Affaires politiques et commerciales ses félicitations pour l'heureuse arrivée de nos troupes à Fez.

Au cours de l'entretien, M. Perez Caballero a dit qu'il comptait sur l'amitié du Gouvernement Français pour laisser les Espagnols exécuter les travaux publics et développer leur influence dans leur zone : son Gouvernement lui avait signalé que notre Consul à Tétouan invitait les Français à prendre part à la prochaine adjudication des travaux de la route de Tétouan au Rio Martil et que l'opinion publique espagnole soupçonnait M. Porché d'avoir une tendance à favoriser les Français dans les adjudications.

Le Directeur par intérim des Affaires politiques et commerciales a répondu en protestant de l'impartialité scrupuleuse de M. Porché; les adjudications ont lieu à Tanger en pleine conformité avec les prescriptions de l'Acte d'Algésiras : tous les soumissionnaires sont admis sans distinction de nationalité et l'opinion publique espagnole, loin de concevoir d'injustes soupçons, devrait, au contraire, se féliciter des nombreux succès obtenus par les sujets espagnols aux adjudications marocaines exécutées dans ces conditions, notamment en ce qui concerne les travaux exécutés dans la ville de Tanger. Quant aux encouragements donnés par M. Lucciardi à ses nationaux, ils sembleraient fort naturels : si notre Consul se trouvait à Séville, il engagerait sans aucun doute les Français de sa résidence à prendre part aux adjudications espagnoles.

L'Ambassadeur a élevé la conversation à des considérations générales, souhaitant que la France et l'Espagne se partageassent amicalement l'influence, chacune dans sa zone : le Sultan, que les Français venaient de sauver, devait se soumettre aux conseils de la France dans la zone française et suivre, dans la zone espagnole, les inspirations espagnoles.

M. Conty a répondu que nous restions fidèles à nos engagements et à nos amitiés.

CRUPPI.

N° 325.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 30 mai 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe la traduction d'une Note que je viens de recevoir du Ministre d'État et qui formule les contre-propositions espagnoles sur les questions marocaines discutées entre les deux Gouvernements.

Comme vous le verrez, elles ne contiennent aucune concession de la part du Cabinet de Madrid, qui n'a pas tenu compte des considérations développées par l'Ambassadeur d'Angleterre et par moi.

GEOFFRAY.

ANNEXE.

PROJET DE DÉCLARATION remis le 30 mai 1911.

1. Il sera construit un chemin de fer qui, partant de Tanger et passant par Arzila et Larache, continuera directement de ce port à Alcazar et de là à Fez. Les fonds pour l'exécution de la ligne seront obtenus par un emprunt que garantiront :

a) Le produit liquide de l'exploitation dudit chemin de fer;

b) Subsidiairement une partie des recettes qui servent de garantie, vis-à-vis du Makhzen, aux dépenses militaires et navales des États espagnol et français (conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du projet de protocole), étant entendu que la garantie de chaque pays sera donnée pour remédier à l'insuffisance du produit de l'exploitation du chemin de fer pour la section comprise dans leur sphère d'influence respective. Le contrôle technique et financier procèdera des mêmes principes. Les détails de l'arrangement et la forme dans laquelle il devra être présenté au Makhzen et à la Banque d'État seront fixés par une Commission de spécialistes des deux Pays.

2. Les deux Gouvernements recommanderont à la Direction des travaux publics de choisir, de préférence, des agents espagnols pour l'étude des projets, la direction, la surveillance et l'inspection des travaux et, en général, l'expédition de toutes les affaires aussi bien dans les postes de Tétouan, Tanger et Larache que dans le reste de la sphère d'influence espagnole. Ces agents continueront à être proposés par l'ingénieur adjoint espagnol. On fera connaître à MM. Porché et Llorens que le désir des deux Cabinets est que, dans toutes les matières qui sont de la compétence de cette direction, y compris les mines, les conseils et le concours qui doivent être donnés au Sultan et aux agents indigènes, doivent émaner du fonctionnaire espagnol quand il s'agit d'affaires qui intéressent la sphère d'influence espagnole. Si, en vue d'une application plus complète de ce principe, le Cabinet de

Madrid estimait utile une division administrative, cette proposition serait faite immédiatement au Makhzen.

3. (Paragraphe 5 du projet espagnol de rédaction.)

4. La langue espagnole sera employée sur un pied d'égalité avec le français pour la promulgation des actes du Makhzen et des organismes administratifs du Maroc et pour les relations d'administration avec les particuliers. Toutefois, les cahiers des charges des adjudications continueront à être rédigés conformément à la pratique en vigueur.

5. Dans la sphère d'influence espagnole, les instructeurs militaires français n'interviendront pas dans le payement, l'instruction, l'organisation ni les opérations des garnisons, *méhallas* ou groupements militaires du Sultan et on s'en tiendra à ce qui est prévu dans le numéro 1 du projet de protocole.

Pour tout le reste sont maintenues les propositions contenues dans les projets de déclaration et de protocole.

N° 326.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 mai 1911.

Le Général Moinier m'envoie de Fez, le 25 mai, la communication suivante :

« Ce matin, 25 mai, j'ai envoyé la brigade Dalbiez au-devant du Colonel Gouraud qui doit arriver demain ou après-demain avec dix-sept cents chameaux, un escadron, une batterie et trois bataillons.

« Les nouvelles reçues dans la journée du Colonel Gouraud annoncent qu'il a eu deux rencontres, le 19 à Knitra, avec les Beni Ahsen et les Zemmour; le 22 à Mechra ben Derroa, avec les Zemmour, les Guerouane et une fraction Beni Ahsen : notre détachement a eu un complet succès et a poursuivi sa mission de ravitaillement. Nos pertes ont été de six tués; celles de l'ennemi ont été considérables. »

R. de Billy.

N° 327.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 mai 1911.

Voici les nouvelles que j'ai reçues de Fez le 26 mai : le Colonel Gouraud a continué sa marche heureuse par la vallée de l'Oued Zegotta et avant-hier 24, de 8 h. 30 à

3 heures du soir, il a repoussé les agressions répétées des montagnards Oulad Delim avoisinants; il a fait étape à Douar Bou Gachouche. Nous avons eu six blessés, l'ennemi a laissé vingt cadavres. Les troupes ont montré une belle énergie, malgré une température chaude et lourde.

Hier 25, ont eu lieu de nouvelles attaques des montagnards Zerhana, particulièrement Beni Amar; la jonction avec la brigade Dalbiez, envoyée de Fez, a facilité le mouvement. Le combat s'est prolongé jusqu'au pont de Mekkès durant toute l'étape.

R. DE BILLY.

N° 328.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 mai 1911.

M. Gaillard m'envoie la dépêche suivante en date du 26 mai :

« Le Sultan a décidé la révocation du Grand Vizir. Aujourd'hui, il lui a fait dire de ne plus se rendre au Makhzen jusqu'à nouvel ordre.

« Bien que résolu à se séparer de son Grand Vizir, Moulay Hafid voulait d'abord différer de prendre aucune mesure à son sujet jusqu'à l'arrivée de M. Regnault à Fez. Mais le Grand Vizir ayant refusé de lui rendre compte de sommes considérables reçues depuis deux ans, notamment des tribus du Haouz, et qui n'ont jamais été versées au *Bit-el-mal*, la révocation a été décidée.

« Moulay Hafid compte laisser à Glaoui sa liberté et la libre disposition de ses biens personnels. Par contre, il lui reprend les nombreuses propriétés qui sont détenues par lui; il m'a prié d'intervenir auprès de l'ex-Vizir pour solutionner amiablement cette liquidation.

« J'ai aussitôt avisé le Général Moinier. Il a été très satisfait de cette mesure qui facilitera grandement l'œuvre de pacification. Désormais, nous échapperons au reproche de venir soutenir un régime qui s'était rendu odieux par ses abus et par sa brutalité. »

R. DE BILLY.

N° 329.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 mai 1911.

En réponse aux instructions du Gouvernement, le Général commandant le corps d'occupation me prie de faire parvenir à Votre Excellence la communication suivante :

« 1° La mission de débloquer Fez est aujourd'hui accomplie. Dès maintenant, tous mes efforts tendent à restituer aux troupes chérifiennes le soin exclusif de couvrir la capitale. Je poursuis le rétablissement des communications avec les ports; je commence par la consolidation de ma ligne d'étapes et du service postal sur Tanger.

« 2° Complètement d'accord avec notre Consul, je m'applique à sauvegarder l'indépendance et le prestige souverain du Sultan, et je m'attache à conformer strictement les démarches de l'autorité militaire aux dispositions des Conventions internationales.

« 3° Je me suis attaché à montrer que nous ne nous proposions pas l'occupation de nouveaux territoires. En particulier, aucune force n'est entrée à Fez; il n'y est pas même entré de goums. Le campement est installé à Dar Debibagh, dans une position qui commande la ville, mais qui est située à trois kilomètres.

« 4° Les négociations avec les tribus et les mesures politiques qui ont fait l'objet de mes précédentes communications ont tendu précisément à éviter toute extension des opérations. Mais il serait dangereux de s'illusionner sur le caractère des soumissions qui ont été ainsi obtenues dans la banlieue de Fez et qui tendent surtout, en ce moment, à sauvegarder les récoltes. De plus, les tribus plus éloignées, jugeant que leurs territoires sont hors d'atteinte, dirigent contre nous des rassemblements dont la dispersion s'impose ou s'imposera.

« 5° Je différerai l'intervention à Mékinez aussi longtemps que possible. Elle paraît néanmoins inévitable, tant pour briser la puissance naissante de Moulay Zin que pour ouvrir la route directe de Rabat par Zemmour. Pour faciliter cette action, je vous demande d'autoriser dès à présent la Chaouya à pousser un poste provisoire chez les Zaër, de façon à réprimer ceux-ci, et aussi à retenir les Zemmour. Leurs entreprises incessantes sur notre ligne d'étapes de l'Atlantique au Rdom augmentent gravement les difficultés du ravitaillement et nous sommes exposés également à les rencontrer sur la direction de Mékinez.

« 6° En vue du renforcement de la Mission, je fais appeler à Fez les instructeurs demeurés à El Ksar ou à Larba et j'étudie avec le Chef de la Mission et notre Consul des procédés de renforcement, en particulier par les Musulmans et les contingents

marocains. Mais c'est un problème qui présente de sérieuses difficultés et qui, en tout cas, demandera de longs délais pendant lesquels le corps de débarquement supportera tout le poids des opérations. »

R. DE BILLY.

N° 330.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 mai 1911.

M. Lucciardi me fait savoir que les Notables de El Haouz, conduits par leur Cadi, se sont rendus dernièrement à Tétouan, pour protester auprès du Pacha de cette ville contre la désignation par les Espagnols du bandit Rouaouene, comme chef de la police hispano-marocaine de la région de Ceuta. Ils allèguent que Rouaouene parcourt les douars accompagné d'un officier espagnol, qui se dit envoyé par le Gouverneur de Ceuta, employant la menace et l'intimidation pour obtenir des enrôlements, et ils font prévoir que l'exaspération des indigènes pourrait faire surgir quelque incident grave. Le Pacha a transmis cette protestation au Représentant du Sultan à Tanger.

Les travaux de la route de Ceuta aux nouvelles positions sont poussés activement.

La tranquillité continue à être absolue à Tétouan.

R. DE BILLY.

N° 331.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 mai 1911.

Un Officier supérieur du génie de Ceuta, accompagné de dix cavaliers indigènes de cette place, est arrivé à Tétouan le 28 de ce mois.

Contrairement au règlement, et malgré les observations du poste de police, ces cavaliers ont refusé de déposer leurs armes pour entrer en ville.

Le Pacha a aussitôt écrit à Guebbas pour lui signaler le fait et se plaindre de la

manière d'agir des Espagnols qui semblent vouloir se mettre au-dessus de la loi commune.

L'officier espagnol s'est rendu au Djebel-Dersa où il a opéré des levés topographiques.

R. DE BILLY.

N° 332.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 31 mai 1911.

Ce matin, l'Ambassadeur d'Espagne est venu pour me demander de lui faire connaître la réponse du Gouvernement de la République en ce qui concerne l'article 1er des propositions du Gouvernement espagnol. Je lui ai fait la déclaration suivante : « Le Gouvernement français regrette de ne pouvoir se prêter à une modification de l'Accord de 1904. Il déclare qu'il est toujours prêt à l'appliquer intégralement, en tenant compte des principes inscrits à l'Acte d'Algésiras, à faciliter le développement des intérêts économiques espagnols au Maroc, conformément à l'Arrangement de 1905, et, aussitôt que la crise actuelle sera résolue, à examiner avec le Gouvernement espagnol les moyens de réserver à l'Espagne l'exercice complet des droits politiques qui lui sont reconnus dans les parties du territoire marocain indiquées à l'Accord de 1904 ».

Si vous avez des raisons de croire que le Gouvernement espagnol, en l'état actuel des choses, a pris la décision d'occuper militairement Tétouan, vous ne manquerez pas de renouveler tout d'abord les déclarations préalables que nous avons faites aux Puissances : 1° sur les motifs et le caractère de notre intervention militaire actuelle; 2° sur notre résolution de ramener les troupes françaises aussitôt que les résultats que nous avons indiqués aux Puissances auront été obtenus. Les Puissances ont unanimement donné leur assentiment à ces déclarations. Vous ferez appel à la prudence du Cabinet de Madrid en ajoutant que nous ne saurions prendre aucune responsabilité d'une action militaire entreprise par l'Espagne, contrairement à notre Accord.

Le Gouvernement de la République, en ce qui concerne la police des ports, joindra ses efforts à ceux du Cabinet de Madrid pour demander au Makhzen que l'institution actuelle soit renouvelée pour un laps de temps qui sera établi d'après la combinaison financière que les deux Cabinets rechercheront d'un commun accord. La suppression des deux *tabors* de Casablanca ne présenterait, à notre avis, que des avantages. Les effectifs et les cadres pourraient être respectivement répartis à Larache et Tétouan, Mazagan et Rabat. La répartition en serait faite par la Commission du Règlement, ainsi que le propose la Note espagnole. Dans le cas où de nouveaux ports seraient ouverts au commerce européen, les Gouvernements français et espagnol

recommanderaient au Sultan d'y instituer des *tabors* de police d'après le régime qui est appliqué dans les ports déjà ouverts. Leurs effectifs et leurs cadres seraient empruntés aux *tabors* existant dans ces dernières localités; dans la région située au nord de Larache, ils seraient espagnols.

Si les questions relatives à Ifni étaient reprises dans la discussion, vous devriez vous référer aux termes de l'Accord de 1904. Nous reconnaissons à l'Espagne le droit de s'installer à Ifni, sous la réserve cependant de s'être mise d'accord avec le Makhzen.

CRUPPI.

N° 333.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 1er juin 1911.

C'est au Sultan qu'il appartient d'opérer dans le personnel de son Gouvernement les changements que les circonstances peuvent réclamer et que peut tout d'abord rendre nécessaires la nécessité de mettre fin à des abus aussi préjudiciables à l'autorité chérifienne qu'à ses sujets. Il importe, toutefois, que les destitutions prononcées par lui ne s'aggravent point de traitements iniques. L'opinion française et le sentiment du monde civilisé protesteraient avec raison contre de tels traitements. Je ne doute pas que nos agents à Fez ne donnent au Sultan des conseils de modération, qui s'appliqueront à la fois à la révocation des fonctionnaires du Makhzen et aux conditions posées pour la soumission des révoltés.

CRUPPI.

N° 334.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 2 juin 1911.

Ce matin, le Ministre d'Espagne est venu me demander si je possédais des renseignements sur un agitateur dont le nom est Moulay Ahmed Tazia et qui menacerait El Ksar. Cet indigène aurait fait prisonnier un censal espagnol et mis à mort des associés agricoles espagnols. J'ai répondu que, d'après Moulay Ali, d'Ouezzan, qui, hier, est revenu de la région troublée, l'agitation y serait en décroissance et que les Djebala ne s'aventureraient pas volontiers en plaine.

Le Ministre d'Espagne m'a répondu qu'il avait reçu de tout autres renseignements; il avait fait savoir à son Gouvernement qu'il y avait péril pour la vie et les biens des indigènes en relations d'affaires avec des Espagnols; je lui ai dit que j'étais surpris

que, dans des régions où l'autorité du Makhzen est nulle, des cartes de protection fussent accordées. Si le nouveau Rogui attaque El Ksar ou même s'il esquisse contre cette ville un semblant d'attaque, il paraît probable que les Espagnols auront l'occasion d'intervenir.

R. DE BILLY.

N° 335.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 2 juin 1911.

Vos suggestions relatives à la réorganisation de la police marocaine ont été communiquées par moi au Ministre d'État dès hier matin.

Je ne serais pas surpris que l'Ambassade, comme cela s'est passé pour la prise de possession du Mont Negro, et antérieurement pour l'occupation de la zone de police autour de Ceuta, reçût d'un instant à l'autre une communication l'informant soit de la marche sur Tétouan, soit de l'occupation de Larache.

GEOFFRAY.

N° 336.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 2 juin 1911.

Je réponds à votre dépêche du 30 mai contenant les contre-propositions espagnoles.

1. Il me paraît préférable de conserver notre rédaction relative au tracé du chemin de fer telle que je vous l'ai adressée. La configuration du terrain entre Arzila et Larache semble, en effet, au premier abord rendre difficile, sinon impossible, la construction d'une ligne directe sur Larache sans embranchement. Notre formule réserve la décision à prendre après étude sur place.

Le paragraphe A nous donne satisfaction.

Paragraphe B. — Pour le capital nécessaire à la construction de la ligne, nous pourrions accepter l'affectation de : 1° la garantie donnée à l'Espagne par le Traité du 16 novembre 1910 et 2° la garantie affectée par l'Accord Franco-Marocain de mars 1911.

Quant aux détails d'application de l'Arrangement financier à intervenir pour régler cette garantie, ils pourraient, comme le propose le Gouvernement espagnol, être étudiés par une Commission composée de délégués de chaque pays et de la Banque d'État.

Le paragraphe 2 pourrait être rédigé ainsi qu'il suit : « Les Gouvernements français et espagnol recommanderont à la direction des travaux publics de choisir de préférence des agents espagnols pour l'étude des projets et la surveillance des travaux publics à effectuer à Larache, à Tétouan et aux environs de ces villes, ainsi que dans la région actuellement occupée par les troupes espagnoles ».

En ce qui touche le service des mines, il demeure entendu que la question sera définie conformément au règlement en discussion devant le Corps diplomatique.

Quant à une division administrative du Maroc, c'est une question qui ne saurait être examinée; elle soulèverait de la part du Makhzen une opposition qui ne manquerait pas d'être appuyée par les Puissances.

3. La formule proposée par le Ministère d'État étant pour partie en opposition avec nos arrangements avec le Makhzen ou avec l'Acte d'Algésiras, il y a lieu de nous en tenir à la rédaction proposée par nous qui paraît devoir donner satisfaction aux desiderata espagnols.

4. Notre formule ne paraît laisser place à aucune équivoque.

5. Nous consentirions à modifier la première phrase de notre rédaction dans les termes suivants : « dans la région indiquée à l'article 2 de l'Accord de 1904, les instructeurs mis par le Gouvernement français à la disposition du Gouvernement chérifien ne contribueront pas à créer de nouvelles organisations militaires chérifiennes ».

Comme concession à faire au Gouvernement espagnol, nous pourrions accepter de supprimer le dernier paragraphe de cet article 5. Enfin, en dernière analyse, nous accepterions l'insertion à la fin de la première phrase de la formule suivante : « Au cas où le Sultan déciderait de créer de nouvelles organisations militaires dans cette région et demanderait à cet effet le concours du Gouvernement de la République, celui-ci déclinerait cette proposition ».

Notre projet de déclaration serait donc rédigé comme le document ci-annexé.

Quant au renouvellement du mandat de police, je vous confirme les instructions que je vous ai adressées par mon télégramme et il reste entendu que nous n'accepterions pas une discussion sur la question du retrait du *tabor* extérieur de Tanger, retrait auquel le Gouvernement anglais s'est déclaré absolument opposé.

Avant la signature de la déclaration, il sera nécessaire d'obtenir que le Gouvernement espagnol prenne les dispositions voulues en vue d'installer une Douane chérifienne à la frontière de Melilla, installation au sujet de laquelle il a pris des engagements. Le commerce oranais insiste en effet vivement pour qu'un terme soit mis à la concurrence irrégulière facilitée par l'absence de perception douanière sur cette partie du territoire marocain.

CRUPPI.

ANNEXE.

PROJET DE DÉCLARATION.

Les Gouvernements français et espagnol, également animés du désir de maintenir et garantir la bonne intelligence entre eux au sujet de la question du Maroc et reconnaissant l'utilité d'examiner en commun quelle serait la manière la plus appropriée d'appliquer les conventions existantes dans les circonstances actuelles, ont respectivement confié cet examen à l'Ambassadeur de la République française à Madrid et au Ministre d'État de Sa Majesté catholique. En suite de cet examen, il a été convenu ce qui suit :

1. Il est entendu que le chemin de fer Tanger-El Ksar-Fez, qui sera établi en harmonie avec les dispositions de l'Acte d'Algésiras et conformément au projet adopté par le Makhzen, passera par Arzila et desservira Larache, soit directement, soit au moyen d'un embranchement. A la garantie du capital nécessaire à la construction pourront être affectés : *a*) le produit liquide de l'exploitation du chemin de fer; *b*) 1° la garantie donnée à l'Espagne par le traité du 16 novembre 1910 et 2° la garantie donnée à la France par l'accord franco-marocain de mars 1911. Les détails d'application de cette garantie seront étudiés par une commission composée d'un délégué de chacun des deux pays et d'un représentant de la Banque d'État. Le contrôle financier sera exercé par un comité composé d'un contrôleur marocain, d'un contrôleur français et d'un contrôleur espagnol ayant le même rang.

2. Les Gouvernements français et espagnol recommanderont au service marocain des travaux publics de choisir de préférence des agents espagnols pour l'étude des projets et la surveillance des travaux publics à effectuer à Larache, à Tétouan et aux environs de ces villes, ainsi que dans la région actuellement occupée par les troupes espagnoles.

3. Les Gouvernements français et espagnol donneront à leurs Légations respectives les instructions voulues pour que, dans les affaires qui demandent l'intervention du corps diplomatique ou des commissions qui en dépendent, elles échangent leurs vues pour faire prévaloir des solutions en harmonie avec les principes de l'Accord du 3 octobre 1904.

4. En ce qui concerne l'emploi des langues étrangères, les deux Légations interviendront pour que les avis généraux concernant les adjudications, les affiches, placards, bulletins de taxe et tout ce qui touche à la publicité foraine soient rédigés en langues arabe, française et espagnole. De même pour les soumissions aux adjudications et les déclarations en douane, les deux Gouvernements s'emploieront pour qu'elles puissent être rédigées dans l'une des trois langues au choix de la partie intéressée.

Il reste entendu que les cahiers des charges, devis, plans, projets et autres pièces de détail continueront à être rédigés conformément aux règlements établis.

5. Le Gouvernement français déclare que les instructeurs mis par lui à la disposition du Makhzen ne contribueront pas à créer de nouvelles organisations militaires de troupes chérifiennes dans la région visée à l'article 2 de l'accord du 3 octobre 1904.

Au cas où le Sultan déciderait de créer de nouvelles organisations militaires dans cette région et demanderait à cet effet le concours du Gouvernement de la République, celui-ci déclinerait cette proposition.

N° 337.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 juin 1911.

M. Lucciardi m'a appris que les Espagnols avaient avancé dans la direction de Tétouan. Leur camp serait installé à l'oued Smir, éloigné de Tétouan d'une douzaine de kilomètres.

D'autre part, j'apprends par le capitaine Moreaux que le nouveau Rogui est installé au Djebel Maçmouda chez un protégé espagnol. M. Marchand, de son côté, m'écrit que l'on fait courir à Larache le bruit d'une attaque d'El Ksar par les Djebala; on présente la situation comme plus mauvaise qu'elle ne l'est en réalité.

R. DE BILLY.

N° 338.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères, à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 3 juin 1911.

La communication suivante a été faite aujourd'hui à mon Département par le Chargé d'Affaires d'Espagne :

« Il résulte de nouvelles que le Gouvernement a reçues de Tanger que l'agitation de la Kabyle montagnarde voisine d'El Ksar a augmenté. A sa tête se trouve le chef des bandits Tazia qui est à quatre heures de cette ville, semant la panique devant ses attaques et brûlant tout ce qu'il trouve sur son passage. La Légation et le Consulat d'Espagne font des démarches pour que, au cas où l'agitation s'étendrait jusqu'à Larache, des précautions soient prises. Le Gouvernement de Sa Majesté Catholique a, en conséquence, décidé que les navires *Almirante Lobo* et *Cataluña* seraient envoyés dans ce port, comme dans une autre occasion ils l'ont été déjà, dans l'espoir que l'effet moral de leur présence contribuera à contenir toute velléité de seconder l'agitation précitée ».

CRUPPI.

N° 339.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

Madrid, le 3 juin 1911.

En me priant d'en informer Votre Excellence, le Ministre d'État m'a dit ce matin que le Gouvernement espagnol avait, hier au soir, reçu des nouvelles officielles alarmantes de l'état des environs d'El Ksar. Le Rogui marche en effet dans la direction de cette ville. Deux protégés espagnols ayant été faits prisonniers, le Cabinet de Madrid a décidé l'envoi de deux navires de guerre dans les eaux de Larache. J'ai dit à M. G. Prieto que j'allais vous en informer. Je pensais, ai-je ajouté, que vous ne formuleriez aucune observation relativement à une mesure qui ne pouvait avoir que le caractère d'une mesure de prudence, du moment qu'aucun débarquement ne l'accompagnerait. Le Ministre d'État m'a déclaré qu'il ne s'agissait pas du tout de mettre à terre des troupes, mais simplement de rassurer la population; il était inexact, a-t-il ajouté, que le *tabor* de la police de Larache se fût porté sur El Ksar, comme l'ont annoncé les journaux. J'ai de nouveau, en le quittant et sans être contredit, insisté sur la conduite prudente qui s'impose au Gouvernement espagnol en ce moment.

Geoffray.

N° 340.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 3 juin 1911.

De Dar Debibagh, le 28 mai 1911, M. le Général Moinier m'envoie la communication suivante :

« Aujourd'hui, une reconnaissance offensive s'est portée à Aioum Smar, dans la direction de Sefrou. On y avait signalé des rassemblements d'Ait Youssi rebelles, en formation; cette reconnaissance a dispersé leurs avant-postes et canonné quelques-uns de leurs douars, ce qui a produit un effet excellent sur les tribus hésitantes.

« Demain, laissant à Dar Debibagh une petite garnison de troupes régulières à côté des contingents chérifiens de la Mission, j'acheminerai un fort convoi de retour sur la route d'étapes, en l'accompagnant avec toutes les forces disponibles. Dans les journées qui vont suivre, je compte procéder au nettoyage de la zone montagneuse où, dans les journées du 24 et du 25, fut harcelé le Colonel Gouraud. »

R. de Billy.

N° 341.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 5 juin 1911.

Je reçois à l'instant du Ministre d'État la lettre ci-après :

« M. Perez Caballero m'a dit qu'au cours de son dernier entretien avec M. Cruppi, celui-ci lui a exprimé l'intention de rendre le plus tôt possible exécutoire le dernier Arrangement financier franco-marocain.

« Vous n'ignorez pas, qu'à son grand regret, le Cabinet de Madrid s'est trouvé dans la nécessité de présenter de très sérieuses observations, au sujet de cet accord, au Cabinet de Paris. Le Gouvernement de la République n'ayant pas répondu à la note adressée par l'Ambassadeur d'Espagne à M. Cruppi le 18 avril, l'examen de ces observations n'avait pas abouti à un résultat. La question a donc été comprise parmi celles qui font l'objet des pourparlers engagés par vous et moi pour aplanir toutes difficultés, en ce qui concerne les Affaires marocaines, entre l'Espagne et la France.

« Dans ces conditions, M. Cruppi estimera sans doute, comme moi, qu'il n'y aurait pas d'utilité à hâter la ratification, par Sa Majesté chérifienne, de l'Accord ou à en saisir la Banque d'État. Comme l'Administrateur et le Censeur espagnols se proposent de signaler les points qui, à leur avis, soulèvent des objections aussi bien au point de vue de l'application de l'Acte d'Algésiras qu'au point de vue financier, le Cabinet de Madrid a fait, au mois d'avril, dans les termes les plus amicaux, une démarche auprès du Cabinet de Paris pour éviter que la divergence de nos vues fût percée à jour par un examen prématuré de la question dans le Conseil d'Administration de la Banque.

« Je suis trop confiant que M. Cruppi désire arriver à une entente pour ne pas espérer qu'il continuera, en attendant l'issue heureuse de nos pourparlers, à vouloir laisser l'affaire dans l'état où elle se trouvait. Je suis disposé à faciliter sa tâche en menant ceux-ci avec toute diligence; combien j'ai eu à cœur de formuler sans délai les suggestions ou les répliques du Gouvernement espagnol, vous avez été à même de l'apprécier.

« Je vous serais particulièrement obligé de transmettre ces indications à M. Cruppi, en le priant de vous envoyer des instructions sur l'ensemble des pourparlers que, par ma lettre du 10 mai, j'ai eu l'honneur de vous faire parvenir. De cette façon, l'entente entre nous pourrait approcher rapidement.

« J'espère que peut-être vous pourrez, pour après-demain, avoir une réponse de M. Cruppi. Je viens donc vous prier d'ajourner à mardi 4 heures à l'Ambassade d'Angleterre l'entretien que nous avions, avec l'Ambassadeur d'Angleterre, concerté pour lundi.

Geoffray.

N° 342.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République à Madrid.

Paris, le 5 juin 1911.

Veuillez faire connaître au Ministre d'État qu'il ne semble pas que la Banque d'État doive être saisie, le 17 juin, de l'Accord qui a été signé en mars. Je ne crois pas d'ailleurs pouvoir être en mesure avant quelques jours de vous donner l'avis du Gouvernement en ce qui concerne les questions financières. Quant à présent, il importe que vous restiez sur le terrain de mon dernier entretien avec M. Perez Caballero.

Cruppi.

N° 343.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 6 juin 1911.

Les Oulad Yamãa, les Cheraga et les Hayaïna ont fait leur soumission le 31 mai. Cette soumission a été faite dans les formes arrêtées entre le Général Moinier et le Sultan. Celui-ci a promis aux notables des tribus soumises qu'elles ne payeraient que l'impôt régulier, en dehors de la contribution de guerre qu'elles acceptaient, et il a annoncé la prochaine application du *tertib*. C'est avec joie que les tribus ont appris ces nouvelles. La *méhalla* d'El Mrani est entrée le 1er juin à Fez. Si Driss Ould Hadj Mennou et Si Abd el Malek el Mtouggui ont dû quitter Fez pour Marrakech le 3 juin.

Le 2 mai au soir, la colonne du Général Moinier a campé à Ras-El-Ma. Une partie des Beni M'tir venue de la plaine du Saïs l'avait violemment attaquée dans la journée.

R. de Billy.

N° 344.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française au Maroc,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 6 juin 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence la copie d'un rapport de notre agent à Marrakech sur le voyage que viennent de faire dans le Sous M. et Mme de Lacharrière.

Ce rapport fait suite à mes dépêches précédentes sur l'activité déployée par les Allemands dans cette partie du Maroc.

R. de Billy.

ANNEXE.

M. MAIGRET, Vice-Consul de France à Marrakech,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française au Maroc.

Marrakech, le 28 mai 1911.

M. de Lacharrière de retour du Haut-Sous (Ras el Oued), me signale l'activité qu'ont déployée certains allemands dans cette région. Chez le caïd Larbi Edderdouri, chez Haïda Ould Mouiz, à Taroudant, chez tous les cheikhs ou notables, ces allemands venus de Marrakech ou de Mogador ont distribué de nombreux cadeaux et des sommes d'argent. Ils auraient cherché à former avec les personnages influents de Ras el Oued une sorte de syndicat pour accaparer tout le commerce de la vallée du Sous. Dans ce but, ils auraient fait croire aux indigènes que le port d'Agadir serait prochainement ouvert et réservé au commerce allemand. Ils auraient également acheté de nombreuses propriétés, en particulier à Taroudant et dans les environs de cette ville. Le pacha de Taroudant serait d'ailleurs le seul jusqu'à présent à avoir adhéré au projet de syndicat, et il est en relations suivies avec la maison allemande Marx, de Mogador.

M. et Mme de Lacharrière ont été jusqu'à Taroudant où ils sont entrés en costume européen. Ils ont partout reçu bon accueil, malgré les nouvelles pessimistes qui circulaient alors dans le Sous. Avant de les laisser partir, je m'étais assuré du concours d'Haïda Ould Mouiz et de Si Larbi Edderdouri, deux des caïds les plus influents du Sous, avec lesquels j'étais déjà en relations. J'avais, d'autre part, demandé à El Hadj Tahami des lettres de recommandation pour les cheikhs dépendant de lui, et j'avais également écrit au pacha de Taroudant pour lui recommander personnellement nos deux compatriotes.

M. de Lacharrière estime que la vallée du Sous est au moins aussi riche que la région de Marrakech au point de vue agricole.

MAIGRET.

N° 345.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 7 juin 1911.

M. Lucciardi m'annonce que le général Zubia, commandant en second la place de Ceuta, vient d'arriver à Tétouan. Il a visité le Djebel Dersa. Une escorte de soldats indigènes de la garnison de Ceuta accompagnait le général.

R. DE BILLY.

N° 346.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 7 juin 1911.

L'Ambassadeur d'Angleterre et moi avons eu cet après-midi un long entretien avec le Ministre d'État. Celui-ci a consenti à examiner successivement, en même temps que ceux du projet espagnol, les divers articles de notre projet.

Tout d'abord, le Ministre d'État a insisté sur la question de l'entrée immédiate dans la seconde période que l'Arrangement d'octobre 1904 a prévue. Je lui ai dit que le Gouvernement de la République ne voyait pas, quant à présent du moins, la possibilité de revenir sur son refus d'entrer dans les vues du Gouvernement espagnol. J'ai rappelé la déclaration que vous avez récemment faite à M. Perez Caballero. Sir M. de Bunsen s'est exprimé dans les mêmes termes. Le Ministre d'État a répondu que le Conseil des Ministres serait informé par lui de notre refus. Nous avons ensuite abordé l'examen des articles. L'article premier a été réservé.

Art. 2. Le Ministre d'État demande que les dispositions de cet article s'appliquent à toute la sphère espagnole, y compris Tanger. Quant à cette ville, l'Ambassadeur d'Angleterre fait quelques réserves. Néanmoins, le Ministre d'État insiste pour qu'à notre énumération Tanger soit ajouté.

Art. 3. M. Garcia Prieto demande l'adoption de la rédaction espagnole qui oblige le représentant de chacun des deux Pays à appuyer les propositions de l'autre. Je fais remarquer que se lier de la sorte serait imprudent; après un échange de vues, la question reste ouverte.

Art. 4. Quelques modifications du texte, d'ailleurs dénuées d'importance.

Art. 5. M. Garcia Prieto demande à être éclairé sur la portée de cet article : « Il est bien entendu, dit-il, que les officiers français, d'après cet article, ne pourront pénétrer dans la zone espagnole que s'ils accompagnent le Sultan et qu'ils ne pourront, même dans ce cas, participer à des opérations qui les mettraient en conflit avec les forces militaires ou de police organisées conformément à l'Acte d'Algésiras ou aux accords passés entre le Maroc et le Gouvernement espagnol. »

J'ai répondu affirmativement.

L'examen du dernier paragraphe a été réservé.

On nous a demandé, en ce qui concerne la police, de faire permuter les *tabors* à Tanger et à Casablanca, en ce sens que le *tabor* intérieur de Casablanca deviendrait espagnol et l'extérieur français, tandis qu'à Tanger, le *tabor* intérieur serait français et le *tabor* extérieur espagnol. Le Ministre d'État a marqué qu'il attachait à cette demande une importance capitale. J'ai dit ne pouvoir que vous en référer.

M. Garcia Prieto a ajouté qu'il ne tenait pas au *tabor* espagnol de Casablanca et que peut-être on pourrait le transformer en un tabor français à Azemmour et en un *tabor* espagnol à El Ksar. J'ai répondu qu'il ne me semblait pas que nous eussions aucun désir d'avoir à Azemmour un *tabor* et que nous sortirions d'ailleurs là des dispositions de l'Acte d'Algésiras. Nous aurions à demander, par conséquent, l'approbation des Puissances signataires.

Le Ministre d'État nous a alors parlé des déclarations faites par Votre Excellence à M. Perez Caballero. Il nous a exposé, en prenant texte de ce que vous aviez dit au sujet de votre désir de faciliter le développement au Maroc des intérêts économiques espagnols, qu'un des moyens de détendre la situation et de mettre un terme aux réclamations, que l'arrangement franco-marocain de mars dernier a provoquées en Espagne, consisterait, d'après lui, en une entente des deux Gouvernements en vue de recommander aux chefs des divers organismes, phares, *tertib,* douanes, ports, etc., de nommer aux emplois existants des Français dans la zone française et des Espagnols dans la zone espagnole : c'est ce que nous nous proposons déjà de faire pour le Service des Travaux publics.

J'ai dit que je vous en référerais.

J'ai, en terminant, suggéré au Ministre, conformément aux instructions verbales que vous aviez données à M. Martin, que, si nous arrivions à nous mettre d'accord, nous pourrions nous borner à échanger des lettres, au lieu de rédiger un acte qui aurait plus ou moins la forme d'une convention. J'ai ajouté que l'avantage de cette façon de procéder serait que nous pourrions réserver la possibilité d'arriver progressivement à la préparation de la seconde période.

La suggestion a paru agréer à l'Ambassadeur d'Angleterre et au Ministre d'État.

Notre entretien a été absolument amical. J'avais, avant notre entrevue à l'Ambassade d'Angleterre, reçu la visite de M. Perez Caballero qui a insisté très vivement de nouveau sur les avantages qu'il y aurait à « avancer la seconde période de l'Arrangement de 1904 ».

Je ne lui ai laissé aucun espoir de voir, quant à présent du moins, son projet accueilli.

Il m'a dit que son séjour à Madrid lui faisait voir les choses en noir. J'ai répondu que je trouvais, en effet, en ce moment, l'opinion publique bien surexcitée, mais qu'il ne dépendait pas de nous qu'elle le fût moins.

GEOFFRAY.

N° 347.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 juin 1911.

Venant de Fez, qu'il avait quitté le 6 au matin, Si Kaddour Ben Ghabrit est arrivé aujourd'hui à Tanger.

Alors qu'il se trouvait, cette nuit, à 20 kilomètres environ d'Alcazar, il a appris, par un message du *Caïd reha* de la *méhalla* d'El Ksar, qu'une troupe de cavaliers, venant de la direction de Larache, était entrée en ville à minuit et avait échangé des coups de fusil avec les gardes. Les agresseurs, dont on n'a pu connaître l'identité, ont été mis en fuite. On croit que les gens qui ont tenté cette attaque sont des partisans de Remiqui, protégé espagnol.

La tranquillité était absolue dans le Gharb depuis la déroute du Rogui.

R. DE BILLY.

N° 348.

M. DE BILLY, Chargé d'Affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 juin 1911.

Le Général Moinier me fait tenir la communication suivante datée de Ras-El-Ma, 2 juin, soir :

« J'ai laissé un poste de Nzala Beni Amar et je me suis aujourd'hui porté sur Ras-El-Ma; j'y campe ce soir avec les brigades Brulard, Dalbiez et Gouraud, ainsi que le convoi de ravitaillement de 1,500 chameaux. Des contingents qui paraissent appartenir à la tribu arabe du Saïs, aux Beni M'tir et Zerahma des territoires non encore visités, ont harcelé avec ténacité, au cours de l'étape, notre flanc droit et notre arrière-garde à partir de 7 heures. Néanmoins, le convoi a pu filer sans encombre et l'ennemi a été repoussé. Nous lui avons infligé des pertes sensibles et il a lâché pied à 2 heures du soir. Nous avons perdu le médecin aide-major Aubert et trois autres tués. »

R. DE BILLY.

N° 349.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française au Maroc,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 juin 1911.

J'avais signalé à Votre Excellence le passage à Arksis, sur la côte du Sous, d'un voilier de MM. Mannesmann chargé de marchandises que les agents de ceux-ci distribuaient aux indigènes.

Notre Consul à Mogador a eu confirmation détaillée de ce fait. Les agents de MM. Mannesmann sont restés dix jours à Arksis et ont distribué gratuitement aux indigènes Sbouïa des sacs de riz, de sucre, d'orge et de thé, deux fusils et 2,000 cartouches après quoi ils repartirent, annonçant un prochain retour avec un nouveau chargement.

R. DE BILLY.

N° 350.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 juin 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-inclus à Votre Excellence copie d'un rapport que m'adresse M. Anterrieu sur le résultat des travaux de la Commission des revendications algériennes à Oudjda et à Beni-Ounif.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. ANTERRIEU, Président de la Commission des revendications algériennes,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Beni-Ounif de Figuig, le 20 mai 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un exemplaire des procès-verbaux des séances de la Commission des revendications algériennes à Oudjda et à Beni-Ounif de Figuig.

764 affaires ont été examinées et jugées; elles se chiffraient par 4,232,701 fr. 82, sur lesquels la Commission a alloué la somme de 946,988 fr. 45.

L'écart existant entre le chiffre des demandes et celui des allocations tient à des causes diverses.

Au cours de ses travaux, la Commission a été saisie d'un grand nombre de demandes nouvelles, c'est-à-dire non inscrites ou complémentaires, pour lesquelles aucune justification n'était faite ou qui échappaient, faute d'avoir été formulées en temps utile, à toute vérification : ces demandes ont été rejetées.

Il en a été de même pour les réclamations des indigènes résidant en Algérie, mais nés au Maroc, et qui n'ont pu fournir la preuve d'une naturalisation ou d'une protection régulièrement acquise, ainsi que pour celles des Algériens réfugiés au Maroc n'ayant pas bénéficié des dispositions du Sénatus consulte du 14 juillet 1865.

Lorsqu'il a été établi que les auteurs des méfaits étaient des dissidents algériens revenus depuis lors sur leur territoire et contre lesquels un recours a paru possible, la Commission a renvoyé les réclamants à se pourvoir devant les autorités locales; elle a atténué la responsabilité imputée au Makhzen dans toutes les affaires où les malfaiteurs marocains avaient eu comme complices des Algériens rentrés de dissidence et pouvant être recherchés.

Les créances contre des particuliers, les contestations immobilières, et toutes autres actions civiles, n'ont été admises que contre la preuve d'une faute ou d'une négligence de la part des autorités marocaines.

Il n'a pas été tenu compte du manque à gagner invoqué par les réclamants, les dommages directs seuls ont été pris en considération.

Enfin, de nombreuses réductions se sont imposées pour les affaires inscrites : en effet, les déclarations contradictoires ou invraisemblables faites devant la Commission ont démontré que les réclamants avaient profité de l'impossibilité où l'on s'était trouvé, dans la plupart des cas, de vérifier l'exactitude de leurs affirmations, pour exagérer l'importance des dommages subis. Les revendications se rattachant à l'incursion des Beni-Snassen sur le territoire algérien ont pu être maintenues selon les données du registre d'inscription, parce qu'elles avaient été établies à l'aide de documents précis et avaient fait l'objet d'un examen très attentif.

Le travail accompli est considérable. Toutes les réclamations de la région frontière sont réglées jusqu'à ce jour. J'ai le devoir de rendre hommage au concours éclairé et dévoué que m'ont prêté les Membres de la Commission et tous les Agents qui ont collaboré à cette œuvre; je suis heureux de m'en acquitter.

ANTERRIEU.

N° 351.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 8 juin 1911.

Le fait que le Général Zubia, accompagné d'une escorte de soldats indigènes de la garnison de Ceuta, est arrivé à Tétouan, et la présence dans les eaux de Larache de croiseurs espagnols, ont produit au Maroc une vive impression.

Le 6 de ce mois, El Mokri a fait une démarche auprès du Chargé d'affaires d'Espagne à Paris pour manifester les inquiétudes de son Gouvernement.

Une intervention militaire espagnole qui se produirait, ainsi que le prouve le langage d'El Mokri, contre le gré du Makhzen, ne manquerait pas, les troubles de la région de Fez n'ayant menacé ni Tétouan, ni Larache, d'être considérée comme une atteinte à la Souveraineté du Sultan. Aux yeux des populations indigènes, elle serait de nature à la discréditer.

Je vous saurais gré de rappeler au Gouvernement Royal, dans la forme la plus amicale, qu'aucune action militaire espagnole, en dehors du territoire de la police mixte

de Ceuta, ne pourrait obtenir notre assentiment. A cette occasion, il y aurait également lieu d'attirer toute son attention sur la responsabilité qu'il assumerait, tant à l'égard du Makhzen que des Puissances, en procédant à une occupation militaire, même temporaire, qui serait contraire à l'Acte d'Algésiras.

Associés loyalement avec l'Espagne à une tâche commune, j'ajoute que nous ne pourrions que déplorer que son action ne s'inspirât pas des mêmes principes que la nôtre, comme le disaient mes instructions du 31 mai auxquelles je vous prie de vous référer à ce sujet.

CRUPPI.

N° 352.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 juin 1911.

Si Guebbas a été avisé, par une lettre qu'il vient de recevoir de Larache, du débarquement des troupes espagnoles effectué à onze heures du soir, hier 8 juin. Le Marquis de Villasinda lui a déclaré qu'il ne s'agissait que de remplacer le *tabor* de la police, qui est allé à El-Ksar pour y rétablir l'ordre, par des soldats espagnols. Guebbas, après avoir reçu ces nouvelles, a adressé au Ministre d'Espagne une lettre de protestation : il expose, paraît-il, dans cette lettre, que l'occupation de certains points du territoire marocain par les troupes espagnoles porterait atteinte à l'intégrité et à l'indépendance du Maroc, et que rien ne justifie cette mesure, car la région de Larache, d'El Ksar et du Gharb n'a jamais cessé d'être parfaitement tranquille et sûre.

Le Marquis de Villasinda est venu me donner connaissance du débarquement des troupes Espagnoles. J'ai eu soin de réserver entièrement l'opinion de mon Gouvernement, mais je lui ai déclaré que tous les renseignements que je possédais étaient d'accord pour présenter comme très calme la situation dans la région d'El-Ksar; j'ai ajouté que j'étais en conséquence surpris de la décision que le Gouvernement Espagnol venait de prendre, et que je la considérais comme grave parce qu'elle risquait de susciter des désordres. Le Ministre d'Espagne m'a dit que ses renseignements n'étaient nullement conformes aux miens : il m'a alors parlé de l'attaque d'El-Ksar dont j'ai rendu compte à Votre Excellence par une précédente dépêche.

R. DE BILLY.

N° 353.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 9 juin 1911.

Aujourd'hui le Chargé d'affaires d'Espagne à Paris a fait la communication verbale suivante à mon Département :

« Les nouvelles de Larache et d'El Ksar ont confirmé l'assassinat du protégé Espagnol Ben Malek et de ses deux fils par des gens du prétendant Tazia qui les avaient, il y a plusieurs jours, capturés dans la Kabyle Mesmuda, les ont tués et ont maltraité les cadavres, promenant comme des trophées leurs têtes à travers les tribus, dans le but d'exciter les indigènes contre les étrangers. Dans la colonie et parmi nos protégés espagnols, ces faits ont produit la plus profonde impression. Devant un aussi grand attentat, l'inaction du Gouvernement Espagnol, au moment précisément où deux de nos bateaux de guerre étaient stationnés devant Larache, eût été interprétée comme l'abandon du devoir de protection qui incombe au Cabinet de Madrid.

« Le Conseil des Ministres a examiné aujourd'hui cette situation : Le Gouvernement de Sa Majesté, désirant accomplir son devoir de protection, tout en respectant scrupuleusement les principes de l'Acte d'Algésiras, se bornera à faire, pour le moment, débarquer une partie des équipages des deux bateaux en donnant le caractère d'une démonstration à ce débarquement. Les mesures adoptées par le Gouvernement Chérifien pour le châtiment des coupables n'ont, en effet, eu aucun résultat. Le Gouvernement de Sa Majesté espère qu'il ne sera pas obligé de pousser plus loin son action.

« Dans le cas où les bateaux seraient obligés par le mauvais temps et les mauvaises conditions du mouillage, à se retirer, les mesures adoptées auraient cet avantage que le *tabor* actuellement très réduit aura désormais une plus grande liberté de mouvements. Ces mesures vont, d'autre part, remonter le moral des Colonies, spécialement de celle d'El Ksar, ville ouverte, où chaque jour la panique augmente. On y considère en effet comme probable que le Prétendant reforme ses troupes dans la montagne et que le chef Uld el Fa va tenir sa promesse et se mêler à la lutte avec des contingents recrutés dans le Yemas, ce qui ne pourrait manquer d'augmenter, dans la ville et ses environs, les vols et les excès.

« Il est entendu que lorsque les forces espagnoles débarqueront à Larache, le Pacha sera naturellement maintenu et que sur les édifices de la ville le drapeau marocain sera le seul qui flottera.

« Le Chargé d'affaires, en transmettant ces indications, est invité à dire au Gouvernement Français que, si la gravité des circonstances justifie notre action, celle-ci sera

poursuivie avec l'énergie soutenue que réclame l'opinion publique. Les sentiments amicaux du Cabinet de Paris pour l'Espagne ne nous permettent pas de douter que cette communication ne soit accueillie comme elle est faite, en toute cordialité. »

CRUPPI.

N° 354.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 juin 1911.

Il résulte des renseignements que vient de me faire parvenir notre Consul à Larache, qu'hier soir son collègue d'Espagne a réuni les membres du Corps consulaire. Le capitaine Ovilo assistait à la réunion. Le Consul d'Espagne à annoncé qu'à la marée du soir aurait lieu le débarquement des troupes espagnoles. Il a ajouté que 300 soldats resteraient pour assurer la garde de la ville et des environs. D'autre part, une colonne d'un effectif de 500 hommes devait immédiatement partir pour El Ksar. Les troupes camperaient en dehors de la ville, mais occuperaient les places, les portes et les forts. M. Zugasti a ajouté que cette décision avait été prise en vue d'éviter toute espèce de troubles. De son côté le capitaine Ovilo a affirmé qu'on n'avait négligé aucune précaution dans le but d'éviter une surprise.

R. DE BILLY.

N° 355.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 9 juin 1911.

Je viens d'apprendre à l'instant par le Ministre d'État qu'aux termes d'une courte communication radiotélégraphique qui a été reçue, cette nuit, au Ministère de la Marine, le débarquement des forces espagnoles à Larache avait eu lieu le matin même. Cette mesure avait été exécutée avant l'envoi des instructions qui nous ont été communiquées et qui ne sont parties de Madrid qu'hier, 8 juin, à trois heures de l'après-midi. Le Ministre d'État est d'avis que la décision a été prise sur place et qu'elle aurait été provoquée par les incidents qui sont survenus dans la nuit du 7 au 8 à El Ksar.

GEOFFRAY.

N° 356.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 9 juin 1911.

Veuillez faire l'observation que mes instructions d'hier vous prescrivaient.

Cruppi.

N° 357.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 9 juin 1911.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence copie :

1° De la lettre par laquelle le Ministre d'État m'a fait connaître les raisons qui ont déterminé le Gouvernement Espagnol à débarquer des troupes à Larache (Annexe I);

2° De la lettre que je lui ai adressée dans le sens des directions que vous avez bien voulu me faire parvenir (Annexe II);

3° De la réponse que M. Garcia Prieto a faite à cette communication (Annexe III).

Je crois utile de vous adresser également ci-joint copie de ma récente correspondance avec M. Garcia Prieto sur le même sujet (Annexes IV et V).

Geoffray.

Annexe I.

M. Garcia Prieto, Ministre d'État,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 9 juin 1911.

J'aurais bien voulu vous voir hier, pour vous mettre au courant des instructions que le Conseil des Ministres avait décidé d'expédier à M. Reynoso; mais, à mon grand regret, je me

suis trouvé empêché de le faire par la nécessité d'assister à la séance de la Chambre et d'avoir un entretien final avec nos ambassadeurs à Paris et Londres qui sont partis pour rejoindre leurs postes.

Je me fais donc un devoir de vous envoyer un extrait de ces instructions dont M. Reynoso s'acquittera aujourd'hui près de M. Cruppi.

GARCIA PRIETO.

ANNEXE I *bis*

(à la lettre de M. GARCIA PRIETO du 9 juin).

(*TRADUCTION.*)

Le Conseil des Ministres s'est occupé ce matin des nouvelles reçues de Larache et d'El Ksar. Ces nouvelles confirment l'assassinat du protégé espagnol Ahmed ben Malek et de deux de ses fils par les partisans du prétendant Tazia, qui, après s'être emparé d'eux il y a quelques jours dans la *kabila* de Mesmuda et leur avoir réclamé 20,000 douros pour leur rachat, les ont mis à mort, ont maltraité leurs cadavres et promené leurs têtes dans les tribus comme un trophée et dans le but d'exciter les indigènes contre les étrangers. Dans les colonies et parmi les protégés l'impression est des plus profondes.

L'inaction du Gouvernement Espagnol devant des atrocités si barbares, précisément au moment où deux navires de guerre espagnols stationnent devant Larache, serait interprétée comme un abandon des devoirs de protection qui incombent au cabinet de Madrid. Désireux d'accomplir ces devoirs, dans le respect le plus scrupuleux des principes de l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement se bornera à mettre à terre une partie des contingents qui sont à bord des navires, tout en donnant à ce débarquement le caractère d'une démonstration.

Si, comme il y a lieu de l'espérer, les moyens adoptés par les autorités chérifiennes pour réparer l'attentat et châtier les coupables, sont suffisants, nous ne serons pas forcés de pousser notre action plus avant.

Les dispositions précitées contribueront d'autre part (dans le cas où l'état du temps et les mauvaises conditions du mouillage de Larache obligeraient ces navires à se retirer) à rendre au tabor de police, dont les effectifs sont très réduits, une plus grande liberté de mouvements; à relever le courage des colonies, spécialement à El Ksar, ville ouverte, où règne un effroi qui augmente tous les jours à cause de la probabilité que le prétendant reconstitue ses forces dans la montagne, que le chef de bande Uld el Fa accomplisse sa menace de se joindre à la lutte avec les contingents qu'il recrute dans la tribu du Yemas, enfin que l'on voie s'étendre le désordre qui a été cause déjà de divers brigandages et excès dans les environs immédiats de la localité. Il va sans dire qu'après le débarquement des forces espagnoles, le pacha de Larache sera maintenu dans son autorité, que le pavillon chérifien flottera seul sur les édifices publics.

Veuillez porter ceci à la connaissance de M. Cruppi, en ajoutant que les sentiments amicaux du cabinet de Paris, la nécessité de notre action et les faits qui la justifient, ainsi que la force avec laquelle l'opinion publique réclame cette action, nous sont un sûr garant que cette communication sera reçue dans le même esprit de cordialité que celui avec lequel nous la faisons.

Annexe II.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. Garcia Prieto, Ministre d'État.

Madrid, le 9 juin 1911.

Je vais envoyer par le courrier de ce soir la note que vous voulez bien m'adresser avec votre lettre d'aujourd'hui, relativement au débarquement des troupes espagnoles à Larache. Au moment où je recevais votre communication, M. le Ministre des Affaires étrangères me chargeait d'appeler votre attention sur l'émotion que provoque au Maroc la présence à Tétouan du général Zulia accompagné de soldats indigènes de Ceuta, et l'éventualité de la mise à terre à Larache des troupes se trouvant à bord de *l'Almirante Lobo* et de *la Cataluña*. M. Cruppi, plus désireux que jamais de continuer la politique de bon accord entre les deux Gouvernements, croit cependant devoir attirer votre attention de la façon la plus amicale sur le fait qu'une action militaire en dehors du territoire de la police mixte de Ceuta ne saurait rencontrer l'acquiescement du Gouvernement de la République. Le cabinet de Madrid ne peut méconnaître la responsabilité qu'il assumerait, tant à l'égard des Puissances que du Makhzen, en procédant à une occupation militaire, même temporaire, qui serait contraire à l'Acte d'Algésiras.

M. Cruppi me charge de vous rappeler à cette occasion que la résolution du Gouvernement français a toujours été de retirer ses troupes dès que les résultats indiqués aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras auraient été obtenus. M. le Ministre des Affaires étrangères, animé du désir de continuer à marcher absolument d'accord avec le Cabinet de Madrid, ne pourrait que déplorer une action de celui-ci qui ne paraîtrait pas s'inspirer des mêmes principes que les nôtres.

Geoffray.

Annexe III.

M. Garcia Prieto, Ministre d'État,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 9 juin 1911.

Je reçois à l'instant votre lettre et je prends acte des déclarations que vous voulez bien me transmettre, conformément aux instructions de M. Cruppi; je vous prie de faire savoir à celui-ci combien je suis sensible à son désir de continuer plus que jamais la politique de bon accord entre les deux Gouvernements. Je demanderai à mon collègue de la Guerre des renseignements au sujet du voyage de M. le général Zulia à Tétouan, mais je puis vous assurer ds la façon la plus catégorique que, si cette excursion avait un but politique, ce serait tout simplement celui de nouer plus directement que jusqu'ici des rapports entre les autorités

espagnoles de Ceuta et les autorités marocaines de Tétouan, pour écarter toute occasion de conflit. Le Gouvernement espagnol vient de faire ces derniers jours, près du Mokri et du Guebbas, des démarches qui montrent bien à quel point il est désireux de maintenir la tranquillité dans ces régions-là.

Nous ne pensons pas avoir justifié la crainte que nous envisagions l'idée d'une intervention à Tétouan. Depuis le commencement de cette crise, chaque fois qu'on a cru dans les milieux makhzéniens ou dans la presse découvrir une intention de cette espèce dans un de nos actes, l'expérience est venue démontrer qu'on avait fait erreur. Nous avons pris garde d'expliquer que les mesures provisoires de police déjà prises du côté de Ceuta n'avaient et ne pouvaient avoir pour objet une action à Tétouan. Je tiens à vous le renouveler encore.

Quant au caractère et à la portée des dispositions que le Gouvernement de Sa Majesté a été amené à prendre, vous aurez été sans doute à même de constater par les déclarations de M. le Président du Conseil, hier, à la Chambre, que nos vues concordent pleinement sur ce sujet avec celles du Gouvernement de la République. J'ai à peine besoin de vous dire une fois de plus combien j'ai à cœur de maintenir la bonne et loyale entente des deux Cabinets et la confiance que j'ai dans vos sentiments pour y aboutir.

GARCIA PRIETO.

ANNEXE IV.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. GARCIA PRIETO, Ministre d'État.

Madrid, le 4 juin 1911.

..... Voulez-vous me permettre d'appeler votre bienveillante attention sur une note publiée dans les journaux de ce soir, de laquelle il résulterait que les navires espagnols envoyés à Larache auraient à bord des troupes dont le débarquement serait laissé à la disposition du Consul d'Espagne en cette ville. Bien que je n'attache pas d'importance en principe aux nouvelles publiées par la presse, je n'ai pu m'empêcher de constater que cette note, reproduite uniformément, ne correspond pas tout à fait aux déclarations que vous avez bien voulu me faire et que vous m'aviez demandé de communiquer à mon Gouvernement. Vous m'aviez dit, en effet, qu'il n'était pas question de mettre des troupes à terre et, à plus forte raison, aucune mention n'avait été faite de laisser au Consul d'Espagne le soin de décider de l'opportunité d'un acte de cette importance.

J'ai à peine besoin de vous signaler de nouveau ce qu'une mesure de cette nature aurait de grave dans les circonstances présentes.

GEOFFRAY.

ANNEXE V.

M. GARCIA PRIETO, Ministre d'État,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 5 juin 1911.

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un exemplaire de la note officieuse que la presse d'hier soir et de ce matin a publiée et qui est tout à fait d'accord avec

la communication que M. Reynoso a faite avant hier à M. Cruppi, en ce qui concerne l'envoi de deux bateaux espagnols à Larache.

Quant aux déclarations que certains journaux ont attribuées à M. Canalejas, je me permets de vous signaler qu'on lui fait même dire que le vaisseau de guerre parti pour Larache est le *Carlos V*, lorsque personne n'ignore que celui-ci n'a pas bougé de Cadix.

Mais j'estime utile de vous rappeler qu'en vous informant, samedi dernier, des instructions expédiées à M. Reynoso, je n'ai pas fait et je n'avais pas à faire allusion spéciale à la question du débarquement des troupes, étant donné que, dans ces instructions, on exprimait l'espoir (qui figure de même dans la note officieuse) « que l'effet moral de la présence des bateaux de guerre suffirait à écarter toute velléité des tribus de seconder le mouvement ». Quoique les nouvelles continuent à ne pas être rassurantes, nos vues et nos désirs restent les mêmes et nous gardons toujours cet espoir-là. Mais il va de soi qu'en envoyant des bateaux de guerre pour la protection et la sécurité de certains intérêts, on envisage toujours l'éventualité de recourir aux moyens qu'ils ont. C'est pourquoi, d'une façon spéciale, dans la circonstance présente, nous avons jugé bon d'informer de notre décision les Gouvernements signataires d'Algésiras.

Je me rends parfaitement compte de l'importance d'une telle éventualité : vous pouvez être sûr que si l'extrémité arrivait, nous n'agirions qu'avec la prudence la plus exquise, les précautions indispensables, et dans les proportions strictement nécessaires. Les moyens dont nos bâtiments disposent ne permettraient d'ailleurs que de parer à des nécessités vraiment urgentes. J'ai à peine besoin de vous assurer que nous ne manquerons pas de vous tenir, vous et votre Gouvernement, au courant de toute disposition que nous serions amenés à prendre.

Sir Maurice de Bunsen m'a fait connaître que, d'après un télégramme de la Légation d'Angleterre à Tanger, le prétendant Tazia se trouve dans la zone d'influence espagnole et dans la juridiction de Raissouli, qui avait l'intention de l'attaquer. Nous serions heureux de voir s'éclaircir la situation d'El Ksar et de Larache, sans que le besoin d'intervenir survienne. M. Zugasti connaît notre façon de penser et s'y tiendra en remplissant sa tâche d'assumer la sécurité de nos colonies.

GARCIA PRIETO.

N° 358.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 juin 1911.

Voici les renseignements que M. le Général Moinier m'envoie de Fez le 6 juin :

« Le camp de Dar Debibagh a été attaqué assez vivement par la Harka de Bahlil Ait Youssi, Ait Cheyrouchan, Beni Ouaraïn et Beni Saddek. On a repoussé cette attaque avec plein succès. Je suis parti au jour avec mes trois brigades dans la direction Sud à la poursuite de l'ennemi. Le combat dans lequel sont intervenus les Beni M'tir qui étaient venus de l'Ouest, a duré toute la journée du 5. Il s'est victorieusement terminé au Kçar de Bahlil. Nos troupes ont montré un entrain et une

énergie remarquables, en combattant sur un parcours de 25 kilomètres. Un retentissement favorable dans les tribus paraît déjà s'être produit à la suite de cet engagement. »

R. DE BILLY.

N° 359.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 9 juin 1911.

Notre Consul à Fez, à qui j'avais donné connaissance des instructions du Gouvernement, m'adresse à ce sujet un intéressant rapport à la date du 4 de ce mois.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-jointe, à Votre Excellence, une copie de ce document.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Fez, le 4 juin 1911.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 mai me transmettant des instructions de M. le Ministre des Affaires étrangères.

Moulay Hafid est reconnaissant au Gouvernement français de l'assistance qu'il lui prête dans les difficultés présentes; il se rend compte de la nécessité de mettre fin aux abus qui sont la cause de la révolte actuelle et de procéder à une réforme administrative et financière. Il a déclaré qu'il était décidé à mettre en vigueur dans tout l'Empire la perception du « tertib »; il l'a annoncé aux tribus qui ont fait leur soumission; il espère que, dès cette année, il sera possible de percevoir le « tertib » dans le Nord du Maroc, mais il craint de ne pouvoir avant l'année prochaine introduire cette réforme dans la région de Marrakech. D'accord avec M. le général Moinier, je ferai tous mes efforts pour que les mesures nécessaires soient prises à cet effet.

Vous connaissez déjà la révocation de Si El Madani El Glaoui. Le Sultan, vous le savez, a agi de sa propre autorité. La révocation du Grand Vizir a été très bien accueillie dans la région et M. le général Moinier me dit qu'elle lui facilitera beaucoup l'œuvre de pacification des tribus.

Il était nécessaire, à la suite de la révocation du Grand Vizir, de prévenir les désordres

que pourraient susciter dans la région de Marrakech les membres de la famille de Glaoui. C'est dans ce but que le Makhzen a procédé aux nominations de Caïds.

Si Abd-el-Malek El M'tougui et les autres Caïds, qui doivent se mettre en route aujourd'hui pour le Sud, viennent d'être reçus par M. le général Moinier. Dans une allocution qui les a visiblement impressionnés, le commandant du Corps expéditionnaire leur a montré la nécessité de rompre avec les errements déplorables en usage jusqu'à présent et d'éviter surtout envers les membres de la famille de l'ancien Vizir toutes mesures de représailles qui ne pourraient qu'amener des désordres.

Le Sultan m'a demandé instamment d'autoriser M. Ben Ghabrit à se rendre à Paris. Il désire, en effet, qu'il puisse s'entretenir avec El Hadj Mohammed El Mokri des multiples questions posées par la situation présente. D'autre part, ainsi que je l'exposerai plus loin, Moulay Hafid charge son Ambassadeur à Paris d'étudier avec le Ministre des Affaires étrangères ou M. Regnault les modalités de la réforme financière et de la création à Tanger de la juridiction chargée d'examiner les réclamations portées contre l'Administration chérifienne.

Moulay Hafid accepte que le contrôle déjà prévu dans le dernier Accord, en ce qui concerne les dépenses militaires, soit étendu à l'ensemble des opérations financières.

Il consent en principe à créer à Tanger une juridiction offrant toute garantie aux étrangers et au Makhzen pour examiner les réclamations portées contre l'Administration chérifienne.

En ce qui concerne les travaux publics, le Sultan consent à augmenter les attributions du servicechérifien. M. Ben Ghabrit est porteur d'une lettre adressée à Si Abderrahman Bennis et donnant à ce service, conformément à vos suggestions, la permission de préparer dès à présent l'étude des travaux les plus urgents.

La question de la réorganisation de l'armée chérifienne a déjà été abordée par M. le général Moinier et le Lieutenant-colonel Mangin.

Le Sultan m'a prié d'attirer votre attention sur la gravité de la crise financière actuelle. Il a épuisé non seulement les sommes disponibles du Bit-el-Mal, mais aussi sa réserve personnelle. Or, indépendamment du budget militaire, il lui serait nécessaire de pourvoir dès à présent aux dépenses de sa maison et au payement des secrétaires du Makhzen. C'est là une question qui me paraît très importante, car je crains que le personnel du Makhzen ne retourne, pour pourvoir à sa subsistance, aux procédés abusifs que nous voulons faire disparaître et qui seraient contraires aux promesses faites aux tribus, avec la garantie de M. le général Moinier.

H. Gaillard.

N° 360.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Rome, Saint-Pétersbourg, La Haye, Bruxelles, Stockholm, Washington, Lisbonne.

Paris, le 10 juin 1911.

Mes communications des 25 avril et 14 mai vous ont fait connaître les conditions dans lesquelles le Gouvernement de la République, répondant à l'appel du Sultan, avait prescrit aux troupes françaises de marcher sur Fez.

Cette opération s'est effectuée conformément aux indications que nous avions données aux Puissances. A l'heure actuelle, grâce à la coopération des contingents chérifiens et de nos troupes, la ville de Fez est débloquée, les communications sont rétablies entre la côte et la capitale, la sécurité des résidents étrangers n'est plus menacée. Cependant l'œuvre de pacification entreprise à la demande du Sultan n'a pu être encore achevée. Il reste à obtenir la soumission de quelques tribus qui ont attaqué récemment encore le camp français de Dar Dabibagh, mais les opérations qui vont être engagées dans ce but seront réduites au strict nécessaire et elles ne s'étendront pas aux territoires berbères de l'Atlas. En même temps, des négociations se poursuivent avec les tribus disposées à abandonner la lutte et les autorités françaises exercent leur intervention en vue de faciliter la pacification sans représailles ni sévices. Le Sultan a fait appel à notre concours en vue de procéder à l'organisation d'une troupe chérifienne qui soit suffisante pour maintenir et faire respecter son autorité. Dès le début, le Gouvernement de la République a prescrit au Général Moinier de s'appliquer à réaliser dans le plus court délai cette organisation, de façon à nous permettre de ramener nos troupes et de laisser au Gouvernement Marocain le soin et les moyens de procéder aux réformes qui sont prévues par l'Acte d'Algésiras. Nous continuons à nous inspirer des principes de cet Acte et, loin de rien tenter contre l'intégrité du territoire marocain, nous nous attachons à relever le prestige de l'autorité du Sultan et à prendre toutes les mesures qui permettent la reprise des transactions commerciales qui ont été entravées par la rébellion de ces derniers mois.

Je vous prie d'exposer au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité les faits et les considérations qui précèdent.

CRUPPI.

N° 361.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 10 juin 1911.

J'avais exprimé au Sous-Secrétaire d'État le désir de reprendre les négociations en vue d'un accord sur les Chemins de fer marocains. A ce propos, je lui avais fait remarquer qu'il serait opportun de tenir compte des intérêts espagnols et je lui avais indiqué la convenance qu'il y aurait à ce que, sur certains points, la France s'entendît avec l'Espagne.

J'avais ajouté que cette observation n'avait d'autre objet que de faciliter l'accord projeté entre la France et l'Allemagne. M. Zimmermann a apporté sa réponse ce matin.

Tout d'abord, il ne voit aucune difficulté à ce qu'une entente se fasse entre la France et l'Espagne relativement au tracé de Tanger à El Ksar.

Sur la question de la garantie du capital nécessaire à la construction de cette ligne,

il ne peut me donner une indication précise en l'absence de M. de Kiderlen, qui traite seul et personnellement l'affaire des chemins de fer.

Comme le Chancelier m'a prié de discuter cette question avec M. de Kiderlen, je serai sans doute obligé de me rendre à Kissingen où le Secrétaire d'État des Affaires étrangères va prolonger son séjour.

Jules CAMBON.

N° 362.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 10 juin 1911.

D'après les renseignements que je reçois de notre Consul à Larache, le Pacha de cette ville a protesté contre le débarquement des Espagnols. Il a notifié sa protestation au Sultan ainsi qu'à Guebbas.

Le 8, à 11 heures du soir, 600 hommes ont débarqué. Le 9 au matin, 100 hommes du tabor et 350 soldats espagnols sont partis pour El Ksar. La raison de ce débarquement, donnée par M. Zugasti, serait l'agression commise dans la nuit du 7 au 8 dans les rues d'El Ksar. On confirme que les agresseurs étaient des gens de Remiqui, protégé espagnol.

Pour légitimer le débarquement des troupes espagnoles, on n'a invoqué que le meurtre du protégé espagnol Ahmed Ben Malek et de ses deux fils, commis par les gens du Rogui Tazia. La meilleure vengeance de ce meurtre a été tirée, semble-t-il bien, par le Capitaine Moreaux, qui a infligé une sanglante défaite au prétendant. Enfin, s'il est vrai que Ahmed Ben Malek était protégé, il ne l'est pas moins que c'était un brigand, que sa mauvaise conduite avait fait rayer de la protection allemande. Il aurait été tué pour avoir refusé à Tazia de lui livrer les cartouches et armes qu'il avait en dépôt. En outre, ces faits se sont passés dans la zone française, et dans une région où n'a jamais été reconnue l'autorité du Makhzen.

R. DE BILLY.

N° 363.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 10 juin 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour votre information, deux notes de l'Ambassade d'Allemagne, en date des 22 mars et 6 juin, au sujet d'adjudications

effectuées à Casablanca le 20 août dernier, ainsi que les réponses adressées à M. de Schoen le 14 avril et 10 de ce mois.

CRUPPI.

ANNEXE I.

NOTE remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 22 mars 1911.

Des travaux de canalisation et de pavage, qui sont en exécution à Casablanca depuis l'été passé, ont été confiés par l'Administration municipale militaire à un entrepreneur français, sans qu'il fût procédé aux formalités prévues à l'article 107 de l'Acte d'Algésiras.

Il est certain que le total des frais des travaux déjà exécutés, majoré de celui des travaux en construction, atteindra un chiffre qui dépasse les limites imposées aux entreprises exemptes de l'adjudication publique.

ANNEXE II.

NOTE remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 14 avril 1911.

Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne, par une note verbale en date du 22 mars dernier, a signalé au Département que l'Administration municipale militaire de Casablanca aurait concédé, directement et sans recourir à la procédure d'adjudication, à un entrepreneur des travaux de canalisation et de pavage dont le montant dépassait la limite prévue pour les contrats de gré à gré.

Des renseignements fournis en réponse par l'autorité militaire à Casablanca, il résulte que l'entreprise dont il s'agit comportait en effet une dépense totale de plus de 68,000 francs. Elle a fait l'objet d'une adjudication publique prononcée le 20 août 1910, après avoir été annoncée par des affiches et des insertions dans la presse.

Cinq entrepreneurs se sont présentés, trois ont été admis à soumissionner. Conformément à l'article 107 de l'Acte d'Algésiras, le cahier des charges ne contenait aucune clause restrictive au sujet de la nationalité des entrepreneurs. S'il ne s'est présenté que des entrepreneurs français, il y a lieu de noter que des entrepreneurs européens de diverses nationalités avaient pris part à des adjudications antérieures faites dans les mêmes conditions.

L'ensemble des dispositions appliquées à cette adjudication offrait donc toutes garanties de publicité, de libre concurrence et d'impartialité.

Annexe III.

Note remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 6 juin 1911.

Par une communication en date du 14 avril dernier, le Ministère des Affaires étrangères a bien voulu faire connaître à l'Ambassade d'Allemagne que les travaux de canalisation exécutés à Casablanca avaient fait l'objet d'une adjudication publique dans des conditions qui offraient toutes garanties de publicité, de libre concurrence et d'impartialité.

D'après de nouveaux renseignements recueillis par les soins du Gouvernement Allemand, les procédés suivis dans cette entreprise de travaux publics, quand même ils auraient satisfait aux exigences de publicité ne paraissent pas avoir été conformes aux règlements élaborés en vertu de l'Acte d'Algésiras, règlements qui établissent que c'est à une Commission instituée à Tanger qu'il appartient de régler les conditions de l'adjudication et de prononcer l'adjudication.

Or, dans le cas dont il s'agit, c'est la Municipalité de Casablanca qui seule a réglé l'affaire, sans que la Commission de Tanger en fût saisie.

La publicité ne semble d'ailleurs pas avoir été faite de manière à garantir le libre concours. Rien n'indique, en effet, que le public ait été mis en mesure de savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de travaux comprenant le nettoyage des égouts, la canalisation nouvelle et le pavage, et comportant une dépense totale d'au-dessus de 68,000 francs. En admettant même que l'adjudication ait été annoncée par des affiches et des insertions dans la presse, il est incontestable que le résultat d'une large publicité n'a pas été obtenu, ce qui s'explique aisément par le fait que l'affichage a pu passer inaperçu au milieu d'un grand nombre d'affiches de spectacles et de réclames, ou dans les pages de la *Vigie Marocaine*, journal local qui n'est lu que par un cercle restreint de la colonie européenne de Casablanca.

En considération de l'importance de l'entreprise, il eût été plutôt naturel et pratique de prévenir les différents consulats du jour et des conditions de l'adjudication.

Annexe IV.

Note remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 10 juin 1911.

En réponse à la note de l'Ambassade impériale d'Allemagne du 6 de ce mois, le Département des Affaires étrangères croit devoir préciser quelques-unes des indications contenues dans sa communication du 14 avril, au sujet des adjudications effectuées à Casablanca le 20 août dernier.

D'après la note de l'Ambassade impériale, « rien n'indique que le public ait été mis en mesure de savoir qu'il s'agissait d'un ensemble de travaux comprenant le nettoyage des égouts, la canalisation nouvelle et le pavage et comportant une dépense totale de plus de 68,000 francs ».

Or, l'avis ci-après a été affiché dans la ville de Casablanca et inséré dans les journaux :

« Ville de Casablanca. — Services Municipaux. — Avis d'adjudication. — Le samedi vingt août 1910, à trois heures de l'après-midi, il sera procédé au bureau des Services municipaux (Dar El Makhzen) de Casablanca à l'adjudication sur soumissions cachetées, au

rabais sur l'ensemble des prix indiqués à la « Série des prix » du projet, des travaux et fournitures pour la réfection et les grosses réparations à effectuer au pavage et aux égouts des rues et places ci-après, de la ville de Casablanca, savoir : place Bab-es-Souk, rue du Commandant Provot, place du Commerce, rue du Consulat d'Allemagne et rue du Marché aux grains.

Le montant approximatif des travaux et des fournitures à faire a été évalué à cinquante-huit mille francs (58,000 fr.) y compris une somme à valoir de deux mille cinq cent vingt francs, quatre-vingt-cinq centimes (2,520 fr. 85) pour imprévus. Les pavés et les bordures de trottoir à employer seront fournis par la ville de Casablanca.

Cautionnement provisoire : cinq cents francs.

Cautionnement définitif : trois mille francs (3,000 fr.).

Le cahier des charges, le cahier des prescriptions générales, la série des prix, le modèle de soumission et les dessins du projet, sont déposés au bureau des Services municipaux, où ils pourront être consultés chaque jour, sauf les dimanches et jours fériés, de neuf heures à onze heures le matin, et de trois à cinq heures le soir.

Casablanca, le 1er juillet 1910.

Le Chef de bataillon chargé des Services municipaux,

Signé : Dessigny.

Le chiffre mentionné dans cet avis avait été inexactement transcrit dans la Note du Département en date du 11 avril.

La publicité paraît bien avoir été assurée dans la plus large mesure possible, étant donné les conditions locales, puisque l'avis ci-dessus a été affiché à deux reprises, le 1er juillet et le 11 août, inséré deux fois (2 juillet et 11 août) dans le journal *la Vigie Marocaine*, inséré également deux fois (1er juillet et 11 août) dans le journal *l'Action Marocaine*. Il semble difficile que ces annonces aient échappé à l'attention des consulats étrangers et des industriels intéressés. Néanmoins, il y aurait eu sans doute avantage à les adresser directement aux Consuls et le Département recommandera l'observation de cette procédure.

Quant à l'objection formulée pour la première fois dans la récente Note de l'Ambassade, au sujet de la nécessité d'un recours à la Commission des adjudications de Tanger, elle ne paraît pas tenir compte suffisamment de la situation particulière et provisoire où se trouve la ville de Casablanca, des efforts poursuivis depuis quatre ans par les autorités militaires françaises pour améliorer promptement l'état matériel de cette ville, des résultats obtenus et de la conformité des actes de cette Administration improvisée avec les principes généraux des règlements établis d'après l'Acte d'Algésiras.

De nombreuses adjudications ont eu lieu dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Elles n'avaient provoqué aucune objection de la part du Corps diplomatique et des étrangers de diverses nationalités y avaient pris part. Le Gouvernement français donnera de nouvelles instructions à ses Agents pour que l'organisation administrative à laquelle participent les autorités militaires de Casablanca continue de s'inspirer des prescriptions de l'Acte d'Algésiras et se rapproche le plus possible des dispositions réglementaires édictées en exécution de cet Acte.

Le Gouvernement impérial pensera sans doute qu'il y aurait intérêt à ce que les difficultés qui résulteraient de questions de cette nature fissent tout d'abord l'objet d'un échange d'explications entre les deux Légations à Tanger, qui apporteraient à cet examen le même esprit de conciliation et la connaissance complète des conditions locales et des détails de ces affaires.

N° 364.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 11 juin 1911.

Je vous prie de retarder de quelques jours votre départ pour Paris, afin de poursuivre, avec le Ministre d'État, les conversations que les récentes communications du Gouvernement royal peuvent rendre nécessaires. Je vous prie, dès à présent, de confirmer au Ministre d'État les observations contenues dans mes communications précédentes et de lui dire que nos renseignements ne confirment en rien les indications que le Cabinet de Madrid fait valoir sur un état d'agitation ou de trouble à Larache, à El Ksar ou à Tétouan. Guebbas, dans la lettre de protestation qu'il a adressée au Marquis de Villasinda, déclare même, paraît-il, qu'une action militaire de l'Espagne ne peut se justifier par aucune raison et que la région de Larache, d'El Ksar et du Gharb n'a jamais cessé d'être parfaitement tranquille et sûre.

J'apprends d'ailleurs que Guebbas a protesté contre ce qu'il nomme « l'agression espagnole », en signalant cette violation du traité hispano-marocain à la plus sérieuse attention du Cabinet de Madrid. Vous voudrez bien dire au Ministre d'État, en termes amicaux, mais de la façon la plus nette, que les mesures prises par le Gouvernement Royal ne sauraient avoir notre assentiment. En effet, elles n'ont fait l'objet d'aucun accord préalable entre nous; elles n'ont été portées à notre connaissance qu'à l'heure même où elles étaient réalisées ou en cours d'exécution. L'Espagne, en les accomplissant, prend des responsabilités qu'il lui appartient de définir et de préciser. Vous ferez observer enfin qu'il y a lieu de ne pas continuer, quant à présent, les conversations engagées, en raison du départ de Sir Maurice de Bunsen,

Cruppi.

N° 365.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de France à Berlin,

à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 11 juin 1911.

Le courrier qui vous porte cette lettre vous apporte le compte rendu des conversations que j'ai eues avec le Chancelier de l'Empire. J'ai essayé de répondre aux vues que vous m'aviez exprimées lors de mon dernier passage à Paris. Il ne m'a pas paru que je pusse aller plus loin. C'est maintenant au Chancelier à nous répondre, à nous dire ce qu'il veut, mais la conversation est accrochée et très certainement elle suivra.

Le télégramme qui m'apportait la confirmation de vos promesses sur l'évacuation de Fez est arrivé fort à propos, car il démontrait l'absolue loyauté que nous apportons dans l'Affaire marocaine, et comme je vous l'ai dit moi-même, nous serons dans cette affaire d'autant plus forts, que notre conduite sera plus nette.

Jules Cambon.

N° 366.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 11 juin 1911.

J'ai dit aujourd'hui au Chancelier que j'avais eu l'honneur de voir Votre Excellence à plusieurs reprises à Paris, qu'elle m'avait de nouveau fait connaître ses vues et chargé de les communiquer au Gouvernement impérial et que, quelques incidents qui se fussent produits depuis nos premières conversations sur l'expédition de Fez, rien n'avait modifié les intentions du Gouvernement de la République.

« Les intentions de M. Cruppi, ai-je dit, sont toujours de chercher à asseoir nos relations sur l'accord de nos intérêts. M. de Schœn vous a certainement fait part de la communication qui lui a été faite en vue d'aplanir nos difficultés douanières. Mon Gouvernement désirerait que le Gouvernement Allemand envoyât un de ses fonctionnaires techniques à Paris pendant qu'il enverrait un des siens à Berlin. Je me plais à penser que tout pourra s'arranger. »

M. de Bethmann-Hollweg répondit qu'il l'espérait aussi.

« D'autre part, ajoutai-je, M. Cruppi m'a chargé de reprendre la question des Chemins de fer marocains, qu'il serait heureux de voir enfin aboutir. Mais il tient à réserver dans cette question les intérêts du Gouvernement espagnol. J'en ai parlé à M. Zimmermann, car nous tenons, en poursuivant notre négociation à Berlin, à ce qu'elle ne se heurte point ensuite à des difficultés d'application. « M. Zimmermann, « me répondit le Chancelier, m'a fait part de la conversation que vous avez eue avec « lui et je vous remercie. M. de Kiderlen reprendra avec vous la discussion sur « l'accord projeté entre nous et j'espère que vous aboutirez. »

« Enfin, ai-je repris, j'ai le plaisir de vous faire part des intentions de mon Gouvernement à la suite de notre expédition sur Fez. »

Je donnai alors connaissance au Chancelier de vos déclarations et je lui fis remarquer que Votre Excellence exécutait à la lettre les résolutions qu'elle avait annoncées aux puissances dès le début de l'expédition.

M. de Bethmann-Hollweg parut satisfait. Il me demanda de renouveler cette communication au Sous-Secrétaire d'État. Il ajouta qu'il n'avait jamais douté des intentions de Votre Excellence.

Je lui fis remarquer, en outre, que nos soldats n'étaient pas entrés dans Fez même; il n'en avait pas été avisé. J'ajoutai que, depuis quelques jours déjà, le Gouvernement français avait donné l'ordre à ses troupes placées à l'Est de la Moulouya d'évacuer le territoire et de n'y laisser que les postes nécessaires.

Le Chancelier parut apprécier ces explications. J'insistai enfin sur ce fait que nous ne nous étions engagés sur la route de Fez qu'appelés par le Sultan et après avoir prévenu les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras de nos intentions et du caractère temporaire de notre action.

M. de Bethmann-Hollweg m'avoua qu'il ne cessait pas d'être très préoccupé du Maroc. « Une partie de l'opinion, me dit-il, reste très éveillée sur cette question-là : qu'on le veuille ou non, l'influence de la France ira grandissant au Maroc; aujourd'hui vous évacuez Fez, dans un an vous pouvez être obligé d'y retourner. On s'inquiétera en Allemagne; on dira qu'on ne fait pas leur part aux intérêts allemands, et je vois dans cette question-là une possibilité de difficultés *extrêmement graves* entre nous, qui m'inquiètent pour l'avenir. »

« Cela est possible, lui répondis-je, mais personne ne peut empêcher les fruits de mûrir, ni le Maroc de tomber un jour sous notre influence. Vous voulez écarter un péril à venir que vous jugez très grave : c'est aussi, je crois le savoir, le sentiment de M. Cruppi. Permettez-moi donc, à ce propos, de vous rappeler un souvenir : lorsque mon frère fut nommé Ambassadeur à Londres, la situation entre la France et l'Angleterre était des plus tendues; on se résolut un matin à examiner, d'un commun accord, les difficultés qui divisaient les deux pays, à tenir compte des griefs légitimes des uns et des autres; on les discuta de bonne foi, et l'entente cordiale est sortie de là. Assurément la situation de la France et de l'Allemagne est différente. Par conséquent, le résultat de nos pourparlers ne pourrait pas être le même; nous sommes divisés par une question que ni vous, ni nous, ne pouvons aborder, mais, ces prémisses posées, il me semble que nous pourrions examiner les questions qui nous intéressent les uns et les autres et chercher à donner à l'opinion allemande les satisfactions qui lui permettraient de voir sans inquiétude le développement de l'influence politique française au Maroc : ainsi des difficultés graves qui vous préoccupent comme un péril toujours imminent au sujet du Maroc seraient écartées. »

« Il est vrai, me répondit le Chancelier, mais je vous assure que, si une fraction de l'opinion allemande est inquiète au sujet du Maroc, parce qu'elle tient à avoir sa part dans le partage du monde et à ne voir fermer à son activité aucun pays nouveau, elle n'a aucune animosité contre la France. »

M. de Bethmann-Hollweg me dit qu'il réfléchirait à notre conversation, et aux moyens d'écarter ces périls à venir, qui sont sa préoccupation constante. Il me demanda de m'entretenir bientôt avec M. de Kiderlen, qui est à Kissingen, et, m'exprimant encore une fois sa satisfaction des déclarations que je lui avais apportées, il me chargea d'en remercier Votre Excellence de sa part.

Jules CAMBON.

N° 367.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 12 juin 1911.

J'ai fait part au Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères des dispositions que les autorités militaires françaises ont prises à la suite de la délivrance de Fez,

conformément à la ligne de conduite qui avait précédemment été arrêtée par le Gouvernement de la République et que celui-ci avait fait déjà connaître aux divers Gouvernements. Sir A. Nicolson a beaucoup apprécié les termes de ma communication.

DAESCHNER.

N° 368.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 juin 1911.

J'ai l'honneur d'envoyer ci-dessous à Votre Excellence la copie d'informations de M. le Général Moinier au Ministre de la Guerre :

« La marche à travers le territoire des Beni M'tir a continué aujourd'hui. J'ai l'intention de me porter, demain 8, sur Mékinez avec l'espoir de dissoudre le nœud de la rebellion en amenant le prétendant Moulay Ziné à composition; mes négociations officieuses ont commencé à le détacher de ses partisans. On signale, d'autre part, l'arrivée dans la région de Mékinez d'une harka Zemmour; celle-ci aurait entrepris déjà des manœuvres d'intimidation sur les tribus en voie de soumission. La marche de demain va me permettre de m'opposer aux tentatives de cette sorte. Les troupes manifestent un remarquable entrain au cours de ces marches, mais il apparaît d'ores et déjà que cet effort devra être soutenu d'une manière constante tant que de grandes collectivités berbères menaceront Fez; pour les opérations mobiles comme pour les postes, des renforts sont nécessaires, et je vous renouvelle ma demande d'examiner cette nécessité d'urgence. »

« Mékinez, 8 juin. Les colonnes ont continué de marcher sur la direction de Mékinez. Elles ont été harcelées de 7 heures du matin jusqu'à 2 heures du soir par des fantassins et des cavaliers appartenant aux Beni M'tir, Zemmour, Zaian, Ogat, Guérouan et à la banlieue de Mékinez. L'ennemi a essayé, notamment, de disputer le difficile passage d'Oued Ouislam. Les goums marocains ont terminé la journée en enlevant à la baïonnette la lisière extérieure des jardins de la ville et en précipitant la retraite de l'ennemi.

« L'effort incessant, soutenu nuit et jour par l'ensemble des troupes, depuis l'arrivée à Fez, contre des adversaires successifs qui ne laissent aucun répit, mérite de retenir votre haute attention.

« Moulay Zin et tous les titulaires des hautes charges de son Makhzen sont venus, aujourd'hui 8, faire leur soumission au camp français. Une garnison de troupes chérifiennes, amenées par moi de Fez, s'installe à Mékinez; j'y laisserai un petit noyau de troupes régulières pour l'appuyer. »

R. DE BILLY.

N° 369.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 12 juin 1911.

La note suivante, à l'issue du Conseil des Ministres a été communiquée à la presse : « Le Ministre des Affaires étrangères a dit à l'Ambassadeur d'Espagne à Paris, au cours d'une conversation qui a eu lieu samedi, que, ne connaissant pas complètement les circonstances dans lesquelles le débarquement des forces espagnoles s'est opéré à Larache, il se bornait à prendre note que des informations plus complètes avaient été demandées par lui. »

GEOFFRAY.

N° 370.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 juin 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le texte de la déclaration que le Marquis de Villasinda vient de faire parvenir au Doyen du Corps diplomatique au sujet de l'occupation de Larache. Plusieurs passages de ce document rappellent les termes de la déclaration faite à Paris par M. Reynoso.

J'ai fait précéder ma signature de la mention : « J'ai communiqué les renseignements qui précèdent à mon Gouvernement et j'attends ses instructions ».

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. le Marquis DE VILLASINDA, Ministre d'Espagne,
à M. le Chevalier DE RAPPARD, Ministre des Pays-Bas, doyen du Corps diplomatique.

Le 10 juin 1911.

Monsieur le Doyen et cher Collègue,

Le Gouvernement royal a reçu, ces jours derniers, des nouvelles de Larache et d'Alkazar-Kébir, qui confirment l'assassinat du protégé espagnol Ahmed ben Malek et de ses deux fils par des gens de l'agitateur Tazia, qui les avaient faits prisonniers et, après avoir exigé une

forte rançon pour leur rendre la liberté, les ont mis à mort, mutilant leurs cadavres et promenant leurs têtes coupées en guise de trophée par les tribus environnantes. Ces faits ont produit une très grande impression dans les colonies étrangères et parmi nos protégés.

Le Conseil des Ministres de Sa Majesté Catholique prenant en compte que sa passivité, au moment même où deux vaisseaux de guerre espagnols se trouvaient à Larache, pourrait être interprétée comme un abandon des services de protection qu'il a à sa charge, prit l'accord de les remplir dans les limites du respect le plus scrupuleux aux principes de l'Acte d'Algésiras.

Les instructions nécessaires avaient été envoyées en conséquence à M. le Commandant du croiseur « Cataluña » pour qu'il fît débarquer à Larache un nombre d'hommes appartenant à la dotation des vaisseaux à ses ordres. Ce débarquement devait avoir le caractère d'une simple démonstration. Si les mesures qu'adopteraient les Autorités chérifiennes pour réparer l'attentat et en châtier les auteurs eussent été suffisantes, l'action de l'Espagne n'aurait pas été portée plus loin.

Ces mesures offraient, en plus, l'avantage, si le mauvais état de la mer obligeait les vaisseaux à se retirer, de laisser une plus ample liberté au *tabor* de la police marocaine, et de relever l'esprit des colonies spécialement à Alkazar, où la crainte de désordres augmente chaque jour à cause de la probabilité de ce que l'agitateur Tazia refasse ses forces dans les montagnes et qu'un autre nommé Abd el Far réalise ses menaces de venir aussi porter des troubles. En plus, des vols et d'autres excès ont été commis récemment dans les alentours d'Alkazar.

Avant, toutefois, que les instructions ci-dessus énoncées eussent pu parvenir à M. Zugasti, les événements s'étaient précipités. M. le Consul d'Espagne, d'accord avec M. le Commandant du « Cataluña », a convoqué, en conséquence, le Corps consulaire de Larache et lui a fait part, dans l'après-midi du 8, sans qu'aucune objection fût soulevée, que le débarquement allait s'opérer, pour que le Capitaine Ovilo pût partir pour Alkazar avec une partie des forces débarquées et une autre partie des forces du *tabor* de la police de Larache, étant données l'agitation et l'alarme causées à Alkazar par l'attaque à la garde de cette ville la nuit du 7, par un grand nombre de cavaliers des alentours.

Le débarquement s'est opéré sans contretemps. Des instructions précises ont été données à M. Zugasti pour que le Pacha soit respecté dans l'exercice de ses fonctions et pour que le pavillon chérifien soit l'unique qui ondoie sur les édifices publics.

En portant ce qui précède à votre connaissance, veuillez agréer, Monsieur le Doyen et cher Collègue, les assurances de ma très haute considération.

VILLASINDA.

N° 371.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 juin 1911.

Guebbas, qui avait déjà protesté auprès du Ministre d'Espagne, une première fois, contre la présence de navires espagnols dans les eaux de Larache et, une seconde

fois, contre le débarquement des Espagnols, vient, maintenant, d'adresser au Doyen du Corps diplomatique une protestation, à raison des récents événements.

J'ai l'honneur d'adresser au Département une copie de ce document.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

Le Représentant du Sultan,

à Son Excellence le Chevalier DE RAPPARD, doyen du Corps diplomatique.

Tanger, le 11 juin 1911,
correspondant au 13 Joumada Ethani 1329.

A Monsieur le Doyen du Corps diplomatique,

Après les salutations d'usage,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons reçu officiellement confirmation qu'une force militaire espagnole a débarqué à Larache, pour l'occuper, et qu'une partie de cette force s'est dirigée sur El Ksar, pour procéder à son occupation.

Au reçu de cette nouvelle, nous nous sommes empressé d'écrire à Son Excellence le Ministre d'Espagne à Tanger, pour l'en informer, et protester contre cet acte, qui est contraire aux traités et conventions, particulièrement à l'Acte d'Algésiras.

Nous lui avons demandé également de nous indiquer les raisons de cette occupation. Déjà, au moment de l'arrivée des deux bateaux de guerre espagnols en rade de Larache, nous lui avons écrit pour protester contre cet envoi.

A la réception de notre lettre premièrement citée, Son Excellence le Ministre d'Espagne est venu nous déclarer que les renseignements qu'il avait reçus de son Consul à Larache concernant le débarquement se résument ainsi : à la suite de l'attaque dirigée contre El Ksar dans la nuit de mercredi à jeudi dernier, il a été jugé nécessaire d'envoyer le Tabor de la police de Larache à El Ksar et de le faire remplacer par une partie de la force espagnole qui était à bord des deux bateaux précités et dont le nombre s'élevait à 250 hommes pour assurer la tranquillité de la ville et de ses environs.

Nous lui avons répondu, après l'avoir renvoyé au contenu de la lettre que nous lui avons précédemment écrite, que le port de Larache, la ville d'El Ksar, leurs environs et le Gharb jouissaient de la tranquillité et de la sécurité, que les caravanes circulaient dans les différentes routes de cette région sans être inquiétées ni molestées; que ce qui est arrivé à El Ksar était prémédité et que l'origine en est l'arrivée brusque, dans cette ville, de cavaliers ne dépassant pas la dizaine qui, après s'être approchés du poste de garde, ont tiré quelques coups de fusil auxquels les hommes qui étaient de garde ripostèrent. Ces cavaliers furent de suite mis en fuite, poursuivispar ceux de la *méhalla* qui campait à El Ksar, sans avoir pu retrouver une trace de leur présence, ce qui prouve, d'une façon évidente, que cet incident était préparé.

Puis, dans la journée d'hier, j'ai reçu, de la part de Son Excellence le Ministre d'Espagne, une lettre où il attribue l'occupation par des troupes espagnoles de Larache et El Ksar à deux causes :

1° L'assassinat du protégé espagnol Ahmed Ben Malek El Masmoudi;

2° L'attaque dirigée, dans la nuit de mercredi à jeudi, contre le poste de garde à El Ksar.

Quant à ce qui concerne la première raison, nous n'avons pas manqué de faire ressortir à M. le Ministre que la protection de Ben Malek n'était pas acceptée parce qu'elle était contraire aux conventions et traités, car le négociant qui lui a accordé la protection ne s'occupe pas d'affaires commerciales aussi bien à Larache qu'ailleurs pour pouvoir lui accorder la qualité de censal, étant donné que ce droit ne peut être dévolu qu'aux personnes exerçant un important commerce; en outre, la personne de Ben Malek était connue par ses méchantes intrigues et par ses procédés pour jeter le trouble dans la région, lui et ses fils; la preuve est qu'il était associé à un étranger et qu'il s'est vu enlever cette protection à la suite de ces intrigues et qu'il était, avant son assassinat, un des chefs de la révolte qui vient de prendre fin par sa mort et par la dispersion de tous les éléments de troubles, grâce aux troupes chérifiennes que le Makhzen a envoyées au début de la révolte, ainsi que cela est à la connaissance de tout le monde. Et en supposant même que Ben Malek ait été assassiné injustement, son affaire aurait été solutionnée en la présentant au Makhzen, qui aurait été tenu de donner satisfaction aux demandes de l'Espagne, et non en occupant deux grandes villes de l'Empire chérifien.

Quant à la seconde raison, les réponses y relatives sont celles mentionnées au début de cette lettre et qui ont été faites verbalement et par écrit à M. le Ministre d'Espagne.

Sans doute, l'occupation espagnole des villes précitées a été brusque et soudaine, sans qu'avis préalable ait été adressé au Makhzen verbalement ou par écrit et sans que ce dernier l'eût demandé; cette occupation a eu lieu contrairement aux déclarations souvent répétées par M. le Ministre d'Espagne, surtout à la veille du débarquement, que son Gouvernement n'avait, en aucune façon, l'intention d'occuper un port quelconque de l'Empire chérifien.

A la suite de cette occupation, les Agents du Makhzen nous ont écrit plusieurs lettres, car ils furent brusqués, ainsi que tout l'Empire chérifien, par ce grand événement qui viole toutes les conventions, met tout le monde dans le plus grand embarras et provoque des troubles graves qui pourraient être la cause de la ruine complète du pays et des intérêts généraux.

Nous nous sommes empressé de répondre à ces Agents en les exhortant à continuer à maintenir l'ordre et la tranquillité de crainte que des incidents plus graves ne se produisent; nous leur avons fait part que le Makhzen est en train de déployer tous ses efforts pour résoudre cette question avec le Gouvernement Espagnol et de faire évacuer la région occupée.

Conformément à ce qui précède, nous prions Votre Excellence de porter à la connaissance du Corps diplomatique dont vous faites partie l'objet de cette protestation afin que chacun d'eux puisse la communiquer à son Gouvernement et faire le nécessaire auprès de lui pour attirer l'attention du Gouvernement Espagnol sur la gravité de l'occupation des points qu'il vient d'effectuer dans l'Empire chérifien, occupation qui portera une atteinte profonde à l'intégrité du Maroc et qui sera un grand danger à la paix générale et aux intérêts publics.

Vous prierez les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras d'obliger l'Espagne à retirer ses troupes des points occupés afin de respecter l'Acte d'Algésiras qui a pour base l'indépendance du pays, la souveraineté du Sultan et la liberté commerciale.

Nous tenons à vous informer, en terminant, que tant que les troupes espagnoles continueront à occuper le pays, le Makhzen n'assumera aucune responsabilité et ne remplira aucun engagement financier ou autre, ancien ou récent, ou qui pourrait résulter de cette occupation.

MOHAMMED BEN MOHAMMED GUEBBAS.

N° 372.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 juin 1911.

Dans la lettre qu'il a adressée au Corps diplomatique pour légitimer le débarquement des troupes espagnoles à Larache, le Marquis de Villasinda affirme que les déclarations de M. Zugasti n'ont soulevé de la part de ses collègues « aucune objection ». Or, M. Marchand me fait connaître que son collègue d'Allemagne et lui ont demandé au Consul d'Espagne si la décision de débarquer était officielle, afin que dans ce cas ils pussent en référer à leurs Gouvernements. M. Zugasti a déclaré alors qu'en la leur notifiant, il parlait au nom du Gouvernement du Roi.

M. Marchand ajoute : « L'avis de notre Gouvernement a été réservé ».

R. de Billy.

N° 373.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 13 juin 1911.

Mes observations à M. Perez Caballero ne sont pas exactement reproduites dans la communication faite à la presse, à l'issue du Conseil des Ministres espagnols, et relative à la conversation que j'ai eue, le 10, avec l'Ambassadeur d'Espagne. J'ai appelé l'attention de son Gouvernement sur les responsabilités qui résulteraient pour lui d'une action militaire que n'auraient pas justifiée les circonstances. J'ai dit que des mesures contraires à l'Accord de 1904 et à l'Acte d'Algésiras ne sauraient avoir l'acquiescement du Gouvernement de la République. Enfin, j'ai fait connaître à M. Perez Caballero qu'il y avait lieu, en l'absence de Madrid de Sir Maurice de Bunsen, de suspendre les négociations, qui ne pourront être reprises qu'après que, dans la région de Larache, les événements se seront précisés. Or, aucune trace de ces indications ne figure dans la Note du Conseil des Ministres espagnols.

Je vous prie de remettre à M. Garcia Prieto une note rectifiant la communication adressée à la presse espagnole, conformément à ce qui précède. Vous ajouterez que les renseignements que j'attendais, et qui me sont parvenus postérieurement à mon entrevue avec M. Perez Caballero, ne justifient pas à nos yeux les mesures militaires

que le Gouvernement espagnol a prises à Larache et à El Ksar, et que, dans ces conditions, le Gouvernement de la République ne peut pas donner son assentiment aux dispositions adoptées par les Autorités royales, sans accord préalable avec nous.

CRUPPI.

N° 374.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 13 juin 1911.

Conformément aux instructions qui m'ont été adressées par Votre Excellence, je viens de faire parvenir au Ministre d'État la communication prescrite.

GEOFFRAY.

N° 375.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 juin 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-jointe à Votre Excellence la traduction d'une lettre que le Ministre par intérim des Affaires étrangères adresse à M. Regnault pour remercier le Gouvernement français du secours envoyé au Makhzen par le Gouvernement de la République.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

Le Ministre par intérim des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne,

à M. REGNAULT, Ministre plénipotentiaire de la République française au Maroc.

1er Joumada II 1329 — 30 mai 1911.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, comme suite à l'arrivée à la Cour chérifienne du Général Moinier et des forces placées sous ses ordres, Notre Maître m'a or-

donné d'écrire à Votre Excellence pour exprimer ses remerciements au Gouvernement Français, à l'occasion de l'appui que ce dernier a bien voulu Lui prêter ouvertement par le moyen de ses troupes disciplinées, afin de surmonter toutes ces calamités soudaines.

En effet, l'arrivée du Général Moinier produisit un effet salutaire pour le rétablissement du calme et de l'ère de paix que Sa Majesté chérifienne désire voir régner sur son Empire.

En exécution des ordres que j'ai reçus de Notre Maître, je viens exprimer à Votre Excellence les remerciements que Sa Majesté voue au Gouvernement glorieux de la République pour la sollicitude dont il a témoigné envers Sa Majesté et le soin qu'il a pris de L'aider à éloigner les malheurs qui sont venus contrecarrer son intention de procéder aux réformes inspirées par l'intérêt général.

Je demande à Votre Excellence de faire part aux Membres de votre Gouvernement et d'accepter pour Elle-même l'expression de ses sentiments de reconnaissance.

Ettayyeb El Mokri.

N° 376.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 13 juin 1911.

Comme le Chancelier me l'avait demandé, j'ai fait hier au Sous-Secrétaire d'État la déclaration prescrite par vos instructions. J'ai marqué le caractère temporaire et limité que le Gouvernement de la République entend maintenir à l'expédition dirigée sur Fez à la demande du Sultan. J'ai signalé que la réduction de nos postes à l'Est de la Moulouya constituait une première exécution de nos promesses d'évacuation. M. Zimmermann a remarqué le fait et m'a dit que le Gouvernement de la République donnait par son attitude la preuve de sa loyauté.

Jules Cambon.

N° 377.

Le Général Goiran, Ministre de la Guerre,
à M. le Général Moinier, Commandant les troupes débarquées à Casablanca.

Paris, le 13 juin 1911.

J'ai été heureux d'apprendre l'occupation de Mékinez obtenue au prix de pertes minimes : je vous en félicite au nom du Gouvernement et vous prie de transmettre

le témoignage de sa satisfaction aux troupes placées sous vos ordres qui ont fait, en cette circonstance comme toujours, preuve de vaillance et d'endurance.

L'occupation de Mékinez était nécessaire pour assurer l'ouverture de votre nouvelle ligne de communication, dont l'étude et l'installation vous ont été prescrites.

Mais cette occupation doit marquer le terme de l'extension de vos opérations : je vous rappelle à ce sujet que le Gouvernement ne saurait vous autoriser à développer sans mesure le rayon de votre action. Vous ne pouvez compter que sur les forces dont vous disposez actuellement, et votre devoir est, en conséquence, d'agir avec prudence sans cesser d'être énergique et de chercher à obtenir la soumission des tribus plutôt en négociant que par l'emploi exclusif de la violence.

Votre action doit tendre désormais à assurer vos communications et à préparer votre retour en Chaouya, après avoir fourni au Sultan les moyens d'asseoir et d'exercer sa souveraineté.

GOIRAN.

N° 378.

M, DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française au Maroc,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 juin 1911.

Notre Consul àMogador m'informe, de source certaine, de la présence, dans la rade de ce port, d'un navire ayant à son bord des agents des frères Mannesmann, dont le retour sur ce point de la côte était, d'ailleurs, attendu.

Le navire dont il s'agit s'est présenté devant Assaka le 25 mai et y a débarqué un indigène. De là, il a gagné Arksis, où il a trouvé les notables Sbouïa en complet désaccord sur l'accueil qu'il y avait lieu de réserver aux Allemands. Dans l'après-midi du 28, une embarcation fut envoyée, pour signifier défense de communiquer avec la terre. L'état de la mer rendait, du reste, impossible toute tentative de débarquement.

R. DE BILLY.

N° 379.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 14 juin 1911.

Le 12, le Capitaine Moreaux est arrivé à Boudjenah, au Sud de Loukkos, à proximité d'El Ksar, mais en zone française. Avec lui, se trouvent le Lieutenant Thirriet,

deux sous-officiers français et deux cents *askar* environ, qui ont été recrutés dans la région de Mazagan. La *méhalla* chérifienne est à Souk-el-Arba, mais le Capitaine Moreaux se propose de l'installer sur la route d'El Ksar à Fez, à Souk-el-had el Quourt.

Les Espagnols ont occupé les portes d'El Ksar. Des soldats espagnols, venus pour prendre de l'eau chez un de nos ressortissants algériens sans son autorisation, ont brisé la porte de son jardin. La plainte de cet Algérien a été transmise à M. Villalta par M. Boisset.

R. DE BILLY.

N° 380.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 15 juin 1911.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la communication suivante que je reçois de M. le Général Moinier et qui est datée de Mékinez, 10 juin :

« Les succès militaires de ces jours derniers ont continué à entraîner les plus heureuses conséquences. Depuis avant-hier, le calme complet règne dans les environs de Mékinez; les tribus Guerouan et Arabes du Saïs sont venues négocier leur soumission. Le poste de Nzaba Beni Amar constate aussi qu'il y a des améliorations dans le Zerhouan et que chez les Gherarda la pacification est très complète. J'ai parcouru aujourd'hui Mékinez à l'occasion d'une visite au Pacha; là même, la population musulmane se trouve accueillante. Quant à la population israélite qui, ces derniers mois, a supporté tout le poids de l'oppression berbère, elle a salué son émancipation par acclamations enthousiastes. Les jurisconsultes musulmans et les ulémas qui avaient rédigé la proclamation de Moulay Zin, m'ont remis un acte de rétractation formel, qui comporte un retour sans réserve au Gouvernement de Moulay Hafid.

Demain 11, je me porterai dans la direction de Nzala Beni Amar et je parcourrai à cette occasion les populations Zeahna qui n'ont pas encore été visitées. »

R. DE BILLY.

N° 381.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 15 juin 1911.

Dans son édition de midi, le *Lokal Anzeiger* relève un article qui est paru ce matin dans un journal de Paris au sujet de l'attitude prise par l'Allemagne à la suite de la dernière communication du Gouvernement Français relative au Maroc.

Le journal allemand ajoute qu'il n'est rien survenu qui soit de nature à modifier l'attitude d'attente que le Gouvernement Allemand a prise; il ajoute que les simples explications qui lui ont été données ne peuvent pas la changer.

Jules CAMBON.

N° 382.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 15 juin 1911.

Recevant aujourd'hui M. Perez Caballero, j'ai pris acte de sa communication tendant à établir la réalité des troubles qui auraient, en agitant la région d'El Ksar, justifié l'intervention espagnole. J'ai répondu en faisant d'expresses réserves et j'ai maintenu mes déclarations précédentes. Au cours de cet entretien rapide, l'Ambassadeur d'Espagne a dit : « L'Espagne serait très disposée, puisque le Makhzen paraît désireux d'ouvrir une nouvelle conversation avec les Puissances, à entrer dans cette voie ». J'ai répondu immédiatement, en insistant : « Pour ce qui concerne la France, vous voudrez bien noter que jamais, à aucun moment, je n'ai fait mention de l'opportunité ni même de la possibilité d'une nouvelle conversation que les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras auraient entre elles ». L'Ambassadeur a donné son acquiescement formel à cette affirmation.

CRUPPI.

N° 383.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 15 juin 1911.

Les pourparlers qui, pendant ces dernières années, se sont poursuivis au sujet du Maroc entre la France et l'Espagne et qui, récemment, ont pris de la part de l'Espagne une vivacité particulière, portent presque exclusivement sur l'application de l'Accord secret qui a été conclu pendant l'année 1904 entre les deux Gouvernements. La dernière note que le Cabinet de Madrid nous a adressée ne fait état de l'Acte d'Algésiras que sur un seul point, qui est d'intérêt secondaire, et cela d'ailleurs à tort, en prétendant qu'une parité doit exister entre l'Ingénieur de la Caisse spéciale et son adjoint. On peut penser que le Cabinet de Madrid approuve l'argumentation publiée dans cer-

tains journaux allemands à propos de notre expédition sur Fez, argumentation tendant à prouver que le fait que nous sommes intervenus en faveur du Sultan a mis fin au régime qu'avait défini l'Acte d'Algésiras. Une manière de voir analogue était exposée dans une communication qui nous a été récemment faite par le Cabinet de Madrid pour appuyer la proposition que nous faisait le Gouvernement Espagnol de considérer que la seconde des éventualités prévues par l'article 3 de l'Accord secret franco-espagnol de 1904 était réalisée : nous avons refusé d'accepter cette proposition. Nous ne pouvons que le répéter une fois de plus : loin de porter atteinte à l'Acte d'Algésiras, l'action du Gouvernement Français, qui a été sollicitée par le Sultan, a pour objet de soutenir le Makhzen; or, un Makhzen fort est la condition indispensable de la réalisation des réformes telles qu'elles ont été stipulées à Algésiras.

CRUPPI.

N° 384.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 15 juin 1910.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre que j'ai fait parvenir avant-hier au Ministre d'État, en exécution de vos instructions, ainsi que de la réponse que M. Garcia Prieto vient de faire à cette communication.

GEOFFRAY.

ANNEXE I.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. GARCIA PRIETO, Ministre d'État.

Le 13 juin 1911.

J'ai l'honneur de vous confirmer de vive voix ce que je vous ai écrit vendredi dernier, au sujet de la façon dont mon Gouvernement envisage le débarquement des troupes espagnoles à Larache et l'occupation par celles-ci d'El Ksar. D'après les premières informations qu'il aurait reçues, il lui avait semblé que la situation, dans cette région, ne présentait aucune apparence de trouble, les routes qui la traversent n'ayant cessé d'être parcourues de jour et de nuit en toute sécurité. Depuis lors, de nouveaux renseignements, recueillis aux sources les plus sûres, par M. Cruppi, ne font que confirmer cette appréciation. Le Gouvernement de la République se voit, dès lors, dans la nécessité de faire connaître, sous la forme la

plus amicale, au Cabinet de Madrid, que les mesures militaires adoptées dans la circonstance ne lui paraissent pas justifiées et que, dans ces conditions, les dispositions prises par le Gouvernement royal, sans accord préalable avec lui, ne peuvent avoir son assentiment.

M. Cruppi a été, d'autre part, un peu ému de la note officieuse publiée dans la presse d'hier au sujet d'une conversation qu'il a eue, le 10 de ce mois, avec l'Ambassadeur d'Espagne à Paris. Le Ministre des Affaires étrangères, après avoir dit à M. Perez Caballero, qu'il aurait demandé des renseignements complémentaires au sujet des conditions du débarquement des troupes à Larache, a appelé l'attention de son interlocuteur sur les responsabilités qui résulteraient, pour le Gouvernement Espagnol, d'une action militaire que les circonstances n'auraient pas justifiée. M. Cruppi a dit encore que le Gouvernement de la République ne saurait acquiescer à des mesures contraires à l'Accord de 1904 et à l'Acte d'Algésiras. Enfin il a fait connaître à M. Perez Caballero qu'en l'absence de Madrid de Sir Maurice de Bunsen, il y avait lieu de suspendre les conversations engagées jusqu'après le retour en Espagne de cet Ambassadeur et lorsque les événements se seront précisés dans la région de Larache. Or la Note du Conseil des Ministres espagnols ne porte aucune trace de ces indications.

Vous comprendrez, je n'en doute pas, mon cher Ministre, les motifs qui provoquent la rectification de M. le Ministre des Affaires étrangères et qui ont pour seul objet d'empêcher tout malentendu de nature à porter éventuellement préjudice à la bonne entente et à la communauté de vues qui ont jusqu'ici présidé à la politique des deux Pays.

GEOFFRAY.

ANNEXE II.

M. GARCIA PRIETO, Ministre d'État,

à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Madrid, le 15 juin 1911.

En ce qui concerne la communication que vous avez l'obligeance de me faire dans la forme la plus amicale, au nom du Gouvernement de la République, j'ai à peine besoin de vous dire combien le Gouvernement de Sa Majesté, dont le désir et l'intention sont toujours de marcher dans le plus intime accord avec la France, déplore que les circonstances qui ont exigé l'action espagnole à Larache et à Alkazar ne se présentent pas aux yeux de celui-ci aussi évidentes qu'elles sont. Pour mettre à même M. Cruppi d'apprécier, de la façon la plus complète, les raisons de notre conduite, j'ai chargé, dès avant-hier, M. Perez Caballero de lui présenter un exposé des faits analogues à celui qui devait être communiqué hier à la presse et dont l'effet, j'espère, ne pourra qu'être favorable à notre point de vue. Nous avons, en tout cas, la certitude de ne pas avoir lésé aucun intérêt français et de nous être tenus dans les limites de nos droits et de nos accords, tels qu'une expérience de presque sept ans autorise à les interpréter.

Quant à la Note du dernier Conseil des Ministres, qui paraît avoir ému, dans une certaine mesure M. Cruppi, j'ai l'honneur de vous informer que M. Perez Caballero n'avait pas omis de transmettre les manifestations du Ministre des Affaires étrangères de la République auxquelles vous faites allusion. Mais M. Cruppi, ayant annoncé à M. Perez Caballero qu'il avait demandé des renseignements complémentaires au sujet des conditions du débarquement des troupes à Larache, nous devions estimer que ces manifestations gardaient un caractère éventuel pour le cas où les renseignements confirmeraient la première impression du Cabinet de Paris. Dès lors et puisque l'entente entre les deux Pays n'a rien à gagner à une divulgation des divergences passagères qui s'élèvent entre les deux Gouvernements, nous avons été amenés à penser que la communication qu'il convenait de faire à la presse ne devait pas devancer les événements et escompter le résultat des informations demandées par le Cabinet de Paris. Et pour ce qui a trait à nos pourparlers de Madrid, nous nous réservions d'exprimer franchement à M. Cruppi qu'à notre avis les nouvelles circonstances conseillent, plus que jamais, aux deux Gouvernements, de concert avec celui de l'Angleterre, de s'efforcer à arriver à une entente au sujet de l'application des accords existants.

Je ne finirai pas cette lettre sans appeler votre bienveillante attention sur l'attitude de MM. Boisset et Moreaux. La présence de celui-ci, dans les circonstances actuelles, avec des forces makhzéniennes, dans la zone d'influence espagnole, et à une courte distance d'Alkazar, ne saurait s'expliquer d'une façon satisfaisante. Je me plais à espérer que M. Cruppi voudra bien faire comprendre aux agents français que ce n'est pas par des excès de zèle et en provoquant des difficultés et des complications que nous réussirons à aplanir les mésintelligences. Les agents locaux ne mesurent peut-être pas les suites incalculables qui peuvent dériver de leur action.

GARCIA PRIETO.

N° 385.

M. DE BILLY, chargé d'affaires de la République françaises à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 15 juin 1911.

D'après ce que me fait savoir notre Agent consulaire à El Ksar, les troupes du Caïd Abdessalam exercent une rigoureuse surveillance en ville.

Le Consul d'Espagne déclare avoir des nouvelles très mauvaises sur l'état des esprits dans la région, mais il n'a pu donner aucune précision à notre agent; M. Boisset, au contraire, affirme que jamais la région n'a été plus calme.

R. DE BILLY.

N° 386.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 16 juin 1911.

Je viens de me rendre à la réception hebdomadaire du Ministre d'État. Je lui ai dit : « Je ne vous parle pas du Maroc : il me paraît que nous n'avons, pour l'instant, pas grand'chose à en dire. J'ai fait parvenir à M. Cruppi la copie de votre lettre d'hier : elle ne change rien à la situation présente. En ce qui touche la présence du Capitaine Moreaux dans le voisinage d'El Ksar, visée à la fin de votre lettre, permettez-moi cependant de vous faire observer qu'il s'agit là d'une *méhalla* chérifienne, commandée par un officier qui est régulièrement au service du Sultan. Nous n'avons donc pas à nous occuper de ses mouvements qui, sans doute, lui ont été prescrits par le Gouvernement Marocain lui-même. »

GEOFFRAY.

N° 387.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 juin 1911.

Sous la date du 13 juin, M. Gaillard m'adresse la communication suivante :

« Une lettre arrivée hier soir au Dar El Makhzen annonce que les Espagnols ont débarqué à Larache. Moulay Hafid m'a aussitôt fait demander de me rendre auprès de lui. Je l'ai trouvé fort ému. Il va immédiatement rédiger une protestation aux Puissances : « J'exposerai, me dit-il, qu'il n'y a entre l'expédition française et le débarquement à Larache aucune analogie. Le Makhzen avait demandé officiellement l'intervention de la France qui avait pour but de parer à un danger réel : l'avènement de Moulay Zin, sous la tutelle des Berbères, aurait inauguré un régime anarchique. De plus, le pillage partiel ou total de la ville et le massacre des colonies étrangères étaient certains; contrairement, en effet, à ce qu'ont pu penser certains agents étrangers, qui vivent sans contact avec le monde indigène, le Makhzen insurrectionnel était absolument sous la dépendance des Berbères fanatiques et sans aucune action sur eux. Le débarquement des Espagnols fera peut-être naître des dangers, mais il n'en fait disparaître aucun : la sécurité à El Ksar et à Larache était

complète, et la récente défaite de l'agitateur des Djeballa, dont on avait exagéré l'importance, avait fait disparaître tout motif d'inquiétude dans le Gharb. En réalité, il s'agit d'une intervention arbitraire qui est absolument contraire à l'Acte d'Algésiras, garantie de l'intégrité du Gouvernement Marocain et de la souveraineté du Sultan. »

R. DE BILLY.

N° 388.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 17 juin 1911.

Votre attitude et le langage que vous avez tenu au Ministre d'État ont ma pleine approbation.

CRUPPI.

N° 389.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 17 juin 1911.

Je vous prie de recommander, d'une manière très particulière, au Capitaine Moreaux de ne prendre aucune initiative personnelle qui puisse donner naissance à un conflit entre les troupes espagnoles et les troupes chérifiennes à El Ksar. Nous avons vivement apprécié les services de cet officier et nous comptons sur son dévouement et son tact pour éviter des incidents qui pourraient avoir des conséquences très fâcheuses.

CRUPPI.

N° 390.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 17 juin 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence le texte de la protestation que Guebbas vient d'adresser au Corps diplomatique au sujet des agissements des Espagnols à El Ksar.

Les notables d'El Ksar et d'importantes fractions des Djeballa viennent également d'adresser à Guebbas des protestations contre la présence des Espagnols.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

Le Représentant du Sultan,

à Son Excellence le chevalier de RAPPARD, Ministre des Pays-Bas, Doyen du Corps Diplomatique.

Tanger le 18 Joumada II 1329, correspondant au 16 juin 1911.

Après les compliments d'usage.....

Pour faire suite à la protestation que j'avais à la date du 13 courant, adressée à Votre Excellence concernant le fait par le Gouvernement Espagnol d'avoir occupé Larache et El Ksar contrairement aux traités et conventions et à l'Acte d'Algésiras, j'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que j'ai appris d'une façon certaine que les troupes espagnoles ont établi leur campement au milieu du cimetière qui entoure le sanctuaire de Sidi-Aïssa Ben Kâcem, à l'extérieur d'El Ksar.

Votre Excellence n'ignore pas que cet acte porte une grave atteinte aux sentiments religieux; il a extrêmement froissé les musulmans habitant El Ksar, lesquels attachent la plus grande importance religieuse à ce fait et le considèrent comme un mépris de leur religion et une atteinte à leur croyance à tel point que ceci a produit sur eux une fâcheuse impression qui aura des conséquences déplorables.

D'autre part, j'ai appris d'une façon certaine que le capitaine Ovilo a maltraité un certain nombre de soldats chérifiens chargés d'assurer la sécurité de la ville d'El Ksar et de ses environs, et les a menacés de les arrêter et de les détenir dans son camp comme prisonniers.

C'est avec le plus grand regret que je vous informe que cette manière d'agir a vivement froissé le Makhzen chérifien; celui-ci formule à cet égard une protestation énergique, attendu que le seul but poursuivi par l'établissement de cette garde est d'empêcher un incident quelconque de se produire dans ces parages. Au surplus, le Makhzen ne cesse d'envoyer des ordres à ses agents à Larache, à El Ksar et leurs environs, leur prescrivant de se bien comporter, d'adopter une ligne de conduite prudente, et d'appliquer tous leurs efforts à éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la tranquillité, susciter des troubles et des désordres dans ces régions.

En conséquence, le Makhzen décline toute responsabilité qui pourrait résulter d'un incident causé par ces actes regrettables.

J'ai cru devoir porter tout ce qui précède à votre connaissance afin que vous en informiez le Corps diplomatique dont vous faites partie, pour en prendre acte.

MOHAMMED BEN MOHAMMED GUEBBAS.

N° 391.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 18 juin 1911.

Moulay Hafid vient de faire parvenir à Guebbas une protestation que le Sultan adresse au Doyen du Corps diplomatique. Le paragraphe de la lettre de Guebbas, qui visait les clauses du récent traité hispano-marocain, est précisé dans ce document.

R. de Billy.

N° 392.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 juin 1911.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Capitaine Moreaux est au Sud du Loukkos, à Boujnah. Ce point est situé à 3/4 d'heure environ d'El Ksar, en dehors de la zone espagnole. Il a avec lui une *méhalla* comprenant 200 hommes venus de Mazagan avec le Lieutenant Thiriet de la Mission militaire. Il dispose, en plus de cette *méhalla,* de 200 cavaliers de Cherkaoui, qui sont dans la région de Souk El Arba. Les forces espagnoles d'El Ksar comportent 600 hommes environ; 400 sont arrivés le 10 et 200 sont venus de Larache le 15; il y a environ 200 hommes de la *méhalla* de Raissouli dans la ville d'El Ksar.

R. de Billy.

N° 393.

Le Général Goiran, Ministre de la Guerre,
à M. le Général Moinier, Commandant les troupes débarquées à Casablanca.

Paris, le 20 juin 1911.

Il ressort de vos télégrammes et de vos opérations dans région Nord-Ouest que les tribus ont fait leur soumission : votre action doit donc se livrer à pacification des

Beni-Mtir et de Sefrou, qu'il serait désirable *obtenir par négociations si emploi de la force n'est pas indispensable.*

Dans ces conditions, et pour montrer *que notre occupation de Fez ne sera pas prolongée au delà du délai strictement nécessaire à pacification, le Gouvernement vous invite* à étudier transfert de votre camp à Ras-El-Ma, en ne laissant à Fez que troupes Makhzen et forces nécessaires pour assurer la garde de la ville.

N° 394.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 20 juin 1911.

Tout confirme les indications que j'ai précédemment données à Votre Excellence sur la réserve observée par le Gouvernement impérial, qui attend pour déterminer son action le développement que prendront les événements.

Jules Cambon.

N° 395.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,
aux représentants diplomatiques de la République française à Tanger, Madrid, Londres, Berlin, Rome.

Paris, le 20 juin 1911.

Je viens de recevoir M. Perez Caballero qui m'a fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement Espagnol, désireux de bien définir la nature et la portée des mesures qui ont été prises à Larache et à El Ksar, croit nécessaire de répéter ce qu'il a, dès le principe, déclaré, à savoir que la nécessité d'obtenir réparation de l'affaire du protégé espagnol Ben Malek et de ses fils, et de châtier les coupables, comme d'assurer la tranquillité de la contrée, a seule motivé ces mesures. Quand ce but aura été atteint, des garanties efficaces pour l'ordre obtenues, l'état normal rétabli, ces mesures qui ne sont que provisoires prendront fin. »

Je me suis borné à prendre acte de ce qui précède.

Cruppi.

N° 396.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 20 juin 1911.

La protestation du Makhzen contre le débarquement des Espagnols à Larache vient d'être remise au Corps diplomatique.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence le texte de ce document.

R. de Billy.

Annexe.

(*TRADUCTION.*)

16 Joumada II 1329 (14 juin 1911.)

A. S. E. le Doyen du Corps Diplomatique à Tanger.

Après les compliments d'usage.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que Sa Majesté Chérifienne ayant appris le fait du débarquement des troupes espagnoles à Larache et l'envoi d'une partie de celle-ci à El Ksar, en a été extrêmement affectée.

En effet, Sa Majesté ne s'attendait pas à un acte semblable de la part d'un Gouvernement qui, comme le Gouvernement Espagnol, est lié au Makhzen chérifien par des traités et accords anciens ou récents, et dans le territoire duquel ont été conclues premièrement la Convention internationale de Madrid et ensuite la Conférence internationale d'Algésiras; qui a une connaissance certaine de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Empire Chérifien; qui sait, d'autre part, que cette indépendance et cette intégrité sont les deux bases sur lesquelles repose l'Acte d'Algésiras souscrit par les délégués des Puissances civilisées, dont par conséquent le respect s'impose et qui doit être préservé en actes ou en paroles de toute atteinte ou infraction.

L'étonnement de Sa Majesté Chérifienne a augmenté du fait que le Gouvernement Espagnol a occupé Larache et El Ksar sans prendre en considération des Conventions internationales ni les autres accords particuliers; sans prêter attention ni aux protestations élevées au nom du Makhzen par le représentant du Sultan à Tanger, par écrit et verbalement, auprès de M. le Ministre d'Espagne, contre les principes des actes de son Gouvernement ni à l'opposition formulée par Si Guebbas contre les mouvements de troupes espagnoles aux alentours des limites de Ceuta; et même sans appuyer sur aucun motif cette occupation :

en effet, Larache et ses environs, et El Ksar et ses alentours, ainsi que tout le Gharb, jouissent du calme et de la tranquillité; il ne s'y manifeste aucun indice de trouble, comme il est notoirement connu et ce dont témoignent les passages des caravanes, de toutes sortes de voyageurs circulant sur les routes de cette région. Et même, si des désordres y étaient survenus, ceux-ci auraient été réprimés par la force makhzénienne stationnée dans ces parages pour faire face à cette éventualité. Le fait est que le Makhzen dispose d'une force suffisante pour réprimer des désordres s'ils venaient à s'y produire.

Le Makhzen n'a notifié ni au Gouvernement Espagnol, ni à aucun autre que son secours lui était nécessaire dans cette région; il n'a adressé aucune demande dans ce sens là-bas. Au contraire, il a, par l'intermédiaire de son représentant à Tanger, protesté auprès du Gouvernement Espagnol contre tous les actes auxquels celui-ci s'est porté, et constituant une atteinte aux droits du Makhzen et à l'intégrité de son territoire.

Notre Maître, que Dieu le rende victorieux, m'a ordonné d'exposer tout ce qui précède à Votre Excellence pour que vous en preniez connaissance et pour que vous en informiez tous les représentants des Puissances respectées, afin que vous sachiez tous que le Makhzen Chérifien décline la responsabilité de toutes les conséquences des actes du Gouvernement Espagnol qui sortent du cadre des traités et conventions et qui constituent une infraction aux dispositions de l'Acte d'Algésiras souscrit par les représentants des Puissances civilisées.

Je viens demander au nom du Makhzen aux représentants des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras de faire connaître au Gouvernement Espagnol que son occupation d'un des ports ouverts au commerce général, d'une des villes importantes de l'intérieur, et d'autres points du territoire marocain indépendant, constitue un acte tout à fait contraire au droit établi du Makhzen, droit originel et consacré par l'Acte d'Algésiras souscrit par les représentants des Puissances du monde civilisé. Je demande de même aux Représentants des Puissances d'appuyer le Makhzen, qui demande avec insistance au Gouvernement Espagnol de retirer ses troupes de Larache, d'El Ksar et des autres points du territoire marocain, et d'en hâter l'évacuation sans retard; qu'il sache que le Makhzen ne peut à la suite du fait de cette occupation rien exécuter des clauses des conventions et traités existant entre lui et le Gouvernement Espagnol et notamment des derniers accords concernant la question du Rif.

Le Ministre par intérim des Affaires étrangères
de Sa Majesté Chérifienne,
ETTAYEB EL MOKRI.

N° 397.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 juin 1911.

Les tribus de la montagne, d'après ce que m'apprend le Capitaine Moreaux, se sont engagées à sévir contre quiconque commettrait une action de nature à troubler la tranquillité.

La maison de Ahmed Ben Malek a été démolie par les gens de Maçmouda.

M. Boisset me fait savoir, d'autre part, que Moulay Ali d'Ouezzan se rend à Tanger. Son intention est de m'entretenir de l'émotion produite chez les Djeballa en raison de l'annonce de l'arrivée prochaine à Ouezzan des Espagnols.

Je compte le rassurer et le prier d'écrire dans la région pour conseiller le maintien de la tranquillité avant tout.

R. DE BILLY.

N° 398.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 juin 1911.

Le Capitaine Ovilo et une quinzaine de cavaliers de la police sont venus, ainsi que le Colonel Silvestre, rendre visite au Capitaine Moreaux le 19 juin.

Le Capitaine Moreaux a assuré au Colonel Silvestre qu'il n'y avait rien à craindre du fait que les soldats du Makhzen se trouvaient peu éloignés des soldats espagnols.

R. DE BILLY.

N° 399.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 22 juin 1911.

Je me suis rendu avant-hier à Kissingen. J'y ai trouvé M. de Kiderlen et ai eu le jour même et le lendemain deux entrevues avec lui.

Le premier jour, je l'ai trouvé extrêmement réservé. Je lui ai parlé de mon entretien du dimanche 11 juin avec M. de Bethmann-Hollweg. Il en avait connaissance ainsi que de la déclaration de Votre Excellence sur la portée de nos opérations militaires au Maroc : « Le Chancelier m'ayant manifesté le désir que je m'entretinsse avec vous,

lui ai-je dit, nous avons quelques questions à traiter ensemble comme celle des chemins de fer marocains; j'espère aussi recueillir quelques indications au sujet de réflexions d'ordre général sur les rapports de l'Allemagne et de la France que nous avons échangées avec le Chancelier. » Le Secrétaire d'État laissa tomber la conversation.

Le lendemain mercredi nous passâmes quelques heures ensemble. Cette fois ce fut lui qui aborda la question marocaine, et la conversation prit tout de suite une allure vive. Il me parla de l'Espagne. Je me contentai de lui répondre que l'Espagne ayant pris une initiative qui paraissait peu conforme à l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement Allemand ne pourrait, en cette occasion, observer une autre ligne de conduite que celle que nous aurions nous-mêmes en nous appuyant sur l'Acte d'Algésiras. A ce point de vue, j'insistai sur le caractère de la dernière déclaration que Votre Excellence m'avait chargé de faire au Gouvernement Impérial.

« Fort bien, me répondit mon interlocuteur, mais pourquoi vous en ferais-je compliment? Faut-il considérer comme un mérite qu'on tienne sa promesse? » Je repris qu'assurément nous ne faisions qu'exécuter ce que nous avions dit, mais qu'on en avait douté et que nous pouvions le faire remarquer aujourd'hui, après que nous avons dépensé tant de millions et de vies humaines. « Et qui vous a demandé de le faire? — Le Sultan, notre Consul, le Consul d'Angleterre, tous juges du péril. — Vous ne parlez plus du Consul d'Allemagne? » Je relevai cette remarque en lui rappelant que la mention du Consul d'Allemagne avait été aussitôt démentie que lancée. « Il n'importe, continua M. de Kiderlen, il n'en est pas moins vrai qu'aujourd'hui vous avez laissé derrière vous, à Fez, une situation tout autre que celle que vous y avez trouvée : des forces, commandées par des Français, répandues sur tout le pays, et un Sultan à votre dévotion. » « Vous vous trompez, repris-je, sur le pouvoir du Sultan et même sur son caractère. Nous sommes obligés de mettre entre ses mains une force militaire et de la discipliner, si nous ne voulons pas abandonner le pays à l'anarchie et y ruiner tout commerce... Quant à l'autorité du Sultan, souvenez-vous que c'est vous et moi qui avons collaboré pour la rédaction de l'Accord de 1909. Que consacre cet Accord? L'égalité économique entre la France et l'Allemagne et l'influence politique reconnue à la France. Pourquoi contestez-vous aujourd'hui que nous exercions cette influence? » « Je ne conteste pas votre influence, reprit M. de Kiderlen, mais qui dit influence ne dit pas protectorat et c'est un véritable protectorat que vous êtes en train d'organiser. Cela n'est ni dans l'Acte d'Algésiras, ni dans l'accord de 1909, pas plus que ce que vous faites à l'Est et à l'Ouest du Maroc, dans la Chaouya et sur la Moulouya. »

« Il est difficile, répondis-je à M. de Kiderlen, quand il s'agit d'une autorité barbare, de déterminer jusqu'où peut aller l'influence. Vous devez en convenir, mais je ne saurais vous laisser mettre en doute ni notre ferme propos de nous tenir sur le terrain que vous nous avez reconnu, ni le caractère de l'occupation de la Chaouya qui résulte de nos accords antérieurs avec le Sultan; c'était justement pour éviter ces malentendus, qui pourraient dans l'avenir être une source de conflits ou tout au moins de difficultés graves entre nos deux pays, que nous nous étions entretenus avec M. de Bethmann-Hollweg de la possibilité d'étudier un accord de nature à les éviter. » Et je demandai à M. de Kiderlen s'il y avait réfléchi.

Je le trouvai de nouveau silencieux et réservé. Je repris ce que j'avais dit à M. de Bethmann sur la façon dont l'état de crise, qui existait il y a quelques années, entre l'Angleterre et la France, s'était dénoué. Je marquai qu'il n'en pouvait pas être de même entre l'Allemagne et la France, puisqu'il était un douloureux souvenir qui nous séparait, mais que, néanmoins, cette défiance hargneuse qui divise l'opinion et la presse des deux Pays et qui rend leurs rapports si difficiles pouvait être atténuée, si on apportait un peu de bonne volonté et de largeur d'esprit à chercher un accord.

M. de Kiderlen me dit : « Eh bien, je partage votre sentiment, mais si nous restreignons notre conversation au Maroc, nous n'aboutirons pas; il est inutile de replâtrer ce qui a été fait au sujet du Maroc et qui semble se lézarder aujourd'hui. »

« Vous êtes d'autant plus dans le vrai, lui répondis-je, que, vous vous en souvenez, vous m'avez autrefois parlé du Maroc. Or, autant vaut-il dire tout de suite que, si vous souhaitez d'avoir quelque part du Maroc, il vaut mieux ne pas commencer la conversation : l'opinion en France ne l'accepterait pas sur ce terrain et, d'ailleurs, dans l'intérêt de nos bons rapports, il vaut mieux que nous ne multiplions pas les voisinages; il n'y a pas de pires querelles que les querelles de murs mitoyens : on peut chercher ailleurs. »

« Oui, on le peut, reprit M. de Kiderlen, mais il faut nous dire ce que vous voulez. »

« Je ne saurais le faire, car ces idées sont nouvelles, lui dis-je alors; mais je les soumettrai à mon Gouvernement puisque je vais à Paris, et vous, de votre côté, réfléchissez à ce que vous voulez. »

La conversation tourna, mais, lorsqu'une heure après nous nous séparâmes, M. de Kiderlen eut soin de me dire : « Rapportez-nous quelque chose de Paris. » « J'y tâcherai, lui dis-je en le quittant. Si nous ne réussissons pas aujourd'hui, il ne faudra pas nous brouiller pour cela, mais attendre que le temps rende le succès possible. »

Je persiste à penser que nous devons, surtout si nous parvenons à une entente avec l'Allemagne, rester fidèles à l'esprit qui a inspiré nos accords espagnols de 1904. Une politique de suspicion envers l'Espagne serait dangereuse.

Il ne faut se dissimuler aucune des difficultés extérieures et intérieures que la conversation que j'ai commencée comporte. Elle sera présentée en France par les gens mal intentionnés comme un acte de faiblesse et non comme un acte de prévoyance. D'autre part, il importe qu'on n'y voie pas l'aveu d'embarras que nous rencontrerions au Maroc. Nos engagements remplis, il appartiendra à tous les signataires de l'Acte d'Algésiras de demander à tous l'exécution de cet Acte.

Quoi qu'il en soit, j'ai cherché à traduire auprès de M. de Kiderlen, comme je l'avais fait auprès du Chancelier, les intentions que m'avait esquissées Votre Excellence et sur lesquelles elle m'avait invité à pressentir la Chancellerie impériale. J'ai donné à ces entretiens un caractère très personnel pour laisser au Gouvernement de la République toute sa liberté. Il importe cependant aujourd'hui de poursuivre, car il ne nous est plus permis de paraître nous retirer, et de déterminer avec précision les éléments qui pourront servir de base aux conversations ultérieures.

Jules Cambon.

N° 400.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 22 juin 1911.

Il y aurait avantage à ce que nous causions de la situation actuelle et vous pouvez quitter Madrid, dimanche, pour venir ici.

Cruppi.

N° 401.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres et à Madrid.

Paris, le 22 juin 1911.

D'après un rapport de notre Agent à Larache, 5 officiers et 150 cavaliers espagnols ont débarqué le 19 dans ce port.

Cruppi.

N° 402.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 22 juin 1911.

J'ai communiqué à nos Ambassadeurs à Londres et Madrid les renseignements que vous m'avez adressés au sujet de la visite faite par le Colonel Silvestre au Capitaine Moreaux et je leur ai donné les instructions ci-après : (voir : *in fine*, n° 403).

Vous donnerez connaissance de ces indications au Capitaine Moreaux; vous l'inviterez à se tenir au courant des événements et à ne pas sortir de la zone d'influence française.

Cruppi.

N° 403.

M. Cruppi, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 22 juin 1911.

Notre Chargé d'affaires à Tanger vient d'apprendre par le Capitaine Moreaux que les tribus de la montagne se sont engagées à sévir contre quiconque commettrait une

action pouvant troubler la tranquillité. Les gens de Maçmouda ont démoli la maison de Ahmed ben Malek.

Notre Agent consulaire à El Ksar annonce d'autre part que Moulay Ali d'Ouezzan se rend à Tanger pour entretenir M. de Billy de l'émotion que le bruit d'une expédition espagnole sur Ouezzan a produite chez les Djebala.

CRUPPI.

N° 404.

M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres et à Madrid.

Paris, le 22 juin 1911.

D'après les renseignements que m'adresse notre Chargé d'affaires à Tanger, le Capitaine Ovilo et une quinzaine de cavaliers de la police sont venus, ainsi que le Colonel Silvestre, rendre visite au Capitaine Moreaux, le 19 juin.

Le Capitaine Moreaux avait reçu les instructions de prudence que j'avais chargé notre Chargé d'affaires à Tanger de lui faire tenir. Il a assuré au Colonel Silvestre qu'il n'y avait rien à craindre du fait que les soldats du Makhzen se trouvaient peu éloignés des soldats espagnols.

Je vous prie, en tout état de cause, de donner connaissance au Gouvernement Royal des renseignements que j'ai reçus de Tanger au sujet des propos tenus par le Colonel Silvestre au Capitaine Moreaux.

Vous déclarerez, en outre, que la zone d'influence espagnole ne comprend les deux rives du Loukkos à partir de son embouchure que jusqu'à un point situé à 5 kilomètres en aval du croisement de cette rivière avec la route de Fez à Ouezzan et El Ksar. En amont de cette ville, la rive gauche se trouve dans la zone d'influence française. Le Colonel Silvestre n'aurait donc, en aucun cas, à pénétrer dans cette région.

Vous ajouterez que l'occupation de Larache et d'El Ksar n'a pas eu l'adhésion du Gouvernement français.

CRUPPI.

N° 405.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 23 juin 1911.

Notre Agent à Larache m'annonce que, le 21 de ce mois, à 9 heures du soir, cent artilleurs et cent cinquante fantassins ont été débarqués du *Carlos Quinto* avec deux canons et de nombreuses caisses de munitions. On attend de Melilla de nouveaux

renforts. La cavalerie et deux cent cinquante fantassins se disposent à partir pour El Ksar avec le Colonel Silvestre. Des chameaux sont réquisitionnés pour le transport des tentes, des vivres et des munitions. Je communique au Capitaine Moreaux et à M. Marchand les instructions de Votre Excellence. On est convaincu à Larache que les Espagnols cherchent un prétexte pour entamer une véritable expédition. Les indigènes sont persuadés que nous sommes d'accord avec les Espagnols. Sans cette conviction, les troupes débarquées auraient été déjà attaquées.

R. DE BILLY.

N° 406.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 23 juin 1911.

J'ai annoncé mon départ au Ministre d'État pour dimanche prochain.

J'ai dit au Ministre d'État que je comptais le retrouver dans le courant du mois prochain à Saint-Sébastien. Il m'a laissé entendre qu'il espérait pouvoir reprendre nos conversations à ce moment. J'ai évité de répondre formellement. La grande réserve que Votre Excellence observe à l'égard de M. Perez Caballero a d'ailleurs été certainement remarquée par le Gouvernement Espagnol.

Le Ministre d'État m'a ensuite donné lecture d'un télégramme qu'il venait d'adresser à M. Perez Caballero, qui l'avait entretenu de la conversation du Colonel Silvestre avec le capitaine Moreaux.

Le Ministre d'Etat y déclare nettement que les troupes espagnoles ont ordre de ne pas sortir de leur zone.

Le Chargé d'affaires d'Angleterre doit faire aujourd'hui, d'ordre de Sir E. Grey, au Ministre d'État, une communication indiquant que la mise à exécution des conditions énumérées dans la déclaration faite par l'Ambassadeur d'Espagne exigerait un délai prolongé. Le Gouvernement britannique serait heureux si le Gouvernement espagnol déclarait que, si l'ordre persiste dans la région d'El Ksar, les troupes seront rappelées à Larache, les autres questions mentionnées dans la déclaration devant être réglées par la voie diplomatique. Le Chargé d'affaires d'Angleterre doit dire au Ministre d'État qu'il résulte de la déclaration faite par Votre Excellence à la Chambre que le Gouvernement français a l'intention de retirer ses troupes de Fez aussitôt que possible; si le Gouvernement Espagnol manifestait la même intention, cela faciliterait beaucoup la reprise des pourparlers interrompus, reprise qui est de l'intérêt de tout le monde.

Je crains que le Gouvernement Espagnol ne reste néanmoins décidé à n'évacuer ces positions que lorsqu'il aura obtenu ce qu'il veut, c'est-à-dire les mains libres dans sa zone d'influence.

GEOFFRAY.

N° 407.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 24 juin 1911.

Hier, le Chargé d'affaires anglais a fait la démarche que lui avait prescrite Sir E. Grey, auprès du Ministre d'État. Ce dernier lui a répondu que les termes de la note espagnole avaient été arrêtés en Conseil des Ministres et qu'il n'y pouvait, par conséquent, rien changer. Il a cependant promis qu'il rendrait compte à M. Canalejas des desiderata formulés par le Cabinet anglais et il a donné à entendre que le Gouvernement Espagnol pourrait peut-être donner plus de précision à sa déclaration antérieure en disant qu'il est disposé à évacuer El Ksar et Larache « lorsque l'état de trouble aurait cessé ».

GEOFFRAY.

N° 408.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 24 juin 1911.

Le journal arabe de Tanger, *El Hak* (*La Vérité*), subventionné par la Légation d'Espagne, continue sa campagne antifrançaise. Son numéro du 18 juin, particulièrement violent, contient des phrases du genre de celles-ci :

« Les Français se sont précipités sur la ville de Fez, ils ont achalandé le marché aux esclaves et ils ont violé la sainteté de cette ville (1). »

« Nous pleurons à la pensée que ce pays va devenir une colonie française; c'est le plus grand malheur! Ce jour-là, les coloniaux français traiteront les Marocains comme ils traitent leurs frères tunisiens. Malheur à eux le jour où ils seront traités comme eux! Malheur à eux le jour où ils seront régis par un tribunal spécial; ils les traîneront par les cheveux et le visage devant les juges; ils leur enlèveront leurs propriétés de force et brutalement. »

« Tout ceci n'est qu'une toute petite description de ce que fait la France dans ses colonies. Si nous voulions raconter toutes ses turpitudes, il faudrait dix colonnes de ce journal. »

R. DE BILLY.

---

(1) La phrase « ils ont violé la sainteté de cette ville » a été remplacée dans le 2e tirage par « ainsi que la ville de Salé ».

N° 409.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 26 juin 1911.

M. Gaillard m'adresse, à la date du 22 de ce mois, un intéressant rapport sur la situation du Makhzen et des tribus de la région de Fez.

J'ai l'honneur de faire parvenir, ci-jointe, à Votre Excellence une copie de ce document.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M. GAILLARD, Consul de France à Fez,
à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française.

Fez, le 22 juin 1911.

La pacification des tribus se poursuit d'une façon satisfaisante. Les notables du Zerhoun et les *chorfa* de la *zaouia* de Moulay Idriss ont fait leur soumission définitive; il en est de même du Bhalil et de la ville de Séfrou. A l'Ouest, les Cherarda et les Beni Akssen sont également soumis bien que quelques fractions n'aient encore pu envoyer à Fez leurs notables : ces derniers ont dû, en effet, sur l'invitation même des officiers commandant les postes de ravitaillement, rester chez eux afin de pouvoir faire face, le cas échéant, à une incursion des Zemmour.

L'attitude des Beni M'tir était restée intransigeante jusqu'à ces derniers jours et leur exemple était suivi par les petites tribus arabes de l'Ouest du Sais, Dkhissa et Ouled Nsir : il en est résulté que nous avons dû interrompre les communications postales que nous avions tenté de reprendre avec Mékinez après l'entrée du général Moinier dans cette ville.

Mais depuis quelques jours, un mouvement très fort de soumission se dessine chez les Beni M'tir : les Ait Ayach et les Ait Naaman m'ont envoyé des émissaires pour me demander de leur faciliter leur soumission et de faire obtenir à leurs notables un sauf-conduit pour se rendre à Fez; les autres fractions des Beni M'tir situées plus près de Mékinez ont adressé les mêmes demandes au chérif El Mrani. Les sauf-conduits demandés ont été accordés et il a été fait, d'accord avec le général, cette réponse uniforme : le Makhzen accorde l'aman à toutes les délégations qui voudraient se rendre à Fez pour conclure la paix; mais l'on n'acceptera pas de soumission fractionnée; la soumission de chaque fraction doit être entière; s'il y a des dissidents, ceux-ci devront être contraints par leurs contribules à se conformer aux vues de la *Djemaa*, sans quoi toute la fraction sera considérée comme insurgée et traitée comme telle.

Il était nécessaire d'agir ainsi pour obtenir des résultats sérieux : nous ne nous dissimulons pas, en effet, que la hâte montrée par les Beni M'tir a pour cause leur désir de pouvoir moissonner en paix; ensuite, la tribu, après avoir fait une soumission de forme, rentrerait dans un état de demi-indépendance. C'était là ce que nous tenions à éviter : d'abord parce que c'est de l'attitude des Beni M'tir que dépend la sécurité de la route Fez-Mékinez, enfin parce que les Beni M'tir ayant été l'âme de la révolte et s'étant montrés les plus irréductibles, il faut que leur soumission complète serve d'exemple aux autres tribus berbères.

Le général Moinier vient de partir dans ce but pour Mékinez; il y arrivera sans doute samedi, puis se rendra à la *kasbah* El Hajib, centre de résistance des Beni M'tir : là il recueil-

lera les dernières soumissions ou les provoquera, s'il y a lieu, en prenant l'offensive contre les dissidents; puis il rentrera à Fez en laissant à l'Hajib une garnison chérifienne de 1,500 hommes environ commandée par le capitaine Le Glay qui connaît la région où il a déjà séjourné en *méhalla*.

Je crois qu'à la suite de cette expédition, qui durera sans doute une dizaine de jours, la soumission des Beni M'tir sera un fait accompli. Le seul danger serait l'entrée en scène des Beni Mguild et des Zayan; mais, d'après mes renseignements, ces Berbères ne seraient pas disposés à intervenir tant qu'ils ne se sentiraient pas menacés. Je fais savoir à ces derniers par mes émissaires qu'il ne s'agit pas du tout pour nous ni même pour le Makhzen de faire la conquête des tribus du Moyen Atlas et que nous n'interviendrions dans leur région que dans le cas où ils viendraient à nous attaquer : j'espère les maintenir ainsi dans leur neutralité actuelle.

A son retour à Fez, le général Moinier se rendra à Séfrou afin de décider les dernières fractions hésitantes des Ait Youssi à se rallier au Makhzen. Je crois que cela n'entraînera aucune difficulté : le terrain est déjà préparé par le caïd Mohammed ben Omar el Youssi qui vient de faire sa soumission personnelle au Makhzen. Le Sultan laissera à Séfrou une garnison d'environ 500 hommes avec deux canons. Cette garnison sera commandée par le lieutenant Hugo-Derville de notre mission militaire.

On peut donc considérer que la soumission des tribus de la région de Fez sera un fait accompli vers le milieu de juillet. On pense ici dans certains milieux européens que cette soumission ne sera que superficielle et que des désordres éclateront de nouveau vers la fin de l'été, c'est-à-dire après la période des moissons et du dépiquage. Je ne partage pas cette opinion; l'ordre ne sera pas troublé dans la région de Fez. Les tribus, en effet, sont rassurées par les promesses faites par le Makhzen au sujet de la suppression des anciens procédés fiscaux et de l'établissement du *tertib;* nous leur faisons d'ailleurs savoir que nous veillerons à ce que le Makhzen tienne ses promesses. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la campagne a été très meurtrière; les pertes en hommes et en chevaux ont été considérables dans les tribus de la région et toutes aspirent au repos.

Les communications avec Taza et l'Est marocain resteront pourtant précaires comme par le passé; il ne pourrait en être autrement que si l'on entreprenait une campagne contre les Dsoul, Branès, Ghiata et Beni Ouaraïn, mais ce serait une œuvre longue et difficile qui dépasserait les intentions du Gouvernement. Dans ces conditions, le plus sage est de ne pas intervenir sur la rive droite du Sebou afin de ne pas être exposé soit à marcher trop avant, soit à avoir l'air de reculer devant les forces des tribus berbères de l'Est. C'est l'avis de M. le général Moinier.

L'organisation de l'armée chérifienne me paraît en bonne voie.

On peut donc prévoir que, dans quelques semaines, le général Moinier pourra quitter Fez en laissant par prudence (et à titre tout à fait temporaire et provisoire) une petite garnison à Dar Debibagh et s'installer à Mékinez d'où il pourra préparer ses opérations contre les Zemmour et aménager la voie directe de Mékinez à Rabat qui doit être sa route de retour.

La plus grande difficulté qui me paraît devoir se présenter pour l'accomplissement de ce programme est la désorganisation actuelle du Makhzen et l'absence totale de toute ressource financière. Il est absolument certain que nous ne pourrons éviter le retour aux anciens abus qu'en faisant obtenir au Sultan une avance de fonds qui lui permette d'attendre le résultat de l'établissement du *tertib;* or, les tribus ne se rallieront sans arrière-pensée au régime que lorsqu'elles n'auront plus à craindre des extorsions abusives de la part de leurs caïds et du Makhzen.

GAILLARD.

N° 410.

EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne,

à M. CRUPPI, Ministre des Affaires étrangères.

Le 26 juin 1911.

J'avais signé avec Votre Excellence, *ad referendum*, l'accord financier du 16 mars 1911, au sujet de l'organisation des forces chérifiennes, des travaux publics et du payement du reliquat des dettes des particuliers.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je viens de recevoir du Makhzen une lettre chérifienne, datée du 9 Rabeï II correspondant au 8 avril de l'année courante, par laquelle Sa Majesté m'informe qu'elle ratifie l'accord financier en question.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien prêter votre amical appui au Makhzen pour la réalisation des clauses de l'accord susdit.

Fait à Paris, le 1er Rajeb 1329 correspondant au 26 juin 1911.

MOHAMMED EL MOKRI.

N° 411.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 27 juin 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre chérifienne par laquelle Moulay Hafid explique au Pacha et aux gens de Tanger les raisons de l'intervention de nos troupes à Fez.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

Nul de vous n'ignore les événements imprévus de ces derniers temps, décidés par Dieu, à savoir : la révolte des Berbères audacieux à tendre leurs embûches et à ourdir leurs ténébreuses machinations, et portés par leur nature à marcher à la suite des fomentateurs de troubles. L'état de tranquillité dans lequel ils se trouvaient dans leur pays a pris fin à dater du moment où les proclamations des rebelles ont eu sur eux un effet irrésistible; par eux-mêmes, ils eussent eu peine à concevoir un pareil dessein. Ces rebelles les ont entraînés avec eux dans le chemin de la révolte. On a vu à Mékinez la manifestation de choses impossibles. Les rebelles ont voulu y établir leurs assises et, dans le siège qu'ils en ont fait, ils ont eu recours à des procédés inconcevables, sans respect pour l'autorité ni considération pour les voisins. Ils ne voulaient pas autre chose que troubler l'ordre public; le fond de leur pensée était de rendre l'interdit licite et de nuire aux musulmans et à l'Islam; ils désiraient de même faire revivre ce qui, dans le passé, était leur usage courant. En effet,

après avoir été islamisés, ils ont apostasié jusqu'à douze fois. Nous attendions du Haouz des *méhallas* qui eussent fait tout leur devoir pour nous secourir, des auxiliaires tels que l'on eût pu se fier qu'à eux seuls. Or, pendant plus de quatre-vingt-dix jours, nous avons eu à supporter un siège difficile et c'est en vain que nous avons attendu des secours; l'espoir que nous avions de les voir arriver était vain.

Au nombre de toutes les mesures prises par nous, il y avait les nombreuses largesses que nous avions faites aux rebelles, voulant par ce moyen les calmer et les amener à cesser leurs déprédations dont tous avaient à souffrir, et pourtant ces Berbères sauvages ont une nature telle qu'on ne peut se fier à leur bonne foi. Jamais depuis l'origine des temps, ils n'ont accepté aucune discipline.

Nous avons eu connaissance des élucubrations émises par certains hâbleurs qui se donnent pour savants et qui tendent à dénaturer l'esprit dans lequel nous avons sollicité un secours étranger et à donner à celui-ci une autre apparence que celle d'une simple mesure de protection.

Quiconque examinera avec soin la question de ces Berbères ne restera pas d'avis qu'il était illicite de solliciter contre eux l'appui du dehors.

Le fait de solliciter du secours contre leurs menées n'a pas eu d'autre objet que d'assurer la protection de ce que Dieu a rendu sacré ; d'autre part, il ne heurte aucune disposition de la loi. Le seul cas dans lequel il est interdit de solliciter une intervention étrangère est celui dans lequel ceux à l'assistance desquels on a recours ont offert cette assistance de leur propre mouvement. On trouve d'ailleurs énoncé dans le texte de nos *oulémas* le caractère licite à titre général de la demande d'intervention. Il y a lieu aussi de tenir compte de la précision des machines de guerre (des Français), de leur industrie et d'autres considérations du même genre.

En somme, nous ne sommes passés auprès d'aucune porte par où nous pussions aller vers le redressement des rebelles que nous ne l'ayons franchie. Aucun remède ne s'est offert à nous pour soigner leur maladie pernicieuse que nous ne l'ayons employé.

Maintes fois nous avons usé à l'égard des Berbères de temporisation et nous les avons traités en hommes, bien qu'ils ne fussent pas des hommes! Maintes fois nous avons désiré les améliorer en mettant fin à ce qui en eux était mauvais. Nous les avons exhortés de s'abstenir du pillage. Mais ceux-là sont restés ignorants sans se douter que Dieu connaissait leurs fins cachées; il en a été jusqu'à ce jour où ils ont manifesté les mauvais desseins de celui (le démon) qui voulait leur perte! Ils ont confirmé par là cette parole relative aux méchants de leur sorte : « Ceux qui se révoltent le plus aisément sont aussi les plus prompts à battre en retraite sans avoir de honte ». Je leur ai dès lors fait éprouver la force des contingents qui, à peine arrivés, les ont dispersés de tous côtés et dans tous les coins, leur faisant voir quelle récompense était due à leur malice; les vents ont balayé les effets de leur méchanceté! Ils ont été bouleversés, le malheur les a atteints. Les démons qui les avaient fait sortir de chez eux les ont ensuite reniés. Ceux que notre autorité avait investis sont arrivés à Mékinez. Ils y sont entrés en vainqueurs, rétablissant un sain état de choses et apportant avec eux la tranquillité. Chacun est rentré dans sa situation normale. Par leur présence et la sauvegarde qu'elle a assurée, les rebelles ont été dispersés. Toute la ville a senti les effets de la pacification. Les méchants ont été étouffés de chagrin à voir que leur duplicité était vaine; il en a été de même pour les perturbateurs des environs. Ceux qui dormaient se sont éveillés, les fourbes ont dû renoncer à leurs illusions. Dieu (loué soit-il) a des manières variées de manifester le bon droit.

Prenez donc votre part de la joie et de la satisfaction que nous ont procurées les secours qui nous ont été apportés. Louez Dieu pour ses faveurs dont on ne peut faire un tableau

abrégé. Prêtez attention à ce qu'il fait dans un but utile! Mettez-vous mutuellement en garde contre les fausses rumeurs. Que chacun remplisse sa tâche sans esprit de parti.

Nous demandons à Dieu (qu'il soit glorifié) de perpétuer la protection qu'il accorde à nous-mêmes ainsi qu'à tous les musulmans. Nous lui demandons de nous faire la grâce de nous maintenir dans la voie que nous avons accoutumé de suivre.

N° 412.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 28 juin 1911.

Le Général Moinier m'adresse de Mékinez le télégramme que voici sous la date du 25 juin :

« Les colonnes ont séjourné aujourd'hui à Mékinez où j'ai reçu plusieurs députations ainsi que des Chefs importants des Beni Mt'ir qui étaient venus négocier l'*aman*. Ces démarches donnent bon espoir pour l'achèvement pacifique de la tournée vers Kasbah El Hajib; je continue demain cette tournée. »

R. de Billy.

N° 413.

M. William Martin, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, 28 juin 1911.

On lit aujourd'hui dans la *Gaceta* un ordre émanant du Directeur général des Travaux publics daté du 19 de ce mois et rédigé dans les termes suivants :

Ministère des Travaux publics.

Le Directeur général des Travaux publics, au Président du Comité des Travaux publics, à Melilla.

« Construction de route :

« Après avoir examiné le projet de construction d'une route de 3e classe de Seluan au *socco* d'Aïn ben Babal et considérant les circonstances d'intérêt national qui ont

motivé l'urgente nécessité d'exécuter ces travaux, Sa Majesté le Roi, conformément aux propositions de cette direction générale, a approuvé le projet en question pour son devis d'exécution matérielle de 69,966 p. 22 et de contrat de 80,461 p. 16 et autorisé l'exécution de ces travaux en régie, à forfait, en adjudication publique à la charge de la partie du budget de ce ministère qui s'applique aux travaux de cette nature dans cette région.

« D'ordre du Ministre, je vous le fais savoir à toutes fins utiles. »

Madrid, le 19 juin 1911.

(S.) *Le Directeur général,*
L. DE ARMINAN.

N° 414.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 29 juin 1911.

Un nouveau débarquement a eu lieu le 27 juin à Larache. Ce débarquement comprenait 62 soldats, 4 chevaux, 23 mulets, 67 caisses de munitions pour canons, 100 caisses de cartouches Mauser. Actuellement, à El Ksar se trouvent environ 500 hommes de troupes espagnoles, plus le *tabor* de la police.

Le Commandant Silvestre, à la tête de 200 fantassins et de 100 cavaliers, est sorti de son camp le 27 juin. Par la rive droite du Loukkos, il a gagné le gué situé en aval du Dar Sebbab à 10 kilomètres en amont d'El Ksar. Il a traversé ensuite l'Oued, passant ainsi en zone française; il a parcouru dans cette zone la distance du gué Sebbab à El Ksar, c'est-à-dire 12 kilomètres environ.

Je suis informé par le Capitaine Moreaux du fait que, malgré nos conseils, les Djebala accueilleront les Espagnols à coups de fusil s'ils viennent dans leur territoire. Le Capitaine Moreaux, dont la présence était nécessaire ici pour assurer le départ des convois à destination de Fez, est rentré à Tanger. Le Lieutenant Thirriet, dont la prudence m'est connue, le remplacera à El Ksar.

R. DE BILLY.

N° 415.

M. William MARTIN, Chargé d'affaires de la République française à Madrid,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 30 juin 1911.

Au cours d'un entretien que j'ai eu avec lui, le Ministre d'État m'a dit qu'il ne croyait pas que le lieutenant-colonel Silvestre eût pénétré dans la zone française,

mais que, s'il l'avait fait, ce fait serait en contradiction avec les ordres formels reçus par lui dès l'abord. Les renseignements que j'ai fournis au Ministre d'État vont être vérifiés par ses soins.

William MARTIN.

N° 416.

M. William MARTIN, Chargé d'affaires de la République française à Madrid, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 30 juin 1911.

M. Canalejas m'a entretenu hier assez longuement. Il a fait allusion aux pourparlers engagés ici à propos des affaires du Maroc et à leur interruption. Quant aux pourparlers, j'ai indiqué que ce qui avait le plus péniblement surpris l'opinion en France avait été de voir le Gouvernement Royal procéder à des opérations militaires et à des occupations nouvelles, pendant que notre Gouvernement cherchait dans d'amicales conversations le moyen de lui donner les satisfactions de caractère pratique auxquelles il paraissait attacher du prix; notamment en ce qui concerne la nomination des Agents de nationalité espagnole dans les organismes dérivant de l'Acte d'Algésiras et le contrôle du chemin de fer projeté, nous allions presque au-delà des desiderata espagnols.

M. Canalejas s'est livré à une critique assez vive de notre dernier arrangement avec le Sultan, arrangement qui mettait entre nos mains l'administration financière et l'armée chérifiennes sans distinction de zone; il ne restait donc rien pour l'Espagne. Il m'a été aisé de rappeler qu'au point de vue financier, cet accord était basé sur l'abandon des gages de notre indemnité de guerre au profit de tous. Quant à l'armée, en étudiant de près les propositions destinées à servir de base aux discussions entre M. Geoffray, sir Maurice de Bunsen et le Ministre d'État, il aurait pu se rendre compte que l'une de leurs clauses avait précisément pour objet de ménager les susceptibilités espagnoles à cet égard. Mais il m'a été facile de voir que tout ceci n'était pas suffisant et que, dans l'opinion de M. Canalejas, il manquait à notre projet la clause capitale de l'application immédiate et intégrale de nos accords de 1904 et de 1905 auxquels il a fait une allusion toute spéciale.

Le Président du Conseil à tenu à me répéter alors ce qu'il avait déclaré huit jours auparavant au Congrès, à savoir que seul le Sultan avait protesté contre ces opérations; mais comme le Sultan était « médiatisé », il fallait tenir un compte relatif de sa protestation. Quant à nos propres réserves, que je lui ai rappelées, M. Canalejas en a reconnu la forme très courtoise.

William MARTIN.

N° 417.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 1er juillet 1911.

Le général Moinier m'adresse le télégramme suivant daté du 27 juin et de Kasbah El Hajib :

« Les colonnes ont aujourd'hui atteint la forteresse Makhzen de Kasbah el Hajib qui domine le plateau Beni M'tir à l'entrée de la zone montagneuse; l'artillerie 75 a escaladé les pentes rocheuses et escarpées qui y accèdent; ce spectacle a vivement frappé les indigènes et leur a donné l'impression que nos troupes n'étaient arrêtées par aucune difficulté de terrain; cette marche a décidé un mouvement de soumission générale des Beni M'tir; toutes les fractions de cette collectivité m'ont apporté manifestement des demandes d'*aman;* je me dispose à les transmettre collectivement au Makhzen tout en prenant les précautions nécessaires contre une possibité de représailles de sa part. La garnison chérifienne que j'installe ici aujourd'hui et demain se trouvera lors de mon départ dans une situation favorable que tous mes efforts tendront à prolonger au-delà de la période des moissons; la grande majorité des douars sont revenus sur leurs emplacements. »

R. DE BILLY.

N° 418.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Saint-Pétersbourg, Madrid, Berlin, Rome, Vienne, Tanger.

Paris, le 1er juillet 1911.

D'ordre de son Gouvernement, l'Ambassadeur d'Allemagne vient de me remettre le memorandum suivant :

« Des maisons allemandes établies au Sud du Maroc, et notamment à Agadir et dans ses environs, se sont alarmées d'une certaine fermentation parmi les tribus de ces contrées, que semblent avoir produite les derniers événements dans d'autres parties du pays. Ces maisons se sont adressées au Gouvernement impérial pour lui demander protection pour leur vie et leurs biens. Sur leur demande, le Gouvernement a décidé d'envoyer au port d'Agadir un bâtiment de guerre pour prêter, en cas de besoin, aide et secours à ses sujets et protégés ainsi qu'aux considérables intérêts allemands

engagés dans lesdites contrées. Dès que l'état de choses au Maroc sera rentré dans son calme antérieur, le bateau chargé de cette mission protectrice aura à quitter le port d'Agadir. »

En me remettant le memorandum ci-dessus, le Baron de Schœn m'a dit que la situation dans laquelle le Maroc se trouve actuellement rend nécessaire dans un très bref délai une conversation sur ce sujet; l'Ambassadeur a ajouté qu'il ne voulait pas examiner si l'envoi d'un bâtiment de guerre allemand à Agadir est ou n'est pas conforme à l'Acte d'Algésiras; en effet, cet Acte a déjà reçu trop d'atteintes pour qu'on puisse l'alléguer avec autorité. En ce moment, lorsqu'il s'agit du Maroc, l'opinion publique allemande se montre très nerveuse, aussi est-ce en grande partie pour la calmer que le Gouvernement impérial a décidé d'envoyer un bâtiment de guerre à Agadir, mais cette mesure de précaution prise en vue de sauvegarder la vie et les biens de sujets allemands, ne doit pas avoir d'influence sur l'état de nos relations et M. de Schœn m'a en conséquence exprimé le vœu qu'elle ne fût pas dramatisée par l'opinion publique française, de manière à exercer une répercussion défavorable sur nos conversations.

J'ai répondu à M. de Schœn que je regrette vivement la décision prise par le Gouvernement allemand. J'ai ajouté que j'étais moi aussi convaincu de l'utilité d'une conversation entre nos deux pays au sujet des affaires marocaines, mais que l'envoi du navire de guerre allemand à Agadir modifie gravement l'aspect que devait avoir cette conversation. J'ai fait observer qu'il y a en France ainsi qu'en Allemagne une opinion publique. Elle suit avec attention les affaires marocaines et sera plus difficile que moi à persuader de la réalité du motif invoqué par le Gouvernement allemand pour expliquer la décision qu'il a prise.

Pour Londres et Saint-Pétersbourg : Je vous prie de communiquer d'urgence ces renseignements aux Gouvernements britannique et russe et de leur demander leur sentiment sur la situation.

Pour Londres : Il serait possible que nous fussions amenés à envoyer un navire de guerre à Mogador. Le Gouvernement anglais serait-il disposé à prendre, le cas échéant, une mesure analogue?

DE SELVES.

N° 419.

M. DE BERCKHEIM, Chargé d'affaires de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er juillet 1911.

En l'absence de M. de Kiderlen, le Sous-Secrétaire d'État vient de commenter de la manière suivante l'envoi du « Panther » à Agadir :

« Nous avons cru devoir envoyer un bâtiment de guerre à Agadir pour deux raisons : 1° parce que les intérêts considérables possédés par nos ressortissants dans la région

dont il s'agit paraissaient menacés en raison de l'agitation que les partisans du Glaoui préparent dans le but de venger sa disgrâce et qui pourra éclater aussitôt que la récolte sera terminée; 2° parce que l'opinion publique en Allemagne ne pouvait plus longtemps souffrir que le Gouvernement impérial semblât se désintéresser des affaires marocaines, au moment où Français et Espagnols ne paraissaient plus vouloir s'en tenir à l'Acte d'Algésiras. »

DE BERCKHEIM.

N° 420.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

Paris, le 2 juillet 1911.

Je me suis entretenu avec le Chargé d'affaires de Russie, ce matin, de l'envoi à Agadir d'un navire de guerre allemand. Le Chargé d'affaires a manifesté l'intention de prier le Gouvernement russe d'inviter son représentant à Berlin à marquer sa surprise et son étonnement de la mesure que le Gouvernement impérial a cru devoir prendre. M. Demidoff m'a fait part également de son intention de demander que le Cabinet de Saint-Pétersbourg s'informât exactement des causes qui ont motivé l'action du Gouvernement allemand et se renseignât sur le but qui est en réalité poursuivi.

DE SELVES.

N° 421.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Berlin, Saint-Pétersbourg, Vienne, Londres, Madrid, Rome et Tanger.

Paris, le 2 juillet 1911.

L'Ambassadeur d'Allemagne, que j'ai vu aujourd'hui, m'a parlé de sa communication d'hier. Il a insisté sur le désir de son Gouvernement que l'envoi du « Panther » à Agadir ne fût pas interprété en France inexactement et tendancieusement : pour me préciser le mobile qui a fait agir son Gouvernement et les dispositions qui l'animent, il m'a remis une note que je vous transcris ici :

« Le Gouvernement allemand se maintient dans une stricte réserve vis-à-vis des opérations militaires françaises. Il n'a pas l'intention de créer des difficultés au Gouver-

nement français. Mais, d'autre part, les événements ont pris au Maroc par la force des choses, une tournure telle qu'il paraît fort douteux que la protection des intérêts internationaux prévue par l'Acte d'Algésiras puisse s'effectuer efficacement.

Dans ces conditions, le Gouvernement allemand, sur un appel pressant fait par des maisons importantes allemandes pour la protection des intérêts allemands dans le sud marocain, envoie un navire de guerre à Agadir pour assurer la sécurité des biens et de la vie des sujets et protégés allemands établis dans ces régions, jusqu'au moment où l'ordre sera rétabli dans l'Empire chérifien.

Il n'est guère douteux qu'il ne soit plus possible aux Puissances intéressées de revenir au *statu quo ante*. La conception de l'Acte d'Algésiras sur la souveraineté du Sultan et l'intégrité de l'empire marocain est incompatible avec la situation de fait créée par la marche des événements. Le Gouvernement allemand est tout prêt à entrer dans un échange de vues amical sur une solution de la question marocaine satisfaisant toutes les puissances et éliminant celle-ci une fois pour toutes de la politique internationale. Il est tout disposé à examiner dans un esprit amical toute proposition faite par le Gouvernement français. »

DE SELVES.

N° 422.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 2 juillet 1911.

J'ai vu aujourd'hui même le gérant du Ministère impérial des Affaires étrangères. Il m'a dit que, dès hier, l'Ambassadeur d'Allemagne lui avait remis un memorandum identique à celui que vous a remis M. de Schœn. Le comte de Pourtalès, en faisant cette communication, s'est exprimé relativement à l'Acte d'Algésiras dans des termes analogues à ceux dont son collègue de Paris s'est servi dans la communication qu'il vous a faite. Il a également invoqué l'état de l'opinion publique en Allemagne, mais il a indiqué un autre motif à l'appui de la décision prise par son Gouvernement : « Les sujets allemands ainsi que les biens qu'ils possèdent, dit M. de Pourtalès, sont actuellement sans protection, puisque dans ces parages il n'y a ni bâtiments de guerre, ni troupes d'autres puissances. »

L'Ambassadeur d'Allemagne a ajouté que ses instructions ne parlaient pas d'un débarquement.

Dans l'opinion de M. Nératoff, les intentions de l'Allemagne en ce qui concerne Agadir sont encore incertaines. Selon lui, il serait peut-être encore possible d'amener le Gouvernement allemand, par de nouvelles explications en ce qui concerne notre expédition dans le Nord, à rappeler le navire qu'il a envoyé, mais M. Nératoff croit qu'en saisissant de la question les Puissances pour le principe nous n'arriverons à

aucun résultat pratique. C'est également mon sentiment et il ne me paraît pas que, sur ce terrain, nous puissions utilement faire appel au concours de nos amis.

Georges Louis.

N° 423.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges Louis, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 3 juillet 1911.

Il serait très désirable que le Gouvernement russe donnât aussitôt que possible à son Ambassadeur à Berlin des instructions en vue d'un entretien avec le Gouvernement allemand au sujet de l'affaire d'Agadir.

Veuillez vous exprimer dans ce sens vis-à-vis de M. Nératoff.

de Selves.

N° 424.

M. Georges Louis, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 3 juillet 1911.

Je viens de voir le gérant du Ministère des Affaires étrangères. Il va sans retard télégraphier à l'Ambassadeur de Russie à Berlin d'avoir, avec l'Office impérial des Affaires étrangères, une conversation dans le sens que nous désirons.

Georges Louis.

N° 425.

M. Caillaux, Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 4 juillet 1911.

Il est possible que, dès votre retour à Berlin, vous soyez appelé à vous expliquer sur l'idée d'une négociation sur le Maroc limitée à trois Puissances et vous m'avez exprimé le désir de recevoir des instructions sur ce point.

Vous savez que nous avons demandé au Gouvernement britannique et au Gouvernement russe de s'unir à nous pour exprimer à Berlin l'étonnement que leur a causé, à eux comme à nous, l'envoi subit devant Agadir d'une canonnière allemande, et pour interroger le Gouvernement allemand sur la portée et le but de cette initiative. Dans ces conditions, nous ne pouvons entrer dans une conversation limitée au Maroc sans y faire participer la Russie et l'Angleterre.

Mais peut-être l'idée réelle du Gouvernement allemand n'est-elle pas celle qui vient d'être envisagée, mais bien celle que vous a exposée M. de Kiderlen au cours de vos entretiens de Kissingen. Il s'agirait alors d'une conversation générale tendant à aplanir entre l'Allemagne et nous le plus grand nombre possible des difficultés qui nous divisent présentement sur divers points du globe. Dans ce cas, l'accession de l'Espagne à nos pourparlers n'aurait aucune raison d'être; elle devrait être refusée. Par contre, nous ne réclamerions pas, de notre côté, que l'Angleterre et la Russie fussent admises comme interlocuteurs. Nous nous réserverions seulement d'instruire, selon nos convenances, nos amis ou alliés de la marche des négociations.

CAILLAUX.

N° 426.

M. CAILLAUX, Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à MM. les AMBASSADEURS de la République française à Madrid, Rome, Saint-Pétersbourg.

Paris, le 4 juillet 1911.

Le Gouvernement allemand nous ayant invités à entrer en conversation avec lui au sujet des affaires du Maroc, il y a lieu pour nous de lui demander tout d'abord qu'il veuille bien s'expliquer sur le but de cette conversation. Selon la réponse qu'il fera et après elle, il sera temps de décider ce que nous aurons à faire.

M. Jules Cambon va repartir pour Berlin avec des instructions lui prescrivant de demander au Gouvernement allemand quel est le but et la portée de la démonstration d'Agadir.

CAILLAUX.

N° 427.

M. Caillaux, Président du Conseil, chargé par intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 4 juillet 1911.

Le Gouvernement allemand nous ayant invités à entrer en conversation avec lui au sujet des affaires du Maroc, il y a lieu pour nous de lui demander tout d'abord qu'il veuille bien s'expliquer sur le but de cette conversation. Selon la réponse qu'il fera et après celle-ci, il sera temps de décider si nous devons faire dans les eaux du sud du Maroc une démonstration navale quelconque.

Je vous prie donc d'éviter de préjuger, vis-à-vis du Gouvernement anglais, tout envoi de notre part, pour le moment, de bâtiments de guerre soit à Agadir, soit même à Mogador.

M. Jules Cambon va repartir pour Berlin avec des instructions lui prescrivant de demander au Gouvernement allemand quel est le but et la portée de la démonstration d'Agadir.

Caillaux.

N° 428.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. Caillaux, Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.

Londres, le 4 juillet 1911.

Sir Ed. Grey m'a fait verbalement, après le Conseil de cabinet, la déclaration ci-après : « Le Gouvernement britannique considère comme nécessaire une discussion diplomatique au sujet du Maroc entre la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'Angleterre, et non pas seulement entre les trois premières Puissances. Mais avant que soit ouverte cette discussion entre les quatre Puissances, il est nécessaire que le Gouvernement britannique soit fixé sur la solution que le Gouvernement français considérerait comme la plus pratique, la plus raisonnable et la plus conforme aux intérêts français. La solution en question pourrait, par exemple, être le retour au *statu quo ante* grâce au retrait des Allemands d'Agadir, à celui des Espagnols d'El Ksar et Larache et à celui des Français de Fez, ainsi que de l'intérieur. Ladite solution pourrait, d'autre part, résider dans un nouvel arrangement qui consoliderait la position de la France au Maroc avec l'assentiment de l'Allemagne, moyennant que quelques compensations fussent abandonnées à cette Puissance. Dans ce dernier cas, le Gouvernement anglais devrait étudier quelles conditions il pourrait réclamer de son côté en vue de la garantie des intérêts de la Grande-Bretagne ».

J'ai fait remarquer à Sir Edward Grey que, si l'on admettait l'hypothèse d'un retour au *statu quo ante,* le Gouvernement français avait déjà rempli la principale condition, c'est-à-dire l'évacuation de Fez; j'ai ajouté qu'il n'était pas possible de considérer le maintien de notre Mission militaire, instituée bien avant l'Acte d'Algésiras, comme étant une mesure d'occupation. Sir Edward a reconnu la justesse de cette manière de voir. Quant à nos postes de l'intérieur du Maroc, je lui ai expliqué que c'étaient des gîtes d'étapes destinés au ravitaillement de nos colonnes, et, que, celles-ci étant destinées à se retirer, ils n'avaient qu'un caractère temporaire.

Sir Edward Grey m'a dit qu'il avait mandé mon collègue d'Allemagne pour lui communiquer une déclaration que le Cabinet a approuvée et qui est ainsi conçue :

« L'Angleterre ne peut se désintéresser du Maroc. Elle doit tenir compte d'abord des obligations qui résultent de ses traités avec la France et en outre des intérêts britanniques. Nous considérons la situation nouvelle créée par l'envoi d'un bâtiment de guerre allemand à Agadir comme pouvant avoir dans l'avenir un développement de nature à affecter les intérêts britanniques plus directement qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Nous ne pouvons donc reconnaître aucun nouvel engagement qui se conclurait en dehors de nous. »

En résumé, le Gouvernement britannique éprouve le désir de connaître les vues du Gouvernement français et, après entente avec nous, serait disposé à participer à une conversation à quatre pour un règlement au Maroc de nos situations respectives.

Paul Cambon.

N° 429.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Bapst, Directeur des Affaires politiques et commerciales.

Amsterdam, 5 juillet 1911.

Le télégramme qui a été envoyé à Londres hier me cause de l'inquiétude. Il est contradictoire avec mon télégramme du 2 juillet et me paraît, pour cette raison, de nature à modifier les dispositions du Gouvernement britannique. Il me paraît fâcheux d'avoir dit que nous ne savons pas s'il convient d'envoyer ou non dans les eaux marocaines un navire de guerre. Il convenait plutôt de laisser le Cabinet de Londres délibérer, sans lui envoyer une indication nouvelle et contradictoire, sauf, s'il y a lieu, à déterminer avec lui dans la suite le port où devront se rendre les navires et le moment de leur départ. Si l'Allemagne, qui peut se flatter d'avoir produit, par l'envoi du *Panther,* l'effet qu'elle recherchait en ce qui concerne la négociation qui va s'engager, ne rappelle pas spontanément ce navire, je ne saurais voir que des avantages à une manifestation franco-anglaise.

Je vous prie de communiquer vous-même et sans retard ce télégramme au Président du Conseil. Veuillez lui dire également que j'estime qu'il serait opportun de prier l'Ambassadeur de la République à Londres de s'abstenir de faire au Gouvernement britannique aucune communication de nature à le dissuader de faire, le cas échéant, les manifestations utiles.

DE SELVES.

N° 430.

M. CAILLAUX, Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 5 juillet 1911.

Le Gouvernement français examinera, selon le désir de Sir Edward Grey et dès le retour de M. le Président de la République, la solution que nous proposerons à l'Angleterre en lui demandant de la soutenir avec nous dans les pourparlers auxquels l'Allemagne nous convie. Dès aujourd'hui, je crois nécessaire de marquer au Gouvernement anglais l'impossibilité de compensations au Maroc.

Notre ligne de conduite vis-à-vis de l'Allemagne reste la même; puisque c'est l'Allemagne qui nous invite à causer du Maroc, elle doit nous exposer ses désirs. M. Jules Cambon est chargé de lui demander de s'expliquer.

CAILLAUX.

N° 431.

M. DE BERCKHEIM, Chargé d'affaires de la République française à Berlin,

à M. CAILLAUX, Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.

Berlin, le 5 juillet 1911.

Conformément aux instructions qu'il avait reçues de son Gouvernement, l'Ambassadeur de Russie a fait auprès du Secrétaire d'État une démarche relative à l'affaire marocaine. M. de Kiderlen a dit au Comte d'Osten-Sacken que la manifestation d'Agadir n'avait pas été faite par le Gouvernement allemand avec l'intention d'être désagréable à la France; que l'Allemagne ne critiquait aucunement notre action à Fez, mais que cette action avait créé une situation telle qu'il paraissait diffi-

cile de revenir au *statu quo ante;* qu'il espérait que la question marocaine serait réglée sans qu'il fût besoin de conférence et directement entre les Gouvernements intéressés, notamment entre la France et l'Allemagne.

BERCKHEIM.

N° 432.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. CAILLAUX, Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.

Londres, le 6 juillet 1911.

Voici le texte de la déclaration faite aujourd'hui aux Communes par le Premier Ministre sur les affaires du Maroc : « Des événements récents survenus au Maroc sont la cause d'une discussion entre les Puissances les plus intéressées au Maroc, et, à l'heure actuelle, je ne puis dire que peu de choses des négociations engagées entre elles; mais je tiens à faire clairement entendre que le Gouvernement britannique considère qu'une nouvelle situation a été créée au Maroc, et il est possible que le développement de cette situation affecte plus directement les intérêts britanniques que ce ne fut jusqu'ici le cas.

« Nous avons pleine confiance que la discussion diplomatique trouvera une solution de cette affaire, et, dans la part que nous prendrons à cette discussion, nous prêterons l'attention due à la protection des intérêts britanniques et à l'accomplissement de nos obligations conventionnelles à l'égard de la France qui sont bien connues de la Chambre. »

Je crois devoir ajouter que la Chambre des Communes a fait bon accueil à cette déclaration.

Paul CAMBON.

N° 433.

M. CAILLAUX, Président du Conseil, chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères,

à M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 6 juillet 1911.

Je me suis entretenu aujourd'hui avec le Chargé d'affaires de Russie. Nous avons parlé de la participation éventuelle du Gouvernement russe aux pourparlers futurs

avec l'Allemagne sur les affaires marocaines. Ne pensez-vous pas que la meilleure solution serait que le Cabinet de Pétersbourg, sans prendre part officiellement aux négociations, nous prêtât à Berlin son assistance officieuse.

Je vous prie de me faire part de votre sentiment à cet égard?

DE SELVES.

N° 434.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 6 juillet 1911.

Le Gérant des Affaires étrangères a eu aujourd'hui à l'audience diplomatique un nouvel entretien avec l'Ambassadeur d'Allemagne au sujet de l'affaire d'Agadir. Ce dernier a lui-même engagé la conversation.

« Ce n'est pas spontanément, a dit le Comte de Pourtalès à M. Nératoff, que le Gouvernement allemand a envoyé un bateau à Agadir. Il n'a pris cette décision qu'à la demande de ses sujets ou protégés, que l'état d'esprit de la population inquiétait pour leurs personnes et pour leurs biens, et parce qu'il n'y avait pas de forces européennes à proximité. Il ne s'agit que d'une mesure ayant un caractère purement temporaire. Une prise de possession de territoire n'est nullement dans nos intentions. Dès que le calme sera rétabli, nous retirerons notre bateau. »

M. Nératoff a marqué à son interlocuteur l'intérêt que la Russie avait dans la question « comme alliée de la France et comme signataire de l'Acte d'Algésiras ».

Georges LOUIS.

N° 435.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 7 juillet 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'un rapport de M. Marc sur le voyage qu'il vient d'effectuer chez les caïds Anflous et Guellouli pour traiter avec eux de la question des *nzalas*.

Les résultats économiques obtenus par M. Marc sont considérables; les nouveaux tarifs allègent d'une manière très sensible les charges du commerce entre Mogador, Saffi, Marrakech et le Sous.

R. de Billy.

Annexe.

M. Marc, Consul de France à Mogador,

à M. de Billy, Chargé d'Affaires de la République française à Tanger.

Mogador, le 28 juin 1911.

Je suis rentré hier de mon voyage dans la province des Haha, dont les deux caïdats les plus importants sont occupés par Anflous et Guellouli.

Le Gouvernement de Si Mohammed Anflous comprend les territoires des Ida-ou-Guerd, des Neknafa, des Ida-ou-Içaren et des Aït Ouadel.

Le caïdat de Si Abderrahman Ben Saïd El-Guellouli s'étend sur les territoires d'Imgrad, des Ida-ou-Guelloul, des Ida-ou-Tghouma, des Aït-Amer, des Ida-ou-Cazzou et le port d'Agadir.

En me recevant, Anflous me transmit l'invitation de son voisin le Guellouli à nous rendre sur son territoire dont il désirait me faire les honneurs. Je ne fis donc à Timsourin qu'une courte halte pour repartir sous l'escorte du caïd et de ses contingents, pour le Marabout de Sidi Salih (Imgrad) distant de 18 kilomètres.

Guellouli nous attendait à la limite des Neknafa avec un groupe important de cavaliers et de fantassins. Il nous conduisit à Sidi Salih où un déjeuner nous fut servi en plein air.

J'abordai avec mes deux interlocuteurs la question qui faisait l'objet de mon voyage. Je leur exposai que l'affaire des *nzalas* était mûre pour une solution, et qu'il était de leur intérêt d'aller eux-mêmes au-devant de cette solution avant qu'elle ne leur fût imposée par des circonstances indépendantes de leur volonté; que le commerce de Mogador, paralysé depuis trois ans, faisait entendre des plaintes auxquelles il était temps pour eux de faire droit, s'ils voulaient éviter une intervention makhzénienne qui ne manquerait pas de rencontrer notre approbation, que, dans ces conditions, l'occasion leur était offerte de donner un gage de leur subordination à l'égard du pouvoir central en remédiant eux-mêmes à une situation contraire à l'ordre public et à l'intérêt général.

Les deux caïds protestèrent vivement de leurs sentiments conciliants, et Guellouli, le premier, se déclara prêt à me donner satisfaction en réduisant ses perceptions dans la mesure la plus stricte. Après une courte discussion, il convint de ne pas dépasser le nombre de dix *nzalas* sur la route d'Agadir et de ne percevoir dans chacun de ces postes qu'un demi-peseta par charge, soit 5 pesetas pour tout le parcours de son territoire, au lieu des 13 pesetas et 1/2 qui sont actuellement exigées.

Ces dispositions se trouvent spécifiées dans une lettre qu'il me remit séance tenante.

Guellouli aurait voulu ajouter une peseta au chiffre précité pour couvrir les frais de deux *nzalas* qu'il est obligé d'entretenir à la limite de la tribu autonome des Ida-ou-Tanan

afin d'assurer la garde de la route d'Agadir. Sur mon refus, il se contenta de déclarer qu'il subviendrait lui-même à cette dépense.

Je lui signalai, d'autre part, la nécessité d'amener la tribu des Keima (faisant nominalement partie de son caïdat mais indépendante en fait) à réduire le droit exorbitant de 4 pesetas qu'elle perçoit à sa *nzala* de Tanout-ou-Roumi à l'entrée de la route partant d'Agadir vers le sud. Il me promit formellement de s'entremettre auprès d'eux à cet effet et, en cas d'échec, d'user de coercition en leur fermant Agadir et son propre territoire.

A son tour, Anflous déclara accepter le principe d'une diminution notable de ses droits de *nzala*, quitte à en fixer le taux dans une conversation ultérieure.

L'entrevue terminée, je retournai avec Anflous à Timsourin où je passai la nuit dans sa kasbah.

Le lendemain matin je traitai avec lui la question des *nzalas* le concernant. Ces *nzalas* encerclent Mogador dont elles occupent toutes les routes. Ainsi, il y en a six sur la route du Sous, six sur celle du col de Bibaoun, cinq sur celle de Marrakech et deux sur celle de Saffi. Après une discussion assez longue, il a fini par consentir une réduction de 5/6 sur le taux de ses perceptions pour la route de Saffi et de 50 p. 100 sur ses autres droits de péage, ce qui ramène la taxe ce chaque *nzala* à un demi-peseta. De plus, il a admis un traitement de faveur pour les céréales qui ne paieront que demi-droit. Ces conditions sont spécifiées dans deux lettres.

Le régime des *nzalas* était, à l'origine, réglementé par le Makhzen qui l'avait institué pour exercer la surveillance des routes et pour assurer des gîtes d'étape aux caravanes.

En ce qui concerne la région de Mogador, les droits perçus dans ces postes de garde étaient anciennement versés à la caisse de l'Amin El Moustafad. Par la suite, avec l'affaiblissement de l'autorité chérifienne, les caïds s'arrogèrent le droit de garder pour eux ces perceptions, en donnant comme prétexte qu'ils assumaient à leurs frais la protection des voyageurs. Cette situation, qui subit des phases diverses suivant les fluctuations du pouvoir central, empira surtout à la faveur des événements de 1908. A cette époque, le père du caïd Anflous profita de l'état de guerre pour élever les droits de *nzala* au taux excessif où ils se sont maintenus depuis lors. Ses voisins l'imitèrent — Guellouli, Khoubban, Hadji — et Mogador, bloqué, vit rapidement son commerce péricliter et sa prospérité décroître.

Les essais ne manquèrent pas, qui furent tentés pour remédier à cet état de choses déplorable. Mais à toutes les démarches dont il fut l'objet de la part des consuls, Anflous opposa une fin de non-recevoir.

C'est que, jusqu'à ces temps derniers, Anflous et Guellouli s'étaient sentis assez loin du Makhzen et, d'autre part, suffisamment dégagés de toute crainte vis-à-vis de leurs voisins, pour pouvoir se confiner dans un dédaigneux isolement. Des Glaoua, ils ne voyaient rien à redouter, n'ayant avec eux aucun point de contact territorial. Mais, à l'heure actuelle, la situation a changé. D'un côté, c'est la présence de nos troupes à Fez qui donne à penser à ces caïds que notre coopération pourrait s'exercer, si besoin était, sur d'autres points de l'Empire; d'autre part, c'est l'accession du Mtouggui à une situation de premier plan et, partant l'appréhension des représailles que ce personnage vindicatif pourrait exercer sur ses ennemis, dont ils sont l'un et l'autre. Sous l'empire de ces sentiments, Anflous et Guellouli se sont donc tournés vers nous pour solliciter la seule aide efficace qu'ils pouvaient invoquer, et c'est cette circonstance qui m'a fait penser que la question des *nzalas* était mûre pour une solution dont le mérite reviendrait à l'action de la France.

Cette diminution des droits de péage, tout en libérant Mogador, a pour effet de décongestionner le Sous.

Du côté de Marrakech, nous avons obtenu la réduction des taxes les plus importantes.

Celles des autres caïds pourront, grâce à ce précédent, être bientôt réduites et j'ai entrepris déjà des démarches dans ce sens, notamment auprès du Khoubban.

Enfin, du côté de Saffi, la diminution de 5/6e qui nous est accordée par Anflous nous met en bonne posture pour agir énergiquement auprès du caïd Hadji à qui nous réclamerons une réduction analogue. Ce Gouverneur étant actuellement à Marrakech, où il s'est rendu avec le Mtouggui, j'attends son retour pour régler cette question avec lui.

MARC.

N° 436.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 7 juillet 1911.

Il paraîtrait difficile que la Russie participât, dans les mêmes conditions que l'Angleterre, à des négociations éventuelles de la France avec l'Allemagne au sujet du Maroc. En effet, si l'Angleterre est intervenue dans l'affaire d'Agadir, c'est bien en raison des obligations qui résultent pour elle tant de ses accords avec la France que de sa qualité de signataire de l'Acte d'Algésiras, mais c'est surtout pour la défense de ses intérêts propres.

En ce qui concerne la Russie, si elle est intervenue en même temps, c'est uniquement, ainsi que M. Nératoff l'a lui-même déclaré à l'Ambassadeur d'Allemagne, « comme alliée de la France et comme signataire de l'Acte d'Algésiras », n'ayant pas au Maroc d'intérêts propres. La situation de la Russie dans ce pays est caractérisée par le fait qu'elle n'y a nommé un agent diplomatique, il y a quatorze ans, que parce que nous le lui avons demandé. Il ne nous serait donc pas possible d'insister pour que la Russie fût partie à l'arrangement à intervenir. Rien, d'autre part, ne s'oppose à ce que le Gouvernement russe continue à nous donner un concours dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Georges LOUIS.

N° 437.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Saint-Pétersbourg, Rome et Madrid.

Paris, le 7 juillet 1911.

Ce matin, dès mon retour, j'ai prié le Baron de Schœn de vouloir bien venir s'entretenir avec moi, et, rappelant le désir qu'il m'avait exprimé, au nom de son Gouver-

nement, de causer sur les affaires marocaines le plus tôt possible, je lui ai dit que j'étais actuellement prêt à entrer en conversation avec lui; j'ai ajouté que mon plus vif désir était de mener cette conversation en bonne intelligence, que le Gouvernement allemand devait être bien convaincu qu'il trouverait en moi un interlocuteur loyal, que je ne pensais pas qu'il voulût envenimer les difficultés de la situation présente, mais que, si nous voulions éviter des complications, il était urgent de mettre fin à la tension qu'avait amenée l'incident d'Agadir; il était donc nécessaire que l'Allemagne nous fît connaître ce qu'elle avait en vue.

Le Baron de Schœn a protesté des intentions conciliantes et loyales du Gouvernement allemand, mais il m'a dit ensuite qu'il n'avait pas d'instructions et il a insisté pour que la conversation fût menée à Berlin plutôt qu'à Paris.

J'ai refusé de consentir à ce dessaisissement, et j'ai fait observer que, puisque j'ai été saisi directement de la notification relative à Agadir par l'intermédiaire de M. de Schœn, la négociation qui avait été ainsi entamée à Paris devait s'y poursuivre. En conséquence, je priai donc M. de Schœn de vouloir bien demander des instructions d'urgence. Je fis observer en même temps que le fait de mettre à Paris le siège de la négociation n'empêchait d'ailleurs pas que des pourparlers analogues fussent menés à Berlin.

M. Jules Cambon repart ce soir pour son poste.

Pour Londres et Saint-Pétersbourg : Je vous prie de donner connaissance au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité des déclarations que je viens de faire au Baron de Schœn.

La prolongation du séjour du bâtiment de guerre allemand devant Agadir étant de nature à peser fâcheusement sur nos négociations avec l'Allemagne, le Gouvernement anglais (ou russe) serait-il disposé à présenter à Berlin une observation sur l'utilité qu'il y aurait à rappeler ce navire.

DE SELVES.

N° 438.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 juillet 1911.

Notre Consul à Fez m'écrit que la pacification des Beni M'tir semble à peu près terminée.

Le Général Moinier a envoyé à Fez les délégués de toutes les fractions de la tribu pour effectuer leur soumission au Sultan. Le 1er juillet, M. Gaillard les a accompagnés au Dar el Makhzen et Moulay Hafid leur a remis des lettres d'aman.

Sur les dix fractions de la tribu, l'une a désigné son caïd qui a été agréé par le Sultan.

Les autres fractions n'en avaient pas encore désigné; elles ont dû le faire ces jours-ci; après quoi, elles doivent se rendre à Mékinez pour soumettre leurs desiderata

au Général Moinier. Puis elles viendront à Fez avec le consentement du Général pour demander au Sultan l'investiture définitive de leurs caïds.

R. DE BILLY.

N° 439.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

Paris, le 8 juillet 1911.

Le Baron de Schœn est venu me voir cet après-midi. Il m'a dit n'avoir été informé qu'aujourd'hui par son Gouvernement des entretiens de Kissingen, et, en faisant valoir que la conversation dont il s'agit maintenant est la suite naturelle de ces entretiens, il a cherché de nouveau à me faire consentir à la centralisation à Berlin de toute la négociation. J'ai de nouveau opposé un refus et j'ai pressé M. de Schœn de m'apporter des précisions sur les désirs qui ont amené le Gouvernement allemand à faire la démonstration d'Agadir et à nous inviter, en même temps, à causer avec lui. En déclarant qu'il ne parlait qu'à titre privé, M. de Schœn me dit que, d'après lui, son Gouvernement ne nourrissait pas de prétentions d'ordre territorial sur le Maroc, mais que le Congo paraissait offrir un terrain de négociation.

Je vous serai reconnaissant de vérifier si le Congo est, en effet, le pays au sujet duquel le Gouvernement allemand est désireux de causer avec nous.

DE SELVES.

N° 440.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 8 juillet 1910.

Sir Edward Grey ne sera à Londres que lundi. En son absence, j'ai fait connaître au Sous-Secrétaire des Affaires étrangères la déclaration que vous avez faite à l'Ambassadeur d'Allemagne au sujet du retrait du bâtiment de guerre allemand d'Agadir. Ces communications seront immédiatement transmises au Principal Secrétaire d'État aux Affaires étrangères.

D'autre part, d'après les informations qui me reviennent, on estime en général ici que si les Allemands sont allés à Agadir, c'est soit qu'ils avaient l'arrière pensée d'y débarquer et d'y créer un établissement, soit simplement parce qu'ils voulaient exercer sur nous une pression au cours des pourparlers qui sont engagés; on juge donc peu probable que l'Allemagne renonce à un avantage qui ne lui a pas été disputé en temps opportun.

Je verrai lundi Sir Edward Grey et je lui répéterai que le refus de toute compensation territoriale au Maroc est la condition première des pourparlers.

Paul CAMBON.

N° 441.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 9 juillet 1911.

J'ai vu ce soir, M. de Kiderlen. J'ai eu soin de ne prendre l'initiative d'aucune proposition. Le Gouvernement allemand accepterait de renoncer à toute prétention territoriale au Maroc, et de chercher avec le Gouvernement Français des satisfactions coloniales au Congo. M. de Kiderlen m'ayant exprimé le désir que la négociation se poursuivît à Berlin, je lui ai répondu que Votre Excellence avait déjà fait connaître à M. de Schœn que cette négociation devait avoir lieu parallèlement à Paris et à Berlin.

M. de Kiderlen estime qu'il est impossible d'introduire un tiers dans notre conversation sans y donner accès à toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Conformément aux instructions de Votre Excellence, je lui ai répondu que nous ne ferions rien de contraire à nos accords avec l'Espagne et avec l'Angleterre; j'ai ajouté que, si des malentendus s'étaient produits avec l'Espagne sur leur application, ces accords subsistaient néanmoins dans leur principe. J'ai terminé en disant que nous tiendrions nos alliés, nos amis et nos associés au courant de nos négociations, mais que, par contre, la préparation d'une entente entre l'Allemagne et la France, au moyen de tractations qui n'intéressent qu'elles, pouvait rester entre nous.

Jules CAMBON.

N° 442.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 10 juillet 1911.

D'après les impressions du Gouvernement russe sur les intentions probables du Cabinet de Berlin, relativement au retrait du bateau d'Agadir, une suggestion tendant à obtenir le rappel de ce bâtiment, dès le commencement des pourparlers de Berlin, n'aurait pas de chances d'être accueillie favorablement.

Georges LOUIS.

N° 443.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 10 juillet 1911.

M. Nératoff, que je viens de voir, m'a parlé en des termes qui nous permettent de compter sur ses bons offices durant nos négociations marocaines.

Du reste, lorsque, le 30 avril dernier, j'avais été chargé de demander l'appui du Gouvernement russe, M. Nératoff m'avait aussitôt répondu, ainsi que je l'ai fait connaître à votre prédécesseur : « Cela va de soi. Nous, nous devons, dans toutes les affaires, un appui réciproque. » Cette déclaration catégorique et récente s'appliquait déjà aux affaires marocaines.

Georges LOUIS.

N° 444.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 10 juillet 1911.

La conversation que j'ai eue hier avec M. de Kiderlen, au sujet des affaires du Maroc, a été longue et au premier abord difficile; mais, lorsqu'après les protestations qu'appelait l'acte d'Agadir, l'entretien, a pris un caractère pratique, il y a eu, entre mon interlocuteur et moi, une détente qui peut permettre d'espérer une solution satisfaisante aux difficultés présentes.

J'ai trouvé tout d'abord le Secrétaire d'État réservé et sur ses gardes. Lorsqu'après les premières salutations, je lui ai demandé s'il avait quelque chose à me dire, il m'a répondu « non ». Il m'a posé la même question, je lui ai également répondu « non », et nous sommes restés un instant silencieux. Enfin, nous rompîmes le silence et M. de Kiderlen me dit qu'il était disposé à reprendre la conversation de Kissingen. Je lui ai fait remarquer que la situation de fait était changée par l'envoi d'un bâtiment à Agadir. « Cet envoi était nécessaire, m'a-t-il dit, par les dangers que couraient nos compatriotes »; et comme j'esquissais un geste de scepticisme : « Nous n'avons pas mis en doute, a-t-il ajouté, les dangers que couraient les vôtres à Fez, quand vous avez voulu y aller. » Il a continué en disant qu'il était devenu nécessaire d'agir pour l'Allemagne, en raison des inquiétudes qu'elle éprouvait pour ses intérêts économiques. Il a cherché à démontrer que nous ne respectons pas les engagements que nous avons pris, au point de vue économique. « Vous avancez pas à pas, a-t-il dit; vous agissez sans discontinuer; à Casablanca, vos douaniers gênent manifestement notre importation; nous avons tout accepté, mais l'échec de l'entente sur la construc-

tion des chemins de fer marocains m'a ouvert les yeux; et pendant que vous ne donniez pas suite à l'accord préparé à cet égard entre nous, vous commenciez vos chemins de fer militaires. » Je l'interrompis : « Nous vous en avions prévenu et vous n'y aviez pas fait obstacle. — Oui, a-t-il repris, mais nous considérions cela comme une application *ante scripta* de notre accord, qui incluait la construction sans adjudication de vos chemins de fer militaires. J'ai senti que vous vouliez bien vous saisir tout d'abord de cet avantage, mais sans nous accorder les garanties limitées que nous demandions pour notre industrie. Il fallait en finir. »

Je me contentai de répondre à M. de Kiderlen qu'il eût dû m'entretenir de ce sujet à Kissingen; j'ajoutai que l'acte d'Agadir avait d'autant plus blessé mon Gouvernement que je lui avais fait part des désirs d'entente avec nous, manifestés par l'Allemagne. Il reprit qu'il n'y avait plus lieu de récriminer et que nous devions nous placer en face de la situation de fait telle qu'elle existe à présent, et causer.

« Oui, lui ai-je dit alors, mais souvenez-vous de ce que je vous ai dit à Kissingen, que jamais l'opinion française, après les sacrifices qu'elle a consentis, n'accepterait que l'Allemagne prenne pied territorialement et politiquement au Maroc; que je ne croyais pas qu'un Gouvernement pût se trouver en France qui pût y consentir. Vous m'avez dit alors que nous ne pouvions nous entendre qu'en faisant un accord dont les éléments se trouveraient hors du Maroc. — Croyez-vous, a répondu le Secrétaire d'État, qu'il n'y ait pas d'opinion publique en Allemagne? »

— Laissons cela, lui dis-je; je vous ai décrit, à Kissingen, l'état d'esprit de mon pays. Si vous ne voulez pas en tenir compte, il est inutile que nous causions, car il n'y a pas de raison pour que nous cherchions à vous donner des satisfactions si, de notre côté, nous ne recevons pas celle qui est le motif même de cet entretien. »

M. de Kiderlen reprit alors : « Vous voulez que nous fassions notre deuil du Maroc, entièrement; eh bien, pour ma part, j'y consentirais, mais nous avons besoin, pour faire accepter cela de l'Allemagne, de nous présenter à elle comme ayant servi ses intérêts; il faut donner des satisfactions du côté colonial, au Congo, par exemple. — Ainsi, lui dis-je, nous pouvons, suivant vous, discuter sur le terrain colonial; mais il faudrait le faire rapidement pour calmer l'opinion publique. »

Il reprit alors qu'il avait besoin de l'avis du Ministre des Colonies, M. Lindequist; que son collègue était en congé et ne reviendrait que dans deux ou trois jours.

Jules Cambon.

N° 445.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 11 juillet 1911.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, sur une nouvelle démarche de M. Marc, le Caïd Anflous vient de supprimer trois des *Nzalas* qui

traversaient son territoire : deux sur la route de Bibaoun et une sur la route de Marrakech.

Le Caïd Khoubban a également consenti des réductions de tarif analogues aux marchandises passant sur son Caïdat.

R. DE BILLY.

N° 446.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 11 juillet 1911.

Il me semble qu'il y a surtout deux points à retenir de votre entretien d'avant-hier avec M. de Kiderlen.

Il résulte de ce que vous a dit le Secrétaire d'État que le Gouvernement allemand nous indique :

1° Qu'il a le désir d'obtenir des avantages au Congo, et 2° qu'il voudrait arriver à un résultat qui satisfît les industriels allemands en ce qui concerne la question des chemins de fer marocains.

Pour ce qui regarde le Congo, il importe qu'aussitôt que vous en trouverez l'occasion, vous insistiez auprès de M de Kiderlen en le pressant de préciser les désirs de son Gouvernement. Le Gouvernement Français est d'ores et déjà tout disposé à prendre en considération sérieuse, et avec des vues larges, les demandes qui vous seraient adressées de ce chef.

Quant aux chemins de fer marocains, je suis prêt à reprendre la négociation entamée à leur sujet par mes prédécesseurs.

DE SELVES.

N° 447.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 11 juillet 1911.

Veuillez remercier M. Nératoff de l'assurance qu'il vous a donnée. Nous serons heureux si l'appui du Gouvernement russe peut se manifester à Berlin.

DE SELVES.

N° 448.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

a M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 12 juillet 1911.

Je vous envoie, ci-jointe, la dernière rédaction du projet d'accord précédemment préparé entre les Gouvernements français et allemand, au sujet de la construction des chemins de fer marocains.

D'autre part, je transcris ci-dessous le texte que notre Ambassade à Madrid avait été chargée par mon prédécesseur de discuter avec le Ministre d'État et l'Ambassadeur d'Angleterre, au sujet de la section Tanger-El Ksar du chemin de fer de Tanger à Fez; vous savez, et le Gouvernement allemand ne peut de son côté l'ignorer, que le Gouvernement espagnol porte un intérêt spécial à cette section :

« Il est entendu que le chemin de fer Tanger-El Ksar-Fez, qui sera établi en harmonie avec les dispositions de l'Acte d'Algésiras, et conformément au projet adopté par le Makhzen, passera par Arzila et desservira Larache, soit directement, soit au moyen d'un embranchement. A la garantie du capital nécessaire à la construction pourront être affectés :

« *a*) Le produit liquide de l'exploitation du chemin de fer;

« *b*) 1° La garantie donnée à l'Espagne par le traité du 16 novembre 1910; et 2° la garantie donnée à la France par l'Accord franco-marocain de mars 1911. Les détails d'application de cette garantie seront étudiés par une Commission composée d'un Délégué de chacun des deux Pays et d'un Représentant de la Banque d'État. Le contrôle financier sera exercé par un Comité composé d'un Contrôleur marocain, d'un Contrôleur français et d'un Contrôleur espagnol ayant le même rang. ».

Les deux textes que je vous envoie ne sont pas inconciliables; l'Allemagne, sur la section Tanger-El Ksar, ayant surtout en vue la construction, et l'Espagne l'exploitation. Notre Ambassadeur à Madrid, qui est en ce moment de passage à Paris, pense qu'on pourrait supprimer toute mention de la ligne de Tanger à Fez. Quel est, à cet égard, votre sentiment?

Lorsque vos entretiens avec M. de Kiderlen se porteront sur la question des chemins de fer marocains, il sera bon de lui faire remarquer que cette question en soulève une autre, c'est-à-dire la question financière : toutes les ressources présentes du Maroc paraissant être engagées, comment un emprunt marocain, destiné à la construction de chemins de fer, pourrait-il être émis? et, d'une manière générale, comment la situation financière du pays pourrait-elle être assainie?

de Selves.

ANNEXE.

1° Le Gouvernement impérial et le Gouvernement français sont d'accord pour que toutes les voies ferrées à construire au Maroc soient ouvertes aux ressortissants de toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras aux mêmes conditions et spécialement aux mêmes conditions de tarifs.

2° Le Gouvernement marocain ayant reconnu à l'autorité militaire française la faculté de construire une ligne de Oudjda à Taourirt et à la Moulouya et une autre de Casablanca à Settat et à l'Oum-er-Rebia en raison de la police militaire de ces régions, l'Administration militaire française, conformément aux intentions du Gouvernement marocain, s'entendra pour l'exécution des travaux de construction avec la Société marocaine des travaux publics.

3° Pour les deux lignes susmentionnées qui seront à l'écartement d'un mètre 05, il devra être employé un matériel (rails, traverses, etc.) tel que ni l'industrie française ni l'industrie allemande ne soient exclues de la possibilité de faire des offres.

4° La construction de la ligne Tanger-Fez qui devra, autant que possible, desservir Larache, sera mise en adjudication le plus tôt possible et en tout cas avant que ne soit abordée la construction de toute autre ligne marocaine éventuelle à l'exception de celles mentionnées au paragraphe 2°.

5° Le Gouvernement français et le Gouvernement impérial emploieront officieusement leur influence chacun sur leurs propres ressortissants pour que, aux adjudications publiques qui auront lieu conformément à l'Acte d'Algésiras pour la construction des chemins de fer, dans un délai de vingt années à partir de ce jour, la concession soit accordée à une société où les capitaux allemands seraient représentés dans la proportion de 30 p. 100.

N° 449.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 12 juillet 1911.

Il y a quelques jours, l'Ambassadeur d'Espagne ayant exprimé au Secrétaire d'État des Affaires étrangères le désir de prendre part aux pourparlers avec la France, ce dernier lui a répondu que l'Allemagne n'avait aucune espèce d'intention de faire quoi que ce soit qui fût contraire aux droits de l'Espagne; qu'il avait l'impression qu'il en était de même en ce qui concernait les intentions de la France, et qu'il ne comprenait pas que l'Espagne crût avoir aucune raison pour être inquiète. M. de Kiderlen a appris qu'une démarche nouvelle doit être faite à Paris ainsi qu'à Berlin, dans laquelle

l'Espagne demandera directement à participer aux pourparlers franco-allemands. M. de Kiderlen verra demain l'Ambassadeur d'Espagne; il se propose de lui tenir le langage suivant : « Il s'agit, dans les pourparlers engagés entre la France et l'Allemagne exclusivement, de trouver les moyens possibles d'écarter les froissements qui pourraient se produire au Maroc entre leurs intérêts respectifs. Il va sans dire que ces pourparlers ne pourront pas porter préjudice aux droits des tiers. Nous ne pouvons donc y faire participer un tiers, parce que nous serions dès lors obligés d'y faire participer, sur leur demande, d'autres Gouvernements et, finalement, tous les Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras, ce qui ferait traîner les négociations en longueur et leur ôterait leur caractère d'explications entre l'Allemagne et la France. »

Jules Cambon.

N° 450.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 12 juillet 1911.

En me transmettant une plainte de l'Ambassadeur d'Espagne à Paris sur le fonctionnement de l'aconage à Casablanca, Votre Excellence a bien voulu me demander des renseignements sur l'état de ce service.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe au Département, en copie, une lettre que je reçois de M. Guiot à ce sujet.

R. de Billy.

Annexe.

M. Guiot, Délégué français au Contrôle de la Dette marocaine,
à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Tanger, le 10 juillet 1911.

Par lettre en date du 25 juin, vous avez bien voulu me communiquer en copie une dépêche de notre Ambassadeur à Madrid concernant l'aconage dans le port de Casablanca.

La communication de M. Perez Caballero fait allusion aux privilèges qui seraient accordés aux navires français pour le débarquement des marchandises. Si cette allusion se rapporte

au débarquement du matériel militaire, opéré par les soins de la Marine, à l'occasion de l'envoi demandé par le Sultan d'une colonne de secours à Fez, il est exact que le débarquement de ce matériel militaire a bénéficié d'un régime de faveur tout exceptionnel, mais les marchandises françaises en ont souffert aussi bien que les marchandises étrangères. Il n'y a donc eu aucune inégalité de traitement.

Il faut reconnaître cependant que, pendant les derniers mois, la situation de l'aconage n'a pas été aussi satisfaisante que nous l'aurions désiré. Cela a tenu aux causes suivantes :

1° Raz de marée qui, dans le courant du mois de novembre, a détruit un certain nombre d'allèges ;

2° Mauvaises conditions de la rade de Casablanca. Les travaux du port, qui prennent une partie des quais, rendent les opérations de débarquement et d'embarquement plus difficiles. En outre la partie de la jetée construite n'est pas encore suffisante pour abriter le quai, contre lequel un ressac très violent se fait sentir.

3° Encombrement causé sur les quais par le débarquement du matériel militaire, réquisitions fréquentes du matériel de l'aconage par la Marine française pour faire face aux nécessités du ravitaillement de la colonne de secours.

4° Difficultés d'ordre intérieur résultant de l'organisation mise à l'essai le 1er juin 1910 avec le concours de la Marine, et que d'un commun accord nous avons fait cesser le 1er juin dernier pour ramener l'aconage sous un régime exclusivement commercial.

Le Contrôle de la Dette a employé tous ses efforts à améliorer cette situation :

1° Dès la destruction des allèges par le raz de marée, nous avons mis en chantier les barcasses nécessaires pour remplacer celles perdues. Mais nous avons dû, pour certaines de ces constructions, céder notre tour à la Marine française. Il s'est donc produit un retard dans la livraison de notre matériel. Pour parer aux conséquences de ce retard nous avons fait mettre en chantier à Gibraltar et à Larache quatre barcasses qui seront livrées à la fin d'août.

2° L'amélioration du port ne peut être immédiate. Toutefois l'Administration du Contrôle a signalé à M. Porché l'intérêt qu'il y aurait à faire le plus tôt possible, et en attendant la construction du grand port, un abri pour les barcasses. La question est à l'étude au Service des Travaux publics.

3° Sur le troisième point, après pourparlers avec la Marine et l'Autorité militaire, il a été convenu que la Marine ne réquisitionnerait plus à l'avenir les barques du Makhzen, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels et par l'intermédiaire du Contrôle de la Dette. L'Autorité militaire, d'autre part, a donné des instructions pour faire dégager les quais.

4° Pendant le courant du mois dernier, l'Administration du Contrôle de la Dette a repris effectivement en mains la direction de l'aconage à Casablanca, et le service des portefaix et des barcassiers a été réorganisé de façon à mettre plus d'ordre et de rapidité dans la manipulation des marchandises. Les quais ont été dotés d'une grue à vapeur et vont en recevoir une seconde ; deux grues à bras vont être incessamment placées sur les quais. Avec les allèges en construction, le port de Casablanca disposera avant la fin septembre de 24 unités. Le remorqueur de Safi, inutilisable dans ce port, a été transporté à Casablanca. Deux remorqueurs puissants de Tanger ont été envoyés à Casablanca. Avec ce matériel, le service de l'aconage sera en état d'assurer le débarquement et l'embarquement des marchandises

dans les meilleures conditions compatibles avec l'exiguïté des quais et l'abri défectueux qu'offre la rade.

Les efforts que nous avons faits et les sacrifices que s'est imposés le Contrôle de la Dette pour l'aconage de Casablanca sont d'ailleurs appréciés par le commerce international de ce port.

GUIOT.

N° 451.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 13 juillet 1911.

J'ai reçu hier la visite de l'Ambassadeur d'Allemagne qui m'a exprimé l'opinion que la conclusion d'un accord entre l'Allemagne et la France était devenue plus facile depuis que nous nous étions montrés disposés à engager la conversation sur le Congo. Je lui ai répondu que c'était son Gouvernement qui avait pris l'initiative de cette conversation; que les premières ouvertures m'avaient été faites par lui-même; que maintenant, l'Allemagne étant demanderesse, il fallait qu'elle exposât ses vues sur cette contrée. J'ai insisté pour que l'Ambassadeur pressât le Gouvernement allemand de s'expliquer sur ce point.

DE SELVES.

N° 452.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 13 juillet 1911.

Ce matin M. de Kiderlen est venu me rendre visite et nous avons repris la conversation sur l'Accord actuellement projeté entre la France et l'Allemagne.

J'ai lieu de penser que, dans les milieux coloniaux allemands, on a des vues qui s'étendraient jusque sur certaines possessions insulaires françaises mais, aux yeux de M. de Kiderlen, c'est sur la base africaine d'une rectification de frontière au Congo que l'entente pourrait se faire entre les deux pays.

Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères se demande si la rectification en question prendrait la forme d'un achat ou même d'un échange; et, à cet effet, M. de Kiderlen se montrerait disposé à attribuer à la France la partie Nord du Cameroun. Le

caractère à donner notamment aux dispositions relatives au Maroc préoccupe le Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères; d'après lui, l'Accord actuel devrait être le développement de celui de 1909. Dans cet esprit, on pourrait déclarer, a suggéré M. de Kiderlen, que l'Accord de 1909 reposait sur cette idée que le Sultan était en état d'assurer l'ordre au Maroc, mais que les événements ont obligé la France à intervenir en vue du maintien de la sécurité à l'intérieur du pays; que cette situation paraissant devoir durer indéfiniment, l'Allemagne reconnaîtrait que le Gouvernement français pourra exercer l'autorité nécessaire en vue de garantir le pays contre l'anarchie.

J'ai répondu à M. de Kiderlen que je ne manquerais pas de faire part de cette idée à Votre Excellence. Il est bien entendu que c'est là l'exposé de la manière de voir du Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères et non pas une formule proposée. En ce qui me concerne, je suis d'avis qu'il faudrait que le désistement de l'Allemagne fût mieux précisé.

D'autre part, M. de Kiderlen m'a également parlé des inquiétudes exprimées par l'industrie allemande au sujet des richesses minières qui, dit-on, existeraient au Sous. Il m'a demandé si nous ne pourrions pas donner à cet égard des garanties aux métallurgistes allemands. Je lui ai répondu que du moment où elle renoncerait à toute prétention territoriale au Maroc, l'Allemagne ne devrait pas douter de la bonne volonté du Gouvernement de la République. J'ai ajouté que je ne manquerais pas d'appeler l'attention de Votre Excellence sur la question dont il s'agit.

En ce qui concerne les indications contenues dans votre dépêche du 12 juillet, je crois important de noter que M. de Kiderlen ne m'a actuellement parlé des chemins de fer ni au Maroc ni au Congo.

Comme il importe que nous gardions la situation de défendeurs, il serait bien utile qu'il n'y fût fait allusion nulle part.

Jules Cambon.

N° 453.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 14 juillet 1911.

Je vous remercie de votre communication en date du 13 de ce mois. Il en résulte que la conversation relative à l'Accord actuellement projeté entre la France et l'Allemagne est entrée maintenant dans le domaine pratique. Vous pouvez donc reprendre cette conversation demain en disant au début que le Gouvernement français est prêt à causer avec le Gouvernement allemand au sujet d'une modification de frontière entre le Cameroun et le Congo. Mais il importe que le Gouvernement allemand pré-

cise ses idées et pour cela qu'il donne le détail de la rectification qu'il envisage. Le Gouvernement français verra alors s'il y a des remarques ou un contre-projet à opposer.

Je crois, en ce qui concerne le Maroc, que, tout en réservant à une époque ultérieure la discussion des formules, il faut prendre acte tout de suite des déclarations qui vous ont été faites hier par M. de Kiderlen, à savoir : que l'accord conclu en février 1909 reposait comme base sur l'idée que le Sultan était à même d'assurer l'ordre au Maroc, mais que les événements qui sont survenus depuis cette époque ont clairement prouvé l'impuissance de Moulay Hafid à cet effet et que, cette nouvelle situation paraissant devoir durer indéfiniment, il convient d'élargir l'accord conclu en 1909 et pour cela de reconnaître à la France le droit d'exercer l'autorité nécessaire en vue de garantir le Maroc contre l'anarchie qui le menace.

Je partage votre façon de voir et je pense comme vous que le désistement de l'Allemagne de toute prétention territoriale au Maroc doit être précisé d'une façon plus expresse. A cet égard, je vous donne les indications suivantes, comme pouvant, selon les circonstances, être traitées dans les conversations que vous aurez avec M. de Kiderlen.

En premier lieu, l'Allemagne reconnaîtrait à l'Autorité militaire française la liberté d'occuper, moyennant accord avec le Makhzen, les points que nous jugerions nécessaires pour assurer l'ordre public; en second lieu, l'Allemagne reconnaîtrait au Gouvernement français toute liberté d'assister le Gouvernement marocain en vue de l'introduction et de l'application des réformes financières, administratives, et militaires dont a besoin le Maroc. La liberté sus indiquée s'appliquerait entre autres choses à l'établissement d'une organisation financière qui fût de nature à assurer le Service des emprunts marocains ainsi qu'à sauvegarder les droits des créanciers du Makhzen.

En troisième lieu, l'Allemagne reconnaîtrait à la France la qualité d'intermédiaire entre le Makhzen et les Puissances étrangères.

En ce qui concerne les richesses minières du Sous, veuillez demander à M. de Kiderlen de préciser le désir qu'il vous a exprimé.

Quant à la question des chemins de fer, laissez-la dans l'ombre, tant qu'il ne vous en sera pas parlé. Je ferai ici de même.

DE SELVES.

N° 454.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 16 juillet 1911.

Plusieurs journaux ont publié sur les négociations des renseignements inexacts. *Aucune communication quelconque* sur les pourparlers que nous poursuivons n'a été

faite au Ministère des Affaires étrangères. Vous pouvez en être assuré. J'ai donné à ce sujet les ordres les plus formels, et ils sont exécutés.

A cette occasion, je crois devoir signaler à votre attention la plus sérieuse les indiscrétions qui, à Berlin même, ont été faites en faveur de correspondants de journaux français. Ce matin, des télégrammes venus de Berlin et publiés dans les journaux parisiens annoncent que la réponse que j'ai faite à votre communication du 13 de ce mois vous est parvenue hier. Ils reproduisent même certaines paroles que M. de Kiderlen vous aurait dites pour vous demander quelques jours de délai.

Un journal du matin précise, avec l'apparence d'une certaine exactitude, le projet de rectification de frontière qui aurait été préparé.

Le compte rendu de votre dernier entretien avec le Secrétaire d'État ne m'est pas encore parvenu : il ne m'est donc pas possible de savoir dès maintenant jusqu'à quel point les informations publiées par ce journal sont exactes. Quoi qu'il en soit, je vous prie de faire observer de la manière la plus stricte autour de vous la même consigne de silence que j'ai imposée et d'appeler l'attention de M de Kiderlen sur les inconvénients des confidences qui viendraient à être faites à des représentants de la presse parisienne ou allemande.

DE SELVES.

N° 455.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 16 juillet 1911.

J'ai vu hier M. de Kiderlen. J'ai constaté au début, conformément à vos prescriptions, que notre futur accord, s'il venait à se conclure, devait être le développement de l'accord de 1909, ainsi que d'ailleurs mon interlocuteur lui-même me l'avait dit précédemment, et j'ai pris acte du fait que, par suite de l'impuissance du Makhzen à assurer le maintien de l'ordre, l'Allemagne reconnaîtrait à la France le droit d'exercer l'autorité nécessaire pour cet objet. Une fois ce préliminaire posé et accepté, j'ai demandé au Secrétaire d'État s'il avait des indications à me donner sur les prétentions du Gouvernement allemand. Il m'a répondu qu'il n'avait que des indications très générales et, ayant fait venir une carte, il m'a montré le Congo français entre l'Océan et la Sangha. Je lui ai immédiatement répondu que cette demande aurait sans doute pour conséquence de faire échouer la négociation, car l'opinion française peut consentir de larges compensations, mais non la perte de toute une colonie. « Vous ne

nous donnez rien en échange d'une si vaste possession, ai-je dit, et votre langage ne répond pas à celui que vous avez tenu lors de notre dernier entretien, où vous parliez d'échanges ».

Il reprit alors qu'il serait disposé à nous offrir le nord du Cameroun et même le Togo suivant ce que nous donnerions. Je répliquai qu'il ne nous était pas possible d'accepter de laisser couper de tout accès à la mer la partie de notre colonie qui nous resterait.

Je répétai qu'il ne nous cédait rien au Maroc, qu'il prenait seulement l'engagement de ne plus nous y faire sans cesse obstacle et qu'il n'abandonnait que des droits qu'il partageait avec toute l'Europe. Il me répondit alors : « C'est malheureux, personne ne s'opposera à votre développement au Maroc une fois que nous serons désintéressés et je vous promets que nous serons avec vous dans le cas où quelqu'un vous disputerait le bénéfice de notre accord ». Il s'étendit alors sur les espérances que l'opinion allemande fondait sur le Maroc et il ajouta qu'une partie de cette opinion envisageait la guerre comme le moyen de soustraire le Maroc à la France. « Vous avez acheté à l'Espagne, à l'Angleterre et même à l'Italie votre liberté au Maroc ; quant à nous, vous nous avez laissés de côté. Vous auriez dû négocier avec nous avant d'aller à Fez ». Il ne me fut pas difficile de répondre : je lui dis que je n'avais cessé de demander soit au Chancelier, soit à lui-même, d'échanger nos vues afin d'en finir avec les difficultés marocaines ; enfin je rappelai le dernier entretien que j'avais eu à la date du 11 juin avec M. de Bethmann-Hollweg, ainsi que ma visite à Kissingen. M. de Kiderlen reprit alors tous ses anciens griefs dont j'ai souvent eu l'occasion de faire part au Département : la prétendue violation de l'Acte d'Algésiras, les prises de possessions territoriales qui grandissaient sans cesse tant à l'Ouest qu'à l'Est, l'occupation des deux ports de Mehedya et de Rabat, enfin la mauvaise volonté manifestée par nous d'une façon évidente dans toutes les affaires économiques, et il revint à l'échec de l'accord projeté sur les chemins de fer.

Une fois de plus je répondis qu'il y avait longtemps que l'occupation de la Chaouya avait été acceptée, et que jamais l'accord relatif aux chemins de fer n'avait subi d'échec, mon Gouvernement ayant l'intention de s'arranger. Enfin, je terminai en disant : « Il s'agit de savoir si vous voulez aboutir. Dites-le à votre collègue des Colonies. Quand comptez-vous le voir ? » — « Demain, me répondit-il, et nous pourrons nous revoir au commencement de la semaine prochaine, lundi ou mardi. Je vous préviendrai. »

Jules Cambon.

N° 456.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 17 juillet 1911.

Le langage tenu par M. de Kiderlen et les prétentions excessives qu'il vous a manifestées m'ont beaucoup surpris. Ces prétentions sont en contradiction complète avec le ton général des conversations que jusqu'à présent nous avions eues : *a priori* elles me paraissent tout à fait inadmissibles. Je vous serais obligé de bien vouloir le faire savoir à M. de Kiderlen, la prochaine fois que vous le reverrez.

Je dois d'ailleurs ajouter que, pour le moment, il m'est impossible d'entrer dans une discussion de détail sur les prétentions allemandes, telles qu'elles vous ont été indiquées par M. de Kiderlen. En effet, le Président du Conseil et le Ministre des Colonies sont tous les deux absents et il est nécessaire que je les mette au courant de la situation inattendue que le langage du Secrétaire d'État vient de nous révéler.

J. DE SELVES.

N° 457.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 17 juillet 1911.

J'ai l'honneur de communiquer ci-joints à Votre Excellence, les renseignements que je reçois de notre Vice-Consul à Marrakech sur l'impression produite dans cette ville par l'arrivée d'un bateau de guerre allemand à Agadir.

R. DE BILLY.

ANNEXE.

M, MAIGRET, Vice-Consul de France à Marrakech,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Marrakech, le 9 juillet 1911.

L'arrivée d'un navire de guerre allemand à Agadir provoque ici une assez vive émotion. On dit même qu'un second croiseur serait en rade de Mogador.

El Hadj Tahami m'a donné connaissance d'une lettre qu'une maison allemande de Mogador vient de lui adresser. Cette maison allemande l'informe de l'arrivée d'un navire de

guerre à Agadir ; elle le prie de se rendre dans ce port afin d'avoir avec les officiers allemands une entrevue « qui ne pourra avoir que d'heureuses conséquences pour tous ».

El Hadj Tahami a répondu verbalement qu'il ne pouvait accepter cette invitation.

MAIGRET.

N° 458.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 18 juillet 1911.

M. Nératoff, à qui j'avais demandé un entretien, vient de me recevoir. Il m'a dit qu'hier il avait vu l'Ambassadeur d'Allemagne et que celui-ci s'était montré affirmatif sur le désir qu'avait le Gouvernement allemand de s'entendre avec nous.

Georges LOUIS.

N° 459.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 18 juillet 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe en copie une note qui m'a été remise par Mokri au sujet de la mise en pratique des réformes prévues par l'accord financier.

DE SELVES.

ANNEXE.

NOTE remise par l'Ambassadeur Chérifien.

(*TRADUCTION.*)

Son Excellence, EL HADJ MOHAMED EL MOKRI,

au Ministre des Affaires étrangères.

17 juillet 1911.

Sa Majesté Chérifienne m'a ordonné d'attirer la bienveillante attention de M. le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République sur la situation actuelle du

Maroc, et sur les conséquences graves qui pourraient en résulter si des mesures immédiates n'étaient prises pour y remédier.

Si le Sultan du Maroc, dans la plénitude de sa souveraineté, et dans un intérêt général, a demandé l'appui de la France pour porter secours à la ville de Fez, pour les raisons connues que nul ne saurait nier, sa demande était basée sur les principes mêmes de l'Acte d'Algésiras et l'action de la France qui s'en est suivie était basée sur les mêmes principes. Dans ces conditions, l'occupation par l'Espagne du port de Larache et de la ville d'El Ksar comporte une violation grave de l'Acte de la Conférence, d'autant plus qu'aucune raison ne motivait cette occupation. La protestation que Sa Majesté chérifienne a adressée aux Puissances respectées renferme les arguments du Makhzen au sujet de cette question.

D'autre part, l'intervention allemande à Agadir a vivement impressionné Sa Majesté, étant donné qu'aucune raison apparente ne justifiait cette intervention.

Si le Makhzen chérifien ne se préoccupe pas dès maintenant de cette grave question, il craint qu'elle n'ait pour résultat l'abolition de l'Acte de la Conférence d'Algésiras, qui est la base même des relations du Gouvernement chérifien avec les Puissances étrangères, et qu'elle ne provoque des événements dangereux dans l'Empire marocain.

Sa Majesté chérifienne m'a en outre ordonné de prier Votre Excellence de vouloir bien mettre à exécution l'Accord financier conclu récemment entre les deux Gouvernements ; le Makhzen se trouve en ce moment dans une gêne extrême, car il manque des ressources nécessaires au payement de la solde des troupes chérifiennes, des traitements des fonctionnaires, et aux dépenses personnelles de la famille impériale.

Car Votre Excellence sait que le Makhzen chérifien ne jouit plus des revenus des ports, soit en perception de sommes, soit en moustafadet, qui sont tous affectés comme gage aux précédents emprunts, et que la perception des moustafadets dans les villes de l'intérieur est rendue impossible par suite des derniers événements. L'Accord financier a prévu une somme de cinq millions de pesetas hassani pour le budget intérieur du Gouvernement Chérifien. Cette somme devra être prélevée sur les revenus du *tertib*, au moment de son application dans l'Empire chérifien. Or, l'application de cet impôt ayant été retardée par suite des événements actuels, le Makhzen chérifien se trouve donc dans l'obligation d'emprunter une somme de 2 millions et demi à 3 millions de francs environ pour faire face à ses dépenses intérieures (la solde des troupes non comprise) et cela en attendant la mise à exécution des clauses de l'Accord financier conclu entre les deux Gouvernements.

Sa Majesté chérifienne a la ferme confiance que le Gouvernement de la République voudra bien lui prêter son appui amical pour atteindre ce résultat.

Le Sultan m'a en outre chargé, pour répondre au désir exprimé par le Gouvernement français, d'achever avec Votre Excellence et avec votre Représentant à Tanger, M. Regnault, les négociations relatives à certaines questions urgentes, à savoir :

Élaboration d'un règlement comportant la réorganisation des finances chérifiennes ;

Réorganisation de l'armée marocaine ;

Institution à Tanger d'une Commission chargée de régler les réclamations des étrangers ;

Examen de certains projets relatifs aux travaux publics à exécuter dans l'Empire chérifien et qui sont d'un caractère urgent.

N° 460.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 19 juillet 1911.

Des renseignements très précis, relatifs à votre dernier entretien avec le Secrétaire d'État, sont publiés aujourd'hui par un journal du matin qui les donne comme venant de Berlin.

Je n'ai pas besoin de vous dire que le Ministère des Affaires étrangères est tout à fait étranger à cette publication.

DE SELVES.

N° 461.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 juillet 1911.

J'attends que le Secrétaire d'État me fasse connaître s'il veut reprendre la conversation ; je n'ai pas à la rechercher.

Nous verrons, lorsque j'aurai reçu de nouvelles indications de Votre Excellence, s'il maintient sa manière de voir ou s'il entre dans d'autres hypothèses d'accord.

Mais il me paraîtrait bien nécessaire d'examiner dès aujourd'hui quelles mesures devraient être prises et quelle situation diplomatique envisagée pour le cas où la conversation serait définitivement rompue.

Jules CAMBON.

N° 462.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 20 juillet 1911.

J'ai été interrogé par l'Ambassadeur d'Angleterre sur l'éventualité d'une rupture des négociations, comportant la proposition de réunir une Conférence internationale. Le Gouvernement britannique désirait savoir quelles seraient, dans ce cas, les vues générales du Gouvernement de la République et les principes qui pourraient servir de base au programme de cette Conférence.

J'ai répondu à l'Ambassadeur d'Angleterre par la note que vous trouverez ci-jointe en copie.

DE SELVES.

ANNEXE.

NOTE à l'Ambassade d'Angleterre.

Paris, le 20 juillet 1911.

Les pourparlers engagés entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand au sujet de l'Afrique équatoriale française ne sont pas rompus, et selon toute apparence, ils se prolongeront durant quelque temps.

Si ces pourparlers venaient à échouer, le Gouvernement français n'écarterait pas l'idée que le Gouvernement britannique prît non seulement vis-à-vis du Gouvernement allemand, mais vis-à-vis de tous les Gouvernements signataires de l'Acte d'Algésiras, l'initiative d'une conférence; et d'après lui, il serait préférable que le Gouvernement britannique, en prenant cette initiative, traçât lui-même le programme de cette Conférence.

Le Gouvernement anglais, par l'Accord de 1904, a reconnu à la France et à l'Espagne seules des sphères d'influence politique au Maroc et a, par conséquent, dénié aux autres Puissances toute prétention politique sur ce pays. Laisser aujourd'hui le Gouvernement allemand créer un établissement d'État sur un point quelconque du territoire marocain serait contraire à l'Accord de 1904, ainsi, d'ailleurs, qu'à la déclaration officielle faite par l'Allemagne à la France au mois de février 1909. Le Gouvernement français ne pourrait donc admettre que la Conférence éventuelle puisse être appelée à envisager la cession à un titre quelconque au Gouvernement allemand d'une portion, si petite soit-elle, du territoire marocain; mais fidèle aux principes posés dans le préambule de l'Acte d'Algésiras comme dans ses Accords particuliers avec les Puissances, il est tout prêt à reconnaître à des Puissances étrangères, et notamment à l'Allemagne, tous les avantages économiques qui seraient compatibles avec les actes sus-rappelés.

N° 463.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 20 juillet 1911.

Le 17 de ce mois, je vous ai déjà fait savoir que, *a priori,* je considérais comme inadmissible la prétention globale élevée par M. de Kiderlen sur le Gabon et le Moyen-Congo, mais que d'ailleurs, pour entrer dans une discussion de détail sur des sections déterminées de nos colonies de l'Afrique équatoriale, j'avais besoin de me concerter avec M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Colonies alors absents tous deux de Paris.

Je suis aujourd'hui en mesure de vous donner des indications précises sur le langage que vous aurez à tenir au Secrétaire d'État quand la conversation se reportera sur l'Afrique équatoriale française.

Nous sommes fermement décidés à écarter la demande qu'a formulée M. de Kiderlen dans sa conversation avec vous, mais nous serions, par contre, disposés à consentir, à l'avantage de l'Allemagne, certaines rectifications de frontière, si cette

Puissance, élargissant les termes de l'Accord de 1909 et nous reconnaissant au Maroc, selon sa formule même, « le droit d'exercer l'autorité nécessaire pour garantir le pays contre l'anarchie », nous laissait, par une stipulation expresse, libres : 1° d'occuper militairement, moyennant accord avec le Makhzen, les points du territoire marocain dont l'occupation nous paraîtrait nécessaire; 2° de donner au Gouvernement marocain, notamment par l'établissement de l'organisation financière qu'il nous demande, l'assistance dont il a besoin pour l'introduction et la mise en application des réformes utiles dans les domaines administratif, financier et militaire; 3° d'être l'intermédiaire officiel entre le Makhzen et les Puissances étrangères.

Les avantages que nous consentirions à l'Allemagne pourraient être les suivants :

1° Rectification de la frontière du Cameroun par l'échange du territoire allemand sis au Nord de la Bénoué et du Mayo Kebi, et connu sous le nom de Bec de Canard, contre la partie de la colonie française de l'Oubanghi-Chari-Tchad bornée à l'Est par les rivières Penudé et Logone oriental; au besoin étendre au Sud et à l'Est la partie cédée par la France jusqu'aux rivières Ouahma, Bahr Sara Tchari.

2° Augmenter notre cession par l'abandon dans le Moyen-Congo de la bande de territoire comprise entre la fontière allemande et les rivières Sangha et Nana.

3° En outre, vous pouvez, à toute étape des pourparlers, selon que vous jugerez l'occasion opportune, prendre de notre part l'engagement d'étendre à nos colonies du Gabon et de l'Oubanghi-Chari-Tchad les tarifs douaniers du bassin conventionnel du Congo (régime non différentiel avec maximum de perception de 10 p. o/o *ad valorem*).

M. de Kiderlen vous a parlé du Togoland; mais, de ce côté, nous ne demandons que la terminaison des négociations en cours depuis cet hiver, dans les conditions que nous avons maintes fois exposées.

Je ne parle pas aujourd'hui des questions d'ordre économique que l'Allemagne a souvent soulevées, soit en ce qui concerne le Maroc, soit d'une manière plus générale; il est préférable de laisser pour le moment à M. de Kiderlen l'initiative de reprendre ce thème.

Votre communication du 19 juillet exprime l'opinion qu'il convient d'envisager dès aujourd'hui, malgré les éléments nouveaux que je vous offre pour la continuation de nos pourparlers, la rupture de ceux-ci, et, en conséquence, vous recommandez l'examen immédiat de la situation diplomatique qui résulterait de cette rupture. Je suis, sur ce sujet, en conversation très suivie avec le Gouvernement anglais; et, d'autre part, le Gouvernement russe est exactement informé des phases les plus saillantes de la question.

Vous pouvez, dès aujourd'hui, laisser entendre à M. de Kiderlen que cette rupture risquerait de transformer en question internationale la question particulière qui se traite entre nos deux seuls pays. A cet égard, la perspective d'une conférence internationale ne nous cause aucune appréhension.

J. DE SELVES.

N° 464.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 20 juillet 1911.

Le Secrétaire d'État vient de me faire savoir qu'il se trouvait enfin en mesure de m'adresser les propositions que je lui avais demandées en ce qui concernait le Maroc, mais il a ajouté qu'avant de m'en faire part, il avait reçu pour instructions de régler une question préalable et que c'était pour cela qu'il m'avait demandé un entretien. M. de Kiderlen se plaignit vivement des indiscrétions de la presse française au sujet des conversations de Votre Excellence avec M. de Schœn et des siennes avec moi. Il ajouta que ces indiscrétions lui paraissaient contraires aux bonnes règles et il me rappela qu'après la première conversation que nous avions eue ensemble, il m'avait communiqué la note qui avait ensuite été remise à la presse par la Wilhelmstrasse. Je répondis au Secrétaire d'État qu'un secret absolu était bien difficile à obtenir lorsqu'il s'agissait d'une affaire à laquelle tant de personnes étaient mêlées.

M. de Kiderlen releva que, d'après un journal, Votre Excellence aurait traité de ballon d'essai les premières ouvertures que j'avais reçues et appelé sa proposition un marché. Prenant ensuite la dépêche qui lui avait été adressée par M. de Schœn, il y nota que Votre Excellence aurait dit à l'Ambassadeur qu'Elle ne pouvait prendre au sérieux des demandes si excessives. « Dans une affaire aussi grave, me dit-il, et telle qu'on ne peut en exagérer la gravité, je ne prononce que des paroles sérieuses. Le « do ut des » fait le fond de toute transaction diplomatique : on le traite de marché et on donne à cette expression une portée blessante. Si la discussion commence ainsi, elle ne peut continuer sur ce ton. Nous devons réciproquement observer la discrétion qui seule permet de poursuivre l'entretien sans engager l'amour-propre de chacun. Si l'on veut rendre la conversation impossible, nous reprendrons notre liberté d'action, mais nous demanderons l'application intégrale de l'Acte d'Algésiras, et nous irons au besoin jusqu'au bout ».

Je répondis au Secrétaire d'État qu'il y avait méprise de sa part, que l'expression *ballon d'essai* s'appliquant à une première tentative d'entente n'avait rien que de naturel ; que, si Votre Excellence avait semblé mettre en doute la réalité des premières propositions qui nous étaient faites, j'avais la certitude qu'elle était restée fidèle à Sa courtoisie ordinaire ; j'ajoutai que le sens d'un mot déterminé dépendait du ton de la conversation tout entière, et que ce ton, le télégramme de M. Schœn ne pouvait le traduire. Enfin, relevant la menace qui était contenue dans sa dernière phrase, je lui dis que j'avais bien entendu son langage, qu'il pouvait être assuré que nous tiendrions le coup et que s'il voulait aller loin nous irions aussi loin que lui.

Je demandai ensuite au Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères de vouloir bien me faire connaître les propositions dont il m'avait parlé au début de notre entretien. Il me dit qu'il n'était pas encore autorisé à le faire; les propositions qu'il avait en vue étaient de nature à être modifiées dans les détails, mais, dans leur ensemble, elles constituaient le fond des idées du Gouvernement impérial.

Je lui demandai si cela voulait dire que c'étaient des demandes définitives. « Nous en discuterons l'application », me dit-il. »J'attends moi-même, lui répondis-je, mes instructions, mais avant d'aborder la discussion, je désirerais savoir ce que vous comptez faire au Maroc. Si vous ne vous en désintéressez pas nettement, ce n'est pas la peine de négocier, car il n'y a aucune raison pour que l'an prochain un incident comme l'incident actuel ne se renouvelle pas ». — « Je crois, me répondit-il, que nous ne demanderons que des choses raisonnables; nous nous désintéresserons du Maroc; je crois que les gens sensés pourront être satisfaits de notre Accord chez vous et ici. »

Jules Cambon.

N° 465.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 21 juillet 1911.

Je repousse toute responsabilité en ce qui concerne les indiscrétions de presse dont M. de Kiderlen vous a entretenu hier. Je vous prie donc de déclarer au Secrétaire d'État que le Gouvernement français ne peut être considéré comme responsable des articles ou des nouvelles que publient les journaux français, pas plus que nous ne lui attribuons l'origine des commentaires et des renseignements publiés dans les journaux allemands.

Je romprai très volontiers le silence que j'impose et que j'observe moi-même pour communiquer aux journaux des notes dont le texte aura été rédigé d'un commun accord.

de Selves.

N° 466.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 22 juillet 1911.

Les instructions que Votre Excellence m'a adressées viennent de me parvenir. Je ne verrai M. de Kiderlen que demain vers 4 heures; vous pourriez donc m'envoyer encore, s'il y a lieu, des indications complémentaires.

Je prendrai soin que notre liberté d'action au Maroc soit stipulée aussi nettement que possible.

J'attendrai, avant de faire connaître nos propositions, que M. de Kiderlen me produise les propositions allemandes. J'ai lieu de craindre qu'elles soient excessives. Dans la pensée du Secrétaire d'État, il s'agit d'un échange ou d'une sorte d'achat et le mot « rectification de frontière » ne qualifie pas exactement ses intentions.

Jules CAMBON.

N° 467.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 24 juillet 1911.

La conversation que j'ai eue avec M. de Kiderlen hier soir s'est poursuivie sur un ton très différent de celui qui avait marqué les deux précédentes. Mon interlocuteur m'a manifesté, comme il ne l'avait jamais fait jusqu'à présent, son désir d'entente avec nous.

J'ai indiqué la nécessité de préciser nettement les droits que l'Allemagne nous reconnaîtrait au Maroc, non seulement au point de vue de l'occupation militaire, mais aussi à celui de l'organisation financière et de l'administration générale du pays, les stipulations que nous avons en vue ne devant laisser aucun doute sur l'étendue des droits qui nous seraient conférés.

M. de Kiderlen m'a donné toute satisfaction sur ce point. Il nous demande seulement de ne pas mettre empêchement, par des droits d'exploitation ou de sortie, à l'exportation des minerais de fer. « Sous cette réserve, m'a-t-il dit, l'Allemagne vous laissera constituer cet empire de l'Afrique du Nord qui est votre grand objectif. »

J'ai pris acte de cette déclaration et j'en ai remercié le Secrétaire d'État.

Le Secrétaire d'État reprit la demande du Congo, depuis l'Océan jusqu'à une limite à déterminer, à peu près telle qu'il me l'avait faite le samedi 15 juillet.

Je lui rappelai les objections que cette demande avait soulevées de ma part : « Ne croyez pas, lui dis-je, que mon langage, pour être aujourd'hui moins vif, soit moins ferme. Je pense ce que je pensais il y a dix jours, et la question n'a pas fait un pas. » « Vous vous trompez, me répondit-il, car j'ai cette fois des offres fermes à vous faire. Nous vous abandonnerions tout le Togo, qu'on appelle la perle de nos colonies, car elle est la seule qui ne nous coûte rien, ses ressources dépassant ses dépenses; elle doublerait votre Dahomey. Nous vous laisserions aussi tout le nord du Cameroun jusqu'à la Bénoué, ce qui donnerait à vos possessions du lac Tchad un libre accès à la mer, la Bénoué et le Niger étant des fleuves internationaux. Enfin, d'après certains journaux, il serait question pour nous de vous demander votre droit de préemption sur le Congo Belge : c'est inexact, et je ne vois là qu'une manœuvre pour exciter les esprits à Bruxelles et à Londres. »

Je pris acte de cette dernière déclaration au sujet de notre droit de préemption sur le Congo Belge, mais je lui fis remarquer que l'importance de ce droit avait bien diminué depuis que la Belgique s'est substituée au Roi Léopold dans la possession de cet empire africain; je remarquai également que le Tchad n'était malheureusement pas un lac comme le Nianza et le Tanganika, mais une sorte de marécage dont l'étendue diminuait chaque jour, et j'en vins aux concessions que Votre Excellence me laissait libre de lui consentir. Elles différaient tellement de celles qui nous étaient demandées que je ne les discutai point dans le détail. Je me contentai de les indiquer sur la carte.

M. de Kiderlen me répondit que, dans ces conditions, il craignait que nos pourparlers ne dussent être rompus, que je ne lui parlais que de rectifications de frontières et qu'il avait en vue un autre et plus grand objet. Il ajouta qu'il s'étonnait de notre réponse, car il croyait nous demander moins et nous donner plus que l'Angleterre n'avait fait. « L'abandon *absolu* que nous vous ferions du Maroc, la cession du Togo et celle de tout le Haut Cameroun, c'est cependant quelque chose et cela mérite considération. »

Je reconnus la franchise de son langage et je ne niais pas la valeur de ses offres; « mais, lui dis-je, d'autres points de vue entrent à nos yeux en considération. Il nous est impossible d'abandonner le Congo Français ».

Il reprit alors que l'Allemagne jugeait nécessaire d'avoir accès au fleuve Congo. Je lui fis remarquer que c'était là un autre terrain; qu'au point de vue économique, à celui de la liberté des transports, aussi bien qu'à celui des régimes douaniers, nous étions disposés à causer et à envisager avec lui les solutions les plus libérales. Je terminai en lui disant que je ferais part à Votre Excellence de notre conversation; qu'assurément nous chercherions de notre côté les moyens de nous mettre d'accord, mais que d'ores et déjà je pouvais l'avertir que la solution qu'il avait en vue ne serait pas acceptée par la France.

Nous nous séparâmes et il me dit qu'il espérait que bientôt je serais en mesure de reprendre la conversation.

Jules Cambon.

N° 468.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 24 juillet 1911.

Les instructions qui m'ont été adressées le 20 juillet se terminent par quelques considérations, qui répondent à celles que j'avais fait valoir précédemment. Votre Excellence ne partage pas mes appréhensions au sujet de la perspective d'une nouvelle conférence pour régler les difficultés marocaines.

Je craindrais que nous ne cédions à la tentation d'adopter trop vite l'idée de cette conférence. Je suis loin de la repousser mais, à mes yeux, elle doit rester une éventualité. Sa menace est aujourd'hui une arme entre nos mains, au cours de nos négociations avec l'Allemagne. Sa réalisation nous offrirait le moyen de sortir honorablement du conflit que nous aurions avec cette Puissance, si ces négociations échouaient.

D'autre part, je crois fermement que la réunion d'une conférence présente de graves inconvénients et nous ôte tout espoir d'en finir avec les difficultés contre lesquelles nous luttons depuis longtemps. Il y a là une considération sur laquelle je crois nécessaire d'appeler vos réflexions.

Une nouvelle conférence serrerait une fois de plus le nœud international qui nous lie au Maroc; nous renoncerions désormais à en faire sortir l'Allemagne; nous consacrerions qu'elle y restât au même titre que les autres; en fait, nous démentons ainsi toute la politique que nons y avons poursuivie.

Jules CAMBON.

N° 469.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 25 juillet 1911.

J'ai reçu ce matin de notre Ambassadeur à Berlin un rapport sur sa conversation d'avant-hier dimanche avec le Secrétaire d'État Allemand.

Le ton est devenu conciliant mais les prétentions ne se sont pas sensiblement modifiées. Car l'offre du Togoland qui nous est faite ne peut être une compensation

à l'abandon par nous de Libreville ou d'une partie quelconque d'une colonie historique aussi florissante que notre Gabon.

Je ne vois que des avantages à ce que vous informiez le Principal Secrétaire d'État du développement de nos pourparlers, les divers territoires africains sur lesquels ils portent étant des territoires où les intérêts de l'Angleterre sont dignes de considération et d'égards.

DE SELVES.

N° 470.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 25 juillet 1911.

Nos intentions en ce qui concerne le Togoland n'ont pas changé; nous n'y demandons que la conclusion de la limitation de frontière négociée depuis cet hiver, et n'aspirons nullement à l'incorporation de cette Colonie Allemande au Dahomey.

En revanche, nous ne pouvons donner satisfaction aux demandes de M. de Kiderlen sur le Gabon et le Moyen-Congo; négocier sur de telles cessions serait de notre part négocier en pure perte et constituerait même, en quelque sorte, envers l'Allemagne, un acte discourtois; car nous savons d'avance que la ratification du Parlement, nécessaire pour toute cession de ces territoires, ne nous serait pas accordée. Veuillez en faire la remarque à M. de Kiderlen, en insistant, d'autre part, sur la haute valeur des concessions de tarifs que nous sommes prêts à faire.

Au Maroc, nous sommes disposés à concéder aux minerais de fer l'exemption de droits que demande l'Allemagne.

En somme, l'Allemagne ne fait guère, au Maroc, que confirmer, en spécifiant davantage nos droits, la déclaration de désintéressement politique qu'elle nous avait faite en 1909. C'est sur le terrain de cette déclaration, et non sur celui de l'Acte d'Algésiras, qu'il faut se placer pour évaluer nos concessions réciproques. Or, sur cette base, je crois qu'il y a parité, puisque le Togoland est laissé en dehors et que l'Allemagne ne nous cède plus que le Bec de Canard en échange des territoires que je vous ai indiqués.

DE SELVES.

N° 471.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 26 juillet 1911.

En réponse à votre dépêche du 24 juillet, je crois devoir vous faire remarquer que, dans l'étude des moyens propres à résoudre la question récemment soulevée par l'Allemagne, j'ai toujours mis en première ligne les pourparlers directs entre nous et cette Puissance. C'est seulement pour le cas possible d'un échec de ces pourparlers que j'ai accueilli l'idée d'une conférence dont l'Angleterre prendrait l'initiative et tracerait le programme. Mais j'ai fait savoir par écrit au Gouvernement britannique que nos pourparlers avec l'Allemagne se prolongeront, selon toute apparence, pendant quelque temps.

Par mes instructions du 20 juillet, je vous donnai toute liberté de laisser entendre à M. de Kiderlen que la rupture de nos pourparlers risquerait de transformer en question internationale la question particulière que nous traitons à deux en ce moment; mais puisque vous constatez chez M. de Kiderlen un désir d'entente, vous pouvez réserver, pour le cas d'un revirement de sa part, toute insinuation relative à la possibilité prochaine d'une intervention de Puissances tierces.

En terminant, il me paraît utile de vous faire remarquer que si, grâce aux pourparlers que vous avez avec M. de Kiderlen, l'Allemagne nous reconnaît, par des formules concrètes, l'extension de nos droits et actions dans le Maroc, il faudra nécessairement faire consacrer cette extension par les autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras; mais que cette consécration doive être donnée par une véritable conférence ou au moyen de négociations séparées avec chaque Puissance, j'ai lieu de penser, conformément à l'opinion de M. de Kiderlen, qu'elle se donnerait sans difficultés, s'il y a accord entre nous et les trois ou quatre Puissances plus directement intéressées.

DE SELVES.

N° 472.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 27 juillet 1911.

Le Baron de Schœn est venu me voir aujourd'hui; j'en ai profité pour lui exposer l'impossibilité où nous nous trouvons d'abandonner le Gabon; mais relevant le carac-

tère des propositions formulées par M. de Kiderlen, j'ai ajouté que, selon toute vraisemblance, et si nous le cherchions amicalement des deux côtés, nous réussirions à trouver un autre terrain d'échange; j'ai ajouté que c'était dans cet esprit de conciliation que nous déclinions l'idée du Togoland, dont nous ne méconnaissions pas la valeur, mais auquel nous savions que le sentiment allemand était très attaché; j'ai ajouté qu'en écartant le Togoland, nous allégions très sensiblement la contrepartie allemande, et j'ai fait observer que notre apport devait s'en ressentir.

L'Ambassadeur a paru comprendre notre situation réelle à l'égard du Gabon.

Je compte être prochainement en mesure de vous faire parvenir à bref délai de nouveaux éléments de conversation.

DE SELVES.

N° 473.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 27 juillet 1911.

Il résulte de l'entretien que vous avez eu avec Sir Edward Grey et dont vous venez de me rendre compte, qu'il est nécessaire que l'Angleterre veuille bien nous donner une réponse nette aux points ci-après :

1° Malgré le refus annoncé d'ores et déjà par l'Allemagne, l'Angleterre insistera-t-elle, dans le cas où les pourparlers actuels seraient rompus, pour la réunion de la Conférence, et dans les conditions qui ont été énoncées par nous?

2° Dans le cas où l'Allemagne viendrait à s'installer soit à Agadir même, soit dans d'autres parties de l'Empire Chérifien, l'Angleterre acceptera-t-elle le fait accompli?

Je considère toujours comme nécessaire que, en cas d'échec des pourparlers, l'Angleterre invite les Puissances à une Conférence; dans le cas où l'Allemagne refuserait de prendre part à cette Conférence, son refus cesserait d'être comme actuellement un simple fait particulier entre l'Angleterre et elle, et constituerait une manifestation touchant toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras; ce refus témoignerait en outre de la part de l'Allemagne d'une intransigeance pouvant lui nuire dans l'esprit des Puissances signataires.

DE SELVES.

N° 474.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 27 juillet 1911.

J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Excellence la traduction des déclarations que le Premier Ministre a faites, cet après-midi, au nom du Gouvernement Britannique, au sujet des Affaires du Maroc.

M. Asquith s'est d'ailleurs contenté de confirmer ses déclarations précédentes. Ses paroles ont été approuvées par le Chef du Parti conservateur.

Paul CAMBON.

ANNEXE.

A la Chambre des Communes, cet après-midi, M. Asquith a fait d'importantes déclarations sur la question du Maroc à l'occasion du vote du Budget des Affaires étrangères.

Il est manifeste, a-t-il dit, que la question marocaine a atteint un point au delà duquel elle ne fera que devenir plus difficile, plus embarrassante et plus inquiétante, à moins qu'on ne trouve une solution. Pour le moment, une analyse trop précise des causes et des antécédents pourrait provoquer dans différents milieux des récriminations et des répliques qu'il est désirable, de toute façon, d'éviter. Il se propose, en conséquence, d'exposer simplement à la Chambre quelle est la situation actuelle.

Des conversations s'échangent entre la France et l'Allemagne. L'Angleterre n'est pas partie à ces conversations. Il se peut que le sujet qu'on y traite n'intéresse pas les intérêts britanniques. Sur ce point, jusqu'à ce que nous connaissions le résultat final, nous ne pouvons pas exprimer une opinion définitive, mais notre désir est que ces conversations aboutissent à un accord honorable et satisfaisant pour les deux parties et dont le Gouvernement de Sa Majesté puisse dire franchement qu'il ne porte, en aucune façon, atteinte aux intérêts britanniques.

M. Asquith croit que cela est tout à fait possible et le Gouvernement désire ardemment et sincèrement voir un pareil accord se réaliser.

La question du Maroc même est hérissée de difficultés, mais en dehors du Maroc, dans d'autres parties de l'Ouest-Africain, nous ne devons pas essayer d'intervenir dans les arrangements territoriaux considérés comme raisonnables par ceux qui y sont les plus intéressés.

Toute affirmation que nous sommes intervenus dans cette question pour porter préjudice aux négociations franco-allemandes, est une invention calomnieuse, sans le moindre fondement réel.

Mais le Gouvernement a pensé dès le début que l'Angleterre devait, à défaut d'un règlement conforme à celui que nous avons indiqué, devenir de façon active partie aux discus-

sions. Ce serait notre droit, en tant que signataires de l'Acte d'Algésiras. Ce pourrait être une obligation pour nous, aux termes de notre Accord de 1904 avec la France, et ce serait notre devoir de défendre les intérêts britanniques s'ils étaient directement affectés par les négociations futures.

Il y a eu des moments où nous n'avons pas été sûrs qu'on ait bien compris cette intention. Je suis heureux de dire que nous sommes maintenant satisfaits qu'il n'en soit plus ainsi. Les déclarations que j'ai faites ici, il y a trois semaines et, depuis, le discours prononcé ailleurs par le Chancelier de l'Echiquier, ont, je l'espère et je le crois, fait clairement comprendre que nous ne réclamions aucune position prédominante ou prééminente, mais celle d'une partie intéressée aux transactions possibles et à la solution des difficultés présentes.

A notre avis, ç'aurait été une faute grave de laisser de telles négociations suivre leur cours, jusqu'au moment où l'affirmation de nos intérêts fût devenue nécessaire; cette affirmation, en raison du silence antérieur, aurait pu causer de la surprise et du ressentiment.

Les déclarations déjà faites nous préservent, je crois, suffisamment de ce danger.

Je répète que nous désirons ardemment que les conversations actuellement en cours aboutissent à une heureuse conclusion et j'irai, au nom de l'intérêt général, jusqu'à demander à la Chambre, dans le cas présent, de ne pas entrer dans de plus grands détails ni de poser de questions sujettes à controverse.

M. Balfour, accueilli par les applaudissements de l'opposition, s'est exprimé de la façon suivante : les déclarations faites avec tant de soin par le Premier Ministre ne me suggèrent presque rien ou rien en fait de commentaires, et rien en fait de critiques. Il a, avec une connaissance entière des difficultés de la question et de la responsabilité qui s'attache à la conduite des affaires extérieures dans une crise comme celle-ci, il a, dis-je, demandé à la Chambre de ne pas se laisser entraîner sur un sujet irritant, de ne pas soulever de controverses inutiles, de ne pas revenir sur le passé par des critiques qui, lorsqu'elles sont dirigées vers le passé, ne peuvent avoir aucun bon résultat, tandis qu'elles peuvent, à moins d'être enveloppées dans les termes les plus prudents, être une cause d'irritation plûtôt qu'une cause d'apaisement au milieu des difficultés présentes dans lesquelles l'Europe — pas seulement ce pays, mais toute l'Europe — se trouve.

En ce qui me concerne, et en ce qui concerne mes amis, cette demande du Premier Ministre sera, j'en suis sûr, prise en considération à la fois dans son esprit et dans sa lettre. Nous avons déjà dit que nous ne voulions pas que nos différences de partis fussent un obstacle à un accord commun dans les questions où il s'agit des intérêts du pays.

Je crois qu'il n'y a jamais eu de moment où cette doctrine, si elle est sincère, ait été plus difficile à appliquer qu'en ce moment-ci où les différences de partis au sujet des questions intérieures sont, j'estime, plus profondes et plus aiguës que jamais, aussi loin que puissent remonter les souvenirs de ceux à qui je m'adresse.

En ce qui nous concerne, les affirmations de cette doctrine dans le passé n'ont pas été de simples déclarations faites aux jours de beau temps et d'une moralité facile; elles n'ont pas été de simples affirmations faites dans des moments où les différences de partis étaient à une basse température et où l'horizon politique à l'extérieur était sans nuages.

Elles ont été faites sincèrement, et elles seront fidèlement observées — et s'il y a en dehors de cette enceinte quelque observateur ou quelque critique qui compte sur ces différences d'opinion dans l'espoir qu'elles faciliteront une politique à laquelle, dans d'autres circonstances, ce pays aurait pu objecter — s'il y a des gens qui supposent que nous sommes effacés de la carte de l'Europe parce que nous avons des difficultés chez nous, disons, cela en vaut peut-être la peine, qu'ils se méprennent sur le caractère du peuple anglais et sur le

patriotisme de l'opposition, que l'opppsition vienne d'un côté ou de l'autre de cette Chambre.

M. J. Ramsay Macdonald prit la parole ensuite. Il dit que la gravité des déclarations du Premier Ministre ne ferait illusion à personne, malgré le soin apporté à les exprimer. La Chambre sait parfaitement bien quelle est l'opinion de ses amis, et connaît les forces, les organisations et les mouvements auxquels son parti est associé en Europe.

Faisant allusion à la Conférence internationale des mineurs qui réunissait des délégués de tous les pays d'Europe, M. Macdonald dit qu'une résolution en faveur de la paix y a été votée à l'unanimité. Ce qu'il veut dire, et il ne veut rien dire de plus, c'est que si la barque de la paix venait maintenant à faire naufrage, ses amis et lui défendraient encore, après le naufrage, la cause de la paix.

Peut-il ajouter un mot, qu'il dira avec un profond regret : il déplore vivement que le Chancelier de l'Échiquier ait fait les déclarations qu'il a faites ailleurs. Il va dire pourquoi ; il vaut beaucoup mieux discuter ces choses sans arrière-pensée et avec calme. S'il fallait que ces déclarations fussent faites, elles étaient précisément de la nature de ces déclarations qui doivent être faites par les moyens officieux ordinaires. Il espère que la Chambre le croira quand il dit que ses paroles ne sont pas contraires à l'esprit des déclarations du Premier Ministre et du Chef de l'opposition. Ses amis et lui connaissent la gravité de la situation ; ils savent que ceux qui travaillent avec eux sur le continent n'exercent pas de contrôle sur la politique nationale, mais ils savent aussi qu'il peut être très utile dans tous les pays, pour ceux qui dirigent, de se rappeler qu'il existe une forte organisation qui défendra la cause de la paix, aux jours de beau temps comme aux jours de tempête.

N° 475.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 28 juillet 1911.

Le Principal Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères m'a prié de donner aux questions de Votre Excellence la réponse que voici : Si les pourparlers de Berlin viennent à échouer, le Cabinet de Londres proposera la Conférence. Au cas où la Conférence serait refusée, ou si elle échouait et si les Allemands venaient à prendre possession d'Agadir, Sir Edward Grey se réserve de consulter ses collègues du Cabinet.

Paul Cambon.

N° 476.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 juillet 1911.

J'ai eu ce soir un entretien avec M. de Kiderlen. Tout d'abord j'ai fait part au Secrétaire d'État des intentions que Votre Excellence m'avait manifestées dans ses instructions. J'ai ajouté que le Gouvernement Français appréciait la proposition du Togo que l'Allemagne avait en vue, mais, pour alléger la négociation, croyait préférable de réserver l'examen de cette proposition; j'ai fait remarquer qu'en échange du Bec de Canard nous offrions à l'Allemagne de très vastes territoires qui étaient situés à l'Est du Cameroun; j'ai dit en outre que, de plus, nous étions disposés à lui faire dans ces régions les avantages les plus larges au point de vue douanier et économique. « Les concessions en question, ai-je dit, sont considérables en elles-mêmes; mon Gouvernement tient à vous dire qu'il ne croit pas que notre Parlement consente à abandonner le Congo et il estime qu'il y a lieu de chercher ailleurs d'autres avantages à vous faire. »

Le Secrétaire d'Etat me répondit qu'il n'y avait pas à tenir compte seulement de l'opinion française, mais de l'opinion allemande et de la dignité du Gouvernement Impérial; il ajouta qu'il m'avait déjà fait connaître ses offres et ses demandes et que maintenant il ne croyait pas pouvoir les modifier.

Je lui fis remarquer que, s'il en était ainsi, il ne convenait plus de parler de négociation ni de transaction, mais de conditions imposées et que nous n'en étions pas là.

Il reprit qu'il avait le sincère désir d'une entente mais que les indiscrétions commises avaient transformé la situation. Je m'étonnai qu'il revînt sur ce grief et lui fis remarquer qu'en fait d'indiscrétion la presse allemande n'avait rien à envier à la presse française, et j'insistai pour savoir s'il était disposé à chercher un terrain de transaction.

« Non, me dit-il, la question n'est plus ce qu'elle était.

— Dès lors, lui dis-je, vous placez les choses sur un terrain où la discussion devient impossible. Elle n'aurait plus pour objet une transaction honorable pour deux grands Pays.

— On aurait dû, reprit-il, s'apercevoir plus tôt que nous étions un grand pays.

— Que voulez-vous dire, continuai-je, quel caractère donnez-vous donc aux tentatives que j'ai faites de causer avec le Chancelier et à notre conversation de Kissingen sur une entente que le Gouvernement français se montra désireux d'accueillir? Aujourd'hui, c'est vous qui voulez rompre les négociations et sur quel terrain vous placez-vous?

— Sur le terrain de l'Acte d'Algésiras et nous en demanderons l'exécution.

— Vous négligez, ce me semble, fis-je remarquer, l'Acte de 1909, cet Acte nous reconnaît le droit de veiller au maintien de l'ordre au Maroc. »

Il reprit :

« L'Acte de 1909 repose sur l'Acte d'Algésiras; nous considérons que l'Acte en question n'existe plus par suite des violations répétées que vous avez faites de l'Acte d'Algésiras et de l'espèce de mépris que vous avez témoigné à l'égard des légitimes intérêts des autres.

— Il fallait nous faire part de vos plaintes auparavant, repris-je; d'ailleurs, vous n'êtes pas les seuls à être les gardiens de l'Acte d'Algésiras, mais l'Europe entière l'est avec vous. »

J'en revins encore à la question que je lui avais déjà posée deux fois, à savoir si oui ou non il était disposé à examiner une solution amiable.

Il me demanda sur quelles bases : je lui répondis que Votre Excellence me les ferait connaître.

M. de Kiderlen part demain pour Swinemünde où se trouve l'Empereur.

Jules CAMBON.

N° 477.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 29 juillet 1911.

Dans deux télégrammes officieux, la *Gazette de Cologne* déclare qu'à Londres on verrait avec plaisir une entente amicale franco-allemande. Elle déclare aussi que, dans un arrangement colonial entre la France et l'Allemagne, l'apport de la France devrait être plus considérable que celui de l'Allemagne pour compenser l'abandon du Maroc par celle-ci. Elle ajoute que, de toute façon, l'attitude de l'Allemagne ne sera dictée que par le souci de ses intérêts.

Jules CAMBON.

N° 478.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges Louis, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 29 juillet 1911.

Je vous prie de faire connaître au Gouvernement russe que la conversation continue entre l'Allemagne et nous à Berlin.

Mais notre devoir est d'envisager toutes les éventualités. Il me paraît utile que vous en informiez le Gouvernement impérial.

de Selves.

N° 479.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 juillet 1911.

Me référant au compte rendu, dont je vous remercie vivement, de votre entretien d'avant-hier vendredi avec M. de Kiderlen, je vous indique les dernières conditions auxquelles nous traiterions avec l'Allemagne.

Vous savez déjà que, contre le désintéressement politique absolu de l'Allemagne au Maroc et contre le Bec de Canard, nous sommes prêts à céder les parcelles de l'Afrique équatoriale française que je vous ai indiquées, et à étendre à toute l'Afrique équatoriale française le régime douanier du Congo conventionnel. Si le Togoland est de nouveau mis dans la balance, nous consentirions à lui donner comme contre-partie d'abord certaines îles de l'Océan Indien et du Pacifique dont, en ce cas, je vous enverrai ultérieurement la nomenclature.

Si ces derniers éléments d'échange étaient insuffisants, vous pourriez porter à l'Est jusqu'au Chari et au Gzibingui, à l'extrême rigueur jusqu'au Baminghi, la portion de notre Colonie Oubanghi-Chari-Tchad que nous nous résignons à abandonner; ou bien, à défaut, accorder à la Colonie allemande du Cameroun une extension vers le Sud qui serait délimitée par une diagonale allant en droite ligne de Ouesso, confluent de la Ngoko et de la Sangha, jusqu'à un point situé sur la côte de l'Atlantique à mi-distance entre Libreville et le Rio Mouni.

Ce sont là, je vous le dis pour vous-même, les derniers termes que j'entrevois la possibilité d'accorder. Toutefois, s'ils ne peuvent convenir à l'Allemagne, vous mettrez fin à votre conversation, mais en disant que vous en roférez à votre Gouvernement. Vous voudrez bien d'ailleurs, au sujet du Maroc, faire remarquer à M. de Kiderlen que, tant que le système des protégés et censaux y restera en vigueur, le désintéressement politique que souscrirait au sujet de ce pays une Puissance quelconque serait bien diminué par les motifs de conflit résultant de la situation de ces indigènes, qui sont soustraits à leur juridiction nationale pour être attribués à celle d'un pays étranger.

DE SELVES.

P.-S. Cette dépêche vous est portée par M. van Vollenhoven, Gouverneur des Colonies. Il sera en mesure de vous donner les renseignements techniques qui vous seront utiles.

N° 480.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er août 1911.

J'ai vu aujourd'hui M. de Kiderlen qui revient de Swinemünde. Il a commencé par me demander si j'avais quelque proposition à lui faire de la part du Gouvernement de la République. Je lui répondis affirmativement. « Lors de notre première entrevue, lui dis-je, vous avez fait allusion à nos possessions insulaires. Eh bien! nous pourrions étudier l'échange de quelques-unes de nos îles de la Polynésie ou de l'Océan Indien contre l'absolue liberté que vous nous laisseriez au Maroc. Enfin, nous pourrions troquer contre l'accès de la Bénoué et le Bec de Canard des portions de territoires situées à l'Est du Cameroun, mais non pas une part de la côte du Congo ».

Nous commençâmes alors à discuter. M. de Kiderlen finit par ne plus insister que pour avoir accès à la mer entre le Rio Mouni et Libreville. Je lui dis que nous ne pourrions lui donner de ce côté qu'un mince ruban de terre. Il ajouta alors que l'Allemagne désirait avoir un *accès territorial* au fleuve Congo et que cette question était le point essentiel de la transaction. « Voilà donc, lui dis-je, ce que vous voulez. Je pourrai enfin le faire connaître à Paris, car cette discussion a eu une trop longue durée pour que nous la laissions continuer sur des malentendus ». « Sur ce point, répéta M. de Kiderlen, la résolution du Gouvernement allemand est formelle. »

Nous avons ensuite parlé du Maroc. Le Secrétaire d'État des Affaires étrangères me dit de nouveau qu'il ne ferait aucune restriction aux droits politiques qu'il nous y reconnaîtrait. « Oui, lui répondis-je, vous avez prononcé le mot de protec-

torat ». Il reprit : « Je vous ai dit que vous alliez compléter votre Empire de l'Afrique du Nord, y asseoir définitivement votre domination. Quant au mot de protectorat, nous pouvons l'employer entre nous, mais il me paraîtrait difficile d'employer ce terme dans un document diplomatique pour lequel nous aurons à demander aux autres Puissances leur assentiment ».

« C'est donc, lui dis-je, une question de rédaction ». « Oui », reprit M. de Kiderlen, et vous rédigerez l'accord ».

Il ajouta : « Enfin, voici une base de discussion trouvée. J'espère que j'aurai avec vous un nouvel entretien dans deux ou trois jours ».

« J'ai moi-même, répondis-je, à faire connaître à mon Gouvernement les vues que vous venez de m'exposer ».

Jules Cambon.

N° 481.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 1er août 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une dépêche de M. Marc à M. Maigret au sujet du Kourimi.

R. de Billy.

Annexe.

M. Marc, Consul de France à Mogador,
à M. Maigret, Vice-Consul de France à Marrakech.

Mogador, le 19 juillet 1911.

Le Caïd El Kourimi, mécontent de se voir enlever par décision du Mtouggui une portion de son territoire au profit de ses voisins Hadji et Khoubban, a envoyé son frère Tahar avec 15 cavaliers à Agadir pour faire appel à la protection allemande. La délégation dit avoir rencontré un accueil favorable.

Tahar El Kourimi est de retour à Mogador depuis hier. Je crains qu'il n'y ait trouvé des conseils de résistance et que les gens du Kourimat reçoivent à coups de fusil quiconque essaierait de s'installer sur leur territoire.

J'ai envoyé hier soir des courriers à Khoubban et à Hadji pour les mettre au courant des

intentions du Kourimi et pour leur représenter que, s'ils ne voulaient faire le jeu de ceux qui cherchent à mettre le feu à la région de Mogador, ils devaient surseoir à toute prise de possession des territoires qui leur ont été attribués et garder une attitude expectante tant qu'ils n'auraient pas reçu de nouveaux ordres du Sultan.

De votre côté, je vous prie de faire valoir auprès du Mtouggui l'intérêt pressant qui s'attache à ce que sa décision relative au Kourimat ne soit pas exécutée, pour le moment du moins. Il importe donc qu'il envoie d'urgence des instructions dans ce sens aux caïds Khoubban et Hadji.

MARC.

N° 482.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 2 août 1911.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence des dépêches par lesquelles Elle me fait connaître qu'Elle accepte d'accorder à l'Allemagne l'accès du fleuve Congo en donnant comme limite à cette concession le fleuve Sangha. Je n'ai pas besoin de dire que dans ma prochaine conversation avec M. de Kiderlen je suivrai exactement les indications de Votre Excellence. J'essaierai d'abord de lui donner l'accès de l'Oubangui et non celui du Congo, mais je doute que je réussisse. J'ai été très heureux d'avoir le concours de M. Vollenhoven et je serais désireux qu'il pût me le continuer autant que possible.

Il me paraît qu'il y a deux projets à envisager en partant de la base que Votre Excellence a acceptée :

1° Ou acquérir les droits de contrôle que l'Allemagne nous reconnaîtrait au Maroc ainsi que le Bec de Canard en échange d'un certain nombre de nos possessions insulaires, du triangle d'Ouesso à la mer et d'une bande de territoire permettant de joindre le Cameroun au Congo, sous la réserve que toute la liberté de transit pour nos marchandises et nos troupes nous serait assurée par un accord précis.

2° Ou acquérir de l'Allemagne les mêmes avantages contre la concession du triangle d'Ouesso à la mer et du territoire sis à l'est de la Sangha jusqu'au 7e parallèle, ligne de séparation du bassin du Chari et de celui de l'Oubanghi.

Cette proposition nous laisserait le bassin du Logone qui est au dessus du 7e parallèle, nous permettrait sans nul doute de reprendre le Togo et de diminuer les concessions insulaires; elle aurait l'avantage de nous permettre de ne plus nous préoccuper de la question du transit au travers des territoires cédés à l'Allemagne : le territoire militaire du Tchad ayant son débouché par la Bénoué. Mais d'autre part, cette proposition pourrait indisposer l'Angleterre qui ne peut pas se soucier de voir l'Allemagne s'approcher du Soudan.

Assurément, il est impossible de rien préciser avant que je connaisse les visées du Gouvernement allemand, mais je serais heureux de savoir vers laquelle de ces deux solutions je devrais chercher à faire incliner la discussion.

Je joins à cette lettre un projet de déclaration conjointe, que j'ai rédigé, afin d'établir aussi largemant que possible nos droits au Maroc. J'y joins un projet d'accord complémentaire. Il me paraîtrait aussi désirable de profiter des circonstances actuelles pour régler, si possible, la question des protégés.

J'ai demandé à M. de Kiderlen comment nous pourrions soumettre notre accord à l'Europe. Il lui paraît que la réunion d'une conférence serait de nature à rendre plus difficile l'assentiment des Puissances, et serait d'avis que les divers gouvernements donnassent tous à leurs représentants à Paris ou à Berlin, l'ordre de signer un protocole d'acquiescement, comme nous avons signé ici la déclaration relative au *statu quo* de la mer du Nord.

Enfin, il y aura lieu, si nous parvenons à nous mettre d'accord avec l'Allemagne, de nous entendre avec l'Espagne pour lui déclarer que nous n'userons pas dans la zone qui lui est attribuée par l'accord de 1904 des avantages qui nous sont reconnus par l'Allemagne.

Jules Cambon.

Annexe I.

PROJET DE CONVENTION.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement allemand, ayant reconnu précédemment par l'accord du 9 février 1909 que les intérêts particuliers de la France sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieurs au Maroc, mais convaincu par les événements survenus depuis lors, que l'organisation actuelle du Maroc est de nature à faire obstacle au maintien de l'ordre et de la paix intérieurs, déclare qu'il n'entravera pas l'action directrice de la France en vue de prêter son assistance au Sultan pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de son Empire, et donne son adhésion aux mesures de réorganisation et de contrôle que, de concert avec le Sultan, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action directrice de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

ART. 2.

Le Gouvernement de la République française déclare qu'il respectera les droits dont, en vertu des traités et conventions, l'Allemagne jouit au Maroc et ne se prêtera à aucune inégalité de nature à nuire aux intérêts des Allemands, pas plus dans l'établissement des droits de douane ou autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer ou de droits de port ou de quai non plus que dans l'application des règlements.

ART. 3.

Le Gouvernement allemand cède à la France les possessions suivantes.....

ART. 4.

Le Gouvernement français cède à l'Allemagne les possessions suivantes.....

ART. 5.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes et ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'est de la Sanga. Un Accord conclu entre les deux nations déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

ART. 6.

Le présent Accord sera communiqué aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras; les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour obtenir l'adhésion de ces Puissances à la présente déclaration.

ANNEXE II.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE.

Le Gouvernement allemand déclare qu'au cas où, par suite de circonstances à venir, le droit de contrôle et de direction reconnu à la France par la déclaration du....., viendrait à se transformer en protectorat, il n'y ferait pas obstacle, sous réserve que l'égalité économique entre les diverses nations y serait maintenue.

N° 483.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 août 1911.

Votre communication d'hier m'est exactement parvenue. Je vous en remercie, mais il me serait nécessaire de recevoir quelques éclaircissements complémentaires.

Lorsqu'il parle d'un accès territorial au fleuve Congo, est-ce que M. de Kiderlen vise le cours même de ce fleuve ou bien s'agit-il de celui de son affluent l'Oubanghi? Dans le premier cas, il ne nous serait pas possible de consentir à une cession autrement qu'à l'Est de la Sangha, de façon à avoir cette rivière comme frontière naturelle entre les possessions françaises et celles qu'obtiendrait le Gouvernement allemand. La cession d'une partie du Moyen-Congo à l'Est de la Sangha diminuerait d'autant les sacrifices que vous aviez reçu l'autorisation de faire dans la région de l'Oubanghi-Chari. La mesure des sacrifices à faire dépend de la question du Togoland, et votre communication ne fait pas mention de cette dernière question; selon que le Togoland nous sera cédé ou non, il nous sera plus ou moins possible de nous montrer plus ou moins larges au Moyen-Congo et dans l'Oubanghi-Chari.

DE SELVES.

N° 484.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 août 1911.

Vous avez le temps, puisque vous ne devez avoir de nouvel entretien avec le secrétaire d'État que dans deux ou trois jours, de me faire connaître les démarcations et les propositions que, selon vous, et en tenant compte des renseignements d'ordre technique que M. van Wollenhoven vous a fournis, nous pourrions offrir en réponse aux dernières déclarations de M. de Kiderlen. Je vous ferai alors parvenir des instructions.

J'ai reçu M. de Schœn aujourd'hui; je lui ai dit que la crise actuelle pouvait avoir deux dénouements : ou bien, par suite d'exigences injustifiées, elle aviverait les dissentiments qui existent actuellement entre la France et l'Allemagne; ou bien, au contraire, si l'on arrivait à un accord qui fût également honorable pour la dignité de l'un et de l'autre pays, elle ouvrirait dans leurs relations une ère de calme en mettant un terme à l'état de tension qui pèse sur tous les deux depuis plusieurs années. J'ai ajouté que mes désirs étaient pour la seconde solution, et je ne doutais pas qu'en Allemagne celle-ci ne se recommandât à tous les hommes d'intelligence élevée.

DE SELVES.

N° 485.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Berlin.

Paris, le 3 août 1911.

Aucune communication quelconque n'a été faite ici, par qui que ce soit, au sujet du dernier entretien que vous avez eu avec le Secrétaire d'État, je suis décidé à continuer d'imposer ce silence rigoureux, conforme aux engagements que vous avez pris, bien qu'il cause un mécontentement très vif.

Mais, j'appelle votre attention sur un télégramme qui a été adressé hier de Berlin au *Times*. D'après ce télégramme, « la conversation d'avant-hier a fait faire un grand pas aux négociations en cours et il est possible qu'elle fournisse une base pratique à d'importantes tractations ».

Un journal parisien a reproduit aujourd'hui cette information du *Times*.

DE SELVES.

N° 486.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Berlin.

Paris, le 3 août 1911.

J'ai lieu de craindre, d'après une lettre que vous avez adressée à M. le Président du Conseil, qu'il se soit produit de votre part une erreur d'interprétation. En effet, vous dites que vous avez reçu l'autorisation de consentir à l'Allemagne l'accès territorial au Congo. Au contraire, ma communication d'hier vous invitait à me faire part des démarcations et des propositions qu'il vous aurait paru possible d'offrir pour répondre à la dernière déclaration du Secrétaire d'État; j'ajoutais que je vous enverrais alors mes instructions.

Je vous confirme cette dépêche : avant que vous ayez reçu mes instructions, il ne saurait y avoir consentement de votre part.

D'autre part, il y a lieu, en ce qui concerne l'accès au fleuve Congo, de se préoccuper de ce fait qu'il en résulterait une coupure entre nos possessions de l'Afrique équatoriale.

DE SELVES.

N° 487.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 août 1911.

Votre Excellence, par sa communication du 2 de ce mois, m'a indiqué que nous ne pourrions, dans le cas où le cours même du Congo serait visé par M. de Kiderlen, en consentir l'accès qu'à l'est de son affluent la Sangha : j'avais donc lieu de penser que l'idée de cette concession était éventuellement acceptée. Quoi qu'il en soit, je vous ai indiqué par ma dépêche du 2 août que je m'efforcerai d'obtenir que les prétentions du secrétaire d'État se bornent à obtenir un point d'accès sur l'Oubangui.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il nous faut, comme Votre Excellence le remarque dans sa dépêche d'hier, nous préoccuper de la séparation que l'accès des Allemands au Congo ou à l'Oubangui établira entre nos colonies. C'est pour cette raison que, de concert avec M. van Wollenhoven, et en m'inspirant de votre communication du 2 août, j'avais été amené à envisager, dans la lettre que je vous ai adressée à la même date, l'hypothèse d'une cession étendue dans la colonie de l'Oubangui-Chari pour le cas où le Togoland nous serait cédé.

J'attendrai naturellement, avant de revoir le Secrétaire d'État, les instructions que Votre Excellence m'a annoncées; mais, à mon sens, et je ne dois pas le dissimuler à Votre Excellence, l'issue de la négociation présente dépend de nos concessions dans la direction du Congo.

Jules CAMBON.

N° 488.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française, à Berlin.

Paris, le 4 août 1911.

J'estime que vos négociations devront être orientées dans le sens de la deuxième hypothèse envisagée dans votre dépêche du 2 de ce mois, c'est-à-dire en prenant la limite du bassin conventionnel du Congo comme limite Nord et en s'étendant du 3e parallèle et vers le Soudan à l'Est.

Les concessions, telles que la France les a consenties, seraient respectées par l'Allemagne sur ces teritoires. En ce qui concerne les territoires de l'Est, j'attends une communication de notre Ambassadeur en Angleterre.

La cession du triangle d'Ouesso à la mer est, bien entendu, comprise dans cette hypothèse, et la cession de possessions insulaires françaises en est exclue. D'autre part le Togo nous serait cédé en plus du bec de canard.

L'accord à intervenir entre nous et l'Allemagne n'aurait de valeur qu'après avoir été ratifié pour les articles concernant le Maroc, par les autres puissances qui ont signé l'acte général de la Conférence d'Algésiras. Ces articles devront être examinés très attentivement, et il faudra en exclure soigneusement toute allusion à l'Espagne et aux accords que nous avons conclus avec elle. En outre, il serait précisé dans un accord spécial que le Gouvernement allemand se désintéresse des règlements qui devront intervenir entre nous et l'Espagne au sujet du Maroc.

Les indications que je vous transmets en ce qui concerne les cessions territoriales que nous pourrions consentir éventuellement sont, bien entendu, destinées exclusivement à déterminer l'orientation générale de votre discussion. Vous me tiendrez au courant des entretiens que vous aurez avec M. de Kiderlen, et je vous enverrai les instructions définitives qui auront été délibérées et approuvées par le Conseil des Ministres.

Aussitôt l'accord conclu, et sans attendre qu'il ait été ratifié par les Puissances, les navires allemands quitteraient la rade d'Agadir.

DE SELVES.

N° 489.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 août 1911.

J'ai profité d'une conversation rapide que M. de Kiderlen a eue avec moi ce matin pour lui demander sa manière de voir relativement à la solution des négociations actuellement en cours. Il m'a dit que ni les marins ni les coloniaux n'attachaient de prix à la possession des îles, sauf peut-être à celle des Comores, et que l'attention du Gouvernement allemand se portait sur l'Afrique. Il renonce à la côte du Congo mais il demande un territoire borné au sud par l'Alima, l'Ogooué jusqu'à l'Équateur, et une ligne rejoignant la mer entre le Mouni et Libreville. J'ai répondu à M. de Kiderlen que nous ne céderions pas ces territoires et je lui ai demandé ce qu'il faisait du Togo. Le Secrétaire d'État a repris qu'il ne pouvait plus maintenir son offre du Togo en plus du Bec de Canard, puisque nous ne lui donnions pas d'avantages équivalents. Je lui ai dit qu'il se trompait, nos intentions étant larges à l'Est du Cameroun; que du reste je rendrais compte de ses vues à Votre Excellence. Au moment où je le quittais, le Secrétaire d'État m'a parlé de notre droit de préemption sur la Guinée espagnole. Il m'a dit qu'il désirerait l'acquérir de nous. Il a également fait une allu-

sion très vague à des modifications qui pourraient se produire plus tard dans l'Afrique équatoriale, mais il ne les considérait que comme des éventualités tellement incertaines qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte.

J'ai entretenu M. van Vollenhoven de cette conversation. Il estime que, si l'on nous cédait le Togo, il y aurait lieu pour nous d'envisager l'éventualité d'une cession des territoires situés à l'est du Cameroun, jusqu'au 7e parallèle, c'est-à-dire le nord du bassin conventionnel dont l'accès nous serait devenu trop difficile par suite de l'extension du territoire allemand jusqu'au Congo, que les Allemands réclament et à laquelle ils ne renonceront pas. Dans cette hypothèse, nous ne céderions plus les parcelles situées au nord du 7e parallèle et visées dans vos instructions du 30 juillet.

Ce qui, me semble-t-il, rend la négociation présente difficile, c'est que l'opinion, en Allemagne, estime qu'en abandonnant tout droit sur le Maroc elle fait un gros sacrifice, et qu'en France on ne semble pas en tenir un compte suffisant.

D'autre part, lorsque l'entente projetée se précisera, Votre Excellence voudra bien examiner s'il n'y a pas lieu d'y introduire une détermination exacte des limites du Maroc au Sud, afin que le Sous s'y trouve englobé sans contestation possible. Elles pourraient être fixées soit au cap Noun, soit au dessus d'Ifni.

Je me réserve en outre de demander au Gouvernement impérial, si la négociation paraît en voie d'aboutir, à quel moment le bateau qui stationne devant Agadir sera rappelé.

Jules Cambon.

N° 490.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 5 août 1911.

Après entente avec M. le Président du Conseil, je ne puis que vous confirmer mes instructions précédentes.

En échange du Bec de Canard et du Togoland, nous sommes disposés à consentir l'abandon de la petite bande de terrain qui, partant à l'Ouest d'un point de la côte situé à mi-chemin entre Libreville et le Rio Mouni, va à l'Est rejoindre Ouesso, en suivant la limite qui sépare le territoire de la N'Goko-Sangha de celui du Haut-Ogooué. Il est essentiel que ce dernier territoire reste tout entier à la France. Puis, à l'Est de la Sangha, en descendant le moins possible au Sud du troisième parallèle Nord, nous sommes disposés à abandonner nos possessions du bassin conventionnel du Congo, en réservant pourtant la partie orientale, que, vu son voisinage du Soudan égyptien, nous ne voulons pas aliéner.

de Selves.

N° 491.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 5 août 1911.

Le Gérant des Affaires étrangères se montre maintenant optimiste quant au résultat final de nos pourparlers avec l'Allemagne au sujet du Maroc. Il se dit convaincu que le Cabinet de Berlin ne désire pas une rupture, et qu'avec beaucoup de fermeté et de patience nous réussirons, au prix des concessions que nous pouvons faire, à conclure un accord nous assurant une pleine et entière liberté d'action, sous la seule réserve du principe de l'égalité économique.

Georges LOUIS.

N° 492.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

7 août 1911.

Il n'y a point d'inconvénient, au point de vue spécial de nos relations avec le Gouvernement britannique que j'ai entretenu de cette combinaison, à la cession éventuelle des parties de l'Oubanghi Chari qui sont voisines du Soudan Égyptien, mais ce n'est qu'à la dernière extrémité et petit à petit qu'il faudrait céder de ce côté.

DE SELVES.

N° 493.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, 7 août 1911.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un rapport d'ensemble de M. Gaillard, sur l'insurrection des tribus de la région de Fez, ainsi qu'une note rédigée par M. le Commandant Brémond au sujet des mêmes événements.

R. DE BILLY.

ANNEXE 1.

Causes et début de l'insurrection.

Je me suis étendu longuement dans ma correspondance sur les causes de l'insurrection; je ne ferai que les résumer ici.

Depuis le départ de Mokri pour Tanger et Madrid au mois d'août dernier, le Sultan se désintéressait de la direction du Makhzen qu'il abandonnait au Grand Vizir El Glaoui, et devenait de plus en plus impopulaire : on l'accusait d'avoir trahi tous ceux qui l'avaient porté au pouvoir et de se livrer à la débauche. Mais les causes déterminantes du soulèvement furent les exactions du Grand Vizir et la brutalité des agents qu'il envoyait dans les tribus pour se faire remettre des contributions abusives.

Ces procédés avaient irrité surtout les personnages influents et riches qui en étaient les principales victimes. Ceux-ci, afin d'émouvoir les masses populaires, exploitèrent vis-à-vis d'elles le fait que Moulay Hafid, ancien champion de la guerre sainte, se rapprochait de l'Europe. Ils firent état surtout des réformes militaires : le Makhzen, disaient-ils, veut créer une armée puissante commandée par des chrétiens, afin de pouvoir écraser les tribus : ils exploitèrent aussi le fait que le Sultan avait fait fusiller un soldat et un indigène des Hayaïna, au mois de janvier dernier, pour désertion et vol d'effets militaires. Cette propagande donna à la rébellion un caractère de xénophobie qui s'accentua dans la suite.

Le moment, d'ailleurs, paraissait favorable, car les anciennes *méhallas* avaient été licenciées, et l'effectif des nouvelles troupes commandées par nos officiers ne s'élevait guère à plus de 2,800 hommes.

J'avais signalé, à la date du 25 février, l'agitation des tribus berbères : une réunion avait eu lieu à Agouraï pour déterminer l'attitude qu'elles devaient observer vis-à-vis du Sultan. A la suite de cette réunion les Berbères avaient envoyé des émissaires à certaines tribus de la région dans le but de former une ligue pour renverser le Makhzen. Les Beni M'tir, qui

étaient à la tête du mouvement, conseillaient d'attendre jusqu'à la fête du Mouloud (14 mars) et d'envoyer, selon la coutume, les contingents des tribus prendre part à la cérémonie traditionnelle à la *msalla*. Au cours de la prière, les cavaliers devaient brusquement charger les troupes régulières, tuer le Grand Vizir et s'emparer du Sultan.

Mais les abus commis par Bouïbrin et Ba Kaddour, khalifas du Glaoui chez les Cherarda et les Hajaoua, firent éclater l'insurrection avant que l'accord fût complet entre toutes les tribus de la région.

Envoi d'une méhalla chez les Cherarda.

Le Sultan décida d'envoyer immédiatement toutes les forces disponibles vers Hajar-Elouaqef afin d'arrêter le mouvement à son début et de maintenir les communications avec Tanger. Il croyait la révolte limitée à la région des Cherarda et des Hajaoua. Glaoui lui-même n'attribuait pas au mouvement toute l'importance qu'il méritait et que je signalais alors dans ma correspondance. Il n'était pas fâché, d'ailleurs, de voir que les tribus voulaient s'opposer à l'introduction des réformes; aussi jouait-il double jeu : les émissaires envoyés par lui chez les Berbères cherchaient à exciter ces derniers contre notre Mission militaire.

En réalité, bien que le sentiment public fût unanime contre le Sultan et son Vizir, la plupart des tribus étaient encore hésitantes. L'expédition des Cherarda eût donc réussi sans les pluies d'une abondance exceptionnelle, qui vinrent paralyser les opérations du 15 mars à la fin d'avril.

La *méhalla* quitta Fez le 28 février. Nominalement placée sous les ordres du Ministre de la Guerre, elle était en réalité commandée par le chef de notre Mission militaire; elle comprenait environ 2,600 hommes, c'est-à-dire presque toutes les forces disponibles. Il ne restait à Fez que 200 soldats de troupes régulières et le *tabor* nègre de la garde personnelle du Sultan.

Je n'entreprendrai pas, dans ce rapport, le récit des opérations, le Chef de notre Mission militaire vous adresse sur ce point un rapport distinct. Je me borne à signaler que le 3 mars la *méhalla* remportait un succès sur les Ouadaya; le 7 mars elle arrivait près de Dar Caïd Hafid, où elle devait séjourner, et infligeait un sérieux échec aux Cherarda. Mais ce dernier combat permit de constater que presque toutes les tribus des environs étaient d'accord avec les insurgés; les troupes du Sultan, en effet, avaient eu à combattre non pas seulement les Cherarda, mais les Beni M'tir, des Arabes du Saïs et des montagnards du Zerhoun. Les insurgés avaient d'ailleurs visiblement les sympathies plus ou moins avouées de toutes les tribus restées neutres.

Malgré tout, ces premiers succès impressionnèrent les populations; les fractions des Cherarda les plus directement menacées par la *méhalla* entamèrent des négociations, mais dans le but visible de les faire traîner en longueur tant que les autres tribus ne se seraient pas prononcées. De mon côté, je mis à profit mes relations avec le caïd Dris Elaïssaoui et Bouzian Elmiliani, qui sont les personnages les plus influents des Ouled Aïssa, pour empêcher leur tribu de passer à l'insurrection; c'est grâce à eux que les communications postales avec Tanger purent être maintenues pendant tout le mois de mars.

Les Beni M'tir viennent menacer Fez et campent à Ras-El-Ma.

L'attitude des Beni Mtir allait donner aux événements un cours nouveau. Leurs cavaliers avaient pris part au combat du 7 chez les Cherarda; ils étaient rentrés découragés en

déclarant que l'on ne pouvait attaquer directement les troupes régulières dirigées par des instructeurs européens, mais qu'une armée aussi peu nombreuse était pourtant incapable de s'imposer au pays et qu'il serait aisé de la réduire à l'impuissance en coupant toutes les communications et en empêchant à la fois la *méhalla* et la ville de Fez de s'approvisionner en vivres et en munitions.

Laissant aux Cherarda et aux Hajaoua le soin de se défendre eux-mêmes contre la *méhalla*, les Beni M'tir et les Arabes du Saïs vinrent camper le 11 mars à Ras-El-Ma, point situé à 13 kilomètres environ au Sud-Ouest de Fez. Leurs cavaliers se répandirent dans la campagne en incendiant les fermes du Makhzen et la Nzala Faraji, et en obligeant les Ouled-Elhadj du Saïs à se joindre à eux. Le lendemain, quelques centaines de cavaliers berbères venaient faire une démonstration jusque sous les murs du palais; ils furent repoussés par une troupe improvisée composée des *mokhazenis* du Dar-El-Makhzen et des serviteurs des vizirs. Les chefs des insurgés de Ras-El-Ma étaient les Caïds Akka Elbouïdemani pour les Berbères et Bouzouma pour les Arabes du Saïs : tous deux, dans une circonstance récente, avaient été injustement emprisonnés par le Glaoui.

L'incendie de la Nzala Faraji et la présence du camp des révoltés près de la ville amoindrissaient le prestige du Makhzen et devaient avoir leur contre-coup chez les Cherarda. Ces derniers firent le vide autour du camp, s'efforçant, avec le concours des Beni Ahssen, de gagner à leur cause les tribus voisines. Ils furent servis dans cette attitude défensive par les pluies qui vinrent paralyser les efforts de la *méhalla* campée dans une région argileuse, tandis que la crue des rivières augmentait la difficulté des communications.

Négociations avec les Beni M'tir. — Échec de la Mission Mtouggui. Défaite du 26 mars.

La situation du Makhzen devenait donc extrêmement difficile. Moulay Hafid ne semblait pas s'en rendre compte, et, soit orgueil soit mauvaise foi, le Glaoui affectait d'attribuer peu d'importance à ces événements. J'eus alors avec le Sultan l'entretien dont j'ai rendu compte par mon rapport du 15 mars. Je lui exposai la situation, lui conseillai de se mettre en communication avec les chefs insurgés, de faire savoir qu'il désapprouvait les abus dont les tribus avaient été victimes et qu'il était résolu à faire une politique d'apaisement.

C'est à ce moment que l'on engagea des négociations avec les Beni-M'tir; mais le Sultan eut le tort de se servir de Mtouggui qui chercha surtout à ménager la situation de Glaoui dont les insurgés demandaient la révocation. Malgré tout, les négociations furent près d'aboutir : Akka Elbouïdemani et Bouzouma envoyèrent une députation demander l'*aman* qui fut accordé; mais la foule des insurgés qu'ils avaient excitée n'accepta pas cette paix qui consacrait le maintien du Grand Vizir et des Instructeurs français : après avoir obtenu la mise en liberté de leurs prisonniers, les Berbères trahissaient la parole donnée et reprenaient subitement les hostilités (21 mars). La tribu des Aït Youssi prit alors le parti des Beni M'tir et ses cavaliers vinrent établir leur camp à Aïn-Smar afin de bloquer la ville du côté sud.

Quelques jours après, le 26 mars, le Sultan apprenant que les Chefs berbères s'étaient rendus à Mékinez, voulut profiter de l'occasion pour enlever le camp de Ras-El-Ma. Il venait de recevoir comme renfort la *méhalla* de Ben Djilali composée des éléments irréguliers qui opéraient précédemment au Djebel et comptait un millier d'hommes sans aucune discipline. D'autre part, le Colonel Mangin venait de rentrer à Fez avec deux instructeurs après avoir laissé au Commandant Brémond le commandement de la *méhalla* des Cherarda.

Toutes les forces présentes à Fez prirent part à l'action. Mais elles montrèrent la plus

grande mauvaise volonté et rentrèrent en déroute. Le Lieutenant Sedira et l'Adjudant Pisani, abandonnés par leurs hommes, faillirent être capturés ou tués.

Cette défaite eut un grand retentissement dans les tribus et le blocus complet de la ville de Fez était à redouter d'un moment à l'autre. Je vous ai rendu compte par mon rapport n° 116 du 3 avril des efforts que je fis pour rallier à la cause du Makhzen divers personnages auxquels je promis la protection française; avec le concours de deux d'entre eux, le Chérif Sidi Mahammed Elouazani et le Pacha Ould Ba Mohammed Chergui, je pus maintenir quelques jours encore les Hayaïna, Oulad Yamâa et Cheraga.

Défection des Ouled Yamâa. — Investissement de Fez. — Rappel de la colonne Brémond.

A la suite de leur victoire du 26 mars, les insurgés envoient des émissaires dans toutes les tribus, ils font une pression sur les Oulad Yamâa en incendiant quelques douars, mais, surtout, ils cherchent à se créer des intelligences en ville et à impressionner la population citadine.

C'est dans ce but qu'ils livrèrent le combat du 2 avril : la ville fut attaquée au Sud par les Aït Youssi, et à l'Ouest et au Nord par les Beni M'tir. Les assaillants furent repoussés grâce à la prudence du Colonel Mangin qui conserva la défensive en retenant les troupes à l'abri des canons des bastions et des bords du Palais. Mais une panique se produisit en ville où l'état d'esprit commençait à devenir très inquiétant.

Le 4 avril, un Chérif, envoyé par le Sultan pour maintenir dans la neutralité les tribus berbères de l'Est, rentrait à Fez accompagné de quelques centaines de cavaliers et fantassins Beni Ouaraïn et Beni Sadden. Ces derniers offraient leur concours au Makhzen en réclamant des soldes très élevées. Deux jours après, leur nombre se tripla, ils se répandirent en ville molestant les passants, pillant quelques magasins et proposant de massacrer les Européens. Deux d'entre eux voyant passer M. Bengio, représentant de la maison Braunschvig, le mirent en joue et l'eussent tué sans l'intervention d'un Chérif qui assistait à la scène. Ces défenseurs improvisés du Sultan ne cachaient pas leur sympathie pour les insurgés avec qui ils étaient en constante communication et exerçaient un chantage menaçant sur le Makhzen en réclamant avec une arrogance inouïe des sommes considérables. La population citadine était terrifiée par leurs excès. Le 9 avril ils faisaient défection et rentraient dans leur tribu en dévalisant ou tuant tout ce qu'ils rencontrèrent entre les murs de la ville et le pont du Sebou.

C'est à ce moment, 9 avril, que les Oulad Yamâa passèrent à l'insurrection; leur défection fut suivie par celle des Cheraga. Les communications, déjà fort difficiles depuis plusieurs semaines, se trouvaient entièrement interrompues. La ville était complètement bloquée. Quelques jours avant l'investissement, M. Ben Ghabrit avait pu parvenir à Fez accompagné par un groupe de cavaliers des Ouled Aïssa.

Le Sultan se décida alors à rappeler la *méhalla* Brémond pour défendre la ville. Le retour de la colonne des Cherarda devait produire forcément une impression déplorable dans les tribus, mais il s'agissait avant tout de pouvoir résister à Fez. Les communications étant devenues extrêmement difficiles à partir de la fin du mois de mars, nous étions très mal renseignés: nous croyions qu'une forte *méhalla* de secours annoncée de Marrakech était déjà arrivée à Mehedya où elle se trouvait immobilisée par les pluies. Le Sultan demanda alors au Gouvernement français de faire appuyer cette *méhalla* par la *harka* de Chaouya. (V. ma lettre du 10 avril.) Le courrier porteur de ma lettre fut tué et je ne pus faire parvenir un duplicata que plusieurs jours après.

Situation des Colonies étrangères à Fez pendant la première partie de l'insurrection.

Les Colonies européennes ne se considérèrent comme sérieusement menacées qu'après le combat du 26 mars. Cependant, comme la situation me paraissait inquiétante, j'avais déjà conseillé à nos compatriotes mariés de partir pour Tanger pendant qu'il en était temps encore. Mon collègue anglais suivit mon exemple. Je proposai à ceux qui auraient voulu partir de les faire escorter par les cavaliers Oulad Yamâa et Ouled Aïssa qui pouvaient les faire passer dans le Gharb. Je conseillai des départs individuels qui avaient l'avantage de ne pas attirer l'attention des tribus; mais la plupart hésitèrent à abandonner leurs occupations; bientôt, la situation s'aggravant, ils n'osèrent entreprendre le voyage.

Le lendemain du combat du 26, je convoquai le corps consulaire sur le conseil de M. Mac Leod pour se concerter sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité des colonies étrangères. Mon collègue allemand ne se rendit pas à la réunion, ses règlements lui interdisant, disait-il, de s'associer à des démarches collectives; mais il me dit qu'il était disposé à se mettre officieusement d'accord avec moi. Je crois que M. Vassel avait redouté que le corps consulaire ne proposât un départ collectif, mesure dont, comme moi, il comprenait les dangers. J'ajoute que l'attitude de M. Vassel n'était pas exceptionnelle : il n'assiste jamais aux réunions consulaires qui sont d'ailleurs très rares à Fez.

Quoi qu'il en soit, tous les consuls furent d'avis avec raison qu'un départ collectif était devenu impossible, car il attirerait l'attention des tribus, montrerait que nous considérions comme perdue la cause du Makhzen, ce qui pouvait provoquer la défection des tribus traversées, exposant la caravane à être pillée et les Européens à être tués ou faits prisonniers. Quelques jours après, la défection des Oulad Yamâa rendait tout départ impossible.

Il fut donc convenu que l'on conseillerait aux Européens de se montrer le moins possible. Quelques-uns d'entre eux qui habitaient des quartiers isolés furent invités à se loger provisoirement chez leurs compatriotes mieux placés. Mais il fut entendu que l'on éviterait de former des groupements qui ne pourraient qu'attirer d'une façon fâcheuse l'attention publique. Je n'eus qu'à me louer de mes collègues; cependant je discernai chez eux une tendance à vouloir se solidariser le moins possible avec l'élément français qui leur paraissait le plus compromis.

Ce n'était que depuis quelques jours, d'ailleurs, que l'attitude de la population citadine pouvait nous inspirer de l'inquiétude. Au début de l'insurrection et pendant tout le commencement du mois de mars, il n'y avait pas de sentiment hostile aux Européens dans la ville même, ce qui explique que nos compatriotes, qui n'étaient pas comme moi en rapports avec les tribus, aient été peu effrayés au début. La situation changea à cet égard après l'échec des négociations de Mtouggui et le combat du 26 mars.

Le danger provenait à la fois de la cherté des vivres et du fait que la plupart des ouvriers manquaient de travail. Les communications postales, bien que difficiles et périlleuses, avaient pu être maintenues jusqu'au 8 avril; mais depuis le commencement de mars le service des muletiers était interrompu entre Fez et la côte. Il en résultait que les commerçants ne pouvant plus expédier les babouches, tissus et autres articles du commerce de Fez, avaient suspendu leurs achats, ce qui laissait dans la misère plusieurs milliers d'ouvriers. Peu à peu, les magasins se fermaient, les articles d'importation devenaient fort chers. Enfin, les denrées alimentaires augmentèrent à partir du 9 avril après la défection des Oulad Yamâa.

L'incurie du Makhzen rendait la situation plus dangereuse encore; le Sultan, brouillé avec le Grand Vizir, n'avait auprès de lui que Si Tayeb El Mokri, jeune homme intelligent mais indolent et sans énergie. Le Pacha, manquant également d'énergie, n'osait sortir de

chez lui et la ville était abandonnée à elle-même. Le Grand Vizir avait éloigné du Makhzen, par jalousie, tous les fonctionnaires ayant quelque valeur et quelque autorité. Le Sultan se trouvait donc isolé.

Les habitants aisés de la ville redoutant des émeutes populaires commencèrent à se concerter secrètement vers le 26 mars dans le but de proclamer le déchéance de Moulay Hafid et de nommer un *Cheikh Errebia* (chef insurrectionnel); je connaissais personnellement le personnage qui devait être nommé *Cheikh Errebia* et fus tenu par lui au courant de ces intrigues. Une révolution faite dans ces conditions eût sans doute occasionné des désordres en ville et elle n'eût pas été sans danger pour les Européens. Cependant, plusieurs de mes collègues pensaient que, si le Sultan ne recevait pas de secours de l'extérieur, cette révolution pouvait assurer notre salut, car nous éviterions ainsi l'entrée en ville des Berbères; le danger était limité aux émeutes possibles de la part de la basse classe de la population citadine.

Quoi qu'il en soit; lorsque l'on sut que le Sultan rappelait à Fez la *méhalla* Brémond, tout le monde résolut d'attendre; mes collègues, très pessimistes depuis quelques jours, envisagèrent la situation avec un optimisme qui me parut exagéré. Ils croyaient que le retour de la *méhalla* serait suivi de la soumission des Oulad Yamâa, ce qui rendait possible le départ des Européens. Mon collègue allemand pensait même que les tribus, fatiguées de la lutte, se disperseraient après le retour des réguliers du Commandant Brémond; c'est sans doute cette opinion que les événements devaient démentir qui motivèrent les lettres optimistes que M. Vassel envoya à sa légation dans les premiers jours d'avril.

Proclamation de Mouley Zin à Mékinez.

A partir de la défection des Oulad Yamâa la ville est bloquée de toutes parts. Le camp des Beni Mtir et des Arabes du Saïs était toujours à Ras-El Ma, les Oulad Yamâa et les Cheraga avaient placé le leur sur la colline de Sidi-Ahmed-Elbernoussi à 5 kilomètres au Nord de la ville, les Aït Youssi étaient campés à Aïn-Smar sur la route de Séfrou. Les effectifs de ces divers camps se grossissaient aux jours de combats de tous les habitants des Douars des environs. A part le combat peu important du 13 avril, aucune attaque sérieuse de la ville n'eut lieu jusqu'à l'arrivée de la colonne Brémond; les insurgés se bornaient à intercepter rigoureusement toutes les communications.

La plupart de leurs chefs, en effet, s'étaient rendus à Mékinez pour y proclamer un nouveau Sultan. Je ne m'étendrai par ici sur la proclamation de Moulay Zin dont j'ai rendu compte dans ma correspondance; on sait que les magasins et les *fondaks* de Mékinez furent pillés malgré la promesse faite par les chefs berbères qui furent incapables de retenir leurs hommes; il y eut de nombreux morts parmi la population citadine.

Sans être personnellement fanatique, Moulay Zin fut obligé de déclarer la Guerre sainte : les insurgés l'avaient porté au pouvoir pour légitimer la révolution auprès des tribus encore hésitantes; il n'était qu'un jouet entre leurs mains : le pillage cessa peu à peu à Meknès, mais les Berbères terrorisaient et rançonnaient à chaque instant la population citadine. Ils voulaient se faire livrer et massacrer un missionnaire américain, M. Enyart, et sa famille, seuls Européens résidant à Mékinez; ces derniers restèrent cachés jusqu'à l'arrivée des troupes françaises et durent leur salut à leurs voisins qui firent croire aux insurgés qu'ils avaient quitté la ville; ces faits sont relatés dans la correspondance de M. Enyart à son consul qui m'a communiqué ses lettres.

Retour de la colonne Brémond. — Le Sultan demande officiellement le secours des troupes françaises.

La colonne Brémond rentra à Fez le 26 avril. Elle avait été attaquée, depuis son départ, avec un acharnement particulier par toutes les tribus. On l'appelait la « *méhalla* des chrétiens » et les soldats du Sultan étaient impressionnés de voir leurs adversaires les combattre en poussant le cri de la Guerre sainte. Les insurgés sachant le Makhzen à leur merci étaient plus décidés que jamais.

Les troupes chérifiennes avaient dû se mettre en marche sur Fez sans avoir reçu les approvisionnements attendus de Tanger. Le Commandant Brémond était presque entièrement démuni de munitions d'artillerie, car on en possédait fort peu à Fez. D'autre part, sa colonne n'avait pu passer qu'au prix des plus grands efforts; il était impossible de songer à refaire le trajet en sens inverse en ramenant à la côte le Sultan et les Colonies européennes.

La cause du Makhzen était donc définitivement perdue sans un secours efficace venu du dehors. Dès la fin du mois de mars, le Sultan et Si Tayeb El Mokri m'avaient parlé de la possibilité d'une intervention militaire française : persuadé que cette intervention était contraire aux vues du Gouvernement, je ne les avais pas encouragés dans cette voie. Un peu plus tard, le 10 avril, le Sultan avait fait appel au Gouvernement Français en lui demandant de lui prêter son appui pour l'envoi à Fez de la *harka* de Chaouya : nous avons vu plus haut dans quelles circonstances s'était produit cet appel; il ne s'agissait que des contingents des tribus commandés par le chérif Elmrani, mais on espérait que le Gouvernement Français les ferait appuyer, s'il était possible, par les *goums*.

Cependant, depuis le 10 avril, les événements s'étaient précipités; la proclamation de Moulay Zin et de la Guerre sainte avait généralisé l'insurrection et lui donnait un acharnement particulier : nous apprenions, en outre, par Brémond, que la *harka* de Marrakech ne comprenait que 600 ou 700 hommes qui se trouvaient à Rabat depuis près de deux mois et y avaient acquis un mauvais état d'esprit; ils avaient, d'ailleurs, vendu leurs chevaux et leurs armes pour pourvoir à leur subsistance.

Dans ces conditions, il devenait certain que cette troupe, même grossie des contingents des tribus chaouya, n'eût pu dépasser la banlieue de Rabat. C'est alors (27 avril) que le Sultan se basant sur les assurances que lui avaient données le Gouvernement Français, demanda officiellement l'appui des troupes françaises. J'envoyai cette demande à Tanger par trois émissaires qui devaient emprunter des routes différentes : deux d'entre eux furent tués; le troisième parvint par la voie de Taourirt.

Le Gouvernement Français avait déjà envisagé cette éventualité et pris des mesures en conséquence, car il avait été renseigné avant nous sur la faiblesse de la *méhalla* de Rabat.

Dispositions militaires prises après le retour de la colonne Brémond.

Au moment du retour de la colonne Brémond, nous avions d'abord eu l'intention d'élargir le blocus en attaquant le camp de Ras-El Ma qui était le plus important. Mais, au bout de deux ou trois jours, il fut reconnu qu'il était impossible de mettre ce projet à exécution pour les raisons suivantes.

Les troupes régulières de Brémond sur lesquelles nous comptions, se trouvant en contact avec la population de la ville et les troupes inorganisées de la *méhalla* Ben Djilali, commencèrent à manifester un mauvais état d'esprit. Elles s'étaient rendu compte, depuis leur retour à Fez, que la situation du Makhzen était désespérée et elles ne comprenaient pas que l'on

continuât la lutte dans ces conditions. Bientôt des actes d'indiscipline grave et de désertion se produisirent. D'autre part, il y avait de fréquents conciliabules la nuit aux avant-postes entre les Caïds des troupes irrégulières et les insurgés. Ces derniers engageaient les Chérifiens à faire défection en leur montrant que tout espoir était perdu; certains Caïds, et notamment Ben Djilali, avaient promis qu'ils profiteraient de la première occasion pour passer à l'ennemi.

Dans ces conditions, on ne pouvait songer à s'éloigner de la ville. Les réguliers n'avaient plus assez d'élan pour combattre hors de la protection de l'artillerie des remparts; ils risquaient, en outre, de voir leurs auxiliaires irréguliers se retourner tout à coup contre eux.

Le Colonel Mangin résolut donc de rester sur la défensive. Afin de maintenir la discipline et d'empêcher autant que possible la défection et les conciliabules avec l'ennemi, les instructeurs campèrent avec leurs troupes. Le camp des réguliers était entre les murs de la *kasbah* des Cherarda et la colline de la Msalla. On avait placé les irréguliers aux avant-postes afin d'éviter d'avoir la retraite coupée dans le cas où ils auraient fait défection. Deux *tabors* occupaient, eu outre, les bastions nord et sud. Une section d'artillerie était placée à Bab-Fetouh afin de pouvoir défendre le front est.

Indépendamment des *askars* réguliers et irréguliers, le Makhzen avait à son service des contingents Hayaïna. Ces derniers s'étaient rendus à Fez dans les mêmes conditions que les Beni Ouaraïn, c'est-à-dire afin de toucher de fortes soldes. De même que ces derniers, ils étaient favorables à l'insurrection, pillaient parfois les boutiques en ville et dévalisaient les passants; les instructeurs français s'habillaient à l'indigène afin d'éviter leur hostilité. Ils avaient des conciliabules fréquents avec les insurgés et dans les combats ils refusaient de marcher ou déchargeaient ostensiblement leurs armes en l'air. Ils ne dissimulaient pas leurs intentions qui étaient de hâter la chute du Makhzen en l'obligeant à leur donner de l'argent, des armes et des cartouches : à chaque instant ils se rendaient au Dar El Makhzen, réclamant d'un ton menaçant des sommes exorbitantes et surtout des caisses de cartouches qu'ils vendaient aux insurgés; c'est ainsi qu'ils se justifièrent aux yeux de ces derniers.

Il peut sembler surprenant que le Makhzen ait accepté un concours aussi dangereux. La raison en était la suivante : il était impossible de s'approvisionner en vivres. Or, les Hayaïna, tant qu'ils étaient nominalement du côté du Makhzen, pouvaient faire passer par le pont du Sebou quelques troupeaux de bœufs et de moutons et des convois de blés qui préservaient la ville de la famine. A partir du 12 mai ce trafic, déjà très difficile, devint impossible : toutes les tribus sommèrent les Hayaïna d'y mettre fin, et le 18 placèrent un camp aux Mtafi.

Détresse financière du Makhzen.

Un nouveau danger apparut tout à coup après le retour de la colonne Brémond. Le Makhzen possédait encore un crédit de quelques centaines de milliers de francs sur la Banque d'État; mais comme toutes les communications étaient interrompues, les négociants n'achetaient plus de traites; d'ailleurs ils n'acceptaient plus le papier du Makhzen. D'autre part, Si Tayeb El Mokri, complètement abattu par les événements, n'avait pas constitué de réserve métallique. Le Colonel Mangin m'avisait, le 27 avril, qu'il n'allait plus pouvoir assurer la solde des troupes, ce qui entraînerait leur défection certaine et exposerait la ville à être pillée par ses défenseurs.

Je vous ai rendu compte, par ma lettre du 29 avril, de l'utile concours que je trouvai alors chez M. Bengio, employé de la maison Braunschvig, qui consentit à accepter le papier du Makhzen et à vendre les traites au nom de sa maison. Il n'arrivait qu'avec la plus grande

difficulté à réunir les sommes nécessaires : dans les premiers jours du mois de mai, je dus agir sur les protégés français pour leur faire donner, contre des traites de la maison Braunschvig, les sommes nécessaires pour payer les troupes.

Après le combat du 4 mai, M. Bengio me fit savoir que les négociants craignant le pillage ne sortaient plus de chez eux et qu'il ne trouvait plus à vendre ses traites.

On apprend, à Fez, l'intervention militaire française.

La situation nous sembait donc désespérée lorsque, le 5 mai, nous apprenions que l'intervention militaire était décidée et que la colonne expéditionnaire s'était mise en marche. Nous pensions qu'elle arriverait à Fez vers le 12 mai.

Il s'agissait donc de tenir à tout prix quelques jours encore. Je fis répandre le bruit qu'une forte *harka* du Haouz, soutenue par les *goums* et les troupes de police, s'avançait sous les ordres du Chérif Elmrani. Ce ne fut ainsi que peu à peu que la population connut la vérité. Nous évitions ainsi une émeute provoquée par les éléments fanatiques. Je fus très bien secondé, en cette occasion, par mon collègue allemand, M. Vassel, qui d'accord avec moi détermina Si Dris Zeraouti, un des chefs de l'opposition, à accepter les fonctions de khalifa du Pacha de la ville. Cette mesure assura le maintien de l'ordre. L'impression fut très bonne, les troupes régulières furent encouragées et nous pûmes plus facilement nous procurer l'argent nécessaire pour les payer. De leur côté, mes collègues étrangers, qui avaient cru d'abord que l'annonce de l'intervention entraînerait des émeutes, furent bientôt rassurés.

Derniers jours du siège.

Les insurgés avaient livré deux combats sans résultat aux troupes chérifiennes le 3 et le 4 mai. Ils avaient combattu assez mollement parce qu'ils comptaient surtout sur la famine et l'absence de munitions; mais lorsqu'ils furent renseignés sur les mouvements de la colonne expéditionnaire, ils firent un effort violent pour s'emparer de la ville avant l'arrivée des secours.

Le 10, la ville fut attaquée avec une extrême violence. Les balles arrivaient jusque dans les cours du Palais et blessèrent quelques personnes à Fez-Eljedid. Les insurgés avaient apporté des cordes et des échelles pour l'escalade des murs et du pétrole pour brûler les portes : ils s'étaient assuré le concours de la partie bédouine de la population, prête à leur faciliter l'escalade. L'intervention de deux *tabors* de réguliers au moment décisif et surtout l'absence d'unité de direction chez les insurgés empêchèrent leur plan de réussir, mais la ville avait failli être prise d'assaut.

Les troupes chérifiennes avaient été très impressionnées par la vigueur de l'attaque; d'autre part, nous n'avions aucune nouvelle de la Colonne française et l'on commençait à dire en ville qu'elle avait été défaite par les Beni Ahssen et les Zemmour. L'état d'esprit, meilleur depuis quelques jours, recommença à devenir inquiétant. Nos instructeurs étaient obligés de rester nuit et jour sur le qui-vive pour parer aux attaques; la fatigue et le surmenage nerveux les avaient épuisés. Le Sultan était extrêmement ému par l'absence de nouvelles et M. Ben Ghabrit, qui me fut très utile dans la circonstance, passait toutes ses journées auprès de lui pour éviter des décisions inopportunes. J'étais obligé moi-même de me substituer au Makhzen qui n'avait plus d'autorité et d'être en communication constante avec les fonctionnaires et tous les éléments de la population. Je fus secondé avec le plus grand dévouement

par le Personnel du Consulat, M. Martin et M. Benzian; mais obligés d'être nuit et jour sur le qui-vive, nous étions à bout de forces.

J'entrai alors en correspondance avec le chef des insurgés, Akka Elbouïdemani, que je connaissais personnellement. Ce dernier, sachant que nos troupes avaient quitté Knitra, m'avait envoyé un émissaire pour me rappeler nos anciennes relations. Comme les munitions d'artillerie nous manquaient, je lui promis la protection française s'il réussissait à convaincre les Berbères à lever le camp de Ras-El Ma. J'ai su plus tard qu'il avait fait son possible pour arriver à ce résultat, mais n'avait pas été écouté.

Cette diversion nous évita, du moins pendant quelques jours, d'être attaqués. Le dernier combat eut lieu le 18 mai : Akka Elbouïdemani m'avait prévenu de la façon dont se produirait l'attaque; j'en avais informé le Colonel Mangin qui était sur ses gardes et put repousser les Berbères. Le 21 au matin les avant-postes informaient le Colonel Mangin que le camp de Ras-El-Ma avait disparu, et nous entendions dans la direction de Jeboub le canon des troupes françaises. Les troupes régulières soutenues par les cavaliers des Vizirs attaquèrent alors le camp de Bernoussi dont les défenseurs démoralisés par l'approche de nos troupes prirent la fuite.

A deux heures de l'après-midi, la colonne expéditionnaire arrivait sous les murs de Fez. Les Berbères, très éprouvés par les précédents combats — comme le montra le nombre des cadavres d'hommes et de chevaux trouvés entre Faradji et Ras El Ma — avaient fait peu de résistance à nos troupes, comptant reprendre la lutte dans leurs tribus, ce qu'ils firent quelques jours après.

Le péril couru par les Colonies étrangères.

Le simple exposé des faits montre les périls courus par les Colonies étrangères.

Tous mes Collègues étaient d'avis d'éviter de former des groupements importants qui auraient attiré l'attention publique. Les mesures prises pour assurer la sécurité de la Colonie française étaient les suivantes : trois groupements étaient constitués : un à la poste, l'autre à l'hôpital et le troisième au consulat; en cas d'émeute, la poste et l'hôpital situés dans des quartiers fermés devaient être gardés par soixante Sahariens du Touat, envoyés par le chérif Elouazzani qui était en constante communication avec moi. J'avais distribué des armes aux Français, mais en leur recommandant la plus grande prudence. Des mesures analogues avaient été prises par les autres Colonies.

Le point le plus exposé était le consulat parce qu'il est attenant à la maison du Grand Vizir El Glaoui. D'autre part, quitter le consulat attirait l'attention publique et faisait naître le danger. Ce fut pour ce motif que je résolus d'y rester.

Ces mesures eussent vraisemblablement été efficaces au début de l'insurrection. On redoutait surtout alors une émeute de la population citadine : évidemment, l'imprudence d'un Européen inexpérimenté ou l'inspiration malheureuse d'un fanatique pouvait entraîner un accident, et l'on sait que, dans ces circonstances, une fois que l'élan est donné, il est difficile de retenir la foule; cependant mes relations avec les chefs des insurgés m'eussent peut-être permis d'assurer la sécurité des Européens. Mais, à partir de la fin du mois d'avril, je crois que le triomphe de l'insurrection, certain sans l'intervention française, entraînait forcément un massacre.

Il est évident, en effet, que la prolongation de la résistance et le retour de la colonne Brémond qui ramenait à Fez de nombreux instructeurs européens devaient augmenter l'acharnement de la lutte et en accentuer le caractère xénophobe. C'est la raison pour

laquelle j'avais fait retarder le plus possible le retour de Brémond et ne l'avais vu rentrer à Fez qu'avec la plus grande appréhension.

En réalité, mes craintes furent justifiées par les faits : l'état d'esprit de la population devint de plus en plus inquiétant à mesure que la résistance se prolongeait; les citadins se plaignaient de ce que nous les avions empêchés de s'entendre avec les insurgés en temps opportun; le résultat de notre politique, disaient-ils, allait être le pillage de la ville par les Berbères.

Les craintes des citadins n'étaient pas sans fondement. A partir de la fin du mois de mars, nous n'avions plus à craindre seulement des émeutes : il était certain que la défaite du Makhzen entraînait l'entrée des insurgés en ville. La révolution de Fez eût été une répétition des événements de Casablanca, avec la différence que toute résistance était inutile de la part d'une poignée d'Européens isolés dans l'intérieur du pays. Enfin, la déroute ou la défection des troupes transformait immédiatement 3,000 soldats armés en autant de pillards dangereux qui, comme à Casablanca, eussent pactisé avec l'élément berbère et bédouin pour profiter avec eux du pillage.

L'intention des Berbères était d'ailleurs, après la déroute ou la défection des troupes campées à la *msalla*, de cerner le palais, puis de se porter, par Bou-Jeloud, sur la maison du Grand Vizir, à côté de laquelle se trouve le consulat de France. Il est à remarquer qu'une déroute pareille impliquait forcément le massacre des instructeurs, campés hors de la ville, soit par les insurgés, soit par les contingents irréguliers.

Je n'ai eu qu'à me louer, au cours de cette crise, de l'attitude de mes Collègues étrangers, tout en remarquant chez eux le désir d'éviter, pour des raisons de sécurité, de se solidariser avec l'élément français qu'ils jugeaient le plus compromis. Ainsi qu'il arrive toujours, les indigènes de leur entourage les maintenaient dans cet état d'esprit pour les tranquilliser, et les moins expérimentés d'entre eux m'ont paru prendre trop au sérieux ces assurances. En réalité, le peuple excité par le fanatisme n'eût pas fait de distinction de nationalité; c'est ce qui se produisit à Casablanca en 1907. Les Berbères, d'ailleurs, connaissent à peine de nom les principales Nations Européennes et nous confondent tous sous le nom de « chrétiens ». La situation critique où se trouva à Mékinez M. Enyart, qui est pourtant Américain, en est une preuve. Sans insister sur les raisons d'ordre politique qui ont pu influencer l'attitude de certains de mes Collègues, je dois aussi signaler que le peu de munitions dont nous disposions augmentait singulièrement le danger. Or, c'était un fait qu'il fallait cacher, car les insurgés avaient des espions en ville. Nous affections donc, le colonel Mangin et moi, la plus grande confiance à cet égard vis-à-vis des colonies européennes et, pour la même raison, dissimulions les cas d'indiscipline qui se produisaient dans les rangs des troupes régulières.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la constitution des tribus berbères est démocratique : les chefs ont relativement peu d'autorité. C'est ainsi qu'ils avaient été impuissants à empêcher le pillage de Mékinez; c'est malgré eux également que les insurgés de Ras-El-Ma avaient dépouillé de ses vêtements et renvoyé nu à Fez, par dérision, Mouley Idris el Mrani envoyé pour négocier. C'était là un acte inouï au Maroc, où les *chorfa* sont toujours respectés dans les luttes entre les tribus ou contre le Makhzen. Un autre fait est également significatif à cet égard : le principal des chefs insurgés, Akka Elbouïdemani, ayant été trouvé porteur d'une lettre d'un agent du Makhzen, fut condamné par la foule tumultueuse des Berbères à payer immédiatement une somme de 500 douros.

Des chefs pareils et *a fortiori* Moulay Zin, qui était sous leur dépendance, auraient-ils pu mettre un frein aux passions qu'ils avaient déchaînées et prévenir le massacre et le pillage?

GAILLARD.

Annexe II.

Note au sujet de la dernière insurrection.

Fez, le 24 juillet 1911.

Causé par les exactions des gens du Sud, le mouvement de révolte, dès le combat du 7 mars, prit un caractère de guerre sainte contre le Sultan vendu, disait-on, aux chrétiens, et contre ceux-ci. La propagande pendant le mois de mars fut très active, et le combat du 12 avril, au Tselfat, éclaira nettement la situation : acharnement de l'adversaire, imprécations proférées contre nos soldats, ennemi ayant fait les ablutions et revêtu des vêtements neufs avant le combat.

Dès cette époque, plusieurs des Caïds réguliers sont en relations suivies avec les chefs de la révolte.

Cependant, la situation de Fez était devenue si précaire que dans ses instructions, le Lieutenant-Colonel Mangin, me prescrivant de rentrer à Fez, envisageait la chute de cette ville.

La *méhalla* des Cherarda put se mettre en marche sur Fez le 23 avril au matin; elle y arriva le 26 avril dans l'après-midi, par des combats ininterrompus; le 24 avril, de 2 heures de l'après-midi au soir, l'issue de cette opération demeura douteuse, et la victoire ne fut acquise qu'en mettant en ligne toutes nos forces et en leur faisant rendre tout ce qu'elles pouvaient donner.

Nous arrivions à Fez très fatigués, avec des animaux épuisés, sans argent, sans munitions, sans vivres.

De suite, la cherté des vivres, l'impossibilité où l'on fut de payer les soldats pendant la première semaine, l'attitude hostile des gens de la ville qui assaillaient nos hommes dans les rues, les intrigues des émissaires des tribus amenèrent une grande dépression dans le moral de la *méhalla* régulière; pendant quelques jours, on put craindre que cette dure épreuve ne fût trop forte pour elle.

D'autre part, les formations irrégulières avec lesquelles le Lieutenant-Colonel Mangin avait eu l'heureuse fortune de tenir jusqu'au 26 avril, étaient en relations constantes avec l'ennemi; un de leurs chefs principaux, Ben Djilali, qui nous avait déjà trahis au combat du 7 mars, avait envoyé son turban chez les Beni M'tir et leur avait passé près de douze cents fusils 1874.

L'effet de ces influences dissolvantes se manifesta dès le 28 avril; depuis lors, les révoltes de *tabors* en tout ou partie furent quasi-quotidiennes.

Le 2 mai, notamment, fut une journée très critique. Tandis que Séfrou proclamait Moulay Zin, les habitants de Fez-Djedid, ville Makhzen, abandonnaient leurs maisons pour se réfugier dans la vieille ville.

Celle-ci secouait l'autorité de son Pacha, et se nommait un chef de révolte, Si Driss Zeraouti. Le Makhzen dut accepter cette situation et, de ce jour, aucun des serviteurs du Sultan ne se risqua plus en ville.

Le matin, une corvée de fourrage, attaquée par quelques Berbères aux portes de la ville, rendait presque sans combat armes et munitions et perdait dix mulets.

Enfin, l'investissement se resserrait : les trois camps de Sidi Ahmed el Bernoussi au Nord, Ras-El-Ma à l'Ouest, et Aïn Smar au Sud, se reliaient par d'incessantes patrouilles, empêchant toutes communications; depuis le 14 avril, nous n'avions plus de nouvelles de l'extérieur; les *rakkas* pris étaient suppliciés. Enfin, quatre de nos Caïds se disaient malades et restaient chez eux; nous les savions tous les quatre en relations avec l'ennemi.

Le 3 mai, Bab Guissa manquait être enlevée au petit jour, avec la complicité des gens de la ville.

Le 4 mai, l'ennemi faisait une attaque générale. Avec les troupes régulières, je marchais dans la direction de Nzala Feradji, laissant la défense du front Nord, qui est très fort, aux irréguliers. A peine la queue de ma colonne était-elle à 1,500 mètres du camp, que les *méhallas* irrégulières lâchaient pied et s'enfuyaient éperdûment. Je n'eus que le temps de renvoyer au galop ma cavalerie disponible, puis mon arrière-garde pour arrêter l'assaillant. La contre-attaque eut un plein succès, bien que les gens de Fez lui aient abondamment tiré dans le dos.

De ce jour, il était prouvé que nous n'étions pas assez nombreux pour, à la fois, garder la ville et faire des sorties contre les camps éloignés de 5 à 14 kilomètres de nous. Les renseignements que nous avons eus depuis nous ont montré que cette manœuvre eût d'ailleurs été vaine, car les populations étaient décidées à ne pas céder.

Mais, dès lors, il apparaissait clairement que nous ne pouvions plus que durer et que, sans secours extérieur, il nous était impossible de vaincre. Depuis deux mois, cette question ne faisait pas de doute, mais l'affaire du 4 mai en était la lumineuse démonstration; elle n'avait que le tort de venir très tard, alors que nos moyens de résistance étaient déjà très réduits.

Dès ce jour, on commença à parler d'intervention française et la nouvelle eut un bon effet; les Caïds malades reparurent dans leurs *tabors*. Mais comme aucun renseignement ne parvenait sur la marche des Français, on se prit à douter, puis à nier.

Le 8 mai, les tribus de l'Est installaient une mehalla au Mtafi et nous coupaient notre dernière voie de communication avec l'extérieur; cette voie était longue, périlleuse, mais elle était précieuse parce que seule.

Les tribus qui, elles, savaient l'approche des Français, résolurent de faire un grand effort.

Le 11 mai, dès trois heures du matin, deux à trois milliers d'hommes se précipitèrent sur notre front Nord. Heureusement, tout le monde était debout; après un combat où il y eut des corps à corps, l'ennemi étonné de nous avoir trouvé prêts se replia à distance.

Mais l'attaque reprit alors sur le front Ouest; l'ennemi apportait des échelles, des haches, du pétrole, des chaînes. Pendant une demi-heure, il resta à moins de 200 mètres de nos tranchées. Un épais brouillard paralysait notre artillerie. Au milieu du combat, une cinquantaine d'Hayaïna tentèrent d'envahir le *mechouar;* quelques nègres eurent le temps de fermer les portes, coupant le chemin de nos magasins à munitions. Ces Hayaïna se prirent alors de querelle entre eux et pendant quelques minutes, le Chef de la Mission et quelques instructeurs se trouvèrent au centre d'une vive fusillade très rapprochée.

Cette attaque du 11 mai fut excessivement violente; l'ennemi la mena avec furie.

Après l'affaire, il nous restait : 170 coups de 75 et 150 de 180, c'est à dire moins de deux combats moyens en tout et pour tout. Quelques canons de divers modèles étaient disposés sur les remparts; plusieurs n'avaient que 6 à 8 coups; un seul en avait 60, dont moitié fût brûlée le 11.

Cependant, le 13, on apprit de source sûre que les Français n'avaient pas dépassé Knitra. Cette nouvelle causa un grand découragement, le Sultan parlait de fuir sous un déguisement.

Dès ce moment, nos cavaliers d'avant-postes réguliers entrent en relations suivies avec l'ennemi.

Le 16, vingt-deux d'entre eux désertent en plein jour en nous tirant dessus; et dès lors, nous ne pouvons plus mettre d'avant-postes.

Le 28, une nouvelle attaque générale est encore repoussée; l'ennemi a amené un canon Krupp et a tiré 15 obus ordinaires.

Après ce succès, nous n'avons plus de munitions d'artillerie pour un combat.

Notre personnel est épuisé; le médecin-major Cristiani, l'adjudant Oulibou, le maréchal des logis Cornice ont la fièvre typhoïde; le capitaine Leglay, le lieutenant Maréchal, le sergent Bouzgart souffrent vivement de paludisme; l'adjudant Rouchon a été comprimé contre un mur par le recul d'un canon, le chef Guerraz a eu la main prise sous un obus, les instructeurs anglais Redman et Bolding sont indisponibles. Tous reviennent aux heures de combat, mais c'est presque tout ce qu'on peut leur demander.

D'autre part, la nouvelle d'une défaite des Français à Knitra, du pillage de leurs convois, a réveillé les espoirs des insurgés.

Les renseignements recueillis montrent qu'il s'agit de prendre vivants le Consul et le Lieutenant-Colonel pour en faire des otages, et de tuer tous les autres instructeurs.

Nous ne pouvons plus employer les *tabors* qu'en les mélangeant par fractions, de crainte d'un mouvement général causé par leurs chefs; les instructeurs doivent rester dispersés, de manière à rendre leur assassinat simultané difficile.

Enfin, le 19, la nouvelle que les tribus de l'Est marchent sur Fez et vont l'attaquer le 22, le bruit persistant de la défaite des Français à Knitra, font grande impression; le moral des soldats n'a jamais été si mauvais; les instructeurs sont tous à bout de forces; il n'y a plus de munitions d'artillerie. La situation n'a jamais été aussi désespérée.

C'est seulement dans la nuit du 20 au 21 vers une heure du matin, qu'un espion vient donner la nouvelle que les Beni M'tir décampent de Ras-El-Ma; c'est la première preuve que nous ayons du voisinage des colonnes de secours dont nous n'avons pas de nouvelles.

Le 21 au matin, en effet, on ne voit plus les tentes des Beni M'tir, et vers 7 heures du matin, on entend quelques coups de canons français; à 1 heure des cavaliers ennemis sont signalés à Ras-el-Ma; on envoie les reconnaître, ce sont des spahis.

De ce qui vient d'être dit, il résulte nettement que Fez a tenu au delà des limites qu'on pouvait logiquement envisager; que, pendant près d'un mois, sa chute a dépendu d'un incident favorable à l'ennemi toujours possible; que si l'attaque des tribus de l'Est s'était produite avant l'arrivée des troupes françaises, il est à penser qu'elle aurait réussi, étant donné que nos troupes étaient en trop petit nombre pour faire face de tous les côtés à la fois, que leur état moral était très mauvais, et que nous n'avions plus de munitions d'artillerie.

La situation de la ville était devenue des plus critiques et ce n'est que lorsque les colonnes françaises sont arrivées au pont de l'Oued Mekkès que leur action a eu de l'influence sur les affaires des assiégés.

Dans l'éventualité de la prise de la ville, le sort des instructeurs ne fait pas de doute. Quant à celui des Européens civils, pour qui connaît les mœurs des Berbères, il est à penser qu'aucun n'aurait été épargné, surtout étant donné le caractère de guerre sainte que la lutte avait prise, et dont le plus bel exemple nous a été donné le 11 mai, où tous les cavaliers ennemis avaient revêtu leurs habits de fête.

Commandant Brémond.

N° 494.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 9 août 1911.

J'ai vu aujourd'hui le Secrétaire d'État des Affaires étrangères. M. de Kiderlen a repris ses demandes antérieures et il a réclamé, dans le Moyen-Congo, la frontière de l'Alima et de l'Ogooué. Il a ajouté que la cession du Togo lui paraissait être devenue impossible. Je lui ai répondu que dans ces conditions tout accord était irréalisable. J'ai donc demandé le Togoland ainsi que le Bec de Canard, et j'ai abordé la discussion successive des propositions que Votre Excellence m'avait autorisé à présenter au sujet des territoires de la région située entre la Sangha et l'Oubanghi. Après une longue discussion, dans laquelle il s'est montré irréductible sur le Togo, j'ai quitté le Secrétaire d'État en posant la question sur le terrain de l'échange du Bassin Conventionnel à l'Est de la Sangha et du triangle d'Ouesso à la mer contre le Bec de Canard et le Togoland. M. de Kiderlen me fera connaître sa réponse aussitôt que possible. Au cours de la discussion que j'ai eue avec le Secrétaire d'État, j'ai eu soin de marquer l'existence des Compagnies concessionnaires sur les territoires que nous concédions; je lui ai montré la carte des concessions, et j'ai indiqué que le Gouvernement allemand devrait prendre la charge de ces sociétés. En ce qui concerne le Maroc, le Secrétaire d'État m'a dit que, à ses yeux, le point capital était de préciser d'une façon non équivoque que l'égalité au point de vue économique y serait maintenue. J'ai répondu que nous ne voulions pas porter atteinte à l'égalité économique, mais qu'il était bien entendu que nous sommettrions la partie de l'accord relative au Maroc à l'agrément des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. Ce point est convenu.

J'ai ajouté qu'il y aurait lieu de conclure entre nous un accord complémentaire, par lequel il serait établi que, si dans l'avenir, nous établissions formellement notre protectorat sur le Maroc, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'opposition; qu'il n'interviendrait pas dans la négociation de nos accords particuliers avec l'Espagne; et que notre droit de préemption sur la Guinée espagnole lui serait cédé. Nous nous sommes mis d'accord sur ces différents points. Nous n'avons plus parlé des îles.

Jules CAMBON.

N° 495.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 11 août 1911.

M. Marc m'adresse de Mogador, à la date de ce jour, la communication ci-après :

« D'après les informations que le Guellouli me fait parvenir, les tribus limitrophes de Taroudant ont attaqué cette ville et l'ont prise. Le Guellouli me fait part de son inquiétude sur le sort des étrangers qui s'y trouvent, car l'attaque des tribus a été surtout motivée par l'attitude favorable aux Allemands qu'a prise le Caïd de Taroudant. »

de Billy.

N° 496.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 11 août 1911.

Je crains fort que la cession de tout le territoire de l'Oubanghi-Chari qui est compris entre le Soudan et les limites Nord du Bassin Conventionnel paraisse excessive.

J'espérais qu'il vous serait possible de trouver une limite qui fût moins à l'Est, et que vous pourriez par exemple vous arrêter en un point qui nous ménagerait en territoire français un accès au Haut-Oubanghi.

En tout cas, il ne me serait possible d'obtenir ici l'approbation d'une cession aussi large que dans le cas où, d'une part le Togo nous serait cédé, et où d'un autre côté la Convention concernant le Maroc se présenterait avec le caractère d'une telle netteté que nos droits y fussent établis sans possibilité de nouvelle contestation dans l'avenir.

de Selves.

N° 497.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 13 août 1911.

Je reçois de M. Marc la communication suivante, qu'il m'a adressée le 11 août, de Mogador :

« Un *rakkas* de Taroudant, qui est arrivé pour le Consul d'Allemagne ce matin, donne les détails suivants sur les événements qui se sont produits dans cette ville : une troupe composée environ de 100 Haouara a forcé l'entrée de la ville de Taroudant; mais après un combat meurtrier elle aurait été repoussée. Le Caïd est encore maître de la ville, mais une importante coalition se forme parmi les tribus pour aller l'attaquer. Il y a en ce moment à Taroudant un Autrichien, un Allemand et un Algérien, employés tous trois par les frères Mannesmann, le dernier en qualité d'interprète. »

de Billy.

N° 498.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 13 août 1911.

M. de Kiderlen est venu aujourd'hui me rendre visite. Le Secrétaire d'État a commencé par me demander de nouveau dans le Moyen-Congo la frontière de l'Alima. Je lui ai aussitôt répondu qu'après un aussi long délai j'aurais espéré une autre réponse de sa part; qu'il savait par mes communications antérieures qu'il n'était pas possible à mon Gouvernement de donner plus que le triangle d'Ouesso à la mer, ni de descendre au-dessous de la Sangha; j'ai ajouté que si le Gouvernement français accordait à l'Allemagne l'accès de cette rivière, c'était en considération de la cession du Togo, et que je ne pouvais que le lui dire de nouveau catégoriquement.

Nous avons ensuite longuement discuté sur la question de l'Oubanghi-Chari et j'ai marqué à mon interlocuteur notre désir de garder l'accès de l'Oubanghi. Le Gouvernement allemand consentirait à arrêter à l'Est la cession que nous avons en vue, soit à Fort-Possel, soit même à Bangui, mais il désire avoir l'accès du Logone et demanderait une cession de territoire suivant une ligne joignant le Logone à Bangui; j'ai terminé cette conversation en disant à M. de Kiderlen que je soumettrais ces vues à Votre Excellence. D'autre part, je n'aurai sans doute pas de nouvelle entrevue avec M. de Kiderlen avant le 16; ce jour-là doit se réunir dans la matinée une

Conférence à laquelle prendront part, avec M. de Kiderlen, le Chancelier, qui viendra exprès à Berlin, et des représentants des Ministères des Colonies et de la Marine; on arrêtera dans cette Conférence les résolutions de l'Allemagne.

Jules CAMBON.

N° 499.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 13 août 1911.

D'après des renseignements de notre Consul à Mogador, un parti d'indigènes aurait essayé de forcer l'entrée de Taroudant, la principale ville du Sous, à l'intérieur du pays. En raison des sentiments favorables de son Caïd pour les Allemands, cette ville serait menacée par diverses tribus.

A Taroudant, il y aurait un Autrichien, un Allemand et un interprète algérien, qui sont tous trois des employés des Mannesmann.

Il y a lieu de craindre une intervention du M'touggui. Cette intervention provoquerait fatalement un soulèvement des tribus du Sous et elle justifierait une action des marins allemands qui se trouvent à Agadir.

Toute intervention du Mtouggui serait donc de nature à créer de sérieux incidents.

J'ai autorisé notre Chargé d'affaires à Tanger à entrer en pourparlers avec les Légations d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, afin de faire négocier avec les tribus par l'intermédiaire des Consuls à Mogador l'évacuation des étrangers de Taroudant sur ce port.

DE SELVES.

N° 500.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 13 août 1911.

J'ai eu l'occasion d'apprendre que l'on étudiait ici, il y a peu de jours, la préparation d'un débarquement éventuel de troupes à Agadir. Il n'y a rien à cela de surprenant : je crois cependant devoir en informer Votre Excellence à raison des mesures que, de notre côté, nous aurions à envisager en temps utile dans le cas où l'hypothèse d'une occupation d'Agadir se trouverait confirmée.

Jules CAMBON.

N° 501.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 13 août 1911.

J'ai rendu compte à Votre Excellence du fait qu'une Conférence, qui sera présidée par le Chancelier, doit avoir lieu à Berlin le 16, entre les Ministres intéressés, relativement à l'arrangement colonial franco-allemand.

Le Chancelier et M. de Kiderlen porteront le lendemain à la connaissance du Souverain les conclusions sur lesquelles les Ministères allemands seront tombés d'accord. M. de Bethmann et M. de Kiderlen doivent partir d'ici pour Wilhelsmshöhe, le 17. C'est en effet à Wilhelsmshöhe que se trouve l'Empereur. Ils doivent assister le 18 à la réception qui tous les ans est donnée à cette date pour fêter l'anniversaire de l'Empereur d'Autriche.

M. de Kiderlen m'a d'autre part laissé prévoir qu'il ne rentrerait pas directement à Berlin, mais qu'il comptait aller se reposer pendant quelques jours. S'il en est ainsi, et si Votre Excellence n'y voit pas d'objection, j'aurais l'intention, pendant l'absence du Secrétaire d'État, de me rendre à Paris et de conférer avec vous au sujet de la rédaction de notre arrangement, avant de saisir d'aucune formule le Gouvernement Allemand.

Jules CAMBON.

N° 502.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres, Berlin et Saint-Pétersbourg.

Paris, le 13 août 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un projet d'accord qui pourrait servir de base à nos négociations avec l'Allemagne.

Je vous serais obligé de me faire connaître les réflexions que la lecture de ce document vous aura suggérées.

DE SELVES.

ANNEXE.

PROJET D'ACCORD FRANCO-ALLEMAND.

PRÉAMBULE.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité de poursuivre résolument dans ce pays une œuvre de pacification et de progrès, le Gouvernement impérial allemand, déclarant, d'ailleurs, se désintéresser du statut politique du Maroc, et le Gouvernement de la République française sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement impérial allemand reconnaît au Gouvernement de la République française le droit de prêter au Gouvernement marocain assistance pour faire régner l'ordre, et pour l'introduction et la mise en application de toutes les réformes que la France jugera utiles dans les domaines militaire, administratif, judiciaire, économique et financier, notamment le droit de fixer les bases d'une organisation financière qui soit de nature à assurer le service de la dette publique marocaine.

ART. 2.

Dans le but d'assurer l'ordre et la paix et la sécurité des transactions commerciales, le Gouvernement impérial allemand reconnaît à la France le droit d'exercer toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines et d'occuper militairement toute partie du territoire marocain qu'elle jugera nécessaire.

ART. 3.

Le Gouvernement impérial allemand accepte que les agents diplomatiques et consulaires de la France en Allemagne et dans les colonies allemandes soient chargés de la protection des sujets et des intérêts marocains. Il déclare, d'autre part, qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement marocain sans s'être entendu, au préalable, avec le Gouvernement de la République française.

ART. 4

Le Gouvernement impérial allemand se prêtera, sous la condition d'une entière égalité de traitement entre les ressortissants allemands et français, aux modifications du régime des capitulations des traités et conventions internationales en ce qui touche les personnes et les biens des résidents et protégés étrangers.

ART. 5.

Lorsque des organisations jndiciaires régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement impérial allemand transférera également à ces mêmes tribunaux la juridiction des tribunaux consulaires allemands, étant entendu que les ressortissants allemands jouiront des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

ART. 6.

Le Gouvernement de la République française déclare qu'il veillera à ce que, pendant une période de vingt-cinq années, qui commencera à courir de la date du présent accord, il ne puisse être établi au Maroc par le Gouvernement marocain ou les administrations municipales, aucun impôt ou contribution, taxe, droit de douane, de transit, tarif de transport par chemins de fer, droit sanitaire, de port ou de quai, redevance minière, qui porte atteinte à l'égalité commerciale et économique. Il en sera de même dans l'application des règlements sur ces matières.

ART. 7.

Le Gouvernement de la République française veillera à ce que pendant ladite période les travaux publics éventuels de construction de routes, ports, infrastructure de chemins de fer, soient donnés par le Gouvernement chérifien conformément aux dispositions du chapitre 6 de l'Acte d'Algésiras. D'accord avec le Gouvernement chérifien il aura, au contraire, toute liberté dans les matières qui, comportant une exploitation, sont l'objet, d'après la législation française de traités de concessions (superstructure et exploitation de chemins de fer, mines, etc).

ART. 8.

Les clauses des traités, accords et conventions internationales au sujet du Maroc dans lesquels l'Allemagne et la France sont intervenues et qui seraient contraires aux stipulations précédentes sont abrogées en ce qui concerne ces deux puissances.

ART. 9.

Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention comprend les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espognole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus ou à conclure avec le Maroc.

ART. 10.

Comme suite et conséquence des dispositions ci-dessus, le Gouvernement allemand cède à la France les possessions suivantes :

. . . . . .

Le Gouvernement français, sous réserve des ratifications parlementaires, cède à l'Allemagne les possessions suivantes :

. . . . . .

Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu y être consenties.

ART. 11.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'est de la Sangha. Un Accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

ART. 12.

Le présent Accord qui forme un tout indivisible, sera communiqué aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras; les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour obtenir l'adhésion de ces Puissances aux clauses relatives au Maroc.

N° 503.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 14 août 1911.

Ne devant voir que ce soir M. le Ministre des Colonies, je ne puis encore vous répondre au sujet de l'orientation à donner aux pourparlers relatifs à l'échange de territoires dans l'Afrique équatoriale; je vous renseignerai le plus tôt possible, mais les indications que je vous enverrai ne seront que contingentes, car il ne peut s'agir de traiter, à part de la question du Maroc, les clauses géographiques de notre accord éventuel avec l'Allemagne. L'élément principal, celui qui domine toute la négociation, est la situation qui nous sera faite au Maroc. Selon que cette situation sera plus ou moins forte, selon que nos droits seront plus ou moins considérables, nos concessions en Afrique équatoriale seront plus ou moins étendues. Toute entente sur un échange de territoires deviendrait caduque, si nous n'obtenions pas au Maroc une satisfaction suffisante. Il importe qu'il ne puisse y avoir à cet égard aucune méprise dans l'esprit

de M. de Kiderlen; l'accord à conclure est, je le répète, un tout indivisible, dont chaque partie exerce une action sur les autres.

Je désire donc, dans ces conditions, que mercredi, quand vous reverrez M. de Kiderlen, vous lui marquiez nettement que votre langage n'a qu'un caractère conditionnel, rien de définitif ne pouvant être dit sur l'Afrique équatoriale tant que la question marocaine n'est pas réglée.

DE SELVES.

N° 504.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 14 août 1911.

Je me suis rendu aujourd'hui chez M. de Kiderlen et je sors à l'instant de chez lui. A la suite d'une conversation qu'il a eue avec le Chancelier ce matin même, il a formulé de nouvelles propositions. En ce qui concerne la région Sud du Congo, l'Allemagne ne demande plus la frontière de l'Alima, mais une ligne intermédiaire qui lui permettrait d'avoir les deux rives de la Sangha. J'ai répondu en déclarant qu'il était impossible au Gouvernement français de faire aucune concession sur ce point. M. de Kiderlen a repris que le Gouvernement allemand se voyait maintenant dans l'impossibilité de maintenir le Togo dans la discussion. Je lui ai dit que j'en étais fort étonné et j'ai ajouté que, cela étant, s'il était encore possible de réaliser une entente, nous nous trouverions naturellement obligés de réduire dans la région Nord les cessions territoriales que nous nous étions proposé de faire: j'ai dit qu'il ne pouvait plus être question de l'Oubanghi-Chari; que, sur le fleuve Oubanghi même, notre frontière devrait être tracée au-dessous de Banghi, et que, plus au Nord, cette frontière ne pouvait plus monter jusqu'au Bec de Canard, ainsi que nous en avions parlé au cours de notre dernière entrevue, mais simplement jusqu'à un point situé notablement plus bas. La discussion a été assez vive. En fin de compte, le Secrétaire d'État m'a dit : « Étant donné que j'espère que nous finirons par nous entendre, nous vous demanderons au Sud la liberté, en cas de besoin, de faire transiter les troupes allemandes par le chemin de fer français de Brazzaville afin de les embarquer sur le Congo ». Je lui ai répondu : « Dans le cas où des facilités vous seront accordées, vous nous donneriez de votre côté toutes facilités qui pourront nous être nécessaires à travers vos possessions ».

« Mais, ai-je ajouté, par cela même que vos propositions changent continuellement, vous rendez tout de plus en plus difficile. Je ne saurais vous dissimuler que le

fait du refus du Togo peut être une pierre d'achoppement. Je vais aussitôt en rendre compte au Gouvernement de la République, mais vous auriez pu, tout au moins, m'offrir de ce côté-là d'importantes rectifications de frontière. » — « Que voulez-vous, m'a dit M. de Kiderlen, nous avons fait ce que nous avons pu. » — « Non, lui ai-je répondu, c'est la France qui s'est montrée prête à traiter, et je vous ai fait au nom de mon Gouvernement de larges propositions. » Nous nous sommes alors séparés; notre prochaine réunion aura lieu après la Conférence que j'ai eu l'honneur de vous signaler précédemment.

Jules Cambon.

N° 505.

M. Paul Cambon, Ambassadeur de la République française à Londres,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 août 1911.

Après avoir pris connaissance du projet d'accord avec l'Allemagne pour le Maroc que Votre Excellence a bien voulu m'envoyer par un courrier spécial, je me suis permis de vous faire connaître par le télégraphe mes premières impressions sur ce document.

Les conséquences d'un échec des pourparlers qui se poursuivent à Berlin peuvent être si graves qu'il importe de nous mettre dans une situation telle que le Gouvernement allemand ne puisse raisonnablement se refuser à une entente et que les Puissances soient dans l'impossibilité de ne pas y adhérer.

Il n'est pas besoin d'insister sur la légéreté de touche que réclame la rédaction de l'accord destiné à nous assurer, sans prononcer le mot, le protectorat du Maroc. C'est une affaire de nuances.

Or, si Votre Excellence m'autorise à m'exprimer en toute liberté, le projet qu'Elle a bien voulu me communiquer et sa rédaction même demande de nombreuses corrections. Il s'agit en effet de présenter les choses de façon acceptable et de ne pas soulever inutilement des sujets de controverse, alors que nous pouvons nous placer en un point tel que notre situation se développera d'elle-même.

Un examen rapide des articles me permettra d'indiquer le sens de mes critiques.

Le préambule est un peu mince, et quand il annonce l'intention de poursuivre *résolument* une œuvre de pacification et de progrès, il emprunte au vocabulaire parlementaire une expression qui n'est pas de mise dans un instrument diplomatique. Lorsqu'une grande puissance déclare qu'elle a reconnu la nécessité de poursuivre une entreprise, elle n'a pas besoin de se livrer à des affirmations qui ne font qu'affaiblir la portée de ses déclarations.

Sur l'article 1er, on peut faire observer qu'en nous reconnaissant le droit de prêter assistance au Gouvernement marocain, l'Allemagne use d'un pouvoir qu'elle ne possède pas. Ce droit appartient à toutes les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et non à l'une d'elles à l'exclusion des autres. Il est dangereux d'employer cette expression dans un document qui sera soumis à la ratification d'une Conférence. Pourquoi n'avoir pas simplement adopté la rédaction de notre accord de 1904 avec l'Angleterre (art. 2).

« Le Gouvernement de Sa Majesté britannique reconnaît qu'il appartient à la France notamment, comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin. »

Avec un mot pour le Service de la Dette, cet article suffirait.

Quant à l'article 2, qui ne fait même pas mention du Maghzen, il dépasse le protectorat, il va jusqu'à l'annexion, car la liberté d'occuper militairement un pays et de s'y maintenir à son gré, sans l'assentiment du Gouvernement local, c'est la conquête. Cet article doit être profondément modifié.

J'en dirai autant de l'article 3, dont la place n'est pas dans notre accord public avec l'Allemagne. La remise par le Sultan de sa représentation diplomatique et consulaire à une Puissance étrangère, c'est l'établissement du protectorat. Cet article doit être réservé pour l'Arrangement complémentaire.

L'article 4 touche à la question la plus délicate et la plus difficile à régler. Le statut des protégés étrangers et des censaux établi par la Convention de Madrid de 1880, que la France seule a exécutée, doit être modifié si nous voulons couper court à des abus qui permettent à n'importe quelle Puissance d'intervenir sur tous les points du territoire sous le prétexte d'assurer la protection de ses ressortissants. On peut donc nous réserver le droit de modifier le régime actuel, mais il n'est pas nécessaire de prononcer le mot *capitulation*. Il suffit d'obtenir et de faire respecter un règlement pour l'exercice du droit de protection et de supprimer plus tard les juridictions consulaires. Nous n'avons pas fait autre chose en Tunisie. Le mot capitulation ne peut donner lieu à aucune définition précise, il englobe tout ce qui touche au statut des chrétiens en pays d'Islam et comprend des usages auxquels nous n'avons pas intérêt à renoncer. Une fois la juridiction consulaire supprimée, les inconvénients réels des capitulations disparaissent. Nous devrons y tendre, mais nous n'y arriverons pas sans négociations particulières avec chacune des puissances, et pour cette raison, l'article 5, qui prévoit l'établissement d'une juridiction française unique, me paraît aussi imprudent qu'inutile.

Il va de soi que les juridictions consulaires ne seront abolies que si nous pouvons offrir aux Puissances des tribunaux français, il est donc superflu d'en parler.

On oublie toujours, en préparant l'établissement du protectorat français au Maroc, les étapes que nous avons dû franchir à Tunis où cependant nous étions établis avec l'assentiment unanime de l'Europe, l'Italie exceptée.

Le Traité du Bardo, en 1881, ne nous donnait qu'un droit de police; nous n'obtînmes l'abrogation des juridictions consulaires qu'après avoir négocié successivement avec toutes les Puissances, et c'est seulement en 1884, qu'après avoir garanti la Dette tunisienne, nous pûmes mettre la main sur l'administration.

Il est donc prématuré de parler de l'établissement d'une juridiction française qui sortira fatalement des modifications prévues à l'article 4.

Sur l'article 6, je ferai remarquer que le délai de vingt-cinq ans fixé comme terme à l'égalité commerciale et économique ne concorde pas avec le délai accordé à l'Angleterre par l'accord de 1904.

« Cet engagement réciproque, dit l'article 4 de cet Accord, est valable pour une période de trente ans; faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance cette période sera prolongée de cinq en cinq ans. »

Je dois attirer l'attention de Votre Excellence sur l'extrême importance que les Allemands attachent à l'égalité économique et sur les difficultés qu'ils ne manqueront pas de soulever contre un délai trop court.

L'article 7 me semble devoir être revisé. Le second paragraphe est obscur et donnera lieu à des discussions sans fin, nous avons l'air de retirer d'une main ce que nous donnons de l'autre.

Dans le dernier paragraphe de l'article 4 de l'accord de 1904 avec l'Angleterre, le Gouvernement français se réserve de veiller « à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, etc., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'État sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière ». Ce qui veut dire que l'État français, maître plus ou moins déguisé de l'État marocain, imposera par l'intermédiaire du Maghzen aux concessionnaires de routes, chemins de fer, ports, etc., les conditions usitées en France.

Cette rédaction me paraît suffisante et comme elle a été acceptée par l'Angleterre, elle aura moins de chance d'être discutée que celle du projet.

En terminant cette revue des articles, je ferai remarquer à Votre Excellence les inconvénients du début de l'article 12 et dernier « Le présent Accord qui forme *un tout indivisible* ».

Si ces mots signifient qu'on ne pourra rien changer au projet et qu'il faut l'accepter ou le rejeter en bloc, il est inutile de négocier, c'est un ultimatum; s'ils signifient que les concessions sont mutuelles et que nos abandons au Congo ne vaudront que si notre situation au Maroc est assurée, c'est évident; en tout cas il faudrait le dire clairement. Le mieux serait de supprimer cette phrase.

Enfin il me semble qu'il y aurait lieu de dire un mot de l'Espagne, ne serait-ce que pour nous faciliter la négociation d'un accord particulier avec elle.

Toutes ces considérations doivent être mûrement pesées et la rédaction me semble à reprendre. J'ose compter sur l'indulgence de Votre Excellence, qui voudra bien me pardonner la vivacité de mes critiques.

Paul Cambon.

N° 506.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 15 août 1911.

Le nouveau revirement du Gouvernement allemand me surprend fort : je vous approuve d'avoir dit à M. de Kiderlen que ces changements rendent tout de plus en plus difficile. Il est permis de se demander si l'Allemagne ne cherche pas simplement à gagner du temps afin de s'installer à Agadir d'une façon définitive.

Dans ces conditions, je vous prie de vous borner demain à faire préciser les dernières propositions de l'Allemagne et à dire que les contre-parties que nous avions envisagées allant en diminuant de plus en plus, nous diminuerons nos concessions dans une proportion égale, et que vous m'en référez.

Si M. de Kiderlen doit s'absenter de Berlin, je ne vois pas d'obstacle à ce que vous veniez à Paris.

DE SELVES.

N° 507.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 15 août 1911.

Plusieurs personnes, occupant des situations importantes, sont venues me rendre visite avec l'intention de s'enquérir de nos dispositions.

A toutes j'ai tenu le même langage : j'ai dit que si l'opinion allemande est inquiète en ce moment, comme on le prétend, l'opinion française est aussi calme que résolue.

J'ai ajouté que notre opinion est hostile à toute entente qui serait contraire aux intérêts et à la dignité du pays et que, si l'on avait l'idée que nous redoutions d'autres solutions du conflit que la solution diplomatique, on se trompait gravement.

Jules CAMBON.

N° 508.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 16 août 1911.

Le Baron de Schœn m'a dit aujourd'hui qu'après examen l'idée d'une cession du Togo était devenue une chose impossible; j'ai répondu à cette déclaration qu'un pareil retrait changeait la situation du tout au tout. Il est vrai que, au début des pourparlers, alors que nous pouvions croire qu'il ne serait question que de rectifications de frontière, nous avions, en vue d'alléger l'échange qui serait à intervenir, déclaré que nous ne tenions pas au Togo; mais au moment où M. de Kiderlen avait augmenté ses prétentions et avait réclamé d'abord une grande partie du Gabon puis ensuite un accès territorial au fleuve Congo, nous avions dû reprendre en compte le Togo, afin que l'acquisition de ce territoire, jointe à notre pleine liberté d'action au Maroc, fût de nature à adoucir l'amertume du sacrifice véritablement colossal auquel nous consentions en laissant couper en deux notre colonie de l'Afrique équatoriale à l'Est de la Sangha. Il ne m'était possible d'ailleurs de parler qu'à titre personnel, attendu que je n'avais pas eu le temps de me concerter avec mes collègues sur cette situation qui était toute nouvelle; j'ai ajouté que, d'après moi, dans le cas où l'Allemagne garderait le Togo, nous ne devrions plus rien lui céder le long du Congo et de l'Oubanghi, et revenir seulement à l'échange du bassin du Logone et de la bande de terre allant du Rio Mouni à Ouesso, contre le Bec de Canard.

M. de Schœn allégua le Maroc. Je lui répondis alors : « Mais que nous abandonnerez-vous là-bas? S'agit-il de droits politiques? Vous avez vous-même signé en 1909 l'Acte d'après lequel le Gouvernement Allemand a officiellement déclaré qu'il ne poursuivait au Maroc que des intérêts économiques. Sont-ce ces intérêts économiques que vous nous abandonnez? »

M. de Schœn me répondit que non, puis il ajouta : « Mais alors on peut craindre une rupture des pourparlers; et c'est là une éventualité très sérieuse ».

« Sans doute », ai-je répliqué, « mais elle est sérieuse pour nous deux ».

DE SELVES.

N° 509.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 16 août 1911.

En vue de votre prochaine conversation avec M. de Kiderlen, je vous maintiens les instructions que je vous ai adressées hier. Mais dans le cas où, en raison du tour que prendrait la conversation, il vous deviendrait difficile de ne pas vous exprimer sur les résolutions du Gouvernement Français, vous pourriez dire que, depuis le jour où, dans des conditions à préciser, nous avons consenti à l'Allemagne l'accès au fleuve Congo, à l'Est de la Sangha, nos résolutions n'ont plus varié. En échange du Bec de Canard, du Togo, ainsi que de notre pleine liberté d'action dans tout le Maroc, nous offrons : 1° une bande de terre qui partirait de l'Océan, un peu au Sud du Rio Mouni, pour aller jusqu'à Ouesso; 2° à l'Est de la Sangha, en s'étendant le moins possible à l'Est du 16e degré de longitude Est, et en descendant le moins possible au Sud du 3e parallèle Nord, un territoire à déterminer qui devra être compris tout entier dans le bassin conventionnel du Congo. La largesse dont nous ferons preuve de ce côté sera corrélative du désintéressement dont l'Allemagne fera preuve au Maroc.

Il y a lieu d'écarter l'idée d'une extension dans le bassin du Logone.

DE SELVES.

N° 510.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 17 août 1911.

Je vous prie de transmettre les instructions suivantes à notre Consul à Mogador :

« Veuillez faire auprès du Pacha de Mogador et des Caïds influents de la région des démarches actives en vue de les amener à prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les employés qui se trouvent à Taroudant en ce moment. »

DE SELVES.

N° 511.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 17 août 1911.

J'ai vu M. de Kiderlen aujourd'hui même.

M. de Schœn avait adressé au Secrétaire d'État le compte rendu de la conversation qu'il a eue hier avec Votre Excellence. M. de Kiderlen m'a dit que la conversation en question lui paraissait être très grave et qu'elle était de nature à rendre inutile la continuation des pourparlers que nous avions commencés. J'ai répondu à M. de Kiderlen que le langage de Votre Excellence était nécessaire, attendu que le Gouvernement Français s'était vu obligé de considérer la situation qui lui était créée par le fait du refus du Togo.

Ensuite, j'ai demandé à M. de Kiderlen quel était le résultat de la Conférence technique qu'il avait eue hier. Il m'a répondu que sa manière de voir n'avait pas varié et qu'il demandait, à l'Ouest de la Sangha, la frontière de l'Alima. Alors je lui ai fait observer que, depuis que je l'avais vu, ses demandes avaient augmenté et qu'il savait bien qu'en aucun cas il ne nous serait possible de descendre au-dessous de la Sangha. J'ai ajouté que, puisque le Gouvernement Allemand réduisait ses concessions, nous nous trouvions obligés de réduire également les nôtres.

Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères m'a répondu en me déclarant qu'actuellement le Togo était aux yeux de l'opinion allemande devenu incessible et que, dès le 4 de ce mois, il m'avait annoncé qu'il ne maintenait pas ses vues à ce sujet; que, en ce qui le concernait, il ne lui était pas possible de se contenter des *parcelles* que, sous une forme de rectification de frontière, nous venions lui offrir; il a ajouté que nous avions tort d'affecter de ne tenir aucun compte de l'abandon que nous faisait l'Allemagne du Bec de Canard, région plus riche que nous ne disons et qui en nous donnant l'accès de la Nigeria nous assure par là même une voie directe sur la mer. M. de Kiderlen a renoncé à toute idée sur l'Oubanghi-Chari du côté du Soudan, mais, par contre, il persiste toujours à demander que nous lui cédions l'hinterland du Cameroun.

Je lui ai répondu en disant que je rendrais compte à Votre Excellence des déclarations qu'il me faisait en ce moment; m'inspirant des instructions que vous avez bien voulu m'adresser et d'après lesquelles l'élément qui domine les négociations actuelles est la situation qui nous sera faite au Maroc, j'ai ajouté que l'issue finale des pourparlers que nous poursuivons en ce moment dépendait de l'attitude que l'Allemagne aurait vis-à-vis de la France en ce qui concerne la question marocaine.

J'ai ajouté qu'il était bien convenu que par l'expression géographique « le Maroc » nous entendions désigner toute l'étendue de pays comprise entre le Rio de Oro d'une part et l'Algérie de l'autre, et qu'il était également entendu que *Le Berlin* lèverait

l'ancre aussitôt que notre accord serait conclu. M. de Kiderlen me répondit affirmativement.

Enfin j'abordai la question économique. Je lui rappelai nos arrangements de 1904 avec l'Angleterre, qui limitent à 30 ans nos obligations au point de vue économique, et lui dis qu'en conformité de ce précédent nous limiterions de façon analogue nos engagements avec l'Allemagne. La discussion fut vive, mais M. de Kiderlen finit par me déclarer qu'en tout cas une pareille limitation dans le temps ne pourrait pas s'appliquer à l'exploitation ni à l'exportation des minerais de fer. Je lui répondis que mon Gouvernement ne ferait pas de difficulté sur ce point s'il recevait satisfaction pour le reste.

En dernier lieu, j'exprimai l'espoir que, en dépit des difficultés sans cesse renouvelées de la négociation actuelle, il nous serait possible de finir par trouver une issue vers un arrangement. J'en revins alors à la question du Togo. « D'après vous, lui dis-je, le Gouvernement Allemand considérerait comme impossible de faire accepter par l'opinion publique en Allemagne la cession du Togo à la France. Vous devez de même admettre que, de son côté, le Gouvernement de la République ne pourrait pas présenter à l'opinion publique en France un arrangement où les avantages des deux parties ne sembleraient pas être suffisamment balancés : Est-ce qu'il ne vous serait pas possible de trouver quelque part quelque autre concession à nous faire? » M. de Kiderlen m'ayant répondu négativement, je lui indiquai que, sans abandonner le Togo tout entier, il pourrait cependant nous en céder des parties sous forme de rectification de frontière et donner ainsi à l'opinion publique française la satisfaction d'une solution transactionnelle. J'ajoutai que je n'étais pas autorisé à tenir ce langage, et que je ne me permettrais de soumettre à mon Gouvernement une pareille suggestion que suivant la réponse qu'il allait me faire. — « Eh bien, me dit-il, je ne vous dis pas oui; mais je ne vous dis pas non. »

Au cours de la conversation ci-dessus, j'ai eu soin de renouveler une observation que j'avais déjà faite relativement aux concessions qui ont été accordées à des particuliers par le Gouvernement Français sur les territoires devant faire l'objet de l'Accord; j'ai marqué que nous faisions une condition de notre arrangement du respect de ces concessions par le Gouvernement Allemand. J'attachai d'autant plus d'importance à insister sur ce point qu'en ce moment une partie des journaux allemands a entamé une campagne contre le maintien des concessions en question.

M. de Kiderlen a pris l'engagement que je lui demandais.

Quand je pris congé de lui, M. de Kiderlen me dit qu'il reviendrait à Berlin si je m'y trouvais encore, mais qu'il souhaitait pouvoir se reposer pendant une dizaine de jours.

Je lui répondis que, s'il en était ainsi, j'aurais l'intention de me rendre à Paris afin d'y voir Votre Excellence.

Jules Cambon.

N° 512.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 19 août 1911.

M. Marc m'adresse de Mogador, à la date du 18 août, la communication suivante :

« J'apprends que les Caïds d'Aoulouz et de Raz-El-Oued ont envoyé à Taroudant leurs Khalifas : ils offrent leur médiation entre le Caïd et les Haouara.

« Mais les tribus qui résident autour d'Agadir sont exaspérées par le séjour prolongé des bâtiments de guerre; elles seraient assez disposées à se joindre aux Haouara, pour expulser de Taroudant les étrangers; elles tenteraient ensuite contre Agadir même une démonstration.

« Le Gouvernement Allemand doit, s'il a le désir d'éviter qu'il se produise des complications locales, décider les frères Mannesmann à rappeler leurs employés. Ce n'est qu'à ce prix qu'il deviendra possible d'employer l'influence du Caïd Guellouli pour dissuader les tribus de tenter contre Agadir aucune attaque. »

R. DE BILLY.

N° 513.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 20 août 1911.

Les partis politiques et les socialistes même, aiguillonnés par l'approche des élections, commencent à entonner le chant « *Deutschland über alles* ». Cela est grave, et un homme politique allemand de beaucoup de talent disait avant-hier que le danger de l'heure présente n'était pas dans les choses, mais dans l'opinion que les deux pays en avaient, et que l'esprit public en Allemagne lui semblait plus exaspéré qu'en France.

Il y a là un élément qui rend des deux côtés les transactions difficiles. Nous devons donc voir les choses comme elles sont et envisager les conséquences des décisions à prendre.

Dans l'espèce, nous poursuivons le couronnement de l'œuvre commencée par nous en 1830 dans l'Afrique du Nord. L'Afrique équatoriale a sans nul doute une grande valeur économique : son importance politique ne saurait cependant balancer un instant celle que l'Afrique du Nord a pour nous. Nous devons donc poursuivre les négociations, si hasardées qu'elles soient, que nous avons commencées pour libérer notre action au Maroc de l'ingérence allemande.

Mais si ces négociations échouent, et je me demande si l'opinion en Allemagne permettra qu'elles aboutissent, il importe d'être prêt. En effet, dans cette hypothèse, le Gouvernement Allemand fera sans doute un second pas dans la voie qu'il a prise en envoyant le *Panther* devant Agadir. Il refusera d'aller à une Conférence, mais, aux applaudissements de l'Allemagne, il prendra pied au Sous, et il attendra les événements. C'est l'évidence même.

L'opinion tend à s'exalter. La situation intérieure pèse aussi sur la politique extérieure; les élections approchent, les partis font concurrence de patriotisme. Tout ceci doit être pour nous un avertissement. J'espère que nos préoccupations seront vaines, mais ce serait faire preuve de légèreté que de ne pas voir la possibilité d'un conflit.

Jules CAMBON.

N° 514.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 21 août 1911.

Je reçois de M. Marc la communication suivante, datée de Mogador, et du 19 août :

« Le Pacha de Mogador a, sur la demande que je lui en ai faite, écrit aux Caïds de Ras-el-Oued et de Taroudant ainsi qu'au Guellouli, pour les prier d'assurer la sécurité des Européens dans le cas où ces derniers seraient évacués, suivant les circonstances, sur Marrakech ou sur Mogador. »

R. DE BILLY.

N° 515.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 22 août 1911.

Le Gouvernement Français vient d'arrêter définitivement la limite des concessions territoriales que nous sommes disposés à consentir à l'Allemagne en échange de notre pleine liberté d'action au Maroc et de la cession du Bec de Canard. Le projet de Convention ci-annexé vous fait connaître ces concessions très exactement. Comme vous le verrez, elles donnent à l'Allemagne : 1° l'accès sur l'Atlantique ; 2° l'accès à l'Oubanghi ; 3° une assez large bande de territoires le long des frontières méridionale et orientale du Cameroun.

Un sacrifice de cette importance est la limite extrême de ce que nous avons le droit de faire.

Si de telles conditions ne sont pas agréées par le Gouvernement Allemand, c'est qu'il a l'intention de rompre les pourparlers en cherchant une autre solution à la crise actuelle, c'est-à-dire probablement en débarquant à Agadir. Au cas où cette dernière éventualité viendrait à se réaliser, le Gouvernement Français est d'ores et déjà décidé à occuper Mogador, Saffi et Marrakech. Veuillez faire connaître à Sir E. Grey ces dispositions, et demandez lui si, sachant que le Gouvernement Français est prêt à d'aussi larges sacrifices, il ne lui paraîtrait pas opportun de faire remarquer au Gouvernement Allemand la contradiction qu'il y aurait entre un débarquement à Agadir et les récentes déclarations du Comte Wolff-Metternich.

DE SELVES.

ANNEXE

(Voir n° 507, annexe).

N° 516.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. GEORGES LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 22 août 1911.

La limite des cessions territoriales que le Gouvernement Français est disposé à faire à l'Allemagne en échange de la reconnaissance par elle de notre pleine liberté

au Maroc et de la cession de la région dite du Bec de Canard vient d'être définitivement arrêtée. Ainsi que vous le constaterez en prenant connaissance du projet que je vous envoie, l'étendue de ces cessions correspond à plus de la moitié de la superficie de la France ; un sacrifice de cette importance est l'extrême limite de ce que nous avons le droit de faire.

Au cas où le Gouvernement Allemand n'agréerait pas de telles conditions, c'est qu'il aurait l'intention de rompre les pourparlers et de chercher à la crise actuelle une solution différente, c'est-à-dire probablement d'effectuer à Agadir un débarquement. Au cas où se réaliserait cette dernière éventualité, le Gouvernement français serait amené à occuper Mogador, Saffi et Marrakech.

Veuillez faire part à M. Nératoff de ce qui précède, appeler son attention sur le fait que cette triple occupation rendra excessivement tendus nos rapports avec l'Allemagne, et lui exprimer notre désir de n'agir qu'en plein accord avec la Russie.

DE SELVES.

ANNEXE

(Voir n° annexe).

N° 517.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 23 août 1911.

J'ai communiqué à Sir Edward Grey le projet d'accord pour le Maroc que Votre Excellence a en vue.

Dans l'hypothèse où les pourparlers seraient interrompus, Sir E. Grey estime toujours que la première détermination à prendre serait de proposer aussitôt la réunion d'une Conférence.

Paul CAMBON.

N° 518.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 25 août 1911.

Ainsi que Votre Excellence m'y a invité, j'ai entretenu le Gérant des Affaires étrangères de l'avant-projet d'arrangement avec l'Allemagne, et des principales stipulations que vous envisagiez au sujet du Maroc.

M. Nératoff m'a dit que, d'après le langage qui avait été tenu, tant à lui-même par le Comte de Pourtalès, qu'à l'Ambassade de Russie à Berlin par M. de Kiderlen, il était d'avis que ce que nous nous proposions de demander à l'Allemagne ne dépassait pas ce qu'elle semblait disposée à nous accorder.

Georges LOUIS.

N° 519.

M. DE BILLY, Chargé d'Affaires de la République française à Tanger,

à M DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 28 août 1911.

J'ai fait connaître à Votre Excellence, par ma lettre du 1er août, la situation du Caïd Kourimi; il vient d'être révoqué de ses fonctions et son Gouvernement a été partagé entre Khoubban, Mtouggui et Hadji. Ces derniers ont sans incident occupé les territoires qui leur ont été attribués respectivement.

Cette Légation avait donné pour instructions à notre Agent de s'efforcer d'éviter autant que possible toute modification en ce moment au *statu quo* de ces régions; mais le Mtouggui s'est engagé à exécuter l'ordre qu'il avait reçu du Makhzen sans qu'il soit tiré un coup de fusil; il a en effet exécuté sans difficulté cette opération.

R. DE BILLY.

N° 520.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 août 1911.

Après de mûres délibérations, le Gouvernement Français a arrêté les stipulations auxquelles devrait se rallier le Gouvernement allemand pour mettre fin à l'état de crise amené entre les deux pays par la question marocaine. Vous trouverez, ci-joint, le texte de ces stipulations.

Celles d'entre elles qui ont trait au régime futur du Maroc doivent être, les premières, séparément présentées à l'examen du Gouvernement Impérial. De l'acceptation, en effet, de ces stipulations dépendent les cessions territoriales que le Gouvernement Français s'est décidé à consentir; vous n'aurez à parler de ces dernières que lorsque le Gouvernement Allemand se sera prononcé sur le régime marocain. Pour vous faciliter la procédure à suivre, j'ai fait préparer un texte spécial, ne spécifiant pas les rectifications de frontière et cessions territoriales qui seront traitées dans la seconde phase de la négociation.

Le projet vous indique le summum des cessions territoriales acceptées par le Conseil des Ministres, étant donné que nous recevons le Bec de Canard. Vous n'aurez pas à faire de réticences sur l'étendue de ces cessions; mais, si le Gouvernement Allemand manifestait des prétentions allant au delà, vous vous déclareriez dans l'impossibilité absolue de rien accorder de plus, et vous vous borneriez à dire que vous m'en référez, afin que je saisisse le Conseil des Ministres.

En ce qui concerne les rectifications de frontière que nous demandons au Togoland, elles sont de minime importance; elles sont, d'ailleurs, conformes aux vues que nous avons constamment manifestées durant les Conférences de l'hiver dernier.

En résumé, dès que vous aurez pu faire valoir à M. de Kiderlen nos conditions relatives au Maroc, vous me ferez part de ses objections et de ses désirs, afin que je puisse voir sur l'heure s'il peut en être tenu compte au moyen de quelques amendements. Mais, je le répète, quand vous en viendrez à la question territoriale, vous resterez, en cas de prétentions supérieures à notre offre, sur une défensive catégorique, une extension en pareille matière ne pouvant être décidée qu'en Conseil de Gouvernement.

DE SELVES.

ANNEXE.

PROJET DE CONVENTION FRANCO-ALLEMANDE.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte

d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus à cet effet des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Impérial allemand, dont les intérêts au Maroc ont un caractère exclusivement économique, déclare qu'il n'entravera pas l'action directrice de la France en vue de prêter son assistance au Sultan pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de son empire, comme aussi pour tous les règlements que ces réformes comportent.

En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, de concert avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action directrice de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre ces droits de contrôle et de protection, le Gouvernement Impérial allemand, reconnaissant au Maroc pleine liberté d'action à la France, sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

ART. 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, d'accord avec le Gouvernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3.

Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transports par chemin de fer.

Cet engagement est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite au moins une année à l'avance, cette période sera renouvelée de cinq en cinq ans.

ART. 4.

Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

ART. 5.

Dès à présent, si S. M. le Sultan du Maroc venait à confier aux Agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Le Gouvernement Impérial déclare d'autre part qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement Marocain, sans s'être entendu au préalable avec le Gouvernement de la République Française.

ART. 6.

Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement Impérial allemand transférera également à ces mêmes tribunaux la juridiction des tribunaux consulaires allemands, étant entendu que les ressortissants allemands jouiront des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

ART. 7.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller pendant la période prévue à l'article 3 à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, etc. soient octroyés par le Gouvernement Chérifien suivant les règles de l'adjudication. Toutefois, l'exploitation de ces grandes entreprises sera réservée à l'État ou librement concédée par lui.

ART. 8.

Les deux Gouvernements signataires renoncent à se prévaloir de tout accord ayant un caractère international qui serait contraire aux précédentes stipulations.

ART. 9.

Le territoire Marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente convention comprend, à l'exception des possessions espagnoles, les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro, selon les stipulations des traités et accords conclus par le Maroc.

ART. 10.

Les précédents articles de la présente convention seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

ART. 11.

Comme suite et comme conséquence des dispositions ci-dessus, les deux Gouvernements contractants sont convenus de procéder aux rectifications et échanges territoriaux suivants dans leurs domaines coloniaux :

1° Pour l'Allemagne :

L'Allemagne cède à la France :

1° Sur la frontière Togo-Dahomey :

a) L'île Bayol,

b) Le territoire compris entre le méridien Bayol et le Mono, de telle façon que la frontière suive le méridien Bayol jusqu'à son intersection avec la rivière Mono;

c) Entre le 7e et le 9e degré de latitude Nord :

le secteur Tohoun-Tado vers Agouma,
le secteur Cabolé-Bédou,
le secteur traversé par la route Bassila-Pénésoulou tels que ces trois secteurs sont définis sur le croquis ci-joint.

D'autre part, il est entendu qu'à partir du 10e degré de latitude nord, la frontière Togo-Dahomey se dirigera directement sur un point situé dans le village de Gando, appelé aussi Djé à 30 kilomètres à l'Est de Sansanné-Mango et sur le parallèle passant par cette ville; et que le territoire des différents villages formant l'agglomération de Pougno, attribué à la France par la convention de 1897, s'étendra au Sud du 11e degré de latitude Nord, de façon à englober les villages de Tamanga, Nanison, Banangadi, Pilpodi, Sankoti, Tamfiégou et Timouri.

2° La partie de la colonie du Cameroun située au Nord de la Bénoué et du Mayo-Kébi.

2° Pour la France :

La France cède à l'Allemagne :

1° Une bande de territoire située au Sud du Cameroun et définie ainsi qu'il suit : la frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point de la rive orientale de la baie de Monda située sur le parallèle . . . . ., la frontière se dirigeant vers l'Est longera la frontière de la Guinée espagnole et la frontière actuelle du Cameroun, en laissant à la France les sources des rivières N'kan Lara et Okano et à l'Allemagne les sources des rivières Wollen et N'tem. Elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec le Karagoua, rejoindra de là en ligne droite le poste de Sembé qui sera à l'Allemagne et suivra depuis ce point les rivières Sembé et N'Goko jusqu'au confluent de cette dernière avec la Sangha.

2° Un territoire situé à l'Est du Cameroun et défini ainsi qu'il suit : la frontière partira du confluent de la N'Goko et de la Sangha et suivra le cours de cette dernière rivière jusqu'au confluent du bras le plus oriental de celle-ci avec le Congo, de manière à laisser à la France les postes de Ouesso, Bongha et Loukoléla-Français. Elle remontera ensuite la rive droite du Congo et de l'Oubanghi jusqu'à Bétou (qui sera à la France). De là, elle suivra le cours du Loubagaï pour rejoindre le Lobay au point où confluent le Bali et le Baéré; elle remontera le Bali jusqu'à hauteur de Kedé, puis empruntera le cours des rivières Lélé, Baba, Ouaham et Bahr Sara jusqu'au confluent de cette dernière avec le Baïl. Elle remontera le Baïl, puis descendra le Som et le Logone Oriental jusqu'à Laï (qui reste à la France); enfin remontera le Logone Occidental et le Membéré jusqu'à la frontière actuelle du Cameroun.

Le Gouvernement Impérial cède à bail au Gouvernement Français aux fins et conditions à déterminer dans un acte spécial, un terrain à choisir d'un commun accord en bordure sur l'Oubanghi entre Bétou et Desbordeville. Ce terrain, d'une longueur de 400 mètres au plus, aura une superficie qui ne pourra excéder 50 hectares.

Dans un délai d'un an, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, il sera procédé d'un commun accord à l'abornement des frontières décrites ci-dessus.

ART. 12.

Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques ou particulières qui ont pu être consenties et que les deux Gouvernements se communiqueront.

ART. 13.

Le Gouvernement Allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'Est de la Sangha. Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et des points de pénétration.

ART. 14.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand cesseront d'exercer, du jour de la ratification de la présente convention, aucune sorte d'autorité et aucun droit de protection sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux. Le Gouvernement Allemand renonce en outre à se prévaloir au Maroc des droits de protection prévus par la Convention de Madrid de 1860.

Le Gouvernement Allemand renonce à exercer au Maroc aucun droit de protection sur les sujets marocains.

N° 521.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 31 août 1911.

Notre Consul à Mogador m'adresse la communication suivante :

« Le Caïd Mtouggui m'a fait dire que les Allemands représentent qu'il pourrait se produire des troubles dans le Sud à la suite du démembrement du Kourimat. Au contraire, tout s'est passé avec le plus grand calme. »

J'apprends par le Baron de Seckendor que le Kourimi, ayant cessé d'être Caïd, avait demandé au commandant du *Berlin* de lui accorder le bénéfice de la protection allemande. Sa demande a été transmise à Berlin d'où la réponse n'est pas encore revenue.

R. DE BILLY,

N° 522.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 31 août 1911.

Je prends connaissance en arrivant à Berlin des instructions du Gouvernement. Comme je l'avais proposé à Votre Excellence et comme elle veut bien me le prescrire, j'aurai soin de poser d'abord la question des droits qui nous seront reconnus au Maroc.

Je constate que, dans le projet d'accord joint à ces instructions, l'article qui concerne la réforme judiciaire a été maintenu. Votre Excellence m'avait laissé la faculté de l'abandonner lorsque nous en avions examiné l'opportunité de concert avec le Directeur politique et notre Ambassadeur à Londres.

Cette disposition fera obstacle à l'approbation du Traité lorsque nous devrons la demander aux Puissances; elle pourrait même provoquer la proposition des tribunaux mixtes, ce qui serait plus grave encore.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir si je dois considérer comme indispensable le maintien des dispositions relatives à la réforme judiciaire dans le projet d'accord.

Jules CAMBON.

N° 523.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 1er septembre 1911.

Ce n'est que pour le cas où le Gouvernement impérial nous opposerait, au sujet de l'article 6 concernant la réforme judiciaire, d'invincibles objections, que je vous ai autorisé à laisser tomber cet article. A Berlin, vous n'avez pas à vous préoccuper de l'opposition que d'autres puissances pourraient manifester ultérieurement, pas plus que notre Ambassadeur en Espagne ne doit en tenir compte en présentant au Cabinet de Madrid le projet d'accord franco-espagnol où le même article est inséré. Si les Puissances y font ultérieurement obstacle au point d'en rendre la suppression nécessaire, nous aviserons; mais, même dans ce cas, l'assentiment que nous serions déjà assuré de la part de l'Allemagne constituerait pour nous un gros avantage.

DE SELVES.

N° 524.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 1er septembre 1911.

Au cours d'un entretien que j'ai eu aujourd'hui avec M. Isvolsky, je l'ai mis complètement au courant de l'état des négociations. J'ai ajouté qu'il savait comment l'incident d'Agadir avait pris naissance, et par conséquent où avaient pu être, dès le début, les intentions agressives. Malgré cela, désireuse de maintenir la paix, la France est loyalement entrée en conversation avec l'Allemagne. Elle a constamment essayé d'arriver à une entente. Bien que l'Allemagne diminuât ses concessions territoriales, la France a élargi ses offres; elle a poussé jusqu'à l'exrême limite les cessions qu'elle proposait. Si l'Allemagne ne croit point devoir les accepter et maintient ses prétentions, c'est qu'elle entendra assumer les responsabilités d'une rupture.

J'ai prié M. Isvolsky de remarquer qu'en pareil cas, il ne s'agit pas seulement d'une étendue plus ou moins grande de territoires coloniaux, mais bien d'une question de tenue, de dignité, de considération entre les nations, c'est-à-dire de choses qui doivent le plus tenir au cœur d'un peuple, puisqu'il s'agit de sa situation morale.

Je ne doute pas un instant, ai-je ajouté, que ces sentiments nous soient communs et qu'il n'apparaisse à tous, en Russie, qu'il s'agit de la défense du plus essentiel des patrimoines.

Envisageant l'hypothèse de la rupture des pourparlers, j'ai ajouté que la Russie reconnaîtrait certainement que l'Allemagne serait seule responsable de leur échec.

M. Isvolsky m'a promis de télégraphier notre conversation à Pétersbourg. Je vous prie de voir le Gouvernement Impérial et de répéter ces déclarations.

DE SELVES.

N° 525.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 2 septembre 1911.

Je remarque dans l'article final du projet de Convention un paragraphe concernant les indigènes protégés au Maroc. Cette question n'avait pas été soulevée dans nos derniers entretiens.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de me faire savoir quelle est, dans son esprit, la portée exacte de ce paragraphe, s'il vise les indigènes qui déjà bénéficient de la protection allemande ou s'il a principalement pour but d'empêcher que, dans l'avenir, de nouveaux indigènes soient admis à la protection allemande.

Jules CAMBON.

N° 526.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 septembre 1911.

C'est à dessin que la clause qui concerne les protégés indigènes a été placée en dehors des articles proprement marocains, parce que nous n'avons pas l'intention de le présenter pour le moment aux autres puissances, si ce n'est à l'Espagne, pour les protégés indigènes qu'elle a dans la zone française.

Le paragraphe final du dernier article du projet de Convention a en vue la radiation par le Gouvernement impérial de tous ses protégés marocains; cette mesure serait analogue à celle qu'il a prise, je crois, à l'égard de ses protégés en Égypte. Cette concession est, de toutes celles que nous demandons à l'Allemagne, la plus personnelle.

DE SELVES.

N° 527.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 3 septembre 1911.

Au cours d'un entretien que j'ai eu hier avec M. Nératoff, celui-ci m'a dit que l'Ambassadeur d'Allemagne s'était montré confiant dans le résultat des conversations qui vont être reprises à Berlin. L'opinion du Comte de Pourtalès est qu'une rupture des pourparlers ne serait pas à prévoir.

Quant au Maroc, a-t-il ajouté, la principale difficulté viendra de la nécessité où l'on se trouvera d'arriver à des précisions en ce qui concerne la liberté économique.

J'ai l'impression, a conclu M. Nératoff, que l'on veut réellement s'entendre avec vous à Berlin, mais qu'il est très probable que ce sera long.

Georges Louis.

N° 528.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges Louis, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 3 septembre 1911.

Je crois utile, en vous confirmant mes instructions précédentes, de vous préciser ici l'état réel de nos sentiments, afin que vous puissiez les exprimer en toute sincérité au Gouvernement russe.

Nous ne nourrissons, en France, aucune intention agressive. Nous désirons, au contraire, une entente avec l'Allemagne, et, pour y parvenir, nous consentons à des sacrifices territoriaux qui nous sont pénibles. L'étendue des sacrifices que nous envisageons prouve combien est grand notre esprit de conciliation.

Je suis sûr d'avance que notre large condescendance sera appréciée à Pétersbourg et que l'on y reconnaîtra volontiers l'impossibilité où est la France d'aller au delà sans se diminuer moralement.

de Selves.

N° 529.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 septembre 1911.

Dès le début de l'entretien que j'ai eu aujourd'hui avec M. de Kiderlen, je lui ai déclaré que l'étendue des concessions territoriales que le Gouvernement français

pourrait consentir dépendrait de la netteté avec laquelle la plénitude de la prédominance française au Maroc serait reconnue par le Gouvernement allemand. Je lui ai lu ensuite les articles du projet de convention préparé par Votre Excellence qui concernent le Maroc et lui ai laissé le texte de cette partie du Projet.

La discussion a naturellement été assez vive, mais, en résumé, et bien qu'il ne m'ait pas donné de réponse définitive, M. de Kiderlen s'est montré disposé à accepter dans ses grandes lignes et sur les points principaux le Projet d'Accord que je lui ai remis au sujet du Maroc.

Il fait un départ absolu entre l'exercice de l'autorité politique, administrative et militaire qu'il nous abandonne et ce qui touche à l'égalité économique. Il ne m'a réclamé, pour l'Allemagne, aucun privilège d'aucune sorte, mais le délai de trente ans pendant lequel, dans l'article 3, nous nous engageons à respecter cette égalité lui a paru devoir être repoussé. Je lui ai rappelé qu'il m'en avait précédemment fait la concession. Il m'a répondu que si j'avais cru à une concession d'un caractère définitif, il y avait eu un malentendu entre nous, mais qu'à la réflexion et en raison de la nécessité de soumettre notre Accord aux puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, il n'était possible de leur demander leur adhésion que si nous ne détruisions pas la seule chose qui resterait de cet Acte après la signature de notre accord, c'est-à-dire l'égalité économique. J'ai maintenu notre rédaction en m'appuyant sur l'exemple de l'Accord de 1904 avec l'Angleterre. Il m'a fait remarquer que l'Acte d'Algésiras s'appliquait à l'Angleterre et, par suite, avait fait tomber cette partie de l'Accord de 1904.

L'article 5 qui porte sur la représentation diplomatique des Marocains a également soulevé ses observations, mais comme il s'était plaint auparavant à moi de rencontrer partout au Maroc la France derrière ce que *Le Temps* a appelé le « masque marocain », je lui ai fait remarquer que le seul moyen de rencontrer la France face à face était d'adopter l'article 5.

L'article 6 sur les juridictions et spécialement le paragraphe final du dernier article sur les protégés ont rencontré de très vives objections de sa part.

Par contre, M. de Kiderlen accepte, en principe, de reconnaître par un échange de documents interprétatifs, que nous aurons la liberté d'établir éventuellement notre protectorat au Maroc et que le Gouvernement allemand s'abstiendra d'intervenir dans nos arrangements avec l'Espagne. J'ai préparé pour cet objet un projet de lettres à échanger que je vous adresserai ce soir.

Lorsque le Secrétaire d'État parut convaincu de la nécessité d'accepter notre projet d'Accord marocain dans ses lignes principales, il me demanda de lui en faire connaître la contre-partie, c'est-à-dire les concessions territoriales que nous étions disposés à consentir, les deux parties de la négociation étant fonction l'une de l'autre. Je lui donnai alors l'indication générale des limites que nous avions en vue. Je n'entrai d'ailleurs dans aucun détail et ne lui remis aucune note ni aucune description écrite. Le Secrétaire d'État ne répondit rien de précis, mais cependant, il a contesté la valeur des terrains et fait comprendre qu'il demanderait davantage. J'ai marqué que ces concessions représentaient la limite extrême de ce que nous pourrions faire.

Au cours de cette partie de notre entretien, j'ai indiqué la convenance que pré-

senterait une disposition par laquelle les deux Gouvernements s'interdiraient d'élever des fortifications sur le cours des fleuves à navigation commune. M. de Kiderlen a partagé cette manière de voir. Il a fait seulement la réserve que cette disposition n'empêcherait pas de protéger les postes contre les incursions des indigènes par de simples ouvrages n'ayant pas de valeur contre les Européens. Il lui a semblé aussi qu'il serait à propos que les deux Gouvernements s'entendissent en vue des travaux à faire pour faciliter la navigation de ces cours d'eau.

Si Votre Excellence partage ces vues, on pourrait insérer dans l'accord projeté un article ainsi conçu :

« La France et l'Allemagne, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes. La France et l'Allemagne s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la navigation de ces cours d'eau. »

Je ne pense pas avoir une nouvelle entrevue avant mercredi.

J'ai pressé M. de Kiderlen de hâter ces négociations. Je l'ai fait au nom de l'intérêt général de nos deux Pays dans lesquels l'opinion s'énerve et s'exalte. Je l'ai assuré qu'aucun retard ne nous serait imputable, cette négociation ayant déjà trop duré et j'ai appelé son attention sur les conséquences graves que pouvaient avoir pour tous la prolongation de l'incertitude.

Jules CAMBON.

N° 530.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 septembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-inclus, à Votre Excellence, un projet de lettre qu'après la conclusion de l'Accord projeté sur le Maroc, M. de Kiderlen pourrait m'écrire pour reconnaître la liberté de la France d'y établir à l'avenir son Protectorat et déclarer que l'Allemagne se désintéressera des arrangements que nous pourrions faire avec l'Espagne.

Je joins également à la présente lettre le projet de réponse par lequel nous prendrions acte des engagements pris par M. de Kiderlen et nous renoncerions à nos droits de préférence sur la Guinée espagnole.

Jules CAMBON.

Annexe I.

PROJET DE LETTRE.

M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,
à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

4 septembre 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'accord qui vient d'être signé en vue de définir la portée de notre déclaration du 9 février 1909, je crois devoir faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

Vous avez bien voulu me faire connaître d'autre part que dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance, et d'ajouter que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc.

Annexe II.

PROJET DE LETTRE.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

4 septembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de prendre acte de la lettre de ce jour par laquelle elle veut bien me faire connaître que dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

D'autre part, je suis autorisé par mon Gouvernement à vous donner l'assurance que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France renoncerait en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient

du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Il est entendu d'autre part que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc.

N° 531.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 4 septembre 1911.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le compte rendu que m'a adressé notre Ambassadeur à Berlin de l'entretien qu'il vient d'avoir avec M. de Kiderlen-Wæchter.

DE SELVES.

ANNEXE.

(Voir n° 516)

N° 532.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

Paris, le 5 septembre 1911.

J'approuve pleinement la façon de procéder que vous avez employée hier, aussi bien pour la question marocaine que pour celle des cessions congolaises vis-à-vis de M. de Kiderlen. Mais je suis surpris des réserves que vous a formulées celui-ci; ces réserves sont, en effet, en contradiction avec plusieurs assurances qu'ils vous avait données précédemment.

Ainsi, dans votre entretien du 17 août, M. de Kiderlen avait paru consentir à une « limitation dans le temps » de la liberté économique, pourvu qu'elle ne s'appliquât pas aux minerais de fer, exception que nous avons consentie.

DE SELVES.

N° 533.

M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 5 septembre 1911.

J'ai donné connaissance au principal Secrétaire d'État des Affaires Étrangères des termes de l'entretien que notre Ambassadeur à Berlin a eu hier avec M. de Kiderlen. Sir E. Grey estime qu'il en résulte que tous les principes du projet relatif au Maroc peuvent être considérés comme acceptés. Les réserves, d'après lui, portent sur des questions de détail dont l'application des principes entraînera le règlement. Il estime que la reconnaissance du Protectorat de la France sur le Maroc présente pour nous une importance politique et économique considérable qui justifiera les concessions territoriales au Congo. Sir E. Grey espère que les négociations aboutiront; mais si, par malheur, elles devaient être rompues, il m'a répété que, d'après le Gouvernement anglais, la seule issue serait de proposer la réunion d'une Conférence. On aviserait ensuite, dans le cas où l'Allemagne refuserait d'y accéder.

PAUL CAMBON.

N° 534.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 5 septembre 1911.

Dans l'entretien que vous avez eu le 1er août dernier avec M. de Kiderlen, le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères vous avait dit qu'il ne « ferait aucune restriction aux droits politiques qu'il nous reconnaîtrait au Maroc ». M. de Kiderlen avait ajouté : « Vous allez compléter votre Empire de l'Afrique du Nord, y asseoir définitivement votre domination. Vous rédigerez vous-même l'accord ».

Bien que le langage que le Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères a tenu depuis lors ne confirme pas d'une façon complète les promesses que je vous rappelle ci-dessus, il nous sera peut-être possible de tenir compte d'une ou deux des réserves qu'il a faites, par exemple en ce qui touche la radiation des protégés allemands et le

délai de trente ans. L'Allemagne n'a réclamé, en Tunisie, le maintien de la protection qu'elle exerçait antérieurement que sur deux indigènes qui n'étaient autres que les janissaires du Consulat général d'Allemagne; en ce qui nous concerne, nous serions volontiers disposés à admettre au Maroc des exceptions d'une nature analogue, mais je vous ai déjà exposé antérieurement, à la date du 30 juillet dernier, combien il nous était difficile de laisser subsister pour l'Allemagne le système actuellement en vigueur des protégés politiques ainsi que des censaux.

M. de Kiderlen a parlé de désintéressement; mais ce désintéressement se trouverait contrarié si le Gouvernement allemand, à la moindre réclamation de ces indigènes, avait la liberté d'intervenir. Je vous prie en conséquence de vouloir bien insister, tant pour la radiation de ces protégés que, aussi et surtout, pour le droit de représentation diplomatique et consulaire ainsi que pour la réforme judiciaire. J'estime en particulier que le droit de représentation diplomatique ne saurait être discuté.

DE SELVES.

N° 535.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 6 septembre 1911.

Le Gouvernement français ayant l'intention de ne rien dissimuler à la Russie de ses arrangements avec l'Allemagne, vous pouvez entretenir M. Nératoff de notre projet d'accord par lettres explicatives.

Je vous enverrai le texte projeté des lettres que M. Jules Cambon et M. de Kiderlen devront s'adresser mutuellement.

DE SELVES.

N° 536.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 7 septembre 1911.

M. de Kiderlen m'a fait part ce soir du contre-projet allemand. La rédaction n'étant pas mise au point, il ne m'a pas remis le texte. Il me le donnera demain ou après-demain, et je l'enverrai aussitôt à Votre Excellence. La communication sommaire qu'il m'a faite ne comportait aucune discussion. Je me suis borné à lui faire quelques observations au passage, lui indiquant que je ne pourrais lui répondre que lorsque vous auriez le texte en mains.

Je puis seulement aujourd'hui vous signaler les points suivants :

L'Allemagne désire que les réformes et l'occupation militaire soient faites, non seulement d'accord avec le Gouvernement marocain, mais sur la demande de celui-ci.

Elle stipule des précisions au sujet du maintien de la Banque d'État, et repousse, en ce qui concerne la liberté économique, le délai de trente ans que nous avons réclamé. Elle désire également que la Banque d'État confère aux membres de son Comité de direction la délégation à la Commission des adjudications et au Comité des travaux publics.

L'Allemagne accepte de nous confier la Représentation diplomatique du Maroc, mais elle indique que l'obligation de faire connaître les engagements pris avec le Gouvernement marocain doit être réciproque. J'ai repoussé au passage cette disposition.

En ce qui concerne l'article 6 : « organisation judiciaire », aux mots : « lorsque des organisations judiciaires auront été créées », elle ajoute : « à l'instar des tribunaux mixtes d'Égypte ».

Dans l'article relatif aux travaux publics, le paragraphe final de notre texte est remplacé par un paragraphe donnant une part de l'exploitation à des agents de la nationalité des constructeurs. J'ai déclaré cette modification inadmissible, l'exploitation des services publics ayant un caractère politique. Enfin, après cet article, l'Allemagne a inséré des dispositions relatives à la construction des chemins de fer, qui rappellent celles de l'accord qu'elle nous avait antérieurement proposé à ce sujet. J'ai fait immédiatement remarquer que cela était tout à fait en dehors de l'esprit du traité.

Les dispositions présentées par le Gouvernement allemand m'ont paru viser particulièrement les chemins de fer dans le Sous. J'attendrai, pour en discuter, d'avoir le texte et de vous l'avoir soumis, mais, d'ores et déjà, cette partie du contre-projet m'a paru inacceptable.

L'Allemagne voudrait que des censeurs fussent adjoints au service des transports, par analogie avec ceux de la Banque d'État.

Elle demande aussi que, pour éviter les réclamations diplomatiques, lorsque les deux Consuls de France et d'Allemagne ne pourront pas régler les plaintes des Allemands, on les soumette à des Commissions spéciales sur lesquelles on s'entendra, c'est-à-dire à un tiers arbitre.

Elle insiste pour le maintien des droits des pêcheries allemandes sur la côte et pour l'ouverture de plusieurs ports marocains.

Elle supprime dans le dernier article le passage relatif aux protégés.

En quittant M. de Kiderlen, je lui ai dit que je ne pourrais pas discuter avec lui avant d'avoir vos instructions et que je lui demandais d'envoyer son texte le plus tôt possible. D'ores et déjà, je lui ai indiqué qu'un grand nombre de ces dispositions me paraissaient inacceptables, ainsi que je viens de vous en rendre compte.

Jules CAMBON.

N° 537.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 8 septembre 1911.

Aujourd'hui, j'ai vu M. de Kiderlen et lui ai reparlé du contre-projet allemand au sujet du Maroc.

J'ai fait remarquer à mon interlocuteur que le contre-projet allemand ne répondait d'aucune manière à ce dont il m'avait fait la promesse, et qu'il ne tendait à rien de moins, sous prétexte de garanties économiques, qu'à laisser au Gouvernement Allemand une part d'action dans l'Empire chérifien. M. de Kiderlen a protesté contre mon interprétation de ce document et il m'a dit que nous serions absolument les maîtres au Maroc.

A la fin de la conversation, M. de Kiderlen m'a dit: « Ce que nous désirons, c'est que, sous une forme ou sous une autre, l'industrie allemande soit assurée de ne pas être en fait expulsée du Maroc. »

J'ai répondu à M. de Kiderlen que c'était là simplement une question de formule, mais que la formule qui nous était présentée heurtait en France l'opinion publique et ne permettait pas la réalisation de l'Accord.

Jules CAMBON.

N° 538.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 8 septembre 1911.

Votre attitude dans les pourparlers que vous avez eus avec M. de Kiderlen a mon entière approbation.

Je ne formulerai d'opinion définitive que lorsque j'aurai entre les mains le contre-projet allemand. Toutefois, il m'apparaît dès maintenant qu'il n'y a que deux issues possibles à la situation actuelle :

Soit la reconnaissance de notre liberté absolue au Maroc; nous la payons en cessions territoriales et elle prévient pour l'avenir toute cause de froissement avec l'Allemagne;

Soit un nouveau règlement de la question du Maroc par lequel la portée de l'Acte d'Algésiras serait étendue et au besoin modifiée, mais qui permettrait encore des interventions étrangères : cette solution ne comporterait point, bien entendu, de cession territoriale.

J'ai lieu de craindre que le Secrétaire d'État tende à mêler les deux systèmes; chacun est cependant exclusif de l'autre, et une pareille confusion serait inadmissible et ne pourrait absolument pas être acceptée.

DE SELVES.

N° 539.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 8 septembre 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-inclus à Votre Excellence le contre-projet qui vient de m'être envoyé à l'instant par le Gouvernement Allemand. L'heure tardive ne me permet pas de m'étendre longuement sur la critique de ce document. Les communications que j'ai adressées hier et aujourd'hui au Département auront indiqué à Votre Excellence la nature des observations que j'ai présentées à M. de Kiderlen en entendant la lecture du contre-projet allemand.

Ce projet contient toutes les précautions imaginables contre nous; en ce sens, il dépasse le but, car, ainsi que je l'ai fait observer à M. de Kiderlen ce matin, donner

et retenir ne vaut. J'ai l'impression que le Gouvernement impérial manifestera, dans la discussion des observations que nous présenterons sur son contre-projet, un certain désir d'aboutir. Dès le premier article, je me suis élevé contre la suppression du membre de phrase indiquant que l'Allemagne n'avait au Maroc que des intérêts économiques.

A l'article 5, j'ai repoussé la modification tendant à ce que les deux Gouvernements se fissent connaître réciproquement leurs engagements avec le Gouvernement Marocain. J'ai l'impression que nous ne rencontrerons pas une résistance absolue.

J'ai également repoussé la prétention de prendre part à l'exploitation des lignes d'intérêt général et des grandes entreprises publiques. L'exploitation est un fait essentiellement politique et j'ai dit à M. de Kiderlen que nous ne céderions pas sur ce point.

J'ai maintenu la nécessité de l'article où les deux Gouvernements renoncent à se prévaloir d'accords internationaux contraires à ce traité.

J'ai critiqué l'addition faite à l'article 8 au sujet de la zone d'influence espagnole.

Quant à l'article 9, je lui ai fait remarquer que la suppression de l'appui mutuel des deux Gouvernements pour demander l'adhésion des autres Puissances indiquait des réserves et des arrière-pensées qui étaient inacceptables. Si notre rédaction ne lui plaisait pas, ai-je dit, nous pouvons en chercher une autre, mais qui dise la même chose.

Votre Excellence remarquera que le Gouvernement Allemand demande le passage du Gabon pour ses troupes. Je présenterai à M. de Kiderlen, le moment venu, la rédaction que j'ai précédemment soumise au Département.

Je laisse de côté ce qui a trait aux juridictions et aux protégés.

Au fond, on peut venir à bout de toutes ces difficultés. Ce qui est plus important, c'est que l'accord sur les Chemins de fer marocains reparaît sous une autre forme, comme annexe à la Convention que nous négocions actuellement, et ceci indique combien j'avais raison de croire à l'importance de ce projet lorsqu'il nous fut présenté. Mais ceci est le passé. Cette question reste celle à laquelle on tient le plus ici.

Ce qui est encore plus grave, ce sont les propositions que nous font les Allemands au sujet des Chemins de fer du Sous, de Marrakech à l'Océan par Taroudant. J'ai eu soin de dire à M. de Kiderlen que cette constitution particulière du Sous, nous ne l'accepterions pas.

Jules Cambon.

Annexe.

CONTRE-PROJET ALLEMAND.

8 septembre 1911.

CONVENTION.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue à l'Acte d'Al-

gésiras, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial Allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus à cet effet des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement Impérial allemand déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement Marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont ce Gouvernement a besoin, comme aussi pour tous les règlements que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, sur la demande et de concert avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économiqne entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement Impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par des traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera pas fait entrave aux droits et à l'action de la Banque d'État marocaine stipulée dans l'Acte d'Algésiras.

ART. 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas d'obstacle à ce que la France, sur la demande et d'accord avec le Gouvernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et à la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3.

Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie de chemin de fer, de navigation fluviale et toute autre voie de transport, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement Français s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain, afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les sujets des différentes nations; et, notamment, il s'opposera à toute mesure qui pourrait différencier les marchandises d'une puissance par des ordonnances administratives sur les poids, les mesures, le jaugeage et le poinçonnement.

Le Gouvernement Français s'engage à faire prévaloir son influence sur la direction de la Banque d'État, afin que celle-ci confère aux membres de sa direction à Tanger, à tour de rôle, les postes de délégué à la Commission des valeurs douanières et de celui au Comité permanent des douanes, dont elle dispose (art. 96 et 97 de l'Acte d'Algésiras).

ART. 4.

Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucune taxe d'exportation sur le minerai de fer. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

ART. 5.

Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement Impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Les deux Gouvernements s'engagent à se faire connaître les engagements sur lesquels ils pourraient s'entendre avec le Gouvernement Chérifien.

ART. 6.

Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc, à l'instar des tribunaux mixtes en Égypte, et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement Impérial allemand transférera également, dès que les autres Puissances signataires en feront autant, à ces mêmes tribunaux la juridiction des tribunaux consulaires allemands, étant entendu que les ressortissants allemands jouiront des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

ART. 7.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessitées par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, etc., soient octroyés par le Gouvernement Chérifien suivant les règles de l'adjudication.

Également, le Gouvernement Français usera de son influence auprès de la Banque d'État afin que celle-ci confère aux membres de sa Direction à Tanger, à tour de rôle, le poste de Délégué à la « Commission générale des adjudications et des marchés ».

De même, le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Marocain à conférer un des postes de Délégué chérifien au « Comité spécial des travaux publics » à tour de rôle à des candidats qui seront présentés par les quatre puissances autorisées par l'Acte d'Algésiras à nommer les censeurs auprès de la Banque d'État.

Le Gouvernement Français s'engage à user de son influence auprès du Gouvernement Marocain dans ce sens que, pour la nomination des fonctionnaires et ingénieurs auxquels sera confiée l'exploitation des grandes entreprises, il sera tenu compte de la nationalité des constructeurs dans la proportion de leur participation.

Les deux Gouvernements s'entendront sur la construction de chemins de fer au Maroc selon les principes établis dans l'Acte d'Algésiras.

ART. 8.

Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention comprend, en dehors des possessions espagnoles et des districts dans lesquels l'influence espagnole sera reconnue, les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale

Française et la colonie espagnole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus avec le Maroc.

ART. 9.

Les articles précédents du présent Accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras pour leur demander leur adhésion.

ART. 10.

Le Gouvernement Français s'engage à obliger le Gouvernement Marocain à adjoindre à tous les services de transport des censeurs analogues à ceux qui ont été prévus par la Banque d'État du Maroc par les articles 51 à 53 de l'Acte d'Algésiras. Chaque censeur aura le droit de vote.

ART. 11.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les plaintes des sujets allemands, qui ne seront pas réglées par l'intermédiaire des deux consuls dans les districts où l'action réformatrice française remplacera de fait l'Administration marocaine ou exercera sur cette dernière une influence autoritative, seront soumises à des commissions spéciales sur la composition et la compétence desquelles les deux Gouvernements s'entendront.

ART. 12.

En cas de modifications à apporter aux traités internationaux du Maroc, le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits actuels des pêcheurs des États signataires de faire la pêche le long de la côte marocaine et de profiter des occasions qu'elle leur offre pour la navigation, la pêche et leurs besoins professionnels.

ART. 13.

Dès la mise en vigueur du présent Traité, les Gouvernements Allemand et Français demanderont simultanément au Gouvernement Marocain l'ouverture du port d'Agadir. Ils procéderont de même si plus tard l'ouverture d'autres ports à la côte Atlantique du Maroc paraissait désirable. Quant aux ports situés entre le Tensift et l'Oued Draâ, le Gouvernement Français se conformera aux désirs du Gouvernement Allemand, qui, de son côté, soutiendra les désirs français relatifs aux ports situés au Nord du Tensift.

ART. 14.

Comme suite et conséquence des dispositions ci-dessus, les deux Gouvernements contractants sont convenus de procéder aux rectifications de frontière et échanges territoriaux suivants dans leurs domaines coloniaux :

1° Pour l'Allemagne : . . . . . .

2° Pour la France : . . . . . .

ART. 15.

Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques ou particulières qui ont pu être consenties et que les deux Gouvernements se communiqueront.

ART. 16.

Le Gouvernement Allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises et de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué et le Mayo Kébi. Il ne mettra aucun droit sur les marchandises françaises transitant au travers du territoire concédé à l'Allemagne à l'Est de la Sangha. La France également n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes par la colonie du Gabon. Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

ART. 17.

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand cesseront, du jour de la ratification de la présente Convention, d'exercer aucune sorte de protection ou d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

ANNEXE À L'ARTICLE 7.

Le Gouvernement Impérial d'Allemagne ne fera pas d'objection à la construction d'un chemin de fer militaire d'Oudjda par Taourirt à la rive droite de la Moulouya et d'un second chemin de fer militaire de Casablanca par Settat à la rive droite de l'Oum-er-Rébia.

Le Gouvernement Français, de son côté, s'engage à se mettre d'accord pour la construc- de ces deux chemins de fer ávec la Société marocaine des travaux publics.

Pour ces deux lignes, il devra être employé un matériel (rails, traverses, matériel roulant, etc.) tel qu'aucune industrie ne soit exclue de la possibilité de faire des offres.

Le Gouvernement Français s'engage à obliger le Gouvernement Marocain de charger l'ingénieur du Makhzen à procéder immédiatement aux démarches nécessaires pour faire mettre en adjudication dans le cours d'une année un chemin de fer de Tanger par Larache et Méknez à Fez.

L'exécution des travaux de ce chemin de fer devra nécessairement et en toutes circonstances précéder la construction de lignes quelconques dans la partie du Maroc qui se trouve au Nord du Tensift.

Dans le cas où, à l'occasion de la mise en adjudication publique du chemin de fer Tanger-Larache-Méknez et Fez, un entrepreneur français ou une société française seraient déclarés adjudicataires, le Gouvernement Français usera de son autorité auprès d'eux pour qu'ils mettent à la disposition des intéressés allemands 30 p. 100 du capital ainsi que des travaux.

(Les certificats que les concurrents sont tenus de demander en vertu des deux règlements pour les adjudications fourniront une occasion pour prévoir cette nécessité à temps.)

D'autre part, dans le cas où un entrepreneur allemand ou une société allemande serait déclaré adjudicataire du chemin de fer sus-indiqué, le Gouvernement allemand fera valoir son influence pour qu'une participation de 70 p. 100 soit offerte à des intéressés français.

De la même manière la construction de tous les chemins de fer du Nord du Tensift sera réglée.

Le Gouvernement français s'engage à obliger le Gouvernement marocain de charger l'ingénieur du Makhzen de procéder aux démarches nécessaires pour faire mettre en adjudication publique une jonction par chemin de fer de Taroudant et de Marrakech avec l'Océan Atlantique, conformément aux projets que des experts lui fourniront et dès que ces projets seront remis entre ses mains.

Dans le cas que, à l'occasion de la mise en adjudication publique de la jonction de Taroudant et Marrakech avec la côte, un entrepreneur allemand ou une société allemande serait déclaré adjudicataire le Gouvernement allemand s'engage à faire prévaloir son autorité sur l'adjudicataire pour que celui-ci fasse participer les intéressés français à raison de 30 p. 100.

De même, dans le cas inverse, le Gouvernement français obligera les entrepreneurs ou la société française ayant été déclarés adjudicataires de la construction des chemins de fer sus-indiqués, à en mettre 70 p. 100 à la disposition des intéressés allemands.

La même obligation s'appliquera à tous les chemins de fer marocains qui seront à construire à l'avenir au Sud de l'Oued Tensift et au Nord de l'Oued Draâ.

N° 540.

M. Crozier, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 9 septembre 1911.

Le Ministre des Affaires étrangères, se trouvant pour peu de temps à Vienne, m'a prié d'aller le voir : « M. de Selves, m'a-t-il dit, a bien voulu dire au Chargé d'affaires d'Autriche à Paris qu'il appréciait la modération et la loyauté de notre attitude dans l'Affaire marocaine.

« Je crois devoir saisir l'occasion que M. de Selves m'offre ainsi lui-même pour exposer avec précision une fois de plus l'attitude du Gouvernement austro-hongrois. Nous n'avons que des intérêts économiques au Maroc. La seule chose à laquelle nous tenions, c'est la « porte ouverte », et vous nous l'avez garantie. Cependant, je crois vous l'avoir dit à diverses reprises, et même en avoir donné la preuve à l'occasion, nous avons encore un autre intérêt dans cette question; c'est qu'elle ne provoque point, non pas la guerre, car ce serait une folie, mais une tension prolongée qui aurait sa répercussion sur la tranquillité générale de l'Europe. Je souhaite que les difficultés actuelles soient heureusement et rapidement résolues à l'avantage des deux parties et, par conséquent, à l'avantage de l'Europe tout entière. »

Crozier.

N° 541.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres et Saint-Pétersbourg.

Paris, le 9 septembre 1911.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le texte des communications que l'Ambassadeur de la République française à Berlin m'a adressées sous la date des 7 et 8 de ce mois.

de Selves.

Annexes.

(Voir nos 523 et 526.)

N° 542.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 10 septembre 1911.

J'ai l'honneur de soumettre ci-incluse à Votre Excellence une note résumant, article par article, les réflexions que m'a suggérées la lecture réfléchie du contre-projet allemand que j'ai eu l'honneur de lui faire parvenir.

Mes communications dernières résument les observations par lesquelles j'ai accueilli la communication de M. de Kiderlen. Votre Excellence a bien voulu m'exprimer son approbation; qu'Elle me permette de lui exprimer combien j'y ai été sensible, puisque j'ai été assez heureux pour exprimer les sentiments du Gouvernement de la République.

La négociation va se poursuivre: nous avons à déterminer : 1° les droits politiques qui nous seront reconnus au Maroc; 2° les garanties économiques que l'Allemagne y réclame; 3° les compensations territoriales qui seront consenties par nous.

En ce moment, les deux premiers points sont seuls en discussion; lorsque nous serons tombés d'accord, nous en reviendrons aux compensations territoriales. Il semble que, sous réserve de quelques questions de forme, l'Allemagne nous concède dans son ensemble la liberté d'action politique, administrative, militaire et financière, et la représentation diplomatique que nous lui demandons. Par contre, elle réclame des précisions au point de vue économique.

Le point qui me paraît le plus grave, c'est la proposition dont le Gouvernement allemand a fait une annexe de son contre-projet, et qui comporte en premier lieu la reprise par l'Allemagne, sous une autre forme, de son ancien projet d'accord

sur les chemins de fer. Le Gouvernement allemand ne s'en tient pas là; il émet la prétention que la construction des chemins de fer du Sous soit soumise à un régime particulier.

Ni l'une ni l'autre de ces deux propositions ne peuvent être accueillies.

Jules CAMBON.

ANNEXE.

NOTE sur le contre-projet allemand.

Le préambule que nous avons proposé n'est pas modifié.

ARTICLE PREMIER.

Il importe de faire rétablir le membre de phrase qui détermine le caractère exclusivement économique des intérêts de l'Allemagne au Maroc. Au point de vue de la force de l'expression et de la portée de l'article, il ne semble pas important de maintenir l'épithète de « directrice » donnée à l'action de la France dans la première partie de cet article. Il y aurait au contraire intérêt à la maintenir à la fin de la seconde phrase où cette action est mise en balance avec l'égalité économique.

Dans le second paragraphe, on ne voit pas d'inconvénient à remplacer, comme le demande l'Allemagne, les mots « ses droits de contrôle et de protection », par « son contrôle et sa protection ». Le paragraphe relatif à la Banque d'État demandé par l'Allemagne paraît bien inutile; le Gouvernement français ne peut pas, à l'heure actuelle, demander aux Puissances une modification aux statuts de la Banque d'État; on pourrait donner au Gouvernement allemand la satisfaction qu'il demande en rédigeant ce paragraphe autrement; on pourrait dire par exemple : « le Gouvernement français veillera à ce que la Banque d'État marocaine exerce les attributions qui lui sont confiées dans les termes prévus par l'Acte d'Algésiras ».

ART. 2.

L'Allemagne maintient notre article 2. Elle désire seulement faire précéder ici (comme dans l'article premier au sujet des réformes) les mots « d'accord avec le Gouvernement chérifien » de ceux sur « la demande de ».

Il serait alors plus français de dire « sur la demande du Gouvernement chérifien et d'accord avec lui ». Il paraît que ceci ne vaut pas qu'on s'y arrête.

Si nous exerçons en fait la protection politique, cette formule est sans importance.

ART. 3.

Le Gouvernement allemand ajoute aux chemins de fer la navigation fluviale et les autres moyens de transport. Il n'y a pas ce semble d'objection à faire à cela.

Le Gouvernement allemand demande la suppression du délai de trente ans demandé par nous. Nous essayerons de le faire maintenir sans le considérer comme indispensable. Le paragraphe 2 de l'article 3 a pour objet d'empêcher que les marchandises de différentes nations soient traitées différemment par les règlements administratifs et par l'application de ces règlements. Cette précaution peut paraître extraordinaire, car il n'entre dans l'idée d'au-

cun homme de Gouvernement qu'un douanier ou un agent de chemin de fer puisse faire une différence dans la manipulation d'une marchandise suivant son lieu d'origine.

Le paragraphe final de l'article 3 vise l'obligation pour la Banque d'État de confier à tour de rôle aux membres de sa direction la délégation qu'elle a le droit d'avoir aux Commissions douanières (art. 96 et 97 de l'Acte d'Algésiras). Comme en raison de la composition de ces Commissions et en admettant que les membres désignés par le Gouvernement marocain seront désignés en fait par nous, nous aurons toujours la majorité, il ne paraît pas qu'il y ait lieu de s'opposer à cette proposition. J'estime, en effet, qu'il convient d'accorder au Gouvernement allemand les garanties qu'il demande quand elles ne nous préjudicient pas, pour lui opposer un refus net sur les points graves.

ART. 4.

Le Gouvernement allemand adopte notre rédaction.

ART. 5.

Le Gouvernement allemand consent à ce que nous représentions au dehors le Maroc. Il a remplacé l'engagement que nous lui demandions de ne pas contracter avec le Makhzen en dehors de nous par un engagement réciproque. Il vaudrait mieux nous contenter de la disposition qui nous confie la représentation extérieure du Makhzen, sans plus : nous amènerons évidemment le Sultan à nous confier la direction de sa politique extérieure et, quand le Gouvernement allemand voudra traiter avec le Sultan, c'est par l'intermédiaire de notre agent près du Makhzen qu'il passera. Il semble que cela suffise.

ART. 6.

Si le Gouvernement allemand maintient la proposition de tribunaux mixtes, il vaut mieux abandonner l'article.

ART. 7.

Il y a lieu de rétablir le paragraphe final et de maintenir le droit de l'État à qui revient l'exploitation des grandes entreprises (routes, chemins de fer, ports, etc.) Je modifierais cependant la rédaction que nous avons proposée et je mettrai « toutefois, l'exploitation des grandes entreprises *intéressant le service public* sera réservée à l'État ou librement consentie par lui ».

Les mots *intéressant le service public* indiquent la raison pour laquelle nous tenons à ce paragraphe.

Dans l'énumération de ces services qui se trouve au premier paragraphe de cet article, j'ajouterai le mot « télégraphes » aux mots « routes, chemins de fer, ports », etc.

ART. 8 (*ancien*).

Cet article au sujet des accords internationaux antérieurs a été rayé par l'Allemagne. Il paraît devoir être maintenu.

ART. 8.

Cet article fixe l'étendue du Maroc. Il me paraît qu'il n'y a pas lieu d'y maintenir, comme l'indique le contre-projet allemand, aucune allusion à la zone d'influence espagnole et qu'il convient de repousser l'addition proposée par les allemands.

ART. 9.

Il importe de reprendre la première formule proposée par nous et que les deux Gouvernements demandent l'adhésion des autres puissances en se prêtant mutuellement appui.

ART. 10.

La proposition de faire désigner des censeurs pour les services des transports est étrange. C'est une intervention internationale dans un service d'État. On parle d'un droit de veto. A quoi s'appliquerait-il? Les censeurs auraient-ils le droit d'arrêter le service des trains? Non; cela veut probablement dire qu'ils pourraient s'opposer aux règlements tendant à favoriser un pays au détriment d'un autre. Il faut voir là le désir d'offrir à l'opinion une garantie de plus pour le maintien dans la pratique de l'égalité économique. Il y a lieu de rejeter tout cet appareil; tout au plus pourrait-on, si nous nous heurtons à une demande irréductible, déclarer que les censeurs de la Banque d'État seraient appelés à faire annuellement un rapport sur le fonctionnement des chemins de fer.

ART. 11.

Il ne me paraît pas sans avantage d'entrer dans la voie indiquée par l'Allemagne pour éviter les réclamations diplomatiques allemandes, d'autant plus que cela pourrait conduire plus tard à la suppression des juridictions consulaires.

ART. 12.

Il n'y a aucun motif à première vue pour ne pas maintenir aux pêcheurs sur la côte marocaine les droits dont ils jouissent. Il faut laisser au temps, lorsque le protectorat sera établi, le soin de nous permettre de modifier l'état de choses actuel.

ART. 13.

Il ne me paraît pas qu'il y ait d'inconvénient à ouvrir de nouveaux ports, mais cet article devrait être autrement rédigé et le mot d'Agadir devrait être enlevé.

ART. 14.

. . . . . .

ART. 15.

. . . . . .

ART. 16.

Remplacer les mots ajoutés par l'Allemagne « la France également n'apportera aucune entrave au passage des troupes par le Gabon » par l'article que j'ai proposé au Gouvernement de la République sur le libre passage des troupes allemandes par le chemin de fer de Brazzaville et des troupes françaises par celui du Cameroun.

ART. 17.

Il y a lieu d'insister sur la question des protégés.

ANNEXE.

Le Gouvernement allemand a fait une annexe de toutes les dispositions concernant les chemins de fer, qu'il avait précédemment placées dans le corps de son contre-projet et qui ne sont que la reprise des dispositions du précédent projet d'accord qu'il nous avait proposé il y a six mois et qui n'a pas eu de suite. Ces dispositions comprennent une adhésion de l'Allemagne à la construction de nos chemins de fer militaires, qui est aujourd'hui tardive et superflue.

Elle contient également l'invitation à construire le chemin de fer de Tanger à Fez et de le mettre en adjudication d'ici un an. Je ne sais ni au point de vue technique ni au point de vue marocain les observations que soulève cette proposition, mais le délai imparti est trop court.

Les dispositions présentées par le Gouvernement allemand reproduisent le projet d'accord sur les chemins de fer, mais elles ne nomment plus la Compagnie marocaine. Elles demandent seulement qu'au cas où une compagnie française quelconque serait adjudicataire, le Gouvernement français use de son autorité, pour que cette compagnie accorde une part de 30 p. 100 à l'industrie allemande. C'est en somme l'application de l'accord de 1909 qui prévoyait l'union de l'industrie des deux Pays dans les entreprises marocaines.

Quant à nous, nous ne pouvons évidemment pas le suivre dans cette voie et accorder pour un délai indéterminé, et pour la généralité des travaux de chemins de fer une quote-part à l'industrie allemande. Ce serait aussi contraire à l'égalité économique que l'Allemagne prétend défendre qu'à nos intérêts dans l'avenir.

L'annexe au contre-projet comporte une seconde partie qui est grave : la division du Maroc en deux parts : le Nord du Tensift et le Sud; cette dernière région est constituée par Sous et le versant de l'Atlas jusqu'à Marrakech. Ceci doit être absolument repoussé et le régime général des chemins de fer appliqué là comme ailleurs.

N° 543.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 10 septembre 1911.

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence que j'ai mis M. Nératoff au courant de l'entretien qui a eu lieu à Berlin le 7 septembre. J'ai dit au Gérant des Affaires étrangères que l'Allemagne rendrait l'accord impossible si elle entendait se réserver une part d'action au Maroc, contrairement aux promesses qu'elle avait faites.

Georges LOUIS.

N° 544.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 11 septembre 1911.

Je vous remercie des communications que vous m'avez adressées. J'en apprécie tout particulièrement la justesse. Affirmez autour de vous que, malgré les surprises répétées que nous rencontrons dans notre négociation, nous avons la ferme résolution de faire preuve jusqu'au bout du plus large esprit de conciliation. Dans le cas où l'entente ne pourrait pas être atteinte, il faut que l'Europe sache, sans conteste possible, que la responsabilité de la rupture n'incombe pas à nous.

En réponse au contre-projet du Gouvernement allemand relatif au Maroc, nous préparons un texte transactionnel qui me paraît très conciliant. Je vous l'enverrai par un courrier spécial. Ici, j'ai soin de tenir M. Isvolsky régulièrement au courant des pourparlers qui ont lieu à Berlin.

DE SELVES.

N° 545.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 12 septembre 1911.

J'ai communiqué ce matin aux Ambassadeurs de Russie et d'Angleterre le contre-projet de l'Allemagne. Je les tiens d'ailleurs au courant des phases de nos pourparlers avec le Gouvernement impérial.

DE SELVES.

N° 546.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. DE SELVES, Ministre des affaires étrangères.

Tanger, le 13 septembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence un tableau statistique du commerce international avec le Maroc pour l'année 1910, établi par le Contrôle des douanes et complété par les renseignements relatifs au trafic de la frontière algérienne.

Le commerce anglais représente 27 p. 100 et le commerce allemand 13 p. 100 de ce total.

R. DE BILLY.

ANNÉE 1910.

Commerce total : importations et exportations réunies (numéraire non compris) par mer (valeurs en francs).

Tableau n° 1.

PORTS.	FRANCE ET ALGÉRIE.	ANGLETERRE ET GIBRALTAR	ALLEMAGNE.	ESPAGNE ET SES ÎLES.	BELGIQUE.	ITALIE.	AUTRICHE-HONGRIE.	ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL.	ÉGYPTE.	RUSSIE.	PAYS-BAS.	SUÈDE.	NORVÈGE.	AUTRES PAYS.	TOTAUX.
Tétouan	565,716	558,888	129,057	403,297	15,349	6,916	24,041	23,847	"	4,556	2	3,226	"	"	3,967	1,738,862
Tanger	6,138,950	3,883,578	968,050	3,271,548	347,955	359,514	505,351	12,661	50,382	821,582	835	66,758	1,571	"	22,056	16,450,791
Larache	2,916,421	5,905,485	1,759,750	861,609	281,802	170,987	433,928	107,656	319	28,852	604	107,308	8,410	1,663	31,255	12,616,039
Rabat	2,866,921	2,552,739	1,028,720	125,538	119,799	23,381	58,061	39,366	9,849	10,961	380	67,102	"	"	14,317	6,917,134
Casablanca	10,618,702	6,669,404	3,545,570	1,724,756	417,474	264,048	54,329	482,092	62,965	"	"	42,269	251,724	"	177,927	24,311,260
Mazagan	2,298,526	6,304,182	1,647,098	2,668,802	183,960	18,668	81,881	42,388	495	3,926	"	17,545	2,800	6,552	2,028	13,278,851
Safi	2,100,117	4,072,035	3,797,383	125,990	643,011	53,588	596,669	43,209	357	29,880	14,868	30,151	122,131	389	33,920	11,663,698
Mogador	4,343,017	4,713,069	3,780,507	83,723	53,785	273,634	47,998	654,516	7,373	"	3,506	117,391	38,215	3,571	10	14,120,315
Totaux	31,848,370	34,659,380	16,656,135	9,265,263	2,063,135	1,170,736	1,802,258	1,405,735	131,740	899,757	20,195	451,750	424,851	12,175	285,480	101,096,950
Algérie (terre)	24,347,000														Algérie (terre)	24,347,000
Total général pour la France	56,195,370														Commerce total	125,443,950

Importations (numéraire non compris) par mer (valeurs en francs).

Tableau n° 2.

PORTS.	FRANCE ET ALGÉRIE.	ANGLETERRE ET GIBRALTAR	ALLEMAGNE.	ESPAGNE ET SES ÎLES.	BELGIQUE.	ITALIE.	AUTRICHE-HONGRIE.	ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL.	ÉGYPTE.	RUSSIE.	PAYS-BAS.	SUÈDE.	NORVÈGE.	AUTRES PAYS.	TOTAUX.
Tétouan	529,359	462,432	97,160	64,019	15,349	6,916	24,041	23,847	"	312	2	3,225	"	"	3,960	1,230,622
Tanger	4,980,096	2,324,521	899,856	800,907	326,224	172,884	459,483	12,661	45,578	19,985	835	62,601	1,571	"	17,060	10,164,262
Larache	1,881,371	5,619,218	1,105,636	46,518	273,099	83,836	421,448	92,797	316	3,291	594	107,308	8,410	1,663	24,503	9,670,008
Rabat	2,075,118	2,493,104	773,128	34,677	119,170	17,202	58,061	24,399	2,510	851	380	67,102	"	"	14,107	5,679,809
Casablanca	7,458,804	4,551,725	965,838	470,117	393,539	100,725	54,329	249,349	14,128	"	"	41,786	251,724	"	18,448	14,570,512
Mazagan	1,554,445	3,872,523	447,584	38,042	174,213	7,218	81,881	19,935	495	1,555	"	16,843	2,800	6,552	2,028	6,226,114
Safi	1,345,718	2,133,375	2,092,939	19,420	633,169	19,460	542,262	20,165	357	17	14,868	30,151	122,131	389	10,455	6,984,876
Mogador	3,325,468	2,873,433	762,512	17,594	24,018	28,631	24,644	6,591	7,373	"	3,506	69,713	38,215	3,571	10	7,185,279
Totaux	23,150,379	24,330,331	7,144,653	1,491,294	1,958,781	436,872	1,706,149	449,744	70,757	26,011	20,185	398,729	424,851	12,175	90,571	61,711,482
Algérie (terre)	10,199,000														Algérie (terre)	10,199,000
Total général pour la France	33,349,379														Total des entrées	71,910,482

Exportations (numéraire non compris) par mer (valeurs en francs).

Tableau n° 3.

PORTS.	FRANCE ET ALGÉRIE.	ANGLETERRE ET GIBRALTAR	ALLEMAGNE.	ESPAGNE ET SES ÎLES.	BELGIQUE.	ITALIE.	AUTRICHE-HONGRIE.	ÉTATS-UNIS.	PORTUGAL.	ÉGYPTE.	RUSSIE.	PAYS-BAS.	SUÈDE.	NORVÈGE.	AUTRES PAYS.	TOTAUX.
Tétouan	36,357	96,456	31,897	339,278	"	"	"	"	"	4,245	"	"	"	"	7	508,240
Tanger	1,158,854	1,559,057	68,194	2,470,641	21,731	186,630	5,868	"	4,804	801,597	"	4,157	"	"	4,996	6,286,529
Larache	1,035,050	286,267	654,114	815,091	8,703	87,151	12,480	14,859	3	25,561	"	"	"	"	6,752	2,946,031
Rabat	791,803	59,635	255,592	90,861	629	6,179	"	14,967	7,339	10,110	"	"	"	"	210	1,237,325
Casablanca	3,159,898	2,117,679	2,579,732	1,254,639	23,935	163,323	"	232,743	48,837	"	"	483	"	"	159,479	9,740,748
Mazagan	744,081	2,431,659	1,199,514	2,630,760	9,747	11,450	"	22,453	"	2,371	"	702	"	"	"	7,052,737
Safi	754,399	1,938,660	1,704,444	104,570	9,842	34,128	54,407	23,044	"	29,863	"	"	"	"	23,465	4,678,822
Mogador	1,017,549	1,839,636	3,017,995	66,129	29,767	245,003	23,354	647,925	"	"	"	47,678	"	"	"	6,935,036
Totaux	8,697,991	10,329,049	9,511,482	7,773,969	104,354	733,864	96,109	955,891	60,983	873,747	"	53,020	"	"	194,909	39,385,468
Algérie (terre)	14,148,000														Algérie (terre)	14,148,000
Total général pour la France	22,845,991														Total des sorties	53,533,468

N° 547.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 13 septembre 1911.

Le Gouvernement français a examiné avec le plus grand désir d'entente le contre-projet que vous a remis le 8 de ce mois M. de Kiderlen et qui représente les vues du Gouvernement allemand touchant le règlement de nos situations respectives au Maroc.

Malheureusement ce contre-projet s'écarte sur de trop nombreux points du principe même qui paraissait accepté par l'Allemagne comme devant dominer toute la négociation. L'Allemagne, avions-nous dit, et M. de Kiderlen depuis le début de vos entretiens n'y avait jamais contredit, doit renoncer au Maroc à toute visée politique pour se renfermer dans le soin de ses intérêts économiques particuliers, et, d'autre part, la France, libre d'agir sur le Gouvernement marocain pour l'introduction des réformes dont celui-ci a besoin, s'engage à faire respecter par ce Gouvernement la double condition de la liberté et de l'égalité commerciales.

Le projet que, par ordre du Gouvernement français, vous aviez été chargé de soumettre au Gouvernement impérial, avait été rédigé d'après ces principes. Mais le Gouvernement impérial a jugé que notre texte ne donnait pas de garanties suffisantes pour mettre hors de toute atteinte la liberté et l'égalité commerciales, et il a détaillé un certain nombre de conditions nouvelles qui lui paraissent nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts. Toutes ces conditions de nature commerciale, nous les acceptons volontiers, afin que personne ne puisse douter de notre ferme et sincère propos de tenir nos engagements.

Ainsi, à l'article premier du projet transactionnel que je vous adresse, nous consentons à spécifier que la Banque d'État continuera d'exister et de fonctionner selon les conditions fixées par l'acte d'Algésiras. A l'article 3, nous augmentons les garanties que nous avions déjà offertes contre l'établissement d'un régime différentiel quelconque, et nous supprimons la limitation à une période de trente ans du régime de l'égalité. Nous insérons un article nouveau qui reconnaît aux ressortissants allemands le maintien des droits de pêche et de navigation dans les eaux et les ports du Maroc. Enfin, pour ne pas être soupçonnés de chercher à favoriser l'écoulement des produits marocains vers l'Algérie, nous admettons volontiers que le premier chemin de fer à construire au Maroc doit être celui de Tanger à Fez, et qu'il desservira le port de Larache dont la construction est confiée à une maison allemande.

Ces amendements, que nous apportons sur le désir de l'Allemagne à notre projet, montrent éloquemment avec quelle sollicitude nous entendons exécuter, dans la pratique, notre engagement de respecter la liberté et l'égalité commerciales. Mais nous avons le regret de voir que, en face de notre bon vouloir, le Gouvernement impérial

paraît disposé à se départir de ses déclarations et à revendiquer un droit d'action politique au Maroc.

Ainsi, nous notons que, dans son contre-projet, il retranche de l'article premier l'affirmation qu'il vous avait pourtant donnée dès 1909 que l'Allemagne ne possède au Maroc que des intérêts exclusivement économiques; et dans la suite des articles, il réclame des droits qui sont de nature essentiellement politique et dont l'exercice lui permettrait une intervention continuelle dans l'administration, sinon dans le gouvernement même, du pays. C'est ainsi qu'à l'article 5, il prétend obliger le Gouvernement français à lui donner connaissance des « engagements » que la France pourrait conclure avec le Gouvernement marocain; à l'article 7, il s'attribue le droit de participer à l'établissement du plan général des voies ferrées au Maroc, et réclame comme obligatoire en termes d'abord généraux, mais qu'il précise ponctuellement dans une annexe, une part privilégiée dans l'exploitation des grandes entreprises de l'État marocain; à l'article 10, il se constitue un droit de *veto* sur cette exploitation; à l'article 13, il prétend intervenir dans les ouvertures futures de ports marocains et, enfin surtout, dans ce même article 13, comme dans l'annexe à l'article 7, il détermine dans le Sud du Maroc toute une zone où son influence politique prévaudrait sur celle de la France aussi bien dans l'exploitation des chemins de fer que dans les questions d'ouverture de ports.

Le Gouvernement français considère que toutes ces conditions d'ordre purement politique sont inadmissibles; leur insertion dans le texte de notre accord altérerait profondément la nature de celui-ci : la situation qui devait nous être faite au Maroc constituait un avantage que des compensations territoriales auraient balancées; il faut donc que l'avantage promis ne disparaisse pas, que même il ne soit pas diminué.

Le texte revisé que je vous envoie vous montrera que nous avons encore quelques objections, quoique d'une autre nature, à formuler contre certaines stipulations proposées par le Gouvernement allemand. Il était convenu qu'il nous appartiendrait de régler avec l'Espagne la situation de celle-ci au Maroc. Pourquoi dès lors mentionner dans l'article 8 les districts où l'influence espagnole sera reconnue?

Pourquoi aussi, à son article 9, supprimer la clause relative à l'appui mutuel que devaient se prêter les deux Gouvernements pour faire approuver leur accord par les Puissances étrangères intéressées au Maroc? Il importe à ces deux articles de rétablir notre texte.

Le Gouvernement Français, au contraire, consent, en ce qui touche les articles relatifs à la réforme judiciaire et à la protection sur les indigènes, à proposer une rédaction transactionnelle. Il y a là, de notre part, un acte de bonne volonté bien caractérisé; car personne n'ignore les embarras que la multiplicité des protégés étrangers et leur qualité de justiciables des tribunaux consulaires causent sans cesse aux autorités marocaines.

Je vous serai obligé de faire part, le plus tôt possible, de ces considérations au Secrétaire d'État en les recommandant à son esprit d'équité; il me paraît impossible que le Gouvernement impérial ne tienne pas compte de notre large bonne volonté et persiste à réclamer de nous au Maroc des stipulations équivalentes à un droit de constante intervention politique que nous ne pourrions accepter, et qui serait incompatible d'ailleurs avec le principe même qui a présidé à l'ouverture de la présente négociation.

Le nouveau texte ci-joint ne comprend que des clauses relatives au Maroc, le Gouvernement Français ayant décidé que l'examen des clauses relatives aux cessions territoriales doit être reporté au moment où l'entente se sera établie entre les deux Gouvernements au sujet du Maroc.

DE SELVES.

ANNEXE.

PROJET TRANSACTIONNEL DE CONVENTION.

DEUXIÈME PROJET FRANÇAIS.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus à cet effet des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement impérial allemand, dont les intérêts au Maroc ont un caractère exclusivement économique, déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement Marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi de tous les règlements que ces réformes comportent.

En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, d'accord avec le Gouvernement Marocain, le Gouvernement Français croira devoir prendre à cet effet sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les Nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant au Maroc pleine liberté d'action à la France, sous la réserve que la liberté commerciale prévue par des traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera apporté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis dans l'Acte d'Algésiras.

ART. 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement Impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, d'accord avec le Gouvernement Marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3.

Le Gouvernement Français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des

droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des diverses Puissances et, notamment, il s'opposera à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc... qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance.

Le Gouvernement Français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère pour un an à tour de rôle à son directeur et à ses sous-directeurs à Tanger, les postes de délégués dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et du Comité permanent des douanes (art. 96 et 97 de l'Acte d'Algésiras).

ART. 4.

Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu aucune taxe, de quelque nature que ce soit, sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

ART. 5.

Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Le Gouvernement impérial déclare, d'autre part, qu'il ne contractera aucun accord quelconque avec le Gouvernement marocain sans s'être entendu au préalable avec le Gouvernement de la République française.

ART. 6.

Lorsque des organisations judiciaires marocaines régulières auront été créées au Maroc et que la France aura décidé de leur transférer la juridiction des tribunaux consulaires français, le Gouvernement impérial allemand donnera son adhésion au transfert à ces mêmes tribunaux de la juridiction consulaire allemande, étant entendu que cette adhésion ne sortira son effet que lorsque les autres puissances intéressées auront également donné la leur et que les ressortissants allemands jouiront devant les nouveaux tribunaux des mêmes garanties légales et réglementaires que les ressortissants français.

ART. 7.

Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc. soient octroyés par le Gouvernement chérifien suivant les règles de l'adjudication. Toutefois, l'exploitation de ces grandes entreprises intéressant le service public sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin qu'elle confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de Délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

ART. 8.

Le Gouvernement Français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir dans les eaux et ports marocains du droit de pêche.

ART. 9.

Le Gouvernement Français s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports marocains au fur et à mesure des besoins du pays.

ART. 10.

Le Gouvernement allemand renonce à accorder dorénavant au Maroc aucune patente de protection aux sujets indigènes. Il consent, en outre, à une revision, d'accord avec le Gouvernement marocain et conformément aux principes posés par la Convention de Madrid de 1880, de la liste de ses protégés actuels.

ART. 11.

Les deux signataires renoncent à se prévaloir de toute clause d'accord, convention, traité ou règlement qui serait contraire aux précédentes stipulations.

ART. 12.

Le territoire marocain sur lequel s'exerceront les dispositions résultant de la présente Convention, comprend, à l'exception des possessions espagnoles les régions situées entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro selon les traités et accords conclus avec le Maroc.

ART. 13.

Les précédents articles du présent accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

N° 548.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 14 septembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte transactionnel relatif au Maroc, que notre Ambassadeur à Berlin est chargé de remettre à M. de Kiderlen.

Je joins à cette pièce copie de ma dépêche interprétative dont M. Jules Cambon doit donner connaissance au Secrétaire d'État allemand.

Vous remarquerez que notre nouvel article 8 mentionne expressément l'ouverture de nouveaux ports marocains. Je sais que cette clause répond à un vœu du Gouvernement britannique.

DE SELVES.

ANNEXE.

(Voir n° 534.)

N° 549.

M. Georges LOUIS, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 15 septembre 1911.

Ce matin, M. Nératoff m'a parlé d'une visite que le Chargé d'affaires d'Allemagne lui a faite. Comme la conversation était incidemment tombée sur les négociations qui se poursuivent au sujet du Maroc, M. de Lucius a déclaré qu'il était autorisé à démentir auprès de lui que son Gouvernement eût réclamé des « privilèges » au Maroc. Il a ajouté que l'Allemagne ne demandait que l'égalité avec toutes les autres Puissances, la France comprise.

J'ai montré à M. Nératoff que, telle que l'Allemagne la comprenait, « l'égalité » constituerait un privilège véritable et que sa manière d'interpréter les expressions « économique », « égalité » et « garantie » aurait pour effet de rendre tout à fait illusoires les droits qu'elle était disposée à nous reconnaître.

Georges LOUIS.

N° 550.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 16 septembre 1911.

J'ai eu hier vendredi une longue entrevue avec M. de Kiderlen. Je lui ai remis le nouveau projet qui m'avait été adressé de Paris. Il m'a paru que le plus simple, pour expliquer l'esprit qui avait présidé à sa rédaction et répondre ainsi aux intentions que vous m'avez exprimées, était de lui lire cet exposé si clair des considérations dont s'est inspiré notre Gouvernement. M. de Kiderlen y a fait une sérieuse attention.

Je dois le revoir lundi; il me donnera ce jour-là sa réponse.

Dès aujourd'hui, il est un certain nombre de points qui me paraissent acquis : l'article 1er et l'article 2 seront rédigés comme nous le demandons.

A la fin du second paragraphe de l'article 3, et pour rassurer plus complètement le commerce, M. de Kiderlen souhaiterait qu'on ajoutât une phrase déclarant que le Gouvernement français veillera à ce que l'application des règlements précités soit faite par le personnel des divers services sans aucune considération du lieu d'origine des marchandises.

C'est une question de rédaction, car cela n'ajoute rien aux obligations qui incombent à toute saine administration.

A l'article 5, M. de Kiderlen, si nous n'acceptons pas le deuxième paragraphe dans la forme où il le propose, préfère le supprimer tout à fait et réduire l'article au premier paragraphe qui dit l'essentiel.

A mon sentiment, ce second paragraphe sera inutile si nous exerçons véritablement notre autorité sur le Makhzen.

Article 6. — Si nous devons nous refuser à l'étude de l'organisation des tribunaux mixtes, le Secrétaire d'État préfère la suppression de l'article.

Article 7. — La première phrase de cet article est acceptée. A la suite, M. de Kiderlen voudrait insérer une phrase indiquant que les conditions de délai, de publicité et autres dans lesquelles les adjudications seront faites, seront telles qu'elles assurent une égalité absolue à tous les industriels désireux de soumissionner.

En ce qui concerne l'exploitation des entreprises intéressant les services publics, je me suis refusé à toute discussion, notre rédaction primitive devant être maintenue; j'ai repoussé absolument le quatrième paragraphe de cet article, relatif au choix des fonctionnaires et ingénieurs des grandes entreprises, ainsi que le cinquième paragraphe visant le partage des attributions en ce qui concerne le plan général des chemins de fer.

J'ai repoussé également le troisième paragraphe relatif au Comité spécial des travaux publics. Je crains que nous ne nous heurtions à une grande insistance sur ce point.

L'annexe sur les chemins de fer proposée par le Gouvernement allemand à l'article 7 de son contre-projet a fait l'objet d'une discussion spéciale qui viendra plus loin.

Articles 10 et 11 du contre-projet allemand. — J'ai insisté sur la nécessité du rejet de ces deux articles. En ce qui concerne l'article 11, M. de Kiderlen insiste sur le fond; rien n'est plus nécessaire à ses yeux que de débarrasser pour l'avenir le terrain diplomatique entre la France et l'Allemagne de la masse des difficultés minuscules, mais irritantes, naissant quotidiennement des plaintes des sujets allemands. Il estime donc que si la forme qu'il a donnée à sa pensée n'est pas bonne, on peut en chercher une autre, mais que nous devons dans l'intérêt des deux pays en trouver une.

Article 8 du nouveau projet français sur les pêcheurs. — M. de Kiderlen semble devoir accepter notre rédaction.

Article 9 du nouveau projet français. — Le Secrétaire d'État voudrait, d'une façon ou d'une autre, indiquer que les Gouvernements étrangers pourront solliciter notre initia-

tive pour l'ouverture des ports. J'ai eu soin de repousser absolument la distinction relative aux ports, contenue dans l'article 13 du contre-projet allemand.

Art. 10 du nouveau projet français. — Nous avons eu une assez vive discussion sur la question des protégés. Le Secrétaire d'État se refuse absolument à prendre les engagements que nous demandons, dans la forme où nous les demandons. Ils porteraient, suivant lui, atteinte à l'égalité économique, en plaçant l'Allemagne dans une situation inférieure à toutes les autres nations, puisque celles-ci resteraient libres d'accorder des patentes de protection. Il consent à promettre de s'associer à une revision du régime de la protection, d'accord avec les autres Puissances, et en même temps qu'elles.

Personnellement, je crois qu'il faudra finir par accepter cet engagement, qui est déjà quelque chose et qui constitue un premier pas vers la réforme du droit de protection.

Art. 11 du nouveau projet français. — L'article 11 ne lui dit rien qui vaille. La stipulation va de soi à ses yeux. C'est justement, lui ai-je dit, parce que cet article est une clause de style qu'il faut l'insérer comme dans tous les traités, l'absence de cette disposition pouvant donner lieu à des interprétations.

Art. 13 du nouveau projet français. — J'ai fait valoir à M. de Kiderlen l'insuffisance de la rédaction qu'il nous propose. Il a compris mes observations, mais il n'a pas voulu se rallier à notre rédaction primitive. Il voudrait la remplacer par celle-ci : « Les précédents articles de la présente convention seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras par les Gouvernements français et allemand qui leur demanderont leur adhésion par une démarche commune. »

J'ai refusé d'entrer en discussion sur les cessions territoriales dans l'Afrique équatoriale tant que l'accord marocain ne serait pas sur pied au moins dans ses points principaux.

La question qui a naturellement amené, entre M. de Kiderlen et moi, la discussion la plus longue et la plus vive, est celle des chemins de fer. Le Secrétaire d'État a déclaré que l'Allemagne ne demandait pas de privilèges, mais l'application de l'Accord de 1909.

« Pardonnez-moi, lui ai-je répondu. En 1909, vous avez reconnu notre influence politique au Maroc. Nous vous avons promis l'égalité économique et les deux Gouvernements se sont engagés à favoriser l'union de leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourraient obtenir l'entreprise. C'est en raison de ce dernier paragraphe qu'une entente relative aux chemins de fer avait été préparée : mon Gouvernement ne l'a pas repoussée comme vous me l'avez déjà dit, il l'a mise à l'étude. Mais une affaire de ce genre chez nous a besoin d'être étudiée longuement; depuis lors, il s'est passé un certain nombre de faits qui ont absolument changé la face des choses. Vous avez envoyé le *Panther* à Agadir; nous vous proposons la cession d'un territoire considérable au centre africain. L'opinion dans les deux pays sait que nous devons l'échanger contre notre liberté au Maroc, et nous négocions sur ce terrain-là depuis trois mois. La situation n'est donc plus la même et il ne s'agit plus d'appliquer un paragraphe de l'Accord de 1909, mais de créer au Maroc une situation nouvelle.

Si cette situation ne comporte pas l'abandon de vos prétentions, et si vous restez sur le terrain de 1909, nous n'avons aucun motif de vous céder rien au Congo. » J'ai d'ailleurs fait remarquer que, même en se plaçant sur le terrain de 1909, mon point de vue restait le même. « Que disait notre accord d'il y a deux ans : que les Gouvernements s'emploieraient à favoriser l'union de leurs nationaux dans les affaires dont ils pourraient obtenir l'entreprise. C'était l'indication que, dans certaines affaires particulières, au cours des années, des associations d'intérêts pourraient seproduire entre industriels, comme elles le peuvent encore. Mais jamais il n'avait été dans notre intention que toute une catégorie d'entreprises, comme celle des chemins de fer, serait *a priori* livrée à une semblable association; pas davantage nous n'avons pensé que, dans le Sud du Maroc, les intérêts économiques français seraient subordonnés aux intérêts allemands. Il serait donc inexact de prétendre aujourd'hui que la situation est la même qu'elle était il y a six mois, en raison de l'accord de 1909. Il serait également inexact que vos demandes soient les mêmes que celles que vous nous faisiez alors, car elles en diffèrent profondément. »

Jules CAMBON.

N° 551.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 18 septembre 1911.

La dépêche que vous m'avez adressée pour me rendre compte de votre entretien de vendredi dernier avec M. de Kiderlen m'est exactement parvenue. Je vous en remercie et j'attends la réponse ferme qui doit vous être donnée par celui-ci.

Mais, en me référant au langage que le Secrétaire d'État vient de vous tenir, je juge dès aujourd'hui indispensable de faire observer que les propositions du Secrétaire d'État tendent à altérer dans son essence même la base de la négociation actuellement poursuivie entre l'Allemagne et nous. Dès le 9 juillet, lors du premier entretien que vous avez eu avec M. de Kiderlen, vous aviez posé en principe que « toute satisfaction à donner à l'Allemagne du côté colonial » (M. de Kiderlen s'est servi de cette expression même) devrait avoir *ipso facto* comme contre-partie le fait que l'Allemagne renoncerait au Maroc à toute action politique et administrative. Le principe ainsi posé fut accepté, et les nombreuses déclarations de désintéressement qui vous ont été faites par M. de Kiderlen, entre le 9 juillet et le 17 août, font foi de cette acceptation.

Or voici qu'aujourd'hui le Secrétaire d'État, tout en ne retirant pas la déclaration de principe qu'il a faite, marque la volonté de regagner dans le détail pour son pays des droits nombreux au Maroc, tant politiques qu'administratifs. Nous devions d'après lui rédiger seuls l'accord et il déclarait en accepter d'avance les termes, à la condition

que ces termes ne fussent pas contraires à l'égalité et à la liberté économiques. Or voici que le futur Accord est contesté par lui point par point et que, après qu'il nous avait jadis parlé de protectorat, non seulement il maintient au profit de l'Allemagne tout le régime capitulaire, alors qu'il aurait dû logiquement l'abandonner, mais il réclame en outre le droit d'intervenir tant politiquement qu'administrativement, notamment en ce qui concerne l'ouverture de ports nouveaux, l'exécution de travaux publics, etc.; en outre il déclare vouloir conserver le droit de négocier avec le Sultan en dehors du Gouvernement français.

Je ne puis que m'en remettre à vous pour saisir la première occasion favorable de faire remarquer à M. de Kiderlen le revirement que je vous signale. Vous voudrez bien en même temps lui rappeler toutes les déclarations qu'il a faites sur le désistement absolu de l'Allemagne au Maroc, et vous lui direz que, conformément à ce que vous avez marqué dès le début et à ce que vous avez répété sans cesse, l'importance des concessions que nous ferons éventuellement au Congo dépend de l'étendue des droits que l'Allemagne nous reconnaîtra au Maroc. Comme ces droits vont en se restreignant, il est naturel que nos concessions correspondantes se restreignent dans une proportion analogue.

DE SELVES.

N° 552.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 septembre 1911.

J'ai eu hier avec M. de Kiderlen une entrevue au cours de laquelle nous avons longuement et minutieusement discuté, et, j'espère, fait un pas sérieux vers l'accord.

Le Secrétaire d'État doit soumettre les résultats de notre entretien au Chancelier et me fera connaître sa réponse mercredi. Je note les points principaux.

M. de Kiderlen accepte l'article premier de notre deuxième projet avec une modification qui n'en change pas le sens et d'après laquelle l'article débutera ainsi : « Le Gouvernement impérial déclare que, ne poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, il n'entravera... etc. »

Le Gouvernement allemand désire dire que la délégation de la Banque d'État aux commissions douanières sera donnée aux membres de la Direction de cette banque, et non pas seulement à son directeur et à ses sous-directeurs, pour que cette délégation puisse être attribuée au xfondés de pouvoirs.

Le Gouvernement allemand renonce à toute participation à l'exploitation des grandes entreprises publiques. Mais il demande que l'égalité entre les ressortissants des diverses nations soit bien spécifiée en ce qui concerne les adjudications et

l'exécution des règlements d'exploitation. Cette demande me paraît pouvoir être accueillie, car elle ne fait que confirmer l'égalité économique.

Le Gouvernement allemand désire qu'un des postes de Délégué chérifien au Comité spécial des Travaux publics soit réservé à un candidat présenté par les Puissances qui nomment les censeurs auprès de la Banque d'État. J'ai combattu cette demande; M. de Kiderlen la soumettra de nouveau au Chancelier. Elle me paraît au besoin acceptable, les autres Délégués chérifiens devant être en fait nommés par nous.

Le Gouvernement allemand accepte de renoncer à toute intervention à venir dans le programme des chemins de fer, à condition que nous lui promettions de poursuivre d'abord la construction du chemin de fer de Tanger à Fez. Cette promesse avait été quasiment faite lorsque des pourparlers furent engagés il y a six mois pour un accord sur les chemins de fer.

En ce qui concerne la détermination de l'étendue que comporte le mot Maroc, M. de Kiderlen n'élève aucune discussion. Il demande qu'on veuille bien, si on tient à faire cette détermination, la mettre dans le document explicatif.

Il accepte, comme nous le désirons, que les deux Puissances se prêtent appui pour obtenir l'adhésion des autres Gouvernements.

J'ai vivement insisté pour la suppression des censeurs que l'on nous demandait à propos de l'exploitation des chemins de fer. Le Secrétaire d'État n'en tient pas moins à assurer un certain contrôle; il a consenti à ce que le Gouvernement français charge un des membres de la Banque d'État de faire sur l'exploitation des chemins de fer un rapport annuel qui sera livré à la publicité. Le Gouvernement français étant libre de sa désignation, cela me paraît acceptable.

J'ai insisté pour la suppression du système que l'Allemagne propose pour départager les Consuls en cas de réclamation des ressortissants allemands. M. de Kiderlen persiste à penser que nous aurons beaucoup de difficultés à venir si nous ne faisons pas quelque chose dans le sens qu'il propose : il lui semble qu'il sort ainsi diplomatiquement du Maroc, et que nous ne comprenons pas l'intérêt que nous avons à ce que l'Allemagne en sorte. Il propose qu'au lieu des commissions qu'il avait en vue, les deux Consuls désignent un arbitre ou à leur défaut les deux Ministres.

Il accepte notre proposition au sujet des ports. Il demande que ces ports soient ouverts suivant les besoins du *commerce* et non du pays, mais désire que nous l'assurions que nous ouvrirons Agadir.

En ce qui concerne les protégés, il lui est impossible d'accepter la suppression du droit de protection que toutes les nations tiennent de la Convention de Madrid, et de se placer hors du droit commun au détriment de l'Allemagne. Il consent à s'engager à étudier la revision des droits de protection, d'accord avec les autres Puissances.

Enfin, il renonce à l'annexe à l'article 7 dans laquelle il demandait une part de 30 p. 100 dans les chemins de fer du Maroc et une part de 70 p. 100 dans ceux du Sud. Par contre, il formule deux demandes : la première est que le Gouvernement français permette aux particuliers de faire des chemins de fer d'exploitation pour se joindre aux lignes d'intérêt général et aux ports. J'ai eu soin, dans l'article qui répondrait à ce désir, de faire mettre une allusion aux règlements sur la matière, ce qui réserve la liberté de l'administration du protectorat. Cet article devra être placé

après celui qui vise l'exploitation des services publics; il se comporterait comme il suit : « Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et autres concessions industrielles ou agricoles, sans distinction de nationalité et en conformité des règlements sur la matière, puissent créer par leurs moyens particuliers des chemins de fer d'exploitation industrielle destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports ».

La seconde demande est que, dans la lettre interprétative, le Gouvernement français déclare qu'il verra avec faveur les associations d'intérêt entre les nationaux des deux pays.

A la suite des renonciations que j'ai obtenues, les articles 1, 2 et 3 nous donnent le protectorat politique, administratif et financier, et les prétentions particulières qu'avait l'Allemagne, pour l'exploitation des services publics et la construction des chemins de fer, sont abandonnées par elle.

Je me plais à espérer que le Chancelier acceptera les propositions de M. de Kiderlen.

Jules CAMBON.

N° 553.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 septembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-inclus, à Votre Excellence, les projets de lettres à échanger avec M. de Kiderlen comme complément de la Convention franco-allemande, tels qu'ils se comporteraient d'après les indications de mon rapport de ce jour.

Jules CAMBON.

ANNEXE I.

PROJET de lettre de M. de Kiderlen-Wæchter.

19 septembre 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'Accord qui vient d'être signé en vue de définir la portée de notre déclaration du 9 février 1909, je crois devoir faire connaître à Votre Excellence que, dans

l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

Vous avez bien voulu me faire connaître, d'autre part, que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale Française et la colonie Espagnole du Rio de Oro.

Le Gouvernement allemand renonce, ainsi que nous l'avons dit, à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, mais il espère que le Gouvernement français verra toujours avec faveur des associations d'intérêt se produire entre les nationaux des deux pays.

Il compte également que le chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, sera le premier dont la construction sera poursuivie par le Gouvernement marocain et que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international.

Enfin, il s'associera au Gouvernement français pour demander aux autres puissances la révision des droits de protection tels qu'ils résultent de la Convention de Madrid.

Annexe II.

Projet de lettre de M. Jules Cambon à M. de Kiderlen.

19 septembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de prendre note de la lettre de ce jour par laquelle Elle veut bien me faire connaître que, dans l'hypothèse où le Gouvernement Français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

D'autre part, je suis autorisé par mon Gouvernement à vous donner l'assurance que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France renoncerait en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Il est entendu, d'autre part, que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale Française et la colonie Espagnole du Rio de Oro.

Le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, je puis vous assurer que le Gouvernement français verra toujours avec faveur des associations d'intérêt se produire entre les nationaux de nos deux pays. La construction du chemin de fer de Tanger à Fez devra être la première entreprise poursuivie par le Gouvernement marocain et l'ouverture du port d'Agadir au commerce international lui sera demandée.

Enfin, je suis heureux de prendre acte de ce que le Gouvernement allemand s'associera au Gouvernement français pour demander aux autres Puissances la revision des droits de protection tels qu'ils résultent de la Convention de Madrid.

N° 554.

M. Georges Louis, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 19 septembre 1911.

J'ai donné au Gérant du Ministère des Affaires Étrangères lecture des instructions que Votre Excellence a adressées à notre Ambassadeur à Berlin relativement à l'arrangement projeté avec l'Allemagne. M. Nératoff a reconnu l'importance des concessions faites par nous et il n'a pas contesté que personne ne comprendrait que nous en fissions de plus grandes au Maroc du moment que nous donnons en outre à l'Allemagne une compensation territoriale. M. Nératoff admet que nous sommes arrivés à la limite que nous ne pouvons point dépasser. D'autre part, il doute très fort que l'Allemagne consente dès à présent à renoncer aux autres demandes qu'elle a formulées.

Georges Louis.

N° 555.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 21 septembre 1911.

J'ai eu hier avec le Secrétaire d'État une nouvelle entrevue. Le Gouvernement allemand accepte toutes les dispositions que je vous ai soumises; mais M. de Bethmann-Hollweg demande que l'on rédige comme suit l'article concernant le rapport annuel sur les chemins de fer : « Le Gouvernement français chargera, à tour de rôle, un

des censeurs de la Banque d'État de faire un rapport annuel sur l'exploitation des services de transport et sur les observations auxquelles elle aurait donné lieu de la part des divers intéressés. Ce rapport sera livré à la publicité ».

J'ai alors entretenu le Secrétaire d'Etat des questions qui précédemment avaient été réservées, relatives à la justice et à la protection. J'ai pensé que nous pourrions parler, en même temps que de la suppression des juridictions consulaires, d'une nouvelle organisation judiciaire, et j'ai demandé à M. de Kiderlen d'introduire dans le texte une mention dans ce sens. Il y a consenti après discussion et m'a autorisé à vous soumettre le texte ci-après :

« Tant que les juridictions consulaires subsisteront au Maroc et qu'une organisation judiciaire n'y aura pas été substituée, les réclamations portées contre le Makhzen ou ses fonctionnaires par des personnes appartenant à une autre nationalité que la nationalité française seront, dans les localités où s'exercera l'autorité française, réglées par le Consul de la nationalité du réclamant et par le Consul français. Dans le cas où ces Agents ne pourront pas se mettre d'accord, ces réclamations seraient portées devant un arbitre désigné par eux ou, en cas de besoin, par les deux Ministres résidant à Tanger. »

Nous avons donc ainsi placé dans un article du traité l'idée de « réforme judiciaire ». Enfin j'ai abordé la question des protégés avec M. de Kiderlen; j'ai lu à mon interlocuteur la formule que vous m'aviez fait parvenir. Il considère qu'il ne lui est pas possible d'accepter un engagement qui, selon lui, placerait l'Allemagne dans une situation inférieure par rapport aux autres Puissances. Quoi qu'il en soit, j'ai lieu de penser que M. de Kiderlen accepterait très probablement d'insérer dans le traité un article qui serait rédigé de la façon suivante : « les Gouvernements français et allemand étudieront, lorsqu'ils le jugeront opportun, la revision, d'accord avec les autres Puissances, des droits des protégés tels qu'ils résultent de la Convention de Madrid ».

Nous nous demandons, M. de Kiderlen et moi, s'il ne vaudrait pas mieux faire deux conventions; la première qui aurait trait au Maroc; l'autre qui aurait pour objet l'échange en question. Ces deux actes seraient signés simultanément.

Jules CAMBON.

N° 556.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 21 septembre 1911.

L'état d'esprit que révèlent les articles publiés hier dans la presse française a frappé mes collègues, et je dois vous en entretenir. Les privilèges que l'Allemagne

abandonne au Maroc et la liberté politique que nous y obtenons sont considérés dans ces articles comme une question de détail : il y a trois jours c'était, d'après les mêmes journaux, le point essentiel de l'Accord que nous négocions. Ils ne font plus cas, par contre, que du régime des protégés et de la réforme des institutions judiciaires : ce sont là des questions d'ordre technique et elles ne devraient pas être de nature à provoquer l'exaltation des esprits.

Ce matin, jai obtenu du Secrétaire d'État que la question de la réforme judiciaire ne fût pas passée sous silence, alors que j'avais reçu de Votre Excellence l'autorisation d'y renoncer. Il ne me paraît pas prudent d'entrer dans plus de détails ; le Gouvernement impérial ne se refuse pas à discuter cette question, mais, dans ce cas, il réclame l'institution de tribunaux mixtes sur le mode égyptien. Tout le bruit que les journaux font autour de cette question est donc très imprudent. En ce qui concerne le régime des protégés, l'Allemagne peut prendre l'engagement de procéder à la revision de l'Acte de Madrid, mais il n'est pas juste de demander qu'elle n'accorde plus sa protection à aucun indigène, quand les autres Puissances continueraient à jouir de ce droit.

Nous nous sommes appuyés sur le sentiment des Puissances pour repousser les demandes du Gouvernement impérial lorsqu'il réclamait des privilèges; nous devons, en ce qui nous concerne, tenir compte du même sentiment et demeurer sur le terrain de raison et d'équité qui jusqu'ici n'a pas cessé d'être le nôtre.

Jules Cambon.

N° 557.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 23 septembre 1911.

Il a été très agréable au Gouvernement de la République de constater, d'après vos dernières communications, qu'il est à peu près d'accord avec le Gouvernement impérial sur le futur statut du Maroc. Il est désormais acquis que le Gouvernement impérial nous reconnaît le droit d'exercer dans ce pays une influence politique prépondérante, en acceptant toutes les conséquences qui découlent logiquement de ce droit, et nous, de notre côté, nous affirmons notre ferme volonté de maintenir au Maroc la liberté et l'égalité économique la plus entière.

Aussi bien, toute notre discussion s'est, dès le début, inspirée de ce double principe et je suis heureux de voir que le Gouvernement allemand, appréciant nos efforts

de conciliation, n'est plus séparé de nous que sur quelques points. Nous consentons, d'ailleurs, bien volontiers, à réduire de nous-mêmes le nombre de ceux-ci; ainsi nous acceptons, conformément au désir du Gouvernement allemand, de stipuler dans la lettre qui sera jointe à notre futur accord : 1° que le chemin de fer de Tanger à Fez sera un des premiers chemins de fer dont la construction sera poursuivie par le Gouvernement marocain, et 2° que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international.

Nous acceptons de même d'insérer à l'article 6 de notre projet d'accord toutes les dispositions que désire le Gouvernement allemand pour mieux préciser en matière d'adjudication et de transports l'égalité de droits établie entre les ressortissants des diverses Puissances; et nous ajoutons un article spécial prévoyant l'établissement de chemins de fer d'exploitation industrielle.

Enfin, le Gouvernement français reporte à la lettre annexe l'indication de la délimitation du territoire marocain.

La dernière demande de l'Allemagne a été présentée au nom du Chancelier de l'Empire : M. de Bethmann-Hollweg voudrait que les quatre censeurs de la Banque d'État fussent chargés de rédiger à tour de rôle un rapport annuel sur l'exploitation des services de transport et sur les observations auxquelles elle aurait donné lieu de la part des divers intéressés. Je ferai observer au sujet de cet amendement que les censeurs de la Banque d'État appartiennent à quatre nationalités déterminées et que chacun d'eux est nommé par une banque privilégiée avec l'agrément de son Gouvernement : il y aurait donc, si la proposition de M. de Bethmann-Hollweg est adoptée, un léger avantage économique consenti à quatre Puissances à l'exclusion des autres. Toutefois, le Gouvernement français, tenant compte du désir du Chancelier, consent à substituer au texte qu'il avait présenté un texte que vous trouverez à l'article 8. Je me plais à espérer que le Gouvernement allemand verra dans cette substitution une preuve nouvelle de nos sentiments de conciliation.

La rédaction que nous avions soumise au Gouvernement allemand en vue du règlement des rapports futurs du Gouvernement marocain avec les Puissances étrangères pouvait paraître trop rigoureuse; nous avons adouci notre formule et nous espérons que, dans sa teneur actuelle, elle ne contient plus rien qui puisse froisser les sentiments d'un grand pays.

De même, nous ne méconnaissons pas que le texte proposé par nous au sujet des protégés pouvait être interprété comme plaçant l'Allemagne et nous-mêmes, à un certain point de vue d'ordre économique, dans une situation d'inégalité, vis-à-vis des autres Puissances. La rédaction nouvelle que nous apportons ne peut pas encourir cette critique, puisqu'elle vise une Convention internationale dont la modification ou l'abrogation ne peut être obtenue que par l'accord de toutes les Puissances signataires.

La réforme judiciaire est une des réformes qui s'imposent le plus fortement dans l'Empire marocain; elle est d'ordre essentiellement politique, car il faut, dans un pays bien organisé, que le pouvoir exécutif soit assuré de trouver à côté de lui un pouvoir judiciaire qui réprime les infractions à la loi. Le Gouvernement impérial ne saurait se montrer insensible à cette considération et, puisqu'il nous reconnaît sans réserve le droit d'exécuter au Maroc les réformes politiques nécessaires, il ne peut

nous refuser celui d'y exécuter les réformes judiciaires qui en sont le corollaire obligatoire.

Le Gouvernement allemand nous a suggéré l'idée de l'établissement de tribunaux mixtes au Maroc; cette idée ne saurait être accueillie par nous; elle tend, en effet, à l'internationalisation d'un grand rouage politique et un tel résultat serait en discordance avec le principe accepté par l'Allemagne de l'influence politique prépondérante de la France au Maroc. Nous offrons de doter ce pays d'une organisation judiciaire, constituée sur le mode de celle de la France; une telle organisation, dont on voit l'analogue en Tunisie, assure toutes les garanties de bonne justice et exclut d'avance toutes les appréhensions qui auraient pu faire hésiter les Puissances à supprimer leurs juridictions consulaires.

Je ne doute pas que, lorsque vous aurez fait valoir ces raisons auprès de M. de Kiderlen, il n'en reconnaisse le bien fondé et que le Gouvernement allemand ne consente volontiers à nos demandes. Nous aurions alors à rechercher sans retard et d'un commun accord l'adhésion des autres Puissances.

Vous voudrez bien trouver ci-annexés notre nouveau projet de Convention et les projets de lettres interprétatives.

DE SELVES.

ANNEXE I.

TROISIÈME TEXTE FRANÇAIS.

23 septembre 1911.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus, à cet effet, des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les réglements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet sous la seule réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant au Maroc pleine liberté d'action à la France et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'État du Maroc tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

ART. 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain, qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3.

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

ART. 4.

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront aucun impôt spécial. Elles ne seront assujetties qu'aux impôts généraux et aux redevances domaniales qui atteindront toutes les entreprises minières.

ART. 5.

Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Il ne fera, d'autre part, pas d'objection à ce que les représentants de la France auprès du Gouvernement marocain soient chargés par celui-ci d'être son intermédiaire auprès des représentants au Maroc des Puissances étrangères.

ART. 6.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, té-

légraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement chérifien suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions de ces adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera cependant à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des réglements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances, qui useraient de ce moyen de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

ART. 7.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles, sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation industriels destinés à relier leur centre de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

ART. 8.

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des Sociétés de chemins de fer françaises. Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport, qui sera communiqué aux censeurs puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations de ces derniers.

ART. 9.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre, désigné d'un commun accord par le Gouvernement français et le Gouvernement intéressé, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire des Consuls français et du Consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire s'inspirant des règles générales de l'organisation de la justice française et permettant ainsi la suppression des tribunaux consulaires, suppression dont les deux Gouvernements acceptent d'ores et déjà le principe.

Il est d'ailleurs expressément entendu que les ressortissants étrangers seront régis, sous ce nouveau régime, par les mêmes règles de procédure et bénéficieront des mêmes garanties légales que les ressortissants français.

ART. 10.

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

ART. 11.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

ART. 12.

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, sur la base de la convention de Madrid, de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc.

Ils sont également d'accord pour poursuivre auprès des Puissances signataires l'abrogation de cette Convention, étant entendu toutefois que celle-ci continuera à produire ses effets jusqu'au jour où fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9.

ART. 13.

Les deux Gouvernements signataires renoncent à se prévaloir de toute clause d'accord, convention, traité ou règlement qui serait contraire aux précédentes stipulations.

ART. 14.

Les précédents articles du présent Accord seront communiqués aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

ANNEXE II.

PROJET de lettre de M. de Kiderlen-Waechter.

23 septembre 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'accord qui vient d'être signé en vue de définir la portée de notre déclaration du 9 février 1909, je crois devoir faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle et donne cette portée à la nouvelle convention du ..... 1911.

J'ajoute que l'adhésion du Gouvernement allemand accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1er de ladite convention s'applique à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras.

Vous avez bien voulu me faire connaître, d'autre part, que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique Occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

Le Gouvernement allemand renonce, ainsi que nous l'avons dit, à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, mais il espère que le Gouvernement français verra toujours volontiers des associations d'intérêt se produire entre les nationaux des deux Pays.

Il compte également que le chemin de fer de Tanger à Fez qui intéresse toutes les nations sera l'un des premiers dont la construction sera poursuivie par le Gouvernement marocain et que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international.

Annexe III.

Projet de lettre de l'Ambassadeur.

23 septembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence et de prendre note de la lettre de ce jour par laquelle Elle veut bien me faire connaître que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle et donne cette portée à la nouvelle convention du ..... 1911.

Vous voulez bien ajouter que l'adhésion du Gouvernement allemand accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1er de ladite convention s'applique notamment à toutes les questions donnant matière à réglementation, visées dans l'Acte d'Algésiras.

D'autre part, je suis autorisé par mon Gouvernement à vous donner l'assurance que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France renoncerait en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Il est entendu, d'autre part, que l'Allemagne n'interviendra en aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

Le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, je puis vous assurer que le Gouvernement français verra toujours volontiers des associations d'intérêt se produire entre les nationaux de nos deux pays,

La construction du chemin de fer de Tanger à Fez devra être l'une des premières entreprises poursuivies par le Gouvernement marocain. L'ouverture du port d'Agadir au commerce international sera demandée.

N° 558.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 26 septembre 1911.

Votre Excellence a bien voulu m'adresser avant-hier le nouveau projet d'Accord marocain; je l'ai communiqué aujourd'hui même à M. de Kiderlen. En ce qui concerne l'article 1er j'ai obtenu que le mot « judiciaire » y fût inséré ainsi que les indications ayant trait aux règlements futurs.

Les quatre premiers articles sont adoptés dans les termes où ils ont été proposés par Votre Excellence. M. de Kiderlen a demandé qu'à la suite de l'article 4, on insérât une disposition soumettant les concessions minières à l'impôt, même si ces concessions ne sont pas exploitées. Il m'a dit que cette disposition était nécessaire.

En ce qui concerne l'article 5, la première partie est adoptée. Quant à la seconde partie, le Secrétaire d'État des Affaires étrangères m'a fait observer qu'elle constituait une nouvelle demande de notre part. Il me donnera demain réponse au sujet de cette deuxième partie. En tout cas, il exprimait le désir que vous voulussiez bien admettre, à la place de la rédaction proposée, la rédaction suivante, qui a le même sens : « Si, d'autre part, Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au Représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des Représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection ».

L'article 6 est accepté.

L'article 7 est accepté également, mais M. de Kiderlen demande que l'on supprime les mots : « en s'inspirant des principes de la législation française ». Le Secrétaire d'État fait observer que, étant donné que c'est nous qui édictons les règlements, il ne sert de rien de dire que nous nous inspirons de nos propres principes, et d'autre part il déclare qu'il est dangereux d'introduire dans le traité en question des dispositions sans utilité réelle qui le rendraient plus difficile à accepter par l'Allemagne.

Nous avons eu, M. de Kiderlen et moi, une longue discussion à propos de l'article 8; le Secrétaire d'État voudrait que, en plus du rapport, les censeurs eussent entre les mains les éléments qui en constituent la base. J'ai fait remarquer à mon interlocuteur que, grâce à la façon dont notre projet était rédigé, le censeur représentant l'Allemagne serait appelé à présenter tous les ans ses observations au lieu de ne le faire que tous les quatre ans. Il m'a dit que demain il me ferait connaître son avis ferme.

Quant à l'article 9, c'est celui qui a soulevé la discussion la plus vive. M. de Kiderlen trouve que la rédaction du premier paragraphe est telle qu'elle permettrait d'en tirer la création d'un arbitre unique, c'est-à-dire d'un magistrat à la fois nouveau et permanent.

Il demande que le paragraphe dont il s'agit soit rédigé dans la forme suivante : « Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement

Français s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné pour chaque affaire par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée, et à leur défaut par les Gouvernements de ces Consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines. »

En ce qui concerne le second paragraphe, le Secrétaire d'État m'a déclaré qu'il avait consenti à ne plus faire mention des tribunaux mixtes, et même à insérer dans l'article 9 le texte que je lui avais antérieurement proposé et que j'ai déjà fait connaître récemment à Votre Excellence.

Cette formule était rédigée ainsi : « Tant que les juridictions consulaires subsisteront au Maroc et qu'une organisation judiciaire n'y aura pas été substituée, les réclamations portées par le Makhzen ou ses fonctionnaires par des personnes appartenant à une autre nationalité que la nationalité française seront, dans les localités où s'exercera l'autorité française, réglées par le Consul de la nationalité du réclamant et par le Consul français. »

D'après M. de Kiderlen cette rédaction comporte l'acceptation par l'Allemagne d'une réorganisation judiciaire. Selon lui, le nouveau projet lui substitue un texte qui, sans que cela soit nécessaire, souligne cette acceptation. Il a exposé déjà les raisons en vertu desquelles il ne lui paraît pas utile de parler des règlements français dont doivent s'inspirer nos réformes, et d'autre part il estime ne pouvoir passer sous silence le consentement des Puissances. Cela étant, il ne pourrait faire autre chose que rejeter une rédaction qui n'est pas nécessaire pour marquer l'acceptation de l'Allemagne.

M. de Kiderlen a finalement consenti à soumettre au Chancelier pour le second paragraphe de l'article 9 un texte ainsi rédigé : « Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué, après entente avec les Puissances, un régime judiciaire destiné à remplacer les tribunaux consulaires. »

D'après lui, cette rédaction engage l'Allemagne sur le principe, et elle nous donne exactement tout ce que le paragraphe que je lui avais proposé avait pour objet de nous donner.

Les articles 10 et 11 sont adoptés.

L'article 12, relatif aux protégés, a fait l'objet d'une discussion minutieuse, à la suite de laquelle M. de Kiderlen a accepté, sous réserve de l'approbation du Chancelier, la rédaction suivante : « Ils sont également d'accord pour poursuivre, le moment venu, auprès des puissances signataires de la Convention de Madrid, les modifications à apporter à cette Convention au jour où fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9. »

L'article 14 est adopté.

M. de Kiderlen laisse à Votre Excellence le soin de décider s'il y a lieu de faire pour les échanges territoriaux une convention spéciale, qui serait signée en même temps que l'accord marocain dont elle serait la suite et la conséquence, ou de ne faire qu'une seule convention. A mon sens, il serait préférable de faire de la charte du Maroc un instrument spécial qui pourrait être seul soumis aux Puissances.

Jules Cambon.

N° 559.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 27 septembre 1911.

Ce matin j'ai eu avec M. de Kiderlen un long entretien, au cours duquel le Secrétaire d'État m'a fait connaître la réponse du Gouvernement allemand sur le dernier projet d'accord proposé par la France, ainsi que sur les modifications au sujet desquelles j'en ai référé à Votre Excellence. Le préambule est adopté.

L'article 1er est également adopté; au deuxième paragraphe de l'article 1er M. de Kiderlen supprime les mots « au Maroc » qu'il considère comme superflus dans un accord qui a trait au Maroc.

L'article 2 est adopté,

L'article 3 est adopté,

L'article 4 est également adopté mais avec les modifications ci-après :

En premier lieu, à la suite de « les exploitations de minerais de fer ne subiront aucun impôt spécial », ajouter : « ni sur leur production ni sur leurs moyens de travail ». Je trouve que l'expression « moyens de travail » est trop vague et je proposerais à Votre Excellence de remplacer cette expression par la phrase suivante : « ni sur les machines et autres instruments servant à l'extraction du minerai ».

Secondement, à la suite des mots : « qui atteindront toutes les entreprises minières » : ajouter « et sont prévus par le projet de firman minier ».

Troisièmement, ajouter à l'article le paragraphe suivant : « Le Gouvernement Français veillera à ce que la taxe superficiaire prévue à l'article 35 du projet du firman minier soit régulièrement perçue, et il ne tolérera pas que remise soit faite sous un prétexte quelconque du total ou d'une partie de cette taxe ». Il me paraîtrait préférable de supprimer les mots : « il ne tolèrera pas », qui ne sont pas de la langue diplomatique, et de les remplacer par : « et à ce qu'aucune remise ne soit faite, etc. ».

Le premier paragraphe de l'article 5 est adopté. A la place du second paragraphe, mettre la rédaction proposée dans ma dépêche d'hier « Si d'autre part, etc. », qui n'apporte aucune modification au sens.

M. de Kiderlen m'a déclaré qu'il considérait cette concession comme étant la plus grave de tout le traité. Cette disposition constitue pour lui tout le protectorat, et elle est beaucoup plus large que le texte proposé en premier lieu par nous.

L'article 6 est adopté, mais le Gouvernement Allemand demande qu'à la fin de cet article on rétablisse l'article qu'il avait précédemment proposé et qui est ainsi conçu : « De même le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Marocain à confier un des postes de Délégué chérifien au Comité spécial des Travaux publics à des candidats qui seront présentés, à tour de rôle, par les quatre Puissances autorisées par l'Acte d'Algésiras à nommer les censeurs auprès de la Banque d'État ».

J'estime qu'à raison de la concession que nous avons obtenue dans l'article 5, nous ne devons pas avoir d'hésitation à faire celle qui nous est demandée.

Article 7, ajouter aux mots « propriétaire des mines et d'autres exploitations industrielles » les mots suivants : « ou agricoles ». D'autre part, supprimer « et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur la matière ». M. de Kiderlen m'a dit que, puisque l'article 1er nous reconnaît le droit de faire les règlements administratifs, il n'est pas utile d'en reparler dans l'article 7. Il me semble que cette observation est fondée.

Mettre à la place de « puisse être » le mot « soit ».

L'article 8 est adopté; le Gouvernement Allemand demande qu'on ajoute au dernier mot de cet article le membre de phrase suivant : « sur les rapports et sur les demandes ou plaintes qui leur seraient adressées par les ressortissants des différentes Puissances ».

Le Secrétaire d'État accepte l'article 9 à la condition qu'il soit rédigé comme suit : « Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement Français s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire, d'un commun accord par le Consul de France et le Consul intéressé, et à leur défaut par leurs deux Gouvernements, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités, et qui n'auraient pas été réglées par l'intermédiaire du Consul de France et du Consul du Gouvernement intéressé. Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué, avec le consentement des Puissances, un régime judiciaire destiné à remplacer les tribunaux consulaires. » J'avais fait connaître ce texte à Votre Excellence.

L'article 10 et l'article 11 sont tous les deux adoptés.

En ce qui concerne l'article 12, le Secrétaire d'État demande qu'il soit rédigé de la façon suivante : « Pour répondre à une demande du Gouvernement Marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer, d'accord avec les autres Puissances sur la base de la Convention de Madrid et par application des articles 8 et 16 de cette Convention, la révision de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc. « Ils sont également d'accord pour poursuivre, le moment venu, auprès des autres Puissances les modifications à apporter à ladite Convention ». Au lieu du premier membre de phrase, il semblerait préférable de mettre : « si le Gouvernement marocain en fait la demande, etc. ».

Le Secrétaire d'État repoussait l'article 13. Néanmoins, après discussion, il a accepté la rédaction suivante : « Les dispositions des traités antérieurs contraires à la présente convention sont et demeurent abrogés. »

M. de Kiderlen accepte l'article 14.

Je serais très obligé à Votre Excellence de vouloir bien me mettre en mesure de répondre aussitôt que possible au Secrétaire d'État, et de me faire savoir si elle approuve le projet tel qu'il se comporte aujourd'hui.

Jules Cambon.

N° 560.

M. Georges Louis, Ambassadeur de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 27 septembre 1911.

J'ai vu aujourd'hui le nouveau Président du Conseil. M. Kokovtsoff m'a exprimé en termes très chaleureux ses sentiments à l'égard de la France et son attachement à l'alliance entre les deux Pays. Le Président du Conseil a ajouté qu'à son avis le Gouvernement Français avait dans l'affaire d'Agadir fait preuve d'un grand esprit de conciliation et qu'on devait lui en être reconnaissant.

Georges Louis.

N° 561.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 29 septembre 1911.

Pour gagner du temps, je crois devoir vous transmettre mon sentiment personnel sur les propositions ou observations que vous a faites M. de Kiderlen. Il est d'ailleurs partagé par le Président du Conseil avec lequel je me suis entretenu. Si M. de Kiderlen, comme je l'espère, pouvait répondre favorablement, je n'aurais plus qu'à faire consacrer l'Accord par le Conseil des Ministres.

Pas de difficultés pour les trois premiers articles.

Pour l'article 4, voici le texte que nous proposons :

« Le Gouvernement Français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerais de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne supporteront en dehors des impôts généraux qu'une redevance fixe calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction estimé d'après la valeur en douane à la sortie du Maroc. Ces redevances seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement Français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit. »

Ce texte, préparé par le Président du Conseil avec M. Aguillon, s'inspire des principes posés en matière fiscale dans le projet de règlement minier auquel l'Alle-

magne, représentée par M. Haber, a adhéré ; ces principes sont nettement posés dans le protocole qui est annexé au règlement. Je me plais à penser que M. de Kiderlen n'a pas entendu y déroger, mais il est essentiel d'éviter pour l'avenir toute équivoque.

J'accepte pour le deuxième paragraphe de l'article 5 la rédaction que M. de Kiderlen propose.

Il s'agit, dans l'article 6, d'une innovation à l'Acte d'Algésiras et, pour les motifs que vous connaissez déjà, l'adjonction demandée doit être écartée. A l'article 7, il serait dangereux d'ajouter le mot « agricoles » en raison de ses conséquences illimitées.

Je repousse toute autre modification de l'article 7 et maintiens les mots « puissent être autorisés » et « en conformité des règlements qui seront édictés sur la matière ».

Sur l'article 8, j'accepte, conformément au désir de M. de Kiderlen dont vous m'avez fait part, d'ajouter après les mots : « qui sera communiqué aux censeurs », la mention « avec les éléments qui en sont la base ». Mais je ne saurais accepter sur cet article la mention réclamée qui amènerait une ingérence inadmissible dans l'exploitation.

A l'article 9, premier paragraphe, après le mot « arbitre », je ne fais pas d'objection à ce qu'il soit ajouté comme le demande M. de Kiderlen les mots « désigné *ad hoc* pour chaque affaire par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée, ou à leur défaut, par les gouvernements de ces consuls ».

Pas de difficulté pour le rétablissement à la fin du premier paragraphe du membre de phrase laissé de côté dans votre communication du 26 septembre et qui est repris par M. de Kiderlen d'après votre communication du 27.

Le deuxième paragraphe de ce même article 9 doit arrêter toute votre attention. M. de Kiderlen vous a déclaré qu'il avait abandonné l'idée des tribunaux mixtes, que, pour notre part, nous ne saurions admettre; et pourtant il demande en même temps que l'on s'en tienne à l'expression « organisation judiciaire » sans préciser, comme nous l'avons fait, les règles dont elle doit s'inspirer.

M. de Kiderlen voudra bien reconnaître que, si l'on peut éviter de prononcer les mots « règles de la justice française », il est indispensable d'avoir une précision qui ne permette pas à ceux qui nous suivront de rouvrir la discussion sur les tribunaux mixtes.

Voici, me semble-t-il, le texte susceptible de nous rallier tous.

« Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire, inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressées, et destiné à remplacer (après entente avec elles), les tribunaux consulaires, les gouvernements contractants acceptant dès à présent le principe de cette suppression. »

Quant au paragraphe 3 de cet article, j'en demande le maintien, car s'il est utile d'accorder aux ressortissants étrangers les mêmes garanties qu'aux Français, il est aussi nécessaire que les étrangers ne puissent se prévaloir d'une situation exceptionnelle au point de vue de la procédure. Ce serait risquer de mettre en échec les futures institutions marocaines.

Les articles 10 et 11 ne donnent lieu à aucune difficulté.

L'article 12 a été examiné par M. Louis Renault, avec le souci d'arriver à un texte d'accord, tout en affirmant certains principes indispensables.

Voici ce texte :

« Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, d'accord avec les autres Puissances, sur la base de la Convention de Madrid, de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires, et du jour où fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9, l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui touche les clauses relatives aux protégés et aux associés agricoles. »

Cette nouvelle rédaction de M. Renault suit d'aussi près que possible le texte de M. de Kiderlen. Il est, d'autre part, nécessaire d'arriver à la suppression du régime des protections qui doit disparaître avec l'établissement des nouvelles garanties données au commerce étranger. Le maintien indéfini de ce régime qui a provoqué tant d'abus serait accueilli avec inquiétude par l'opinion française.

L'article 13 doit être maintenu dans notre texte, ainsi que la mention qui s'y refère dans les lettres à échanger. La proposition de M. de Kiderlen est restrictive et je ne puis l'accepter.

Je crois, comme vous, qu'il conviendrait de faire deux accords, l'un relatif au Maroc, l'autre aux cessions territoriales. Il faudrait donc dire à l'article 14 : « Le présent accord sera communiqué » et non : « Les précédents articles du présent accord seront », etc.. ». Je tâcherai d'obtenir qu'on insère dans les lettres que la ligne Fez-Tanger sera mise en adjudication la première.

Dès que l'accord relatif au Maroc sera établi sur ces bases, je pourrai vous donner des instructions pour passer à l'examen des compensations territoriales.

DE SELVES.

N° 562.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 septembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un quatrième texte, rédigé conformément aux indications que je vous ai déjà transmises hier.

Dans la lettre annexe qui doit vous être adressée par M. de Kiderlen, je vous prie de rédiger le dernier alinéa dans les termes suivants : « Il compte également que la mise en adjudication des travaux du chemin de fer de Tanger à Fez.... ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer. » En effet, la rédaction actuelle, telle que la propose le Secrétaire d'État, laisse craindre

qu'il ne faille attendre que la construction de cette ligne soit achevée pour pouvoir en commencer une autre; or ce que nous réclamons c'est la faculté d'agir simultanément, et, par exemple, de commencer à la fois les travaux de plusieurs lignes si nos programmes le comportent. Il me paraît suffisant que l'on ait l'assurance qu'il ne sera entrepris aucune ligne sans que la ligne Tanger-Fez ne soit entreprise en même temps.

DE SELVES.

ANNEXE.

QUATRIÈME TEXTE FRANÇAIS.

30 septembre 1911.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus, à cet effet, des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants, que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les Nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera apporté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

ART. 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3.

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc.., qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

ART. 4.

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sur leurs moyens de travail, aucun impôt spécial. Elles ne supporteront en dehors des impôts généraux qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction estimé d'après la valeur en douane à la sortie du Maroc. Ces redevances seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles, du total ou d'une partie de ces taxes, puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 5.

Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si, d'autre part, Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

ART. 6.

Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc... soient octroyés par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions de ces adjudications, particulière-

ment en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera cependant à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

ART. 7.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles sans distinction de nationalité et en conformité des règlements qui seront édictés sur la matière puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation industrielle destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

ART. 8.

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en font la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations de ces derniers.

ART. 9.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre, désigné *ad hoc* pour chaque affaire d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales des législations des Puissances intéressées et destiné à remplacer après entente avec elles les tribunaux consulaires, les Gouvernements contractants acceptant dès à présent le principe de cette suppression.

Il est d'ailleurs expressément entendu que les ressortissants étrangers seront régis sous ce nouveau régime par les mêmes règles de procédure et bénéficieront des mêmes garanties légales que les ressortissants français.

ART. 10.

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

ART. 11.

Le Gouvernement Français s'emploiera auprès du Gouvernement Marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

ART. 12.

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la révision, d'accord avec les autres Puissances, et sur la base de la Convention de Madrid, de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, du jour où fonctionnera l'organisation judiciaire prévue à l'article 9, l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui concerne les clauses relatives aux protégés et associés agricoles.

ART. 13.

Les deux Gouvernements signataires renoncent à se prévaloir de toute clause d'accord, convention, traité ou règlement qui serait contraire aux précédentes stipulations.

ART. 14.

Le présent accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

N° 563.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 30 septembre 1911.

Aujourd'hui, j'ai communiqué à M. de Kiderlen le texte que Votre Excellence m'a adressé :

Le Secrétaire d'État demande qu'il y soit apporté les modifications ci-après :

ART. 4. Mettre simplement au paragraphe 2, au lieu du texte proposé, la phrase suivante : « Elles ne supporteront que les redevances prévues par les articles 35 et 49 du projet de règlement minier adopté par les Puissances. Ces redevances, etc... ». Le reste demeurerait conforme à votre proposition. M. de Kiderlen insiste pour que cette rédaction qui n'apporte, en réalité, aucun changement, soit adoptée. A ses

yeux, notre rédaction est de nature à tromper le public, en lui faisant croire que la redevance d'exploitation que percevra la douane est un droit d'exportation.

Art. 6. Le Secrétaire d'État renonce au texte qu'il a proposé, mais comme il tient à ce que, dans le Comité spécial des travaux publics, il y ait un membre étranger qui ne soit ni Marocain ni Français, il demande que le texte soit rédigé de la façon suivante : « Le Gouvernement Français amènera le Gouvernement Marocain à confier un des postes de Délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics à un ressortissant d'une des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras. »

Art. 7. M. de Kiderlen juge nécessaire de maintenir le mot « agricole ». Je lui ai fait observer que l'adjonction de ce mot aurait des conséquences illimitées; il a alors demandé que l'on recherchât une formule permettant d'indiquer les grandes exploitations agricoles, telles que les plantations de coton qui, pratiquement, présentent un véritable intérêt industriel. J'estime qu'il est indispensable de trouver la formule demandée par M. de Kiderlen.

J'ai insisté pour que l'on maintînt les mots « en conformité des règlements qui seront édictés sur la matière »; M. de Kiderlen les trouvait vagues et y était opposé. C'est seulement sur mon insistance et lorsque je lui eus assuré que notre législation était libérale qu'il a consenti à rétablir le texte tel que nous l'avions proposé en premier lieu : « et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant des principes de la législation française sur la matière, puissent être, etc... ».

Art. 8. Le Secrétaire d'État accepte le texte de cet article, mais il entend laisser la porte ouverte aux observations des particuliers. Comme je lui faisais remarquer que le texte qu'il demandait donnerait aux censeurs le droit de s'ingérer d'une façon inadmissible dans l'exploitation, il a consenti à admettre que l'article se terminât ainsi : « les observations que ces derniers croiront devoir y joindre, d'après leurs propres renseignements ». Aux yeux de M. de Kiderlen, ces derniers mots rendent toute ingérence impossible et sont simplement la reconnaissance du droit de se renseigner, dont les censeurs useraient nécessairement, sans cependant maintenir le caractère d'ingérence qu'auraient comporté les mots « rapports et plaintes » qu'il avait précédemment proposés.

Art. 9. M. de Kiderlen accepte le premier paragraphe tel que nous le proposons. Il accepte pour le deuxième paragraphe la première phrase ainsi rédigée : « Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de la législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires ». Mais, par contre, il rejette la suite du second paragraphe et le troisième. Il m'a fait remarquer, au cours de la discussion à laquelle cet article a donné lieu, que dans la rédaction qu'il accepte sont impliqués les deux points auxquels nous tenons essentiellement, c'est-à-dire en premier lieu le fait que l'Allemagne accepte implicitement le remplacement des tribunaux consulaires par un nouveau régime judiciaire, et secondement l'abandon par l'Allemagne du régime des tribunaux mixtes.

M. de Kiderlen m'a dit : « Vous ne pouvez pas demander davantage : l'acceptation, en principe, qui est visée par la dernière phrase du paragraphe projeté, est superflue. Au moment où l'on constituera le nouveau régime judiciaire, cette acceptation n'em-

pêcherait pas ceux qui auraient le désir de vous créer des difficultés de le faire, et, dans le moment présent, cette mention comprendrait une sorte de modification immédiate du statut personnel des Allemands. »

« Je ne comprendrais pas, a-t-il ajouté, que vous n'acceptiez pas l'énorme concession que vous obtenez de nous. » Sur le troisième paragraphe qui est relatif au règlement de procédure, j'ai beaucoup insisté : M. de Kiderlen s'est borné à me dire que lorsqu'on réglera le régime judiciaire, on le réglera en même temps et qu'il est superflu d'en parler auparavant.

Art. 12. M. de Kiderlen demande le rétablissement, dans le premier paragraphe, des mots : « par application des articles 8 et 16 de cette Convention ». Il m'a fait remarquer qu'il ne se rendait pas bien compte de la raison pour laquelle la mention de l'article 8 de la Convention de Madrid pouvait nous incommoder, étant donné que le Ministre des Affaires étrangères marocain serait un Français.

Quant au second paragraphe, le Secrétaire d'État l'a refusé, et c'est sur cette question que la discussion la plus dure a eu lieu entre nous. M. de Kiderlen m'a déclaré qu'à l'article 9 l'adhésion à l'institution d'un nouveau régime judiciaire était déjà donnée, que cette adhésion suffisait, et qu'il ne lui était pas possible de la renouveler avec une insistance dont l'opinion publique allemande chercherait la signification. M. de Kiderlen demande donc que l'on revienne à l'expression « le moment venu », qu'il avait précédemment acceptée, et qui nous laisse maîtres de choisir l'heure que nous estimerons la plus opportune pour procéder à une réforme. Il a ajouté que, comme la suppression de toute la Convention de Madrid n'était nullement envisagée, l'expression « modifications » semblerait être mieux à sa place que le mot « abrogation ». Enfin, M. de Kiderlen s'est refusé à parler nommément des protégés et des associés agricoles. Bref, il a intégralement maintenu le texte que je vous avais communiqué. J'ai de nouveau refusé de l'accepter et j'ai répondu avec énergie aux observations qu'il me faisait en lui déclarant que s'il avait l'intention de ne parler ni des protégés ni des associés agricoles, l'accord ne serait pas accepté en France.

« Si votre presse, m'a-t-il dit alors, ne donnait pas d'avance à tout ce que vous me demandez le caractère d'une capitulation de la part de l'Allemagne, il me serait plus facile de discuter, mais il faut reconnaître que l'on me rend dans votre pays toute concession impossible : on dirait que certaines gens cherchent à créer des difficultés et se plaisent à exaspérer l'amour-propre national aussi bien chez vous que chez nous. »

J'ai protesté et insisté.

M. de Kiderlen me dit alors qu'il consentirait à parler de la question des protégés, si je lui écrivais tout d'abord que le Gouvernement français veillera à ce qu'aucun abus de pouvoir ne soit commis par ses officiers sulbaternes ou ses agents contre les protégés, et que, s'il a la certitude qu'il en soit commis, il les réprimera. Je lui promis de lui écrire ce qu'il me demandait.

Dans ces conditions, il a accepté la rédaction suivante : « ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, le moment venu, les modifi-

cations de la Convention de Madrid qu'ils jugeront nécessaires en ce qui concerne les protégés et les associés agricoles ».

Art. 13. M. de Kiderlen rejette le texte de l'article 13 tel qu'il lui est de nouveau présenté. Comme je lui ai fait observer que le texte que j'avais adressé à Paris avait un caractère restrictif, il accepte de rédiger l'article de la façon suivante : « toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux présentes stipulations sont et demeurent abrogées ».

Lorsque cette longue discussion fut terminée, M. de Kiderlen me tendit la main et me dit : « J'espère que cette fois nous avons fini. J'ai fait tout et plus qu'on ne croit pour arriver à la conclusion de cet accord. Il ne me serait pas possible de rien accueillir de plus. Dites-le bien à votre Gouvernement. Il est à présent le maître du Maroc ».

Jules Cambon.

N° 564.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 septembre 1911.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, la copie de deux notes remises au Département par l'Ambassade d'Allemagne au sujet de l'arrestation de protégés indigènes allemands au Maroc, et les réponses que j'ai faites à ces communications.

De Selves.

Annexe I.

Note remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 24 juillet 1911.

Le nommé Djilali Uld Dukalia, *semsar* de la Maison allemande H. Tönnies, a été arrêté par ordre du Bureau arabe de Mehedya, pour avoir, de bonne foi, acheté au marché du Gharb quelques bœufs ayant fait partie d'un convoi français. Bien que Djilali Uld Dukalia ait prouvé sa qualité de protégé allemand, le Bureau arabe n'a pas averti le Vice-Consul d'Allemagne à Rabat. Les démarches entreprises auprès du Bureau arabe par le Vice-Consul de France à Rabat, à la demande de M. Neudörfer, sont restées sans réponse.

Enfin, le nommé Tazia, *semsar* de M. Opitz à Casablanca, a été condamné aux travaux forcés par le *hakim* de Berreschild.

La Légation de France à Tanger a été mise au courant de ces incidents par les soins du Ministre d'Allemagne.

En vertu de la Convention de Madrid, les *semsar* ne sont justiciables que des Autorités de la nation dont ils ont obtenu la protection. Il serait hautement désirable que des instructions fussent données aux Autorités militaires françaises au Maroc afin d'éviter des incidents de ce genre, qui sont de nature à inquiéter l'opinion publique en Allemagne.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 29 juillet 1911.

Par une note en date du 24 de ce mois, l'Ambassade d'Allemagne a entretenu le Département des Affaires étrangères de deux réclamations relatives à des protégés allemands qui auraient été arrêtés au Maroc par les Autorités militaires françaises.

Il résulte des renseignements parvenus au Ministère des Affaires étrangères qu'un censal de la Maison allemande Tönnies a été arrêté, le 23 juin, à Mehedyia, par les Autorités militaires, qui ignoraient sa qualité de protégé, cet indigène n'ayant pu présenter sa carte de protection. Sur une demande du Vice-Consul d'Allemagne à Rabat, adressée au Vice-Consul de France, celui-ci a fait remettre l'indigène arrêté entre les mains de M. Neudörfer. Le protégé dont il s'agit appartient à l'une des tribus les plus pillardes des Beni Ahssen et avait été mêlé, lui et les siens, à des affaires de vol et d'assassinat : il était, notamment, accusé de recéler des bœufs volés.

En ce qui concerne la seconde réclamation, il n'y a pas eu d'arrestation : un censal du commerçant allemand Opitz, de Casablanca, insultait un *mokhazni* en compagnie d'autres indigènes; il fut convoqué, pour enquête, au Bureau des renseignements de Ber Rechid et renvoyé, sans avoir été mis en prison, dès qu'il eut fait connaître sa qualité de censal allemand.

Le Représentant de la République à Tanger a déjà eu l'occasion de fournir des explications au Ministre d'Allemagne au Maroc.

Annexe III.

Note remise par l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 19 septembre 1911.

A la suite des explications fournies par l'aide-mémoire du Ministère des Affaires étrangères en date du 29 juillet, le Gouvernement impérial a fait procéder à une nouvelle enquête sur l'arrestation de deux protégés allemands au Maroc.

Le résultat de cette enquête coïncide avec celui obtenu par les investigations du Gouvernement français en ce qui concerne l'incident du censal Uld Tazia, tandis que, dans l'affaire du nommé Djilali Uld Dukalia, le rapport du Ministre impérial à Tanger relève une certaine divergence entre les constatations françaises et allemandes.

Les renseignements précis obtenus par les Autorités allemandes établissent, en effet, que le censal de la Maison Tönnies, Djilali Uld Dukalia, a été arrêté au mois de juin à Mehedyia, et détenu pendant plusieurs semaines, bien qu'il ait montré sa carte de protection lorsqu'il fut arrêté, et bien qu'il fût inscrit sur les registres comme employé de commerce. Le Vice-Consul d'Allemagne à Rabat protesta en vain contre l'arrestation de Djilali Uld Dukalia; celui-ci ne fut remis au Consul qu'à la suite d'une démarche faite dans ce but par le Ministre d'Allemagne à Tanger auprès de son collègue français.

Annexe IV.

Note remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 30 septembre 1911.

Le Département des Affaires étrangères a l'honneur de communiquer ci-après à Son Excellence l'Ambassadeur d'Allemagne les renseignements qu'il a reçus au sujet des faits signalés dans la Note de l'Ambassade, en date du 24 juillet dernier :

L'indigène marocain Djilali Ould Doukalia, censal de la Maison allemande H. Tönnies, a été effectivement arrêté pour avoir été trouvé possesseur de douze bœufs volés à Salé et n'avoir pu prouver qu'il avait fait cet achat de bonne foi. Comme il invoquait la qualité de protégé allemand, il a été invité à en justifier : il n'a pu produire qu'une patente périmée. Il a donc été emprisonné, non par le Service des renseignements militaires, mais par le Caïd local. Dès que sa situation de censal a été établie, il a été remis au Consulat d'Allemagne à Rabat.

L'autre censal allemand mentionné par l'Ambassade impériale, Mohammed Ould Tazia, qui, en compagnie de plusieurs indigènes de son douar, avait insulté un cavalier du Service des renseignements, a été convoqué pour enquête au Bureau des Affaires indigènes de Berrechid. Contrairement à l'indication fournie à la Légation d'Allemagne, il n'a été ni incarcéré, ni condamné, mais simplement entendu.

N° 565.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 octobre 1911.

Nous avons examiné avec le plus grand soin et le plus vif désir d'entente les observations que M. de Kiderlen vous a présentées avant-hier samedi sur notre quatrième projet de Convention, et nous espérons que le cinquième texte ci-joint, approuvé ce matin au Conseil du Cabinet, donnera toute satisfaction au Secrétaire d'État comme à nous-mêmes, étant complété par les lettres interprétatives dont je vous envoie également ci-joint la substance essentielle.

Voici les changements que nous avons portés au quatrième texte :

Par raison de logique, mais sans intention d'insister en cas de refus, nous avons transposé l'article 5 et l'avons placé après l'article 2.

Dans l'article 4, qui deviendrait ainsi article 5, nous supprimons le qualificatif *estimé d'après la valeur en douane à la sortie du Maroc* qui pouvait, en effet, laisser croire au public que la redevance d'exploitation perçue par la douane serait un droit d'exportation, et nous acceptons de constater, dans les lettres interprétatives, que les deux redevances prévues dans l'article sont bien identiques à celles dont parlaient les articles 35 et 49 du projet de règlement minier. Mentionner ce dernier projet dans le texte même de la Convention comme un règlement adopté par les Puissances serait une inexactitude, risquerait de le solidifier avec la Convention et de lui donner par là même une consécration définitive.

A l'article 6 nous acceptons, sauf quelques variantes négligeables de texte, la dernière proposition de M. de Kiderlen. Mais nous prévoyons explicitement la dissolution du Comité spécial des Travaux publics, le jour où la surtaxe qui en est la raison d'être et qui n'a été établie qu'à titre provisoire viendrait à être abolie.

A l'article 7, nous donnons satisfaction à M. de Kiderlen en mentionnant les exploitations agricoles ayant un caractère industriel.

A l'article 8, nous acceptons de même l'adjonction qu'il a demandée.

A l'article 9, nous abandonnons, comme il le demande, la fin de notre rédaction, mais nous tenons à ce que, dans les lettres interprétatives, il soit spécifié que, le jour où le régime judiciaire prévu par l'article 9 aura été institué, l'Allemagne prendra les dispositions voulues pour l'abolition de ses tribunaux consulaires et le passage de ses ressortissants sous la nouvelle juridiction dans les mêmes conditions que celles où se trouveront les ressortissants français.

En ce qui concerne l'article 12 de notre quatrième projet, mentionner dans la Convention les articles 8 et 16 de la Convention de Madrid n'est nullement pour nous incommoder; mais il y a dans la Convention de Madrid d'autres articles qui sont souvent tournés et inappliqués; aussi demandons-nous une révision plus géné-

rale. D'autre part, je ne comprends pas bien pourquoi M. de Kiderlen repousse la mention du moment précis où l'abrogation des clauses de la Convention de Madrid relatives aux protégés et associés agricoles devra être poursuivie par les Puissances signataires. Cette mention me paraissait favorable aux protégés mêmes, puisqu'elle les laissait sous la juridiction consulaire de leur puissance protectrice jusqu'au jour où fonctionnerait la future organisation judiciaire : les seuls protégés étrangers susceptibles, d'après notre texte, d'être ramenés dès maintenant sous le droit commun marocain sont ceux dont les patentes apparaîtront, à la suite de la révision prévue par le premier paragraphe, comme ayant été indûment accordées. Mais nous n'insistons pas pour une précision plus grande et acceptons le terme vague « le moment venu » que préfère M. de Kiderlen. Nous demandons seulement que, dans les lettres interprétatives, il soit spécifié que ce *moment* est celui où commencera à fonctionner le nouveau régime judiciaire.

Vous pouvez, du reste, écrire dès maintenant à M. de Kiderlen, conformément à son désir, que le Gouvernement français tiendra la main à ce qu'aucun abus de pouvoir ne soit commis à l'encontre des protégés actuels de l'Allemagne par les agents ou officiers français, mais que si, par impossible, de tels abus se produisaient, ils seraient immédiatement réprimés.

Nous nous rallions volontiers à la nouvelle rédaction allemande de l'article 13.

J'ai ajouté à notre projet un article, qui figure sous le n° 14, dans le texte ci-joint, et qui prévoit le recours à la Cour de La Haye en cas de difficulté d'interprétation. J'espère que M. de Kiderlen y verra un témoignage de plus de notre désir d'éviter toute cause de difficultés entre nous. C'est, avec une extension plus grande, l'idée qui l'a inspiré dans l'article 9, quand il prévoyait des dissentiments entre Consuls.

J'espère que le Gouvernement allemand, après avoir pris connaissance de notre cinquième projet, reconnaîtra le sentiment d'équité et de conciliation dans lequel il est conçu, et que notre Convention, depuis trois mois à l'étude, pourra enfin être conclue.

DE SELVES.

ANNEXES.

2 octobre 1911.

CINQUIÈME TEXTE FRANÇAIS.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand ont jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909. Ils sont convenus, à cet effet, des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale prévue par les traités antérieurs sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

ART. 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3.

Dès à présent, si sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux Agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si d'autre part, Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au Représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

ART. 4.

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale, ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes Puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que

celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

ART. 5.

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sur leurs moyens de travail, aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 6.

Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel, et les délais impartis pour soumissionner ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

De même, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour qu'il confie à un ressortissant d'une des Puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics. Cette disposition produira son effet jusqu'au jour où le Gouvernement marocain, en supprimant, d'accord avec le Gouvernement français, la taxe spéciale de 2 1/2 p. 100 *ad valorem* sur les marchandises étrangères, supprimera par là même le Comité spécial des travaux publics qui en est la conséquence.

ART. 7.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou de grandes exploitations agricoles ayant un caractère industriel, sans distinction de nationalité, et en conformité des réglements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général et aux ports.

ART. 8.

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

ART. 9.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc*, pour chaque action, d'un commun accord par le consul de France et par celui de la Puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du Consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

ART. 10.

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

ART. 11.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

ART. 12.

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres Puissances, et sur la base de la Convention de Madrid, de la situation des protégés et des associés agricoles au Maroc.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, le moment venu, l'abrogation de la Convention de Madrid en ce qui touche les clauses relatives aux protégés et associés agricoles.

ART. 13.

Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

ART. 14.

Par application de l'article 38 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, il est convenu que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de 1907 précitée. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

ART. 15.

Le présent Accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

N° 566.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Paul CAMBON, Ambassadeur de la République française à Londres.

Paris, le 3 octobre 1911.

Par un courrier spécial, j'ai envoyé hier soir lundi à notre ambassadeur à Berlin un cinquième projet de convention avec l'Allemagne au sujet du futur statut du Maroc.

La dépêche qui accompagnait cet envoi, et dont vous trouverez ci-joint copie, vous montrera que nous avons cherché à répondre aux dernières demandes de M. de Kiderlen; j'ai lieu de penser que l'accord dans ces conditions ne peut plus tarder à se faire.

Vous remarquerez que nous avons inséré un article en vue du règlement par l'arbitrage des différends d'ordre juridique qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention.

Vous voudrez bien donner communication au Gouvernement britannique de notre dernier texte.

DE SELVES.

ANNEXE.

(Voir n° 551.)

N° 567.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 4 octobre 1911.

L'Ambassadeur d'Angleterre vient de me faire connaître, de la part de Sir Edward Grey, que le Gouvernement Britannique n'était pas opposé à l'établissement au Maroc par le Gouvernement Français de tribunaux qui n'auraient pas le caractère de tribunaux mixtes, dans le cas où serait abolie la juridiction consulaire.

DE SELVES.

N° 568.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 octobre 1911.

J'ai exactement reçu les demandes françaises que le courrier m'a apportées hier soir et je les ai remises ce matin à M. de Kiderlen.

En ce qui concerne l'article 5, il ne voit aucune raison de ne pas mentionner les articles 35 et 49 du projet de règlement minier; même dans le cas où, plus tard, il y aurait lieu de remplacer ce projet, il subsistera néanmoins toujours, comme un document auquel il sera possible de se référer. Le Secrétaire d'État estime qu'il est important de mentionner ce projet, afin que les propriétaires de mines sachent bien sur quel terrain fiscal ils marchent. D'après M. de Kiderlen, les mots portés dans la nouvelle proposition française n'excluraient pas à leurs yeux le droit pour le Gouvernement français d'élever ultérieurement la redevance d'exploitation. Il m'a rappelé qu'il m'avait toujours présenté la question des mines comme étant une de celles qui, selon lui, sont essentielles pour sauvegarder l'exploitation économique du Maroc. Il serait donc désireux qu'on en revînt au texte qu'il avait accepté précédemment; il m'a dit qu'il réfléchirait à la question de savoir s'il sera possible d'accepter notre nouveau texte en ajoutant aux mots « le produit brut de l'extraction » les mots « telles qu'elles sont prévues aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier soumis aux Puissances ».

Art. 6. D'après M. de Kiderlen, le paragraphe additionnel, par lequel nous déclarons qu'il n'y aura plus de Délégués au Comité des Travaux publics, quand ce Comité aurait cessé d'exister, serait vraiment vide de sens si ce paragraphe n'avait pour but de faire prendre d'une façon implicite à l'Allemagne l'engagement d'adhérer d'ores et déjà à une modification de l'Acte d'Algésiras en ce qui concerne la taxe spéciale de 2 1/2 p. 100 *ad valorem.* Aujourd'hui, il juge inadmissible que nous formulions successivement des propositions nouvelles à mesure qu'il consent à ce que nous demandons. « Il est temps que nous nous arrêtions, m'a-t-il dit, car il faut qu'il soit établi, une fois pour toutes, que les bases de l'accord marocain sont actuellement fixées; sans cela nous n'arriverons jamais à en finir. »

J'ai fait observer à M. de Kiderlen que l'Acte d'Algésiras portait précisément que le droit *ad valorem* avait un caractère temporaire et que, par conséquent, il était tout naturel de prévoir la suppression de ce droit. « Parfaitement, m'a répondu le Secrétaire d'État, mais il faut que chaque chose vienne en son temps et aujourd'hui nous n'avons pas à prévoir tout ce que vous ferez au cours de votre Administration au Maroc. Nous vous laissons l'autorité politique et administrative dans ce pays. Il m'est impossible d'entrer dans de nouveaux détails. »

Art. 7. J'ai proposé au Secrétaire d'État la formule que nous présentons comme étant celle qui répond à ce qu'il m'avait demandé. Malgré cela, il est revenu sur le maintien pur et simple du mot « agricoles » : il m'a déclaré qu'après réflexion il avait la crainte que, par notre rédaction, les exploitations purement agricoles ne fussent exclues du bénéfice de cet article. En conséquence, il lui paraît nécessaire de supprimer les mots « ayant un caractère industriel ». Nous avons longuement discuté sur ce point. Peut-être pourrait-on rédiger ainsi qu'il suit : « propriétaires de mines, d'établissements industriels ou d'exploitations agricoles ». Il est évident que le terme « exploitations agricoles » ne s'applique pas à la petite culture. Le Secrétaire d'État estime que la France, puisqu'elle fera les règlements en matière de chemins de fer d'exploitation, aura en mains les moyens de rester maîtresse de ce qui sera fait.

Art. 9. M. de Kiderlen nous demande pourquoi, après le mot « Autorités », nous plaçons le mot « marocaines ». Il craint que cela ne crée un malentendu au sujet des Français agissant comme Autorités marocaines. Il demande soit que l'on maintienne purement et simplement le mot « Autorités », soit que l'on ajoute aux mots « contre les Autorités marocaines » ceux-ci « ou les Agents français agissant en tant qu'Autorités marocaines ».

Art. 12. Le Secrétaire d'État demande que l'on conserve les mots « par application des articles 8 et 16 de cette Convention ». Selon lui, cela ne limite pas la revision de la situation des protégés, mais au contraire ces mots la justifient.

Il tient absolument à maintenir le mot « modification » de la Convention de Madrid. Cela revient au même comme résultat pratique, et il lui paraît qu'il nous a concédé, en ce qui concerne les protégés, tout l'essentiel de nos demandes. Il déclare qu'il ne lui est pas possible d'en faire davantage.

En dernier lieu, nous avons abordé le nouvel article concernant l'arbitrage. Il l'a repoussé en me disant : « Je l'aurais peut-être accueilli si vous l'aviez inséré dans vos propositions précédentes; mais ce sont là les cinquièmes propositions que vous me

présentez et jusqu'ici vous ne m'avez parlé de rien de pareil. Veuillez réfléchir à ce que successivement vous avez obtenu de nous, depuis le commencement de ces négociations. La dernière fois que nous nous sommes vus, j'ai, en fait, consenti à tout ce que le Gouvernement de la République demandait et, au moment où vous m'avez quitté, je vous ai manifesté ma satisfaction et exprimé l'espoir que tout était fini, puisque nous vous laissons les maîtres du Maroc. Je me trompais. » J'ai répondu au Secrétaire d'État que Votre Excellence déplorait, comme lui, ces indiscrétions de presse, mais qu'à mon sens, il me semblait qu'il en exagérait beaucoup l'importance.

Jules CAMBON.

N° 569.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 5 octobre 1911.

Je ne m'explique pas bien pourquoi M. de Kiderlen nous parle avec insistance de demandes nouvelles que nous lui présenterions constamment et qui auraient amené de notre part la préparation successive de cinq textes. A mes yeux, les demandes et les objections de M. de Kiderlen ont été, au contraire, la cause qui a provoqué tous ces remaniements de notre projet primitif.

J'en viens maintenant à l'examen des observations qu'a faites M. de Kiderlen et que vous m'avez transmises.

Art. 5. Je consens à dire, après le premier paragraphe : « Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au Protocole de la Conférence du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières. »

Art. 6. Je pense que le Secrétaire d'État reconnaîtra qu'il avait renoncé à faire mention du Comité des Travaux publics, et que maintenant c'est lui qui revient à cette question. J'estime qu'il était préférable de s'en tenir à l'article 66 de l'Acte d'Algésiras et au règlement qui en a été la suite. Je n'ai pas changé de manière de voir. Pour être agréable à M. de Kiderlen, je consentirais toutefois à dire : « le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie . . . . ., etc. »

Art. 7. Dans la même pensée d'être agréable au Secrétaire d'État, je consens à retrancher l'expression « ayant un caractère industriel » après les mots *grandes exploitations agricoles*. J'espère que M. de Kiderlen appréciera notre bonne volonté.

Art. 11. Animé toujours du même sentiment, je consens à supprimer le mot « marocaines » pour qualifier les Autorités contre lesquelles des plaintes seraient éventuellement portées.

Je demande, en retour de notre bon vouloir, qu'à l'article 12, d'une part, les articles 8 et 16 de la Convention de Madrid ne fassent l'objet d'aucune mention et, d'autre part, qu'au second alinéa, les mots « abrogation en ce qui touche les protégés et associés agricoles » soient maintenus. J'estime toujours que le terme « modification » donne à penser que l'on veut assurer le maintien du système des protégés et associés agricoles qui, sous un régime de protectorat, serait tout à fait irrationnel.

Enfin, je reconnais très volontiers que j'ai parlé pour la première fois, dans notre cinquième projet, du recours à la Cour de La Haye. Il m'a paru que le Gouvernement français donnait en cela le témoignage du profond désir qu'il a d'éviter toutes difficultés pour l'avenir; j'ai pensé que l'on ne pouvait que se réjouir, dans les deux pays, d'une semblable manifestation. Je trouverais regrettable que nous ne fussions pas compris dans cette circonstance; et d'ailleurs je constate, à cette occasion, que c'est dans des journaux allemands qu'il a été parlé pour la première fois de la Cour de La Haye (*Gazette de Voss* du 26 septembre, *Tägliche Rundschau* et *Berliner Tageblatt* du 3 octobre).

Ici, nous nous heurterons à des difficultés considérables quand la question des cessions territoriales viendra en discussion. Les contestations continuelles que nous rencontrons au sujet du Maroc auront eu et auront encore pour effet d'aggraver singulièrement une tâche déjà compliquée.

DE SELVES.

N° 570.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 6 octobre 1911.

J'ai porté aujourd'hui au Secrétaire d'État les réponses de Votre Excellence en ce qui concerne le refus qu'il nous avait opposé précédemment. Conformément à vos indications, je lui ai déclaré tout d'abord qu'on ne pouvait dire qu'il y ait eu, de notre part, des demandes nouvelles, mais que nous lui présentions de simples réponses à ses objections successives. Sur ce point, nous avons discuté et cité des faits l'un et l'autre; nous avons ensuite abordé les indications que vous m'avez adressées, dans l'ordre où elles se présentaient dans vos dernières instructions.

Art. 5. Le Secrétaire d'État accepte la rédaction que vous proposez. Pour mieux

préciser, il désire seulement que la dernière ligne du paragraphe soit rédigée ainsi : « Annexé au Protocole de la Conférence de Paris du 7 juin 1910 ».

Art. 6. Notre rédaction est acceptée.

Art. 7. M. de Kiderlen persiste à maintenir sa demande; l'expression « *grandes* exploitations agricoles » est repoussée. Il pense toujours qu'il est inutile de l'employer. Les petits propriétaires n'auront jamais les moyens de construire des chemins de fer; « pourquoi donc, dit-il, insérer dans le traité une épithète qui *a priori* constitue une condition restrictive? C'est une question de règlement, et c'est au pouvoir réglementaire administratif, qui sera exercé par la France, en vertu même de cet article, qu'il appartiendra de déterminer les conditions suivant lesquelles la construction de chemins de fer sera autorisée ».

En ce qui concerne l'article 12, M. de Kiderlen s'est montré très opposé à la rédaction que je lui présentais; pour le premier paragraphe, il tenait absolument à ce que les articles 8 et 16 de l'Acte de Madrid y demeurassent mentionnés. Devant cette attitude, j'ai cherché s'il ne serait pas possible de trouver une solution qui pût nous satisfaire partiellement. Dans vos instructions du 2 octobre j'avais remarqué que la mention de ces articles n'était pas, en principe, pour nous incommoder. D'autre part, en raison de l'intérêt qu'il y a à marquer que ce n'est pas seulement des *listes* des protégés qu'il s'agit, mais aussi de leur *situation*, il m'a paru expédient de proposer à M. de Kiderlen l'emploi des deux mots. Il y a consenti et pour ce premier paragraphe il accepte la rédaction suivante : « Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres Puissances, et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc, dont parlent les articles 8 et 16 de cette convention. »

En ce qui concerne le second paragraphe, je soumets à Votre Excellence la rédaction suivante :

« Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires, le moment venu, toutes les modifications de la Convention de Madrid qu'ils jugeront nécessaires en ce qui concerne les protégés et les associés agricoles. »

Pour le nouvel article sur l'arbitrage, je lui ai représenté à quel point il serait nécessaire, pour donner à l'opinion publique l'impression que notre accord serait, des deux côtés, interprété de façon à écarter toute chance de conflit ultérieur. Le Secrétaire d'Etat a fini, sur mon insistance, par consentir à l'insertion de cet article dans la lettre interprétative, qui constituera, avec force obligatoire, le commentaire de l'Accord.

Jules CAMBON.

N° 571.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 7 octobre 1911.

Ce matin, le Conseil de Cabinet s'est réuni; il a délibéré sur les divers points auxquels se rapportent vos dernières communications. Il a résolu d'accepter les articles 5, 6 et 7.

A l'article 7, conformément à la demande du Secrétaire d'État, l'expression « agricoles » est retenue seule.

J'accepterai, à l'article 9 et pour donner encore une fois satisfaction au désir de M. de Kiderlen, le texte suivant : « Contre les autorités marocaines ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines ». Toutefois, je supprime « français » dont notre opinion pourrait être choquée. Si cette formule n'est pas acceptée, vous vous en tiendrez au mot « autorités » purement et simplement puisque l'article a déjà été accepté ainsi.

A l'article 12, la rédaction du premier paragraphe est admise telle que vous l'avez proposée. Le second soulève plus de difficultés. L'opinion publique fra nçaisea tellement discuté cette question et s'en est tellement préoccupée dans ces derniers temps, qu'il est d'un intérêt essentiel de rédiger un texte dont le libellé soit un peu différent de celui qui nous est proposé par M. de Kiderlen. On ne saurait remédier complètement à cette difficulté par les lettres interprétatives. Ne serait-il pas possible d'adopter pour cet article la rédaction suivante :

« Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires toutes modifications à la Convention de Madrid que comporte, le moment venu, la suppression du régime des protégés et des associés agricoles. »

L'admission de cette clause a pour nous beaucoup de prix. Je ne puis que m'en remettre à vous pour la faire prévaloir.

Je considère les lettres interprétatives comme faisant partie intégrante de l'Accord et je vous prie de me faire savoir si vous êtes parvenu sur leur rédaction à un accord avec M. de Kiderlen.

Il y aura lieu d'y adjoindre, pour les compléter, une clause prévoyant le recours au Tribunal de La Haye, dans les termes que je vous ai indiqués.

DE SELVES.

N° 572.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin le 8 octobre 1911.

Aujourd'hui, j'aurai une entrevue avec M. de Kiderlen. Je n'ai pas encore parlé des lettres interprétatives à Votre Excellence parce que, jusqu'à présent, nous n'en sommes pas encore venus, le Secrétaire d'État et moi, à en étudier le détail. D'ailleurs, M. de Kiderlen continue toujours à demander que, dans les lettres en question, on vise les points relatifs au port d'Agadir, au chemin de fer de Tanger à Fez et aux associations des ressortissants des deux pays. En outre, le Secrétaire d'État demande que l'on établisse le programme d'ensemble des voies d'intérêt général au Maroc, de manière à faciliter, autant que faire se pourra, la liaison des régions où se trouvent des mines avec les ports qui sont destinés à les desservir.

Jules CAMBON.

N° 573.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 8 octobre 1911.

Aujourd'hui, j'ai fait part à M. de Kiderlen des observations contenues dans votre communication en date du 7 de ce mois.

L'article 7 comportera l'expression « agricoles », sans plus.

L'article 9 est rédigé comme l'indique Votre Excellence; on supprime dans le texte le mot « français » et cet article porte « contre les autorités marocaines ou les agents agissant en tant qu'autorités marocaines ».

En ce qui concerne l'article 12, l'accord est fait sur le premier paragraphe, tel que l'indique Votre Excellence.

Mais, sur le second paragraphe, j'ai rencontré la même résistance que précédemment. M. de Kiderlen m'a, en effet, déclaré qu'il lui était devenu impossible de nous céder sur la question des protégés, surtout après le bruit qui s'était fait à ce propos. Après que nous eûmes longuement discuté, il m'a proposé le texte ci-après : « Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires la revision de la Convention de Madrid que comportera, le moment venu, la modification du régime des protégés et des associés agricoles. »

Je n'ai pas accepté ce texte et je lui ai fait la remarque que l'expression « modification », placée ainsi, tendait plutôt à restreindre ce qu'il avait accepté au cours de notre dernière conversation.

Nous avons, sans aboutir, échangé nos observations et le Secrétaire d'État a fini par me demander à prendre le temps de réfléchir; nous avons, en conséquence, pris un deuxième rendez-vous et c'est de cette seconde entrevue que je sors en ce moment. Cette fois, M. de Kiderlen m'a dit qu'il reconnaissait qu'un jour le régime de la protection serait supprimé. Nous avons, le Secrétaire d'Etat et moi, cherché un texte qui impliquât l'idée d'un autre régime de la protection.

S'inspirant de cette manière de voir, M. de Kiderlen a fini par accepter la rédaction suivante :

« Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires toutes modifications à la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et des associés agricoles. »

Le Secrétaire d'État m'a dit et répété qu'il ne lui était pas possible de faire plus. Je lui ai dit alors que je consentais à vous soumettre ce texte, à la condition que, dans la lettre explicative, le Secrétaire d'État répéterait, au sujet du mot « changé », ce qu'il m'avait déjà dit, le 6 octobre, au sujet du mot « modifié », à savoir que, dans sa pensée, le mot « changement » devrait être interprété dans toute son amplitude. M. de Kiderlen y a consenti.

Il me paraît que, étant rédigé ainsi et commenté par la lettre interprétative, le projet d'accord est de nature à répondre, autant que possible, aux préoccupations de Votre Excellence sur la question des protégés.

Jules CAMBON.

N° 574.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 9 octobre 1911.

Vous voudrez bien dire à M. de Kiderlen, en ce qui concerne le programme d'ensemble des voies d'intérêt général à construire au Maroc, qu'il se rendra compte, assurément, de l'impossibilité où l'on est présentement de tracer ce programme, même dans ses grandes lignes. Certes, le Gouvernement français pour l'établissement de ce plan d'ensemble s'inspirera de toutes les considérations touchant à la prospérité de l'Empire chérifien, parmi lesquelles les considérations d'ordre économique, et dès lors, minières.

Mais, actuellement, qui pourrait dire que telle ou telle prévision ne deviendra pas manifestement inexacte, et que tel autre point, qui reste aujourd'hui inaperçu, ne sera pas démontré par la suite comme étant de première importance? Dans ces conditions, et précisément parce que nous tenons à demeurer scrupuleusement respectueux de nos engagements, il serait tout à fait téméraire d'engager l'avenir, soit dans une convention, soit dans une lettre.

Le Secrétaire d'État comprendra, j'en suis convaincu, ces raisons. Si j'agissais autrement, je ne serais pas suivi par le Gouvernement, auprès duquel pour être agréable à M. de Kiderlen j'ai eu tant de peine déjà à faire admettre l'affirmation, interprétative, de la primauté dans la lettre de la ligne de Tanger à Fez.

D'autre part, j'accepte complètement la teneur de l'amendement énoncé dans votre communication du 8 de ce mois, et ses conclusions.

Quand vous aurez indiqué tout cela à M. de Kiderlen, je vous prie de traiter d'urgence la question des lettres interprétatives à échanger. Il est essentiel que la question marocaine soit de la sorte définitivement close. Vous recevrez demain des instructions pour que vous puissiez, dès que vous aurez reçu notre adhésion au texte des lettres interprétatives, aborder les compensations territoriales. Il importera de mener la négociation avec rapidité. M. de Kiderlen se rend certainement compte de l'intérêt qu'il y a à déblayer le terrain diplomatique.

Je désirerais que le texte accepté pour la Convention marocaine, aussi bien que celui qui l'aura été pour les lettres interprétatives, fût acquis *ne varietur*. Je vous prie d'examiner avec M. de Kiderlen s'il ne serait pas possible de le constater officiellement, sous réserve expresse de l'accord complémentaire qui devra intervenir sur la question des compensations.

DE SELVES.

N° 575.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de la République française à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 9 octobre 1911.

Vous trouverez ci-jointes les copies des communications qui ont été échangées dernièrement entre l'Ambassadeur de la République à Berlin et moi.

J'ai l'honneur de vous adresser également sous ce pli le texte actuel du projet de Convention avec l'Allemagne au sujet du Maroc.

J. DE SELVES.

ANNEXES.

(Voir nos 554, 555, 556, 557, 560.)

N° 576.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Représentants diplomatiques de la République française à Madrid et à Vienne.

Paris, le 9 octobre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte mis à jour de notre projet de Convention avec l'Allemagne touchant le futur statut marocain.

J'y joins copie des dernières communications que j'ai échangées avec notre Ambassadeur à Berlin.

DE SELVES.

ANNEXE.

(Voir nos 554, 555, 556, 557, 560.)

N° 577.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 10 octobre 1911.

Il n'a pu vous échapper que l'opinion publique française, malgré l'importance primordiale de la question marocaine, devient de plus en plus réfractaire à l'idée de cessions territoriales dont l'effet serait de couper en deux tronçons notre colonie de l'Afrique équatoriale française. Ce mouvement de l'opinion a gagné les milieux parlementaires et ceux-ci s'en montrent aujourd'hui particulièrement émus.

Nous n'entendons certes pas nous dédire quant à l'étendue des cessions que nous nous sommes, il y a six semaines, déclarés disposés à consentir, mais nous nous trouvons obligés d'examiner si nous ne pouvons pas, pour ces cessions, substituer d'autres régions à quelques-unes de celles que nous avions originairement visées. C'est ainsi que nous envisageons une combinaison qui donnerait à l'Allemagne, en dehors de la contrée confinant à la Guinée Espagnole et au sujet de laquelle nos intentions ne varient pas, un territoire cadrant approximativement avec celui qui est délimité dans ce qu'on appelle en Allemagne le projet de Puttkammer, et qu'on pourrait, en empruntant le plus possible des frontières naturelles, jalonner, par exemple, par les postes de Nola,

Fort Carnot, Fort Archambault, Bousso et Léré. Ce territoire, comme superficie, est au moins équivalent à celui qui était indiqué dans notre projet du 30 août, et il est d'après nos informations, d'une valeur économique supérieure.

Le Gouvernement vous prie de vous assurer si une pareille combinaison peut être acceptée par le Gouvernement allemand. Comme elle aurait le grand avantage de laisser intacte la jonction entre le sud et le nord de notre colonie, nous attacherions le plus haut prix à sa réussite.

Si M. de Kiderlen, malgré tous vos efforts, écartait irrémédiablement ce projet, il en est un autre que vous pourriez présenter. D'après ce second projet, qui ne modifie rien à la cession au nord du Gabon, une ligne serait tirée d'Ouesso à Desbordeville, la partie située au sud de cette ligne restant à la France. La partie située au nord appartiendrait au contraire à l'Allemagne, sauf une bande de 30 kilomètres de largeur longeant l'Oubanghi, entre Desbordeville et Beto, et qui resterait en pleine souveraineté à la France.

Cette bande pourrait constituer une zone neutre, où la France assurerait la police et toutes les mesures d'administration que la souveraineté comporte. S'il était besoin. certaines enclaves pourraient dans cette zone être attribuées à l'Allemagne.

Enfin, si vous vous heurtiez une seconde fois à une résistance invincible, il est un troisième projet sur lequel nous pourrions, en dernier lieu, nous retirer et qui me paraît devoir, en tout cas, emporter l'adhésion du Gouvernement allemand. Ce dernier projet porte sur l'ensemble des cessions indiquées dans le projet du 30 août, mais en en retranchant une bande de territoires ayant, à l'instar de celle prévue dans le deuxième projet, une largeur de 30 kilomètres et s'étendant le long du Congo et de l'Oubanghi, depuis l'embouchure la plus septentrionale de la Sangha jusqu'à Betou.

La souveraineté de la France sur cette bande serait établie comme dans le deuxième projet. Cette troisième combinaison a été suggérée par M. le Président du Conseil, qui pense que M. de Kiderlen céderait sur ce projet, s'il se trouvait en présence d'une sérieuse et énergique insistance de notre part.

Dans la défense de vos demandes, vous ne devrez rétrograder que pas à pas et dans l'ordre indiqué ci-dessus. Comme arguments, vous pourrez faire valoir que, d'une part, nous sommes obligés de tenir compte de notre opinion publique, dont le poids va se faire sentir au Parlement, et que le Gouvernement allemand ne saurait contester la légitimité de ce sentiment, puisque lui-même a, sous l'impulsion de l'opinion publique allemande, retiré naguère l'offre qu'il nous avait faite du Togoland. Vous feriez remarquer, d'autre part, à M. de Kiderlen, s'il en était besoin, que le projet dont il avait été question au commencement de septembre avait comme, contre-partie, le premier projet de convention que nous lui avons présenté sur le futur statut du Maroc, et que ce projet, par suite de tous les remaniements que nous avons dû lui apporter à la demande de l'Allemagne, a subi nombre de retranchements ou d'additions qui ont beaucoup changé, et non à notre avantage, son économie première.

C'est ainsi qu'a disparu la limitation à une période de trente ans du régime de la liberté commerciale, et que le système des capitulations et des protections étrangères est conservé pour un délai indéterminé; c'est ainsi encore que, pour l'exécution des travaux publics et l'exploitation des grandes entreprises, des règles minutieuses ont été

imposées et qu'une surveillance internationale a, même dans une certaine mesure, été organisée.

Le Gouvernement vous prie de vouloir bien, dès que vous aurez pris contact avec M. de Kiderlen sur le sujet des cessions, me faire part des impressions que vous aura causées son accueil; nous aviserons alors à vous donner, selon les circonstances, les instructions qui conviendront. Il ne vous échappera pas que, dans cette seconde phase de la négociation, bien plus encore que dans la première, où j'avais à exercer un rôle plus direct et plus personnel, je suis et resterai auprès de vous le porte-paroles du Gouvernement français, que la question des cessions territoriales à consentir affecte, vous le comprenez, très vivement.

Ainsi qu'il a été précédemment convenu, la conversation que vous avez à engager avec M. de Kiderlen, conformément aux présentes instructions, ne pourra avoir lieu que lorsque, saisi par vous de la solution donnée à la rédaction des lettres interprétatives, je vous aurai fait part de l'assentiment du Gouvernement français. Mais les négociations devront alors être conduites avec toute la célérité possible. Il est indispensable, en effet, que les négociations, qui, terminées plus tôt, l'auraient sans doute été d'une façon peu utile, soient promptement closes. Notre opinion, je le répète, a déjà commencé à être nerveuse et la rentrée prochaine du Parlement nous oblige à avoir atteint auparavant une solution à soumettre à celui-ci.

Si vous aviez, à la réception de cette dépêche, quelque réflexion à me soumettre, faites-la de toute urgence.

Il est bien entendu que, dans les deux projets ci-dessus exposés, la cession du Bec de Canard et la rectification de la frontière du Togoland doivent être maintenues dans les conditions fixées par mes lettres antérieures.

M. Charles Rognon, Gouverneur des colonies, et porteur de la présente dépêche, restera à votre disposition jusqu'à nouvel ordre.

DE SELVES.

N° 578.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 10 octobre 1911.

Je viens de porter à M. de Kiderlen le texte de l'accord relatif au Maroc. Je lui ai demandé s'il ne serait pas possible que nous le paraphions *ne varietur*. Nous procéderons demain à cette opération et peut-être même le signerons-nous définitivement, avec un article additionnel indiquant que ladite Convention ne sera valable qu'après que l'accord relatif aux échanges territoriaux aura été conclu.

A propos des lettres explicatives, M. de Kiderlen est revenu sur la demande qu'il avait faite à propos du tracé des lignes de chemins de fer d'intérêt général.

J'ai répondu au Secrétaire d'État dans le sens qui m'avait été indiqué par Votre Excellence. Celui-ci a néanmoins insisté et il a demandé d'indiquer que l'étude générale s'inspire des intérêts économiques de manière à faciliter, autant qu'il sera possible, la jonction avec les lignes d'intérêt général des régions où se trouvent les mines.

Jules CAMBON.

N° 579.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 11 octobre 1911.

Hier, dans la discussion des lettres explicatives, M. de Kiderlen avait insisté sur la question de l'étude du tracé des lignes de chemins de fer. Il est encore revenu ce matin sur cette question. Il m'a rappelé que j'avais repoussé, au cours des négociations, les demandes de l'Allemagne relatives aux chemins de fer en disant qu'il serait possible de joindre par des lignes particulières les exploitations industrielles aux lignes d'intérêt général. M. de Kiderlen m'a fait remarquer qu'il fallait encore que ces lignes de jonctions fussent rendues possibles. En conséquence, il a insisté sur l'utilité qu'offriraient les indications précises qui m'avaient été demandées par lui. Je n'ai pas acquiescé à cette manière de voir et lui ai exposé, conformément à vos instructions, combien il serait téméraire d'engager l'avenir. Cependant, à raison de l'intérêt que le Secrétaire d'État attachait à cette question, nous sommes tombés d'accord pour dire, en termes généraux, que le Gouvernement s'inspirerait avant tout des intérêts économiques et faciliterait, dans la mesure du possible, la jonction des zones minières avec les voies ferrées d'intérêt général, ce qui est faire acte de bonne administration.

En prenant connaissance du texte que j'envoie ci-après, Votre Excellence verra que la suite de la discussion du projet de lettre interprétative nous a amenés à certaines modifications de forme. Quelques-unes de ces modifications ont néanmoins une certaine importance.

Le paragraphe qui a le plus appelé l'attention de M. de Kiderlen est celui qui a trait aux associations d'intérêts entre les nationaux français et allemands. Il m'a dit que le préambule de l'accord représentait cet acte comme étant le développement de l'accord conclu en 1909, tandis que le paragraphe rédigé dans les termes que nous proposions ne développait pas, mais au contraire restreignait la portée de l'acte de 1909. Il désire donc que nous nous contentions de rappeler les termes de l'acte de 1909 purement et simplement.

Le paragraphe sur l'arbitrage termine le projet.

Le projet de lettre que m'écrirait le Secrétaire d'État est conçu comme suit. La réponse que j'y ferais reproduirait exactement, « mutatis mutandis », le même texte :

« Mon cher Ambassadeur. Pour bien préciser l'Accord qui a été signé à la date

du.... et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le Protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

« L'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article premier de ladite Convention, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras.

« Vous avez bien voulu me faire connaître, d'autre part, que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du Traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

« Le Gouvernement allemand, en renonçant à demander la détermination des parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que les deux Gouvernements chercheront, comme l'indique l'Accord de 1909, à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise.

« Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le port d'Agadir sera ouvert au commerce international.

« Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement français veillera à ce que l'Administration marocaine s'inspire, en premier lieu, des intérêts économiques du Maroc et cherche à développer la production du pays. Particulièrement, cette Administration devra avoir soin que la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite, dans la mesure du possible, la jonction de régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir.

« Votre Excellence a bien voulu m'assurer que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la nouvelle Convention et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle, exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, dans ma pensée, l'expression « les changements du régime des protégés », portée à l'article 15 de la nouvelle Convention, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles.

« Enfin, désireux de donner à la Convention du.... le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes, au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la nouvelle Convention, et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les

termes de la Convention du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige ».

Jules CAMBON.

N° 580.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 11 octobre 1911.

M. de Kiderlen et moi venons de parapher *ne varietur* l'Accord relatif au Maroc.

Jules CAMBON.

N° 581.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 11 octobre 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-incluse à Votre Excellence la copie de la lettre que j'ai adressée à M. de Kiderlen au sujet de la situation des protégés allemands au Maroc, après la signature de l'Accord marocain. Cette lettre est rédigée conformément à vos instructions du 2 de ce mois.

Jules CAMBON.

ANNEXE.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE KIDERLEN-WAECHTER, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Berlin, le 11 octobre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État,

Vous m'avez entretenu de la situation qui serait faite aux Marocains protégés allemands après la signature définitive de l'Accord sur le Maroc entre l'Allemagne et la France. Je suis autorisé à vous assurer que mon Gouvernement tiendra la main à ce qu'aucun abus de

pouvoir ne soit commis à l'encontre des protégés de l'Allemagne par les autorités marocaines et par les agents ou officiers français; mais que si, par impossible, de tels abus se produisaient, ils seraient immédiatement réprimés.

Agréez,

Jules CAMBON.

N° 582.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 11 octobre 1911.

Je suis très satisfait que le Secrétaire d'État ait paraphé la Convention relative au Maroc, mais la Convention et les lettres interprétatives doivent être considérées comme formant un tout indivisible; je crois devoir vous le rappeler, et il est tout à fait essentiel, par conséquent, qu'elles soient signées en même temps que l'Accord.

Je tiendrais donc à être assuré que ces lettres renferment bien exactement toutes les mentions que nous avions envisagées dans nos diverses communications, c'est-à-dire :

1° Dans le cas où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apportera aucun obstacle et donne cette portée à la nouvelle Convention.

2° L'adhésion du Gouvernement allemand à l'assistance que donnera la France au Gouvernement marocain pour l'introduction des réformes dans l'Empire marocain s'applique à toutes les questions donnant matière à réglementation, visées dans l'Acte d'Algésiras.

3° La France renonce en faveur de l'Allemagne au droit de préférence sur la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, qu'elle tient du Traité franco-espagnol du 27 juin 1900.

4° L'Allemagne n'interviendra d'aucune façon dans les accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant entendu que le Maroc comprend toute la partie du nord de l'Afrique s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

5° Le Gouvernement allemand renonce à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, mais le Gouvernement français verra toujours volontiers des associations d'intérêt se produire entre les nationaux des deux pays.

6° La mise en adjudication des travaux de construction du chemin de fer de Tanger à Fez ne sera primée par la mise en adjudication d'aucun autre chemin de fer marocain.

7° L'ouverture du port d'Agadir au commerce international sera demandée au Sultan par le Gouvernement français.

8° L'assiette des redevances à percevoir sur les mines, dont il est fait mention à l'article 5 de la Convention, est identique à celle qui avait été prévue par les articles 35 et 49 du règlement minier annexé au protocole de la Conférence de Paris du 7 juin 1910.

9° Le jour où le régime judiciaire prévu par l'article 9 aura été institué, le Gouvernement allemand consentira volontiers à la suppression de ses tribunaux consulaires et au passage de ses ressortissants, sous la nouvelle juridiction, exactement dans les mêmes conditions où se trouveront à cet égard les ressortissants français.

10° Le Gouvernement allemand sera prêt à poursuivre, à la même date, auprès des Puissances signataires de la Convention de Madrid, l'abrogation des clauses de cette Convention qui touchent les protégés et associés agricoles.

11° Il est convenu, par application de l'article 38 de la Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907, pour le règlement des conflits internationaux, que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application de la Convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de 1907 précitée; un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Puisque M. de Kiderlen tient à l'insertion d'un paragraphe destiné à marquer que la préparation du programme des voies d'intérêt général s'inspirera des intérêts économiques, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, la jonction des régions où se trouvent les mines avec les lignes d'intérêt général, je ne vois point d'inconvénient à ce que la demande en soit ainsi présentée dans la lettre qu'il vous adressera. Mais, dans votre réponse, je tiens à ce que, suivant les instructions que je vous ai adressées avant-hier, vous disiez que, s'il va de soi que la France ne négligera pour l'établissement de ce programme, aucune des considérations économiques et minières, entre autres, qui touchent à la prospérité de l'Empire chérifien, il serait, en l'état actuel des choses, fort imprudent de prendre des engagements plus précis, que les nécessités de l'avenir pourraient contrarier.

DE SELVES.

N° 583.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 12 octobre 1911.

Je viens de prendre connaissance des instructions que m'adresse Votre Excellence et qui concernent les territoires que le Gouvernement, en compensation des droits que l'Allemagne nous reconnaît au Maroc, serait disposé à céder à l'Allemagne, instructions qui annulent celles que j'avais reçues antérieurement.

Je m'efforcerai de soutenir le mieux possible, dans l'ordre qui m'est indiqué, les

propositions que je suis chargé de soumettre à M. de Kiderlen, mais Votre Excellence veut bien m'autoriser à lui faire part d'urgence, et avant mon entretien avec le Secrétaire d'État, des réflexions que ces propositions m'inspirent.

Ces propositions sont au nombre de trois.

La première est analogue au projet désigné à Berlin sous le nom de projet de Puttkammer; or il n'est jamais entré dans l'esprit de M. de Puttkammer que nous recevions le Bec de Canard; les concessions qu'il est d'avis de nous demander sont à ses yeux la compensation de l'abandon fait en notre faveur des droits que l'Allemagne exerçait au Maroc, en vertu de l'Acte d'Algésiras, et de l'appui qu'elle nous prêtera pour obtenir, de la part des autres Puissances, le même abandon. Si donc nous proposons un projet analogue au projet de Puttkammer, il semble que nous devons le faire dans les conditions où l'ancien gouverneur du Cameroun a présenté son projet, c'est-à-dire sans qu'aucune cession territoriale soit demandée par nous aux Allemands. Je ne sais pas si cette manière de procéder serait acceptée par notre opinion publique.

Le second projet consiste à ne donner dans le Moyen-Congo, à l'Allemagne, que les territoires situés au nord d'une ligne tirée de Desbordesville à Ouesso et à séparer ces territoires du fleuve Oubanghi par une bande de trente kilomètres de largeur longeant ce fleuve. Ainsi que je l'ai fait connaître antérieurement à Votre Excellence, le Secrétaire d'État des Affaires étrangères m'a toujours dit que l'accès au fleuve Congo était la condition *sine qua non* de l'entente. Or, le deuxième projet ne donne à l'Allemagne aucun accès au fleuve. Par suite, je ne doute pas qu'il ne soit absolument repoussé.

Quant au troisième projet, il comporte la cession à l'Allemagne des territoires du Moyen-Congo sis au-dessus de la Sangha, en séparant les territoires cédés des fleuves Congo et Oubanghi par un couloir large de 30 kilomètres le long de ces deux fleuves. Ce projet se heurte aux mêmes objections que le deuxième parce qu'il coupe l'Allemagne de tout accès au fleuve. Je n'espère donc pas qu'il puisse aboutir. D'ailleurs, je crois devoir ajouter que M. Rognon ne m'a pas dissimulé que la combinaison d'un couloir longeant le Congo et l'Oubanghi lui semblait comporter, dans la pratique, des difficultés considérables pour l'administration du pays.

Puisque le Gouvernement allemand nous a fait connaître que l'accès au fleuve Congo était à ses yeux la condition *sine qua non* de l'échange, il paraît à M. Rognon que nous pourrions lui donner cet accès entre l'embouchure de la Sangha, et l'embouchure de l'Oubangui, et à partir de ce point tirer une ligne jusqu'à Loko par exemple sur le Lobay. Puisque M. de Kiderlen avait demandé les deux rives de la Sangha on pourrait même accorder le terrain compris entre les deux Likouala. Si l'accès au Congo n'était pas plus étendu, l'objection de la coupure faite par l'opinion française serait très atténuée. Si le Secrétaire d'État acceptait une pareille proposition nous laissant toute la rive droite de l'Oubanghi, il est possible qu'il demande quelque complément soit au Nord du Moyen-Congo, soit ailleurs. Ce sera à discuter. En tout cas, cette proposition constitue une réduction de ce qui avait fait l'objet des instructions que j'avais reçues antérieurement, mais elle pourrait, à mes yeux, fournir une base de négociation si Votre Excellence la jugeait acceptable.

Jules CAMBON.

N° 584.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 12 octobre 1911.

Je crois devoir vous faire part des réflexions suivantes que provoquent de ma part vos dernières dépêches relatives aux lettres interprétatives :

I. Accepter le libellé allemand dans la forme où il se réfère à l'Accord de 1909 me paraît impossible; il exprime en effet avec précision que les Gouvernements français et allemand *chercheront* à associer leurs nationaux. J'estime qu'il ne faut ni se référer dans ce paragraphe à l'Accord de 1909, ni faire usage du mot « *chercheront* »; toutefois on pourrait dire : « le Gouvernement allemand..... compte que le Gouvernement français verra toujours volontiers (ou sera heureux de voir) des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise ».

II. En ce qui concerne le réseau des chemins de fer d'intérêt général, je ne puis accepter les expressions « s'inspire en premier lieu des intérêts économiques du Maroc ». En effet, les intérêts d'ordre politique et stratégique ne sauraient être relégués à l'arrière-plan. A mon sens, il conviendrait donc d'employer une autre formule, celle-ci par exemple : « Le Gouvernement allemand demande au Gouvernement français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général, etc. Vous répondriez que « le Gouvernement français veillera etc. »

III. La pensée qui inspirait le projet de lettre que je vous ai envoyé ne reçoit pas satisfaction dans le projet de M. de Kiderlen en ce qui concerne le régime judiciaire et les protégés; en effet, il n'y est pas dit que le Gouvernement impérial consent à la suppression de ses tribunaux consulaires ni que d'autre part, il doive poursuivre l'abrogation de la Convention de Madrid, en ce qui concerne les protégés et associés agricoles. Il me semble donc qu'il y a lieu d'adopter une rédaction comme celle-ci : « Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, le Gouvernement allemand consentira à la suppression de ses tribunaux consulaires, comme aussi à poursuivre auprès des puissances signataires de la Convention de Madrid l'abrogation de la partie de cette Convention qni concerne les protégés et associés agricoles ». La partie précédente du même paragraphe demeurerait d'ailleurs telle qu'elle est dans le projet que M. de Kiderlen propose.

Les observations ci-dessus ne sont pas de pure forme, elles touchent au contraire au fond; c'est en effet sur l'essence même du régime de notre futur protectorat

qu'elles portent, et les cessions territoriales sont le prix du protectorat. Cette considération donne la mesure de l'importance que nous y attachons.

Toutes les autres parties de la lettre dont vous m'avez communiqué le texte peuvent être acceptées et je les admets volontiers.

DE SELVES.

N° 585.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 13 octobre 1911.

J'ai vu aujourd'hui M. de Kiderlen et je lui ai porté le projet de lettre interprétative modifié sur les trois points que vous m'avez indiqués par votre communication d'hier.

Nous avons longuement discuté chaque paragraphe : je crois inutile de m'étendre sur le détail de cette discussion.

M. de Kiderlen a accepté dans le passage qui concerne les associations d'intérêts entre Français et Allemands de supprimer la référence à l'Accord de 1909 ainsi que le mot « chercheront ». Il en résulte que le paragraphe sera conçu comme le propose Votre Excellence.

Au sujet du tracé des lignes de chemin de fer d'intérêt général, le Secrétaire d'État a fini par accepter le libellé, conforme à vos instructions, que je lui demandais.

En revanche, il m'a opposé une résistance absolue quand nous en sommes venus au paragraphe qui concerne l'organisation judiciaire et dont la deuxième phrase commence ainsi :

« Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence, etc. ». Vos instructions me prescrivaient de demander que l'addition suivante fût insérée là : « qu'au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire le Gouvernement Allemand consentira à la suppression de ses tribunaux consulaires ». M. de Kiderlen a d'abord longtemps rejeté cette addition; enfin il a accepté de l'introduire dans le texte de la lettre à la condition cependant qu'elle fût conçue dans les termes suivants : « Qu'au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les Puissances, le Gouvernement Allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres Puissances, de ses tribunaux consulaires ». Cette nouvelle rédaction précise les obligations qui, pour le Gouvernement Allemand résultent de l'article 12 et il me paraît qu'elle ne fait pour lui d'autre réserve que le droit de n'être pas dans une situation inférieure à celle des autres Puissances.

Tel que vous le proposiez, le paragraphe finit ainsi : « comme aussi à pour uivre auprès des Puissances signataires de la Convention de Madrid l'abrogation de la partie de cette Convention qui concerne les protégés et les associés agricoles ».

Ici, mon interlocuteur est demeuré irréductible. La phrase du projet de lettre que je vous avais soumis reproduit exactement l'engagement que j'ai obtenu de lui sans difficulté lors de la dernière discussion sur l'article 12. Il me l'a dit et il entend s'y tenir; il en résulte que la fin du paragraphe se comporterait ainsi : « J'ajoute que, dans ma pensée, l'expression « les changements du régime des protégés » portée à l'article 12 de la Convention paraphée *ne varietur* le 11 octobre 1911, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles ».

M. de Kiderlen a donc accepté, en somme, deux des trois rédactions que je lui ai proposées aujourd'hui et il accepte en partie la dernière.

Jules CAMBON.

N° 586.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 13 octobre 1911.

Au cours de la négociation relative à la question marocaine proprement dite, nous n'avons pas obtenu toutes les satisfactions que comportait le projet de Convention qui avait été primitivement préparé par nous. C'est pour cette raison, aussi bien en ce qui concerne le premier projet analogue au projet de Puttkammer, qu'en ce qui concerne le second, que, dans mes précédentes dépêches, je vous ai indiqué de les présenter en maintenant les rectifications de frontière au Togo et la cession du Bec de Canard. Nous ne pouvons renoncer à ces projets que lorsque vous me donnerez l'assurance qu'ils sont inadmissibles pour M. de Kiderlen, après que vous l'aurez pressenti.

Quant au troisième projet, nous avons la conviction qu'un effort énergique doit en assurer le succès. Vous remarquerez, en vous reportant à ma dépêche, que nous sommes disposés sur la bande longeant le fleuve Oubanghi à accorder certaines enclaves à l'Allemagne.

Que tout votre effort tende à faire aboutir cette conception essentielle à nos yeux. Je ne puis m'arrêter à celle qui vous a été suggérée par M. Rognon.

Je dois vous signaler encore, pour répondre à vos réflexions sur le projet dit de Puttkammer, que si, dans le projet de l'ancien gouverneur, il n'est pas question de la cession par l'Allemagne de la partie nord du Cameroun, il n'envisage pas davantage la cession par la France de la section de l'Atlantique à Ouesso, cession à laquelle le Gouvernement impérial paraît tenir.

Notre opinion est tellement montée contre l'idée d'une coupure dans nos possessions de l'Afrique équatoriale que la solution de la question paraît irréalisable si nous

ne pouvons arriver à éviter celle-ci. Vous concevez dès lors l'importance qu'il y a à aboutir dans le sens que je vous indique.

DE SELVES.

N° 587.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 14 octobre 1911.

Vous pouvez parapher les lettres interprétatives.
Abordez donc tout de suite les questions d'échanges territoriaux.

J. DE SELVES.

N° 588.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 14 octobre 1911.

M. de Kiderlen et moi nous avons aujourd'hui paraphé *ne varietur* les projets des lettres interprétatives que nous devons échanger.

Jules CAMBON.

N° 589.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 15 octobre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-inclus à Votre Excellence l'original du projet de convention relatif au Maroc qui a été paraphé *ne varietur* par M. de Kiderlen et par moi le 11 courant, ainsi que les originaux des projets de lettres interprétatives qui ont étéparaphés *ne varietur* le 14 courant.

J'ai conservé une copie de ces documents qui me permettrait d'établir le texte du traité définitif pour le cas où la négociation relative aux compensations aboutirait à un résultat positif.

Jules CAMBON.

ANNEXE.

(Voir n° 631, 4 annexe.)

N° 590.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 15 octobre 1911.

J'ai commencé ce soir la conversation sur les concessions territoriales qui devront constituer la contre-partie de l'Accord marocain.

J'ai débuté en entretenant M. de Kiderlen du projet n° 1 que vos instructions ont rattaché à celui qui est préconisé par M. de Puttkammer. Le Secrétaire d'État l'a rejeté.

Ensuite, j'ai abordé le projet n° 2 ; mais la réponse du Secrétaire d'État n'a pas été plus favorable; la discussion a été longue et mon interlocuteur a fini par me demander si j'oubliais déjà le Maroc.

Sans abandonner le deuxième projet, j'en suis venu à esquisser les grandes lignes du troisième en disant à M. de Kiderlen combien en France le sentiment public était hostile à ce qu'on appelle la coupure. Comme je développais cette considération, M. de Kiderlen m'arrêta et debout, me regardant fixement, il me dit : « Ce que vous me proposez est impossible. Il faut, si vous voulez aboutir, nous laisser avoir accès au fleuve Congo. Je ne ferai pas le diplomate avec vous, je vous le dirai simplement, j'aime mieux vous demander moins de territoire, mais je ne veux pas céder sur l'accès au Congo. »

La discussion a continué et, revenant à son idée, M. de Kiderlen a ajouté : « Vous aurez tous les postes et toutes les échelles dont vous aurez besoin, mais nous ne pouvons pas renoncer à l'accès au fleuve Congo ». J'ai répondu que je craignais que nous ne puissions pas nous entendre dans de telles conditions.

La discussion qui durait depuis longtemps ne s'est pas terminée. Nous avons pris rendez-vous pour demain dans la soirée, après que M. de Kiderlen aura vu le Chancelier.

Jules CAMBON.

N° 591.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 16 octobre 1911.

M. de Kiderlen n'était pas en mesure de me faire connaître aujourd'hui les vues définitives du Gouvernement Impérial parce que le Chancelier n'est pas de retour à Berlin. Quant à lui, le Secrétaire d'État persiste à demander l'accès de l'Oubanghi et du Congo dans les conditions dont nous avions parlé il y a six semaines. De nouveau, j'ai demandé une sorte de couloir le long du fleuve Oubanghi et M. de Kiderlen m'a répondu que tout ce que nous avions fait pour le Maroc depuis trois mois serait annulé si nous maintenions cette demande.

Il a discuté la cession du Bec de Canard et voudrait en garder la région sud-ouest. Je lui ai dit à mon tour que, si nous n'avions pas la rive droite de la Bénoué et du Mayo Kébi, il était inutile de prolonger la discussion. Mon interlocuteur m'a fait alors remarquer qu'il avait toujours réclamé jusqu'ici comme frontière au sud du Moyen-Congo le cours de l'Alima, et que le Gouvernement de la République s'était constamment refusé à descendre au-dessous de la rivière Sangha. En compensation de sa nouvelle demande, il m'a déclaré qu'il accepterait sur ce point les conditions françaises et prendrait comme limite sud la Sangha.

J'ai pris acte de cette déclaration sans toutefois retirer rien de ce que j'avais dit. J'ai ajouté que, quelle que fût la valeur de cette déclaration, nous ne pourrions en aucun cas consentir à nous laisser embouteiller et qu'il serait préférable de rompre. En terminant, j'ai dit à M. de Kiderlen que j'espérais qu'il me ferait des propositions différentes, que je pourrais soumettre à mon Gouvernement, lors de notre première entrevue.

Jules CAMBON.

N° 592.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à S. M. MOULAY HAFID, Sultan du Maroc.

Paris, le 17 octobre 1911.

La situation troublée de l'Empire Chérifien, au cours de ces derniers mois, et les événements politiques qui en ont été les conséquences ont amené les gouvernements

Français et Allemand à examiner les conditions dans lesquelles devrait se poursuivre l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, et qui intéresse à la fois le Makhzen et les États étrangers en relations avec lui. L'entente s'est établie entre les deux gouvernements ; elle a été précisée par l'Arrangement dont j'ai l'honneur d'adresser ci-joint le texte à Votre Majesté et qui sera ultérieurement communiqué aux Puissances signataires de la Convention d'Algésiras. Il a été reconnu par cet accord que la collaboration de la France demandée par le Gouvernement Marocain, et qui lui a été déjà assurée dans des conditions récentes et décisives, répond aux nécessités de la situation intérieure et extérieure du Maroc, qu'elle ne peut porter atteinte aux intérêts étrangers, qu'elle est de nature à favoriser le développement de l'administration Chérifienne et le progrès économique de l'Empire.

Toute difficulté étant écartée sur ce point, le Gouvernement Français sera désormais en mesure de prêter son entier concours au Gouvernement Marocain et de réaliser ainsi complètement les précédents accords conclus entre eux depuis plusieurs années. Il apportera à cette œuvre les dispositions qui sont connues de Votre Majesté et qui n'ont jamais cessé d'inspirer la politique française. Il reste donc préoccupé tout d'abord d'affermir l'autorité Makhzénienne, de lui fournir les ressources dont elle a besoin, de faciliter par ses conseils et ses agents la mise en vigueur des réformes déjà décidées par Votre Majesté. Il s'attachera, en ce qui le concerne, à respecter scrupuleusement les coutumes, les traditions et la religion du peuple musulman. Votre Majesté ne doit pas douter du ferme dessein qu'a formé le Gouvernement Français de coopérer avec le Makhzen dans les sentiments de loyauté et de confiance réciproques déjà manifestés par des actes significatifs, et qui régleront également sa conduite à l'égard de l'héritier que désignera Votre Majesté.

Ainsi que le verra Votre Majesté, une clause du présent accord vise l'éventualité où le Gouvernement Chérifien confierait aux agents français à l'étranger le soin de protéger ses sujets et ses intérêts, en même temps qu'il prendrait le représentant de la France au Maroc pour intermédiaire dans ses relations avec les autres légations. Le Makhzen pensera sans doute que cette procédure est de nature à faciliter la discussion et le règlement des difficultés auxquelles il a été exposé jusqu'ici. Si, comme j'ai lieu de le croire, il reconnaît les avantages que lui offre notre proposition, il serait désirable qu'il l'acceptât dès maintenant et nous informât officiellement de son adhésion aux principes formulés dans l'article 5 de l'Arrangement ci-joint.

Le Gouvernement Chérifien constatera également que la France et l'Allemagne ont admis l'opportunité de réviser le fonctionnement actuel du régime de la protection. Les abus qu'a entraînés le système de la protection avaient justement provoqué les plus vives réclamations de la part du Makhzen. Le Gouvernement de la République a été heureux de faire prévaloir la nécessité d'une réforme complète en cette matière et de préparer ainsi des conditions meilleures pour le fonctionnement de l'administration Chérifienne.

DE SELVES.

N° 593.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 18 octobre 1911.

Je crois devoir signaler à Votre Excellence qu'il se fait ici une campagne contre les échanges au Congo parmi les députés du Reichstag. Dans le fond, l'objet de cette campagne est de revenir sur l'Accord Marocain. Il semble bien que l'opinion allemande regrette de plus en plus ce qui s'est fait et qu'elle revient à l'idée du partage du Maroc.

Jules CAMBON.

N° 594.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 18 octobre 1911.

Dans la matinée d'aujourd'hui, je me suis entretenu assez longuement avec M. de Kiderlen. Il m'a fait part de la manière de voir du Chancelier qui maintient ses demandes, c'est-à-dire une cession de territoire analogue à celle que prévoyaient vos instructions du 30 août. Il réduirait même les cessions accordées au nord du Cameroun par le Gouvernement Allemand en raison de l'abandon de ses prétentions sur l'Alima.

De nouveau, j'ai répondu à M. de Kiderlen que le sentiment public français était tellement opposé à ce que nous appelons la coupure que je ne pouvais lui cacher l'insuccès de sa demande. J'ai mis de nouveau en avant le deuxième projet des instructions du 10 octobre et j'ai insisté sur la nécessité de nous laisser le cours de l'Oubanghi. M. de Kiderlen m'a répliqué qu'il ne comprenait pas que le Gouvernement de la République voulût diminuer ses propositions après que la France avait, lorsqu'il s'agissait du Maroc, obtenu plus qu'elle ne demandait au commencement de la négociation.

J'ai fait observer au Secrétaire d'État que nous ne devions pas conclure un arrangement qui pourrait exciter les esprits au lieu de les apaiser. Je l'ai donc prié de revoir le Chancelier et de me donner rendez-vous aussitôt qu'il pourrait, après avoir vu M. de Bethmann-Hollweg. Il m'a répondu qu'il le ferait.

Jules CAMBON.

N° 595.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 18 octobre 1911.

Le Secrétaire d'État a demandé à me revoir ce soir. Lors de l'entretien que nous avons eu, il m'a annoncé que le Gouvernement Impérial avait pris en considération les observations que j'avais présentées depuis quelques jours et désirait tenir compte du sentiment public existant en France, mais qu'en raison du sentiment public allemand il lui paraissait difficile que les possessions nouvelles de l'Allemagne fussent séparées de l'Oubanghi par une sorte de couloir comme je l'avais indiqué, qu'il devait, dans ces conditions, maintenir le projet primitif qui consistait à prendre tout le Moyen-Congo en nous laissant des facilités de passage, ou bien chercher une combinaison nouvelle. La discussion reprit alors entre nous. Finalement, M. de Kiderlen m'a fait connaître une combinaison nouvelle. D'après cette combinaison, l'Allemagne recevrait le triangle de la mer à Ouesso, la frontière descendrait ensuite le long de la Bokiba, puis de la Likouala et toucherait le Congo entre l'embouchure de cette dernière rivière et celle de la Sangha qui se confondent pour ainsi dire; la frontière remonterait ensuite la Sangha, puis la Likouala aux Herbes jusqu'à Djama; de Djama, elle irait à peu près directement du sud au nord jusqu'à Bera, gagnerait la Lobay et descendrait cette rivière au nord de Mongoumba. Là, elle s'étendrait sur une longueur de 4 ou 5 kilomètres sur la rive du fleuve Oubanghi, regagnerait la rivière Pama et, de là, elle irait rejoindre le Logone Oriental vers Goré; elle suivrait ensuite le Logone jusqu'au Tchad.

Il résulterait, à mon avis, de cette proposition que la coupure n'existerait plus, le cours du fleuve Oubanghi et les îles qui y sont situées nous appartenant tout entier, sauf sur une longueur d'une lieue.

En compensation de la partie de pays qu'elle ne nous demande plus le long de l'Oubanghi, l'Allemagne prendrait d'après le projet ci-dessus des territoires au nord; en outre, elle ne nous abandonnerait plus que la partie du Bec de Canard qui est située à l'Est du Logone. Mais le Gouvernement Allemand prendrait l'engagement de nous laisser construire les voies ferrées ou les routes qui nous seraient utiles pour rejoindre Yola; dès à présent, elle s'engagerait à nous laisser établir une route d'étapes constituée par des jalons de façon à nous assurer chaque jour le long de la Bénoué des points d'atterrissage et des ravitaillements français.

La liberté de transit commercial à travers les possessions des deux pays serait complète.

Au Togo enfin, les rectifications de frontière visées par vos instructions du 30 août nous seraient accordées sauf celle qui touche à la mer.

M. de Kiderlen m'a prié de transmettre ces propositions à Votre Excellence et d'insister pour qu'Elle y voie une preuve manifeste de sa bonne volonté.

J'ai répondu à M. de Kiderlen que je ne pouvais que lui promettre de transmettre lesdites propositions en réservant la réponse de mon Gouvernement.

Jules CAMBON.

N° 596.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 octobre 1911.

Au point où en sont venues les conversations engagées avec l'Allemagne à propos du Maroc et des concessions territoriales qu'elle attend de nous, je crois devoir appeler l'attention de Votre Excellence sur la situation telle qu'elle m'apparaît aujourd'hui. Elle me semble de nature à justifier singulièrement les tendances de la politique que Votre Excellence a adoptée.

En effet, le sentiment public en Allemagne est convaincu qu'aucune partie de l'Afrique centrale n'équivaut pour nous à l'achèvement de notre Empire de l'Afrique du Nord qui serait enfin entre nos mains, à peu près libre de tout voisinage, et défendu par la mer et par le désert. L'opinion accepterait donc ici sans regret la rupture des négociations, et en reviendrait très volontiers à l'idée du partage du Maroc qui répond aux espérances depuis longtemps éveillées dans ce pays. Sur ce point, il ne faut pas se faire d'illusion.

Il est vrai, d'autre part, qu'une partie de l'opinion en France, qui hier était passionnément attachée à la poursuite de notre œuvre au Maroc, en semble moins préoccupée aujourd'hui que de l'Afrique centrale, mais je suis persuadé que ce sentiment ne provient que de la croyance où l'on est que notre situation au Maroc ne peut plus être contestée.

Nous n'en devons pas moins réfléchir à l'attitude que nous aurions à prendre si le Secrétaire d'Etat en venait à me dire qu'en présence des difficultés que les deux Gouvernements trouvent à s'accorder, il a le regret de décliner la responsabilité de la rupture des négociations.

Je ne crois pas à un conflit immédiat. La situation générale du monde ne permet à personne en Europe d'immobiliser ses forces pour une question coloniale, mais il y aurait tension grave, qui pourrait créer, par la suite, une possibilité de conflit.

Peut-être le Gouvernement allemand nous demanderait-il d'évacuer Fez. Évidemment nous nous y refuserions.

Si nous faisions l'Europe, signataire de l'Acte d'Algésiras, juge du conflit, nous internationaliserions le Maroc de nos propres mains. Je doute cependant que l'Allemagne et l'Autriche consentissent à reprendre le chemin d'Algésiras : la publication du projet d'accord Marocain leur suffirait pour montrer qu'une fois de plus, dans le cours de notre histoire, nous n'avons pas réalisé un avantage acquis.

Le Gouvernement allemand pourrait aussi débarquer à Agadir et occuper le Sous. La question qui se pose est de savoir ce que nous ferions et ce que feraient nos amis, dans cette éventualité.

Je me borne à indiquer cet ordre d'idées car il importe de réfléchir à la situation qui nous serait faite si, malgré les efforts de Votre Excellence, l'hypothèse d'une rupture se produisait.

Jules CAMBON.

N° 597.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 19 octobre 1911.

M. Rognon, ancien Sous-Gouverneur du Congo, que le Gouvernement m'a envoyé, attache surtout de l'importance au sud de cette colonie. Aussi, en vue de supprimer la coupure, il m'avait fait une suggestion notée dans mon rapport du 12 de ce mois, qui, moyennant des sacrifices probables du côté du nord, tendait, du côté du sud, à attribuer simplement à l'Allemagne les deux rives de la Sangha et fixait à la Likouala la limite sud des territoire cédés. La solution, qui fait l'objet de ma communication d'hier, rentre dans cet ordre d'idées.

Il est clair du reste qu'ayant en main des cartes dont les indications sont plus ou moins sommaires, les négociateurs ne peuvent pas fixer avec une précision absolue la frontière future. Nous n'indiquerons qu'un tracé général, déterminant les points qui serviront de repère. Nous laisserons à une commission technique le soin de déterminer le tracé sur le papier, en attendant le travail définitif de la commission de délimitation qui se rendra sur les lieux.

Nous aurons soin d'indiquer les règles que ces commissions devront suivre au cours de leurs travaux. C'est ainsi que, lorsque la direction générale indiquée pour la nouvelle frontière sera perpendiculaire à la direction des cours d'eau, la commission devra chercher, dans la pratique, à faire en sorte que son tracé s'infléchisse de façon à contourner les cours d'eau et à mettre à profit autant que possible la ligne de partage des eaux.

Enfin Votre Excellence ne pense-t-elle pas qu'il y aurait lieu de demander

comme nous l'avons fait pour le Maroc, que toutes les questions litigieuses qui pourront naître de l'application de l'accord sur le Congo fussent réglées par voie d'arbitrage?

Jules CAMBON.

N° 598.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 20 octobre 1911.

Le mouvement qui s'est produit à l'occasion de la rentrée du Reichstag contre la conclusion de l'accord marocain va en s'accentuant depuis que je vous l'ai signalé il y a deux jours.

Jules CAMBON.

N° 599.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 20 octobre 1911.

Ce matin a eu lieu une réunion du Conseil de Cabinet. Rendant hommage aux résultats que vous avez déjà obtenus, le Conseil a estimé que les bases de l'entente sur les échanges territoriaux sont suffisamment établies aujourd'hui. Les observations auxquelles ont donné lieu les bases d'accord contenues dans votre communication du 18 sont les suivantes :

1° Au sujet de la pointe de 4 kilomètres réclamée par le Gouvernement impérial sur la rive droite du fleuve Oubanghi et fixée un peu au nord de Mongoumba, il serait utile, pour le cas d'arrêt de la navigation à la hauteur du point d'accès cédé à l'Allemagne, que celle-ci nous accordât sur la rive lui appartenant un droit éventuel de passage. Il serait utile de stipuler, d'autre part, que la ligne télégraphique actuelle sera maintenue et qu'elle pourra être réparée sur ces quatre kilomètres;

2° En ce qui concerne le Bec de Canard, nous voudrions obtenir une étendue de territoire telle que notre accord avec l'Allemagne gardât le caractère d'un échange;

3° Votre communication parle de voies ferrées et de routes que l'Allemagne prendrait l'engagement de nous laisser construire pour rejoindre Yola, ainsi que de points de ravitaillement et d'atterrissage le long de la rivière Bénoué. Il conviendrait d'avoir des précisions à cet égard et un texte donnant toutes garanties.

Je ne vous parle pas des autres points touchés dans votre communication; ils ne provoquent aucune observation de notre part. Le Gouvernement de la République s'en remet à votre adresse et à votre fermeté pour faire prévaloir ses vues. Dans les conditions actuelles, il estime d'ailleurs que l'accord définitif ne saurait tarder à intervenir.

M. Rognon qui est à Berlin pourra vous donner, sur la plupart des points à régler, les indications nécessaires pour que la convention soit rédigée d'une façon précise, car les grandes lignes de démarcation indiquées quant à présent demandent à être précisées.

Veuillez, avant la signature, m'envoyer d'urgence, par courrier spécial, les textes convenus entre vous et le Secrétaire d'État. Je vous ferai aussitôt connaître notre réponse.

DE SELVES.

N° 600.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 21 octobre 1911.

Je trouve excellente l'idée d'avoir pour la deuxième partie de notre accord une clause, analogue à celle adoptée pour la partie marocaine, arbitrage par la Cour de la Haye.

Je partage votre manière de voir en ce qui concerne la nécessité d'une commission technique qui tracera la frontière avec précision. Je considère aussi qu'il y a lieu, en indiquant le tracé général, de se borner à déterminer les points principaux et enfin d'adopter la ligne de partage des eaux le plus souvent possible.

DE SELVES.

N° 601.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 21 octobre 1911.

La campagne contre l'accord marocain, campagne que j'ai cru devoir vous signaler, porte ses fruits.

Aujourd'hui le Secrétaire d'État n'a pas accueilli mes demandes et s'en tient au dernier tracé que je vous ai fait connaître. Il a même ajouté que je n'avais pas bien interprété ce qu'il m'avait dit à propos des rectifications de frontières du Togo, que les concessions de l'Allemagne de ce côté ne pouvaient pas avoir toute l'étendue que je leur avais donnée.

La discussion qui s'est engagée entre nous a été très vive. M. de Kiderlen ne m'a pas caché qu'il rencontrait beaucoup de difficultés au sujet des rives du Congo et de l'Oubanghi et que, en ce qui concerne le Bec de Canard, il avait été aussi loin que possible en nous en donnant une partie.

Une fois les bases territoriales arrêtées, nous préparerons le projet de convention. Je le soumettrai aussitôt à Votre Excellence.

Il est bien entendu que, en cas d'arrêt de la navigation, la liberté de passage sera assurée sur le territoire allemand aux points où celui-ci touchera les fleuves; il est bien entendu également que notre ligne télégraphique le long du fleuve Oubanghi sera maintenue sur le territoire allemand et qu'elle pourra y être réparée.

Votre Excellence me demande une explication au sujet de la ligne de ravitaillement que j'ai réclamée entre la Nigeria, Yola et nos possessions. Puisque nous n'avons pas le contact avec la Nigéria, il m'a paru que nous devons cependant nous assurer le passage de la Bénoué. J'ai demandé à cette fin d'avoir la liberté de faire dans l'avenir, si nous le jugeons à propos, une route et même un chemin de fer entre la Bénoué et Bongor ou Kim (qui reste en tout cas en notre possession) de façon à passer soit au nord, soit au sud des marais du Mayo Kébi et du Toubouri, que M. Rognon m'a présentés comme étant très difficilement praticables. Le Secrétaire d'État y a consenti.

En attendant, il est convenu qu'une route d'étapes sera constituée par une succession de gîtes d'étapes le long du Mayo Kébi et de la Bénoué. Nous aurons la faculté d'y installer sous notre autorité les magasins nécessaires pour le dépôt des marchandises et le ravitaillement. Ces gîtes d'étapes seront établis au moyen d'enclaves louées au Gouvernement français pour une durée à déterminer.

A propos des compagnies concessionnaires, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. de Kiderlen a pris connaissance de leurs cahiers des charges. Le Secrétaire d'État a observé que, d'après leurs contrats, les litiges et les autres questions soulevées au sujet de leur exploitation doivent être soumis aux autorités judiciaires françaises. Il estime que le changement de souveraineté implique *ipso facto* le changement de juridiction, mais il désirerait que cela fût spécifié.

Enfin, M. de Kiderlen accepte que les différends qui pourront naître au sujet de l'application de l'accord sur les échanges territoriaux soient déférés à l'arbitrage. Notre entente sur ce point sera réglée dans la même forme qu'elle l'a été pour la convention marocaine.

Jules Cambon.

N° 602.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 22 octobre 1911.

Nous nous en remettons à votre patriotisme éclairé pour obtenir de l'Allemagne, et particulièrement du côté du Bec de Canard, les satisfactions que nous demandions. Cela indiqué, vous êtes autorisé à conclure au mieux des intérêts de la France sur la question territoriale et sans nous en référer de nouveau, afin que nous puissions saisir immédiatement de la convention marocaine les Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

DE SELVES.

N° 603.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

à M. DE SELVES, Ministre des affaires étrangères.

Berlin, le 23 octobre 1911.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence de rédiger comme il suit l'article de la convention territoriale qui sera relatif aux compagnies concessionnaires.

« Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux Gouvernements se communiqueront le texte des actes par lesquels les concessions ont été accordées. Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement de la République française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus au regard des sociétés concessionnaires passant sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'État allemand. Une convention spéciale réglera l'application des dispositions ci-dessus.

Il en sera de même pour l'État français au regard des concessions situées dans les territoires passant sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction. »

Jules CAMBON.

N° 604.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 24 octobre 1911.

J'ai eu ce soir une entrevue avec M. de Kiderlen. Malgré l'autorisation de Votre Excellence, je n'ai pas cru devoir céder encore et je me suis refusé à conclure sur la question territoriale. Je tente un nouvel effort dans le sens de vos instructions du 23 et j'ai prié le Secrétaire d'État de revoir le Chancelier et le Ministre des Colonies pour leur faire part de mes dernières observations. M. de Kiderlen me répondra incessament.

Jules CAMBON.

N° 605.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 24 octobre 1911.

J'accepte absolument le texte que vous proposez pour les compagnies concessionnaires. Toutefois, au lieu d'écrire : « au regard des sociétés concessionnaires *passant* sous la souveraineté allemande », vous mettrez « *qui passeront* sous la souveraineté allemande. » Semblable modification sera faite dans le dernier paragraphe aux concessions qui passeront sous notre souveraineté.

DE SELVES.

N° 606.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 24 octobre 1911.

Le Conseil des Ministres qui s'est réuni aujourd'hui a approuvé les solutions que nous avions adoptées pour la question territoriale, de même que pour la question marocaine. Vous avez pleins pouvoirs pour clore la négociation relative aux échanges territoriaux.

Nous attendons une information de vous nous avisant que l'accord sur la question territoriale est acquis « ne varietur » comme est acquis l'accord sur la question marocaine.

DE SELVES.

N° 607.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 26 octobre 1911.

Ce matin, j'ai eu un entretien avec le Secrétaire d'État. Il s'est refusé à toute extension de concession territoriale; il a même déclaré ne pouvoir me concéder sur la frontière orientale du Dahomey toute la partie encerclée par les rivières Aguna, Ogu et Mono. J'ai insisté pour avoir ce secteur et l'ai obtenu.

En ce qui concerne la frontière du Cameroun, je me suis heurté de nouveau à un refus absolu au sujet de la région du Bec de Canard, j'ai alors fait porter surtout ma discussion sur le point d'Ouesso situé sur la rivière Sangha. Si l'on prolonge directement vers le nord la ligne de la Likouala et de la Bokiba, indiquée par ma communication du 18 octobre, ce point deviendrait compris dans la zone allemande. D'après les renseignements qui m'ont été fournis tant par M. Vollenhoven que par M. Rognon, ce point a une réelle importance pour nous. J'ai donc considéré comme essentiel qu'il restât français et que nous gardions ainsi un accès sur la Sangha avec la possibilité de créer une voie de communication française entre le moyen Congo et le Gabon. J'ai cru répondre ainsi aux vues du Ministre des Colonies. La discussion a été très longue, mais je l'ai emporté. Il est donc convenu que la nouvelle frontière méridionale du Cameroun s'arrêtera au nord d'Ouesso. La frontière allemande repartira ensuite au sud de cette localité pour aller gagner la Bokiba. J'ai obtenu également que nous serions toujours libres d'établir au travers des territoires allemands un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen-Congo et entre le Moyen-Congo et l'Oubanghi-Chari. La ligne télégraphique qui longe le fleuve Oubanghi restera française sur toute son étendue; il sera stipulé que les autorités allemandes pourront transmettre leurs télégrammes par cette ligne.

Il sera stipulé que nous établirons une route d'étapes sur la Bénoué. Les gîtes d'étapes seront naturellement assez nombreux. Ils feront l'objet d'un projet de bail que j'ai établi d'après le bail relatif aux deux enclaves que la France possède sur le Niger, avec cette différence seulement qu'au lieu d'être fait pour trente ans, le bail le serait pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

Par contre, le Secrétaire d'État demande formellement que dans la lettre explicative de l'arrangement territorial, nous disions un mot au sujet de la clause de préfé-

rence du Congo belge dont la France a le bénéfice. Je lui ai répondu que je prendrais les instructions de Votre Excellence.

M. de Kiderlen demande également que la lettre explicative où sera fixée la règle de l'arbitrage en cas de difficultés sur l'application de la convention territoriale prévoie un mode plus économique et plus simple que celui de la Cour de la Haye pour départager les commissaires techniques chargés de fixer la frontière, s'ils se trouvent en désaccord.

Il désire enfin que, dans la lettre explicative de la convention territoriale, nous insérions la même phrase que dans la lettre explicative sur le Maroc pour les associations d'intérêts entre Français et Allemands.

JULES CAMBON.

N° 608.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 26 octobre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-inclus, à Votre Excellence :

1° Le projet de convention territoriale à conclure avec l'Allemagne;

2° Le projet de lettre explicative concernant cette Convention;

3° Le projet de bail relatif aux enclaves que le Gouvernement allemand donnera en location au Gouvernement français. (Voir n° 631, annexe IV).

Jules CAMBON.

ANNEXE I.

26 octobre 1911.

PROJET DE CONVENTION TERRITORIALE.

Comme suite et complément de la Convention de ce jour relative au Maroc et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'Empire chérifien, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement allemand sont convenus de procéder dans leurs domaines coloniaux aux échanges territoriaux dont l'indication suit :

ARTICLE PREMIER.

La France cède à l'Allemagne :

.....

ART. 2.

L'Allemagne cède à la France :

.....

ART. 3.

Dans le délai de 6 mois à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, une commission technique dont les membres seront nommés en nombre égal par chacun des deux Gouvernements français et allemand déterminera le tracé de la frontière dont l'indication générale résulte du texte des articles 1 et 2.

Dans le délai de 18 mois à compter de la signature du procès-verbal des travaux de la commission technique, il sera procédé d'un commun accord à l'abornement des frontières conformément audit procès-verbal, ainsi qu'à la désignation et à l'abornement des terrains loués à bail au Gouvernement français, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

ART. 4.

La Commission technique et les agents chargés de l'abornement dont il est parlé dans l'article précédent pourront tenir compte, d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales. Ils devront, autant que possible, faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau et, dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières, à lui faire suivre la ligne de partage des eaux.

Les procès-verbaux de la commission technique et ceux des agents d'abornement ne seront définitifs qu'après ratification des deux Gouvernements.

ART. 5.

Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux Gouvernements se communiqueront le texte des actes par lesquels ces concessions ont été accordées.

Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement de la République française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus au regard des sociétés concessionnaires qui passeront sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'État allemand. Une convention spéciale réglera l'application des dispositions ci-dessus.

Il en sera de même pour l'État français au regard des concessions situées dans les territoires qui passeront sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction.

ART. 6.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux de réparation et de réfection de la ligne télégraphique française existant actuellement le long de l'Oubanghi et qui restera française sur son parcours au travers du territoire allemand. Les autorités allemandes pourront transmettre leurs communications par cette ligne dans des conditions qui seront réglées ultérieurement.

ART. 7.

Si le Gouvernement français désire établir ou continuer au travers du territoire allemand un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen-Congo et entre cette dernière colonie et l'Oubanghi-Chari, le Gouvernement allemand n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits le moment venu.

ART. 8.

Le Gouvernement impérial cédera à bail au Gouvernement français, dans des conditions à déterminer dans un acte spécial, et en bordure sur la Bénoué, le Mayo Kébi et en deçà dans la direction du Logone, des terrains à choisir en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes. Ces terrains, dont la longueur sur le fleuve aux hautes eaux devra être au plus de 500 mètres, auront une superficie qui ne pourra pas dépasser 50 hectares.

Si, dans l'avenir, le Gouvernement français voulait établir entre la Bénoué ou le Logone au-dessus ou au-dessous du Mayo Kébi une route ou une voie ferrée, le Gouvernement impérial n'y ferait pas obstacle.

ART. 9.

La France et l'Allemagne, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes.

ART. 10.

Les Gouvernements français et allemand s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la circulation des bateaux et embarcations sur les cours d'eau dont la navigation leur sera commune.

ART. 11.

Les deux Gouvernements de France et d'Allemagne renouvellent les déclarations contenues dans l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et assurant la liberté commerciale et la liberté de navigation sur le Congo et les affluents de ce fleuve ainsi que sur ceux du Niger. En conséquence, les marchandises allemandes transitant au travers du territoire français situé à

l'ouest de l'Oubanghi et les marchandises françaises transitant à travers les territoires cédés à l'Allemagne ou suivant les routes indiquées à l'article 8 seront affranchies de tout droit.

Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

ART. 12.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises, de leurs armes ou munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, ainsi que par le chemin de fer à construire dans le nord du Cameroun.

Le Gouvernement français n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes, de leurs armes et munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement, par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi et le chemin de fer à construire de la côte à Brazzaville.

Dans l'un et l'autre cas, les troupes, si elles sont purement indigènes, devront toujours être accompagnées par un officier européen.

ART. 13.

Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand cesseront, à partir du jour de la cession réciproque des territoires concédés à l'Allemagne par la France et à la France par l'Allemagne, d'exercer aucune sorte de protection et d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

ANNEXE II.

PROJET DE LETTRE EXPLICATIVE.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE KIDERLEN-WÆCHTER.

26 octobre 1911.

Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique équatoriale, il est entendu entre les deux Gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette Convention seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la Commission technique chargée de fixer la délimitation de la frontière, ces agents seraient départagés par un arbitre

désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements et appartenant à une tierce Puissance.

Le Gouvernement Français sera toujours heureux de voir des Associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la convention de ce jour.

N° 609.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 27 octobre 1911.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint en annexe le projet de rédaction que M. de Kiderlen et moi avons en vue pour les articles 1 et 2 de la convention des échanges territoriaux. Le Secrétaire d'État exprime le désir de modifier le projet d'article 2 ci-annexé de façon à acquérir la bande de terre située entre la mer et la frontière allemande au sud du Togo. Pour obtenir cette bande de terre il serait disposé à faire descendre la limite sud du secteur cédé par lui entre la frontière du Dahomey et la rivière Ogu jusqu'au 8e parallèle. Je vous prie de me faire connaître quelle est la décision du Gouvernement sur ces propositions au sujet desquelles j'ai fait toutes réserves.

Votre Excellence verra à l'article 1 que l'étendue du contact de nos possessions avec la Sangha au sud d'Ouesso a été portée à 6 kilomètres au moins et à 12 au plus. La même étendue de 6 à 12 kilomètres a été fixée par contre pour les contacts allemands avec l'Oubanghi et avec le Congo. Cette modification en ce qui concerne le Congo écarte les divergences d'interprétation auxquelles la fixation de l'embouchure de la Sangha aurait pu donner lieu.

Jules CAMBON.

ANNEXE.

27 octobre 1911.

ARTICLE PREMIER.

La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit : la frontière partira du côté de l'Océan Atlantique d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda vers l'embouchure de la Massolie; se dirigeant vers l'Est, la frontière obli-

quera vers l'angle Sud-Est de la Guinée Espagnole ; elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'Est pour aboutir au confluent de la N'goko et de la Sangha au nord d'Ouesso. La frontière partira ensuite de la rivière Sangha à un autre point situé au sud du centre d'Ouesso (qui reste Français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le Sud-Ouest pour rejoindre la vallée de la Kandeko, jusqu'à son confluent avec la Bokiba; elle descendra celle-ci et la Likoula jusqu'au fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres, qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala-aux-herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du Sud au Nord selon une direction à peu près droite jusqu'à Bera N'goko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingue et de la Lobaye jusqu'à l'Oubanghi au Nord de Mongoumba. Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus. La frontière remontera ensuite obliquement vers le Nord-Ouest de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'Ouest du confluent avec la Mbi, remontera la vallée de la Pama puis rejoindra le Logone Oriental à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le 8e parallèle à la hauteur de Gore. Elle suivra ensuite le cours du Logone vers le Nord jusqu'à son confluent avec le Chari.

ART. 2.

L'Allemagne cède à la France les territoires situés au Nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'Est et le Logone à l'Ouest. L'Allemagne cède à la France les territoires situés à l'Ouest du Dahomey et compris entre la frontière de cette colonie et le fleuve Ogu. La limite Sud de ces territoires sera tracée suivant une ligne tirée entre la frontière du Dahomey et le fleuve Ogu à la hauteur du 8e parallèle 20′ à la hauteur approximative de Tchoukourouka. La limite s'élèvera ensuite le long de l'Ogu et de l'Aguna pour aller rejoindre au Nord la frontière du Dahomey en un point sensiblement au Sud de Codoari.

Au Nord-Est du Togo, la frontière du Dahomey à l'angle qu'elle forme à la hauteur du 10e parallèle se dirigera directement sur un point situé à 33 kilomètres à l'Est de Sansanne Mango et sur le parallèle passant par cette ville. Le territoire des différents villages formant l'agglomération de Pougno, attribué à la France par la Convention de 1897 s'étendra au Sud du 11e degré de latitude Nord de façon à englober les villages de Timanga, Nanison, Banangadi, Pilpodi, Sankoti, Tanfiegou et Timouri.

N° 610.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 27 octobre 1911.

J'accepte dans leur ensemble les conclusions exposées dans votre communication d'hier.

Toutefois, il ne m'est pas possible d'admettre dans la lettre explicative de l'accord territorial aucune mention qui soit relative à la clause de préférence du Congo Belge.

La proposition en question, formulée d'ailleurs à la dernière heure, est de nature à soulever des difficultés aussi bien pour l'Allemagne que pour la France.

Avec quelque précaution qu'elle soit abordée et indiquée, elle peut être grosse de difficultés. Elle présente des aspects très complexes et c'est une de ces questions qui ne peuvent être examinées à nous seuls.

Si les problèmes que le Secrétaire d'État entrevoit viennent jamais à se poser, je ne dis pas qu'il n'y ait pas lieu d'en causer tant avec le Gouvernement Allemand qu'avec d'autres Puissances encore, mais nul de nous ne saurait répondre que nos Conventions anticipées ne puissent présenter de dangers.

Je suis persuadé que le Secrétaire d'État voudra bien s'en rendre compte. Efforcez-vous de hâter la conclusion et faites-moi savoir s'il y a lieu de procéder au regard des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras à la notification de l'Accord Marocain.

DE SELVES.

N° 611.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 27 octobre 1911.

On ne peut encore procéder à la communication aux Puissances parce que l'Accord n'est pas conclu. Notre droit de préférence sur le Congo belge est la cause de cet arrêt. M. de Kiderlen estime qu'il est impossible de laisser cette question entièrement de côté, l'Allemagne désirant que, le jour où ce droit de préférence viendrait à s'exercer, ses intérêts ne fussent pas négligés.

« Ce jour-là, ai-je dit, la situation du Continent Africain serait en jeu ; par suite, toutes les Puissances qui ont des intérêts dans ce Continent seraient appelées à échanger leurs vues. »

M. de Kiderlen a repris qu'il valait toujours mieux préparer les voies à une solution amiable des difficultés qui pourraient se produire alors.

Comme je lui faisais remarquer *que c'était là une proposition nouvelle et inattendue*, il a repris que la situation géographique qui découlerait de notre Accord n'était pas celle qui aurait résulté de l'adoption de ses propositions primitives.

Il a maintenu son point de vue et nous nous sommes quittés sans rien céder ni l'un ni l'autre.

Jules CAMBON.

N° 612.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 27 octobre 1911.

Votre Excellence me permettra d'appeler son attention sur les réflexions que m'inspire la présente situation.

Le Gouvernement de la République peut refuser d'entrer dans les vues de M. de Kiderlen. Le sentiment de l'Europe, j'en suis convaincu, ne sera pas favorable à l'Allemagne. L'Europe, en effet, se trouvera de nouveau en face d'une situation inquiétante, au moment où elle se félicitait déjà d'être délivrée du souci du conflit franco-allemand, car, il ne faut pas nous le dissimuler, au ton qu'a pris ma conversation avec le Secrétaire d'État, il y a danger de rupture.

Jules CAMBON.

N° 613.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 28 octobre 1911.

La rédaction des articles que vous m'avez adressés le 26 octobre me paraît bonne. Toutefois, il était dit dans votre communication du 22 que :

« En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi, la liberté de passage sera assurée à la France sur le territoire allemand aux points où celui-ci touchera ces fleuves. »

Or, cette clause est omise dans le texte que vous m'avez adressé. Il y aurait lieu de l'insérer.

D'autre part, il serait préférable de substituer à votre texte pour l'article 13, si c'est possible, le texte de l'article 3 du Protocole annexé à la convention franco-allemande sur la frontière Congo-Cameroun du 18 avril 1908.

DE SELVES.

N° 614.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 octobre 1911.

Les journaux de ce soir démentent la nouvelle qu'ils avaient donnée hier au sujet de la soumission au Reichstag du futur accord marocain.

Jules CAMBON.

N° 615.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 28 octobre 1911.

La question de l'accord relatif aux cessions territoriales me paraît pouvoir être considérée comme définitivement réglée. Le Gouvernement de la République ratifie ce dont vous êtes convenu à cet égard avec le Secrétaire d'Etat.

La question du droit de préférence relatif au Congo belge reste seule en suspens. Je suis toujours de l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'en parler; nous ne pouvons, comme le demande le Secrétaire d'État, traiter cette question à deux et par une solution en quelque sorte subreptice.

Je m'entoure sur ce point de divers renseignements dans le sens de vos suggestions.

Dites donc que vous m'avez saisi de la question et que je l'examine, mais qu'il me paraît toujours dangereux d'aborder ce sujet.

DE SELVES.

N° 616.

M. DE PANAFIEU, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 28 octobre 1911.

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre me transmettant le texte définitif de la Convention avec l'Allemagne réglant le futur statut marocain.

Ainsi que vous m'y avez autorisé, j'ai communiqué ce texte à titre confidentiel au gérant du Ministère des Affaires étrangères.

M. Nératoff m'a prié de transmettre ses remerciements à Votre Excellence et a ajouté que l'accession du Gouvernement Impérial à la convention était donnée par avance.

DE PANAFIEU.

N° 617.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Saint-Pétersbourg et à Londres.

Paris, le 28 octobre 1911.

Je vous prie d'informer confidentiellement le Gouvernement près duquel vous êtes accrédité de l'incident qui vient de se produire au cours des négociations poursuivies à Berlin. L'accord franco-allemand sur les cessions territoriales paraissait terminé; on était sur le point de donner les signatures lorsque subitement et contrairement même aux dénégations qu'à diverses reprises il avait faites à notre Ambassadeur sur certaines prétentions attribuées à l'Allemagne, le Secrétaire d'État a demandé que, dans une lettre interprétative du traité, il fût parlé des éventualités qui pourraient se produire au regard du Congo belge et de l'usage que la France ferait de son droit de préférence, en précisant que le Gouvernement de la République s'engageait à en conférer alors avec le Gouvernement Allemand.

J'ai immédiatement prévenu notre Ambassadeur à Berlin que pareille demande, survenue à la dernière heure alors que tout semblait terminé, était grave et j'ai déclaré que nous ne croyions pas y pouvoir souscrire. M. de Kiderlen maintient son exigence pour le moment et les négociations se trouvent arrêtées. Je vous prie de demander au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité quel sentiment il a sur la question en ce qui le concerne.

Comme nous pouvons subitement nous retrouver en face d'une situation sérieuse, il est donc sage d'entrevoir l'éventualité de cette situation.

J. DE SELVES.

N° 618.

M Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin le 29 octobre 1911.

J'ai revu aujourd'hui le Secrétaire d'État et je l'ai pressé de signer *ne varietur* le projet de convention territoriale, le projet de bail, et le projet de lettres explicatives.

J'ai insisté également auprès du Secrétaire d'État pour que nous signions le plus tôt possible les instruments définitifs de l'accord marocain et de l'accord territorial, mais il s'est tenu obstinément sur le terrain que j'ai fait connaître à Votre Excellence par ma lettre du 27 octobre concernant le Congo belge.

Conformément à vos instructions, j'ai dit au Secrétaire d'État que le Gouvernement de la République examinait la demande que le Gouvernement Impérial m'avait présentée à ce sujet. Il me paraît évident que M. de Kiderlen juge toujours essentiel d'avoir les assurances qui étaient demandées par lui.

En ce qui concerne la rédaction de l'Accord territorial, il est entendu que la phrase signalée par votre communication d'hier sera insérée dans la convention.

D'autre part, il est convenu que nous mettrons dans la lettre explicative un paragraphe ainsi conçu :

« Il est entendu que l'application de la Convention de ce jour sera faite suivant les règles prévues pour la Convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun par les protocoles qui y sont annexés. »

M. de Kiderlen doit porter ces modifications à la connaissance du Chancelier aujourd'hui même.

Jules CAMBON.

N° 619.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 octobre 1911.

Le Ministre des Colonies vient de m'exprimer le désir qu'à l'article 7, qui concerne le transit par chemins de fer, soit insérée, à l'instar de ce qui est stipulé dans l'article 6 de la convention marocaine une clause stipulant qu'aucune différence de traitement ne sera faite entre les ressortissants des deux pays qui useraient de ces chemins de fer.

D'autre part, le Ministre des Colonies me demande d'apporter dans la rédaction de l'accord territorial les quelques précisions indiquées ci-après :

Article 1er, au lieu de dire « se dirigeant vers l'Est, la frontière obliquera, etc. » dire « se dirigeant vers le Nord-Est, la frontière obliquera » ; au lieu de dire « elle descendra celle-ci et la Likouala jusqu'au fleuve Congo » dire « elle descendra celle-ci et la Likouala jusqu'à la rive droite du fleuve Congo ».

Plus loin, après la mention de la Lobaye, il faut ajouter : « et suivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oubanghi ».

Article 8. Il serait à propos de préciser dès maintenant que les limites de 500 mètres et de 50 hectares indiqués s'appliquent à chaque enclave, plutôt que d'attendre la réunion de la Commission d'abornement prévue à l'Article 3.

Article 13. Après « à construire » ajouter « éventuellement » ; et à la dernière ligne dire « un gradé » au lieu de « un officier ».

DE SELVES.

N° 620.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 octobre 1911.

Le Ministère des Colonies désire que la carte qui a servi aux négociateurs soit indiquée dans le texte de la Convention. En outre, il demande autant que possible qu'on mentionne les positions astronomiques (degrés, minutes, secondes), ces mentions devant faire foi contre les indications géographiques qui peuvent amener des erreurs allant jusqu'à un demi-degré, vu la cartographie défectueuse des régions visées:

DE SELVES.

N° 621.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 octobre 1911.

En ce qui concerne Djé Gando, il n'y a qu'à s'en tenir au traité de 1897, sauf à recourir pour l'interprétation à un arbitrage. D'après le traité, c'est le point situé à

30 kilomètres à l'Est de Sansanné-Mango et non à 33 qui détermine la frontière. Si vous n'avez pas satisfaction sur cette question, ne la mentionnez pas du tout dans le traité; les choses resteront en l'état.

En ce qui concerne la langue de terre sise au sud de la lagune du Dahomey et cette lagune, il n'y a pas lieu de retenir la proposition d'échange du Secrétaire d'État: cette bande de terre est d'une grande valeur, tandis que la portion de territoire située entre le parallèle 8 et le parallèle 8 degrés 20 minutes le long de l'Ogu est pour nous de peu d'intérêt.

DE SELVES.

N° 622.

M Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 30 octobre 1911.

Je me suis demandé, en raison de l'importance de la question qui nous est posée au sujet du Congo belge, question de laquelle paraît dépendre la signature définitive de l'accord marocain, si nous ne pourrions pas trouver une formule qui nous permettrait de ne pas répondre par un refus pur et simple. Il serait désirable que cette formule ne spécifiât pas qu'on acquiescerait à la demande d'une puissance nommément désignée. Pour écarter cet inconvénient ne serait-il pas possible de généraliser les termes de notre réponse? Si, ce qui est improbable, le Congo belge venait jamais à disparaître, il est clair que sa disparition entraînerait dans les relations des Puissances limitrophes des modifications qui les amèneraient à en conférer entre elles.

Appelés à exercer sur cette succession notre droit de préférence nous tiendrons compte de ces préoccupations. Par suite, nous pourrions dire que nous ne nous refuserons pas à entrer en communication avec ces Puissances. Une telle déclaration serait seulement la reconnaissance d'une nécessité qui s'imposera à nous en tout cas, puisque, si l'éventualité de la disparition du Congo belge vient jamais à se produire, l'absorption de ce pays ne pourrait être réalisée sans une entente avec ses voisins, même si elle se fait tout entière à notre profit.

Une semblable déclaration serait la reconnaissance du fait que nous considérons la voie diplomatique comme la première ouverte pour écarter des difficultés qu'il vaut mieux ne pas laisser naître, puisque la demande actuelle du Gouvernement allemand est de nature à les faire prévoir.

Jules CAMBON.

N° 623.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 30 octobre 1911.

Nous cherchons à trouver, par analogie avec l'Acte de Berlin de 1885, une formule générale indiquant que, « dans le cas où le statut territorial du Bassin conventionnel du Congo viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin du 26 février 1885 ».

Lorsque le Secrétaire d'État vous verra, si vous n'avez pas encore reçu d'instruction, dites-lui que nous examinons encore la question de l'assurance qui nous a été demandée par lui.

DE SELVES.

N° 624.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 31 octobre 1911.

La solution de la difficulté résultant de la dernière demande du Secrétaire d'État se trouvera, me semble-t-il, dans une formule analogue à celle que Votre Excellence envisage actuellement. Il y a lieu de bien remarquer que ce n'est pas l'exercice de notre droit de préférence au point de vue juridique qui est en question, mais la situation politique devant, au regard des autres Puissances, résulter de la modification qui serait apportée par l'exercice de ce droit à la constitution de l'Afrique équatoriale. Les Puissances limitrophes seront nécessairement conduites à entrer en communication entre elles à ce sujet.

Jules CAMBON.

N° 625.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 31 octobre 1911.

Voyez le Secrétaire d'État d'urgence et voyez si la formule générale que je vous ai proposée est acceptée par lui. Cette formule me paraît devoir lui donner satisfaction.

S'il en est ainsi, comme je l'espère, concluez et avisez-moi.

Cette formule pourrait, sans inconvénient, à mon avis, constituer un article de l'accord territorial au lieu de figurer dans la lettre interprétative.

DE SELVES.

N° 626.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 31 octobre 1911.

Dans la longue entrevue que j'ai eue avec le Secrétaire d'État aujourd'hui, la question de notre droit de préférence relativement à la succession du Congo belge a fait l'objet de la discussion la plus serrée.

Je me suis refusé, conformément aux vues de Votre Excellence, à ce qu'il fût fait allusion à notre droit de préférence dans la déclaration que demande l'Allemagne.

Le texte que j'ai proposé est le suivant :

« Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo, tel qu'il est défini par l'Acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres Puissances signataires dudit Acte de Berlin. »

Ce texte est conforme à celui que Votre Excellence m'a indiqué, sauf qu'il ajoute que le statut territorial en question est celui qui est établi par l'Acte de Berlin ; cette indication justifie l'intervention des Puissances signataires.

Je ne crois pas utile de rapporter ici les détails d'une discussion qui a soulevé un grand nombre de questions. M. de Kiderlen a finalement accepté le texte précité, naturellement sous réserve de l'avis de M. de Bethmann-Hollweg.

Il est entendu que ce texte constituera un article de la convention.

Jules CAMBON.

N° 627.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er novembre 1911.

Nous nous sommes entretenus longuement aujourd'hui, M. de Kiderlen et moi.

Il est entendu que la disposition demandée par M. Lebrun sur l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux nations sur les chemins de fer en territoires français et allemand sera insérée dans le traité.

En ce qui concerne les indications astronomiques par minutes et secondes, M. de Kiderlen ne pense pas devoir accéder à ma demande, parce que notre traité ne doit donner que des directions générales, et qu'une commission technique aura pour mission précisément de déterminer les points géographiques, en faisant une équitable répartition des différends qui se produiraient dans le tracé au détriment et au bénéfice de chaque partie.

La question territoriale qui a amené la discussion la plus vive est la question de la languette de terrain située entre la mer et la frontière allemande du Togo. M. de Kiderlen m'a déclaré que, si nous ne la cédons pas, il se voyait dans l'obligation de reprendre toute concession à l'Est de l'Ogu et de l'Aguna.

Nous nous sommes heurtés sans pouvoir tomber d'accord, et même le Secrétaire d'État a fini par revenir sur cette question lorsque nous avons parlé du Congo belge au point d'en faire une des conditions de son acceptation à mes propositions sur la question de la succession éventuelle de l'ancien État libre.

En ce qui concerne le triangle contesté qui va du dixième parallèle à Djegando, le Secrétaire d'État est disposé à accepter la rédaction ci-après :

« Au Nord-Est du Togo, la frontière du Dahomey à l'angle qu'elle forme à la hauteur du dixième parallèle se dirigera directement vers un point situé à trente kilomètres à l'Est de Sansane Mango et sur le parallèle passant par cette ville. De ce point, elle gagnera le onzième degré de latitude Nord suivant une ligne parallèle à la route de Sansane Mango à Pama. Toutefois, la frontière sera abornée de telle sorte que le village de Djegando soit en territoire allemand ».

Cette disposition nous laisse tout le triangle contesté et ne nous fait perdre qu'un village.

Il paraîtra sans doute que cette transaction est préférable au maintien d'un désaccord dont l'issue est nécessairement douteuse, et il semblerait singulier après le règlement de si grosses difficultés de recourir à l'arbitrage à propos d'un seul village.

Jules CAMBON.

N° 628.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er novembre 1911.

Je viens de voir le Secrétaire d'État, à qui j'ai proposé les modifications au texte du traité qui sont demandées par le Ministre des Colonies. Ces modifications ont été adoptées. Mais elles ont dû dans la rédaction, ainsi que vous le verrez, être introduites sous la forme d'engagements réciproques.

A l'article 4, après les mots « circonstances locales », nous avons ajouté « telles, par exemple, que la facilité de la surveillance de la frontière et la communauté de race de la population ».

M. de Kiderlen m'a fait remarquer, en ce qui concerne l'article 7, qu'il se pourrait qu'un chemin de fer du Cameroun eût à traverser le territoire français auprès d'Ouesso ou près de la Lobaye; il m'a demandé, en conséquence, que, dans le cas où le Gouvernement allemand désirerait continuer une ligne de chemin de fer de cette nature, la France n'y fît pas obstacle.

La demande du Secrétaire d'État posait une question de réciprocité; j'ai dû, en conséquence, l'admettre. A titre de garantie pour l'un et l'autre Gouvernements, nous avons, M. de Kiderlen et moi, ajouté à l'art. 7 le membre de phrase qui suit : « Le Gouvernement allemand se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire », et en outre le paragraphe suivant : « Si le Gouvernement allemand désire continuer sur le territoire français un chemin de fer établi au Cameroun, le Gouvernement français n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits, le moment venu, entre les deux Gouvernements, le Gouvernement français se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire ».

Dans l'article 8, nous avons spécifié que chacun des terrains pourrait avoir les dimensions prévues. A la fin dudit article, nous avons ajouté la phrase suivante : « Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand s'entendront sur les conditions dans lesquelles ce travail pourrait être accompli. »

Pour la clause signalée sur la demande de M. Lebrun, par votre communication du 28 octobre, la rédaction suivante a été adoptée par réciprocité, et constituera le nouvel article 12 :

« En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi, la liberté de passage sera assurée à la France et à l'Allemagne sur les territoires appartenant à l'autre nation aux points où ceux-ci toucheront ces fleuves ».

L'ancien article 11 aura le n° 12.

L'ancien article 12 relatif au passage des troupes aura le n° 13. A cet article, le mot officier sera remplacé par le mot gradé, de plus, nous avons terminé l'article par les mots suivants : « Le Gouvernement sur le territoire duquel les troupes passeront prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune difficulté soit opposée à leur passage et pourra au besoin déléguer un agent pour les accompagner. Les autorités locales régleront les conditions dans lesquelles les passages de troupes se feront ».

A raison de la demande du Ministre des Colonies, indiquée dans votre dépêche du 30 octobre, nous avons adopté un article qui portera le n° 14 et qui, par motif de réciprocité, est ainsi conçu :

« L'égalité de traitement pour le transport des personnes et des marchandises sera assurée aux ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de leurs possessions du Congo et du Cameroun ».

L'ancien article 13 aura le n° 15.

L'article en discussion relatif au Bassin Conventionnel du Congo aura le n° 16.

Un dernier article sera ajouté tant à la convention marocaine où il portera le n° 15 qu'à la convention territoriale où il portera le n° 17 et sera ainsi rédigé :

« La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra ».

Enfin, pour répondre au désir manifesté par M. Lebrun au sujet des cartes, nous avons adopté une note annexe qui désigne les cartes dont il a été fait usage, et indique que les écarts pouvant se produire au détriment d'une des parties dans la délimitation devront être compensés équitablement.

J'attends d'urgence la réponse de Votre Excellence à ma communication de ce jour relative au Togo, et à la présente communication.

Jules Cambon.

N° 629.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er novembre 1911.

La formule de Votre Excellence relative au Bassin Conventionnel du Congo est définitivement acceptée. S'il arrive que nous ayons jamais à exercer notre droit de préemption, l'Allemagne, au cas où elle aurait l'intention d'élever des objections en invoquant le maintien de l'équilibre des Puissances dans le centre africain, n'aura pas qualité pour parler seule ; notre situation à son endroit sera meilleure puisque le

Gouvernement allemand accepte en quelque sorte d'avance un échange de vues collectif.

En ce qui concerne la partie de l'article 2 relative au Togo, le Ministère allemand des Colonies fait une condition *sine qua non* de l'abandon de la bande de terre située entre la mer et la lagune.

M. de Kiderlen que j'ai vu ce soir m'a déclaré qu'il lui est impossible, à l'heure présente, d'aboutir à un autre accord sur la frontière du Togo.

D'une part, au sujet de la question de Djegando, il m'a dit que le Gouvernement allemand ne pouvait pas la séparer de celle de Pougno et qu'il fallait laisser les deux affaires de côté, puisque nous rejetons sa transaction.

D'autre part, au sujet de la concession dont il m'avait parlé à l'Est de l'Ogu, il n'est pas en situation de la maintenir du moment que nous voulons garder la bande de terre sise entre la lagune et la mer.

Quoi qu'il en soit, dans ces conditions, M. de Kiderlen propose de remplacer la partie de l'art. 2 qui suit l'alinéa relatif au Bec de Canard par un paragraphe dans lequel les deux Gouvernements remettraient à une négociation ultérieure les questions relatives à la frontière du Togo et du Dahomey. Naturellement, il désirerait que les questions de Djegambo et de Pougno qu'on avait résolu cet hiver de soumettre à l'arbitrage fussent comprises également dans ladite négociation.

Il faut dès lors, si Votre Excellence désire conclure les accords marocain et territorial, ou bien accepter la proposition de M. de Kiderlen indiquée ci-dessus, ou supprimer toute allusion au Togo dans le traité actuel. Quelle que soit du reste celle des deux solutions qu'adoptera le Gouvernement de la République, le texte relatif au Bassin Conventionnel du Congo qui fait l'objet de ma communication du 31 octobre ne sera plus mis en question.

Aussitôt que j'aurai reçu votre réponse, nous pourrons signer « *ne varietur* ». Le Secrétaire d'État m'a proposé de me venir voir demain soir à cet effet.

Jules Cambon.

N° 630.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 1er novembre 1911.

Dans la présente négociation entre la France et l'Allemagne, il n'a jamais pu s'agir, dans la pensée du Gouvernement français, d'un échange de territoires au Togo, mais de l'acquisition par nous, dans cette colonie, d'un territoire plus ou moins

grand, destiné à augmenter la cession territoriale que nous obtenons dans le Bec de Canard. Nous refusons par conséquent de céder la langue de terre située entre la mer et la lagune. Quant au triangle contesté à la hauteur du 10e parallèle (question de Djegando), nous préférons laisser les choses telles que les a fixées la négociation de l'hiver dernier, c'est-à-dire recourir à l'arbitrage.

En laissant de côté les autres points, veuillez donc, selon les termes de l'article 2 dont le texte avait été convenu entre vous et le Secrétaire d'État, revendiquer 1° le territoire situé entre le fleuve Ogu et la frontière du Dahomey au Nord du parallèle de Tchousourouka (8° degré de latitude nord 20 minutes), et, 2°, l'agglomération de Pougno.

Cette question ne saurait du reste à nos yeux avoir aucune connexion avec celle du Congo belge.

Tâchez de hâter les signatures et avisez-moi le plus tôt possible en vue de la notification à faire aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

DE SELVES.

N° 631.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Klobukowski, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

Paris, le 1er novembre 1911.

Nous avons été avisés par M. de Kiderlen qu'il ne signerait pas les conventions actuellement préparées au sujet du Maroc et au sujet des possessions allemandes et françaises en Afrique Équatoriale, à moins qu'il n'ait obtenu de notre part une déclaration écrite reconnaissant à l'Allemagne le droit d'intervenir dans les changements qu'amènerait éventuellement l'exercice de notre droit de préférence sur le Congo belge. Dans ces conditions et après avis donné au Ministre de Belgique à Paris, j'ai autorisé notre Ambassadeur à Berlin à proposer au Secrétaire d'État de l'Empire la formule suivante :

« Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo viendrait à être modifié du fait de l'une ou l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devront en conférer entre elles comme aussi avec les autres Puissances signataires de l'Acte de Berlin du 26 février 1885 ».

Cette formule, comme vous le voyez, n'est pas particularisée au Congo belge, et elle associe l'action des autres Puissances à celle de l'Allemagne en cas de remaniement territorial dans le Bassin Conventionnel du Congo.

DE SELVES.

N° 632.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 2 novembre 1911.

J'ai l'honneur d'envoyer sous ce pli à Votre Excellence un vœu émis par le Comité consultatif du Commerce français de Tanger.

R. de Billy.

Annexe.

COMITÉ CONSULTATIF DU COMMERCE FRANÇAIS AU MAROC.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1911.

Voeu relatif à la protection des intérêts français à Tanger.

Le Comité consultatif du Commerce français au Maroc réuni en séance ordinaire,

Considérant l'importance des intérêts français existant à Tanger, en tenant plus particulièrement compte des intérêts économiques que représente notre colonie;

Considérant que cette colonie exerce une influence incontestablement prépondérante tant par la qualité de ses membres que grâce à la part qu'ils prennent dans l'œuvre de développement et de civilisation de la ville de Tanger, œuvre très utilement secondée par des institutions prospères d'assistance et d'enseignement;

Considérant que la vitalité de la colonie française de Tanger se manifeste plus spécialement :

1° Par l'importance transcendante de ses capitaux engagés;

2° Par la valeur de ses biens fonciers qui, suivant les statistiques de la taxe urbaine et les données d'un plan cadastral provisoire, lui assurent le premier rang, immédiatement après la population indigène;

3° Par ses intérêts industriels et agricoles qui, eux aussi, sont prépondérants;

4° Par le pourcentage de sa participation aux adjudications de fournitures et de travaux publics;

5° Par son commerce et son trafic enfin, qui, si on s'en tient seulement aux statistiques officielles du Comité des douanes, lui confèrent encore le premier rang (en 1910, 6,150,000 francs, alors que le deuxième rang revient à la Grande-Bretagne avec 3,800,000 francs seulement);

Considérant les grosses relations d'affaires sérieuses et réelles engagées entre les maisons françaises de Tanger et les indigènes citadins et ruraux;

Considérant l'appoint notable apporté par la Colonie française dans les manifestations de la vie économique tangéroise à tous points de vue : participation aux salaires ouvriers et à la bonne marche du petit et du moyen commerce local; emplois assurés à de nombreux salariés de toutes classes et de toutes nationalités; etc.,

Émet le vœu :

a) Que l'avenir et l'essor de la ville de Tanger soient sauvegardés, tant au point de vue des intérêts généraux de la politique française au Maroc, dans l'Afrique du Nord, et, en général, dans la Méditerranée, qu'au point de vue des intérêts privés de la colonie française de Tanger, intérêts qui placent cette colonie au premier rang des colonies étrangères;

b Que cette situation attire tout particulièrement l'attention du Gouvernement Français.

Pour extrait conforme :

Le Président,

Signé : Gautsch.

Le Secrétaire général,

Signé : René Leclerc.

N° 633.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 novembre 1911.

Nous vous demandons de faire un dernier et énergique effort dans le sens de mes instructions d'hier.

Si vous ne pouvez irrémédiablement aboutir en ce sens, n'insérez dans la Convention territoriale aucune allusion au Togo.

Signez le texte *ne varietur* et avisez-moi.

de Selves.

N° 634.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. KLOBUKOWSKI, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

Paris, le 2 novembre 1911.

La formule sur laquelle le Gouvernement français et le Gouvernement allemand sont tombés d'accord au sujet de l'éventualité de la disparition du Congo belge est la suivante :

« Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo tel qu'il est défini par l'Acte de Berlin du 26 février 1885 viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des Puissances contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles comme aussi avec les autres Puissances signataires dudit acte de Berlin ».

DE SELVES.

N° 635.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 2 novembre 1911.

Je viens de faire auprès du Secrétaire d'État des Affaires étrangères un dernier et inutile effort pour obtenir un avantage au Togo. Conformément à vos instructions, j'ai passé sous silence dans le texte le règlement de cette question plutôt que d'insérer une clause le remettant à une négociation ultérieure.

En conséquence, j'ai paraphé ce soir avec le Secrétaire d'État le projet d'accord territorial et les pièces annexes. Votre Excellence peut dès lors demander l'adhésion à l'Accord marocain des Puissances signataires del'Acte d'Algésiras. M. de Kiderlen m'a fait connaître que l'Autriche-Hongrie et l'Italie avaient répondu déjà à une communication officieuse de l'Allemagne qu'elles se félicitaient d'un accord où elles voyaient un gage de paix.

Le Secrétaire d'État pense que les textes devront être livrés à la publicité simultanément par les Gouvernements français et allemand lundi matin 6 novembre.

Jules CAMBON.

N° 636.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 3 novembre 1911.

Le Conseil des Ministres, réuni sous la présidence du Président de la République, et auquel j'ai fait part de la conclusion de l'Accord franco-allemand, me prie de vous adresser l'expression de ses félicitations et de ses remerciements.

Vous me permettrez d'y ajouter les miens très vifs et très personnels.

DE SELVES.

N° 637.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 3 novembre 1911.

L'Ambassadeur de la République à Berlin a signé hier soir la Convention relative aux possessions françaises et allemandes dans l'Afrique Équatoriale. La Convention marocaine, dont la validité dépendait de cette signature, se trouve définitivement acquise vis-à-vis de l'Allemagne. Je demande l'adhésion des autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras.

DE SELVES.

N° 638.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 3 novembre 1911.

A la suite de la signature *ne varietur* de la Convention relative à l'Afrique Équatoriale, une crise est survenue dans le Gouvernement allemand. Le Secrétaire d'État des Colonies a donné aujourd'hui sa démission. Le Conseiller rapporteur au Ministère des Colonies, le Baron de Danckelmann, a donné la sienne également.

Jules CAMBON.

N° 639.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

aux Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Bruxelles, La Haye, Stockholm, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Madrid, Lisbonne, Washington.

Paris, le 3 novembre 1911.

La Convention relative aux possessions françaises et allemandes dans l'Afrique Équatoriale a été paraphée hier; la condition qu'avait posée l'Allemagne à la publication de notre Convention marocaine se trouve dès lors remplie; je vous prie donc de notifier d'urgence officiellement et par écrit au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité le texte définitif de la Convention marocaine. En même temps, vous demanderez à ce Gouvernement son adhésion en insistant sur l'intérêt qu'il y a à ce que cette adhésion soit donnée le plus tôt possible. Vous tiendrez compte, d'ailleurs, pour la forme à donner à votre notification, des usages protocolaires et des conditions légales du pays de votre résidence.

Avisez le Représentant allemand de la démarche que vous ferez et sollicitez le concours de votre collègue.

DE SELVES.

N° 640.

M. KLOBUKOWSKI, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 3 novembre 1911.

Je notifie au Gouvernement belge la Convention marocaine, conformément aux instructions de Votre Excellence. J'ai d'ailleurs avisé de mes démarches mon Collègue allemand.

Le Département trouvera ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée au Ministre royal des Affaires étrangères.

KLOBUKOWSKI.

ANNEXE.

M. KLOBUKOWSKI, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles, à M. le Ministre royal des Affaires étrangères de Belgique.

Bruxelles, le 3 novembre 1911.

Conformément aux instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, par la présente, le texte définitif, ci-joint, de la Convention intervenue le 2 novembre entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc.

En me prescrivant de communiquer cet Accord au Gouvernement Royal, le Gouvernement de la République me charge de lui demander son adhésion et de lui signaler en même temps tout l'intérêt qu'il attacherait à connaître sa réponse aussitôt que possible.

Je serais, en conséquence, reconnaissant à Votre Excellence de me mettre à même de satisfaire au désir exprimé par mon Gouvernement.

KLOBUKOWSKI.

N° 641.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 3 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je viens de notifier, officiellement et par écrit, au Gouvernement britannique, le texte définitif de la Convention marocaine, tel qu'il a été communiqué à cette Ambassade le 17 octobre. Préalablement, j'avais avisé de ma démarche mon Collègue d'Allemagne.

DAESCHNER.

N° 642.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 3 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence le texte de la lettre par laquelle je viens de communiquer au Ministre d'État la Convention touchant le statut du Maroc qui vient d'intervenir entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement allemand.

Geoffray.

Annexe.

M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. le Marquis d'Alhucemas, Ministre d'État espagnol.

Madrid, le 3 novembre 1911.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence le texte de la Convention, touchant le statut du Maroc, qui vient d'intervenir entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial Allemand. En me chargeant de faire cette notification à Votre Excellence, M. le Ministre des Affaires Étrangères me prescrit en même temps d'insister auprès d'Elle sur l'intérêt qui s'attache à ce que le Gouvernement Royal veuille bien donner le plus tôt possible son accession à la Convention précitée.

Si, d'ailleurs, les négociations avec la Chancellerie impériale ont dû, comme vous le savez, s'étendre à la totalité de l'Empire Chérifien, le Gouvernement de la République n'a d'autre part jamais perdu de vue qu'une entente particulière avec le Gouvernement Royal devait déterminer la situation qui revient à l'Espagne dans le Maroc.

Geoffray.

N° 643.

M. JUSSERAND, Ambassadeur de la République française à Washington, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 3 novembre 1911.

Me conformant aux instructions de Votre Excellence, j'ai demandé aujourd'hui, par note écrite adressée au Secrétaire d'État, l'adhésion du Gouvernement fédéral à l'Arrangement marocain.

J'ai l'honneur de joindre ici, pour ordre, copie de ce document.

JUSSERAND.

ANNEXE.

M. JUSSERAND, Ambassadeur de la République française à Washington, à l'Honorable P. C. KNOX, Secrétaire d'État des États-Unis.

3 novembre 1911.

A la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont montré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, le Gouvernement de la République Française a dû prendre, dans ces derniers temps, diverses mesures dont les principales ont été, soit verbalement, soit par écrit, portées à la connaissance de Votre Excellence. Toutes avaient pour objet le maintien de l'ordre et le développement normal, sur un pied de parfaite égalité, des intérêts économiques des Puissances en cause.

Des pourparlers ont été récemment engagés, aux mêmes fins, entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial Allemand. Il fut entendu, dès le début, que les dispositions auxquelles ces pourparlers aboutiraient seraient soumises tout aussitôt à l'adhésion des Puissances intéressées.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que l'Accord en vue vient d'être conclu et j'en annexe ici le texte.

Ainsi qu'Elle le remarquera, cette entente a pour objet de faciliter à la France la tâche de pacification et de réorganisation que les circonstances la mettent particulièrement à même de poursuivre.

La liberté commerciale prévue par les traités sera, aux termes de cette entente, fermement maintenue, et mon Gouvernement a pris l'engagement de ne se prêter à aucune inégalité, pas plus dans la fixation des droits de douane, impôts ou autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, ou toute autre voie. La France s'emploiera également auprès du Gouvernement Marocain afin d'empêcher tout traitement diffé-

rentiel entre les ressortissants des Puissances et d'assurer notamment qu'ils puissent prendre part, dans des conditions également favorables, aux adjudications et aux fournitures de matériel.

Sachant que le Gouvernement des États-Unis ne recherche au Maroc que le développement des intérêts économiques de ses nationaux, ainsi que les plus hautes autorités de ce pays l'ont toujours proclamé et comme Votre Excellence elle-même a bien voulu me le rappeler à diverses reprises, mon Gouvernement a le ferme espoir que l'Arrangement dont le texte est ci-joint, et qui fournit, relativement à ces intérêts, les plus amples garanties, obtiendra l'adhésion du Gouvernement fédéral. Il attacherait un prix très particulier à en recevoir l'assurance et à obtenir de ce pays, à qui il est uni par des liens d'amitié, une preuve de bon vouloir dont Votre Excellence, à qui je me permets de faire appel, rehausserait encore la valeur si Elle voulait bien m'adresser aussi promptement que possible sa réponse.

JUSSERAND.

N° 644.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Je viens de signer avec le Secrétaire d'État des Affaires étrangères les accords relatifs au Maroc et à l'Afrique Équatoriale, ainsi que leurs annexes, et les lettres explicatives.

J'envoie ci-inclus à Votre Excellence les instruments originaux destinés au Gouvernement de la République, savoir :

1° La Convention relative au Maroc;

2° La Convention relative à l'Afrique Équatoriale;

3° La Note annexe à cette Convention;

4° Le Contrat de bail des enclaves louées par le Gouvernement Allemand au Gouvernement Français;

5° La Lettre explicative de la Convention marocaine que m'a adressée M. de Kiderlen;

6° La Lettre explicative de la Convention marocaine sur l'Afrique Équatoriale que m'a adressée M. de Kiderlen.

A ces documents, j'ajoute la copie des Lettres explicatives que j'ai moi-même adressées au Secrétaire d'État relativement à chacune des deux Conventions.

Jules CAMBON.

Annexe I.

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE RELATIVE AU MAROC.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'Accord franco-allemand du 9 février 1909, ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

En conséquence, M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au Gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financiers que, après accord avec le Gouvernement marocain, le Gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le Gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et action de la Banque d'État du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

ART. 2.

Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le Gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le Gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3.

Dès à présent, si Sa Majesté le Sultan du Maroc venait à confier aux Agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le Gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si, d'autre part, Sa Majesté le Sultan du Maroc confiait au Représentant de la France près du Gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des Représentants étrangers, le Gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

ART. 4.

Le Gouvernement français déclare que, fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie, de navigation fluviale ou toute autre voie et notamment dans toutes les questions de transit.

Le Gouvernement français s'emploiera également auprès du Gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances: il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc. qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une Puissance.

Le Gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'État pour que celle-ci confère, à tour de rôle, aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

ART. 5.

Le Gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sur leurs moyens de travail, aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la Conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le Gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues, sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 6.

Le Gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le Gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune Puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'État marocain ou librement concédée par lui à des tiers, qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le Gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses Puissances qui useraient de ces moyens de transport.

Le Gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'État afin que celle-ci confère, à tour de rôle, aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

De même, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des Puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au Comité spécial des travaux publics.

ART. 7.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles, sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

ART. 8.

Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises.

Le Gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'État de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public, avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre, d'après leurs propres renseignements.

ART. 9.

Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire, d'un commun accord par le Consul de France et par celui de la Puissance intéressée, ou, à leur défaut, par les deux Gouvernements de ces Consuls, les plaintes portées par les ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les Agents agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui auraient pu être réglées par l'intermédiaire du Consul français et du Consul du Gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

ART. 10.

Le Gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

ART. 11.

Le Gouvernement français s'emploiera auprès du Gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports, au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

ART. 12.

Pour répondre à une demande du Gouvernement marocain, les deux Gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres Puissances et sur la base de la Convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc dont parlent les articles 8 et 16 de cette Convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des Puissances signataires toutes modifications de la Convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et des associés agricoles.

ART. 13.

Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux précédentes stipulations sont et demeurent abrogées.

ART. 14.

Le présent Accord sera communiqué aux autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, près desquelles les deux Gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

ART. 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911, en double exemplaire.

Jules CAMBON.
KIDERLEN.

ANNEXE II.

CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

RELATIVE À LEURS POSSESSIONS DANS L'AFRIQUE ÉQUATORIALE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, comme suite et complément de la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'Empire chérifien, sont convenus de procéder à des échanges territoriaux dans leurs possessions de l'Afrique équatoriale et ont résolu de conclure une Convention à cet effet.

En conséquence, M. Jules Cambon, Ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire

d'État des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER.

La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit : la frontière partira, du côté de l'Atlantique, d'un point à fixer sur la rive orientale de la baie de Monda, vers l'embouchure de la Massolié; se dirigeant vers le Nord-Est, la frontière obliquera vers l'angle Sud-Est de la Guinée espagnole; elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et, de ce point, se dirigera vers l'Est, pour aboutir au confluent de la N'Goko et de la Sangha au Nord d'Ouesso; la frontière partira ensuite de la rivière Sangha à un point situé au Sud du centre d'Ouesso (qui reste français), à une distance de six kilomètres au moins et douze au plus de cette localité, suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le Sud-Ouest pour rejoindre la vallée de la Kandeko jusqu'à son confluent avec la Bokiba. Elle descendra celle-ci et la Likouala jusqu'à la rive droite du fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de six à douze kilomètres, qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala-aux-Herbes, qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du Sud au Nord, selon une direction à peu près droite, jusqu'à Bera N'Goko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingué et de la Lobay et descendra le cours de la Lobay jusqu'à l'Oubanghi, au nord de Mongoumba. Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de six kilomètres au moins et de douze kilomètres au plus : la frontière remontera ensuite obliquement vers le Nord-Ouest, de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'Ouest de son confluent avec le Mbi, remontera la vallée de la Pama, puis rejoindra le Logone oriental à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le 8e parallèle, à la hauteur de Goré. Elle suivra ensuite le cours du Logone vers le Nord, jusqu'à son confluent avec le Chari.

ART. 2.

L'Allemagne cède à la France les territoires situés au Nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'Est et le Logone à l'Ouest.

ART. 3.

Dans le délai de six mois à compter de l'échange des ratifications de la présente Convention, une commission technique, dont les membres seront nommés en nombre égal par les deux Gouvernements français et allemand, déterminera le tracé de la frontière, dont l'indication générale résulte du texte des articles 1 et 2.

Dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature du procès-verbal des travaux de la Commission technique, il sera procédé, d'un commun accord et le plus rapidement possible, à l'abornement des frontières conformément audit procès-verbal, ainsi qu'à la désignation et à l'abornement des terrains loués à bail au Gouvernement français, comme il est dit à l'article 8 ci-après.

ART. 4.

La Commission technique et les Agents chargés de l'abornement dont il est parlé dans l'article précédent pourront tenir compte, d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales, telles que par exemple la facilité de la surveillance de la frontière ou la communauté de race de la population. Ils devront autant que possible faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau et, dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières, lui faire suivre la ligne du partage des eaux.

Les procès-verbaux de la Commission technique et ceux des Agents d'abornement ne seront définitifs qu'après ratification des deux Gouvernements.

ART. 5.

Les présents échanges de territoires sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent au moment de la conclusion du présent Accord, c'est-à-dire à charge par les deux Gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux Gouvernements se communiqueront le texte des actes par lesquels ces concessions ont été accordées.

Le Gouvernement allemand est substitué au Gouvernement de la République française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus, au regard des sociétés concessionnaires qui passeront sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'État allemand. Une convention spéciale réglera l'application des dispositions ci-dessus.

Il en sera de même pour l'État français, au regard des concessions qui seraient situées dans les territoires qui passeront sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction.

ART. 6.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux de réparation et de réfection de la ligne télégraphique française existant actuellement le long de l'Oubanghi et qui restera française sur son parcours au travers du territoire allemand. Les autorités allemandes pourront transmettre leurs communications par cette ligne dans des conditions qui seront réglées ultérieurement.

ART. 7.

Si le Gouvernement français désire continuer au travers du territoire allemand un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen-Congo et entre cette dernière colonie et l'Oubanghi-Chari, le Gouvernement allemand n'y mettra pas obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits, le moment venu, entre les deux Gouvernements, le Gouvernement allemand se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Si le Gouvernement allemand désire continuer sur le territoire français un chemin de fer établi au Cameroun, le Gouvernement français n'y mettra pas d'obstacle. Les études ainsi que les travaux se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits, le moment venu, entre les deux Gouvernements, le Gouvernement français se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

ART. 8.

Le Gouvernement impérial cédera à bail au Gouvernement français, dans des conditions à déterminer dans un acte spécial, et en bordure sur la Bénoué, le Mayo Kébi et en deçà, dans la direction du Logone, des terrains à choisir en vue de l'établissement de postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes.

Chacun de ces terrains, dont la longueur, sur le fleuve aux hautes eaux, devra être au plus de cinq cents mètres, aura une superficie qui ne pourra dépasser cinquante hectares. L'emplacement de ces terrains sera fixé suivant la disposition des lieux.

Si, dans l'avenir, le Gouvernement français voulait établir entre la Bénoué et le Logone, au-dessus ou au-dessous du Mayo Kébi, une route ou une voie ferrée, le Gouvernement impérial n'y ferait pas obstacle. Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand s'entendront sur les conditions dans lesquelles ce travail pourrait être accompli.

ART. 9.

La France et l'Allemagne, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation commune. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions des indigènes.

ART. 10.

Les Gouvernements français et allemand s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la circulation des bateaux et embarcations sur les cours d'eau dont la navigation leur sera commune.

ART. 11.

En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi, la liberté de passage sera assurée à la France et à l'Allemagne sur les territoires appartenant à l'autre nation aux points où ceux-ci toucheront ces fleuves.

ART. 12.

Les deux Gouvernements de France et d'Allemagne renouvellent les déclarations contenues dans l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et assurant la liberté commerciale et la liberté de navigation sur le Congo et les affluents de ce fleuve, ainsi que ceux du Niger. En conséquence, les marchandises allemandes transitant au travers du territoire français situé à l'Ouest de l'Oubanghi et les marchandises françaises transitant à travers les territoires cédés à l'Allemagne ou suivant les routes indigènes indiquées à l'article 8, seront affranchies de tout droit.

Un accord conclu entre les deux Gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

ART. 13.

Le Gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises, de leurs armes ou munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement, par le Congo,

l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi, ainsi que par le chemin de fer à construire éventuellement dans le Nord du Cameroun.

Le Gouvernement français n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes, de leurs armes et munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement, par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo Kébi et le chemin de fer à construire éventuellement de la côte à Brazzaville. Dans l'un et l'autre cas, les troupes, si elles sont purement indigènes, devront toujours être accompagnées par un gradé européen, et le Gouvernement sur le territoire duquel les troupes passeront prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune difficulté soit opposée à leur passage, et pourra, au besoin, déléguer un agent pour les accompagner. Les autorités locales régleront les conditions dans lesquelles les passages de troupes se feront.

ART. 14.

L'égalité de traitement pour le transport des personnes et des marchandises sera assurée aux ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de leurs possessions du Congo et du Cameroun.

ART. 15.

Le Gouvernement français et le Gouvernement allemand cesseront, à partir du jour de la cession réciproque des territoires concédés à l'Allemagne par la France et à la France par l'Allemagne, d'exercer aucune sorte de protection et d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

ART. 16.

Dans le cas où le statut territorial du Bassin Conventionnel du Congo, tel qu'il est défini par l'Acte de Berlin du 26 février 1885, viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres Puissances signataires dudit Acte de Berlin.

ART. 17.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911, en double exemplaire.

Jules CAMBON.

DE KIDERLEN.

ANNEXE III.

NOTE annexe à la Convention du 4 novembre 1911.

Les cartes du Congo qui ont servi à l'élaboration de la Convention du 4 novembre 1911, relative à l'échange de territoires dans l'Afrique équatoriale entre la France et l'Allemagne, sont la carte de Barralier, du Service géographique des colonies (1906), au 5,000,000e et

celle de Delingette, du Service géographique de l'Afrique équatoriale française (1911), au 1,000,000e.

Les commissaires techniques qui seront désignés par le Gouvernement Français et le Gouvernement Allemand, par application des articles 3 et 4 de la Convention, pour procéder à la délimitation des frontières, dans le cas où la ligne de démarcation qu'ils fixeront s'écarterait, par suite d'erreurs des cartes ou de circonstances locales, d'une façon appréciable, de la directive telle qu'elle résulte de la Convention, devront avoir soin de ne pas avantager l'une des deux Parties sans compensation équitable pour l'autre.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911, en double exemplaire.

Jules CAMBON.
DE KIDERLEN.

ANNEXE IV.

CONTRAT DE BAIL.

1° Le Gouvernement Impérial Allemand cède à bail au Gouvernement de la République Française, sur la Bénoué et le Mayo Kébi, et en deçà dans la direction du Logone, des terrains dont le nombre et les limites exactes seront indiqués ultérieurement, mais qui auront, en bordure de ces fleuves, un développement de cinq cents mètres et qui formeront un tènement d'une superficie de cinquante hectares au plus.

2° Le bail aura une durée de 99 années consécutives, à partir du moment où la décision de la Commission d'abornement fixant l'emplacement de ces terrains aura été ratifiée par les deux Gouvernements, par application des articles 3 et 4 de la Convention du 4 novembre 1911. Mais, dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aura notifié 5 ans avant l'échéance du terme sus-mentionné de 99 ans son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

3° Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans les possessions allemandes du Cameroun.

4° Une partie du territoire ainsi cédé à bail, et dont l'étendue n'excédera pas dix hectares, sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises avec leurs familles et leurs domestiques.

5° Le Gouvernement de la République Française s'engage :

a) A clore la partie dudit terrain mentionné à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant la Bénoué et le Mayo Kébi) par un mur, ou par une palissade, ou par un fossé, ou par toute autre sorte de clôture continue;

b) A ne pas permettre dans ladite partie de terrain la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers allemands. Tout acte fait en violation de cette stipulation sera considéré comme équivalent à une fraude de droits de douanes et sera puni en conséquence;

c) A ne pas vendre, ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie du terrain, la vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1,000 kilogrammes, 1,000 litres ou 1,000 mètres sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) Le Gouvernement de la République Française ou ses sous-locataires ou agents auront le droit de construire sur ladite portion de terrain des magasins, des maisons pour bureaux, et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage de la Bénoué et du Mayo Kébi et en deçà, dans la direction du Logone, comprise dans le bail, des quais, des ponts, des docks et tous autres ouvrages nécessaires en vue desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant rivage des fleuves soient communiqués pour examen aux autorités allemandes, afin que vérification puisse être faite que ces ouvrages ne sauraient en aucune manière gêner la navigation des fleuves, ni être en opposition avec les droits des tiers, ni avec le système douanier.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur lesdites parties de terrain seront effectués à tous égards conformément aux lois alors en vigueur dans les possessions allemandes du Cameroun.

6° Le Gouvernement de la République Française s'engage à payer annuellement au Gouvernement Impérial Allemand, le 1er janvier de chaque année, un loyer annuel d'un franc.

7° Le Gouvernement de la République Française aura le droit de sous-louer tout ou partie des terrains faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ces terrains à d'autres fins que celle stipulée dans le présent bail, et que ledit Gouvernement demeure responsable envers le Gouvernement Impérial Allemand de l'observation des stipulations du présent bail.

8° Le Gouvernement Impérial Allemand s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire dudit terrain.

9° Un an avant l'expiration du présent bail, dans le cas où il ne devrait pas être continué, les deux Gouvernements s'entendront pour le rachat ou la disposition des constructions ou installations diverses qui se trouveront sur les terrains loués.

10° Les terrains compris dans le bail seront arpentés et délimités.

11° Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux Gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un juriconsulte d'une nationalité tierce, désigné d'accord par les deux Gouvernements.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911, en double exemplaire.

Jules Cambon.

de Kiderlen.

Annexe V.

M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,
à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'Accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que, dans l'hypothèse où le Gouvernement Français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement Impérial n'y apporterait aucun obstacle.

L'adhésion du Gouvernement Allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement Français, par l'article 1 de ladite Convention, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'Acte d'Algésiras.

Vous avez bien voulu me faire connaître d'autre part que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée Espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France serait disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du Traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux de prendre acte de cette assurance et d'ajouter que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale Française et la colonie Espagnole du Rio de Oro.

Le Gouvernement Allemand, en renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que le Gouvernement Français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux Pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'un autre chemin de fer marocain, et que le Gouvernement Français proposera au Gouvernement Marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement Allemand demande au Gouvernement Français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc, et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite, dans la mesure du possible, la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir.

Votre Excellence a bien voulu m'assurer que, le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention précitée, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement Français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître en même temps à Votre Excellence que, au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les Puissances, le Gouvernement Allemand consentira à la suppression, en même

temps que pour les autres Puissances, de ses tribunaux consulaires. J'ajoute que, dans ma pensée, l'expression « les changements du régime des protégés », portée à l'article 12 de la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles.

Enfin, désireux de donner à ladite Convention le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux Pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la Convention du 4 novembre, et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un Accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

DE KIDERLEN.

ANNEXE VI.

M. DE KIDERLEN-WÆCHTER, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Ambassadeur,

Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la Convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique Équatoriale, il est entendu entre les deux Gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes, au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette Convention, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un Accord exprès au moment du litige.

Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la Commission technique chargée de fixer la délimitation de la frontière, ces Agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements et appartenant à une tierce puissance.

Le Gouvernement allemand sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la Convention de ce jour.

Il est entendu que l'application de ladite Convention sera faite suivant les règles prévues pour celle de la Convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun, par les protocoles qui y sont annexés.

Veuillez agréer, mon cher Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

DE KIDERLEN.

Annexe VII.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. de Kiderlen-Wæchter, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de prendre acte de la déclaration que Votre Excellence a bien voulu me faire que, dans l'hypothèse où le Gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le Gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle, et que l'adhésion du Gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au Gouvernement français par l'article 1er de l'Accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation visées dans l'Acte d'Algésiras.

D'autre part, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cas où l'Allemagne désirerait acquérir de l'Espagne la Guinée espagnole, l'île Corisco et les îles Elobey, la France est disposée à renoncer en sa faveur à exercer les droits de préférence qu'elle tient du Traité du 27 juin 1900 entre la France et l'Espagne. Je suis heureux par ailleurs de recevoir l'assurance que l'Allemagne restera étrangère aux accords particuliers que la France et l'Espagne croiront devoir faire entre elles au sujet du Maroc, étant convenu que le Maroc comprend toute la partie de l'Afrique du Nord s'étendant entre l'Algérie, l'Afrique occidentale française et la colonie espagnole du Rio de Oro.

Je me plais aussi à vous informer que, le Gouvernement allemand renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire dans l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays, pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Vous pouvez également tenir pour certain que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain et que le Gouvernement français proposera au Gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international.

Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le Gouvernement français veillera à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite, dans la mesure du possible, la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir. Votre Excellence peut également compter que, le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc, et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le Gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Je suis heureux d'autre part de prendre acte qu'au jour de l'entrée en vigueur du nouveau régime judiciaire, après entente avec les Puissances, le Gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres Puissances, de ses tribunaux consulaires. Je prends acte également que dans la pensée de Votre Excellence l'expression « le

changement du régime des protégés » portée à l'article 12 de la Convention précitée implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la Convention de Madrid qui concerne les protégés et associés agricoles.

Enfin, désireux de donner à la Convention du 4 novembre 1911 relative au Maroc le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore à aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de ladite Convention et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire d'État, les assurances de ma haute considération.

Jules CAMBON.

ANNEXE VIII.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE KIDERLEN-WÆCHTER, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher Secrétaire d'État,

Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la Convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique Équatoriale, il est entendu entre les deux Gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette Convention seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même Convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la Commission technique chargée de fixer la délimitation de la frontière, ces Agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux Gouvernements et appartenant à une tierce puissance.

Le Gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêts se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la Convention de ce jour.

Il est entendu que l'application de ladite Convention sera faite suivant les règles prévues pour celle de la Convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun, par les protocoles qui y sont annexés.

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire d'État, les assurances de ma haute considération.

Jules CAMBON.

N° 645.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 4 novembre 1911.

L'intérêt qu'il y a à ce que le croiseur *Berlin* ait quitté la rade d'Agadir avant que la Convention relative au Maroc soit soumise à la ratification du Parlement Français ne vous échappe certainement pas. Je vous prie, en conséquence, d'insister auprès du Gouvernement Impérial pour qu'il rappelle le plus tôt possible ce vaisseau.

DE SELVES.

N° 646.

M. PELLET, Ministre plénipotentiaire de la République française à La Haye,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

La Haye, le 4 novembre 1911.

Je viens de notifier officiellement, par une lettre que j'ai remise au Ministre des Affaires Étrangères de la Reine, la Convention franco-allemande sur le Maroc.

Suivant les instructions du Département, j'avais avisé le Chargé d'affaires d'Allemagne en lui proposant d'agir de concert; M. de Hindenburg m'a répondu qu'il s'empresserait de notifier le Traité dès qu'il en aurait reçu le texte de son Gouvernement.

PELLET.

N° 647.

M. LAROCHE, Chargé d'affaires de la République française à Rome,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 4 novembre 1911.

Conformément aux instructions de Votre Excellence, qui me sont parvenues hier soir, je me suis rendu ce matin chez l'Ambassadeur d'Allemagne pour lui faire part de la communication, que j'avais reçu l'ordre de faire au marquis de San Giuliano, de la Convention franco-allemande relative au Maroc, et lui demander son concours.

M. de Jagow m'a dit qu'il n'avait pas encore reçu d'instructions à ce sujet. Dès

qu'il les aurait reçues, il appuierait auprès du Ministre des Affaires étrangères la démarche que je lui annonçais l'intention d'effectuer aujourd'hui même. Il m'a confié que, d'ailleurs, dès la conclusion de l'Accord marocain, il avait donné confidentiellement connaissance de sa teneur au marquis de San Giuliano, qui n'avait rien trouvé à y reprendre.

Dans le courant de la journée, j'ai fait à la Consulta la communication prescrite par Votre Excellence. Le Ministre des Affaires Étrangères, en recevant cette notification écrite, lui a fait l'accueil le plus empressé et s'est félicité en termes amicaux de l'heureux résultat que la Convention marocaine représentait pour la France.

Le Ministre des Affaires étrangères a donné devant moi à M. Bollati l'instruction de rédiger ce soir même la réponse à ma lettre, par laquelle il me signifiera l'adhésion du Gouvernement Italien à la Convention franco-allemande.

LAROCHE.

N° 648.

M. CROZIER, Ambassadeur de la République française à Vienne,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Vienne, le 4 novembre 1911.

J'ai, dès ce matin, par lettre officielle, communiqué au baron d'Ærenthal le texte du Traité franco-allemand touchant les affaires marocaines.

L'Ambassadeur d'Allemagne, que j'avais vu ce matin également, m'a promis d'agir dès qu'il aurait reçu ses instructions et de m'informer immédiatement.

CROZIER.

N° 649.

M. DE PANAFIEU, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 4 novembre 1911.

J'ai notifié officiellement aujourd'hui à M. Nératoff la Convention franco-allemande relative au Maroc, après avoir avisé mon collègue d'Allemagne.

Le Gérant du Ministère des Affaires Étrangères m'a dit qu'il chargeait l'Ambassadeur de Russie à Paris de présenter à Votre Excellence les félicitations du Gouvernement Impérial pour la conclusion de l'Accord. Il m'a dit également de nouveau

que l'adhésion de la Russie était donnée par avance, mais qu'il ne pourrait, avant une semaine, me la faire connaître par écrit, l'Empereur étant en Crimée et le texte de la Convention devant tout d'abord lui être soumis.

PANAFIEU.

N° 650.

M. DOULCET, Chargé d'affaires de la République française à Lisbonne,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Lisbonne, le 4 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que j'ai, hier soir, adressé au Gouvernement Portugais la notification prescrite.

Le Ministre d'Allemagne n'a pas encore reçu ses instructions à ce sujet.

DOULCET.

N° 651.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Les Ambassadeurs d'Allemagne près des cinq grandes puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont reçu l'instruction de demander l'adhésion de ces Puissances à l'Accord marocain aussitôt que l'aura fait leur collègue de France.

Le texte de l'Accord marocain est envoyé aux Représentants allemands près des autres Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, afin qu'ils le remettent au Gouvernement près duquel ils sont accrédités. Ils ont l'ordre de demander l'adhésion de ces Puissances dès que leur collègue de France le fera.

Enfin, les Ministres d'Allemagne près des Puissances européennes non signataires de l'Acte d'Algésiras leur communiqueront l'Accord marocain en même temps que leur collègue de France. Cette dernière communication sera faite par courtoisie.

Jules CAMBON.

N° 652.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 5 novembre 1911.

Nos représentants près des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras ont déjà reçu l'ordre de notifier l'Accord marocain à ces Puissances. Je vais inviter nos représentants à Christiania, Berne, Copenhague, Bucarest, Belgrade, Athènes, Sofia, Luxembourg et Cettigné à faire la même notification.

DE SELVES.

N° 653.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 5 novembre 1911.

Hier, après la signature de nos accords, j'ai vu le Chancelier de l'Empire, qui s'est félicité de la conclusion des négociations. J'ai exprimé à M. de Bethmann-Hollweg mon regret des difficultés que j'avais rencontrées pendant les derniers jours des négociations, et il m'a répondu par une allusion à la démission de M. de Lindequist. Il a ajouté que lorsque la poussière du combat serait tombée, chacun des deux Pays comprendrait l'importance des résultats obtenus et que l'Europe y trouverait une assurance de paix.

« La situation, m'a dit le Chancelier, est éclaircie. Sans doute, le Maroc était destiné à rentrer de plus en plus dans votre sphère d'influence, mais nous ne confondions pas ici l'influence politique que nous vous avions reconnue en 1909 avec l'exercice direct d'une autorité non partagée. Peut-être à Paris faisait-on cette confusion. Il en fût résulté des malentendus et des frictions continuelles, qui désormais ne se produiront plus. Vous êtes les maîtres du Maroc. »

Je marquai au Chancelier que j'espérais que tout le monde en Allemagne le comprendrait comme lui. J'en vins à parler de l'envoi du *Panther* à Agadir :

« Vous nous avez vivement reproché, reprit le Chancelier, l'envoi de ce bateau. Cependant, souvenez-vous des conversations que nous eûmes ensemble au moment où vos troupes allaient à Fez. Je vous avais averti que les conséquences de cette expédition pourraient être graves. A la vérité, nous devions vous avertir, mais nous ne

pouvions nous plaindre d'une expédition qui rouvrait la question, car, si vous alliez à Fez, nous pouvions aller à Agadir. »

Il y a six mois, en effet, j'avais rapporté ces conversations au Département. Le langage que tenait aujourd'hui le Chancelier éclairait le passé et me donnait l'explication de l'envoi du *Panther* dans les eaux du Maroc. Je répondis en exprimant encore une fois la pensée que la présence d'un bâtiment allemand à Agadir pendant la durée des négociations avait été pour beaucoup dans la violence qu'avait prise à certains moments la situation, et dans les sentiments d'amertume que le règlement de la question n'avait pas encore fait disparaître. Enfin j'insistai pour le rappel du *Berlin*, qui a remplacé le *Panther*.

La démission du Ministre des Colonies, qui vient de se produire, indique l'état d'esprit de l'opinion allemande. L'opinion française, si justement émue des sacrifices qui lui ont été demandés dans le centre de l'Afrique, en tiendra compte dans son jugement sur le règlement de la question marocaine.

Jules CAMBON.

N° 654.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Représentants diplomatiques de la République française à Copenhague, Christiania, Berne, Bucarest, Belgrade, Sophia, Cettigné, Athènes, Luxembourg.

Paris, le 6 novembre 1911.

Je vous adresse, ci-joint, le texte de la Convention signée avant-hier avec l'Allemagne pour le règlement du Statut marocain.

Bien que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité n'ait pas pris part à la Conférence d'Algésiras, la France et l'Allemagne se sont mises d'accord sur l'utilité de lui communiquer le texte de la Convention.

En conséquence, je vous prie de remettre à M. le Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité une copie de la Convention.

DE SELVES.

N° 655.

M. THIEBAUT, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 6 novembre 1911.

Ce matin, par la lettre ci-jointe en copie, j'ai notifié au Gouvernement suédois la Convention franco-allemande relative au Maroc. Le Ministre des Affaires Étrangères a favorablement accueilli ma communication. « Cette Convention, m'a-t-il dit, étant de celles auxquelles le Roi peut adhérer sans le concours de la Diète, vous pouvez être assuré que, aussitôt que votre collègue d'Allemagne aura fait la même démarche que vous, l'adhésion de la Suède sera donnée. »

THIÉBAUT.

ANNEXE.

M. THIÉBAUT, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm,

à M. le Comte EHRENSVÄRD, Ministre des Affaires étrangères de Suède.

Stockholm, le 6 novembre 1911.

J'ai l'honneur de remettre ci-jointe à Votre Excellence une copie de la Convention qui vient d'être conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand, et qui détermine les conditions dans lesquelles devra, pour l'avenir et dans l'intérêt général, se poursuivre au Maroc l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras.

Je m'empresse d'exécuter les ordres de mon Gouvernement en notifiant officiellement cette Convention au Gouvernement de Sa Majesté le Roi et en Lui demandant de vouloir bien y accéder.

Je ne doute pas, Monsieur le Comte, que l'état de choses que consacre cette Convention ne soit considéré par le Gouvernement royal comme en harmonie avec les intérêts de la Suède au Maroc, et que l'accession que j'ai mission de solliciter ne soit accordée avec la promptitude que les intérêts généraux en cause rendent particulièrement désirable.

THIÉBAUT

N° 656.

M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française à Madrid,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Madrid, le 6 novembre 1911.

Le Ministre d'État vient de me faire tenir la réponse du Gouvernement espagnol à la notification de l'Accord franco-allemand relatif au Maroc.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-jointe, à Votre Excellence la traduction de ce document.

GEOFFRAY.

ANNEXE.

(*TRADUCTION.*)

Le Marquis D'ALHUCEMAS, Ministre d'État,
à M. GEOFFRAY, Ambassadeur de la République française.

Madrid, le 6 novembre 1911.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note, en date du 3 de ce mois, par laquelle Votre Excellence m'a envoyé le texte de la Convention conclue entre les Gouvernements de France et d'Allemagne et m'a fait savoir qu'Elle était chargée de demander au Gouvernement de Sa Majesté Catholique de donner son adhésion le plus tôt possible à cet égard.

En réponse, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, à raison des droits et des intérêts de l'Espagne au Maroc, dont l'étendue et la garantie par rapport à ceux de la France ont été fixés, depuis le 3 octobre 1904, par des accords spéciaux entre les deux Puissances, le Gouvernement de Sa Majesté Catholique n'est pas en condition de donner l'adhésion dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il ait reçu les sûretés nécessaires pour ces intérêts et ces droits.

La disposition d'esprit montrée par le Cabinet de Madrid dans les récents pourparlers avec Votre Excellence pour l'application des accords hispano-français précités, témoigne de la sincérité avec laquelle il désire arriver aussi vite que possible à l'entente dont le Gouvernement de la République, comme le dit Votre Excellence, déclare n'avoir jamais perdu de vue la nécessité.

GARCIA PRIETO.

N° 657.

Sa Majesté MOULAY HAFID,

à Son Excellence M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

(*Grand sceau du Sultan Moulay Hafid.*)

6 novembre 1911,

Après les compliments d'usage,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de Votre Lettre du 17 octobre 1911, que vous avez fait parvenir à Notre Majesté par l'intermédiaire de Notre Vizir El Hadj Mohammed El Mokri.

Dans cette Lettre, vous nous exposiez les raisons qui ont amené les Gouvernements français et allemand à examiner les moyens qui pourraient servir à instaurer la paix et le progrès dans l'Empire, selon les prévisions de l'Acte d'Algésiras. C'est sous l'empire de ces considérations qu'un Accord a été conclu entre ces deux Gouvernements, conforme à la copie que vous nous avez fait tenir pour permettre d'en prendre connaissance et d'étudier le contenu de ses 14 articles.

Vous nous avez exposé les bonnes dispositions dont le Gouvernement français est animé à Notre égard et à celui de Notre Gouvernement chérifien.

Ce sont ces sentiments sincères qui serviront de pierre angulaire à l'édifice que la France et ses hommes d'État seront chargés d'élever, en vue de concourir à la bonne organisation de Notre Gouvernement, à la prospérité de Notre Empire et de Nos sujets fortunés, au maintien du prestige de Notre dynastie impériale, à la défense de l'honneur de Notre famille et de nos droits propres, au respect des us et coutumes de Notre nation musulmane, au maintien des principes du *chrâ* et à la conservation des institutions de *habous*.

Ce sera également la ligne de conduite, digne d'éloges, que suivra la France à l'égard de Notre héritier présomptif, comme à celui de ses successeurs.

Vous nous avez également informé que vous avez pris connaissance des observations d'ordre privé que Notre Vizir vous a soumises et que vous lui avez remis des notes qui donnent satisfaction à Nos demandes.

Eu égard aux mesures que vous prévoyez en vue de parvenir aisément à mettre un terme aux difficultés auxquelles le Makhzen était exposé jusqu'ici, vous insistez pour que Notre Majesté ratifie l'accord en question et, en particulier, son article 3, cet article devant aider à enrayer les inconvénients résultant des questions étrangères.

Vous nous avez également manifesté que vous étiez heureux d'avoir fait accepter Notre demande relative à une revision du Statut de la protection, afin de supprimer les abus qui en sont résultés ces derniers temps.

Nous avons étudié soigneusement Votre Lettre, nous sommes pénétrés de Vos déclarations, basées sur la sincère amitié que professe le Gouvernement de la Répu-

blique à Notre égard, sur Notre désir de voir Notre Empire chérifien progresser dans la voie de la civilisation moderne.

Une preuve de plus nous est fournie, dans cet ordre d'idées, par les explications et les commentaires que vous avez chargé Notre serviteur estimé, le *taleb* Abdelkader Ben Ghabrit, de nous exposer.

Ce sont ces déclarations et vos bonnes dispositions qui nous incitent à exprimer Notre gratitude au Gouvernement pour les intentions qu'il nous témoigne et nous décident fermement à ne pas nous départir d'une telle ligne de conduite, basée sur la bonne foi et la loyauté.

Nous ne cesserons de mettre tous nos efforts à nous maintenir dans cette voie et à la suivre telle qu'elle est tracée, étant donné qu'elle nous apparaît comme le moyen d'atteindre à tout le bien que nous souhaitons à nos sujets fortunés.

De même, nos collaborateurs français ne nous verront animé que du désir de faciliter leur tâche et de les aider à réussir dans leur mission.

En ce qui concerne l'Accord franco-allemand, nous l'avons étudié et nous en connaissons ce qui se rapporte à Notre Majesté, et, comme son dispositif est un sûr garant de prospérité pour l'Empire et de réalisation de nos désirs, nous y donnons Notre adhésion.

Toutefois, en ce qui a trait à l'article 3 de cet Accord, nous avons décidé d'en différer Notre adhésion jusqu'à ce que nous ayons pu l'étudier de plus près et le discuter avec le *taleb* Ben Ghabrit, car son objet est des plus importants.

Mais sous peu nous répondrons à son sujet spécialement et avec l'aide de Dieu.

Nous sommes convaincu que nous ne verrons de Votre part, comme vous ne verrez de la Nôtre, que ce qui confirmera entièrement ces déclarations inspirées, de part et d'autre, par un sentiment réciproque de loyauté et de bonne foi.

En terminant, je vous prie, M. le Ministre, de présenter à Votre Gouvernement respecté l'expression de nos remerciements et d'agréer vous-même l'assurance de Notre particulière estime.

Demeurez dans la paix et la joie complète.

Fait à Fez, le 14 Doul Kaada, le sacré 1329 (6 novembre 1911).

N° 658.

M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 6 novembre 1911.

Le Gouvernement allemand a communiqué par lettre à son Ambassadeur à Constantinople l'accord marocain, et l'a prié d'en donner connaissance à la Porte.

Jules Cambon.

N° 659.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. BOMPARD, Ambassadeur de la République française à Constantinople.

Paris, le 7 novembre 1911.

Je vous envoie par la poste le texte de la Convention franco-allemande relative au Maroc, qui a été signée à Berlin le 4 novembre. Veuillez en faire le plus tôt possible la remise à la Porte.

DE SELVES.

N° 660.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 8 novembre 1911.

Notre Consul à Mogador m'adresse un intéressant rapport sur la création d'intérêts français à Agadir et à Taroudant.

J'ai l'honneur de communiquer ci-jointe, à Votre Excellence, la copie de ce document, qui fait ressortir l'heureux résultat de l'activité de nos compatriotes dans le domaine économique, en face des menées allemandes dans cette région.

R. DE BILLY.

ANNEXES.

M. MARC, Consul de France à Mogador,

à M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Mogador, le 20 octobre 1911.

Pendant que notre action politique s'exerce à Agadir en vue de neutraliser l'effet de la démonstration navale, quelques Français sont parvenus à nous assurer un certain chiffre d'intérêts matériel, relativement important.

L'activité de nos compatriotes dans le domaine économique s'est traduite, à Agadir même, par l'achat de quelques terrains judicieusement choisis et par l'établissement d'un comptoir de la Société d'études et de commerce; à Taroudant, par l'ouverture d'une sous-agence de la Compagnie marocaine, à laquelle va s'ajouter prochainement l'installation d'un autre comptoir de la Société d'études.

Les achats de terrains à Agadir portent sur dix lots d'une superficie totale de 41,724 mètres carrés et d'une valeur de 29.735 *pesetas hassani*.

Tous ces lots, sauf un, sont situés à Founti. Leur achat a donné lieu à de longues et pénibles négociations, en raison des prétentions exorbitantes longtemps affichées par les propriétaires, et qui ne s'abaissèrent, dans le courant du mois dernier, que grâce au concours de notre ancien adversaire Hadj Hassan El-Guellouli, frère du Caïd. Ce concours était d'autant plus inattendu que le personnage en question représentait, depuis le début de l'affaire d'Agadir, le seul élément notable dont la collaboration fût ouvertement acquise aux Allemands. Il marque maintenant à nos compatriotes une préférence non déguisée.

En ce qui concerne les acquisitions immobilières des étrangers, elles se répartissent ainsi qu'il suit :

1° Allemands, 75,000 P. H.;
2° Anglais, 10,000 P. H.;
3° Italiens, 4,000 P. H.;
4° Espagnols, 1,250 P. H.

Les achats de nos concurrents sont sujets à caution. En premier lieu, ils ont été faits au hasard, avant l'incident d'Agadir, c'est-à-dire à une époque où les acquéreurs ne pouvaient se rendre sur place pour contrôler les offres qu'ils accueillaient. Conclues à Mogador sur la foi de renseignements donnés par les courtiers juifs, ces opérations ont provoqué, pour la plupart, les pires déconvenues tant au point de vue de la situation des terrains qu'au sujet de leur superficie. C'est ainsi que les Allemands, voulant se rendre compte après coup de leurs acquisitions, ont éprouvé des surprises désagréables.

Il est à noter en outre, que ces acquisitions, opérées clandestinement, reposent sur des titres contestables. Les achats des Allemands, par exemple, ont été passés devant le Caïd des Ksima, qui n'avait aucune compétence à cet égard, étant donné que la casbah d'Agadir est le siège d'un lieutenant du cadi des Haha. D'autre part, tous les achats antérieurs à juillet 1911 ont été faits au nom d'hommes de paille indigènes, qui les ont ensuite transférés aux étrangers par actes sous seing privé. Depuis lors, les Allemands ont voulu régulariser leurs acquisitions, et, rencontrant des difficultés de la part de l'autorité compétente, ont cru pouvoir s'adresser pour cette opération au Cadi de la tribu limitrophe des Ksima. Mais les autres étrangers n'ont même pas eu recours à cet expédient et restent avec leurs transferts sous seing privé, qui sont inopérants au regard du *Chrâ*.

Nos compatriotes, au contraire, ont acheté directement. Leurs actes ont été rédigés en bonne et due forme par les notaires d'Agadir et visés par le lieutenant du Caïd des Haha, qui est d'ailleurs notre protégé.

Il est donc exact de dire que nos acquisitions immobilières ont l'avantage de la situation des terrains et de la régularité des titres. Nous aurions également l'avantage de la superficie si nous faisions entrer en ligne de compte les propriétés de nos protégés à Agadir et en Ksima (3 censaux et 5 associés agricoles).

D'autre part, la Société d'études et de commerce de Marseille, après s'être installée à Mogador, vient de prendre une initiative intéressante en ouvrant un comptoir à Agadir. Il ne pouvait être question pour cette Société de s'établir sur ce point par ses propres moyens.

Force lui a donc été de s'associer à un indigène et elle a fait choix du seul notable dont le concours pouvait lui être vraiment efficace, Hadj El Guellouli.

La Société d'études compte poursuivre son organisation par l'établissement de comptoirs à Taroudant et à Marrakech. Son agent a déjà installé les comptoirs de Mogador et d'Agadir; il compte se rendre prochainement d'ici à Taroudant par le Goundafa et le Ras El Oued. Ce détour lui est imposé par le fait que la route d'Agadir-Taroudant est actuellement fermée aux étrangers.

Quant à la Compagnie marocaine, elle a ouvert à Taroudant, à la fin du mois d'août dernier, une sous-agence confiée à un indigène.

En définitive, on peut dire que, sur le terrain économique, nous avons fait le possible avec les moyens mis à notre disposition.

MARC.

N° 661.

M. LEGRAND, Chargé d'affaires de la République française à Rome,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Rome, le 8 novembre 1911.

Je viens de recevoir la lettre ci-jointe en traduction, par laquelle le Ministre royal des Affaires étrangères nous fait part de l'adhésion de son Gouvernement à l'accord franco-allemand relatif au Maroc.

Je m'empresse de transmettre cette réponse à Votre Excellence, pour faire suite à la communication de M. Laroche en date du 4 de ce mois.

LEGRAND.

ANNEXE.

Le Marquis de SAN GIULIANO, Ministre royal des Affaires étrangères,
à M. LAROCHE, Chargé d'affaires de la République française à Rome.

Rome, le 7 novembre 1911.

Par une lettre en date du 4 courant, vous avez bien voulu me communiquer, au nom de votre Gouvernement, le texte de la Convention conclue entre la France et l'Allemagne, relativement au futur statut marocain, et vous avez demandé que le Gouvernement royal formule son adhésion à cet Accord.

Je m'empresse de déclarer que le Gouvernement du Roi, en sa qualité de signataire de

l'Acte général d'Algésiras, adhère à la Convention franco-allemande dont il s'agit; et, en vous priant de vouloir bien notifier cette adhésion au Gouvernement de la République, je vous offre, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

San Giuliano.

N° 662.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules Cambon, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 9 novembre 1911.

L'Ambassadeur d'Allemagne m'a remis, le 17 octobre, une note reproduisant la plainte d'une Compagnie de navigation allemande au sujet de l'inégalité de traitement qui serait appliquée aux bâtiments français et étrangers par le Service de la Douane marocaine.

Vous savez avec quel soin nous nous sommes toujours appliqués à maintenir, au contraire, des conditions strictement égales, partout où nos Agents étaient en mesure d'exercer leur action. J'ai donc prié le Contrôleur français de la Dette Marocaine de me fournir des indications précises sur les faits allégués dans cette réclamation. La réponse de M. Guiot m'a permis de fournir toutes précisions à l'Ambassade d'Allemagne.

Vous trouverez ci-joint copie des deux communications échangées à ce sujet.

de Selves.

Annexe I.

AIDE-MÉMOIRE.

Paris, le 14 octobre 1911.

La Compagnie « Oldenburg Portugiesische-Dampfschiff-Rhederei-Aktien-Gesellschaft » a porté plainte auprès du Gouvernement impérial au sujet du traitement que ses bateaux auraient à subir de la part des Autorités françaises sur la côte marocaine.

Entre autres le capitaine du vapeur *Larache* écrit :

« Devant Rabat, nous étions six vapeurs, dont quatre français. Il n'y a que très peu d'embarcations d'aconage, car la plupart se trouvent à Méhédya. Les vapeurs français sont toujours avantagés. Nous devons attendre. Nos représentants ont fait de leur mieux. Mais contre l'arbitraire on ne saurait lutter.

A Casablanca, c'était la même chose. Il y avait 12 vapeurs dans le port, 16 acons étaient présents, mais ils sont réclamés par les Français. Nous n'avions pas la permission de nous servir de nos propres barques. Plus tard, on nous l'accordait, mais à condition de payer la main-d'œuvre.

A Safi nous avons également 4 vapeurs, mais, dans ces conditions, un chargement rapide n'est pas à espérer et nous ne pouvons partir de là pas avant le milieu du mois d'octobre. »

La Société réclame le traitement sur le pied de l'égalité en ce qui concerne le service de l'aconage. Dans les conditions actuelles, le chargement et déchargement de leurs bateaux de 3,000 tonneaux dure près de six semaines. Les intérêts de la navigation allemande se trouvent ainsi gravement lésés.

Annexe II.

Note remise à l'Ambassade d'Allemagne.

Paris, le 8 novembre 1911.

Par un aide-mémoire du 14 octobre dernier, l'Ambassade d'Allemagne à Paris a présenté au Département des Affaires étrangères une réclamation de la Compagnie de navigation Oldenbourg portugaise contre les services d'aconage à Casablanca, Rabat et Safi.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur d'envoyer ci-jointe à l'Ambassade d'Allemagne la copie d'une note qu'il a demandée sur cette affaire au Service du Contrôle des douanes marocaines, et qui fait connaître les raisons des difficultés éprouvées dans les ports précités pour le déchargement des marchandises.

Annexes.

Paris, le 17 octobre 1911.

La plainte de la Compagnie « Oldenbourg » contient à l'adresse du Service d'aconage le reproche de partialité en faveur des navires français.

Au mois de juillet dernier, le Ministre d'Allemagne à Tanger déclarait devant plusieurs collègues qu'il n'avait contre la douane aucun sujet de plainte. S'il en est autrement aujourd'hui, ce ne peut être dû qu'à des causes occasionnelles et générales. Notre impartialité n'est pas en cause; j'ai reçu, sous la date du 25 septembre, une lettre fort vive de la Compagnie Paquet produisant contre l'aconage à Casablanca les mêmes plaintes que la Compagnie Oldenbourg et réclamant comme cette dernière la faculté d'utiliser ses propres allèges.

Le reproche de partialité écarté, les plaintes communes de la Compagnie Oldenbourg et de la Compagnie Paquet sont-elles fondées et dans quelle mesure le service de l'aconage est-il répréhensible?

Nous avons résumé dans la note ci-jointe le bilan de notre effort de 1911 à Casablanca : il est considérable, mais il a été dépassé par l'accroissement exceptionnel des récoltes. Nous avons doublé à Casablanca le tonnage quotidiennement manutentionné; or, la récolte de 1911 fournit un tonnage triple de l'ordinaire ; l'exportation a donné 1,150,000 P. H. de droits de sortie en août 1911 contre 440,000 au mois correspondant de 1910. Nos moyens sont par suite insuffisants, mais ils le sont relativement à cette année exceptionnelle de 1911, et non pas relativement à une année normale.

Nos crédits ne nous permettent pas d'accroître ces moyens. Eussions-nous les crédits que nous ne pourrions à Casablanca, faute d'abri, augmenter le nombre de nos allèges; c'est l'avis très formel du chef de notre division navale. La Compagnie Paquet et la Compagnie Oldenbourg sont d'accord pour désirer faire concourir à l'aconage leurs propres embarcations : nous venons d'y consentir, mais cette mesure sera sans doute illusoire, car la place manque le long des quais pour le chargement et le déchargement des marchandises. Enfin, il ne faut pas oublier que l'extrême rapidité dans les opérations d'aconage n'est pas le seul facteur en jeu : elle doit être harmonisée avec les nécessités d'un exact contrôle de la perception des droits de douane; nous faisons ce qui dépend de nous pour y parvenir.

J'ajouterai que la période à laquelle se réfèrent les doléances de la Compagnie Paquet et, vraisemblablement, de la Compagnie Oldenbourg, était celle du Ramadan (septembre) et qu'il est difficile d'obtenir un travail intensif de portefaix et de barcassiers qui ne mangent ni ne boivent du lever du soleil jusqu'à son coucher.

La Compagnie Oldenbonrg fait également porter sa plainte sur Rabat et sur Safi. A Rabat, elle paraît citer un fait précis sur lequel j'enquête. A Safi, nos opérations sont considérablement gênées par l'impossibilité d'utiliser le nouveau wharf qui est, depuis l'hiver dernier, coupé de la terre ferme.

---

17 octobre 1911.

Matériel.

Au mois d'avril 1911, le port de Casablanca possédait 12 barcasses; il dispose actuellement de 20 et sous peu il en aura 25.

En avril 1911, 2 canots à vapeur seulement remorquaient ces barcasses; en juillet, on comptait 2 grands remorqueurs et un plus faible, auxquels on étudie la possibilité de joindre un troisième grand remorqueur.

En avril, le port disposait d'une grue à bras de 1 tonne, actuellement il s'y trouve deux grues à vapeur de 2 tonnes et 1 tonne 1/2 et deux grues à bras de 2 et 1 tonne.

Enfin ont été construits dans le courant de l'année un atelier complet de réparations pour les remorqueurs et les barcasses, et un slip pour les hâler à terre.

Personnel.

Depuis le mois d'avril, le personnel indigène a été placé sous la direction d'agents européens, accru considérablement et astreint à fournir un travail régulier. Les opérations commencées au jour ne s'achèvent que dans la nuit.

Ont été installés, depuis le printemps, à titre définitif pour assurer ce service : deux capitaines au long cours, un commis, un mécanicien-chef et des ouvriers mécaniciens, six préposés européens.

En outre, ont été détachés à Casablanca pour une durée de six mois, un inspecteur des douanes et un capitaine au long cours spécialisé depuis trois ans à Tanger dans les questions d'aconage.

En 1910, l'aconage manutentionnait 350 tonnes par jour; en 1911, il en manutentionne 700.

N° 663.

Sa Majesté le Sultan MOULAY HAFID,

à Son Excellence M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

(*Grand Sceau du SultanMoulay Hafid.*)

9 novembre 1911.

Après les compliments d'usage,

Comme suite à notre lettre du 14 Doul Kaada 1329, relative à l'Accord franco-allemand, nous avons l'honneur de vous annoncer que nous avons décidé de ratifier l'article 3 de cet Accord et de nous conformer à sa teneur, parce que nous avons pu nous pénétrer des bonnes dispositions de votre Gouvernement en ce qui concerne Notre Majesté et notre Empire fortuné, tant à cause des explications que nous a fournies le *taleb* estimé, Abdelkader Ben Ghabrit, que par suite d'autres indices qui nous ont confirmé dans les convictions où nous sommes à votre sujet.

Nous avons considéré, en outre, que l'article 3 de cet Accord offrait le moyen de mettre un terme aux difficultés actuelles.

Nous sommes persuadé qu'il en résultera tout ce que nous souhaitons au point de vue de la défense des intérêts de notre Empire chérifien, et que ce sera la meilleure ligne de conduite à tenir à l'égard de toutes les Puissances respectées.

Lorsque le Représentant de votre Gouvernement se rendra auprès de Notre Majesté pour nous soumettre les réformes qui s'imposent en vue d'assurer la prospérité du pays, son développement et ses progrès dans la voie du bien général, il trouvera chez Notre Majesté un appui tel que le comportent nos déclarations, fait de sincérité et de bonne volonté.

Et ainsi se réalisera notre désir d'être utile à notre Gouvernement chérifien et d'améliorer sa situation.

Demeurez dans la paix et la joie complète. Fait à Fez, le 17 Kaada 1329 (9 novembre 1911).

N° 664.

M. Thiébaut, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Stockholm, le 10 novembre 1911.

Aujourd'hui, en Conseil des Ministres, le Roi a décidé d'adhérer à la Convention franco-allemande du 4 novembre, relative au Maroc. Les Légations de Suède, tant à Berlin qu'à Paris, en sont avisées par le télégraphe.

Votre Excellence voudra bien trouver, ci-joint, copie de la lettre par laquelle le Comte Ehrensvärd m'a notifié l'adhésion de son Gouvernement.

Thiébaut.

Annexe.

Le Comte Ehrensvärd, Ministre des Affaires étrangères de Suède,

à M. Thiébaut, Ministre plénipotentiaire de la République française à Stockholm.

Stockholm, le 10 novembre 1911.

Par une lettre, en date du 6 de ce mois, vous avez bien voulu me faire parvenir une copie de la Convention qui vient d'être conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand, et qui détermine les conditions dans lesquelles devra pour l'avenir et dans l'intérêt général se poursuivre au Maroc l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras.

En même temps, vous avez bien voulu demander au Gouvernement du Roi de vouloir bien accéder à cette Convention.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Ministre du Roi à Paris a été chargé de porter à la connaissance du Gouvernement de la République que le Gouvernement du Roi a donné son adhésion à la Convention en question.

Comte Ehrensvärd.

N° 665.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 11 novembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint, à Votre Excellence, le texte du Vœu que le Syndicat international pour la défense des intérêts économiques au Maroc vient d'émettre à l'unanimité, pour demander « que Tanger conserve, sans restriction d'aucune sorte, un contact intime et permanent avec tout le Maroc ».

R. de Billy.

Annexe.

SYNDICAT INTERNATIONAL POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES AU MAROC.

(*Extrait du procès-verbal de la séance du 9 novembre 1911.*)

Le Syndicat international pour la défense des intérêts économiques au Maroc :

Considérant les conséquences économiques possibles du régime susceptible d'être appliqué au Maroc, et particulièrement à Tanger;

Considérant l'autorité que donnent au Syndicat, en cette matière, l'importance indiscutable et la conscience très nette des intérêts qu'il représente;

Considérant que Tanger ne saurait être séparé du Maroc par une zone intermédiaire soumise à une influence différente, et peut-être contrainte, sans qu'il en résulte pour le Maroc, et pour Tanger, de graves inconvénients d'ordre moral autant que matériel;

Considérant que la civilisation, les mœurs, les idées, par lesquelles s'achèvera l'éducation du Maroc, comme aussi les premiers et les principaux capitaux nécessaires à son développement ont généralement pénétré par Tanger qui offre, à quelques heures de l'Europe, la seule façade réellement ouverte et facilement accessible :

Émet le voeu,

Que l'accord s'établisse, respectueux de tous les droits, parmi lesquels ceux péniblement acquis par Tanger méritent aussi quelque considération;

Qu'en conséquence, des assurances et des garanties soient données pour conserver à

Tanger les moyens et la facilité d'un contact intime et permanent avec tout le Maroc, sans restriction d'aucune sorte.

(Ce vœu est adopté à l'unanimité).

Le Secrétaire général,
L. Estève de Laroque.

Le Président,
Charles Gautsch.

N° 666.

M. Bompard, Ambassadeur de la République française à Constantinople,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 11 novembre 1911.

Dès la réception de la lettre du Département du 7 courant, j'ai remis au Ministre des Affaires étrangères le texte de la Convention franco-allemande sur le Maroc, qui y était joint.

Bompard.

N° 667.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,
à M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger.

Paris, le 12 novembre 1911.

D'accord avec votre collègue d'Allemagne, vous pouvez présenter au Gouvernement chérifien le texte de la Convention franco-allemande, relative au Maroc, qui a été signée le 4 novembre dernier à Berlin.

de Selves.

N° 668.

M. Daeschner, Chargé d'affaires de la République française à Londres,
à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 14 novembre 1911.

Je m'empresse de vous transmettre, ci-joint, copie d'une Note officielle que m'adresse le Département des Affaires étrangères, pour me faire savoir que le Gou-

vernement britannique est heureux de donner son adhésion à l'Accord franco-allemand sur le Maroc.

Cette Note formule quelques observations relatives à l'interprétation éventuelle de l'Accord, et l'adhésion du Cabinet de Londres est donnée sous réserve de la conformité des vues du Gouvernement de la République et du Gouvernement britannique sur les points en question.

DAESCHNER.

ANNEXE I.

(*TRADUCTION.*)

Sir E. GREY, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à M. DAESCHNER, Ministre plénipotentiaire, Chargé d'affaires de la République française à Londres.

Foreign Office, 14 novembre 1911.

C'est avec beaucoup de satisfaction que le Gouvernement de Sa Majesté a appris la conclusion définitive des négociations qui ont eu lieu entre les Gouvernements français et allemand au sujet du Maroc.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a, comme vous le savez, essayé en rien d'influer sur le cours de ces négociations, car il se sentait assuré que le Gouvernement français ne prêterait la main à aucun Arrangement par lequel les intérêts légitimes et reconnus de la Grande-Bretagne au Maroc seraient défavorablement affectés.

Vous avez bien voulu me transmettre, par votre Note du 3 de ce mois, une copie de la Convention qui a maintenant été signée entre les Gouvernements français et allemand, et vous m'avez fait connaître, en même temps, que le Gouvernement français serait heureux de recevoir dans un bref délai la notification de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté à cette Convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné avec soin les articles de la Convention et, en se livrant à cet examen, il s'est assuré que les engagements pris par le Gouvernement français envers le Gouvernement de Sa Majesté, en ce qui concerne le Maroc, par les articles VI et VII de la Déclaration anglo-française de 1904, ne seront aucunement affectés par le présent Arrangement.

Le Gouvernement de Sa Majesté note que les articles du présent Arrangement contiennent une disposition renouvelée relative à l'égalité économique au Maroc pour les sujets de toutes les Puissances. Il remarque cependant que, par l'article I, le Gouvernement allemand donne son assentiment aux mesures de réorganisation de contrôle et de garanties financières que le Gouvernement français pourrait, d'accord avec le Gouvernement marocain, croire devoir prendre, pourvu que l'action du Gouvernement français sauvegarde au Maroc l'égalité économique entre les *deux* Nations.

Le Gouvernement de Sa Majesté présume que par l'usage de ces mots l'on n'a pas l'intention d'établir en faveur des nationaux allemands aucun droit à l'égalité de traitement qui soit supérieur à celui dont jouissent, dans les circonstances actuelles, les sujets de toutes les Puissances, car une telle conception serait en conflit avec l'esprit général de l'Arrangement lui-même, et il (le Gouvernement de Sa Majesté) comprend que les sujets britanniques

continueront de recevoir au Maroc un traitement économique aussi favorable que ceux de quelque autre État que ce soit.

En vue de la liberté d'action concédée maintenant à la France par la nouvelle Convention franco-allemande, le Gouvernement de Sa Majesté saisit cette occasion de rappeler au Gouvernement français l'importance qu'ils attachent tous deux également à la préservation du caractère exceptionnel que tire la ville de Tanger de la présence du Corps diplomatique et de ses institutions municipales et sanitaires. Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu que le Gouvernement français sera d'accord pour concourir à la conclusion d'Arrangements destinés à placer définitivement la ville et le district municipal de Tanger sous leur contrôle international.

Sous la réserve des observations ci-dessus, et dans la conviction qu'elles sont en harmonie avec les vues et les intentions du Gouvernement français, le Gouvernement de Sa Majesté a grand plaisir à donner son adhésion à la Convention franco-allemande.

E. Grey.

N° 669.

M. de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg,

à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Saint-Pétersbourg, le 2/15 novembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence, la copie de la lettre que je viens de recevoir du Gérant du Ministère des Affaires étrangères, me notifiant l'accession de la Russie à la Convention franco-allemande relative au Maroc.

De Panafieu.

Annexe.

M. Nératoff, Gérant des Affaires étrangères,

à M. de Panafieu, Chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg.

Saint-Pétersbourg, 2/15 novembre 1911.

Ayant soumis à Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Souverain, le contenu de la Note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 22 octobre-4 novembre courant, ainsi que

le texte définitif de la Convention intervenue entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement impérial allemand au sujet du Maroc, je me fais un devoir d'ordre de Sa Majesté l'Empereur de porter à votre connaissance que le Gouvernement impérial donne son accession à la Convention sus-indiquée.

NÉRATOFF.

N° 670.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Ambassadeurs de France à Londres et à Saint-Pétersbourg.

Paris, le 16 novembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joints :

1° Le texte de la Convention entre la France et l'Allemagne, relative à leurs possessions dans l'Afrique équatoriale;

2° Le texte du contrat de bail prévu dans l'article 8 de la Convention précitée pour des terrains situés près de la Bénoué, du Mayo Kébi et dans la direction du Logone;

3° Le texte de chacune des deux Lettres explicatives adressées par M. J. Cambon à M. de Kiderlen, au sujet du Maroc et de l'Afrique équatoriale.

Vous voudrez bien donner connaissance de ces documents au Gouvernement près duquel vous êtes accrédité.

DE SELVES.

N° 671.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres.

Paris, le 16 novembre 1911.

Vous pouvez donner officiellement au Gouvernement Britannique l'assurance que le bénéfice des clauses économiques insérées dans notre Accord avec l'Allemagne s'étend à toutes les Puissances. Vous confirmerez également que cet Accord n'implique aucune dérogation aux dispositions de la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904, relative à l'Égypte et au Maroc.

DE SELVES.

N° 672.

M. de Billy, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 16 novembre 1911.

Le Doyen de la Colonie française de Tanger est venu me remettre hier le texte d'un vœu formulé par nos compatriotes, dans une réunion tenue le 15 de ce mois.

Conformément au désir que m'en a exprimé M. Michaux-Bellaire, j'ai l'honneur de faire parvenir, ci-jointe, à Votre Excellence, la copie de ce document.

J'adresse également ci-incluse, au Département, la copie d'une lettre envoyée le même jour au Doyen du Corps diplomatique par le Comité de la « Ligue pour la défense des droits et des intérêts des contribuables » de Tanger, accompagnée d'un vœu analogue, émis par le Comité dont il s'agit.

R. de Billy.

Annexe I.

Réunion de la Colonie française à Tanger, le 15 novembre 1911.

La Colonie française de Tanger, réunie sous la présidence de son doyen et représentée par les membres français de la Commission d'hygiène, par le Comité consultatif du commerce français, les présidents, vice-présidents, secrétaires et trésoriers des groupements français, les directeurs d'établissements français, les chefs de toutes les entreprises du travail français ;

Considérant que Tanger fait géographiquement partie de la région du Tell marocain, qui s'étend depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à l'Atlas, sans en être séparée par aucune limite naturelle et qu'elle est, à tous les points de vue, la tête de cette région ;

Considérant qu'au point de vue économique, la vie de Tanger est alimentée par ses relations avec son arrière-pays, non pas seulement jusqu'à la rivière Loukkous, mais jusqu'à Fez et au delà, que de nombreux intérêts français y sont engagés, qui attendent depuis longtemps l'ouverture du Maroc pour pouvoir se réaliser, et que Tanger a toujours été et restera la grande porte du mouvement économique du Maroc ;

Considérant qu'au point de vue des échanges de Tanger, la France arrive au premier rang et qu'au point de vue de la valeur immobilière, la taxe urbaine fait constater que le capital immobilier français est de beaucoup le plus important de tous les capitaux européens et qu'il égale presque le capital immobilier marocain ;

Considérant qu'au point de vue politique et administratif, Tanger est non seulement la capitale diplomatique du Maroc, mais qu'elle fait intégralement partie de la région connue sous le nom de « *Bled el Makhzen* », c'est-à-dire du Maroc officiel et administratif, et qu'il

serait déplorable dans un pays déjà si divisé de créer des divisions nouvelles et de séparer de l'ensemble administratif existant dans le désordre ambiant, ce qui, malgré tous les bouleversements, n'a pu en être séparé jusqu'à aujourd'hui ;

Considérant au point de vue social que les Français établis à Tanger ont créé par leur collaboration et par leurs associations avec les indigènes le sentiment de l'idée de justice et l'espérance d'un état meilleur ; ces légitimes aspirations seraient écrasées par des procédés de domination et de conquête et deviendraient irréalisables si Tanger n'était pas reliée au Maroc par la même Administration ;

Considérant qu'au point de vue intellectuel l'œuvre française est déjà considérable à Tanger où elle a créé un collège, des écoles, un Institut Pasteur, une mission scientifique et des bibliothèques, où le Comité du Maroc déploie depuis longtemps son activité et où l'Alliance française, la Ligue de l'enseignement et la Mission laïque rivalisent non sans succès à répandre la langue française et à faire connaître et aimer le génie français ;

Considérant enfin tous les sacrifices faits par la France au Maroc depuis de longues années, et plus particulièrement ceux qu'elle vient de faire tout récemment encore, elle seule, et qui ne permettent pas de concevoir qu'une capitale géographique et économique comme Tanger soit séparée d'un tout si chèrement acquis, pour passer en d'autres mains,

Émet le vœu que Tanger, après avoir indiqué à ses frais au Maroc la voie de la civilisation et du progrès, ne soit pas sacrifiée à des revendications injustifiées, qu'elle ne soit pas placée en dehors du reste du pays, qu'elle n'en soit séparée par aucune zone ni par aucune enclave arbitraire et qu'elle puisse bénéficier, comme elle en a le droit, de la part qui lui revient dans les avantages obtenus au Maroc par la France au prix de tant de sacrifices.

MICHAUX-BELLAIRE.

ANNEXE II.

M. Salvador HASSAN, Président de la Ligue des contribuables de Tanger,

à M. le Doyen du Corps diplomatique à Tanger.

Tanger, le 15 novembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser le vœu que le Comité de la Ligue pour la défense des droits et des intérêts des contribuables de Tanger a cru devoir émettre, pour exprimer les sentiments qui sont certainement ceux de tous les résidents étrangers, à l'occasion des négociations diplomatiques où l'avenir de Tanger peut se trouver en question.

Salvador HASSAN.

Annexe.

LE COMITÉ DE LA LIGUE POUR LA DÉFENSE DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DES CONTRIBUABLES, À TANGER,

Considérant l'empressement avec lequel les propriétaires de Tanger ont contribué

aux charges fiscales de l'administration, à une heure cependant où cette administration n'offrait aucune garantie, ne réalisait, ne promettait aucune réforme compensatrice des charges ainsi acceptées;

Considérant l'importance des intérêts immobiliers engagés à Tanger, les positions prises et difficilement gardées, au prix de multiples efforts, d'initiatives et d'une intelligence de l'avenir qui méritent une attentive considération;

Considérant la situation géographique de Tanger, sa prépondérance intellectuelle et morale, son climat, les conditions si favorables d'une résidence la plus rapprochée de l'Europe, la plus saine et la plus agréable;

Considérant, d'autre part, que le port de Tanger serait, de l'avis de tous les techniciens, non seulement le plus indiqué économiquement et politiquement, mais aussi le plus facile à construire, le plus fréquenté et le moins coûteux,

Émet le vœu,

Que l'avenir de Tanger et sa prospérité, nécessaire d'ailleurs à celle de tout le Maroc, ne soient pas compromis ni retardés, les intérêts de toutes les colonies étrangères, sans exception, étant au surplus solidaires.

N° 673.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Doulcet, Chargé d'affaires de la République française à Lisbonne.

Paris, le 17 novembre 1911.

Je vous fais parvenir le texte de la Convention franco-allemande sur le Congo, avec les Notes explicatives et le Contrat de bail visé à l'article 8. C'est à titre de courtoisie que vous communiquerez au Gouvernement portugais cette Convention, dont l'article 16 est de nature à l'intéresser. Cette Convention ne comporte pas, en effet, l'adhésion officielle du Portugal.

de Selves.

N° 674.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. KLOBUKOWSKI, Ministre plénipotentiaire de la République française à Bruxelles.

Paris, le 17 novembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte signé de nos Arrangements avec l'Allemagne, savoir :

1° Accord Marocain;
2° Accord Congolais;
3° Contrat de bail;
4° Lettre explicative de M. Jules Cambon à M. de Kiderlen, sur le Maroc;
5° Lettre explicative de M. de Kiderlen à M. Jules Cambon, sur le Maroc;
6° Lettre explicative de M. Jules-Cambon à M. de Kiderlen, sur le Congo;
7° Lettre explicative de M. de Kiderlen à M. Jules Cambon, sur le Congo.

DE SELVES.

N° 675.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 17 novembre 1911.

J'ai fait part au Gouvernement Britannique, conformément à vos instructions en date d'hier, des assurances que vous me chargiez de lui donner, en réponse aux observations qu'il avait cru devoir formuler, dans la lettre par laquelle il me notifiait son adhésion à l'Accord franco-marocain, sur la portée possible de certaines de ses clauses.

Je vous envoie, ci-inclus, copie de la Note que j'ai adressée à Sir Edward Grey à cet effet.

DAESCHNER.

ANNEXE.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres,
à Sir Edward GREY, Secrétaire d'État.

17 novembre 1911.

Mon Gouvernement a été heureux de prendre connaissance de la communication en date du 14 de ce mois par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté donne son adhésion à la Convention conclue entre la France et l'Allemagne au sujet du Maroc. Il voit dans cet assentiment une nouvelle manifestation des sentiments d'amitié et de bonne intelligence qui unissent nos deux pays.

En me faisant part de cette déclaration du Gouvernement britannique, Votre Excellence formulait diverses observations destinées à préciser en vue de leur interprétation éventuelle la portée possible de quelques clauses de cet Accord. Je suis chargé par mon Gouvernement de donner à Votre Excellence l'assurance que le bénéfice des clauses économiques insérées dans la convention précitée s'étend à toutes les Puissances et de lui confirmer également que l'Accord dont il s'agit n'implique aucune dérogation aux articles 4 et 7 de la Déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative à l'Égypte et au Maroc.

DAESCHNER.

N° 676.

M. KLOBUKOWSKI, Ministre de la République française à Bruxelles,
à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Bruxelles, le 22 novembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le texte signé de l'Accord franco-allemand sur le Maroc, qui m'a été envoyé par le Département, a été communiqué au Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

D'après un entretien avec le Baron van der Elst, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, le Gouvernement royal ne croit pouvoir soumettre à l'approbation du Parlement belge qu'un accord devenu définitif, c'est-à-dire ratifié par les deux Gouvernements français et allemand.

Si les Chambres belges doivent en être saisies, elles ne le seront donc qu'après que le Parlement français aura donné son approbation à l'Accord du 4 novembre.

Le Ministre des Affaires étrangères m'avait dit d'ailleurs, il y a peu de jours, qu'il ne pouvait répondre encore officiellement à la notification de la Convention marocaine, mais il m'avait avisé officieusement, comme d'ailleurs il me l'avait fait pressentir antérieurement, que l'adhésion du Gouvernement belge était infiniment probable.

KLOBUKOWSKI.

N° 677.

M. DE BILLY, Chargé d'affaires de la République française à Tanger, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Tanger, le 22 novembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence, le texte de deux vœux émis par l'« Union internationale des Entrepreneurs de travaux publics au Maroc » et par l'« Union des Travailleurs français », en faveur d'un rattachement étroit de Tanger au reste de l'Empire chérifien.

R. DE BILLY.

ANNEXE I.

La Chambre internationale des entrepreneurs de travaux publics au Maroc, réunie en Assemblée extraordinaire :

Considérant que le développement économique d'un pays est subordonné à la multiplicité de son outillage et de ses moyens d'action, que parmi ceux-ci, il faut comprendre surtout la fréquence, la commodité et la rapidité des moyens de transport;

Considérant qu'il y a intérêt pour tous à ce que ces moyens d'action ne soient pas paralysés par des mesures d'ordre politique;

Considérant, d'autre part, que, par sa position géographique, Tanger, carrefour mondial à deux heures d'Europe, fréquenté par de nombreux navires qui le croisent en tous sens, est le seul port susceptible de fournir vite et à d'excellentes conditions toutes les matières premières nécessitées par le commerce du Maroc, son industrie, et notamment par l'industrie du bâtiment;

Considérant que Tanger, ville commerciale autant que diplomatique, ne saurait, sans inconvénient grave pour la liberté et la facilité du commerce, être assujettie à des mesures tendant à l'isoler et à la détacher du reste de l'Empire,

ÉMET LE VOEU,

Que Tanger garde le bénéfice de sa position géographique et de toutes les raisons économiques et morales qui en font, jusqu'à ce jour, la capitale indiscutable du Maroc.

Tanger, le 17 novembre 1911.

Le Secrétaire général,
COUËFFIN.

Annexe II.

L'Union des travailleurs français au Maroc, réunie aujourd'hui en assemblée générale, a voté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Considérant que depuis cinq ans, beaucoup d'ouvriers attirés par l'espoir de grands travaux dont on parle toujours, mais qu'on ne fait jamais, sont venus dans l'intention, jusqu'à présent chimérique, d'y gagner tout au moins leur vie;

Considérant, d'autre part, que Tanger, par sa situation géographique, par les capitaux qu'il a répandus à profusion sur tout le Maroc, par l'emplacement merveilleux qu'il offre pour un port et pour une tête de ligne de chemin de fer, doit rester sous l'influence française afin d'arriver à prendre l'essor qu'il doit avoir et auquel il a droit;

Considérant que les ouvriers appelés à bénéficier directement des travaux considérables et immédiats, que la France est, seule, en état financier et moral d'entreprendre dans ce pays,

Flétrit énergiquement ceux qui font de la question marocaine une occasion de politique intérieure et une arme contre les vrais intérêts français;

Flétrit certains hommes politiques et certaine presse qui, par leur campagne anti-française et sous couleur de protéger l'ouvrier, lui causent tant de préjudice;

Demande au Gouvernement républicain de vouloir bien songer qu'il y a à Tanger, aussi bien dans la classe ouvrière que dans les commerçants, des intérêts sérieux et pressants, qui attendent avec impatience une décision qui les sorte de cette situation d'attente qui paralyse les efforts des uns et des autres;

Ils espèrent que le Gouvernement soucieux des intérêts des premiers pionniers, qui sont venus à Tanger apporter leur intelligence et leurs capacités spéciales à leur corps d'état et qui facilitent le commerce de la Métropole, ne doivent pas être abandonnés;

Ils pensent qu'il est nécessaire que le sol tangérois, qui est aujourd'hui international, soit et reste sous l'influence française.

Compte sur la fermeté du Gouvernement pour atteindre ce but.

Le Secrétaire,

Drouot.

N° 678.

M. de Selves, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Geoffray, Ambassadeur de la République française à Madrid.

Paris, le 24 novembre 1911.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, comme suite à ma communication du 3 de ce mois, l'ensemble des Accords conclus entre la France et l'Allemagne, à savoir :

l'Accord relatif au Maroc; l'Accord relatif au Congo; les quatre Lettres explicatives échangées à propos de ces Accords entre M. Cambon et M. de Kiderlen-Wæchter, et le Contrat de bail visé par l'Accord relatif au Congo.

Vous pouvez communiquer au Gouvernement Espagnol l'Accord sur le Congo et les deux Lettres concernant ledit Accord. Il est bien entendu, toutefois, que cette communication est faite à titre de courtoisie et que la Convention relative au Congo ne comporte pas l'adhésion officielle de l'Espagne.

DE SELVES.

N° 679.

M. DAESCHNER, Chargé d'affaires de la République française à Londres, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Londres, le 25 novembre 1911.

Conformément aux instructions de Votre Excellence en date du 16 courant, j'avais communiqué officiellement au Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères les Lettres explicatives annexées à l'Accord Franco-Allemand relatif au Maroc.

Sir Edward Grey vient de m'accuser réception de cette communication.

DAESCHNER.

N° 680.

M. DE BERCKHEIM, Chargé d'affaires de la République française à Berlin, à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 28 novembre 1911.

La Gazette de l'Allemagne du Nord publie ce soir le communiqué suivant :

« Maintenant que tout est tranquille à Agadir et que la vie et les biens des Allemands n'y courent plus de dangers, le bâtiment de guerre *Berlin* rentrera demain en Allemagne, en passant par Casablanca et Tanger. Le bâtiment de guerre *Eber* accompagnera le *Berlin* à Casablanca et à Tanger, et regagnera ensuite sa station dans l'Ouest Africain. »

BERCKHEIM.

N° 681.

M. DE BERCKHEIM, Chargé d'affaires de la République française à Berlin,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 1er décembre 1911.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Secrétaire d'État des Affaires étrangères ne voit pas d'inconvénient à ce que les Lettres interprétatives qui concernent le Maroc soient communiquées aux Puissances.

DE BERCKHEIM.

N° 682.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Représentants diplomatiques de la République française à Londres, Berlin, Madrid, Vienne, Rome, Saint-Pétersbourg, La Haye, Bruxelles, Stockholm, Lisbonne, Christiania, Copenhague, Berne.

Paris, le 1er décembre 1911.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Sultan du Maroc, auquel a été communiqué l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre, y a adhéré officiellement et sans réserves. Le Grand Vizir El Mokri a remis au Gouvernement de la République les Lettres chérifiennes qui notifient l'adhésion du Sultan.

DE SELVES.

N° 683.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à MM. les Agents diplomatiques de la République française à Rome, Stockholm, Madrid, Washington, Bruxelles, La Haye, Lisbonne, Christiana, Copenhague.

Paris, le 2 décembre 1911.

J'ai résolu, d'accord avec l'Allemagne, de communiquer officiellement par motif de courtoisie aux Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras, ainsi qu'aux Puissances signataires de l'Acte de Madrid, les deux Lettres explicatives qui accompagnent la Convention Franco-Allemande sur le Maroc.

Vous voudrez donc bien donner connaissance, au Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, de ces documents interprétatifs qui éclairent, sans y apporter de changement, le texte de l'Accord.

DE SELVES.

N° 684.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 2 décembre 1911.

J'ai invité les Représentants du Gouvernement de la République auprès des Puissances signataires de l'Acte d'Algésiras et auprès des Puissances signataires de l'Acte de Madrid à communiquer, aux Gouvernements près desquels ils sont accrédités, le texte des Lettres explicatives qui accompagnent la Convention Franco-Allemande sur le Maroc.

Vous voudrez bien, aussitôt que possible, en informer le Secrétaire d'État.

DE SELVES.

N° 685.

M. JUSSERAND, Ambassadeur de la République française à Washington,

à M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères.

Washington, le 15 décembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser, ci-joint, à Votre Excellence, en même temps que son texte, la traduction d'une lettre par laquelle le Secrétaire d'État me fait connaître les vues du Gouvernement fédéral relativement aux conséquences de l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre dernier.

Il y a lieu de conclure des déclarations de M. Knox que l'établissement de notre protectorat politique au Maroc ne suscite, de la part du Gouvernement fédéral, ni objection ni remarque quelconque. Quant aux changements devant résulter de l'arrangement susdit et qui toucheraient aux privilèges actuels des États-Unis, la question devra être réglée (comme il a été fait pour Tunis) par une convention spéciale à soumettre au Sénat. Nous sommes, d'ailleurs, assurés dès maintenant que le Gouvernement fédéral négociera volontiers une telle convention et le fera dans le sens des idées dirigeantes de l'Accord Franco-Allemand.

JUSSERAND.

ANNEXE.

Le Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères,

à M. JUSSERAND, Ambassadeur de la République française.

Washington, le 15 décembre 1911.

Excellence,

En me référant à la Note de Votre Excellence du 6 de ce mois, renfermant les copies de deux lettres explicatives échangées entre l'Ambassadeur de la République française à Berlin et le Secrétaire d'État impérial pour les Affaires étrangères, et destinées à accompagner l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre dernier au sujet du Maroc et précisant la portée de certains articles de cette convention précédemment transmise, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que, conformément à la politique étrangère traditionnelle des États-Unis, qui interdit la participation du Gouvernement fédéral au règlement des questions politiques d'ordre purement Européen, ce Gouvernement doit s'abstenir d'exprimer toute opinion pour ou contre telle ou telle disposition de l'Accord Franco-Allemand relatif au Maroc qui pourrait sembler de caractère politique.

En ce qui concerne le désir du Gouvernement de la République française de voir le Gouvernement des États-Unis adhérer aux articles de cet Accord relatifs aux droits commerciaux et à l'Administration de la justice, je prends la liberté d'appeler l'attention de Votre Excellence sur le fait que l'adhésion des États-Unis en ce qui concerne ces articles entraînerait une modification de nos droits actuels tels qu'ils sont établis par nos traités actuellement existants avec le Maroc, ce qui, sous le régime de notre constitution, ne pourrait être fait que par et avec l'avis et le consentement du Sénat des États-Unis.

J'ai cependant le plaisir d'informer Votre Excellence que, conformément au désir exprimé par la République française, le Département d'État serait disposé, quand le moment sera venu, à engager des négociations en vue de conclure tels nouveaux arrangements conventionnels qu'il conviendrait pour modifier nos droits actuels d'exterritorialité et les droits des protégés Américains au Maroc selon les idées indiquées dans l'Accord Franco-Allemand, et, d'une façon générale, d'adhérer en principe aux autres articles de l'Accord, pourvu que les avantages commerciaux et autres qui nous sont assurés par les traités existants soient maintenus.

PH. KNOX.

N° 686.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin.

Paris, le 23 décembre 1911.

En raison de l'importance des questions de nationalité, il me paraît nécessaire de régler, par un Acte spécial, la situation à ce point de vue des individus se trouvant

dans les territoires qui seront l'objet d'un changement de souveraineté, en vertu de la Convention du 4 novembre dernier.

Je vous saurai gré d'entretenir à ce sujet le Secrétaire d'État des Affaires étrangères et de chercher à procéder avec ui là la signature d'un Accord qui complèterait, sur le point en question, la Convention Franco-Allemande relative aux échanges territoriaux dans l'Afrique Équatoriale.

DE SELVES.

N° 687.

Le Comte SCEZSEN, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie à Paris,
à M. DE SELVES, Ministre des affaires étrangères.

Paris, le 28 décembre 1911.

Je suis chargé de faire à Votre Excellence la communication suivante :

« Le Gouvernement Impérial et Royal, heureux de donner son adhésion à la Convention sur les affaires du Maroc, signée le 4 novembre entre la France et l'Allemagne, se plait à constater que, par cette Convention, les principes de la liberté commerciale et de l'égalité économique des ressortissants des différentes Puissances ont été consacrés, et que, par conséquent, les droits découlant pour l'Autriche-Hongrie de son traité de commerce avec le Maroc, du 19 mars 1830 et de l'Acte d'Algésiras lui restent intégralement assurés. Le Gouvernement Impérial et Royal déclare dès à présent qu'au jour où le nouveau régime judiciaire prévu par l'article 9 de la Convention et destiné à remplacer, après entente avec les Puissances intéressées, les Tribunaux consulaires, entrera en vigueur, il consentira à ce que les Tribunaux consulaires austro-hongrois au Maroc soient supprimés en même temps que ceux des autres Puissances. »

SCEZSEN.

N° 688.

M. DE SELVES, Ministre des Affaires étrangères,
à Son Excellence El Hadj Mohammed EL MOKRI, Grand Vizir du Sultan.

Paris, le 29 décembre 1911.

J'ai l'honneur d'adresser sous ce pli, à Votre Excellence, la copie des Lettres échangées entre l'Ambassadeur de la République à Berlin et le Secrétaire d'État allemand des Affaires étrangères et annexées à l'Accord Franco-Allemand du 4 novembre 1911.

DE SELVES.

ANNEXE : N° 631.

(Annexes V, VI, VII et VIII.)

1912.

N° 689.

M. Jules CAMBON, Ambassadeur de la République française à Berlin,
à M. POINCARÉ, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Berlin, le 2 février 1912.

En l'absence de M. de Kiderlen, j'ai traité avec le Sous-Secrétaire d'État des Affaires étrangères la question de l'Accord qui doit compléter, au point de vue de la nationalité, la Convention d'échanges territoriaux du 4 novembre 1911.

Nous sommes convenus des dispositions contenues dans le protocole ci-annexé, que nous avons signé à la date de ce jour, M. Zimmermann et moi.

Jules CAMBON.

ANNEXE.

ACCORD au sujet de la nationalité des personnes se trouvant dans les territoires échangés, le 4 novembre 1911, par la France et l'Allemagne en Afrique Équatoriale.

Les indigènes originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges et résidant au jour de l'annexion définitive dans les territoires cédés par la France à l'Allemagne, perdront la qualité de sujets français pour entrer dans la sujétion coloniale allemande.

Réciproquement, les indigènes originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges et résidant au jour de l'annexion dans les territoires cédés par l'Allemagne à la France, sortiront de la sujétion coloniale allemande pour acquérir la qualité de sujets français.

Toutefois, dans le délai d'un an à dater de l'annexion définitive, les indigènes seront libres de quitter le territoire annexé par l'une des parties contractantes pour s'établir sur le territoire de l'autre en emportant leurs récoltes. Dans ce cas, ils recouvreront leur sujétion primitive.

L'annexion ne modifiera en rien la nationalité des citoyens français, européens ou autres,

et des sujets français non originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges; alors même qu'ils continueraient à résider sur les territoires cédés par la France à l'Allemagne, ils ne seront pas tenus d'émigrer dans un délai déterminé.

Réciproquement, l'annexion ne modifiera en rien la nationalité ni des ressortissants allemands, européens ou autres, ni des personnes soumises à la sujétion coloniale allemande et non originaires des territoires qui ont donné lieu à des échanges, alors même qu'ils continueraient à résider sur les territoires cédés par l'Allemagne à la France, et ils ne seront pas tenus d'émigrer dans un délai déterminé.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 ne touchent pas le droit de chacune des parties contractantes d'expulser, pour des raisons générales de police, les personnes visées dans lesdits alinéas.

Fait à Berlin, le 2 février 1912, en double exemplaire.

Jules CAMBON.
ZIMMERMANN.

N° 690.

Le Chevalier DE STUERS, Ministre des Pays-Bas à Paris,

à M. POINCARÉ, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 12 mars 1912.

J'ai, d'ordre de mon Gouvernement, l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement de la Reine se propose d'adhérer à l'Accord Franco-Allemand, relatif au Maroc, dès que le Parlement néerlandais aura adopté le projet de loi tendant à son approbation.

STUERS.